

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 1

1085456

横浜国立大学



222.935  
BU

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

7.<sup>e</sup> SÉRIE.

TOME TREIZIÈME,

*CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues  
pendant le second semestre de l'année 1821.*

---

N.<sup>os</sup> 461 à 498.

---

1085456

横浜国立大学

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Mars 1822.

BULLETIN DES LOIS

ROYAUME DE FRANCE

7<sup>e</sup> SÉRIE

TOME TREIZIÈME

CONSERVÉES LES LOIS ET ORDONNANCES EN VIGUEUR

pendant le second semestre de l'année 1815

N<sup>o</sup> 421

A PARIS

DE L'IMPRIMERIE ROYALE

MDCCLXXV

TABLE  
CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, Ordonnances, &c. contenues dans  
le Tome XIII de la 7.<sup>e</sup> série du Bulletin des Lois.

OBSERVATION.

Les Lois et Ordonnances dont les titres suivent, ont une date antérieure au 1.<sup>er</sup> juillet 1821. Voyez ci-après, page xij, la chronologie des Lois et Ordonnances composant le second semestre de cette année.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une \*, sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
1. <sup>er</sup> Avril 1809.	AVIS du Conseil d'état sur les associations de la nature des tonines.....	491.	649.
15 Octob.	AVIS du Conseil d'état sur les compagnies d'assurances qui intéressent l'ordre public.	491.	651.
14 Mars 1815	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Rasselli</i> .....	480.	457.
10 Janv. 1816	— au sieur <i>Culmann</i> .....	494.	678.
19 Juin.	— au sieur <i>Aubry</i> .....	474.	332.
31 Juillet.	— au sieur <i>Javé</i> .....	480.	457.
26 Fév. 1817.	— au sieur <i>Leindecker</i> .....	480.	457.
12 Mars.	— au sieur <i>Paemor</i> .....	480.	457.
19.	— au sieur <i>Ringuet</i> .....	494.	678.
14 Mai.	— au sieur <i>Pochinger</i> .....	480.	457.
18 Juin.	— au sieur <i>Allec</i> .....	480.	458.
25.	— aux sieurs <i>Almeida et Allec</i> .....	480.	458.
1. <sup>er</sup> Octob.	— au sieur <i>Salio</i> .....	491.	655.
3 Déc.	— au sieur <i>Payan</i> .....	494.	679.
23.	— au sieur <i>Coccino dit Cochard</i> .....	474.	332.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
10 Avril 1818.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Lust</i> .....	480.	458.
23.	— au sieur <i>Stranby</i> .....	480.	458.
21 Octob.	— au sieur <i>Didier</i> .....	494.	679.
20 Janv. 1819 29 Mai.	— au sieur <i>Hanson</i> .....	463.	74.
	STATUTS de la compagnie d'assurance mutuelle des machines et mécaniques contre l'incendie, pour les départemens de la <i>Seine-Inférieure</i> et de l' <i>Eure</i> , annexés à l'ordonnance du 30 août 1820.....	473.	283.
24 Nov.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Galland</i> .....	480.	458.
8 Déc.	— au sieur <i>Dogly</i> .....	465.	75.
24 Nov 1820	— au sieur <i>Ferro</i> .....	494.	679.
25 Avril.	— au sieur <i>Vassallo</i> .....	494.	679.
28 Juillet.	— au sieur <i>Maythiat</i> .....	494.	679.
9 Août.	— au sieur <i>Maniglier</i> .....	494.	680.
4 Octob.	— aux sieurs <i>Thonus et Dupuy</i> .....	474.	333.
Idem.	— au sieur <i>Wathien dit Walter</i> .....	480.	459.
29 Nov.	— au sieur <i>Saunier</i> .....	474.	333.
6 Déc.	— au sieur <i>Marcobello</i> .....	494.	680.
20.	— aux sieurs <i>Manon et Faraldo</i> .....	494.	680.
23 Janv. 1821	— aux sieurs <i>Ruffino, Delprato et Botollier dit Bouvillier</i> .....	465.	75.
Idem.	— aux sieurs <i>Schneider et Damerto</i> .....	474.	333.
Idem.	— au sieur <i>Denotte</i> .....	480.	459.
2 Février.	— au sieur <i>Crescens</i> .....	474.	334.
22.	— au sieur <i>Roberz</i> .....	463.	27.
Idem.	— au sieur <i>Turlur</i> .....	465.	75.
28.	— au sieur <i>Charbonier</i> .....	474.	334.
21 Mars.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de <i>Bez</i> , d' <i>Esparon</i> , de <i>Lectoure</i> , de <i>Bordeaux</i> , de <i>Beziers</i> , d' <i>Ocson</i> , de <i>Rennes</i> , du <i>Blanc</i> , d' <i>Orgelet</i> , de <i>Saint-Denis-sur-Coise</i> , de <i>Virgignieux</i> , de <i>Charzelles-sur-Lyon</i> , de <i>Nantes</i> , d' <i>Onzain</i> , de <i>Gramat</i> , de <i>Fauillet</i> , de <i>Magnon</i> , de <i>Sendat</i> , de <i>Coutures</i> , de <i>Saint-</i>		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	<i>Sauveur de Peyre</i> , de <i>Durtal</i> , de <i>Reims</i> , de <i>Villars-Saint-Marcellin</i> , de <i>Senennes</i> , de <i>Saint-Erblon</i> , de <i>Chailland</i> , de <i>Comines</i> , d' <i>Arras</i> de <i>Wandonne</i> et d' <i>Oloron</i> ; aux hospices de <i>Revel</i> , de <i>Toulouse</i> , de <i>Beziers</i> , de <i>Capetang</i> , de <i>Saint-Pons</i> , de <i>Roanne</i> , de <i>Saint-Rambert</i> , de <i>Lorris</i> , de <i>Durtal</i> , de <i>Briquebec</i> , de <i>Reims</i> , de <i>Vertus</i> , de <i>Stenoy</i> , de <i>Rochefort</i> , de <i>Metz</i> , de <i>Lury</i> , de <i>Landre- cies</i> , d' <i>Argentan</i> , de <i>Riom</i> et d' <i>Oloron</i> ; au mont-de-piété de <i>Montpellier</i> et aux fabriques des églises de <i>Bez</i> et d' <i>Onzain</i> .....	461.	6 et suiv.
21 Mars 1821.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Raspaldo</i> .....	494.	680.
28.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Heric</i> , de <i>Péault</i> , de <i>Silobliens</i> , de <i>Boissey-le-Châtel</i> , de <i>Landelles</i> , de <i>Guillon</i> , de <i>Moulicent</i> , de <i>Pontoise</i> , de <i>Mortain</i> , de <i>Dondeville</i> , de <i>Bort</i> , d' <i>Hayange</i> et de <i>Saint-Paul d'Orléans</i> .....	461.	14 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de <i>Beaucaire</i> , de <i>Catus</i> et de <i>Briollay</i> , et au séminaire d' <i>Orléans</i> .....	462.	22 et 23.
4 Avril.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de <i>Péault</i> , de <i>Vervins</i> , d' <i>Eyzin</i> , de <i>Bouchain</i> , de <i>Roffiac</i> , de <i>Saint-Etienne de Londres</i> et de <i>Saint-Jacques du Haut-Pas de Paris</i> , et aux pauvres de <i>Roffiac</i> .....	462.	23 et 24.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de <i>Serralongue</i> , de <i>Marly-le-Roi</i> , de <i>Guise</i> , d' <i>higny</i> , d' <i>Anzonville</i> et de <i>Rambouillet</i> , et au séminaire de <i>Reims</i> .....	463.	27 et 28.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Usinger dit Oussengre</i> .....	465.	75.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
6 Avril 1821.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de la paroisse de Saint-Crépin de Châtau-Thierry.	463.	28.
11.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Saint-Marien, de Leyrat, de Champsecret, de Mesley, de Lille, de Ruil-sur-Briche, d'Orléans, de Buire-le-Sec, de Grand-Rullecourt, de Béhune, de Bazouges, d'Ungersheim, de Claire-Fontaine et de Venée; au petit séminaire d'Agou, aux fabriques des églises de Dijon, de Lutzarches, de Seignelay, de Ponson et d'Ainay de Lyon, et aux pauvres protestans de Nîmes.....	463.	28 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de plomb existantes sur le territoire de la commune de Saint-Geniez-Dromont, arrondissement de Sisteron.....	464.	35.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Perret.....	465.	76.
18.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Arnould.....	474.	334.
19.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites au séminaire d'Orléans et à la fabrique de l'église de Ploumillian.....	463.	32.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Trulling, de Mens, d'Eperlecques, de Guermange, de Hunsburch, de Blagnac, d'Aix-en-Gohelle, de Drouges et de Montsoult; aux pauvres de Mens et aux séminaires de Viviers, diocèse de Mende, et de Saint-Iréne, diocèse de Lyon.....	464.	35 et suiv.
23.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de Laon, de Saint-Céré, de Reims, de Voiron et de Limoux; aux pauvres du deuxième arron-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	dissément de Paris, de la paroisse Saint-Alain de Lavour, de Strasbourg, de Versailles, de Saint-Céré, de Puy-Laurent, de Bourdeaux, de Bezandou, de Crapiès, des Tonils, de Louvres, de Mounour, de Beaucroissant et d'Abondant.....	464.	37 et suiv.
25 Avril 1821.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Saint-Sixte, de Villy-le-Maréchal et de Bar-sur-Aube.....	464.	40.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Longchamp, de Saint-Oulph, de Lurgense, et aux séminaires de Troyes et de Poitiers.....	465.	76.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Soucino dit Soucino.....	494.	680.
2 Mai.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Saillien, d'Issoire, de Dampierre, de Bernay, de Rouffich, de Bar-sur-Seine et de Jougue, et à la fabrique de l'église de Plabennec.....	465.	77 et 78.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur Flénauld de transformer le moulin qu'il possède à Milhas, commune d'Aspet, arrondissement de Saint-Gaudens, en un martinet à parer le fer.....	465.	80.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Giorlan.....	465.	76.
Idem.	au sieur Krutt.....	470.	459.
4.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Robécourt, de Lanrodec, de Guischy et Guignemont, de Clermont, de Chevrolière, de Saint-Denis-le-Gast, de Rouanes et de Saint-Marceau d'Orléans, et		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
9 Mai 1821.	au petit séminaire de <i>Maximieux</i> , diocèse de <i>Lyon</i> .....	465.	78 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Guesseling</i> , de <i>Clomot</i> , de <i>Campagnolles</i> et de <i>Langnidic</i> , et au consistoire de l'église réformée de <i>la Tremblade</i> ..	466.	100.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de <i>la Gacilly</i> , de <i>Vouneuil-sous-Biard</i> , de <i>Saint-Julien de Maillac</i> , de <i>Briçon</i> , de <i>Renaison</i> , de <i>Poissons</i> et de <i>Montaigu</i> .....	466.	103 et 104
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Florent</i> .....	494.	681.
16.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Pamiers</i> , de <i>Bronailles</i> , d' <i>Houplines</i> , de <i>Trenal</i> , de <i>Viverols</i> , d' <i>Oost-Cappel</i> , de <i>Moreuil</i> , de <i>Montdidier</i> , de <i>Cernez</i> , de <i>Calais</i> , de <i>Mouchez</i> , de <i>Caen</i> et des <i>Genettes</i> ; aux pauvres de <i>Calais</i> et aux sœurs du <i>Saint-Sacrement de Romans</i> .....	466.	100 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de <i>Wagnon</i> et de <i>Dammartin</i> , et au séminaire de <i>la Rochelle</i> .....	467.	108.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Girod</i> .....	465.	76.
Idem.	— au sieur <i>Rauoisio dit Ranise</i> .....	474.	334.
27.	— au sieur <i>Catin</i> .....	474.	334.
Idem.	— au sieur <i>Drault</i> .....	480.	459.
24.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Corfantin</i> , de <i>Saint-Valery</i> , de <i>Saires</i> , de <i>Liezzy</i> , de <i>Bleurville</i> et de <i>Davayat</i> ; aux sœurs de la <i>Providence de Rouen</i> ; aux communes de <i>Resinclières</i> et de <i>Veauche</i> , et au collège communal du <i>Mans</i> .....	467.	108 et 109

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
24 Mai 1821.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Mitchell frères</i> à construire une verrerie à bouteilles dans leur propriété, quai <i>Bacalan</i> à <i>Bordeaux</i> .....	467.	112.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur de <i>la Verdrie</i> à construire sur sa terre de <i>Séigné</i> , arrondissement de <i>Rennes</i> , une usine pour la fabrication de la fonte moulée.	467.	112.
30.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de <i>Mery-sur-Seine</i> , de <i>Carcaisbonne</i> , d' <i>Aix</i> , de <i>Bourg-Saint-Andéol</i> et de <i>Castelnandary</i> ; aux pauvres de <i>Chaudesaigues</i> , de <i>Saint-George</i> , de <i>Satilien</i> , de <i>Sedan</i> , de <i>Peyruis</i> , de <i>Rustiques</i> et de <i>Farcins</i> .....	467.	110 et 111
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de <i>Marseille</i> , de <i>Montpezat</i> , de <i>Semur</i> et de <i>Dijon</i> ; au séminaire d' <i>Agen</i> ; aux hospices de <i>Casteljaloux</i> , de <i>Semur</i> , de <i>Triguac</i> , d' <i>Ussel</i> , de <i>Rochefort</i> , de <i>Mainsat</i> , de <i>Dijon</i> , d' <i>Angoulême</i> et de <i>la Rochelle</i> .....	468.	125 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de <i>Deny-Bocage</i> , de <i>Neuville</i> , de <i>Pomard</i> , de <i>Bayeux</i> , de <i>Salindres</i> , de <i>Branne</i> , de <i>Lugagnac</i> , de <i>Fronton</i> , de <i>Saint-Jean de Serres</i> , de <i>Chartres</i> , de <i>Chauffours</i> , de <i>Chartainvilliers</i> et de <i>Nantes</i> ; aux hospices de <i>Mirande</i> , de <i>Bernay</i> , des <i>Andelys</i> , de <i>Saint-Paul-Trois-Châteaux</i> et de <i>Riberac</i> , et aux sœurs de la <i>Providence d'Evreux</i> .....	469.	158 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Saint-Alain de Lavar</i> , de <i>Bourg-en-Solaines</i> , de <i>Divonne</i> et de <i>Beauregard</i> .....	473.	263 et 264
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de <i>Châlons-sur-Marne</i> et de <i>Grenoble</i> ;		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
30 Mai 1821.	aux fabriques des églises du <i>Fayet</i> , de <i>Fay</i> , de <i>Martigné</i> , de <i>Maizières</i> , de <i>Monceaux</i> , de <i>Beaucroissant</i> , d' <i>Harsault</i> et de <i>Lannion</i> . * ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Boissat</i> .....	472.	274 et suiv.
6 Juin.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de <i>Grenoble</i> , de <i>Villeneuve-lès-Avignon</i> , d' <i>Aix</i> , de <i>Monpasier</i> et des Ménages de <i>Paris</i> ; aux pauvres de <i>Sisteron</i> , de <i>Beziers</i> , de <i>Nîmes</i> , de <i>Montpellier</i> , de <i>Saint-Hippolyte</i> , de <i>Quissac</i> , de <i>Sauve</i> , d' <i>Hure</i> , de <i>la Malène</i> , de <i>Stains</i> , de <i>Lautrec</i> , de <i>Puy-Laurens</i> , de <i>Sorèze</i> , de <i>Paris</i> et des paroisses <i>Saint-Sulpice</i> et <i>Saint-Laurent</i> de cette ville; aux communes de <i>Compiègne</i> , de <i>Besançon</i> , de <i>Grasse</i> et de <i>Viraudville</i> , et à la société de charité maternelle de <i>Paris</i> .....	474.	334.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de <i>Grasse</i> , de <i>Lorgues</i> , d' <i>Antibes</i> et de <i>Toulon</i> .....	472.	276 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de <i>Toulon</i> , de <i>Bruyères</i> , de <i>Saint-Dié</i> , d' <i>Arcey</i> , de <i>Saint-Germain-la-Prade</i> , de <i>Fougères</i> , de <i>Sorbier</i> , de <i>Saint-Pons</i> , de <i>Saint-Martin-d'Hères</i> , de <i>Roanne</i> , de <i>Bléré</i> , de <i>Saint Sixte</i> , de <i>Nancy</i> , d' <i>Angers</i> , de <i>Brion</i> , de <i>Catus</i> , de <i>Château-Gantier</i> , de <i>Bienné</i> , de <i>Saint-Michel de Seins</i> , de <i>Saint-Laurent des Mortiers</i> , d' <i>Argenton</i> , de <i>Ducey</i> , de <i>la Chaze</i> , de <i>Languidic</i> , d' <i>Hennehan</i> , de <i>Peault</i> , et de <i>Meilhan</i> ; aux hospices d' <i>Avignon</i> , de <i>Montaon</i> , de <i>Poitiers</i> , de <i>Blois</i> , du <i>Puy</i> , de <i>Saint-Pons</i> , de <i>Roanne</i> , de <i>Saint-Etienne de Paris</i> , de <i>Reims</i> , de <i>Laval</i> , de <i>Vassy</i> et de <i>Nancy</i> ; au bureau	473.	311 et 312

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
6 Juin 1821.	de charité maternelle d' <i>Avignon</i> , à la fabrique de <i>Saint-Germain-la-Prade</i> et à la maison de la Providence de <i>Nantes</i> .....	475.	378 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de <i>Saint-Sylvain</i> , de <i>Vautorte</i> , de <i>Viewy</i> , de <i>Rosières</i> , de <i>Maulerrier</i> , de <i>Fismes</i> , de <i>Neuvic</i> , de <i>Bretonvillers</i> , d' <i>Avranches</i> , de <i>Saxy-Bourdon</i> , de <i>Beaufort</i> , de <i>Conines</i> , de <i>la Cassagne</i> et de <i>Rabouillet</i> ; aux hospices de <i>Mariel</i> , de <i>Cambrai</i> , de <i>Dunkerque</i> , de <i>Compiègne</i> , d' <i>Ardes</i> , de <i>Riom</i> et de <i>Saverne</i> ; aux fabriques des églises de <i>Bretonvillers</i> et de <i>Beaufort</i> .....	476.	397 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de <i>Strasbourg</i> , de <i>Colmar</i> , de <i>Lyon</i> , de <i>Mâcon</i> , de <i>Paray</i> , de <i>Rouen</i> , de <i>Mantes</i> , de <i>Versailles</i> , d' <i>Abbeville</i> , de <i>Montdidier</i> , de <i>Moreuil</i> , de <i>Nesle</i> et de <i>Saint-Valery</i> ; aux pauvres de <i>Chaponost</i> , de <i>Lyon</i> , de <i>Crèche</i> , de <i>la Suzge</i> , de <i>Biennais</i> , d' <i>Étampuis</i> , de <i>Lauilly</i> , de <i>Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux</i> , de <i>Gernigny-l'Évêque</i> , de <i>Beynes</i> , de <i>Neauphle-le-Vieux</i> , de <i>Villiers-Saint-Frédéric</i> , de <i>Jony-en-Josas</i> , d' <i>Abbeville</i> , de <i>Biache</i> , de <i>Tainil</i> et de <i>Saint-Valery</i> .....	477.	407 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Pedemonte</i> et à la dame veuve <i>Riffart</i> .	494.	681.
13.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Riom</i> , de <i>Schirmeck</i> , de <i>Courances</i> , de <i>Saux-en-Barrois</i> , de <i>Saint-Sulpice de Paris</i> , de <i>Naucelles</i> , de <i>Luzillé</i> , d' <i>Hortes</i> , de <i>Correns</i> et de <i>Lavaur</i> ; aux pauvres de <i>Schirmeck</i> , de <i>Courances</i> , de <i>Dannemois</i> , de <i>Luzillé</i> et d' <i>Hortes</i> ; au séminaire d' <i>Avignon</i> , et aux communes de <i>Corignan</i> , de <i>Vicq</i> , d' <i>Orgeux</i> , de <i>Peville</i> , de <i>Bar-sur-Aube</i> , de		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	<i>Marolles, de Boersch, de Monthureux-le-Sec, de Gimont et de la Croix-Rousse</i> .....	477.	411 et suiv.
13 Juin 1821.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Duffour</i> .....	494.	681.
16.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société anonyme établie à Paris sous le titre de <i>Compagnie d'assurances pour la vie des chevaux</i> .....	461.	4.
Idem.	STATUTS de cette société .....	471.	256.
20.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises du <i>Mas-d'Azil, de Cambrai, de Nouans et de Beru; aux pauvres du Mas-d'Azil, et aux séminaires d'Auch et d'Amiens</i> .....	477.	415 et 416
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à la fabrique de l'église de <i>Montlondon</i> et à la commune de <i>Carengny</i> .....	478.	436.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Volters</i> .....	480.	459.
26.	* ORDONNANCE du Roi portant que la commune de <i>Vouhet</i> est distraite du canton de <i>Belatre</i> , et réunie à la commune de <i>Duret</i> , département de l' <i>Indre</i> .....	468.	127.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi concernant la commune de <i>Chacornac</i> et plusieurs villages du département de la <i>Haute-Loire</i> .....	468.	128.
27.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à la commune d' <i>Heymersdorff</i> ; aux pauvres de <i>Villefranche</i> et de <i>Naussac</i> , et aux fabriques des églises de <i>Mouthazens</i> et de <i>Naussac</i> .....	478.	436.
	SECOND SEMESTRE DE 1821.		
4 Juillet.	ORDONNANCE du Roi qui accorde un nouveau délai aux greffiers, notaires et autres officiers ministériels de l'île de <i>Corse</i> , pour le		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	versement des cautionnemens exigés par la loi du 28 avril 1816, &c. ....	461.	2.
4 Juill. 1821	LOI relative à l'exportation des grains .....	462.	17.
Idem.	LOI relative aux pensions ecclésiastiques .....	462.	21.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui soumet les cartes fabriquées à une nouvelle bande de contrôle .....	463.	25.
Idem.	TABLEAU rectifié de la division en quatre classes, des départemens de la France, par rapport à l'exportation et à l'importation des grains, avec indication des marchés régulateurs propres à chaque section de ces quatre classes .....	465.	73.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes à <i>Tourcoing</i> , département du <i>Nord</i> .....	468.	116.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le second trimestre de 1821 .....	471.	233.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Bruch</i> .....	474.	335.
Idem.	aux sieurs <i>Daniel et Guerrini</i> .....	480.	460.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de <i>Brain-sur-Alloues, de Villiers-le-Duc, d'Époisses, d'Auch, d'Arnac-Pompadour, de Sault, de Nijoux, de Bourg, de Serrière, de Chauvigny, de Chef-Boutonne, de Romanèche et de Beaugency</i> .....	479.	443 et suiv.
S.	ORDONNANCE du Roi qui autorise le ministre des finances à vendre les douze millions cinq cent quatorze mille deux cent vingt francs de rentes, cinq pour cent consolidés, appartenant au trésor royal .....	461.	1.
11.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs <i>Carré et Fivet</i> d'ajouter à leurs noms ceux de <i>Ellis de la Serrie</i> et de <i>Hervich Vander-Linden</i> .....	464.	34.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Frey</i> à établir son domicile en France .....	464.	35.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
11 Juillet 1821.	ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin y désigné parmi les routes départementales du Haut-Rhin.....	468.	118.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Ligny, de Verniole, de Grézy, de Rouessé-Vassé, de Castel-Sagrat, de Crosville, de Dommartin et d'Irancy; aux séminaires du Mans et d'Auch; aux pauvres de Grézy et de Rouessé-Vassé; aux sœurs hospitalières de Saint-Charles de Nancy et de la Trinité de Valence, et aux écoliers pauvres du gymnase de Strasbourg.....	478.	437 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Saulzet à conserver et à tenir en activité la verrerie qu'il possède en la commune de Reionval, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure.....	479.	445.
15.	ORDONNANCE du Roi qui nomme le président du collège électoral du premier arrondissement du département de l'Ain.....	468.	119.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département.....	468.	120.
18.	ORDONNANCE du Roi portant que M. le comte Portalis sera chargé, en l'absence de M. <sup>le</sup> le garde des sceaux, du portefeuille du ministère de la justice.....	463.	26.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur Dupré d'ajouter à son nom celui de Lasale.	465.	74.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Berghofer, Frener et Kahn, à établir leur domicile en France.....	465.	74.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant le tarif servant de base à la nouvelle concession du péage du pont de Bezons, département de Seine-et-Oise.....	468.	121.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	le nom de Caisse d'économie et d'accumulation, de garantie et d'amortissement des dettes.....	469.	130.
18 Juillet 1821.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous le nom de Caisse d'économie et d'accumulation, avec assurance des capitaux.....	469.	145.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Donadej.....	474.	335.
Idem.	— au sieur Arambourg.....	480.	460.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Montgotier, de Membrolle, de Brain-sur-Allonnes, de Vauxey, de Ransrupt, de Moivron, de Villers et Rupt, et de Lautrec; aux pauvres de Montgotier, et aux fabriques des églises de Montgotier, de Subligny, d'Alizy et du Pont-de-l'Arche.....	478.	439 et 440
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Wainbois, de Plouncour-Menez, de Marcheville, de Fresnoy-en-Champagne, de Clomot, de Cheun, de Candé, du Havre, de Tonnoy et de Dannenarie; aux séminaires de Bayonne et de Digne, et à la commune de Saint-Germain-sur-l'Aulne.....	479.	445 et suiv.
25.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Cahagnes, de Saint-Martin-Don et d'Orgues.....	479.	448.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Poncy, de Semur, de Lamothe, de Besançon et de Mirabel; aux hospices de Seurre, de Guingamp, du Buis, de Mirabel, de Louviers et de Marie-Thérèse à Josaphat.....	480.	463 et 464
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres du Pont-Saint-Espirit, de Saint-Florent, d'Arbouville, d'Auch, de Roquetaure, de Jegua,		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
25 Juillet 1821.	de <i>Beziers, de Bossay, de la Haye, de Gabarret</i> et de <i>Firminy</i> ; aux hospices de <i>Roquemaure,</i> de <i>Montesquieu, de Toulouse, de Bordeaux,</i> de <i>Montpellier, de Vitré, de Bourgoin, de</i> <i>Vienné, de Voiron</i> et de <i>Saint-Chamond</i> ... * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ceptation de dons et legs faits aux hospices de <i>Saint-Etienne, de Craponne, d'Angers, de</i> <i>Nancy, de Metz, de Hazebrouck, de Perpignan,</i> de <i>Grasse, d'Avignon, de Courthézon,</i> d' <i>Orange, de Saint-Saturnin</i> et de <i>Rambervillers</i> ; aux pauvres de <i>Saint-Héand, de Montagny,</i> de <i>Fay-le-Froid, de Frossay, de Castelnaud-Montraiet,</i> de <i>Birac, de Cancon, de Mende, d'Angers,</i> de <i>Valognes, de Saint-Brice, de Local-Mendon,</i> de <i>Château l'Abbaye, de Tourcoing,</i> de <i>Lonlay-l'Abbaye, de Landreikun,</i> de <i>Saillant, d'Oloron, de Castel-Sagrat,</i> de <i>Château-neuf-Châtellerault</i> et de <i>Rambervillers</i> , et aux fabriques des églises de <i>Montagny</i> et de <i>Valognes</i> .....	481.	485 et suiv.
26. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	LOI relative à la censure des journaux..... LOI relative aux donataires..... ORDONNANCE du Roi concernant la légalisation des certificats de vie délivrés aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État, dans les pays où il n'existe pas de consuls français ou autres agens d'une puissance amie.....	482. 464. 466.	530 et s. 33. 81.
27. <i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui nomme aux préfectures des départemens de la <i>Charente</i> et de la <i>Lozère</i> ..... * ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ceptation de donations faites au séminaire de <i>Bayeux</i> et à la fabrique de l'église de <i>Dingé</i> .....	467. 471.	107. 242.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises du <i>Mans, de Fresneville, de</i> <i>Biaches, de Guebwiller, d'Amettes, d'Églisolles,</i> de <i>Marseille, de Lavaur, de Lentigny,</i>	482.	536.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
29 Juillet 1821.	des <i>Rosiers, de Saint-Gervais, de Vence</i> et de <i>Vauvert</i> , et aux pauvres de <i>Biaches</i> .....	483.	545 et suiv.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Beauvisage</i> d'ajouter à son nom celui de <i>Thomire</i> , et au sieur <i>Lehoux</i> de substituer à son nom celui de <i>Duhoux</i> .....	468.	124.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Fouqué, Hansch, Maus, Colom, Kolwarhic,</i> <i>Mavin</i> et <i>Vidal</i> , à établir leur domicile en France.....	463.	124.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'ac- ceptation des legs faits par M. le baron de <i>Montyon</i> .....	471.	243.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Genevois, Juillerat</i> et <i>Marguerat</i> ... ..	480.	460.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'ac- ceptation de dons et legs faits aux pauvres de <i>Châteaudun, de Guipavas, de Vencejean,</i> d' <i>Auriac, d'Auch, de Mont-de-Lans</i> et de <i>Saint-Amour</i> ; aux hospices de <i>Quimperlé,</i> de <i>Beaucaire, du Pont-Saint-Espirit, de l'Île-</i> <i>Jourdain, de Fengeres, d'Issoudun, de Gre-</i> <i>noble, de Saint-Marcellin</i> et de <i>Saint-Amour</i> .....	483.	547 et suiv.
31. <i>Idem.</i>	LOI relative à la fixation du budget des dé- penses et des recettes de 1821.....	465.	41.
<i>Idem.</i>	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	467.	105.
<i>Idem.</i>	LOI relative à l'augmentation des membres du tribunal de première instance de la <i>Seine</i> .....	468.	113.
<i>Idem.</i>	PROCLAMATION du Roi concernant la clô- ture de la session de 1820 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés...	469.	129.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui règle l'augmen- tation des secours accordés aux vicaires, aux anciennes religieuses, aux cures et des- servans en retraite.....	472.	265.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
31 Juillet 1821.	* LETTRES - PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. Pasquier, Reinhard et de Castries.....	472.	270.
1. <sup>er</sup> Août.	ORDONNANCE du Roi qui augmente le nombre des magistrats de la cour royale de Paris et du tribunal de première instance de la Seine.....	468.	114.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation du collège électoral du premier arrondissement du département de l'Ariège, à l'effet de compléter la députation de ce département.....	471.	246.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant l'affiche des listes électorales dans les départemens qui composent la cinquième série.....	471.	247.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs Boucher, Pissin et Müller, d'ajouter à leurs noms ceux de Duminguy, de Sicard et de Sahlé.....	472.	273 et 274
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet la demoiselle Marie Yant, née en Russie, à établir son domicile en France.....	472.	274.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819 sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat.....	475.	337.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation d'un établissement de bienfaisance dans la ville de Troyes, sous le nom de Caisse d'épargnes et de prévoyance.....	475.	372.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation d'une tontine sous le nom de Tontine de compensation.....	480.	449.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Saint-Sauveur-le-Vicomte, de Blanche-Eglise, de Landivisiau, d'Épinal, de Cutting, de Baulon, de Chasteloy, de Lagnicourt, de Languieux et de Merlevault; aux sœurs hospitalières de Saint-Charles de Lyon, et aux pauvres de Lagnicourt.....	483.	550 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
1. <sup>er</sup> Août 1821.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Roipille, de Rouen et de Saint-Searin de Bordeaux.....	484.	565.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur Liotard les mines de houille de Mimet, arrondissement d'Aix.....	484.	568.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Demimuid à conserver et tenir en activité la forge qu'il possède sur le canal de dérivation de la rivière d'Ornain, au territoire de Lougeville, arrondissement de Bar-le-Duc.....	484.	568.
5.	LOI relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs ponts.....	470.	161.
Idem.	LOI portant autorisation de concéder les droits de péage sur la ligne de navigation entre le canal de Beaucaire et celui des Deux-Mers.....	470.	193.
Idem.	LOI relative à l'achèvement du canal MONSIEUR.....	470.	198.
Idem.	LOI relative à l'achèvement du canal du Duc d'Angoulême.....	470.	205.
Idem.	LOI relative à la construction du canal des Ardennes.....	470.	213.
Idem.	LOI relative à l'établissement de la navigation sur la rivière d'Isle, depuis Périgueux jusqu'à Libourne.....	470.	221.
Idem.	LOI relative à la construction du pont de Pinsaguel dans le département de la Haute-Garonne.....	470.	225.
Idem.	LOI concernant le canal Saint-Martin.....	470.	230.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices d'Amiens, de Barcelonnette, de Gap, de Pamiers et de Tarascon; aux pauvres de Castelnau, de Chambon, de Viriat, de Saint-Etienne du Bois, de Foix, de Lézat, de Verniolle, de Lescure et de Cabrespine, et à la fabrique de l'église de Notre-Dame-du-Camp de Pamiers.....	484.	565 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
5 Août 1821.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de <i>Villefranche d'Aveyron</i> , de <i>Salon</i> , d' <i>Ammerschwil</i> , d' <i>Orbey</i> , de <i>Lyon</i> , de <i>Saint-Symphorien-le-Château</i> , de <i>Châlons-sur-Saône</i> , de <i>Mâcon</i> et de la <i>Flèche</i> ; aux pauvres d' <i>Aix</i> , de <i>Puy-Casquier</i> , de <i>Cluny</i> , de <i>Tournus</i> , de <i>Montret</i> , de <i>Courcelles</i> et des églises réformées de <i>Paris</i> , et aux sœurs de la charité de la <i>Suze</i> .....	485.	581 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de <i>Caudebec</i> , de <i>Corbeil</i> et de <i>Meulan</i> , et aux pauvres d' <i>Aubercourt</i> , de <i>Demuin</i> et du <i>Hamel</i> .....	486.	591.
S.	ORDONNANCE du Roi concernant le mode de mesurage des bâtimens à vapeur pour la perception des droits.....	471.	248.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant des modifications aux règles actuelles de l'administration des villes et communes du royaume.....	471.	250.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant des dispositions relatives à l'exécution des travaux d'entretien des routes départementales.....	471.	253.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant la répartition du produit du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances pour l'année 1821.....	471.	254.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles d'institution canonique de MM. les coadjuteurs de <i>Tours</i> et de <i>Besançon</i> .....	474.	313.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Conde</i> à établir son domicile en France....	474.	335.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Gottschall</i> .....	480.	461.
Idem.	— au sieur <i>Lefebure</i> .....	494.	681.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	des églises de <i>Chamagne</i> , de <i>Replongue</i> et de <i>Nogua</i> , et au séminaire d' <i>Aix</i> .....	486.	591 et 592
8 Août 1821.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d' <i>Ars-sur-Moselle</i> , de <i>Silliéves</i> , de <i>Florimont</i> , de <i>Granville</i> , de <i>Tréméven</i> et de <i>Sainte-Madeleine d'Aix</i> , et au séminaire de <i>Montpellier</i> .....	487.	594 et 595
15.	ORDONNANCE du Roi concernant les vacances de la cour des comptes en 1821....	472.	266.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui règle le mode d'avancement des officiers employés aux colonies.....	472.	268.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Tellier</i> de prendre et de porter le nom de <i>Leellier</i> .....	474.	331.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>During</i> et <i>Kennelly</i> à établir leur domicile en France.....	474.	335.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Bal</i> et <i>Pratobny</i> .....	480.	461.
Idem.	— au sieur <i>Poutrain</i> et <i>Jalla</i> .....	494.	682.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de <i>Cambrai</i> .....	487.	595.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de <i>Delle</i> , de <i>Muzillac</i> , de <i>Moulins-en-Gilbert</i> , de <i>Lavigues</i> , de la <i>Grave</i> , de <i>Sainte-Foy-l'Argentière</i> , de <i>Fleurieux-sur-l'Arbresle</i> , de <i>Morranes</i> , de <i>Saint-Germain-du-Plain</i> et de <i>Vibraye</i> .....	487.	598 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les communes de la <i>Marne</i> et de <i>Mévis</i> , département de la <i>Nievre</i> , à établir chacune une assemblée pour la location des domestiques.	487.	599.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de <i>Galan</i> et de <i>Saint-George</i> de <i>Vesoul</i> .....	488.	614.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
16 Août 1821.	* LETTRES-PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. Deschamps de la Varenne et Droullin de Méuigloise.....	472.	272.
22.	ORDONNANCE du Roi qui règle le mode d'exécution des conventions passées entre les offices des postes françaises et havoises.....	474.	315.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative au remboursement des cautionnements des commissaires priseurs et des huissiers.....	474.	320.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant fixation de la limite entre les communes d'Étables et de Binic, département des Côtes-du-Nord....	474.	322.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit une bourse de commerce à Marennes, département de la Charente-Inférieure.....	474.	324.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un droit de péage pour concourir à la construction d'un nouveau pont sur la rivière d'Aulne, dans la ville de Châteaulin..	474.	325.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant la reconstruction du pont Givard sur la rivière de Suipe, route de Reims à Neufchâtel-sur-Aisne, &c.	474.	328.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Nancy pour les départements de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse.....	482.	489.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Sainte-Menehould, d'Andrieu, de Héhune, de Bayenghem-les-Veninghem, de Bertignolle, de Gailiac, de Peigné, de Coulommiers, de Joigny, de Xousse, de Saisac et de Saint-Roch de Paris, et aux séminaires d'Orléans, de Meaux et d'Aix.....	487.	595 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits au pasteur		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	Iuthérien de Colmar, aux églises de Garb-willer et de Dalon; aux pauvres de Thiennés, de Martigny, de Revest-des-Brousses, de Cervières, de Vouziers, de Dalon et de Mas-d'Azil, et aux hospices de Foix et de Brienne-le-Château.....	488.	614 et suiv.
22 Août 1821.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'Aix et aux hospices d'Aubagne, de Honfleur et de Cognac.....	489.	631 et 632
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres des Aix, de Faurreilles, de Saint-Félix de Villadein, de Beauregard, de Saint-Thomas-la-Garde, de Sainte-Barzille, de Saint-George de Lezard, de Saumur, de Prétot et de Joinville; aux hospices de Bourgenais, de Doume, de Pérignieux, de Pierrelatte, de Roquefort, de Montbrison, du Puy, de Beaugency, de Jarzeau, d'Orléans, de Casteljaloux, de Doué, de Saumur et de Chaumont, et à la fabrique de l'église de Prétot.....	490.	636 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Montigel et aux hospices de Nancy et de Saint-Epvre.....	491.	655 et 656
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices d'Hazebrouck, de Riom, de Turckheim, de Beaujeu, de Louhans, de Mâcon et de Paray; aux pauvres d'Épinoy, de Saint-Genis-les-Ollières, d'Ayize, de Grand-Lucé, de Vallon et du premier arrondissement de Lyon.....	492.	670 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices d'Albi, de Rabastens, de Rians, de Cœurnon et de Mirecourt; aux pauvres d'Entraignes, de Champdray et d'Auzerre.....	495.	696 et 697

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
22 Août 1821.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Seiller</i> fils et <i>Mayer</i> à fabriquer du cristal dans la verrerie de <i>Creutzwald-la-Houve</i> , arrondissement de <i>Thionville</i> , et à y établir deux fours pour la fabrication du minium.	496.	711.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui maintient les sieurs <i>Venet</i> frères dans la jouissance de l'usine à cuivre qu'ils possèdent à <i>Ternaud</i> , arrondissement de <i>Villefranche</i> , département du <i>Rhône</i> .....	496.	712.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Caire</i> à établir un martinet de maréchallerie dans la commune de <i>Fertans</i> , département du <i>Doubs</i> .....	496.	712.
27.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation d'une société anonyme pour la création d'une caisse d'épargnes et de prévoyance dans la ville de <i>B. est</i> .....	477.	401.
29.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Dufour</i> de substituer au surnom de <i>Delaubeau</i> celui d' <i>Hargeville</i> , et aux sieurs <i>Lechevalier</i> et <i>Jacobi</i> , d'ajouter à leurs noms ceux de <i>Lejamel</i> et de <i>Soulanges</i> .....	474.	332.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Memed</i> à établir son domicile en France...	474.	336.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le maréchal duc de <i>Raguse</i> gouverneur de la première division militaire.....	475.	377.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que la dame <i>Tavernier</i> , veuve <i>Mercurio</i> , est réintégrée dans la qualité de Française, et jouira, ainsi que ses pupilles, des droits, franchises et privilèges dont jouissent les Français...	475.	377.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Martin</i> et <i>Schreiber</i> .....	480.	461.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rapporte celle du 25 octobre 1814 qui permettait au sieur <i>Mandel</i> d'ajouter à son nom celui de <i>Dumesnil</i> .....	481.	484.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
29 Août 1821.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Vannes</i> , de <i>Saint-Thurial</i> , de <i>Saint-Thomas-la-Garde</i> , de <i>la Tour</i> et de <i>Beauvais</i> ; au séminaire d' <i>Angers</i> et aux communes de <i>Saint-Vrain</i> , de <i>Boissejon</i> , de <i>Pinel</i> , de <i>Lieusaint</i> , de <i>Sacy</i> , de <i>Lignon</i> et de <i>Beauchêne</i> .....	495.	697 et suiv.
31.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	473.	281.
5 Septemb.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs <i>Roussel</i> et <i>Seyssau</i> d'ajouter à leurs noms ceux de <i>Michalon</i> et de <i>Tardieu de la Lauze</i> .	476.	396.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'emploi des fonds provenant des coupes extraordinaires des bois des communes, des hôpitaux et des établissemens publics, dont l'adjudication n'excédera pas la somme de mille fr...	477.	403.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de <i>Marainviller</i> et d' <i>œuf</i> .....	495.	700.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Saint-Hilaire du Harcourt</i> , de <i>Vic-Ferensac</i> et de <i>Desriac</i> , et au séminaire de <i>Soissons</i> .....	496.	712.
6.	ORDONNANCE du Roi portant convocation des collèges électoraux dans les départemens de la cinquième série, et dans le département des <i>Pyrénées-Orientales</i> .....	476.	385.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des présidens des collèges électoraux convoqués par l'ordonnance de ce jour.....	476.	389.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant nomination du président du collège électoral du premier arrondissement du département de <i>l'Ariège</i> .....	476.	394.
12.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	<i>Ley</i> de substituer à leur nom celui de <i>Levithal</i> .....	476.	396.
12 Sept. 1821.	ORDONNANCE du Roi qui nomme <i>M. Paul de Châteaudouble</i> sous-directeur de la caisse d'amortissement.....	477.	404.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe les droits de péage à percevoir sur le canal du <i>Duc d'Angoulême</i> .....	477.	405.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Blasy, Müller et Schultheis</i> , à établir leur domicile en France.....	480.	462.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Winslow</i> .....	480.	462.
Idem.	— au sieur <i>Dhont</i> .....	494.	682.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de <i>Houtschoote</i> et de <i>Ger</i> , au séminaire d' <i>Aix</i> , à la congrégation des dames de la Doctrine chrétienne de <i>Nancy</i> et de <i>Notre-Dame de Châlons-sur-Marne</i> , et aux communes d' <i>Halluin</i> , de <i>Courrage</i> et d' <i>Ibos</i> ...	496.	713.
19.	ORDONNANCE du Roi qui proroge pour une année la section temporaire créée au tribunal de première instance de <i>l'Argenteuil</i> par l'ordonnance du 20 septembre 1820.....	476.	395.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs <i>Brugnière et Samuel</i> d'ajouter à leurs noms ceux de <i>Fontenille</i> et de <i>Hesse</i> .....	477.	407.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui appelle à l'activité les jeunes soldats de la classe de 1819 propres au service de la cavalerie ou à celui des compagnies d'élite d'infanterie..	481.	466.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'horlogerie.	493.	673.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Clermont-Ferrand</i> , de <i>Montmiral</i> , de <i>Saint-Sauveur de Pierrepont</i> , de <i>Saint-Ouen de la Rouerie</i> , de <i>Rouvrel</i> , de <i>Belle-Ile-en-terre</i> et de <i>Saint-Louis de Versailles</i> , et au séminaire de <i>Troyes</i> .....	496.	714 et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
19 Sept. 1821.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Saint-Hilaire du Harcourt</i> , de <i>Saint-Léons</i> , de <i>Lamballe</i> , de <i>Vernassal</i> et de <i>Quemay-Guémou</i> , et au séminaire de <i>Saint-Flour</i> .....	497.	733.
24.	ORDONNANCE du Roi qui nomme pair de France <i>M. le baron Pasquier</i> .....	487.	593.
26.	ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Coren</i> à établir son domicile en France...	480.	462.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant qu'il sera accordé une pension de trois cents francs à trois élèves choisis parmi ceux qui se seront le plus distingués à l'école spéciale militaire.....	481.	482.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui porte à vingt le nombre des routes départementales du <i>Tarn</i> .....	485.	483.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Franco et Béquet</i> .....	494.	682.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Ploërmel</i> , de <i>Saint-Maurice</i> , de <i>Roucy</i> , de <i>Chevain</i> , de <i>Bonnac</i> , de <i>Valognes</i> , d' <i>Orléans</i> , d' <i>Insminsig</i> , de <i>Honnarting</i> , de <i>Domalain</i> , de <i>Brugairolles</i> , de <i>Fouquières</i> , de <i>Stutzheim</i> , de <i>Troqueville</i> , de <i>Semur</i> , de <i>Boussac</i> , de <i>la Baconnière</i> , de <i>Brulliales</i> , de <i>Saint-Juvat</i> , de <i>Bouquetage</i> et de <i>Saint-François-de-Sales de Lyon</i> ; à la communauté de <i>Notre-Dame du Refuge de Tours</i> et aux séminaires d' <i>Autun</i> et de <i>Metz</i> .....	497.	734 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs <i>Martinet et Plique</i> d'établir sur la rivière du <i>Rougnant</i> , commune de <i>Jairville</i> , un bocard et un patouillet pour la préparation du minerai de fer.....	497.	748.
27.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit des mesures sanitaires dans plusieurs départemens.	478.	417.
30.	TABEAU des prix moyens des grains pour		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	479.	441.
5 Octobre 1821.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Scharfer-Troendle</i> à établir son domicile en France.....	481.	484.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Berthoud</i> d'ajouter à son nom celui de <i>Hermant</i> .....	481.	484.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui convertit la prison établie dans les bâtimens de l'ancien dépôt de mendicité à <i>Poissy</i> , en maison centrale pour la détention des hommes condamnés à un an et plus d'emprisonnement dans les départemens de la <i>Seine</i> et de <i>Seine-et-Oise</i> .....	484.	554.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Thomas</i> , <i>Burnet</i> , <i>Gatz</i> et <i>Montaroli</i> dit <i>Montarolo</i> .....	494.	683.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs de la congrégation de <i>Saint-Charles de Nancy</i> ; aux fabriques des paroisses de <i>Pau</i> , de <i>la Bastide-Cézerac</i> , & <i>Aurions</i> et de <i>Saint-Martin de Bavel</i> , et aux communes d' <i>Alais</i> , de <i>Tortisambert</i> , de <i>Saint-Bazille</i> , de <i>la Chapelle-Haute-Grue</i> , de <i>Langene</i> et de <i>la Chaussée</i> .....	497.	718 et 739.
6.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens.....	481.	465.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le 3. <sup>e</sup> trimestre de 1821.....	485.	571.
10.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs <i>Louyel</i> père et fils de substituer à leur nom celui de <i>Amon</i> .....	482.	529.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>de Carolis</i> , <i>Folet</i> et <i>Hochdoerfer</i> , à établir leur domicile en France.....	482.	529.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui répartit et divise		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	en deux classes les douze courtiers établis près la bourse de <i>Baïonne</i> .....	484.	555.
10 Octobre 1821.	ORDONNANCE du Roi qui établit dans chaque compagnie de gendarmerie un abonnement de remonte et de secours destiné à aider les sous-officiers et gendarmes dans leurs dépenses d'habillement, d'équipement, &c.....	484.	556.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Conville</i> et <i>Gaudio</i> dit <i>Gaudy</i> .....	494.	683 et 684.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de <i>Bordeaux</i> et de <i>Rouen</i> ; aux fabriques des églises d' <i>Illfurth</i> , de <i>Kemplich</i> , de <i>Plouer</i> et de <i>Saint-Ouen</i> ; aux communes de <i>Mouthe</i> , de <i>Jougne</i> et de <i>l'Île-Jourdain</i> ....	497.	740 et 741.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes d' <i>Estissac</i> , de <i>Saint-Marcel</i> , de <i>Beaumont-le-Châif</i> , de <i>Saint-Epain</i> , de <i>Fontanil</i> , de <i>Meyrautis</i> , de <i>Saint-Amand</i> , de <i>Crédin</i> , de <i>Guehann</i> , de <i>Caro</i> , de <i>Moyeuve-Grande</i> , d' <i>Ouroux</i> , de <i>Saint-Lignaire</i> et de <i>Leigny</i> .....	498.	754 et suiv.
12.	ORDONNANCE du Roi relative aux pensions royales et pensions particulières dans les collèges royaux, et aux revenus et dépenses de ces établissemens.....	489.	617.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices d' <i>Entrevaux</i> , de <i>Tournon</i> , d' <i>Anheterre</i> , de <i>Pierrelotte</i> , du <i>Pont-Saint-Esprit</i> , de <i>Voreppe</i> , de <i>Vevelise</i> , de <i>Ligny</i> , d' <i>Arras</i> , de <i>Clermont</i> , de <i>Mauléon</i> , de <i>Rouen</i> , de <i>Signe</i> , d' <i>Avignon</i> , de <i>Malacène</i> et d' <i>Avallon</i> ; aux pauvres de <i>Vesvieux</i> , de <i>Saint-Michel de Bonlogne</i> , de <i>Vals</i> , de <i>Maleville</i> , d' <i>Aurillac</i> , de <i>Montpellier</i> , de <i>Bellefontaine</i> , de <i>Ligny</i> , de <i>Walwiller</i> , de <i>Brullioles</i> , de <i>Luzarches</i> , de <i>Péroune</i> , d' <i>Abbeville</i> , de <i>Proryari</i> , de <i>Bonbon-Vendée</i> , de <i>la Chaise-le-Vicomte</i> , et des paroisses de <i>Saint-</i>		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	Médard, de Bonne-Nouvelle et de Sainte-Croix d'Antin de Paris.....	497.	741 <i>et suiv.</i>
17 Octobre 1821.	ORDONNANCE du Roi relative aux conditions à remplir pour être admis à l'examen du baccalauréat es lettres.....	483.	537.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui permet à M. le maréchal <i>Moncey</i> duc de <i>Concegliam</i> d'établir sur la rivière de l' <i>Oignon</i> , département du <i>Doubs</i> , une usine pour convertir la fonte en fer forgé.....	483.	552.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant que le corps de la gendarmerie d'élite fera partie de la garde royale, et applique aux officiers, sous-officiers et gendarmes, toutes les dispositions de l'ordonnance du 25 octobre 1820.	484.	559.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi relative à l'admission des sous-officiers et soldats dans les compagnies sédentaires.....	484.	561.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Fabrega</i> à établir son domicile en France..	484.	565.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Fowarge</i> .....	494.	684.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de <i>Mont-Saint-Vincent</i> , de <i>Cuizeaux</i> et de <i>Fragé</i> , et aux fabriques des églises de <i>Sainte-Marguerite de Paris</i> , d' <i>Oisy</i> , de <i>Blercourt</i> , d' <i>Aihé</i> , de <i>Petit-Croix</i> , de <i>Thery</i> et de <i>Livré</i> .....	497.	746 <i>et suiv.</i>
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Drigy</i> , de <i>Routhon</i> , de <i>Champcy</i> , de <i>Saint-Martin de Londres</i> , d' <i>Arrecourt</i> , de <i>Villeneuve-sous-Dammartin</i> , de <i>Saint-Agnan</i> , et au séminaire de <i>Montpeller</i> .....	498.	756.
19.	ORDONNANCE du Roi qui détermine la circonscription des archevêchés de <i>Reims</i> , de <i>Sens</i> et d' <i>Avignon</i> , et des évêchés de <i>Chartres</i> , de <i>Périgourx</i> , de <i>Nîmes</i> et de <i>Luçon</i> .....	483.	538.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
19 Octobre 1821.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication des bulles portant institution canonique des archevêques de <i>Reims</i> , de <i>Sens</i> et d' <i>Avignon</i> , et des évêques de <i>Chartres</i> , de <i>Périgourx</i> , de <i>Nîmes</i> et de <i>Luçon</i> .....	483.	543.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant règlement sur l'organisation des portefaix du canal de <i>Givars</i> .....	489.	622.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société anonyme formée sous le titre de <i>Compagnie du canal de MONSIEUR</i> ...	489.	625.
20.	ORDONNANCE du Roi portant publication de la convention conclue entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi des <i>Pay-Bas</i> , pour l'extradition réciproque des déserteurs.....	486.	585.
21.	* LETTRES-PATENTES portant érection de majorat en faveur de M. le comte <i>Siméon</i> ...	484.	563.
24.	ORDONNANCE du Roi qui déclare compris dans l'amnistie accordée par la loi du 12 janvier 1816, les faits imputés au lieutenant général comte <i>Bertrand</i> , et porte que cet officier général rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs.....	484.	553.
<i>Idem.</i>	* LETTRES-PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. le comte de <i>Serre</i> .	484.	563.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui fixe à vingt le nombre des routes départementales du <i>Lot</i> .	490.	634.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite aux sœurs hospitalières de <i>Saint-Joseph de Beaufort</i> ...	498.	757.
25.	* LETTRES-PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. <i>Pilote de la Barrolière</i> .....	484.	564.
26.	ORDONNANCE du Roi portant prorogation de la prime accordée aux navires français qui rapporteront des cotons d'Amérique, d'ailleurs que des ports de l' <i>Union</i> .....	489.	626.
31.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	485.	569.
31 Oct. 1821.	ORDONNANCE du Roi qui établit un tribunal de commerce à <i>Saint-Gaudens</i> , département de la <i>Haute-Garonne</i> .....	488.	603.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance.....	488.	604.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant des modifications à celle du 28 avril 1820, relative au droit d'entrée des laines arrivant de l'étranger, et à la prime de sortie pour les tissus de laine.....	489.	628.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>du Perron</i> , <i>Moos</i> , <i>Riu</i> et le duc de <i>Sorgo</i> , à établir leur domicile en France.....	489.	631.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant règlement relatif aux maisons d'éducation de filles de degrés supérieurs.....	492.	659.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un mont-de-piété dans la ville de <i>Toulon</i> .....	492.	661.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui augmente le nombre des places de courtiers près la bourse de <i>Bordeaux</i> .....	492.	665.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits à la caisse diocésaine de <i>Paris</i> , aux écoles chrétiennes de la paroisse de <i>Notre-Dame</i> , et aux pauvres de ladite ville.....	498.	758.
3 Nov.	ORDONNANCE du Roi concernant le droit à établir sur les fers étrangers.....	488.	601.
6.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le cardinal de <i>Bausset</i> ministre d'état, membre du conseil privé.....	491.	642.
7.	ORDONNANCE du Roi portant création d'une section temporaire au tribunal de <i>Neuschâtel</i> , département de la <i>Seine-Inférieure</i> .....	490.	633.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réorganisation du corps de sapeurs-pompiers de la ville de <i>Paris</i> .....	491.	643.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	<i>Boys d'Hautussat</i> , <i>Riquier</i> et <i>Sanguin</i> , d'ajouter à leurs noms ceux de <i>de Praviens</i> , de <i>Laiué</i> et de <i>Jossigny</i> .....	491.	654.
7 Nov. 1821.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur <i>Frick</i> à établir son domicile en France... ..	491.	655.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Spycher</i> , de <i>Clermont-Ferrand</i> , de <i>Marigné</i> , de <i>Foissy</i> , de <i>Conrtils</i> , du <i>Coudray</i> , de <i>Clomot</i> , de <i>Bondues</i> , de <i>Murs</i> , de <i>Houdin</i> et de <i>Mont-Notre-Dame</i> ; aux sœurs hospitalières de <i>Saint-Joseph de Beaufort</i> et de <i>Saint-Ives de Rennes</i> ; aux frères de la Doctrine chrétienne de <i>Lyon</i> ; aux sœurs de la Providence de <i>Lisieux</i> ; au séminaire de <i>Digne</i> , et aux communes de <i>Saint-Dié</i> , d' <i>Andigné</i> , de <i>Vensac</i> , de <i>Saint-Sulpice-d'Ison</i> , de <i>Coulouvray</i> , de <i>Troyes</i> , de <i>Boharz</i> , de <i>Saint-Aubin-du-Pavoil</i> , de <i>Sirry</i> , de <i>Roncamp</i> , de <i>Brunvillers-la-Motte</i> et de <i>Groslay</i> .....	498.	758 et suiv.
14.	ORDONNANCE du Roi contenant des dispositions relatives aux entreprises ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée, &c.....	491.	647.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Aberlin</i> , <i>Werner</i> , <i>Vogelmann</i> , <i>Mann</i> , <i>Molch</i> , <i>Noërfel</i> , <i>Junghaeny</i> , <i>Ducommun dit Boudry</i> , <i>Ammann</i> , <i>Laihlé</i> et la demoiselle <i>Carcy</i> , à établir leur domicile en France.....	492.	669.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites au consistoire réformé de <i>Montauban</i> , aux séminaires de <i>Brauvais</i> et de <i>Langres</i> , et aux réformés de <i>Courseulles</i> .....	499.	763.
16.	ORDONNANCE du Roi contenant règlement sur la nomination aux bourses royales et communales dans les collèges royaux....	491.	653.
19.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. <i>Ravez</i> président de la Chambre des Députés....	492.	659.
20.	ORDONNANCE du Roi qui transfère à <i>Amfre-</i>		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
21 Nov. 1821.	ville le chef-lieu de la justice de paix du canton de <i>Tourville</i> , département de l' <i>Eure</i> . ORDONNANCE du Roi portant que toute importation de cotons des deux Amériques, effectuée par des navires français partis des ports du royaume avant le 1. <sup>er</sup> avril 1822, jouira de la prime accordée par l'ordonnance du 26 octobre 1821.....	492.	667.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit des mesures pour le remboursement des quatre derniers cinquièmes restant à échoir des reconnaissances de liquidation.....	491.	641.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui porte à vingt-une le nombre des routes départementales de l' <i>Ardèche</i> .....	494.	677.
Idem.	ORDONNANCE du Roi contenant règlement sur le mode d'exploitation du minerai de fer des terrains houillers du département de la <i>Loire</i> .....	495.	686.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Houillon</i> d'ajouter à son nom celui de <i>Villicy</i> .	496.	709.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Barilli</i> et de <i>Salas</i> à établir leur domicile en France.....	496.	709.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant règlement sur la police de la pêche de la morue à l'île de <i>Terre-Neuve</i> .....	497.	719.
22.	* LETTRES-PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. <i>Acloque d'Hocquincourt</i> et <i>Pain de Saint-Vincent</i> .....	492.	668.
28.	ORDONNANCE du Roi qui porte à vingt-deux le nombre des routes départementales du <i>Gard</i> .....	495.	689.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Almann</i> , <i>Kalmbacher</i> , <i>Loeffler</i> , <i>Burkart</i> , <i>Conzelmann</i> , <i>Schmer</i> , <i>Stoerck</i> , <i>Adler</i> , <i>Hahn</i> et <i>Baeggli</i> , à établir leur domicile en France.	496.	710.
29.	* LETTRES-PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. <i>Fleming</i> et <i>Coppens</i> .	495.	695.
30.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	492.	657.
3 Decemb. 1821.	ORDONNANCE du Roi portant convocation du collège électoral du premier arrondissement du <i>Puy-de-Dôme</i> .....	495.	690.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de plusieurs collèges électoraux d'arrondissement.....	495.	691.
5.	ORDONNANCE du Roi relative à la création d'une succursale à l'hôtel-dieu du <i>Mans</i> , pour l'admission des incurables du département de la <i>Sarthe</i> .....	496.	702.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de l'association destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires dans les départements des <i>Haut et Bas Rhin</i> , et désignée sous le nom de <i>Frères de la Doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg</i> .....	496.	704.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Dubois</i> d'ajouter à son nom celui de <i>Romand</i> .	496.	709.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Massi</i> et <i>Andias</i> à établir leur domicile en France.....	496.	711.
11.	ORDONNANCE du Roi qui proroge les dispositions des articles 3, 4 et 10 de l'ordonnance du 14 février 1819, relative à la pêche de la baleine et du cachalot.....	496.	705.
12.	ORDONNANCE du Roi ayant pour objet de faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'intervention des parties au jugement des conflits entre les tribunaux et l'administration.....	495.	693.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Bayer</i> , <i>Mast</i> et <i>Schoy</i> , à établir leur domicile en France.....	496.	711.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits à la cure, à la fabrique et aux pauvres de la paroisse de <i>Sainte-Rose (Guadeloupe)</i> .....	498.	764.
13.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. <i>Collot</i> directeur de la monnaie de <i>Paris</i> .....	496.	706.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Ball.	Pages.
13 Decemb. 1821.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur <i>Moet</i> d'ajouter à son nom celui de <i>Romont</i> .	498.	753.
14.	ORDONNANCE du Roi portant nomination des ministres secrétaires d'état aux départemens de la justice, des affaires étrangères, de la guerre, de l'intérieur, de la marine et des finances.....	495.	685.
19.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le terme après lequel cesseront d'être admises les réclamations qui pourront s'élever contre la teneur de la liste électorale du premier arrondissement du <i>Puy-de-Dôme</i> .....	496.	707.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme <i>M. du Coëtlosquet</i> directeur général du personnel de la guerre, et <i>M. de Perceval</i> intendant général de l'administration de la guerre...	498.	749.
20.	ORDONNANCE du Roi qui nomme <i>M. Delarue</i> préfet de police.....	496.	708.
24.	ORDONNANCE du Roi qui convoque pour le 15 février 1822 plusieurs collèges électoraux d'arrondissement.....	498.	750.
26.	ORDONNANCE du Roi qui nomme <i>M. le duc de Doudanville</i> directeur général de l'administration des postes.....	497.	732.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rapporte celle du 16 décembre 1819 portant réunion de la bibliothèque de l'Institut et de la bibliothèque <i>Mazarine</i> .....	498.	752.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Mazzei, Roth, Sargent, Scherff et Thy</i> , à établir leur domicile en France.....	498.	753.
29.	LOI relative aux moyens d'assurer provisoirement le service du trésor royal pendant les trois premiers mois de 1822.....	496.	701.
31.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	497.	717.
	FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.		

( 1 )

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 461.

(N.° 10,826.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le *Ministre des finances* à vendre, avec publicité et concurrence, les douze millions cinq cent quatorze mille deux cent vingt francs de rentes, cinq pour cent consolidés, appartenant au Trésor royal.

Au château de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Notre ministre des finances est autorisé à procéder à la vente, avec publicité et concurrence et sur soumissions cachetées, à la compagnie qui offrira le prix le plus élevé, des douze millions cinq cent quatorze mille deux cent vingt francs de rentes, cinq pour cent consolidés, appartenant au trésor royal, et provenant, savoir:

1.<sup>o</sup> Reste du crédit de seize millions six cent mille francs de rentes, ouvert à l'exercice 1818 par les lois des 6 et 15

1. VII.<sup>e</sup> Série.

mai 1818, et transporté à l'exercice 1819 par la loi du 28 mai 1820.. .. .	1,674,500 <sup>f</sup>
2.° Portion du crédit ouvert par la loi du 6 mai 1818, affectée par la convention du 9 octobre 1818 (art. 5) au paiement des cent millions, et rendue le 1.° juin 1820, en exécution de la convention du 2 février 1819..	6,615,944.
3.° Rentes rachetées sur la place en 1818..	2,929,000.
4.° Un tiers du crédit de trois millions huit cent quatre-vingt quatre mille trois cent vingt-huit francs de rentes, affecté au paiement des annuités par la loi du 8 mars 1821, pour acquitter les deux premiers sixièmes échéant en 1821 et 1822.. .. .	1,294,776.

TOTAL..... 12,514,220.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 8 Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.° 10,827.) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde un nouveau délai aux Greffiers, Notaires et autres Officiers ministériels de l'île de Corse, pour le versement des Cautionnemens exigés par la Loi du 28 Avril 1816, et porte que provisoirement ces Cautionnemens pourront être fournis en immeubles.

Au château des Tuileries, le 4 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 88, 92, 93 et 95 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux cautionnemens des officiers ministériels;

Vu nos ordonnances des 1.° mai 1816, 19 février 1817, 12 janvier et 28 juillet 1820;

Etant informé des difficultés qu'éprouve, dans l'île de Corse, le versement des cautionnemens dont il s'agit, et voulant, en attendant une mesure définitive, assurer, autant qu'il est en nous, les intérêts que les cautionnemens ont pour objet de garantir ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les greffiers de notre cour royale, de nos tribunaux de première instance, de nos tribunaux de commerce et des justices de paix de l'île de Corse, les notaires, avoués et huissiers de la même île, seront tenus de fournir dans le délai de trois mois, à partir de la publication de la présente ordonnance, les cautionnemens et supplémens de cautionnement exigés d'eux par la loi de finances du 28 avril 1816.

2. Provisoirement ces cautionnemens et supplémens de cautionnement pourront être fournis en immeubles pour la totalité ou pour partie.

3. Dans le cas où il y aurait lieu à poursuites pour faits de charge, les biens assujettis aux cautionnemens et supplémens de cautionnement seront vendus dans les formes déterminées par le Code de procédure civile, au titre des Partages et Licitations.

4. La sûreté des cautionnemens et supplémens de cautionnement sera discutée par notre préfet de la Corse, après avoir pris l'avis de notre procureur près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les biens seront situés. Le préfet prendra inscription sur les biens hypothéqués à la garantie des faits de charge.

A l'avenir, nul ne sera admis à prêter serment que sur le vu de l'un des bordereaux d'inscription.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 4 Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état  
au département de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

(N.° 10,828.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme établie à Paris sous le titre de Compagnie d'assurances pour la vie des Chevaux.*

Au château des Tuileries, le 16 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La société anonyme établie à Paris sous le titre de *compagnie d'assurances pour la vie des chevaux* est autorisée, conformément à l'acte social passé par-devant *Collin de*

*Saint-Mange* et son collègue, notaires à Paris, les 2, 4, 7, 8, 9 et 11 juin 1821.

Les statuts de la compagnie, tels qu'ils sont contenus audit acte, qui restera annexé à la présente, sont approuvés, sauf les réserves ci-après.

2. Conformément à l'article 1.° des statuts, et nonobstant ce qui est dit à l'article 3, l'engagement de chaque actionnaire s'entendra de mille francs, savoir : cinq cents francs payables comme il est réglé à l'article 3, et pareille somme payable en cas d'appels successifs pour le doublement éventuel prévu à l'article 1.°

3. Nonobstant ce qui est dit à la fin de l'article 3 des statuts, les actions des souscripteurs qui n'auraient pas fait les mises convenues dans le délai fixé audit article, seront vendues pour leur compte, et ils seront poursuivis pour le surplus, à concurrence de leurs engagements.

4. Est exceptée de notre approbation la création des actions gratuites ou non payantes, mentionnée aux articles 10 et 16. Le traitement du directeur pourra, par délibération de la compagnie, être augmenté d'une mise sur les dividendes, à condition qu'elle n'excédera pas cinq pour cent.

5. Notre autorisation étant accordée à ladite société à la charge de se conformer aux lois et à ses statuts approuvés, nous nous réservons de la révoquer en cas de violation ou de non-exécution, sauf les actions des tiers à exercer devant les tribunaux à raison des infractions commises à leur préjudice.

6. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation, au préfet de police, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, avec les actes ci-annexés : pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans le journal destiné aux

annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des publications ordonnées par l'article 45 du Code de commerce.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,829.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par la D.<sup>e</sup> veuve Sarran: le premier, d'une somme de 2000 francs, aux pauvres de Bez, département du Gard; le second, d'une somme de 500 francs, à ceux du hameau d'Esparon, dépendant de ladite commune de Bez; et le troisième, d'une somme de 850 francs, à l'église de ladite commune. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,830.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Bonnet-Pancoussière, épouse en secondes noces du S.<sup>r</sup> Catala, à l'hospice de Revel, département de la Haute-Garonne. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,831.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, consistant dans le tiers d'une maison, jardin et vignes, affermés 55 francs par an, fait par la D.<sup>lle</sup> Pons à l'hôpital Saint-Joseph de la Grave de Toulouse, département de la Haute-Garonne. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,832.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 180 francs, offerte en donation par les

cohéritiers du S.<sup>r</sup> Guilhon aux pauvres de la paroisse de Saint-Esprit de Lectoure, département du Gers. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,833.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Draveman, épouse du S.<sup>r</sup> Bonnaffé, aux pauvres de Bordeaux, département de la Gironde. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,834.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de Béziers, département de l'Hérault: le premier, d'une somme de 1000 francs, par la D.<sup>e</sup> Escribe, épouse du S.<sup>r</sup> Médaille; et le second, d'une somme de 2000 francs, par la D.<sup>lle</sup> Nègre. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,835.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'une rente de 150 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Salvan à l'hospice de la ville de Béziers, département de l'Hérault; 2.<sup>o</sup> d'une somme de 1000 francs, et d'une autre somme de 100 francs à prendre tous les ans sur une rente de 200 francs, offertes en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Durand pour son admission dans l'hospice des malades de ladite ville de Béziers. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,836.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Cuthala, d'une maison, écurie et jardin estimés 1500 francs, pour son admission dans l'hospice de Capestang, département de l'Hérault. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,837.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Bourquenod



au mont-de-piété de Montpellier, département de l'Hérault.  
(Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,838.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes de 1000 francs chacune, offertes en donation par les D.<sup>mes</sup> Marié et Elisabeth Boulet à l'hospice de Saint-Pons, département de l'Hérault. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,839.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de dix-huit rentes foncières, produisant ensemble 29 hectolitres 55 litres de blé, représentant un capital d'environ 9000 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Alzieu aux pauvres d'Octon, département de l'Hérault. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,840.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 8000 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Robiou, au nom d'une personne qui ne veut pas être connue, aux pauvres prisonniers de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,841.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 3500 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Duligondès aux pauvres de la ville du Blanc, département de l'Indre. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,842.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Babey aux pauvres d'Orgelet, département du Jura, d'une somme de 300 francs, et de cinq hectolitres de blé-froment, représentant un capital d'environ 80 francs. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,843.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs, montant ensemble à 2500 francs, faits par la D.<sup>e</sup> Pupier, épouse du S.<sup>r</sup> Commarmond, aux pauvres de Saint-Denis-sur-Coise, de Virignieux et de Chazelles-sur-Lyon, département de la Loire. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,844.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Duvernet à l'hospice de Roanne, département de la Loire. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,845.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente viagère de 300 francs, et d'effets mobiliers estimés 753 francs, offerts en donation par la D.<sup>me</sup> Francour pour son admission dans l'hospice de Saint-Rambert, département de la Loire. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,846.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve de S.<sup>r</sup> marquis de Marboeuf aux pauvres de la paroisse Saint-Nicolas de Nantes, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,847.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Jahanmault: le premier, d'une somme de 100 francs et d'un muid de blé-froment, aux pauvres d'Onzain, département de Loir-et-Cher; et le second, de deux rentes de 36 francs chacune, à la fabrique de l'église de ladite commune. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,848.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 2885 fr., faite par la D.<sup>e</sup> Vallon à l'hospice de Lorris, département du Loiret. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,849.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Pélaprat aux pauvres de Gramat, département du Lot. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,850.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 53 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Crescent de Massac aux pauvres de Fauillet et de Magnon, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,851.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de meubles et effets mobiliers, estimés 535 francs 75 centimes, légués par la D.<sup>lle</sup> Castaing aux pauvres de Sendat et de Coutures, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,852.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Peyronnet aux pauvres de la commune de Saint-Sauveur de Peyre, département de la Lozère, d'environ 38 hectolitres de blé évalués à 534 francs, d'une somme de 300 francs, et d'une rente de 50 francs. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,853.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Lancelot : le premier, d'une maison et jardin estimés 800 francs, aux hospices de Durtal, département de Maine-et-Loire ; et le second, d'un dixième des deniers de la succession, aux pauvres de ladite commune. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,854.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de 75 ares de terre évalués à 232 francs, avec les clôtures, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Cosnefroy à l'hospice de

Briquebec, département de la Manche. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,855.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 10,000 francs, offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Noël aux hospices de Reims, département de la Marne. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,856.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Maillefer aux pauvres de Reims, département de la Marne. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,857.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Suicer à l'hospice de Vertus, département de la Marne, de divers linges et autres objets mobiliers, ainsi que des arrérages de rentes anciens et nouveaux qui se trouveront dus au jour de son décès, et provenant de la succession du S.<sup>r</sup> Sergent, son beau-frère. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,858.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles, estimés 1500 francs, légués par la D.<sup>e</sup> Testard, épouse du S.<sup>r</sup> Sergent, aux pauvres de Villars-Saint-Marcellin, département de la Haute-Marne. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,859.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Bobby aux pauvres des communes de Senonnes et de Saint-Erblon, département de la Mayenne. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,860.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> du Legs universel, consistant en cinq contrats de rente

un capital réuni de 10,400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Conil aux pauvres de Chailland, département de la Mayenne; 2.<sup>o</sup> d'une maison avec ses dépendances, estimée 1600 francs, offerte en donation aux mêmes pauvres par le S.<sup>r</sup> Foucault-Laubinière. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,861.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre Donations faites à l'hospice de Stenay, département de la Meuse: les deux premières, par la D.<sup>lle</sup> Drappier, de deux contrats de rente au capital réuni de 3200 francs; la troisième, par le S.<sup>r</sup> Leliepvre, d'un jardin estimé 400 francs; et la quatrième, par le S.<sup>r</sup> Ravigneaux, de deux portions de pré estimées 100 francs. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,862.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 1600 francs, et de meubles et effets mobiliers évalués à 376 francs, offerts en donation par la D.<sup>lle</sup> Dejour pour son admission dans l'hospice de Rochefort, département du Morbihan. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,863.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Hollande de Colmy aux hospices de Metz, département de la Moselle, d'une somme de 550 francs, à lui due pour remboursement de sa taxe dans l'emprunt de cent millions. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,864.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, offerte par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>lle</sup> Patriarche à l'hospice de Luzy, département de la Nièvre. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,865.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Rembry aux pauvres de Comines, département du Nord. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,866.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 8 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Bonnaire à l'hospice de Landrecies, département du Nord. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,867.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 2400 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> veuve de Cromot à l'hospice Saint-Louis d'Argentan, département de l'Orne. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,868.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs estimé 4351 francs 50 centimes, fait par le S.<sup>r</sup> Delassus aux pauvres vieillards d'Arras, département du Pas-de-Calais. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,869.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes de 100 francs chacune, léguées par la D.<sup>lle</sup> Dédion aux pauvres de Wandonne, département du Pas-de-Calais. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,870.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 500 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Dufal aux hospices de Riom, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,871.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres d'Oloron, département des Basses-Pyrénées: le premier, d'une somme de

700 francs, par la D.<sup>e</sup> veuve Darhanpé; et le second, d'une somme de 500 francs, par le S.<sup>r</sup> Minvielle. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,872.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte par le S.<sup>r</sup> Minvielle et par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Desperiés-Lagelouse à l'hospice d'Oloron, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,873.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré estimé 1200 francs, offert en donation par le S.<sup>r</sup> Bonchet aux desservans successifs de l'église de Heric, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 28 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,874.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à environ 14,000 francs, offerts en donation par la D.<sup>e</sup> veuve et les héritiers du S.<sup>r</sup> Lemauff et autres à la fabrique de l'église de Péaule, département du Morbihan. (Paris, 28 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,875.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, offerte par la D.<sup>lle</sup> Devaux à la fabrique de l'église de Molliens, département de l'Oise. (Paris, 28 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,876.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un hectare de terre offert par le S.<sup>r</sup> comte de Blangy à la fabrique de l'église de Boisse-le-Châtel, département de l'Eure. (Paris, 28 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,877.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, offerte par le S.<sup>r</sup> Jamet à la

fabrique de l'église de Landelles, département du Calvados. (Paris, 28 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,878.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte par le S.<sup>r</sup> Compagnot à la fabrique de l'église de Guillon, département de l'Yonne. (Paris, 28 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,879.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée 800 francs, offerte par le S.<sup>r</sup> Luçon à la fabrique de l'église de Moulicent, département de l'Orne. (Paris, 28 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,880.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 2000 francs, offerte par la D.<sup>lle</sup> Leclerc à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Pontoise, département de Seine-et-Oise. (Paris, 28 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,881.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Lebel à la fabrique de l'église de Mortain, département de la Manche, d'une somme de 2000 francs, dont ladite fabrique lui est redevable pour avances faites en réparations de l'église. (Paris, 28 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,882.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Cacheleu et par la D.<sup>e</sup> veuve Biard à la fabrique de l'église de Doudeville, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 28 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,883.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, constituée par le S.<sup>r</sup> Barrier

au profit de la fabrique de l'église de Bort, département de la Corrèze. (Paris, 28 Mars 1821.)

(N.° 10,884.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une inscription de 80 francs de rente sur l'État, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Pilté à la fabrique de l'église de Saint-Paul d'Orléans, département du Loiret, (Paris, 28 Mars 1821.)

(N.° 10,885.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié de deux pièces de terre, estimée 900 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Cuny à la fabrique de l'église d'Hayange, département de la Moselle. (Paris, 28 Mars 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 13 Juillet 1821 \*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

13 Juillet 1821.

## BULLETIN DES LOIS.

N.° 462.

(N.° 10,886.) LOI relative à l'Exportation des Grains.

A Paris, le 4 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté;  
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les départemens frontières de la France, par-  
tagés en trois classes pour l'exportation des grains en vertu  
de la loi du 2 décembre 1814, seront divisés en quatre  
classes, conformément au tableau ci-annexé.

2. L'exportation des grains, farines et légumes, sera sus-  
pendue dans chaque classe, lorsque les blés-fromens indigènes y auront dépassé de deux francs le prix fixé par l'article suivant comme limite pour l'importation.

3. Lorsque le prix des blés-fromens indigènes sera descendu au-dessous de vingt-quatre francs dans les départemens de première classe, de vingt-deux francs dans la seconde classe, de vingt francs dans la troisième, et de dix-huit francs dans la quatrième, toute introduction de

1. VII.<sup>e</sup> Série.

B

blés et de farine de blés étrangers pour la consommation nationale sera prohibée dans lesdits départemens.

4. Le droit supplémentaire imposé par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1819 sur les blés étrangers importés en France, sera perçu lorsque le prix des fromens indigènes sera descendu dans la première classe à vingt-six francs, dans la seconde classe à vingt-quatre francs, dans la troisième classe à vingt-deux francs, et dans la quatrième classe à vingt francs.

5. Le second droit supplémentaire imposé par l'article 3 de la même loi de 1819, sera perçu, conformément à cet article, lorsque le prix des blés-fromens indigènes sera descendu dans chaque classe au-dessous du taux indiqué par l'article précédent.

6. Les dispositions de la loi du 16 juillet 1819, applicables aux seigles et maïs et aux farines de seigle et maïs en vertu de l'article 10 de la même loi, recevront leur exécution, lorsque le prix de ces grains sera descendu à dix-neuf francs l'hectolitre dans les départemens de première classe, à dix-sept francs dans les départemens de la seconde classe, à quinze francs dans la troisième classe, et à treize francs dans la quatrième.

Et la prohibition des mêmes grains et farines aura lieu, lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de seize, quatorze, douze et dix francs.

7. Le tableau des marchés régulateurs, annexé à la loi précitée, est modifié conformément au tableau ci-joint.

8. Le prix commun entre les marchés régulateurs de chaque classe ou section sera établi sans égard aux quantités vendues dans chaque marché.

9. Les lois des 2 décembre 1814, 16 juillet 1819, et 7 juin 1820, relatives à l'importation et à l'exportation des

grains et farines, continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 4.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau:

Par le Roi:

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au  
Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
département de la justice, Signé SIMÉON.

Signé H. DE SERRE.

(Suit le Tableau.)

**TABLEAU de la Division en quatre classes des Départemens de la France par rapport à l'Exportation et à l'Importation des Grains, avec indication des Marchés régulateurs propres à chaque section de ces quatre classes.**

SECTIONS	Départemens de la première Classe. <small>(L'exportation ne peut être permise dans ces départemens que quand le blé-froment est au-dessous de vingt-cinq francs l'hectolitre.)</small>	MARCHÉS régulateurs.
UNIQUE.	Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var et la Corse.....	Toulouse. Marseille. Fleurance. Gray.
	<b>Départemens de la seconde Classe.</b> <small>(L'exportation ne peut y être permise que quand le blé-froment est au-dessous de vingt-trois francs l'hectolitre.)</small>	
1. <sup>re</sup>	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariège et Haute-Garonne.....	Marans. Bordeaux. Toulouse.
2. <sup>e</sup>	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Isère, Ain, Jura et Doubs.....	Gray. Saint-Laurent près Mâcon. Le Grand-Lemps.
	<b>Départemens de la troisième Classe.</b> <small>(L'exportation ne peut y être permise que quand le blé-froment est au-dessous de vingt-un francs l'hectolitre.)</small>	
1. <sup>re</sup>	Haut-Rhin et Bas-Rhin.....	Mulhausen. Strasbourg.
2. <sup>e</sup>	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure et Calvados.....	Bergues. Arras. Roye. Soissons. Paris. Rouen.
3. <sup>e</sup>	Loire-Inférieure, Vendée et Charente-Inférieure.....	Saumur. Nantes. Marans.
	<b>Départemens de la quatrième Classe.</b> <small>(L'exportation ne peut y être permise que quand le blé-froment est au-dessous de dix-neuf francs l'hectolitre.)</small>	
1. <sup>re</sup>	Moselle, Meuse, Ardennes et Aisne.....	Metz. Verdun. Charleville. Soissons.
2. <sup>e</sup>	Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère et Morbihan.....	Saint-Lô. Paimpol. Quimper. Hennebon. Nantes.

(N.° 10,887.) *LOI relative aux Pensions ecclésiastiques:*

A Paris, le 4 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> A partir du 1.<sup>er</sup> janvier 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique à raison du décès des pensionnaires, accroîtront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité, seront ajoutées, chaque année, au même crédit, pour subvenir au paiement du traitement complet de leurs successeurs.

2. Cette augmentation de crédit sera employée à la dotation de douze sièges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres sièges dans les villes où le Roi le jugera nécessaire: l'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le Roi et le Saint-Siège;

A l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent du trésor que deux cent cinquante francs; à celui des nouveaux curés, desservans et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses;

A l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtimens des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée

par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 4.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au  
département de la justice,

Le Ministre Secrétaire d'état au  
département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Signé H. DE SERRE.

(N.<sup>o</sup> 10,888.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel fait par le S.<sup>r</sup> Meissonnier à la fabrique de l'église de Notre-Dame-de-Pommieu de la ville de Beaucaire, département du Gard. (Paris, 28 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,889.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Parant à la fabrique de l'église de Catus, département du Lot. (Paris, 28 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,890.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré légué par la D.<sup>me</sup> Berger aux desservans successifs de la succursale de Briollay, département de Maine-et-Loire. (Paris, 28 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,891.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Hochereau au séminaire diocésain d'Orléans, département du Loiret. (Paris, 28 Mars 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,892.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à environ 360 francs de revenu, légués par le S.<sup>r</sup> Boeffard à la fabrique de l'église de Péaule, département du Morbihan. (Paris, 4 Avril 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,893.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux inscriptions de rentes montant ensemble à 150 francs, léguées par le S.<sup>r</sup> Mauclerc à la fabrique de l'église de Vervins, département de l'Aisne. (Paris, 4 Avril 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,894.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, léguée par la D.<sup>me</sup> Delfolie à la fabrique de l'église de Bouchain, département du Nord. (Paris, 4 Avril 1821.)

(N.<sup>o</sup> 10,895.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Guiot à la



*fabrique de l'église d'Eyzin, département de l'Isère. (Paris, 4 Avril 1821.)*

(N.° 10,896.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Mauclerc à la fabrique de l'église de Saint-Jacques-du-Haut-Pas de Paris, département de la Seine. (Paris, 4 Avril 1821.)*

(N.° 10,897.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel fait par le S.<sup>r</sup> Vacher à la fabrique de l'église et aux pauvres de Roffiac, département du Cantal. (Paris, 4 Avril 1821.)*

(N.° 10,898.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers ornemens d'église, évalués à 713 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Laboubée à la fabrique de l'église de Saint-Etienne de Londres, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 4 Avril 1821.)*



CERTIFIÉ conforme par nous  
*Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,*

A Paris, le 15 Juillet 1821 \*

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

15 Juillet 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 462 bis.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M. le Baron de Lachaise, ex-Préfet.*

Au château des Tuileries, le 20 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions, et le règlement du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le S.<sup>r</sup> Jacques-François baron de Lachaise, ex-préfet du Pas-de-Calais, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 14 janvier 1743, à Montcenis, département de Saone-et-Loire; que ses services, comme officier dans divers corps de cavalerie, sont de trente-trois ans quatre mois et dix-neuf jours; qu'il a été pendant douze ans dix-huit jours préfet du département du Pas-de-Calais, et que la pension à laquelle il a droit d'après le règlement du 13 septembre 1806, et à raison

2. VII. Série. N.° 462 bis.

▲

du traitement annuel de trente mille francs attaché à ses dernières fonctions, doit être liquidée au *maximum* de six mille francs ;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 12 juin ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** Il est accordé au *S.<sup>r</sup> de Lachaise (Jacques-François)*, né le 14 janvier 1743, à Montcenis, département de Saone-et-Loire, demeurant à Beauvais, département de l'Oise, pour tous ses services, tant civils que militaires, une pension de retraite de six mille francs, qui sera inscrite au trésor, et qui lui sera payée à Beauvais, lieu de sa résidence, à partir de la date de la présente ordonnance.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Juin, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 2.) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des *Pensions de retraite à trente-deux Militaires y dénommés, payables sur le Crédit spécial de 1820.*

Au château des Tuileries, le 20 Juin 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 25 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 juin 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-sept mille six cent quatre francs, sur le crédit spécial d'inscription de 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** Il est accordé à chacun des trente-deux militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1. GUIOT (Marie-Jean-Baptiste-Fidèle).	18 juillet 1765.	Colmar (H.-Rhin).	Capitaine au rég. <sup>1</sup> suisse de Salis.	26	3	25	Infirmités
2. CAPT (Jean-Daniel) (1).	15 août 1784.	Corsier (Suisse).	Lieutenant <i>Idem.</i>	30	8	9	Blessures
3. FOUQUETEAU (Louis).	Baptisé le 26 décemb. 1760.	Airvaux (D.-Sèvres).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, comp. de la Vienne.	46	3	23	Ancienne
4. MARGOT (Jacques)....	23 févr. 1763.	Neuvy-Saint-Sepulchre (I. det).	<i>Idem.</i> du Cher.	40	11	21	Ancienne et infirmités
5. MIGNON (Guillaume)...	1 <sup>er</sup> avr. 1762.	Neuvillo-Vinac. (Pas-de-Calais).	<i>Idem.</i> d'Indre-et-Loire.	45	2	10	Ancienne
6. BOINET (Noël-Alain)...	7 janv. 1762.	Piedran (Côt.-du-N.).	Sergent à la 39 <sup>e</sup> compagnie de fusiliers sédentaires.	29	11	7	Blessures et infirmités
7. NAUSSAC (Marius)....	28 déc. 1767.	Foissac (Aveiron).	Brigadier de gendarmerie, comp. de la Somme.	35	10	2	Ancienne
8. BEAUDRY (François)...	6 août 1777.	Épothemont (Aube).	Caporal à l'ex-76 <sup>e</sup> rég. <sup>1</sup> de ligne.	29	6	28	Blessures et infirmités
9. ADNET (Thierry) (2)....	30 nov. 1762.	Bouillon (G.-Duché de Luxembourg).	Gendarme, comp. de Vaucluse.	45	5	19	Ancienne
10. ANDREYON (Jean-Marie).	25 févr. 1767.	Côte-Saint-André (Isère).	<i>Idem.</i> de l'Isère.	36	8	8	<i>Idem.</i>
11. BARTHELEMY (Jean-Pierre).	23 août 1771.	Neufchef (Moselle).	<i>Idem.</i> d'Indre-et-Loire	50	10	7	<i>Idem.</i>
12. CAPLAIN (Jean).....	29 juin 1755.	Beaumont-le-Roger (Eure).	<i>Idem.</i> de l'Eure.	29	1	1	Infirmités
13. DAVEZAC (Jean-Raymond).	1 <sup>er</sup> juin 1762.	Lussan (H.-Garon.).	<i>Idem.</i> de Tarn-et-G.	32	7	28	Ancienne
14. FEGEUX (Nicolas).....	31 août 1774.	La Neuville-Mesvire-Garnier (Oise).	<i>Idem.</i> de la Somme.	23	8	2	Infirmités
15. FLEURY (Pierre).....	15 févr. 1766.	Estrepagny (Eure).	<i>Idem.</i> de l'Eure.	36	5	26	Ancienne
16. GODFROY (Louis-Michel).	11 nov. 1759.	Alençon (Orne).	<i>Idem.</i> le Loir-et-Cher	37	8	16	<i>Idem.</i>
17. RABATEL (Antoine)....	24 avr. 1771.	Corbelin (Isère).	<i>Idem.</i> de l'Isère.	28	8	25	Infirmités

(1) A servi dans un régiment suisse capturé au service de France. — (2) Né Français.

GRADE auquel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine	618 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Lyon (Rhône)	Attend au corps la fixation de sa pension.	1 <sup>er</sup> janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Lieutenant	525.	<i>Idem.</i>	Lausanne (Suisse).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Adjudant officier.	548.	<i>Idem.</i>	Poitiers (Vienne).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	465.	<i>Idem.</i>	Sancoins (Cher).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	533.	<i>Idem.</i>	Saint-Maur (Indre-et-Loire)	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Sergent.	200.	<i>Idem.</i>	Piedran (Côt.-du-N.).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Maréchal-logis.	260.	<i>Idem.</i>	Verigin (Ain).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Caporal.	170.	<i>Idem.</i>	Épothemont (Aube).	Attend à la 4 <sup>e</sup> comp. de s.-officiers sédentaires la fixation de sa pension.	<i>Idem.</i>
Capitaine.	302.	<i>Idem.</i>	Avignon (Vaucluse)	Attend au corps la fixation de sa pension.	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	221.	<i>Idem.</i>	La Côte-Saint-André (Isère).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	340.	<i>Idem.</i>	Neufchef (Moselle).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	167.	<i>Idem.</i>	Bernay (Eure).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	196.	<i>Idem.</i>	Bouloc (Haute-Garon.)	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	133.	<i>Idem.</i>	Amiens (Somme).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	225.	<i>Idem.</i>	Estrepagny (Eure).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	234.	<i>Idem.</i>	Blois (Loir-et-Cher).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	164.	<i>Idem.</i>	Corbelin (Isère).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>

NUMÉROS Ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
18.	RENAU (Charles-Joseph).	15 sept. 1756.	Neuf-Mesnil (Nord).	Gendarme, compagnie de l'Eure.	41	8	13	Ancienne
19.	GENET (Jean).....	23 mars 1773.	Ceyzerieux (Ain).	Fusilier à la 14. <sup>e</sup> compagnie de fusiliers sédentaires.	35	8	6	Infirmités graves évaluées par le conseil de santé armées à la solde de l' absolue de l' d'un membre.
20.	RUSCA (Jean) (1).....	6 juillet 1772.	Vienne (Autriche).	Idem à la 1. <sup>re</sup> comp.	29	5	27	Idem.
21.	RUSSEL (Augustin-Par- trice).	5 mai 1764.	Neufchâtel (Seine-Inf.).	Cannonnier à la 12. <sup>e</sup> comp. de canon- niers sédentaires.	42	5	12	Ancienne
22.	SCRETANT (Joseph)...	25 fruct. an II [11 sept. 1794.]	Bourg (Ain).	Fusilier à la 20. <sup>e</sup> compagnie de fusiliers sédentaires.	8	5	18	Blessure grave évaluée par le conseil de santé armées à la solde de l' absolue de l' d'un membre.
23.	TAQUOIT (Louis-Ferdi- nand).	5 mars 1766.	Catenoy (Oise).	Idem à la 13. <sup>e</sup> comp.	44	2	12	Ancienne
24.	LECOINTRE (Jean-An- toine).	8 mars 1774.	Bonneil (Aisne).	Chef de bataillon à l'ex-légion des Bouches-du-Rhône.	48	8	2	Ancienne et blessé
25.	LAMBERT (Marie-Sta- nislav).	28 janv. 1780.	Paris (Seine).	Capitaine au 27. <sup>e</sup> régiment de ligne (nouv. formation).	31	5	3	Blessures graves évaluées par le conseil de santé armées à la solde de l' absolue de l' d'un membre.
26.	LE FORESTIER (Isaac- Jules-César).	14 févr. 1768.	Torigny (Manche).	Capitaine à l'ex-légion de la Moselle.	10	1	21	Blessure grave idem.
27.	MEUNIER (Auguste- François).	23 août 1787.	Paris (Seine).	Capitaine à l'ex- légion de l'Artois.	28	2	7	Idem.
28.	SCHNEIDER (Jean) (2)...	11 juillet 1770.	Rottemack (Moselle).	Lieutenant à l'ex- légion de la Nièvre.	40	10	24	Infirmités
29.	YOST (Jean-Joseph-Ar- nold) (3).	Baptisé le 6 avril 1781.	S. <sup>t</sup> -Maurice (en Valais).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	3	7	Blessures
30.	PELLETIER DE CHAM- BURE (Laurent-Aug. <sup>e</sup> )	30 mars 1789.	Vitteaux (Côte-d'Or).	Capitaine d'infanterie.	20	7	1	Blessures graves, évaluées par le conseil de santé armées à la solde totale d'un mem-

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)  
 (2) A servi dans les régiments suisses capitulés au service de France. — (3) S'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation.

GRADE	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Fusilier.	272 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Évreux (Eure)	Attend au corps la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1820; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	300.	Idem.	Ceyzeriat (Ain).	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Fontevrault (Maine-et-L.)	Idem.	Idem.
Idem.	244.	Idem.	Landerneau (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	214.	Idem.	Chazelle (Jura).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Catenoy (Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	1,755.	Idem.	Clairoix (Oise).	En congé illimité dans ses foyers.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Argenton (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Torigny (Manche).	Idem.	Idem.
Idem.	1,200.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
Idem.	698.	Idem.	Bâle (Suisse).	Idem.	Idem.
Idem.	923.	Idem.	Gex (Ain).	Jouit du trai- tement de ré- forme.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de réforme.
Idem.	1,600.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
31.	DANEL (Joseph-Pierre-Nicolas).	19 avril 1769.	Baratier (H.-Alpes).	Lieut.-colonel des cuirassiers d'Angoulême.	44	5	6	Infirmité
32.	MERCIER dit LACOMBE (Etienne).	3 janv. 1766.	Badefol (Dordogne).	Maréchal-des- logis de gendar- merie, comp. de la Creuse.	37	4	27	Ancienne

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de réforme.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,725 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Baratier (Hautes-Alpes).	Sans traitem. <sup>t</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
413.	Idem.	Périgueux (Dordogne).	Idem.	Idem.
17,604.				

retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.<sup>e</sup> jour du mois de Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG

(N.° 3.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, payables sur le Crédit spécial de 1820.

Au château des Tuileries, le 23 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 26 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 juin 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent soixante-quinze francs, sur le crédit spécial d'inscription de 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	DOMICILE.	QUANTITÉ de la pension.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
			des blessures.	du décès.	Ann.	Mois.	Jours.							
1.	ROUSSEL (Jean-Louis).	Maréchal des-logis de gendarmerie.	#	Mort en activité, le 1.° août 1820.	3	9	13	TIRARD (Jeanne)	Les Échelles (Savoie).	10 ventôse an VII.	Grenoble (Isère).	100 <sup>f</sup>	Ordonnance du 14 août 1814	1 août 1820.
2.	BOLLING (Séraphin).	Ouvrier à la manufacture d'armes de Munig.	#	Tuë dans l'exercice de ses fonctions, le 21 novembre 1820.	#	#	#	GRUEBER (Catherine Elisabeth).	Boersch (Bas-Rhin).	12 janvier 1808.	Mutzig (Bas-Rhin).	75.	Idem.	21 novembre 1820.
								TOTAL..				175.		

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.° jour du mois de Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-neuf Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1819.*

Au château des Tuileries, le 27 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 49;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 juin 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept mille quarante-six francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des trente-neuf militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.° jour du mois de Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NOMÉRES D'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	COSTE (Jean).....	9 nov. 1766.	Saint-Genès-de-Malcoires (Gard).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Gard.	34	5	24	Ancienne
2.	TOUSSARD (Louis-Augustin-Jean).	18 oct. 1760.	Cauie (Seine-Inf.)	Idem de Tarn-et-G.	32	5	19	Idem.
3.	ARGOULT (Louis).....	16 fév. 1763.	Moyrans (Isère).	Gendarme, compagnie de l'Isère.	31	5	5	Idem.
4.	BONNIOT (Antoine)....	10 mars 1757.	Monestier-de-Clermont (Isère).	Idem.	39	6	8	Idem.
5.	CHARBONNIER (Jean)	13 juill. 1758.	L'Albenc (Isère).	Idem.	38	1	7	Idem.
6.	JOUBERT (Jean).....	25 avril 1758.	Charillon (Drôme).	Idem.	37	0	11	Idem.
7.	VITAL (Pierre).....	10 déc. 1759.	Vourey (Isère).	Idem.	34	1	4	Idem.
8.	RAVIX (Jean-Baptiste).	17 mai 1774.	Villard-de-Lans (Isère).	Maréchal-des-logis de gendarm., compagnie de l'Isère.	35	9	12	Blessure et infirmité
9.	VOULOUZAN (Jean-Pierre).	28 janv. 1761.	Saint-Martin-de-Peyraud (Ardèche).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de l'Isère.	31	8	21	Infirmité
10.	BARTHÈS (Joseph).....	1 <sup>er</sup> janv. 1772.	Gageré (Tarn).	Idem des Basses-Pyrénées.	32	5	23	Idem.
11.	BASSET (Jean).....	29 sept. 1774.	Saint-Clement-le-Pièces (Rhône).	Idem du Rhône.	25	1	10	Blessure et infirmité
12.	POTÉ (Pierre).....	1 <sup>er</sup> déc. 1769.	Baugé (Maine-et-L.)	Idem.	31	9	18	Idem.
13.	BRUNE (Joseph).....	12 janv. 1764.	Vourey (Isère).	Idem de l'Isère.	33	9	25	Blessure
14.	CABASSUT (Joseph-Georg.)	29 sept. 1760.	Aspiran (Hérault).	Idem de l'Hérault.	25	2	4	Infirmité
15.	DOULAT (Pierre).....	5 août 1768.	Bourg-d'Ollan (Isère).	Idem de l'Isère.	26	11	17	Blessure
16.	GROT-BURDET (François-Marie).	23 déc. 1775.	Champ-Fromier (Ain).	Idem du Rhône.	33	2	24	Infirmité
17.	MARTELON (Jean) ...	4 mai 1762.	Voiron (Isère).	Idem de l'Isère.	32	9	25	Idem.
18.	MARTINIÉ (Pierre)....	14 janv. 1771.	Tulle (Corrèze).	Idem de la Corrèze.	24	0	4	Blessure et infirmité
19.	MAYOUSSIER (Antoine).	12 sept. 1762.	Viray (Isère).	Idem de l'Isère.	32	11	1	Infirmité
20.	STIERS (Joseph-Benjamin)	16 nov. 1763.	Alençon (Orne).	Idem de l'Orne.	32	9	9	Blessure

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
245 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Saint-Genès-de-Malcoires (Gard).	A jouit de la demi-pension jusqu'au 31 décembre 1820.	1 <sup>er</sup> janvier 1821.
225.	Idem.	Grisolles (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.
183.	Idem.	Muyrans (Isère).	Idem.	Idem.
251.	Idem.	Monestier-de-Clermont (Isère).	Idem.	Idem.
242.	Idem.	L'Albenc (Isère).	Idem.	Idem.
230.	Idem.	La Côte-Saint-André (Isère).	Idem.	Idem.
208.	Idem.	Vourey (Isère).	Idem.	Idem.
260.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
220.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
191.	Idem.	Lembeye (Basses-Pyrénées).	Idem.	Idem.
145.	Idem.	Saint-Clement-le-Pièces (Rhône).	Idem.	Idem.
187.	Idem.	Labresle (Rhône).	Idem.	Idem.
204.	Idem.	Vourey (Isère).	Idem.	Idem.
145.	Idem.	Aspiran (Hérault).	Idem.	Idem.
153.	Idem.	Vienne (Isère).	Idem.	Idem.
200.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
196.	Idem.	Moirans (Isère).	Idem.	Idem.
136.	Idem.	Argentat (Corrèze).	Idem.	Idem.
196.	Idem.	Vinay (Isère).	Idem.	Idem.
196.	Idem.	Tinchebray (Orne).	Idem.	Idem.



NOMBRES d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.	
21.	FANDY (Jacques).....	15 mai 1767.	Roanne (Loire).	Gendarme, com- pagnie de la Loire.	11	5	13	Infirmi- té.
22.	ANGUER (Jean-Baptiste).	3 avril 1780.	Landisac (Orne).	Idem du Calvados.	11	1	14	Idem.
23.	DEPOORTER (Pierre-Jo- seph-Augustin) (1).	29 nov. 1781.	Dadizeele (Pays-Bas).	Idem des Basses-Pyrén.	14	7	1	Blessu- re.
24.	JULIEN (Marie-Alexis- Benoît).	3 avril 1780.	Monastier (H.-Loire).	Idem de l'Isère.	14	6	9	Blessu- re.
25.	MENE (Jean).....	12 oct. 1786.	Nay (B.-Pyrén.).	Idem des Basses-Pyrén.	11	1	6	Blessu- re.
26.	VALETTE (Bernard- Pierre-François).	4 oct. 1774.	La Bruignière (Tarn).	Maréchal-des-lo- gis de gendarmerie, compag. de Main- et-Loire.	34	11	27	Ancien- né.
27.	GUILLEMIN (François- Antoine).	4 oct. 1769.	Avignon (Vaucluse).	Brigadier de gen- darmes, compag. des Basses-Pyrén.	34	8	24	Idem.
28.	DUFIEU (Jean-Marie)..	8 déc. 1771.	Dozieu (Loire).	Gendarme, com- pag. de la Mayenne.	39	9	20	Idem.
29.	JAY (Saturnin).....	10 déc. 1770.	La Côte- Saint-André (Isère).	Idem de l'Ardèche.	13	2	6	Idem.
30.	VILLEDARY (Pierre)...	27 fév. 1770.	Saint-Privat (Dordogne).	Idem de la Dordogne	12	7	13	Idem.
31.	MEUNIER (Étienne-Jo- seph).	15 déc. 1788.	Valenciennes (Nord).	Sergent-major, 8. <sup>e</sup> rég. de voltigeurs de l'ex-jeune garde.	10	5	14	Blessu- re.
32.	PAVY (Claude).....	23 sept. 1768.	Lyon (Rhône).	Sergent, ex-25. <sup>e</sup> régiment de ligne.	41	10	16	Blessu- re et infirm- té.
33.	TERRENOIRE (Jean-Ni- colas).	10 mai 1775.	Troyes (Aube).	Caporal, ex-95. <sup>e</sup> de ligne	23	9	19	Infirmi- té.
34.	LAFON (Jean-Marie)..	20 oct. 1786.	Saint-Antoine- d'Ouroux (Rhône).	Voltigeur, ex-32. <sup>e</sup> léger.	4	2	20	Blessu- re.
35.	LORIEUX (Gabriel)....	19 déc. 1791.	Magé (Orne).	Soldat, ex-40. <sup>e</sup> de ligne.	2	0	2	Idem.
36.	MERCIER (Gervais)....	18 juin 1788.	Villers-Her- biuse (Aube).	Idem ex-51. <sup>e</sup> de ligne.	12	0	0	Blessu- re.
37.	ROULLET (Pierre).....	13 nov. 1792.	Gien (Loiret).	Voltigeur, ex-75. <sup>e</sup> de ligne devenu 67. <sup>e</sup>	3	9	19	Blessu- re.
38.	VALETTE (Barthélemi).	10 germinal an II (10 mars 1794).	Saint-Gervais- Terre-Foraine (Hérault).	Soldat, ex-52. <sup>e</sup> régim.	4	4	21	Idem.
39.	LIÉRY (Michel).....	29 sept. 1788.	Ketzingen (H.-Rhin).	Ouvrier, 16. <sup>e</sup> com- pagnie d'artillerie.	5	1	4	Infirmi- té.

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
187 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Lyon (Rhône).	A joui de la demi- pension jusqu'au 31 décembre 1820.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.
158.	Idem.	Créh (Calvados).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Pau (B.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Nay (B.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
250.	Idem et 18 nov. 1815.	Saumur (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.
213.	Idem.	Champagne (Ain).	Idem.	Idem.
255.	Idem.	S. <sup>te</sup> Suzanne (Mayenne).	Idem.	Idem.
200.	Idem.	La Côte-Saint- André (Isère).	Idem.	Idem.
281.	Idem.	Saint-Privat (Dordogne).	Idem.	Idem.
135.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Valenciennes (Nord).	Idem.	Idem.
320.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
136.	Idem.	Troyes (Aube).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Les Ardillats (Rhône).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Reymalard (Orne).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Troyes (Aube).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Gien (Loiret).	Sans traitem. <sup>t</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
100.	Idem.	Saint-Gervais- Terre-Foraine (Hérault).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Ketzingen (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
7,046.				

( N.° 5. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde une Pension à M.<sup>me</sup> la Comtesse Corvetto.

Au château des Tuileries, le 6 Juin 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Informé de la mort du S.<sup>r</sup> comte *Corvetto*, ancien ministre secrétaire d'état des finances, décédé ministre d'état, membre de notre conseil privé; et nous étant fait représenter la loi du 11 septembre 1807;

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

Art. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à la dame *Marie-Anne Schiaffini*, veuve du comte *Corvetto*, décédé ministre d'état et ancien ministre secrétaire d'état des finances, une pension de dix mille francs, avec jouissance du 23 mai dernier, jour du décès de son mari.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé **LOUIS**.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé **ROY**.

( N.° 6. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde une Pension au S.<sup>r</sup> Pajot, Greffier en chef honoraire de la Cour des Comptes.

A Paris, le 4 Juillet 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu le règlement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions à la charge des fonds généraux du trésor royal;

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin 1817;

L'avis émis par le comité des finances le 18 mai dernier, sur la liquidation de la pension ci-après;

La situation, arrêtée au 1.<sup>er</sup> de ce mois, du fonds de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé au S.<sup>r</sup> *Pierre-Jean-Baptiste-Joseph Pajot*, né à Versailles le 13 septembre 1760, greffier en chef honoraire de la cour des comptes, une pension viagère et annuelle de trois mille vingt-un francs, ainsi fixée en raison de trente-un ans trois mois de services, cessés le 31 octobre 1820, et du traitement de quinze mille francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance à dater du 1.<sup>er</sup> novembre 1820, et sera payée à Paris, domicile du titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 4 Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé **LOUIS**.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé **ROY**.

CERTIFIÉ



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 19 Juillet 1821\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

19 Juillet 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.º 463.

(N.º 10,899.) ORDONNANCE DU ROI qui soumet les  
Cartes fabriquées à une nouvelle bande de contrôle.

Au château des Tuileries, le 4 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des  
finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º L'administration des contributions indirectes  
fera frapper d'un nouveau timbre, dont l'empreinte sera dé-  
posée au greffe de la cour royale de Paris, les bandes de  
contrôle qui doivent être apposées sur les jeux de cartes,  
en vertu de l'article 8 du décret du 13 fructidor an XIII.

2. Il est accordé aux fabricans et débitans de cartes,  
ainsi qu'à tous les dénommés en l'article 167 de la loi du  
28 avril 1816, un délai de deux mois, à partir de la pro-  
mulgation de la présente ordonnance, pour déclarer à la  
régie et faire revêtir des nouvelles bandes de contrôle les  
jeux de cartes qu'ils ont en leur possession; l'apposition  
desdites bandes aura lieu sans paiement d'aucun droit.

Ce délai expiré, tous jeux de cartes revêtus de bandes  
frappées de l'un des timbres supprimés par la présente

1. VII.º Série.

C

ordonnance, qui seraient trouvés en la possession des fabricans, débitans et autres dénommés en l'article 167 précité, seront réputés être composés de cartes de fraude, et les détenteurs seront passibles des peines prononcées par le décret du 4 prairial an XIII.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.º 10,900.) ORDONNANCE DU ROI portant que M. le Comte Portalis sera chargé, en l'absence de M. le Garde des sceaux, du Portefeuille du ministère de la Justice.

Au château de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Le comte Portalis, pair de France, sous-secrétaire d'état au ministère de la justice, sera chargé, en l'absence de notre garde des sceaux, ministre de la justice, du portefeuille de ce département.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 18.º jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

(N.º 10,901.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.º Roberz (Pierre), né, le 8 avril 1780, à Coblentz, ancien département de Rhin-et-Moselle, ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris. (Paris, 22 Février 1821.)

(N.º 10,902.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.º Lleuse à la fabrique de l'église de Serralongue, département des Pyrénées-Orientales. (Paris, 4 Avril 1821.)

(N.º 10,903.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1360 francs, fait par la D.º veuve Boursier à la fabrique de l'église de Marly-le-Roy, département de Seine-et-Oise. (Paris, 4 Avril 1821.)

(N.º 10,904.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré léguée par le S.º Viefville des Essarts à la fabrique de l'église de Guise, département de l'Aisne. (Paris, 4 Avril 1821.)

(N.º 10,905.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de Meaux à accepter un Legs de 2400 francs, fait par le

*S. Guérin au séminaire de Reims, département de la Marne. (Paris, 4 Avril 1821.)*

(N.° 10,906.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.° Poret à la fabrique de l'église d'Isigny, département de la Manche. (Paris, 4 Avril 1821.)*

(N.° 10,907.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre estimées 3600 francs, léguées par la D.° Gosselin à la fabrique de l'église d'Auzonville, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 4 Avril 1821.)*

(N.° 10,908.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 79 francs 1 centime et de quatre poulets gras, léguée par la D.° veuve Petit à la fabrique de l'église de Rambouillet, département de Seine-et-Oise. (Paris, 4 Avril 1821.)*

(N.° 10,909.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement, du Legs de 7000 francs, fait par la D.° Sifflet-Dulubre aux pauvres de la paroisse Saint-Crépin de Château-Thierry, département de l'Aisne. (Paris, 6 Avril 1821.)*

(N.° 10,910.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 3600 fr., faite par le S.° Duchier à la commune de Saint-Marien, département de la Creuse. (Paris, 11 Avril 1821.)*

(N.° 10,911.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation estimée 5985 francs, faite par le S.° Duchier à la commune de Leyrat, département de la Creuse. (Paris, 11 Avril 1821.)*

(N.° 10,912.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de terre évaluées à 400 francs, offertes en donation par les S.° Hardy-Laubrière et autres à la commune de Champsecret, département de l'Orne. (Paris, 11 Avril 1821.)*

(N.° 10,913.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.° veuve Germain à la commune de Meslay, département de la Mayenne, d'un terrain destiné à agrandir la place publique. (Paris, 11 Avril 1821.)*

(N.° 10,914.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs estimé 750 francs, fait par le S.° Baillon à la ville de Lille, département du Nord. (Paris, 11 Avril 1821.)*

(N.° 10,915.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.° Péancellier à la commune de Reuil-sur-Briche, département de l'Oise, de la moitié de l'ancien presbytère, estimée 1367 francs. (Paris, 11 Avril 1821.)*

(N.° 10,916.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 1350 francs, offerte en donation par les S.° et D.° Deloynes d'Autroche à la ville d'Orléans, département du Loiret. (Paris, 11 Avril 1821.)*

(N.° 10,917.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par la D.° vicomtesse Lenoir, de faire bâtir un presbytère dans la commune de Buire-le-Sec, département du Pas-de-Calais. (Paris, 11 Avril 1821.)*

(N.° 10,918.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 1964 francs, offerte en donation*

- par le S.<sup>r</sup> Canel à la commune de Grand-Rullecourt, département du Pas-de-Calais. (Paris, 11 Avril 1821.)
- (N.<sup>o</sup> 10,919.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Wourm à la ville de Béthune, département du Pas-de-Calais, d'un jardin et dépendances et de l'offre de faire quelques constructions sur le jardin des frères des Écoles chrétiennes de ladite ville. (Paris, 11 Avril 1821.)
- (N.<sup>o</sup> 10,920.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Biehly d'un terrain estimé 300 francs, pour servir à l'établissement d'un presbytère dans la commune d'Ungersheim, département du Haut-Rhin. (Paris, 11 Avril 1821.)
- (N.<sup>o</sup> 10,921.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le baron de la Bouillerie à la commune de Bazouges, département de la Sarthe, d'une rente de 300 francs pour servir à la rétribution de deux sœurs de la congrégation d'Évron, et de la somme de 1500 fr. pour acquitter les frais de premier établissement desdites sœurs. (Paris, 11 Avril 1821.)
- (N.<sup>o</sup> 10,922.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par le S.<sup>r</sup> Perier des Garennes à la commune de Claire-Fontaine, département de Seine-et-Oise. (Paris, 11 Avril 1821.)
- (N.<sup>o</sup> 10,923.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2840 francs, offerte à la commune de Vence, département du Var, par une personne qui desire rester inconnue, pour être employée à l'acquisition de l'ancien évêché de cette ville. (Paris, 11 Avril 1821.)

- (N.<sup>o</sup> 10,924.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Tailhié au petit séminaire d'Agen, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 11 Avril 1821.)
- (N.<sup>o</sup> 10,925.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 115 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Riambourg à la fabrique de l'église de Saint-Bénigne de Dijon, département de la Côte-d'Or. (Paris, 11 Avril 1821.)
- (N.<sup>o</sup> 10,926.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 5 francs 93 centimes, offerte par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>s</sup> Gogot-Bussy à la fabrique de l'église de Luzarches, département de Seine-et-Oise. (Paris, 11 Avril 1821.)
- (N.<sup>o</sup> 10,927.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 400 francs, faite par la D.<sup>lle</sup> Lorderreau à la fabrique de l'église de Seignelay, département de l'Yonne. (Paris, 11 Avril 1821.)
- (N.<sup>o</sup> 10,928.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve du S.<sup>r</sup> marquis de Sarron à la fabrique de l'église d'Ainay de la ville de Lyon, département du Rhône. (Paris, 11 Avril 1821.)
- (N.<sup>o</sup> 10,929.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison dite le Presbytère, estimée avec ses dépendances 3521 francs 75 centimes, léguée par le S.<sup>r</sup> Deyris à la fabrique de l'église de Ponson, département des Landes. (Paris, 11 Avril 1821.)

(N.° 10,930.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>lle</sup> Martin aux pauvres protestans de Nîmes, département du Gard, d'une vigne olivette, évaluée à 5300 francs, pour servir de succursale au cimetière actuel de cette ville. (Paris, 11 Avril 1821.)

(N.° 10,931.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre, évaluées à 22,000 francs, offertes en donation par la D.<sup>lle</sup> Lefeuve au séminaire d'Orléans, département du Loiret. (Paris, 19 Avril 1821.)

(N.° 10,932.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la chapelle dite de Saint-Joseph avec ses dépendances, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Letinevez à la fabrique de l'église de Ploumilliau, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 19 Avril 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 23 Juillet 1821\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

23 Juillet 1821.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 464.

(N.° 10,933.) *LOI* relative à la Censure des Journaux.

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La loi du 31 mars 1820 relative à la publication des journaux et écrits périodiques continuera d'avoir son effet jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra l'ouverture de la session de 1821.

2. Les dispositions de la loi du 31 mars 1820, sauf en ce qui concerne le cautionnement, s'appliqueront, à l'avenir, à tous les journaux ou écrits périodiques, paraissant soit à jour fixe, soit irrégulièrement, ou par livraison, quels que soient leur titre et leur objet.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

D

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 26.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère, Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Signé COMTE PORTALIS.

(N.<sup>o</sup> 10,934.) ORDONNANCE DU ROI qui permet,

1.<sup>o</sup> Au S.<sup>r</sup> Carré ( Marie-Joseph ), né le 5 octobre 1766 à la Rochelle ( Charente-Inférieure ), demeurant à Nantes ( Loire-Inférieure ), et à ses enfans, d'ajouter au nom de Carré ceux d'Ellis de la Serrie et de s'appeler Carré Ellis de la Serrie ;

2.<sup>o</sup> Au S.<sup>r</sup> Fievet ( Charles-Louis-Joseph ), né le 17 novembre 1787 à Lille ( Nord ), officier de la chambre du Roi, d'ajouter à son nom celui de Hertwich Vander-Linden, qui est le nom de son beau-père, et de s'appeler Fievet-Hertwich Vander-Linden;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé

par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. ( Saint-Cloud, 11 Juillet 1821. )

(N.<sup>o</sup> 10,935.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.<sup>r</sup> Frey ( Joseph ), né le 31 octobre 1788 à Hornusen, canton d'Argovie, en Suisse, demeurant à Colmar ( Haut-Rhin ). ( Saint-Cloud, 11 Juillet 1821. )

(N.<sup>o</sup> 10,936.) ORDONNANCE DU ROI qui fait concession au S.<sup>r</sup> marquis de Commandaire-Saint-Geniez, des mines de plomb existantes sur le territoire de la commune de Saint-Geniez-Dromont, arrondissement de Sisteron, département des Basses-Alpes, sur une étendue de surface de 4 kilomètres carrés et 13 hectares. ( Paris, 11 Avril 1821. )

(N.<sup>o</sup> 10,937.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré, évaluées à 500 francs, offertes en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Schwartz à la fabrique de l'église de Teutling, département de la Moselle. ( Paris, 19 Avril 1821. )

(N.<sup>o</sup> 10,938.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1868 francs 20 centimes, et d'une autre somme de 500 francs, offertes par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Malvezin, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, savoir : la première, à la fabrique de l'église de Mens, département de l'Isère; et la seconde, aux pauvres de ladite commune. ( Paris, 19 Avril 1821. )



- (N.° 10,939.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Payan à la fabrique de l'église de Mens, département de l'Isère. (Paris, 19 Avril 1821.)
- 
- (N.° 10,940.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>s</sup> Massemin à la fabrique de l'église d'Éperlecques, département du Pas-de-Calais. (Paris, 19 Avril 1821.)
- 
- (N.° 10,941.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Forfer à la fabrique de l'église de Guermange, département de la Meurthe. (Paris, 19 Avril 1821.)
- 
- (N.° 10,942.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 3000 francs, faite par la D.<sup>e</sup> veuve Barruel de Bavas au séminaire de Vivier, diocèse de Mende, département de la Lozère. (Paris, 19 Avril 1821.)
- 
- (N.° 10,943.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Drappe et les S.<sup>rs</sup> et D.<sup>ms</sup> Houpert à la fabrique de l'église de Hunskirch, département de la Meurthe. (Paris, 19 Avril 1821.)
- 
- (N.° 10,944.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1000 francs, faite par la D.<sup>e</sup> veuve Fourciangue à la fabrique de l'église de Blagnac, département de la Gironde. (Paris, 19 Avril 1821.)
- 
- (N.° 10,945.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une propriété rurale, estimée 10,000 francs, léguée

- par le S.<sup>r</sup> Rivet au séminaire de Saint-Irénée, diocèse de Lyon, département du Rhône. (Paris, 19 Avril 1821.)
- 
- (N.° 10,946.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs portions de terre, évaluées à 2350 francs, léguées par la D.<sup>e</sup> Dieu à la fabrique de l'église d'Aix-en-Gohelle, département du Pas-de-Calais. (Paris, 19 Avril 1821.)
- 
- (N.° 10,947.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un pré, estimé 1300 francs, légué par le S.<sup>r</sup> Radier à la fabrique de l'église de Drouges, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 19 Avril 1821.)
- 
- (N.° 10,948.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre, léguées par le S.<sup>r</sup> Bertrand à la fabrique de l'église de Montsoult, département de Seine-et-Oise. (Paris, 19 Avril 1821.)
- 
- (N.° 10,949.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, pour les sept douzièmes seulement, du Legs de 2000 fr., fait par le S.<sup>r</sup> Delattre à l'hospice des indigens de Laon, département de l'Aisne. (Paris, 23 Avril 1821.)
- 
- (N.° 10,950.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Dartiguelongue aux pauvres du deuxième arrondissement de Paris, département de la Seine. (Paris, 23 Avril 1821.)
- 
- (N.° 10,951.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Chaffort aux pauvres de la paroisse Saint-Alain de Lavaur, département du Tarn. (Paris, 23 Avril 1821.)

(N.° 10,952.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 fr., léguée par le S.<sup>r</sup> Bussmann aux pauvres protestans de Strasbourg, département du Bas-Rhin. (Paris, 23 Avril 1821.)

(N.° 10,953.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs, évalué à 1293 francs 75 centimes, fait par le S.<sup>r</sup> Gomer aux pauvres de Versailles, département de Seine-et-Oise. (Paris, 23 Avril 1821.)

(N.° 10,954.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° de divers biens immeubles, estimés 23,000 francs, offerts par le S.<sup>r</sup> Laboucarie à l'hospice de Saint-Céré, département du Lot; 2.° de l'obligation imposée à l'hospice par ledit S.<sup>r</sup> Laboucarie, de donner aux pauvres de Saint-Céré, des capitaux de rente pour une valeur capitale de 3000 francs, aux conditions imposées. (Paris, 23 Avril 1821.)

(N.° 10,955.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.<sup>r</sup> Dumas aux pauvres de Puy-Laurens, département du Tarn. (Paris, 23 Avril 1821.)

(N.° 10,956.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 6500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Plistat à l'hôtel-dieu de Reims, département de la Marne. (Paris, 23 Avril 1821.)

(N.° 10,957.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement, de divers immeubles, estimés environ 18,000 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Boulard aux pauvres de Bourdeaux, de Bezaudun, de Crapiès et des Touils, département de la Diôme. (Paris, 23 Avril 1821.)

(N.° 10,958.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Laboubée aux pauvres de Londres, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 23 Avril 1821.)

(N.° 10,959.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Jouandalou aux pauvres de Monmour, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 23 Avril 1821.)

(N.° 10,960.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs universel, évalué à environ 3000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Bonniel-Veyron à l'hospice de Voiron, département de l'Isère; 2.° du Legs universel, évalué à environ 20,000 francs, fait audit hospice par le S.<sup>r</sup> Morain; et 3.° de divers immeubles, estimés environ 2000 francs, légués par ledit S.<sup>r</sup> Morain aux pauvres de Beaucroissant, même département. (Paris, 23 Avril 1821.)

(N.° 10,961.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel, évalué à environ 1800 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Audoui à l'hospice de Limoux, département de l'Aude. (Paris, 23 Avril 1821.)

(N.° 10,962.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de l'offre faite aux pauvres de la commune d'Abondant, département d'Eure-et-Loir, par la D.<sup>e</sup> veuve du S.<sup>r</sup> de Sourches marquis de Tourzel, de deux rentes, l'une de 800 francs et l'autre de 50 francs, et de la jouissance d'une maison, estimée 2000 francs, garnie d'un mobilier évalué à 1500 francs, aux conditions imposées. (Paris, 23 Avril 1821.)

(N.° 10,963.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à 10,000 francs, légués par le S.° Faure à la fabrique de l'église de Saint-Sixte, département de la Loire. (Paris, 25 Avril 1821.)

(N.° 10,964.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à 1600 francs, légués par le S.° Desrat à la fabrique de l'église de Villy-le-Maréchal, département de l'Aube. (Paris, 25 Avril 1821.)

(N.° 10,965.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles légués par le S.° Riel à la fabrique de l'église de Bar-sur-Aube, département de l'Aube. (Paris, 25 Avril 1821.)



CERTIFIÉ conforme:

Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,

A Paris, le 28 Juillet 1821 \*,  
COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
28 Juillet 1821.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 465.

(N.° 10,966.) LOI relative à la fixation du Budget des Dépenses et des Recettes de 1821.

Au château de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### TITRE PREMIER.

Fixation des Charges et Dépenses de l'Exercice 1821.

#### §. I.° Budget de la Dette consolidée.

ART. 1.° Il est ouvert au ministre des finances un crédit de deux cent quarante-deux mille six cent cinquante-quatre francs ( 242,654 francs ) de rente cinq pour cent consolidés; savoir :

1.° Pour l'inscription au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1821, de la rente annuelle de deux cent quarante mille francs, précédemment payée à la Légion d'honneur sur les fonds généraux du budget de

1. VII.° Série.

E

l'État, en remplacement des bois dont elle a fait la cession au domaine, ci..... 240,000<sup>f</sup>

2.° Pour couvrir le trésor d'une avance faite sur les rentes cinq pour cent consolidés dont il est propriétaire, pour remboursement à des Français, anciens comptables en Westphalie, de cautionnemens par eux versés à la caisse du trésor westphalien..... 2,654.

TOTAL ÉGAL..... 242,654.

2. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1821, à la somme de deux cent vingt-neuf millions cinquante deux mille sept cent soixante-quatre francs ( 229,052,764 fr. ), conformément à l'état A ci annexé.

*§. II. Fixation des Dépenses générales du Service.*

3. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent cinquante-trois millions cent quatre-vingt-deux mille cinq cent dix francs ( 653,182,510 fr. ) pour les dépenses générales du service 1821, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci..... 516,311,225<sup>f</sup>.

Aux frais de régie, d'exploitation, de perception, et non-valeurs des contributions directes et indirectes, ci..... 131,601,285.

Aux remboursements et restitution à faire aux contribuables sur les produits bruts des dites contributions, ci..... 5,270,000.

TOTAL ÉGAL..... 653,182,510.

TITRE II.

*Fixation des Recettes de l'Exercice 1821.*

*§. I.° Divers Droits et Perceptions.*

4. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-ports et permis de port d'armes; des droits de douanes, y compris celui sur les sels; des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie; de la taxe des brevets d'invention; des droits de vérification des poids et mesures; du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête, où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, sont et demeurent maintenues.

La loi du 29 mars 1798 [ 9 germinal an VI ] sur la loterie continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur.

5. La déduction accordée aux marchands en gros de boissons, pour ouillage et coulage, par l'article 87 de la loi du 25 mars 1817, sera réglée pour les vins, à dater du trimestre courant, ainsi qu'il suit :

Sur les vins nouveaux, pour chacun des trimestres d'octobre et de janvier, qui suivent la récolte, trois pour cent;

Sur les mêmes vins, pour chacun des trimestres d'avril et de juillet de la première année, et sur les vins vieux, pour tous les trimestres suivans, un et demi pour cent.

Le décompte de cette déduction continuera d'être fait en raison du séjour.

La faculté accordée à la régie par l'article 103 de la loi du 28 avril 1816, d'allouer une plus forte déduction pour les vins qui éprouvent un déchet supérieur à la remise ci-dessus fixée, est maintenue.

6. Indépendamment du droit de timbre auquel les journaux sont assujettis par l'article 70 de la loi sur les finances du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu un centime et demi par feuille sur ceux qui sont imprimés à Paris, et un demi-centime sur ceux qui sont imprimés dans les départemens.

7. Le Gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an X], à établir des droits de péage, dans le cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes; il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

8. Les retenues proportionnelles sur les traitemens, remises et salaires, prescrites par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, continueront d'avoir lieu jusqu'au 1.<sup>er</sup> juillet 1821.

9. Continueront d'être exemptés de ladite retenue, les traitemens des agens du ministère des affaires étrangères pendant leur résidence hors du royaume.

10. Les redevances sur les mines continueront à être perçues conformément aux lois existantes.

11. Continueront d'être perçues, suivant le mode réglé par le titre I.<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 1820, les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que les revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires.

12. Continueront également d'être perçus,

1.<sup>o</sup> Les droits établis par l'art. 16 des lettres patentes du 10 février 1780 et par l'art. 42 de l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI [13 août 1803], pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers :

Ne seront pas néanmoins soumis au paiement du droit de

visite, les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé des drogues appartenant à l'art de la pharmacie;

2.<sup>o</sup> Les diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, à l'exception du droit décennal établi par l'article 27 du décret du 17 septembre 1808, lequel demeure supprimé;

3.<sup>o</sup> Les taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires et d'habitans, et les taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

4.<sup>o</sup> Les sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, après néanmoins que les rôles, dressés en la forme prescrite par le décret du 10 décembre 1806, auront été rendus exécutoires par le préfet de chaque département.

13. Les contributions, taxes et droits maintenus par le présent paragraphe, continueront d'être perçus jusqu'au 1.<sup>er</sup> avril 1822, sans préjudice de l'exécution des lois qui ont établi la fabrication et la vente exclusives des poudres et des tabacs.

Les poudres continueront également d'être vendues jusqu'au 1.<sup>er</sup> avril 1822 aux prix fixés par la loi du 16 mars 1819.

#### 5. II. Contributions directes.

14. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1820, sur les bois et autres propriétés devenues, à quelque titre que ce soit, imposables, sera, pour 1821, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement, de chaque commune.

15. Les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1820, et qui

cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'État, ou deviendraient imposables pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement, de chaque commune.

16. A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans le domaine de l'État ou sont entrées dans la dotation de la couronne, et des propriétés non bâties qui, pour toute autre cause, cessent d'être imposables, et deviennent, à ce titre, libres de la contribution foncière les communes, arrondissemens et départemens où elles sont situées, seront dégrevés de la contribution foncière, jusqu'à concurrence de la part qu'elles prenaient dans leur matière imposable.

17. Il est accordé sur la contribution foncière un dégrèvement de dix-neuf millions six cent dix-sept mille deux cent vingt-neuf francs quatre-vingts centimes, dont treize millions cinq cent vingt-neuf mille cent vingt-trois francs quatre-vingts centimes sur le principal, et six millions quatre-vingt-huit mille cent six francs sur les centimes additionnels.

Ce dégrèvement sera réparti entre les cinquante-deux départemens désignés dans le tableau C ci-annexé, conformément aux proportions indiquées par le tableau.

Il est en outre accordé, sur les mêmes centimes additionnels de la contribution foncière, une réduction de cinq centimes, montant à sept millions sept cent trente-trois mille neuf cent six francs cinquante-huit centimes, laquelle dernière réduction est applicable à tous les départemens.

18. Toutefois, les dégrèvements et réductions ci-dessus n'auront lieu qu'à compter du 1.<sup>er</sup> juillet 1821, et la moitié seule du montant de ces dégrèvements sera comprise dans les rôles de la même année 1821.

19. Les bases prescrites par l'article 38 de la loi du

15 mai 1818, pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départemens, seront appliquées aux communes et aux arrondissemens par une commission spéciale qui sera formée dans chaque département. Ce travail servira de renseignement aux conseils généraux de département et aux conseils d'arrondissement, pour fixer les contingens en principal des arrondissemens et des communes.

20. A partir du 1.<sup>er</sup> janvier 1822, les opérations cadastrales destinées à rectifier la répartition individuelle seront circonscrites dans chaque département.

En conséquence, les conseils généraux pourront voter annuellement, pour cet objet, des impositions dont le montant ne pourra excéder trois centimes du principal de la contribution foncière.

21. Indépendamment des centimes votés par les conseils généraux, il sera fait annuellement un fonds commun destiné à être distribué aux départemens, en proportion des fonds que les conseils généraux auront votés, et à venir au secours de ceux qui ne trouveraient pas dans leurs ressources particulières les moyens de subvenir à toutes les dépenses que ces travaux exigent.

22. Le compte des recettes et dépenses relatives aux opérations du cadastre sera, chaque année, soumis au conseil général par le préfet.

23. La contribution personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues en 1821, en principal et centimes additionnels, sur le même pied qu'en 1820.

24. Le tableau d'une nouvelle fixation entre les départemens, de la contribution personnelle et mobilière, sera présenté aux Chambres, après que les résultats du travail exécuté en vertu de la loi du 23 juillet 1820 auront été complétés et soumis à une vérification qui en garantisse l'entière exactitude.

25. La cotisation des officiers sans troupe à la contribu-

tion personnelle et mobilière continuera d'être établie conformément à l'article 30 de la loi du 23 juillet 1820, et d'être recouvrée au moyen de la retenue que le payeur est autorisé à en faire sur leur traitement.

26. Par suite des dégrèvements et réductions accordés par l'article 17, la contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues pour 1821, tant en principal qu'en centimes additionnels, conformément à l'état D ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, pour le même exercice, aux sommes portées dans l'état E de répartition générale, annexé à la présente loi.

27. Jusqu'à ce que les rôles de l'exercice 1821 aient pu être terminés, la perception continuera d'avoir lieu sur ceux de 1820, ainsi qu'il a déjà été prescrit pour les six premiers mois par la loi du 13 janvier 1821.

### §. III. Fonds destinés aux Dépenses départementales.

28. Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-huit centimes un dixième pour les dépenses départementales, fixes, communes et variables.

Ces centimes seront divisés de la manière suivante :

1.<sup>o</sup> Six centimes cinq dixièmes seront centralisés au trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au paiement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens, ci-après désignées, savoir :

Traitemens des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ;

Abonnemens des préfectures et des sous-préfectures ;

Dépenses ordinaires des maisons centrales de détention,

et indemnités aux départemens, à raison des dépenses des condamnés à un an et plus d'emprisonnement, qui restent dans les prisons départementales faute de place dans les maisons de détention ;

Entretien des bâtimens et du mobilier de ces maisons centrales ;

Bâtimens des cours royales ;

Dépenses ordinaires du clergé à la charge des départemens composant les diocèses, autres que le personnel des ministres de la religion ;

Établissemens thermaux et sanitaires.

2.<sup>o</sup> Six centimes six dixièmes seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir :

Loyers et contributions des hôtels de préfecture, entretien et renouvellement du mobilier ;

Dépenses ordinaires des prisons départementales ;

Maisons de dépôt, secours et ateliers, pour remédier à la mendicité ;

Casernement de la gendarmerie ;

Loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux ;

Travaux des bâtimens des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux ;

Travaux des routes départementales et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts et chaussées ;

Enfans trouvés et enfans abandonnés, sans préjudice du concours des communes, soit au moyen d'un prélèvement proportionnel à leur revenu, soit au moyen d'une répartition proposée par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur ;

Encouragemens et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres ;

Complément des dépenses faites et non payées sur les exercices précédens ;

Dépenses diverses de toute nature.

Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Les cinq centimes restans seront versés au trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et venir au secours des départemens dont les dépenses variables excéderont le produit des six centimes six dixièmes ci-dessus.

29. Un centime prélevé sur le fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera, pour 1821, d'être affecté aux secours généraux, et réparti entre les départemens, dans les cas de grêle, d'incendie, d'inondation, ou autres cas fortuits.

30. Les conseils généraux de département pourront en outre, et sauf l'approbation du Gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1821, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

31. Après l'acquittement des charges de guerre de 1813 et de 1814, ce qui restera disponible sur les trente millions de valeurs d'arriéré affectés à ces dépenses par les lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818, servira, concurremment avec les moyens indiqués par la loi du 28 avril 1816, à libérer les départemens de leur dette relative à l'occupation militaire de 1815.

§. IV. *Fonds affectés au service de la Dette consolidée et de l'Amortissement.*

32. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre, et autres droits accessoires, ceux des domaines et des forêts,

les produits nets des douanes, des droits sur les sels, sont spécialement affectés au service de la dette constituée et de l'amortissement.

33. La portion des produits nets ci-dessus qui restera libre après l'acquittement de toutes les charges relatives au service de la dette constituée, sera jointe aux autres produits des revenus ordinaires, pour concourir à l'acquittement des dépenses générales de l'État.

§. V. *Fixation des Recettes de l'Exercice 1821.*

34. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1821, à la somme totale de huit cent quatre-vingt-neuf millions vingt-un mille sept cent quarante-cinq francs (889,021,745 fr.), conformément à l'état F ci annexé.

§. VI. *Disposition générale.*

35. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée



par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 31.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :  
Le Pair de France, Sous-secrétaire  
d'état au département de la  
justice, chargé du portefeuille  
du ministère,  
Signé COMTE PORTALIS.

Par le Roi:  
Le Ministre Secrétaire d'état au  
département des finances,  
Signé ROY.

(Suivent les Etats.)

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EX<sup>te</sup> 1821.

ÉTAT A. BUDGET de la Dette consolidée et de l'Amortissement.

Reconnaisances de liquidation	délivrées au 1. <sup>er</sup> janv. 1821 (en capit.) 270,442,825 <sup>1</sup>	100,000,000 <sup>2</sup>		
	à délivrer ultérieurement (en capital) 29,557,175			
	dont à déduire 1/5. <sup>e</sup> à rembourser le 22 mars 1821. 60,000,000.			
	RESTES en capital dont les intérêts sont à servir à partir du 22 mars 1821.....	240,000,000.		
ci.	pour les intérêts du semestre échéant le 22 mars 1821 ...	7,500,000 <sup>3</sup>	13,500,000 <sup>4</sup>	
	pour les intérêts du semestre échéant le 22 septembre 1821	6,000,000.		
Intérêts des 5 p. 0/0 consolidés.	Inscrits au 1. <sup>er</sup> janvier 1821.....	171,052,047.		
	à inscrire ultérieurement, par aperçu.....	4,770,982.		
	TOTAL des rentes inscrites et à inscrire...	177,823,029.		
ci.	pour le semestre échéant le 22 mars 1821.....	16,617,800.	175,572,764	
	pour le semestre échéant le 22 septembre 1821.....	68,954,964.		
Dotations de la caisse d'amortissement.....			40,000,000.	
TOTAL.....			229,052,764.	

ÉTAT B. 1.<sup>o</sup> BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses et Services.

	MONTANT des dépenses présumées.
Le Roi.....	21,000,000 <sup>1</sup>
Le Roi et sa famille.....	9,000,000.
MINISTÈRES.....	
Présidence du conseil des ministres. (Traitement et frais de bureau).....	150,000.
Justice, y compris un crédit provisoire de 2,520,000 francs pour frais de justice.....	17,279,300.
Affaires étrangères.....	7,255,000.
Service ordinaire.....	10,426,800.
Cultes.....	23,109,000.
Clergé (1).....	22,900,000 <sup>2</sup>
Cultes non catholiques (2).....	209,000.
Travaux publics.....	109,006,800.
Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux.....	30,000,000.
Travaux à Paris.....	1,400,000.
d'int. gin. (dans les départements).....	2,206,691.
Dépenses départem. fixes (6 c. 5/10. <sup>e</sup> centralisés au Trésor).....	12,259,242.
variables (11 c. 6/10. <sup>e</sup> , dont 5 en fonds com.).....	21,878,030.
Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 c. sur le fonds de non-valeurs).....	2,886,077.
Dépenses accrues et autres sur le produit de la ferme des jeux.....	5,300,000.
Service actif.....	162,556,600.
Service passif.....	17,279,300.
Dépenses (Solde de non-activité, te. d'ancien de réforme et secours temporaires).....	9,788,000.
Frais de liquidation de l'arriéré.....	7,491,300.
MARINE.....	32,080,000.
Service général.....	27,022,000.
Coulées.....	5,058,000.
A reporter.....	396,637,000.

(1) Y compris 104,000 fr. de secours aux communes pour constater la réparation de leurs églises.  
(2) Y compris 50,000 fr. de secours pour la réparation des temples protestants.

		Report	MONTANT des dépenses présumées
Dette viagère.....		10,800,000 <sup>f</sup>	10,800,000 <sup>f</sup>
Pensions.....	civiles.....	2,150,000 <sup>f</sup>	
	militaires.....	50,000,000	
	ecclésiastiques.....	10,150,000	
	Suppl. m. au fonds de retenues des divers ministères.....	1,664,725	
Intérêts de cautionnements.....		10,000,000	10,264,725 <sup>f</sup>
Frais de service et de négociations.....	Frais de service de trésorerie.....	4,200,000 <sup>f</sup>	
	Frais de négociat., escompte, intérêts et dette flott. 6,400,000.	10,600,000	
	Intérêts aux receveurs génér. et partic. sur leurs versements par anticipation sur contributions directes.....	14,000,000	
	Intérêts aux receveurs génér. et partic. sur leurs versements par anticipation sur contributions directes.....	3,400,000	
Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 mill. payés aux étrangers.....		4,500,000	119,671
Chambre des Pairs.....	2,000,000		
Chambre des Députés.....	800,000		
Légion d'honneur.....	Rente payable sur les produits de l'enreg. et des domaines (240,000 <sup>f</sup> ), dont on propose l'inscription avec jouissance du 22 mars 1821; cf, pour 2 mois 21 jours.....	34,000	
	Suppl. à sa dotation pour 1821.....	3,454,000	
		3,454,000	
Cour des comptes.....		1,243,600	3,214,600
Administration des monnaies.....		600,000	
Commission de liquidation française.....		66,000	
Cadastre.....		2,000,000	6,240,000
Service administratif du ministère.....		6,240,000	
TOTAL.....		516,311	

ÉTAT B. (Suite.) 2.<sup>o</sup> FRAIS de régie, de perception, d'exploitation, Non-valeurs, et Remboursements et Restitutions aux Contribuables. (A donner par le Ministre des finances.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, &c.		MONTANT des dépenses présumées
<i>Administrations financières.</i>		
Enregistrement et domaine.....		11,614,700 <sup>f</sup>
Forêts.....		3,284,300
Douanes.....	Frais d'administration et de perception.....	22,816,300 <sup>f</sup>
	Remise de 2 pour 100 sur l'impôt du sel.....	900,000
	Produit des amendes et confiscations attribuées.....	2,000,000
Contributions indirectes.....	Frais d'administration et de perception.....	20,517,700
	Exploitation des tabacs.....	23,143,600
	Exploitation et vente des poudres à feu.....	2,165,000
	Prélèvements et répartis. sur le produit des amendes.....	1,150,000
	Avances à charge de remboursement.....	670,000
TOTAL.....		88,781,500 <sup>f</sup>

		MONTANT des dépenses présumées.
Report.....		88,781,500 <sup>f</sup>
Frais d'administration.....		1,650,750 <sup>f</sup>
Remise de 6 p. 100 aux receveurs buralistes.....		3,450,000
TOTAL.....		131,601,255 <sup>f</sup>
Contributions directes.....		24,213,985 <sup>f</sup>
Non-valeurs des quatre contributions directes.....		5,191,950
Frais d'assistance et de recouvrement des contributions directes.....		18,941,975
Taxes et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les autres divers.....		1,500,000
REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU.....		400,000
<i>Administrations financières.</i>		
Enregistrement et domaines.....		1,300,000
Forêts.....		50,000
Douanes.....		3,000,000
Contributions indirectes.....		174,000
TOTAL.....		136,871,285 <sup>f</sup>

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Part A.   Dette consolidée et amortissement.....	229,012,764 <sup>f</sup>	
Part B.   1. <sup>o</sup> Service général.....	516,211,225 <sup>f</sup>	
2. <sup>o</sup> Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, &c.....	136,871,285 <sup>f</sup>	
MONTANT des dépenses propres à l'exercice 1821.....		88,235,274
DÉPENSES POUR ORDRE.....		1,419,889
TOTAL GÉNÉRAL.....		887,605,163 <sup>f</sup>





DESTINATION DISTINCTE DES PRODUITS.	MONTANT des rôles de 1820.	
	NOMBRE de centimes addition.	
<i>Produits généraux.</i>		
Principal des quatre contributions.....	•	168,207,31
sans affectation spéciale.....	25 1/2	42,892,31
pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens.....	17 1/2	29,435,77
pour dépenses variables des départemens.....	•	1,682,07
pour fonds communs des mêmes départemens.....	•	Mémoire.
pour secours, grêle, incendie.....	•	Mémoire.
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (maximum, 5 centimes).....	•	Mémoire.
<i>Produits affectés aux Non-valeurs, Dépenses des communes, Réimpositions et Frais de perception.</i>		
pour non-valeurs et dégrèvements.....	1.	1,682,07
pour non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes.....	•	Mémoire.
pour dépenses ordinaires des communes (5 centime).....	•	Mémoire.
pour dépenses extraordinaires des communes.....	•	Mémoire.
pour réimpositions.....	•	Mémoire.
TOTAUX.....	45 cent.	223,900,72
Centimes additionnels sur principal et centim. remis.....	de 2 à 5.	1,044,000
Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers (par évaluation).....	•	1,044,000
Remises des percepteurs.....	de 2 à 5.	30,836,000
TOTAUX GÉNÉRAUX.....		256,680,72

MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION.

FONCIÈRE.		MOITIÉ pour les six premiers mois 1821, calculée d'après le rôle de 1820.		MOITIÉ pour les six derniers mois 1821, calculée d'après la nouvelle proportion.		TOTAL à IMPOSER pour l'année 1821.	
NOMBRE de centimes addition.		NOMBRE de centimes addition.		NOMBRE de centimes addition.		NOMBRE de centimes addition.	
•	154,678,130	•	84,103,627	•	77,339,063	•	161,442,690
19 3/4	29,771,705	12 3/4	21,446,425	9 7/8	14,885,852	22 1/10	36,332,277
18 9/10	29,005,984	8 3/4	14,718,135	9 4/7	14,502,992	18.	29,221,127
•	1,546,781	0 1/2	841,037	0 1/2	773,399	•	1,614,437
•	Mémoire.	•	Mémoire.	•	Mémoire.	•	Mémoire.
•	1,546,782	0 1/2	841,036	0 1/2	773,399	•	1,614,437
•	Mémoire.	•	Mémoire.	•	Mémoire.	•	Mémoire.
•	Mémoire.	•	Mémoire.	•	Mémoire.	•	Mémoire.
•	Mémoire.	•	Mémoire.	•	Mémoire.	•	Mémoire.
40 cent.	216,549,382	22 1/2	121,950,260	20 cent.	108,274,690	42 121/200	223,900,72
•	1,772,000	•	972,000	•	866,000	•	1,838,000
de 2 à 5.	9,636,000	de 2 à 5.	5,418,000	de 2 à 5.	4,818,000	de 2 à 5.	10,236,000
	227,917,382		128,140,260		113,958,690		242,298,950

MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION (Suite.)					
PERSONNELLE et MOBILIÈRE.		PORTES et FENÊTRES.		PATENTES.	
NOMBRE de centimes additionnels.		NOMBRE de centimes additionnels.		NOMBRE de centimes additionnels.	
	27,161,020 <sup>1</sup>	•	12,812,466 <sup>1</sup>	•	(d) 27,512,950 <sup>1</sup>
29 9/10.	8,121,145.	30.	6,406,233.	•	•
28 1/10.	4,916,145.	•	•	•	•
•	271,610.	•	•	•	•
•	<i>Alimaire.</i>	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•
•	271,610.	30.	(b) 1,281,246.	•	•
•	•	•	•	5.	911,790.
•	•	•	•	•	(c) 1,122,860.
•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•
30 cent.	40,741,530.	60 cent.	20,499,945.	5 cent.	19,987,600.
•	•	•	•	•	•
•	295,000.	•	149,000.	•	82,000.
de 2 à 5.	1,520,000.	de 1 à 5.	770,000.	de 2 à 5.	633,075.
•	•	•	•	•	•
•	42,556,530.	•	21,418,945.	•	20,725,375.

TOTAL des CONTRIBUTIONS à imposer pour l'exercice 1821	OBSERVATIONS.
218,929,128 <sup>1</sup>	(a) Le produit annuel des patentes est présumé de..... 19,035,820 <sup>1</sup>
30,859,655.	dont à déduire pour non-valeurs et attributions aux communes (8 pour 100)..... 2,522,860.
34,137,772.	RESTE..... 17,512,950.
1,886,037.	
<i>Mémoire.</i>	
3,267,283.	(b) Y compris environ 350,000 francs pour frais de confection de rôles.
2,474,650.	(c) Cette somme de 1,522,860 francs fait partie du principal des patentes, et en a été déduite plus haut.
<i>Mémoire.</i>	
<i>Mémoire.</i>	
<i>Mémoire.</i>	
311,414,025.	(d) La différence de 2 francs entre ce total et celui porté dans le tableau de répartition provient de centimes négligés dans l'un, et du fort denier plus dans l'autre.
2,164,000.	
13,181,975.	
317,000,000.	

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL de 1810.	DÉDUCTION de la 1/2 du dégrèvement accordé.	PRINCIPAL de 1821.
Ain.....	1,223,114 <sup>f</sup> 61 <sup>c</sup>	"	1,223,114 <sup>f</sup> 61 <sup>c</sup>
Aisne.....	3,117,452. 34	190,621 <sup>f</sup> 17 <sup>c</sup>	2,926,831. 17.
Allier.....	1,360,855. 00.	23,477. 50.	1,337,377. 50.
Alpes ( Basses ).....	609,595. 35.	"	609,595. 35.
Alpes ( Hautes ).....	500,824. 94.	"	500,824. 94.
Ardèche.....	885,165. 00.	"	885,165. 00.
Ardennes.....	1,544,742. 94.	148,360. 47.	1,396,382. 47.
Ariège.....	593,383. 00.	"	593,383. 00.
Aube.....	1,549,289. 00.	76,366. 50.	1,472,922. 50.
Aude.....	1,847,839. 00.	54,569. 50.	1,793,269. 50.
Aveyron.....	1,985,594. 10.	273,741. 05.	1,711,853. 05.
Bouches-du-Rhône.....	1,520,971. 00.	"	1,520,971. 00.
Calvados.....	4,271,301. 00.	267,065. 50.	4,004,235. 50.
Cantal.....	1,295,846. 00.	92,256. 50.	1,203,589. 50.
Charente.....	1,911,214. 00.	60,307. 00.	1,850,907. 00.
Charente-Inférieure.....	2,553,482. 22.	85,320. 11.	2,468,162. 11.
Cher.....	1,065,485. 50.	33,192. 75.	1,032,292. 75.
Corrèze.....	956,969. 60.	49,873. 80.	907,095. 80.
Corse ( Ile de ).....	170,000. 00.	"	170,000. 00.
Côte d'Or.....	2,560,981. 73.	"	2,560,981. 73.
Côtes-du-Nord.....	1,683,918. 67.	"	1,683,918. 67.
Creuse.....	837,503. 00.	60,225. 00.	777,278. 00.
Dordogne.....	2,108,732. 15.	"	2,108,732. 15.
Doubs.....	1,197,802. 77.	"	1,197,802. 77.
Drôme.....	1,204,169. 00.	"	1,204,169. 00.
Eure.....	3,630,389. 00.	249,878. 50.	3,380,510. 50.
Eure-et-Loir.....	2,704,323. 88.	273,328. 44.	2,430,995. 44.
Finistère.....	1,420,796. 50.	"	1,420,796. 50.
Gard.....	1,779,408. 79.	"	1,779,408. 79.
Garonne ( Haute ).....	2,247,915. 67.	1,557. 84.	2,246,357. 83.
Gers.....	1,684,383. 17.	21,441. 58.	1,662,941. 59.
Gironde.....	2,890,000. 00.	"	2,890,000. 00.
Hérault.....	2,432,737. 04.	80,263. 02.	2,352,474. 02.
Ille-et-Vilaine.....	1,914,147. 00.	"	1,914,147. 00.
Indre.....	1,049,487. 00.	27,543. 50.	1,021,943. 50.
Indre-et-Loire.....	1,748,251. 68.	85,810. 34.	1,662,441. 34.
Ilerc.....	2,380,421. 38.	"	2,380,421. 38.
Jura.....	1,323,616. 00.	"	1,323,616. 00.
Landes.....	770,296. 40.	8,298. 20.	761,998. 20.
Loir-et-Cher.....	1,444,179. 34.	70,921. 17.	1,373,256. 17.
Loire.....	1,592,956. 00.	78,078. 00.	1,514,878. 00.
Loire ( Haute ).....	1,020,379. 63.	"	1,020,379. 63.
Loire-Inférieure.....	1,590,064. 84.	"	1,590,064. 84.

2 CENTIMES additionnels pour fonds de non-valeurs, grès, orages, incendies, &c.	18 CENTIMES 1/10 additionnels pour dépenses départementales, fixes et variables.	22 CENTIMES 101/200 additionnels pour dépenses générales.	TOTAL.
24,462 <sup>f</sup> 29 <sup>c</sup>	221,383 <sup>f</sup> 74 <sup>c</sup>	275,258 <sup>f</sup> 92 <sup>c</sup>	1,744,219 <sup>f</sup> 56
58,536. 62.	529,756. 44.	658,676. 07.	4,173,800. 30.
26,747. 55.	242,065. 33.	300,973. 49.	1,907,163. 87.
12,191. 91.	110,336. 76.	137,187. 94.	869,311. 96.
10,016. 50.	90,649. 31.	112,709. 43.	714,200. 18.
17,703. 30.	160,214. 87.	199,204. 20.	1,262,287. 37.
27,931. 65.	252,781. 43.	314,297. 42.	1,991,592. 97.
11,867. 66.	107,402. 32.	133,539. 39.	846,192. 37.
29,458. 43.	266,598. 97.	331,477. 56.	2,100,457. 48.
35,865. 39.	314,581. 78.	403,570. 85.	2,557,287. 52.
34,217. 07.	309,845. 40.	385,248. 28.	2,441,183. 80.
30,419. 42.	275,295. 75.	342,290. 75.	2,168,976. 92.
80,084. 71.	724,766. 64.	901,145. 22.	5,710,250. 07.
24,071. 79.	217,849. 69.	270,864. 84.	1,716,375. 82.
37,118. 14.	315,014. 17.	416,542. 00.	2,639,481. 31.
49,363. 24.	446,737. 34.	555,453. 74.	3,519,716. 43.
20,639. 86.	186,790. 69.	232,247. 42.	1,471,670. 72.
18,141. 92.	164,184. 34.	204,139. 67.	1,293,561. 73.
3,400. 00.	30,770. 00.	38,258. 11.	242,428. 11.
51,219. 61.	463,517. 69.	576,342. 57.	3,652,081. 62.
33,678. 38.	304,789. 28.	378,961. 72.	2,401,348. 05.
15,545. 57.	140,687. 32.	174,924. 50.	1,108,435. 39.
42,174. 65.	381,680. 52.	474,564. 92.	3,007,152. 24.
23,956. 06.	216,802. 30.	269,562. 55.	1,708,123. 68.
24,83. 38.	217,954. 59.	270,995. 25.	1,717,202. 22.
67,610. 21.	611,872. 41.	760,775. 47.	4,820,768. 59.
48,619. 91.	440,010. 17.	547,089. 48.	3,466,715. 00.
28,415. 93.	257,164. 17.	319,746. 73.	2,026,123. 33.
35,588. 18.	322,972. 99.	400,451. 53.	2,537,521. 49.
44,927. 16.	406,590. 77.	505,537. 24.	3,203,413. 00.
33,258. 83.	300,792. 42.	374,240. 88.	2,371,433. 72.
57,800. 00.	523,090. 00.	640,387. 31.	4,121,277. 31.
47,049. 49.	425,797. 79.	529,418. 43.	3,354,739. 73.
38,282. 94.	346,460. 61.	430,774. 03.	2,719,664. 59.
20,418. 87.	184,971. 77.	229,985. 86.	1,417,340. 00.
31,248. 83.	300,901. 88.	374,128. 30.	2,570,720. 35.
47,608. 43.	430,856. 27.	535,707. 91.	3,394,593. 99.
26,472. 32.	239,574. 49.	297,876. 50.	1,887,539. 31.
15,219. 96.	137,921. 67.	171,485. 82.	1,086,645. 65.
27,465. 13.	248,559. 36.	309,047. 90.	1,958,328. 56.
30,597. 56.	274,192. 92.	340,919. 54.	2,160,288. 02.
20,107. 59.	184,688. 72.	229,633. 91.	1,455,100. 85.
31,801. 30.	287,801. 74.	357,820. 14.	2,267,508. 02.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL de 1820.	DÉDUCTION de la 1/2 du dégrèvement accordé.	PRINCIPAL de 1821.
Loiret.....	2,275,456 <sup>10</sup>	164,617 <sup>05</sup>	2,110,839 <sup>05</sup>
Lot.....	1,411,237. 28.	77,507. 64	1,333,729. 64
Lot-et-Garonne.....	2,310,365. 35.	108,032. 68.	2,202,332. 67.
Lozère.....	602,000. 00.	5,800. 00.	596,200. 00.
Maine-et-Loire.....	2,774,443. 94.	125,169. 47.	2,649,274. 47.
Manche.....	3,724,342. 00.	187,802. 50.	3,536,539. 50.
Marne.....	2,368,883. 20.	279,441. 60.	2,089,441. 60.
Marne (Haute).....	1,472,381. 00.	53,590. 50.	1,418,790. 50.
Mayenne.....	2,053,625. 20.	249,423. 60.	1,804,201. 60.
Meurthe.....	1,706,516. 00.	"	1,706,516. 00.
Meuse.....	1,613,681. 61.	55,209. 30.	1,558,472. 31.
Morbihan.....	1,450,136. 00.	"	1,450,136. 00.
Moselle.....	1,702,841. 34.	25,020. 67.	1,677,820. 67.
Nievre.....	1,343,398. 20.	37,488. 60.	1,305,909. 60.
Nord.....	4,081,097. 00.	"	4,081,097. 00.
Oise.....	2,960,284. 00.	132,305. 00.	2,827,979. 00.
Orne.....	2,512,269. 00.	93,187. 00.	2,419,082. 00.
Pas-de-Calais.....	2,973,855. 26.	"	2,973,855. 26.
Puy-de-Dôme.....	2,506,784. 00.	72,971. 00.	2,433,813. 00.
Pyrénées (Basses).....	869,985. 67.	"	869,985. 67.
Pyrénées (Hautes).....	370,499. 63.	"	370,499. 63.
Pyrénées-Orientales.....	710,348. 00.	"	710,348. 00.
Rhin (Bas).....	1,877,221. 76.	"	1,877,221. 76.
Rhin (Haut).....	1,548,535. 77.	"	1,548,535. 77.
Rhône.....	2,100,000. 00.	"	2,100,000. 00.
Saône (Haute).....	1,475,793. 00.	"	1,475,793. 00.
Saône-et-Loire.....	3,038,569. 47.	95,284. 73.	2,943,284. 74.
Sarthe.....	2,639,075. 90.	230,871. 00.	2,408,204. 00.
Seine.....	8,856,134. 00.	991,692. 00.	7,864,442. 00.
Seine-Inférieure.....	5,098,842. 89.	206,105. 95.	4,892,736. 94.
Seine-et-Marne.....	3,133,237. 07.	154,341. 04.	2,978,896. 03.
Seine-et-Oise.....	4,217,405. 77.	425,091. 88.	3,792,313. 89.
Sèvres (Deux).....	1,701,128. 00.	121,669. 50.	1,579,458. 50.
Somme.....	3,466,407. 11.	203,519. 55.	3,262,887. 56.
Tarn.....	1,798,238. 00.	80,066. 50.	1,718,171. 50.
Tarn-et-Garonne.....	1,652,920. 05.	3,810. 03.	1,649,110. 02.
Var.....	1,401,701. 44.	"	1,401,701. 44.
Vaucluse.....	892,481. 21.	"	892,481. 21.
Vendée.....	1,713,432. 80.	75,866. 40.	1,637,566. 40.
Vienne.....	1,298,194. 94.	44,997. 47.	1,253,197. 47.
Vienne (Haute).....	1,032,126. 60.	61,118. 80.	971,007. 80.
Vosges.....	1,178,673. 50.	"	1,178,673. 50.
Yonne.....	1,923,522. 00.	85,761. 00.	1,837,761. 00.
<b>Summe</b>	<b>168,207,255. 40.</b>	<b>6,764,561. 90.</b>	<b>161,442,693. 50.</b>

2 CENTIMES additionnels pour fonds de non-valeurs, gèle, orages, incendies, &c.	18 CENTIMES 1/10 additionnels pour dépenses départementales, fixes et variables.	23 CENTIMES 102/200 additionnels pour dépenses générales.	TOTAL.
42,216 <sup>78</sup>	382,061 <sup>86</sup>	475,039 <sup>08</sup>	3,010,156 <sup>77</sup>
26,674. 59.	241,405. 06.	300,152. 55.	1,901,961. 84.
44,046. 65.	398,622. 21.	495,629. 49.	3,140,631. 02.
11,924. 00.	107,912. 20.	134,173. 33.	850,109. 55.
52,985. 49.	479,518. 68.	596,212. 64.	3,777,991. 27.
70,730. 79.	640,113. 65.	795,889. 41.	5,043,273. 35.
41,788. 83.	378,188. 93.	470,223. 64.	2,979,643. 00.
28,375. 81.	256,801. 08.	319,295. 29.	2,023,262. 68.
36,084. 04.	326,560. 49.	406,011. 09.	2,572,877. 22.
34,130. 32.	308,879. 39.	384,047. 19.	2,413,572. 90.
31,169. 45.	282,083. 49.	350,730. 33.	2,222,455. 58.
29,002. 72.	262,474. 62.	326,349. 51.	2,067,962. 85.
33,556. 42.	303,685. 55.	377,589. 37.	2,392,652. 01.
26,118. 19.	236,369. 64.	293,891. 72.	1,862,289. 15.
81,621. 94.	738,678. 56.	918,440. 71.	5,819,838. 21.
56,559. 38.	511,864. 20.	636,429. 63.	4,032,832. 41.
48,381. 64.	437,853. 84.	544,408. 39.	3,449,725. 87.
59,477. 12.	538,267. 80.	669,258. 72.	4,240,858. 90.
48,676. 26.	440,520. 16.	547,722. 56.	3,470,732. 98.
17,399. 72.	157,467. 41.	195,788. 13.	1,240,640. 93.
11,409. 99.	103,260. 43.	128,389. 54.	813,559. 59.
14,006. 96.	126,762. 99.	157,611. 60.	998,729. 55.
37,344. 44.	339,777. 14.	422,464. 09.	2,777,007. 43.
30,970. 72.	280,284. 97.	348,494. 13.	2,208,285. 59.
42,000. 00.	380,100. 00.	472,599. 78.	2,924,699. 78.
29,315. 86.	267,118. 53.	332,123. 56.	2,104,550. 95.
58,865. 69.	532,734. 54.	662,378. 90.	4,197,263. 87.
48,164. 08.	435,884. 92.	541,960. 31.	3,434,213. 31.
57,208. 84.	422,740. 00.	1,768,972. 85.	11,209,163. 69.
97,854. 74.	885,585. 38.	1,101,098. 25.	6,977,275. 31.
59,377. 93.	539,180. 18.	670,393. 12.	4,248,047. 26.
75,846. 29.	686,408. 81.	853,410. 79.	5,408,019. 78.
31,589. 17.	285,881. 98.	355,453. 21.	2,252,382. 86.
65,257. 75.	590,582. 66.	734,104. 72.	4,533,032. 69.
34,363. 43.	310,989. 04.	386,670. 21.	2,450,194. 18.
32,982. 21.	298,488. 91.	371,128. 11.	2,351,709. 25.
28,034. 03.	253,707. 96.	315,149. 41.	1,998,892. 84.
17,849. 62.	161,539. 09.	200,850. 69.	1,272,720. 61.
32,731. 33.	296,218. 52.	368,305. 20.	2,333,821. 45.
25,063. 95.	226,828. 74.	282,028. 96.	1,787,119. 12.
19,120. 16.	175,752. 41.	218,522. 91.	1,384,703. 28.
23,573. 47.	213,339. 90.	265,217. 54.	1,680,844. 41.
36,755. 22.	332,634. 75.	413,583. 54.	2,620,734. 51.
<b>Summe</b>	<b>29,221,127. 50.</b>	<b>36,332,277. 00.</b>	<b>230,224,952. 00.</b>



ÉTAT E. n.° 1. CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIERE DE 1821.

Table with 5 columns: DÉPARTEMENTS, PRINCIPAL, CENTIMES ADDITIONNELS (subdivided into 2, 18, and 29 centimes), and TOTAL. Lists various departments such as Ain, Aisne, Allier, etc.

Table with 5 columns: DÉPARTEMENTS, PRINCIPAL, CENTIMES ADDITIONNELS (subdivided into 2, 18, and 29 centimes), and TOTAL. Lists departments from Calvados to Loire-Inferieure, including summary totals at the bottom.

ÉTAT E. n. 3. CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES DE 1821. Répartition d'après les États envoyés par les Préfets.

Table with 5 columns: DÉPARTEMENTS, PRINCIPAL, 10 CENTIMES ordinaires sur le principal, 50 CENTIMES pour dépenses générales, TOTAL. Lists departments from Ain to Loire-Inférieure with corresponding values.

Table with 5 columns: DÉPARTEMENTS, PRINCIPAL, 10 CENTIMES ordinaires sur le principal, 50 CENTIMES pour dépenses générales, TOTAL. Lists departments from Aude to Loire-Inférieure with corresponding values.

BUDGET GÉNÉRAL des Revenus de l'État pour l'exercice 1821.

DÉSIGNATION ET REVENUS DES IMPÔTS.		PRODUITS BRUTS PRÉSUMÉS.
<b>1.° Produits affectés à la Dette consolidée.</b>		
Enregistrement, timbre et domaine. (Produits bruts comprenant, pour outre, 1,300,000 francs de restitution).....		157,800,000'
Coupes de bois de l'ordinaire de 1821. (Produits bruts comprenant, pour outre, 50,000 francs de restitution).....		18,500,000'
Douanes et sels.	Produits bruts comprenant, p.° ordre, 3 millions de restitution.	122,000,000'
	Droits de douanes..... 73,000,000'	
	Droits sur les sels..... 49,000,000'	
Produit, présumé des amendes et confiscations attribués en entier aux frais de procédure et à la caisse des retraites, et aux saisies.....		2,000,000'
<b>TOTAL.....</b>		<b>306,300,000'</b>
<b>2.° Produits affectés aux Dépenses générales de l'État.</b>		
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée. ...		Mémoire.
Contribut.™	Droits généraux. (Produits bruts comprenant, pour outre, 174,000 francs de restitution).....	123,500,000'
	Vente des tabacs.....	63,000,000'
Indirectes.	Vente des poudres à feu.....	3,500,000'
	Récouvrements d'avances.....	675,000'
Produit des amendes et confiscat. (Port. attribuée).....		1,330,000'
Postes (Produits bruts comprenant, pour outre, 345,000 fr. de restitution).....		24,310,000'
Coteries.....		1,000,000'
Retenues sur les traitements.....		2,000,000'
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820.....		3,300,000'
Produits divers.	Salines de l'Est.....	2,000,000'
	Produits de l'Inde.....	1,000,000'
	Recettes de diverses origines.....	3,390,725'
Arrerages de rentes et intérêts de fonds publics appartenant au Trésor.....		11,837,215'
Contribut.™ directes.	Principal et centimes additionnels.....	311,454,025'
	Centimes de perception.....	15,343,973'
Transport au budget de l'exercice 1821, de l'excédant de recette sur l'exercice 1819.....		384,261,000'
<b>TOTAL.....</b>		<b>588,721,745'</b>
<b>Récapitulation des Recettes.</b>		
1.° Produits affectés à la dette consolidée.....		306,300,000'
2.° Produits affectés aux dépenses générales de l'État.....		588,721,745'
Montant présumé des produits propres au budget de l'exer. 1821.....		89,021,745'
<b>Recettes pour ordre.</b>		
Revenu de l'instruction publique.....		2,170,400'
Direction générale des poudres et salpêtres.....		3,289,489'
<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>		<b>894,81,634'</b>
<b>Résultat.</b>		
Les recettes présumées sont de.....		89,021,745'
Les dépenses (cets A et B), de.....		82,233,274'
Excédant de recettes.....		6,788,471'

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances, signé ROY.

(N.° 10,967.) TABLEAU rectifié de la Division en quatre classes des Départemens de la France par rapport à l'Exportation et à l'Importation des Grains, avec indication des Marchés régulateurs propres à chaque section de ces quatre classes, annexé à la Loi du 4 Juillet 1821, insérée au Bulletin 462, n.° 10,886.

SECTIONS	Départemens de la première Classe.	MARCHÉS régulateurs.
UNIQUE..	(L'exportation ne peut être permise dans ces départemens que quand le blé-froment est au-dessous de vingt-six francs l'hectolitre.)	
	Pyénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var et la Corse.....	Toulouse, Marseille, Fleurance, Gray.
1.°	Départemens de la seconde Classe.	
	(L'exportation ne peut y être permise que quand le blé-froment est au-dessous de vingt-quatre francs l'hectolitre.)	
1.°	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariège et Haute-Garonne.....	Marans, Bordeaux, Toulouse.
	2.°	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Isère, Ain, Jura et Doubs.....
1.°		Départemens de la troisième Classe.
	(L'exportation ne peut y être permise que quand le blé-froment est au-dessous de vingt-deux fr. l'hectolitre.)	
1.°	Haut-Rhin et Bas-Rhin.....	Mulhausen, Strasbourg, Bergues, Arras, Roye, Soissons, Paris, Rouen.
	2.°	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure et Calvados.....
3.°		Loire-Inférieure, Vendée et Charente-Inférieure.....
	1.°	Départemens de la quatrième Classe.
(L'exportation ne peut y être permise que quand le blé-froment est au-dessous de vingt francs l'hectolitre.)		
1.°	Moselle, Meuse, Ardennes et Aisne.....	Saint-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebont, Nantes.
	2.°	Manche, Ile-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère et Morbihan.....

(N.° 10,968.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.<sup>r</sup> Dupré Joseph-Auguste-François-Raymond, né le 17 février 1778 à Carcassonne (Aude), inspecteur des manufactures pour l'habillement des troupes à Milhau (Aveyron), d'ajouter à son nom celui de Lasale, qui est le nom de famille de sa femme, et de s'appeler Dupré-Lasale;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 10,969.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Berghofer (Antoine-Simon), né à Lissa en Pologne le 3 septembre 1769, coutelier, demeurant à Cam (Calvados);

2.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Frener (Jean), né à Buhler en Suisse le 29 janvier 1785, demeurant à Petit-Landau (Haut-Rhin);

3.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Kahn (Moïse), né le 1.<sup>er</sup> avril 1791 à Lurben en Bavière, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin). (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 10,970.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Emmanuel-Jean Hantson, docteur en chirurgie, né à Renaix en Belgique, le 25 décembre 1785. (Paris, 20 Janvier 1819.)

(N.° 10,971.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Mathieu-Gérard

Dagly, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, officier d'infanterie en retraite, né à Spa, royaume des Pays-Bas, le 3 avril 1759. (Paris, 8 Décembre 1819.)

(N.° 10,972.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jacques-Antoine Ruffino, né le 9 juin 1771 à Pino en Piémont, militaire en retraite, demeurant à Mont-Dauphin (Hautes-Alpes). (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 10,973.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Gaétan-Ansoine-Ange-Marie Delprato, né le 1.<sup>er</sup> février 1762 à Ornavasso en Piémont, lieutenant en retraite, demeurant à Antibes (Var). (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 10,974.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jacques-François Botollier dit Boutellier, né le 21 mai 1778 à Maglan en Savoie, ancien militaire, demeurant à Nancy (Meurthe). (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 10,975.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Furlur (Dominique-François), né le 7 janvier 1762 à Tournai, royaume des Pays-Bas, sergent d'infanterie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Paris, 22 Février 1821.)

(N.° 10,976.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Usinger dit Oussengre (George-Adolphe), né à Constantinople le 19 février 1786, ancien militaire, préposé des douanes royales à Maulde (Nord). (Paris, 4 Avril 1821.)

(N.° 10,977.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S. Perret ( Jérôme , né le 31 janvier 1788 à Beaune en Piémont, marin, domicilié à Port-Louis ( Morbihan ). ( Paris, 11 Avril 1821. )

(N.° 10,978.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S. Giordan ( Antoine-François ), né le 31 décembre 1784 à Villefranche près de Nice en Piémont, marin, demeurant à Toulon ( Var ). ( Paris, 2 Mai 1821. )

(N.° 10,979.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au S. Girod ( Antoine ), né à Chambéry en Savoie, âgé de trente-un ans, ancien sous-officier au 5.° régiment de chasseurs à cheval, demeurant à Paris. ( Paris, 16 Mai 1821. )

(N.° 10,980.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1400 francs, fait par D.° veuve Noblot à la fabrique de l'église de Longchamp, département de l'Aube. ( Paris, 25 Avril 1821. )

(N.° 10,981.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs, évalué à 2924 fr., fait par le S. Boucher au séminaire diocésain de Troyes, département de l'Aube. ( Paris, 25 Avril 1821. )

(N.° 10,982.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de plusieurs pièces de terre, estimées 1912 francs, fait par la D.° Bourquin à la fabrique de l'église de Saint-Oulph, département de l'Aube. ( Paris, 25 Avril 1821. )

(N.° 10,983.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S. Maillard : le premier,

évalué à 10,667 francs, au séminaire de Poitiers, département des Deux-Sèvres ; et le second, d'objets mobiliers, estimés 800 francs, à la fabrique de l'église de Largeasse, même département. ( Paris, 25 Avril 1821. )

(N.° 10,984.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S. Rouchouse à la commune de Satilien, département de l'Ardèche. ( Paris, 2 Mai 1821. )

(N.° 10,985.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 85 francs, et d'un pré estimé 4000 francs, légués par le S. Brès à la ville d'Issoire, département du Puy-de-Dôme. ( Paris, 2 Mai 1821. )

(N.° 10,986.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S. Montarby à la commune de Dampierre, département de la Haute-Marne, d'un terrain sur lequel est placée une fontaine, avec la faculté de faire écouler le trop-plein de cette fontaine à travers la propriété du donateur. ( Paris, 2 Mai 1821. )

(N.° 10,987.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S. baron de Bordigné à la commune de Bernay, département de la Sarthe, de l'ancienne église du lieu, estimée 600 francs. ( Paris, 2 Mai 1821. )

(N.° 10,988.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S. Corbé à la commune de Rouffach, département du Haut-Rhin, du quart de l'église des ci-devant Récolets, estimé 1200 francs. ( Paris, 2 Mai 1821. )

(N.° 10,989.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 7000 francs, offerte en donation par la D.<sup>me</sup> Rousselot à la ville de Bar-sur-Seine, département de l'Aube. (Paris, 2 Mai 1821.)

(N.° 10,990.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux domaines évalués à un revenu de 720 francs, offerts en donation par les S.<sup>rs</sup> Vincent et Charton père et fils à la commune de Jougne, département du Doubs. (Paris, 2 Mai 1821.)

(N.° 10,991.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison presbytérale avec ses dépendances, offerte en donation par les S.<sup>rs</sup> Kangueven et Grall à la fabrique de l'église de Plabennec, département du Finistère. (Paris, 2 Mai 1821.)

(N.° 10,992.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 600 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Parisse à la fabrique de l'église de Robécourt, département des Vosges. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 10,993.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation évaluée à 1000 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Le Tallec à la fabrique de l'église de Lanrodec, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 10,994.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 75 francs de revenu, et de divers ornemens d'église, estimés 500 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Camus à la fabrique de l'église de Guinchy et Guignemont, département de la Somme. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 10,995.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 400 francs, faite par les S.<sup>rs</sup> Massé de Cormeilles à la fabrique de l'église de Clermont, département de l'Oise. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 10,996.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 8 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Prou à la fabrique de l'église de Chevrolière, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 10,997.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Ruivet au petit séminaire de Meximieux, diocèse de Lyon, de la nue propriété des bâtimens, chapelle, cour et jardin composant ledit séminaire, le tout évalué à la somme de 20,000 francs. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 10,998.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux cloches évaluées à 4000 fr., offertes en donation par les S.<sup>rs</sup> et D.<sup>s</sup> Jouault à la fabrique de l'église de Saint Denis-le-Gast, département de la Manche. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 10,999.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 1500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Blanc à l'église de Rouanes, section de celle de Grenade, département de la Haute-Garonne. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 11,000.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Donations faites à la fabrique de l'église de Saint-Marceau d'Orléans, département du Loiret: la première, de l'ancienne maison presbytérale avec ses dépendances, évaluée à 4000 francs, par les S.<sup>rs</sup> et D.<sup>s</sup> Désormeaux;

et la seconde, de deux parties de rente de 80 francs chacune, par le S.<sup>r</sup> Pillebouc. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,001.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 49 francs 38 centimes, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Pillebouc à la fabrique de l'église de Saint-Marceau d'Orléans, département du Loiret. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,002.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.<sup>r</sup> Hénault de transformer le moulin qu'il possède à Milhas, commune d'Aspet, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, en un martinet à parer le fer, consistant en un simple feu et en un marteau dont le poids ne pourra excéder cent cinquante kilogrammes. (Paris, 2 Mai 1821.)

CERTIFIÉ conforme:



Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,

A Paris, le 31 Juillet 1821 \*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

31 Juillet 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.<sup>o</sup> 466.

(N.<sup>o</sup> 11,003.) LOI relative aux Donataires.

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étranger, et qui n'auraient rien conservé en France, ainsi que les veuves et les enfans de ceux qui sont décédés, pourront être inscrits au livre des pensions, en indemnité de la perte desdites dotations, avec jouissance du 22 décembre 1821, pour une pension dont le montant sera réglé,

Pour les donataires de première, seconde, troisième et quatrième classes, à la somme de mille francs;

Pour ceux de cinquième classe, à celle de cinq cents francs;

Et pour ceux de sixième classe, à celle de deux cent cinquante francs.

Ces pensions seront réversibles sur les veuves et sur les enfans des donataires.

Elles seront d'abord possédées par le donataire; ensuite moitié par la veuve et moitié par les enfans, par égale

1. VII.<sup>e</sup> Série,

F

portion, avec réversibilité en faveur des survivans de la veuve et des enfans, en telle sorte que l'extinction n'ait lieu qu'après le décès du dernier survivant.

L'inscription en sera faite sur les listes qui seront arrêtées par le Roi.

La liste de ces pensions sera insérée au Bulletin des lois.

2. Les donataires à qui il reste une portion de dotation inférieure à l'indemnité qui leur serait accordée s'ils avaient perdu la totalité, pourront recevoir une pension égale à la différence de cette indemnité avec la dotation qui leur reste.

3. Les militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi qui ont été assimilés aux donataires par l'ordonnance du Roi du 22 mai 1816 et la loi du 15 mai 1818, pourront aussi être inscrits au livre des pensions pour une pension dont le montant sera réglé,

Pour les officiers supérieurs, à la somme de trois cents francs;

Pour les autres officiers, à deux cents francs;

Pour les sous-officiers, à cent cinquante francs;

Pour les soldats, à cent francs.

Ces militaires, leurs veuves et leurs enfans, jouiront de ces pensions, avec les mêmes droits de partage et de réversibilité, en cas de décès, qui ont été énoncés dans l'article 1.<sup>er</sup>

4. Les veuves qui étaient en possession de pensions sur les dotations, seront inscrites au livre des pensions du trésor, avec jouissance du 22 décembre 1821, pour la somme assignée à la classe dans laquelle elles étaient placées, conformément au tableau annexé n.<sup>o</sup> 1.<sup>er</sup>

5. Les pensions sur le domaine extraordinaire montant à soixante-cinq mille cinq cents francs, autres que celles assignées sur les dotations, seront également inscrites au livre des pensions du trésor, avec jouissance du 22 décembre 1821, et payées intégralement suivant leur fixation actuelle, nonobstant les dispositions prohibitives du cumul.

6. Ne seront pas non plus soumises aux dispositions prohibitives du cumul, les pensions accordées en vertu de la présente loi.

7. Les biens non affectés de l'ancien domaine extraordinaire seront, conformément à la loi du 15 mai 1818, administrés et vendus de la même manière que les biens du domaine de l'Etat. Leurs fruits et les produits de ventes seront versés à la caisse des dépôts et consignations, pour être successivement employés en acquisitions de rentes sur le grand-livre, qui seront et demeureront immédiatement éteintes.

8. Le solde en caisse et les revenus à percevoir dans le courant de 1821 seront employés tant à solder ce qui reste dû des indemnités autorisées par la loi du 15 mai 1818 et par l'ordonnance du 1.<sup>er</sup> avril 1820, qu'à payer pour 1821, aux donataires et pensionnaires y désignés, une somme équivalente auxdites indemnités.

9. A compter du 22 septembre 1821, les rentes sur l'Etat appartenant actuellement à la partie libre de l'ancien domaine extraordinaire, montant à un million cinquante-quatre mille huit cent dix francs, seront éteintes et rayées du grand-livre.

10. Les quatre cent mille francs de rentes restant des cinq cent mille francs affectés par le décret du 13 février 1810 aux grandes charges de la couronne, seront pareillement éteintes et rayées du grand-livre, à partir du 22 mars 1822.

11. Après cinq ans écoulés à compter de la date des actes constitutifs des dotations sur les canaux, sans que les titulaires, ou les appelés à leur défaut, se soient présentés par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, munis de la preuve de leur existence, pour réclamer les actions comprises dans les dotations qui les concernent, les anciens propriétaires auront droit à la jouissance provisoire des actions non réclamées, sans néanmoins que les dites actions cessent de rester sous les noms des titulaires, avec les mêmes



numéros qui se trouveront désignés dans le titre constitutif des dotations.

12. L'équivalent d'un semestre échu de la totalité des actions présumées vacantes, sera toujours laissé à la caisse des consignations, comme premier gage des dividendes perçus à restituer aux titulaires absents qui se présenteront, ou à leurs ayant-droit.

13. Lorsqu'il se sera écoulé trente ans, à compter du jour de l'envoi en possession provisoire, sans que les titulaires aient réclamé, ou qu'on ait rapporté la preuve de leur existence, l'envoi en possession deviendra définitif, conformément au Code civil, et les actions seront rendues aux anciens propriétaires et replacées sous leurs noms.

Il en sera de même dans le cas où, avant l'expiration des trente années ci-dessus mentionnées, on justifierait, soit de l'acte de décès des titulaires, soit de l'accomplissement des formalités prescrites par les lois pour suppléer à ces actes et constater le décès des militaires absents.

*Dispositions transitoires.*

Les recettes et les dépenses faites, depuis le 1.<sup>er</sup> juin 1818 jusqu'au 1.<sup>er</sup> janvier 1821, sur les produits en capitaux et revenus de l'ancien domaine extraordinaire réuni au domaine de l'État par la loi du 15 mai 1818, sont, conformément aux états ci-joints n.° 2 et n.° 3, réglées ainsi qu'il suit :

RECETTES	{	Capitaux réalisés à.....	2,594,423 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup>	}	6,375,531 <sup>f</sup> 24 <sup>c</sup>
		Revenus tant arriérés que courans, à.....	3,781,108. 04.		
DÉPENSES	{	Indemnités aux donataires dépossédés, et aux veuves qui avaient des pensions sur les dotations.....	2,806,222. 66.	}	5,742,855. 41.
		Achats de rentes.....	2,570,266. 35.		
		Pensions assignées sur dotation	28,773. 73.		
		Frais d'administration.....	225,722. 92.		
		Frais d'exploitation.....	142,483. 93.		
		Contributions.....	167,385. 82.		
SOLDE en caisse au 1. <sup>er</sup> janvier 1821..					632,675. 83.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau:

Par le Roi:

Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère, Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

Signé COMTE PORTALIS.

(Suivent les Tableaux.)

Aperçu du nombre des Donataires de chaque classe, de leurs Veuves, Mères ou Sœurs, qui pourront recevoir une indemnité sur les fonds du Domaine extraordinaire, ainsi que du nombre des Militaires des armées royales des Océans et de l'Inde, admis ou mis hors de service par suite des événements de 1815, et qui n'ont pas obtenu de pensions.

NATURE DES RECETTES.	MONTANT DES RECETTES FAITES			TOTAL GÉNÉRAL des recettes par nature.
	du 1.° juin au 31 déc. 1818.	du 1.° janvier au 31 déc. 1819.	du 1.° janvier au 31 déc. 1820.	
Espece en caisse, lors de la prise de possession, Au Trésor du domaine extraordin. à Paris.	376,033 <sup>f</sup> 14 <sup>c</sup>			
Chez le receveur général du département de la Gironde.....	78,060. 07.			
Chez le receveur général des domaines de Seine-et-Oise.....	204. 25.			
Chez le rec. veur général des domaines du Gard.	5,530. 72.			
Requrements				
De prêts faits aux propriétaires de vignobles de la Gironde.....	52,408. 80	37,032 <sup>f</sup> 29 <sup>c</sup>	9,267 <sup>f</sup> 62 <sup>c</sup>	
Créances sur la terre de la Mothe-S. <sup>te</sup> -Héraye.	"	46,800. 08.	307 <sup>f</sup> 24. 27.	
Créances sur la liste civile	38,569. 80.	"	"	
Créances sur le château de Neuilly.....	"	70,053. 04.	"	
Créances sur le sieur Corbill, receveur gén. du domaine extraordin. en Allemagne.....	"	24,930. 41.	"	
Soldes de comptes recouverts par la régie des domaines.....	"	6. 96.	5,847. 31.	
Produits de dotations ayant fait retour....	"	103,137. 73.	24,957. 60.	
L'avance faite au marchand Augereau de deux cent mille francs pour acheter un hôtel....	"	200,000. 00.	"	
Produits de vente d'immeubles situés dans le départ. des Côt.-du-N.	90,297 <sup>f</sup> 66.	481,960. 51.	70,796. 80.	643,735. 91
— du Nord.....	330. 00	7,313. 64.	680. 78.	
— de l'Oise.....	"	6,400. 00.	"	
— de la Seine..	"	100,277. 14.	262,053. 80.	
— de S. <sup>ne</sup> -et-O.	"	791,304. 88.	"	
— de la Somme.	"	238,365. 00.	18,786. 45.	
	53,000. 00.	5,206. 00.	1,224. 00.	
	53,330. 00.	1,140,006. 75.	282,745. 03.	1,485,141. 78.
Prix du mobilier de l'intendance.....			5,607. 33.	5,607. 33.
				2,594,421. 20.

(A) N'étant pas compris dans la loi du 17 mai 1818. Dans le nombre des donataires, il en est plusieurs qui sont présens morts sans héritiers de leurs dotations; ce qui diminuera d'autant le nombre des indemnités.  
 (1) Le maintien, en tout ou en partie, de cette pension de 24,000 fr. accordée par le Roi MM. de Bourbon-Cant sur les biens de l'Abbaye de St-Adam, est subordonné à l'effet que pourra avoir pour la rente viagère dont cette pension tient lieu, le jugement de la cour royale du département de la Seine en date du 19 janvier 1821.

CAPITAUX DU DOMAINE EXTRAORDINAIRE. COMPTE des Recettes faites du 1.° Juin 1818 au 31 Décembre 1820 inclusivement.

NATURE DES RECETTES.	MONTANT DES RECETTES FAITES			TOTAL GÉNÉRAL des recettes par nature.
	du 1.° juin au 31 déc. 1818.	du 1.° janvier au 31 déc. 1819.	du 1.° janvier au 31 déc. 1820.	
Espece en caisse, lors de la prise de possession, Au Trésor du domaine extraordin. à Paris.	376,033 <sup>f</sup> 14 <sup>c</sup>			
Chez le receveur général du département de la Gironde.....	78,060. 07.			
Chez le receveur général des domaines de Seine-et-Oise.....	204. 25.			
Chez le rec. veur général des domaines du Gard.	5,530. 72.			
Requrements				
De prêts faits aux propriétaires de vignobles de la Gironde.....	52,408. 80	37,032 <sup>f</sup> 29 <sup>c</sup>	9,267 <sup>f</sup> 62 <sup>c</sup>	
Créances sur la terre de la Mothe-S. <sup>te</sup> -Héraye.	"	46,800. 08.	307 <sup>f</sup> 24. 27.	
Créances sur la liste civile	38,569. 80.	"	"	
Créances sur le château de Neuilly.....	"	70,053. 04.	"	
Créances sur le sieur Corbill, receveur gén. du domaine extraordin. en Allemagne.....	"	24,930. 41.	"	
Soldes de comptes recouverts par la régie des domaines.....	"	6. 96.	5,847. 31.	
Produits de dotations ayant fait retour....	"	103,137. 73.	24,957. 60.	
L'avance faite au marchand Augereau de deux cent mille francs pour acheter un hôtel....	"	200,000. 00.	"	
Produits de vente d'immeubles situés dans le départ. des Côt.-du-N.	90,297 <sup>f</sup> 66.	481,960. 51.	70,796. 80.	643,735. 91
— du Nord.....	330. 00	7,313. 64.	680. 78.	
— de l'Oise.....	"	6,400. 00.	"	
— de la Seine..	"	100,277. 14.	262,053. 80.	
— de S. <sup>ne</sup> -et-O.	"	791,304. 88.	"	
— de la Somme.	"	238,365. 00.	18,786. 45.	
	53,000. 00.	5,206. 00.	1,224. 00.	
	53,330. 00.	1,140,006. 75.	282,745. 03.	1,485,141. 78.
Prix du mobilier de l'intendance.....			5,607. 33.	5,607. 33.
				2,594,421. 20.

NATURE DES DÉPENSES.

Frais de régie antérieurs à la prise de possession, payés dans le département des Côtes-du-Nord.....	
de la Gironde.....	3 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>
de la Seine.....	524. 08.
de la Somme.....	386. 08.
Restitutions pour trop perçu sur les prix de ventes d'immeubles.....	
Frais relatifs à la vente des immeubles situés dans le département des Côtes-du-Nord.....	
de l'Oise.....	114. 00.
des Basses-Pyrénées.....	"
de Seine-et-Oise.....	792 <sup>f</sup> 67 <sup>c</sup>
de la Somme.....	161. 00.
Remises aux préposés des domaines du département des Côtes-du-Nord.....	
de la Gironde.....	151. 30.
du Nord.....	265. 30.
de l'Oise.....	"
de la Seine.....	74. 69.
de Seine-et-Oise.....	370. 33.
de la Somme.....	64. 00.
Achats de rentes	
de 5,000 <sup>f</sup> de rente, jouiss. du 22 mars 1818, au cours de 73 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup> et 1/8 p. o/o de courtage	
12,997..... id. id. id. 73. 30..... id. id.	73. 34. 56.
5,000..... id. id. id. 73. 40..... id. id.	190. 77. 19.
1,498..... id. id. id. 76. 25..... id. id.	73. 49. 75.
1,479..... id. id. id. 77. 00..... id. id.	23. 08. 04.
25,974 de rente, jouissance du 22 mars 1818.	22,805. 07.
de 5,263..... id. du 22 sept. 1818, au cours de 75. 80..... id. id.	"
4,369..... id. id. id. 62. 75..... id. id.	79,886. 81.
2,670..... id. id. id. 69. 35..... id. id.	51,899. 49.
12,303 de rente, jouissance du 22 sept. 1818.	"
A reporter.....	

MONTANT DES DÉPENSES FAITES

du 1.° juin au 31 déc. 1818.	du 1.° janvier au 31 déc. 1819.	du 1.° janvier au 31 déc. 1820.	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses par nature.
3 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>	"	"	1,443 <sup>f</sup> 46 <sup>c</sup>
524. 08.	"	"	
386. 08.	"	"	
530. 00.	"	51 <sup>f</sup> 88 <sup>c</sup>	53. 88.
"	"	"	
114. 00.	"	"	
"	792 <sup>f</sup> 67 <sup>c</sup>	2,253. 95.	
"	161. 00.	49. 00.	
"	2,690. 45.	7,434. 08.	
151. 30.	"	"	
265. 30.	3,644. 12.	9,737. 03.	13,646. 45.
"	74. 69.	8. 01.	
"	370. 33.	92. 67.	
"	64. 00.	1. 20.	
"	1,003. 93.	1,435. 19.	
"	1,500. 00.	920. 54.	
"	1,596. 62.	207. 79.	
"	52. 07.	13. 12.	
"	4,661. 64.	2,678. 41.	7,340. 07.
73. 34. 56.	"	"	
190. 77. 19.	"	"	
73. 49. 75.	"	"	
23. 08. 04.	"	"	
22,805. 07.	"	"	518,281. 91.
"	"	"	
79,886. 81.	"	"	
51,899. 49.	"	"	
"	37,079. 19.	"	
"	"	"	
"	37,079. 19.	"	

TABLEAU n.° 2. (Suite.) ( 90 )

NATURE DES DÉPENSES.			
Achats de rentes (Suite).			
de 7,222 <sup>f</sup>	de rente, jouissance du 22 mars 1819, au cours de 87 <sup>f</sup> 45 <sup>c</sup> et 1/8 p. o/o de courtage.	Report.....	id.....
300.....	id.....	66. 80.....	id.....
11,500.....	id.....	66. 50.....	id.....
2,527.....	id.....	66. 40.....	id.....
738.....	id.....	67. 15.....	id.....
180.....	id.....	69. 45.....	id.....
2,856.....	id.....	71. 45.....	id.....
55,706.....	id.....	70. 95.....	id.....
82,029 de rente, jouiss. du 22 mars 1819.			
de 5,419.....	id. du 22 sept. 1819..	id... 69. 85.....	id.....
5,000.....	id.....	71. 10.....	id.....
3,819.....	id.....	70. 95.....	id.....
5,007.....	id.....	68. 35.....	id.....
410.....	id.....	68. 40.....	id.....
5,070.....	id.....	69. 00.....	id.....
6,489.....	id.....	71. 30.....	id.....
2,500.....	id.....	71. 25.....	id.....
2,370.....	id.....	72. 40.....	id.....
2,782.....	id.....	74. 40.....	id.....
700.....	id.....	74. 30.....	id.....
19,506 de rente, jouiss. du 22 sept. 1819.			
de 54.....	id. du 22 mars 1820..	id... 74. 35.....	id.....
1,250.....	id.....	74. 40.....	id.....
384.....	id.....	74. 00.....	id.....
2,040.....	id.....	73. 50.....	id.....
3,000.....	id.....	78. 10.....	id.....
1,270.....	id.....	78. 15.....	id.....
3,000.....	id.....	78. 85.....	id.....
346.....	id.....	78. 80.....	id.....
2,316.....	id.....	78. 40.....	id.....
3,300.....	id.....	78. 35.....	id.....
103.....	id.....	78. 25.....	id.....
19,063 de rente, jouiss. du 22 mars 1820.			
de 202.....	id. du 22 sept. 1820..	id... 74. 30.....	id.....
582.....	id.....	78. 80.....	id.....
784 <sup>f</sup> de rente, jouiss. du 22 sept. 1820.			
EXCÉDANT des recettes sur les dépenses, formant le solde			

B. n.° 466. ( 91 )

MONTANT DES DÉPENSES FAITES			TOTAL GÉNÉRAL des dépenses par nature.
du 1. <sup>er</sup> janv au 31 déc. 1818.	du 1. <sup>er</sup> janv au 31 déc. 1819.	du 1. <sup>er</sup> janv au 31 déc. 1820.	
	37,079 <sup>f</sup> 19 <sup>c</sup>		
	97,546. 36 <sup>c</sup>		
	4,013. 01.		
	166,457. 81.		
	33,600. 51.		
	9,923. 73.		
	2,805. 33.		
	40,863. 26.		
	791,504. 88.		1,657,177 <sup>f</sup> 94 <sup>c</sup>
	76,217. 68.		
	71,188. 87.		
	54,259. 35.		
	68,531. 24.		
	5,615. 82.		
	70,053. 46.		
	92,648. 81.		
	35,669. 53.		
		54,360 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	
		4,447. 91.	
		10,415. 00.	
		805. 98.	
		18,623. 25.	
		5,690. 30.	
		30,025. 49.	
		46,918. 58.	
		19,874. 91.	394,507. 40.
		78,948. 56.	
		5,419. 78.	
		36,360. 27.	
		51,775. 64.	
		1,613. 97.	
		3,005. 47.	
		9,183. 79.	
			2,592,750. 21.
en caisse au 1. <sup>er</sup> janvier 1821.....			1,672. 99.
BALANCE.....			2,594,423. 20.

TABLEAU n.° 3.

REVENUS DU DOMAINE

COMPTE des Recettes faites du 1.°r Juin

NATURE DES RECETTES.	
Revenus de biens situés	dans le département des Côtes-du-Nord.....
	du Nord.....
	de Seine-et-Oise.....
	de la Somme.....
	de la Vendée.....
Produits des salins de Peccais.....	
Revenus des châteaux de	Marrac et Saint-Michel.....
	Neuilly.....
	Thouars.....
Prix de coupes de bois recouverts	dans le département de l'Oise.....
	du Bas-Rhin.....
	de la Seine.....
	de Seine-et-Oise.....

EXTRAORDINAIRE.

1818 au 31 Décembre 1820 inclusivement.

MONTANT DES RECETTES FAITES			TOTAL GÉNÉRAL des RECETTES PAR NATURE.
du 1.°r juin au 31 décemb. 1818.	du 1.°r janvier au 31 décemb. 1819.	du 1.°r janvier au 31 décemb. 1820.	
1,042 <sup>f</sup> 86 <sup>c</sup>	6,399 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	2,943 <sup>f</sup> 27 <sup>c</sup>	
601. 14.	711. 56.	498. 91.	
2,588. 00.	1,205. 00.	1,575. 00.	
"	21. 30.	"	
"	50. 00.	50. 00.	
4,232. 00.	8,387. 36.	5,067. 18.	17,686 <sup>f</sup> 34 <sup>c</sup>
29,612. 50.	58,007. 00.	60,641. 33.	148,260. 83.
1,510. 00.	1,669. 30.	1,667. 50.	
3,391. 43.	2,580. 00.	"	
75. 42.	900. 00.	900. 00.	
4,974. 85.	5,149. 30.	2,567. 50.	12,691. 65.
942. 14.	1,041. 10.	55,963. 15.	
149. 00.	424. 88.	3,701. 92.	
50,118. 68.	16,620. 89.	"	
2,050. 20.	172,695. 87.	154,817. 75.	
53,260. 02.	190,782. 74.	214,482. 82.	458,525. 58.

TABLEAU n.° 3. (Suite.)

NATURE DES RECETTES.	
Intérêts de créances et prix de ventes recouvrés	dans le département des Côtes-du-Nord.....
	de la Gironde.....
	de l'Oise.....
	de la Seine.....
	de Seine-et-Oise.....
	de la Somme.....
Arrérages de rentes 5 p.° o/o consolidés.....	
Remboursement par le Trésor royal, des revenus par lui perçus avant la loi du 15 mai 1818,	dans le département des Côtes-du-Nord.
	du 1.°r janv. 1815 au 22 mai 1816, du Finistère.....
	d'Ille-et-Vilaine..
	de Maine-et-Loire.
	du Nord.....
	dans le département des Côtes-du-Nord.
	du Gard.....
	d'Ille-et-Vilaine..
	de Maine-et-Loire.
	du Nord.....
	des Pyrénées-Or..
	du Bas-Rhin.....
de Seine-et-Oise..	
de la Somme.....	
de la Vendée.....	
Recettes diverses.....	

MONTANT DES RECETTES FAITES			TOTAL GÉNÉRAL des RECETTES PAR NATURE
du 1.°r juin au 31 décemb. 1818.	du 1.°r janvier au 31 décemb. 1819.	du 1.°r janvier au 31 décemb. 1820.	
"	155 <sup>f</sup> 59 <sup>c</sup>	120 <sup>f</sup> 43 <sup>c</sup>	81,451 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>
"	5,372. 22.	811. 57.	
"	509. 47.	16,492. 92.	
42 <sup>f</sup> 89 <sup>c</sup>	42. 90.	55,748. 90.	
"	82. 20.	1,983. 14.	
"	0. 68.	88. 40.	
42. 89.	6,163. 06.	75,245. 35.	81,451 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>
398,687. 50.	1,106,018. 70.	1,074,816. 50.	2,579,522. 70.
"	"	4,704. 07.	11,584. 05.
"	"	2,406. 51.	
"	"	3,125. 39.	
"	"	611. 41.	
"	"	736. 67.	
"	8,627. 98.	"	
"	557. 06.	"	
"	78. 11.	"	
"	2,084. 70.	"	
"	1,681. 18.	"	
"	7,272. 41.	"	
"	13,464. 00.	"	
"	355,953. 68.	21,615. 38.	
"	5,370. 21.	"	
"	84. 07.	"	
"	325,173. 40.	21,615. 38.	416,788. 78.
.....			54,596. 61.
.....			54,596. 61.
.....			3,281,108. 04.

TABLEAU n.º 3.

( 96 )

REVENUS DU DOMAINE  
COMPTE des Dépenses faites du 1.º Juin

NATURE DES DÉPENSES.		
Contributions acquittées	dans le département du Gard.....	
	du Nord.....	
	des Basses-Pyrénées.....	
	de la Seine.....	
	de Seine-et-Oise.....	
	des Deux-Sèvres.....	
Traitemens et remises des préposés	dans le département des Côtes-du-Nord.....	
	du Gard.....	
	de la Gironde.....	
	du Nord.....	
	de l'Oise.....	
	des Basses-Pyrénées.....	
	du Bas-Rhin.....	
	de Seine-et-Oise.....	
	des Deux-Sèvres.....	
	de la Somme.....	
de la Vendée.....		
	Traitement de l'intendant supprimé depuis le 1.º janvier 1819.....	
	Appointemens de ses employés.....	
	Frais de ses bureaux.....	
	Traitemens et frais de bureau de l'ancien trésor du domaine extraordinaire.....	
	Appointemens des employés passés à la régie des domaines et frais de bureau.....	
	au ministère des finances.....	
Frais de régie et d'exploitation acquittés	dans le département du Gard.....	
	de l'Oise.....	
	des Basses-Pyrénées.....	
	du Bas-Rhin.....	
	de la Seine.....	
	de Seine-et-Oise.....	
Arrérages.....	de quatre rentes foncières dues par le château de Neuilly.....	
	de la dotation de madame la comtesse de Quiry.....	
	de vingt-six militaires amputés de deux membres.	
	de la dame veuve Gallat.....	
	des pensions	des sieurs Desain, Delbrel et Roude.....
		de MM. de Gauville, Duplessis, de Bouzols, d'Haugeraville et d'Epinay-Saint-Luc, du 1.º avril au 16 mai 1818.....

B. n.º 466.

( 97 )

## EXTRAORDINAIRE.

1818 au 31 Décembre 1820 inclusivement

MONTANT DES DÉPENSES FAITES	TOTAL GÉNÉRAL		
	du 1.º juin au 31 décemb. 1818.	du 1.º janvier au 31 décemb. 1819.	du 1.º janvier au 31 décemb. 1820.
6,621 <sup>f</sup> 23 <sup>c</sup>	12,081 <sup>f</sup> 28 <sup>c</sup>	11,528 <sup>f</sup> 06 <sup>c</sup>	169,385 <sup>f</sup> 82 <sup>c</sup>
53. 18.	8. 85.	"	
133. 40.	130. 45.	311. 04.	
1,738. 62.	"	"	
51,860. 68.	42,865. 41.	41,549. 70.	
"	267. 09.	236. 83.	
60,407. 11.	55,353. 08.	53,625. 63.	
32. 48.	128. 00.	58. 86.	
1,097. 87.	1,080. 07.	1,099. 71.	
"	107. 44.	16. 22.	
12. 01.	14. 22.	19. 23.	
10,695. 03.	8,277. 76.	7,063. 00.	
30. 20.	33. 39.	333. 35.	
655. 48.	878. 50.	944. 04.	
4,331. 86.	9,661. 53.	11,833. 91.	
0. 47.	18. 00.	18. 00.	
"	0. 43.	"	
"	1. 00.	1. 00.	
13,333. 28.	"	"	
22,808. 56.	"	"	
6,077. 88.	"	"	
"	"	3,683. 00.	
15,127. 47.	28,506. 54.	10,100. 55.	
"	13,608. 15.	31,549. 56.	
74,203. 60.	62,315. 03.	66,720. 43.	
13,500. 66.	51,874. 61.	31,812. 85.	203,239. 06.
8,881. 05.	8,976. 78.	397. 60.	
2,257. 47.	708. 33.	2,019. 89.	
19. 67.	15. 00.	41. 92.	
9,480. 00.	5,777. 04.	3,372. 91.	
62. 60.	165. 55.	"	
34,291. 45.	67,517. 31.	40,675. 17.	
2,893. 20.	2,130. 53.	"	
"	4,687. 50.	"	
2,500. 00.	6,600. 00.	5,100. 00.	
125. 00.	312. 50.	250. 00.	
250. 00.	1,400. 00.	1,100. 00.	
1,425. 00.	"	"	
7,193. 20.	15,130. 53.	6,450. 00.	
			28,773. 73.

NATURE DES DÉPENSES.	
Première indemnité payée à	27 donataires de 1. <sup>re</sup> classe.....
	261 ————— 4. <sup>e</sup> .....
	350 ————— 5. <sup>e</sup> .....
	287 ————— 6. <sup>e</sup> .....
	18 veuves de 1. <sup>re</sup> classe.....
	37 ————— 4. <sup>e</sup> .....
	37 ————— 5. <sup>e</sup> .....
	31 ————— 6. <sup>e</sup> .....
	381 vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie.....
	<u>1,329.</u>
Deuxième indemnité payée à	46 donataires de 1. <sup>re</sup> classe.....
	390 ————— 4. <sup>e</sup> .....
	343 ————— 5. <sup>e</sup> .....
	583 ————— 6. <sup>e</sup> .....
	15 veuves de 1. <sup>re</sup> classe.....
	28 ————— 4. <sup>e</sup> .....
	36 ————— 5. <sup>e</sup> .....
	19 ————— 6. <sup>e</sup> .....
<u>1,460.</u>	
Troisième indemnité payée à	52 donataires de 1. <sup>re</sup> classe.....
	513 ————— 4. <sup>e</sup> .....
	561 ————— 5. <sup>e</sup> .....
	1,303 ————— 6. <sup>e</sup> .....
	16 veuves de 1. <sup>re</sup> classe.....
	28 ————— 4. <sup>e</sup> .....
	41 ————— 5. <sup>e</sup> .....
21 ————— 6. <sup>e</sup> .....	
<u>2,535.</u>	

*Note. Le nombre des donataires a varié par année à cause du précompte des indemnités recou-  
pées par plusieurs antérieurement à la loi du 15 mai 1818; ceux-ci, n'ayant pu figurer dans les pre-  
mières distributions autorisées par cette loi, ne se reproduisent que dans les suivantes.*

MONTANT DES DÉPENSES FAITES			TOTAL GÉNÉRAL des dépenses par nature.
du 1. <sup>er</sup> juin au 31 décemb. 1818.	du 1. <sup>er</sup> janvier au 31 décemb. 1819.	du 1. <sup>er</sup> janvier au 31 décemb. 1820.	
5,500 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	16,000 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	5,000 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	
137,400. 00.	67,000. 00.	56,000. 00.	
71,500. 00.	30,000. 00.	21,333. 33.	
34,250. 00.	12,250. 00.	5,500. 00.	
7,600. 00.	7,500. 00.	2,000. 00.	
8,816. 66.	10,316. 00.	1,300. 00.	
3,750. 00.	3,299. 00.	1,666. 67.	
1,100. 00.	600. 00.	62. 33.	
45,845. 00.			
<u>317,761. 66.</u>	<u>146,965. 00.</u>	<u>92,862. 33.</u>	<u>577,588<sup>f</sup> 99<sup>c</sup></u>
2,000. 00.	38,000. 00.	5,000. 00.	
6,000. 00.	323,800. 00.	56,000. 00.	
3,000. 00.	147,000. 00.	21,333. 33.	
26,250. 00.	11,750. 00.	5,750. 00.	
"	12,500. 00.	2,000. 00.	
"	16,182. 00.	1,300. 00.	
"	8,364. 66.	1,666. 67.	
"	1,000. 00.	62. 33.	
<u>37,250. 00.</u>	<u>660,596. 00.</u>	<u>93,112. 33.</u>	<u>790,958. 33.</u>
"	"	31,500. 00.	
"	"	511,200. 00.	
"	"	307,183. 33.	
"	"	326,450. 00.	
"	"	15,500. 00.	
"	"	17,532. 00.	
"	"	11,464. 67.	
"	"	1,445. 34.	
		<u>1,237,675. 34.</u>	<u>3,737,675. 34.</u>
Ex édat des recettes sur les dépenses, formant le solde en caisse au 1. <sup>er</sup> janvier 1821.....			3,150,105. 20. 631,002. 84.
BALANCE.....			3,781,108. 04.

Certifié conforme :  
Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.



(N.° 11,004.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce contenant 26 ares, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Piquart à la fabrique de l'église de Guesseling, département de la Moselle. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 11,005.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre offertes en donation par le S.<sup>r</sup> de Villers-la-Faye à la fabrique de l'église de Clomot, département de la Côte-d'Or. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 11,006.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 12 francs et d'une somme de 160 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Drudes de Campagnolles à la fabrique de l'église de Campagnolles, département du Calvados. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 11,007.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à un revenu d'environ 200 francs, légués par la D.<sup>lle</sup> Le Calvé à la fabrique de l'église de Languidic, département du Morbihan. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 11,008.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le consistoire de l'église réformée de la Tremblade, département de la Charente-Inférieure, à accepter l'offre faite par le S.<sup>r</sup> Charron aîné, d'une maison et d'un terrain pour y construire un temple à l'usage du culte protestant. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 11,009.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Ribaute à la fabrique de l'église de Notre-Dame du Camp de Pamiers, département de l'Ariège. (Paris, 16 Mai 1821.)

(N.° 11,010.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré léguée par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>s</sup> Geay à la fabrique de l'église de Brouailles, département de Saône-et-Loire. (Paris, 16 Mai 1821.)

(N.° 11,011.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>lle</sup> Lernould à la fabrique de l'église d'Houplines, département du Nord, de l'ancienne maison vicariale, estimée 725 francs. (Paris, 16 Mai 1821.)

(N.° 11,012.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un pré légué par la D.<sup>s</sup> veuve Gaud à la fabrique de l'église de Trenal, département du Jura. (Paris, 16 Mai 1821.)

(N.° 11,013.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Bachelard à la fabrique de l'église de Viverols, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 16 Mai 1821.)

(N.° 11,014.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de 22 ares 2 centiares de bois, légués par la D.<sup>s</sup> veuve Geerebaert à la fabrique de l'église d'Oost-Cappel, département du Nord. (Paris, 16 Mai 1821.)

(N.° 11,015.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1100 francs, fait par la D.<sup>s</sup> veuve Perlin à la fabrique de l'église de Moreuil, département de la Somme. (Paris, 16 Mai 1821.)

(N.° 11,016.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers ornemens d'église estimés 600 francs, légués

par la D.<sup>lle</sup> de la Morlière de Cremery à la fabrique de l'église de Mondidier, département de la Somme. (Paris, 16 Mai 1821.)

(N.° 11,017.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.<sup>r</sup> Naret à la fabrique de l'église de Cerneux, département de Seine-et-Marne, d'une rente de 120 francs, d'ornemens d'église estimés 1390 francs, et d'une maison évaluée à 500 francs. (Paris, 16 Mai 1821.)

(N.° 11,018.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.<sup>r</sup> Tribon : le premier, de 11 hectares 40 ares de terre en deux pièces, à la cure de Calais, département du Pas-de-Calais ; le second, de cinq maisons et d'un terrain estimés ensemble 10,600 francs, et de vases sacrés et ornemens d'église évalués à 473 francs 50 centimes, à la fabrique de l'église de cette ville ; et le troisième, d'une créance de 5000 francs, aux pauvres de ladite ville. (Paris, 16 Mai 1821.)

(N.° 11,019.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>lle</sup> Berthelot de Bellefond à la communauté des sœurs du Saint-Sacrement de Romans, département de la Diôme, seulement en ce qui concerne les meubles, linge et vêtemens qu'elle avait dans ladite communauté à son décès. (Paris, 16 Mai 1821.)

(N.° 11,020.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Richard à la fabrique de l'église de Moncetz, département de la Marne. (Paris, 16 Mai 1821.)

(N.° 11,021.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 440 francs, offerte en donation par le

S.<sup>r</sup> Lauce à la fabrique de l'église de Saint-Sauveur de Caen, département du Calvados. (Paris, 16 Mai 1821.)

(N.° 11,022.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>lle</sup> veuve de Lonlay à la fabrique de l'église de Saint-Martin des Genettes, département de l'Orne, de la nue propriété de petits bâtimens, cour et jardin évalués à 20 francs de revenu. (Paris, 16 Mai 1821.)

(N.° 11,023.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de la Gacilly, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, quatre nouvelles foires, qui se tiendront le deuxième samedi des mois de mai, juillet, septembre et octobre de chaque année. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 11,024.) ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient annuellement dans la commune de Vouneuil-sous-Biard, arrondissement de Poitiers, département de la Vienne, le 25 août, aura lieu, à l'avenir, le 18 du même mois. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 11,025.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Saint-Julien de Mailloc, arrondissement de Lisieux, département du Calvados, une foire, qui aura lieu le 6 septembre de chaque année. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 11,026.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Renaison, arrondissement de Roanne, département de la Loire, quatre foires, qui auront lieu les 30 mars, 26 juin, 16 septembre et 3 décembre de chaque année. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 11,027.) ORDONNANCE DU ROI portant que les foires qui se tiennent à Briançon, département des Hautes-Alpes,

le second jeudi de carême, et les 1.<sup>er</sup> mai, 11 juin, 8 septembre et 13 octobre de chaque année, auront lieu, à l'avenir, le quatrième jeudi de carême, le premier lundi de mai, et le second lundi des mois de juin, septembre et octobre. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.º 11,028.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Poissons, arrondissement de Vassy, département de la Haute-Marne, trois foires, qui auront lieu les 2 janvier, 1.<sup>er</sup> mai et 3 septembre de chaque année. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.º 11,029.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la ville de Montaignut, arrondissement de Moissac, département de Tarn-et-Garonne, trois nouvelles foires, qui se tiendront les 20 janvier, 24 juillet et 16 novembre de chaque année. (Paris, 9 Mai 1821.)



CERTIFIÉ conforme:

Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère, A Paris, le 1.<sup>er</sup> Août 1821 \*

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.<sup>er</sup> Août 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.º 467.

(N.º 11,030.) TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Juillet 1821.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de		
			Froment.	Seigle.	Maïs.
<b>1.<sup>re</sup> CLASSE.</b>					
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....		26 <sup>c</sup>		
	de l'importation du froment..... au-dessous de		24.		
	du seigle et du maïs ..... idem.....		16.		
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse .....	16 <sup>f</sup> 8 <sup>cc</sup>	9 <sup>f</sup> 44 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 87 <sup>c</sup>
	Aude.....				
	Hérault.....				
	Gard.....				
	Bouches-du-Rh.				
	Var.....				
Corse.....	Gray.....				
<b>2.<sup>e</sup> CLASSE.</b>					
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....		24 <sup>f</sup>		
	de l'importation du froment..... au-dessous de		22.		
	du seigle et du maïs..... idem.....		14.		
1. <sup>re</sup> .....	Gironde.....	Marsais.....	16 <sup>f</sup> 54 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 28 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 87 <sup>c</sup>
	Landes.....				
	Basses-Pyrénées				
	H. tes. Pyrénées.				
	Ariège.....				
	Toulouse.....				
Haute-Garonne.					
2. <sup>e</sup> .....	Jura.....	Gray.....	18. 17.	10. 32.	9. 75 <sup>c</sup>
	Doubs.....				
	Ain.....				
	Isère.....				
	Hautes-Alpes..				
	Basses-Alpes...				

1. VII.<sup>e</sup> Série.

G

SECTION.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de		
			froment.	seigle.	maïs.
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>					
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....		22 <sup>f</sup>		
	de l'importation		du froment..... au-dessous de 20. du seigle et du maïs..... <i>idem</i> .... 12.		
1. <sup>re</sup>	Haut-Rhin....	Mulhausen....	17 <sup>f</sup> 67 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 06 <sup>c</sup>	
	Bas-Rhin....	Strasbourg....			
	Nord.....	Bergues.....			
2. <sup>e</sup>	Pas-de-Calais..	Arias.....	17. 93.	9. 50.	
	Somme.....	Roye.....			
	Seine-Infér....	Soissons.....			
3. <sup>e</sup>	Eure.....	Paris.....	17. 27.	10. 00.	
	Calvados.....	Rouen.....			
	Loire-Infér...	Saumur.....			
	Vendée.....	Nantes.....			
	Charente-Infér.	Marians.....			
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>					
Limite..	de l'exportation des grains et farines.....		20 <sup>f</sup>		
	de l'importation		du froment..... au-dessous de 18. du seigle et du maïs..... <i>idem</i> .... 10.		
1. <sup>re</sup>	Moselle.....	Metz.....	14 <sup>f</sup> 61 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 66 <sup>c</sup>	
	Meuse.....	Verdun.....			
	Ardennes....	Charleville....			
2. <sup>e</sup>	Aisne.....	Soissons.....	18. 93.	10. 28.	
	Manche.....	Saint-Eb.....			
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....			
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....			
	Finistère.....	Plenneb.....			
	Morbihan.....	Nantes.....			

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Juillet 1821.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 11,031.) **ORDONNANCE DU ROI** concernant la légalisation des Certificats de vie délivrés aux Rentiers viagers et Pensionnaires de l'État, dans les pays où il n'existe pas de consuls français ou autres agens d'une puissance amie.

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La disposition par laquelle, en dérogeant à l'article 4 de notre ordonnance du 30 juin 1814, celle du 20 mai 1818 a limité à certains pays y dénommés et aux rentiers viagers la faculté de faire légaliser à Paris, par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de chaque puissance respective, les certificats de vie délivrés à ces rentiers pour le paiement de leurs arrérages, est étendue à tous les États sans distinction où, soit présentement, soit accidentellement, il n'existerait pas, lors de la délivrance des certificats, des agens français ou de puissances étrangères et amies; comme aussi à tous rentiers et pensionnaires résidant dans ces pays et autorisés à y jouir des rentes et pensions dont ils sont titulaires.

2. Nos ministres et secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont respectivement chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente.

Donné au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé **LOUIS**.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé **ROY**.

( N.° 11,032. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de vases sacrés et ornemens d'église, estimés 554 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Guérin à la fabrique de l'église de Wagnon, département des Ardennes. ( Paris, 16 Mai 1821. )

( N.° 11,033. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes formant ensemble un capital de 3252 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Delafon au séminaire de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure. ( Paris, 16 Mai 1821. )

( N.° 11,034. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1000 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Morel à la fabrique de l'église de Dammartin, département de la Haute-Marne. ( Paris, 16 Mai 1821. )

( N.° 11,035. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Ozanne à la fabrique de l'église de Carfantin, département d'Ille-et-Vilaine, de l'église et du cimetière qu'il a achetés pour les conserver à la commune, et payés avec les dons volontaires de divers particuliers. ( Paris, 24 Mai 1821. )

( N.° 11,036. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre léguées par la D.<sup>lle</sup> Paroille à la fabrique de l'église de Saint-Valery, département de la Somme. ( Paris, 24 Mai 1821. )

( N.° 11,037. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 24 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Denis à la fabrique de l'église de Saïres, département de l'Orne. ( Paris, 24 Mai 1821. )

( N.° 11,038. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Melene aux desservans successifs de l'église de Liezey, département des Vosges. ( Paris, 24 Mai 1821. )

( N.° 11,039. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la fondation faite par le S.<sup>r</sup> Gaulard, au profit de la fabrique de l'église de Bleurville, département des Vosges, de divers services religieux à l'acquit desquels est affectée une rente de 104 francs. ( Paris, 24 Mai 1821. )

( N.° 11,040. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la nue propriété de deux pièces de terre léguées par le S.<sup>r</sup> Martin à la fabrique de l'église de Davayat, département du Puy-de-Dôme. ( Paris, 24 Mai 1821. )

( N.° 11,041. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à 19,590 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Ledent et les S.<sup>r</sup> et D.<sup>lle</sup> Goubet aux sœurs de la Providence de Rouen, département de la Seine-Inférieure. ( Paris, 24 Mai 1821. )

( N.° 11,042. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 livres tournois, léguée par le S.<sup>r</sup> Marcou à la commune de Restinclières, département de l'Hérault. ( Paris, 24 Mai 1821. )

( N.° 11,043. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles et effets mobiliers, légués par le S.<sup>r</sup> Fleury, à la commune de Veauche, département de la Loire. ( Paris, 24 Mai 1821. )

( N.° 11,044. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs, offerte, par une personne

qui veut rester inconnue, au collège communal de la ville du Mans, département de la Sarthe. (Paris, 24 Mai 1821.)

(N.° 11,045.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux hectares 78 ares de prés, estimés 4500 francs, légués par la D.<sup>ne</sup> Bourquin à l'hospice de Mery-sur-Seine, département de l'Aube. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,046.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Chalvet aux pauvres de Chaudesaigues, département du Cantal. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,047.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 24 livres tournois, léguée par le S.<sup>r</sup> Févier aux pauvres de Saint-George, canton de la Voulte, département de l'Ardeche. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,048.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de Satilien, département de l'Ardeche : le premier, d'une somme de 400 francs, par le S.<sup>r</sup> Rouchouse; et le second, d'une somme de 6000 fr. par le S.<sup>r</sup> Dufaure de Satilien-Saint-Silvestre. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,049.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 200 doubles décalitres de blé-froment, évalués à 860 fr., légués par la D.<sup>ne</sup> veuve Chouet de Bollemont aux pauvres de Sedan, département des Ardennes. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,050.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes, l'une de 200 francs, et l'autre de 36 francs 20 centimes, légués par le S.<sup>r</sup> Maurel aux pauvres de

Peyruis, département des Basses-Alpes. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,051.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>ne</sup> Delacaze aux pauvres de Rustiques, département de l'Aude. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,052.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1600 francs, fait par la D.<sup>ne</sup> veuve de Sarron aux pauvres de Farcins, département de l'Ain. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,053.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> de Vernon à l'hospice de la ville de Carcassonne, département de l'Aude. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,054.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Fabry-Borrilly: le premier, de deux rentes montant ensemble à 250 francs, aux hospices d'Aix, département des Bouches-du-Rhône; et le second, d'une rente de 250 francs, et de la moitié de toutes les créances de sa succession qui viendraient à être découvertes par la suite, aux pauvres de ladite ville. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,055.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 800 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Bayle à l'hospice de Bourg-Saint-Andéol, département de l'Ardeche. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,056.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 5000 francs, offerte en donation

par le S.<sup>r</sup> Rouyer à l'hospice de Castelnaudari, département de l'Aude. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,057.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les S.<sup>rs</sup> Mitchell frères à construire dans leur propriété, quai Bacalan, à Bordeaux, une verrerie à bouteilles, consistant en un fourneau à six grands creusets et deux fours à réverbère pour la préparation et la cuite des matières. (Paris, 24 Mai 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,058.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.<sup>r</sup> André de la Verdrie à construire sur sa terre de Sérigné, commune de Bouxière, arrondissement de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, une usine composée d'un haut fourneau et d'un atelier pour la fabrication de la fonte moulée. (Paris, 24 Mai 1821.)



CERTIFIÉ conforme:

Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,  
A Paris, le 1.<sup>er</sup> Août 1821 \*,  
COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
1.<sup>er</sup> Août 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.<sup>o</sup> 467 bis.

(N.<sup>o</sup> 1.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.

Au château de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 223;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 juin 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq cent trente-cinq francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

1. VII.<sup>e</sup> Série. N.<sup>o</sup> 467 bis.

A

( 2 )

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau qui précède.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
			des BLESSURES.	du DÉCÈS.	Ann.	Mois.	Jours.		DATES.	LIEUX.					
1.	CAHATERY (Charles-Antoine).	Médecin principal.	Blessé et resté au pouvoir de l'ennemi, le 14 février 1813.	Présumé mort par suite de ses blessures.	»	»	»	D'AUTHIER (Marie-Rose-Blanche) (1).	août 1771.	Saint-Tropez (Var).	23 août 1790, à Saint-Tropez.	Marseille (B.-du-Rhône).	500.	Ordonnance du 14 août 1814.	1. <sup>er</sup> janv. 1819.
2.	MAUVILAIN (Jean).	Soldat dans les armées vendéennes.	»	Tué au combat de Luçon, le 25 août 1793.	»	»	»	MUSSET (Marie-Rose).	mai 1751.	Vieille-Vigne (Loire-Infér.).	17 septemb. 1787.	Les Lucs (Vendée).	35.	Décision roy. du 25 septemb. 1815.	Idem.
												TOTAL...	535.		

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari et jugement qui en tiennent lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire, vicaire ou sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas eu de ses nouvelles.

(N.<sup>o</sup> 2.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, payables sur le Crédit de 1820.

Au château de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

B. n.<sup>o</sup> 467 bis. ( 3 )

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11.<sup>er</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil



d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 30;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 juin 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux cent cinquante-francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOM des militaires.	GRADES.	DATE		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		des blessures.	du décès.	Ans.	Mois.	Jours.	
1. HICARD (Jean). . .	Garde d'artillerie de 3.° classe.	"	Mort en activité, le 28 décembre 1820.	7	7	7	SCHRAMM (Christine).
2. LAURENT (Jean-Baptiste).	Gendarme	"	Mort en activité, le 24 décembre 1820.	36	4	7	GUAY (Marie-Catherine).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS,

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUROUG.

N.°	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
75	Idem.	25 décembre 1820.				
TOTAL..	150.					

(N.° 3.) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions de retraite à vingt-neuf Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.

Au château de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 220;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 juin 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six mille trois cent trente-trois francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Il est accordé à chacun des vingt-neuf militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de pension ou de secours.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé **LOUIS**.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé **MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG**.

NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E.		G R A D E S.	D U R É E des services militaires.			M O T I F de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1. DAUBISSON (Jean-Germain-Marie).	13 oct. 1738.	Nailloux (H.-Garon.)	Colonel honoraire.	10	5	11	Ancienne
2. CARDIENNE (Jean-Baptiste).	11 juin 1770.	Pointis-Juard (H.-Garon.)	Lieut. colonel 139 <sup>e</sup> régim.	37	10	17	Blessure
3. ARNAUD (Pierre).	10 janv. 1762.	Chechilliane (Isère)	Gendarme comp. <sup>e</sup> du 5 <sup>e</sup> arrondissement maritime.	21	7	13	Ancienne
4. BECHET (Jean).	mai 1795.	Le Saudraye commune de Serent (Morbihan).	Soldat.	2	6	0	Blessure
5. BARJOL (Mathurin).	février 1768.	Monthert (Loire-Inf.)	Caporal dans les arm. royales de l'Ouest.	0	0	0	Amputation de l'avant droit.
6. CONGNET (Pierre).	8 sept. 1776.	S.-Sébastien (Loire-Inf.)	Soldat.	0	0	0	Amputation de l'avant gauche.
7. ALLARD (Jacques).	16 juin 1773.	Champceaux (Maine-et-L.)	Idem.	0	0	0	Blessure par équivalent par suite d'un usage d'arme.
8. BÉCAVIN (Noël).	25 déc. 1777.	Carquefou (Loire-Inf.)	Sous-lieuten. <sup>e</sup> idem.	0	0	0	Idem.
9. BLANDIN (Esprit-Bénigne).	1 <sup>er</sup> janv. 1768.	Idem.	Lieutenant idem.	0	0	0	Idem.
10. BLONDEAU (Jean).	16 juill. 1751.	Vertin (Loire-Inf.)	Soldat idem.	0	0	0	Idem.
11. BOSSY (Etienne-Michel).	28 sept. 1760.	Genestou (Loire-Inf.)	Idem.	0	0	0	Idem.
12. BOURGAI (Jean).	5 nov. 1768.	Loroux-Bottreau (Loire-Inf.)	Idem.	0	0	0	Idem.
13. CHOUIN (Joseph).	12 mai 1763.	Macheroul (Loire-Inf.)	Idem.	0	0	0	Idem.
14. COTTINEAU (Pierre).	9 mai 1762.	Sucé (Loire-Inf.)	Idem.	0	0	0	Idem.

DE quel âge.	quotité de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	É P O Q U E de jouissance de leur pension.
100	(a) 1,375	Ordonn. <sup>e</sup> du 17 août 1814.	Toulouse (H.-Garonne).	Jouit d'une pension de 301 <sup>f</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur sa pension de 301 francs, que la présente annule.
100	(b) 1,400.	Idem.	Pointis-Juard (H.-Garonne).	Idem de 1,000 <sup>f</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur sa pension de 1,000 francs, que la présente annule.
170	(c) 170.	Ordonnances des 17 août 1814 et 18 novembre 1815.	Toulon (Var).	Idem de 125 <sup>f</sup>	1 <sup>er</sup> octobre 1820, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur sa pension de 125 francs, que la présente annule.
100	100.	Ordonn. <sup>e</sup> du 17 août 1814.	La Saudraye, commune de Serent (Morbihan).	Idem d'un secours de 50 <sup>f</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1819, sauf déduction de la somme de 100 fr. qu'il a touchée à titre de secours en 1819 et 1820.
170	Idem.	Idem.	Jarie-Branchecourbe comm. de Monthert (Loire-Inférieure).	Sans traitement	1 <sup>er</sup> janvier 1819.
150	Idem.	Idem.	S.-Sébastien (Loire-Infér.)	A jouit d'un secours de 100 <sup>f</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1819, sauf déduction de la somme de 100 fr. qu'il a touchée à titre de secours en 1819 et 1820.
75	Idem.	Idem.	Saint-Julien-de-Concelles (Loire-Infér.)	Idem de 50 <sup>f</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1819, sauf déduction de la somme de 50 fr. qu'il a touchée à titre de secours en 1819 et 1820.
250	Idem.	Idem.	Carquefou (Loire-Infér.)	Sans traitement	1 <sup>er</sup> janvier 1819.
300	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
75	Idem.	Idem.	S.-Sébastien (Loire-Infér.)	Idem.	Idem.
75	Idem.	Idem.	Monthert (Loire-Infér.)	Idem.	Idem.
75	Idem.	Idem.	Loroux-Bottreau (Loire-Inférieure)	Idem.	Idem.
100	Idem.	Idem.	Fresnay (Loire-Infér.)	Idem.	Idem.
100	Idem.	Idem.	Sucé (Loire-Infér.)	Idem.	Idem.

1. Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la première. — 2. Idem. — 3. Nouvelle liquidation motivée sur une erreur matérielle qui s'était glissée dans la première.

NOM D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		AN.	MOIS.	JOURS.							
15.	DION (Jean-Louis).....	31 août 1777.	Précigné (Sarthe).	Sergent - major dans les armées royales de l'Ouest.				Blessures équivalentes perte absolue l'usage d'un oeil.	Sergent- major.	120 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Saint-Denis- d'Anjou (Mayenne).	A joui d'un secours de 50 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction de la somme de 100 <sup>f</sup> qu'il a touchée à titre de se- cours en 1819 et 1820.
16.	DRIARD (Pierre-Jean)...	4 avril 1772.	Basse-Goulaine (Loire-Infér.)	Soldat, idem.				Idem.	Soldat.	75.	Idem.	Basse-Goulaine (Loire-Infér.)	Sans traitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
17.	DUPAS (Jacques).....	7 fév. 1760.	Nauves (Loire-Inf.)	Idem.				Idem.	Idem.	100.	Idem.	Loroux-Bonreau (Loire-Inférieure)	Idem.	Idem.
18.	HEGONAU (Pierre)....	1. <sup>er</sup> avril 1767.	Chéméré (Loire-Inf.)	Idem.				Idem.	Idem.	75.	Idem.	Arthon (Loire-Infér.)	Idem.	Idem.
19.	LE CHEVALLIER (Jean- René),	4 mars 1772.	Bretignolles (Orne).	Capitaine, idem.				Idem.	Capitaine	200.	Idem.	Saint-Loup- du-Gast (Mayenne).	A joui d'un secours annuel de 200 <sup>f</sup> en 1819 et 1820.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.
20.	MAZERY (Jean-Noël)...	3 janvier 1774.	Nantes (Loire-Inf.)	Soldat, idem.				Idem.	Soldat.	100.	Idem.	La Chapelle-sur- Erdre (Loire-Inférieure).	Sans traitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
21.	PETITEAU (Jean).....	17 fév. 1772.	Landemont (Loire-Inf.)	Idem.				Idem.	Idem.	100.	Idem.	La Chapelle-Basse- mer (Loire-Inférieure).	Idem.	Idem.
22.	PIRAUD (Julien).....	13 juin 1773.	Sucé (Loire-Inf.)	Idem.				Idem.	Idem.	100.	Idem.	Sucé (Loire-Infér.)	Idem.	Idem.
23.	POTIN (Pierre).....	30 mai 1761.	Sion (Loire-Inf.)	Lieutenant, idem.				Idem.	Lieuten. <sup>t</sup>	300.	Idem.	Herbray (Loire-Infér.)	A joui d'un secours de 100 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819; sauf dé- duction de la somme de 200 <sup>f</sup> qu'il a touchée à titre de se- cours en 1819 et 1820.
24.	RICHEUN (Jean).....	6 sept. 1772.	Couëron (Loire-Inf.)	Soldat, idem.				Idem.	Soldat.	100.	Idem.	Pellerin (Loire-Infér.)	Sans traitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
25.	ROBERT (Charles-Mar- guerite).	26 fév. 1775.	Luzanger (Loire-Inf.)	Sous-lieuten. <sup>t</sup> , idem.				Idem.	Sous- lieutenant	300.	Idem.	Luzanger (Loire-Infér.)	Idem.	Idem.
26.	ROULIAR (Madeleine- Jean).	24 juill. 1760.	Erbrée (Ille-et-Vil.)	Capitaine, idem.				Idem.	Capitaine	200.	Idem.	Bourgon (Mayenne).	A joui d'un secours annuel de 200 <sup>f</sup> en 1819 et 1820.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.
27.	TEXIER (René).....	5 janv. 1778.	Rougé (Loire-Inf.)	Soldat, idem.				Idem.	Soldat.	75.	Idem.	Noyal (Loire-Infér.)	Sans traitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
28.	TRILLOT (François)....	29 janv. 1773.	La Chapelle- Glain (Loire-Infér.)	Idem.				Idem.	Idem.	100.	Idem.	Vritz (Loire-Infér.)	Idem.	Idem.
29.	LUSSEAUD (Jean).....	9 août 1757.	Vallet (Loire-Inf.)	Idem.				Idem.	Idem.	75.	Idem.	Vallet (Loire-Infér.)	A joui d'un secours de 50 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction de la somme de 100 <sup>f</sup> qu'il a touchée à titre de se- cours en 1819 et 1820.
TOTAL.										6,333.				

(N.° 4.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à onze Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1819.

Au château des Tuileries, le 11 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 51 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 juin 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-sept cent quatre-vingt-treize francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des onze militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1. FELTZ (Norbert).....	16 juin 1781.	Naswillers (Vosges).	Mar.-des-logis, 2. <sup>e</sup> régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	15	5	2	Infirmité
2. THEVELIN (Charles-Alexandre).	21 nov. 1769.	Hesdin (Pas-de-C.)	Gendarme, compagnie maritime de l'arrondissement de Dunkerque.	40	1	6	Blessures
3. THAINEAU (Antoine-Jean-Georges).	12 juin 1758.	Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-L.)	Idem, compagnie de Maine-et-Loire.	22	8	3	Ancienne
4. BREMOND (François).	7 fév. 1791.	Mazan (Vaucluse).	Carabinier, ex-12. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	1	8	21	Blessures
5. DUFAL (Firmin).....	25 pluviôse an IV (13 février 1796).	Lauzun (Lot-et-G.)	Dragon, 16. <sup>e</sup> régiment.	1	6	21	Idem.
6. FASSIN (Daniel-Zacharie)	22 août 1789.	Arles (B.-du-Rh.)	Gendarme, ex-1. <sup>e</sup> légion d'Espagne.	10	2	4	Infirmité
7. ROTIER (Alexis).....	16 prairial an III (12 juin 1795).	Pouvray (Orne).	Soldat, ex-11. <sup>e</sup> régiment de tirailleurs de l'ex-garde.	2	5	12	Blessures
8. DOYEN (Nicolas-Laurant).	10 août 1766.	Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).	Ex-portier con-signé de la place de Juliers.	27	7	29	Blessures et infirmité
9. BEILLET (Jean-Baptiste-Simon).	25 juill. 1759.	Cerny (S.-et-Oise).	Brigadier de gendarmerie, compag. de la Vendée.	35	3	1	Ancienne
10. GUINARD (Jean).....	17 sept. 1756.	Bourg-d'Oisans (Isère).	Idem, compagnie de l'Isère.	36	3	1	Idem.
11. BETHON (Michel) (1)..	Jour et mois inconnus, 1743.	Liège (Pays-Bas).	Gendarme, comp. du Calvados.	28	8	0	Infirmité

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1818)

GRADE auquel elle est réglée.	QUANTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Maréchal-logis.	133 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Brigadier.	259.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Idem.	170.	Ordonn. <sup>ces</sup> des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Angers (Maine-et-L.)	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de toucher la demi-solde.
Soldat.	100.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Mazan (Vaucluse).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Idem.	100.	Idem.	Lauzun (Lot-et-Gar.)	Idem.	Idem.
Marine	100.	Idem.	Arles (B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Pouvray (Orne).	Idem.	Idem.
Sergent.	187.	Idem.	Gomont (Ardennes).	Idem.	Idem.
Maréchal-logis.	255.	Idem.	Thouars (Deux-Sèvres).	A joui. de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.
Brigadier.	225.	Idem.	Bourg-d'Oisans (Isère).	Idem.	Idem.
Idem.	164.	Idem.	Caen (Calvados).	Idem.	Idem.
TOTAL.	1,793.				

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions de retraite à vingt-deux Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1820.

Au château de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 29;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 juin 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept mille cinquante-quatre francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Il est accordé à chacun des vingt-deux militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de réforme.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	MASEIN (Simon-Pierre).	25 mars 1766.	Paris (Seine).	Lieutenant de gend. <sup>e</sup> , comp. <sup>e</sup> de la Corse.	20	8	10	Ancienneté.
2.	DE L'HARPE dit de la Harpe (Octave-Louis- Samuel) (1).	6 fév. 1766.	Roille, canton de Vaud (en Suisse).	Chef de bat. <sup>on</sup> au rég. <sup>t</sup> suisse de Salis.	35	6	14	Blessure.
3.	PAGE (Etienne).....	19 fév. 1764.	Grèzes (H. <sup>te</sup> -Loire)	Maréchal-des- logis de gendarmerie, comp. de la Haute- Loire.	41	3	10	Ancienneté.
4.	BAJOT (Jacques-Antoine- Joseph) (2).	17 mars 1766.	Soumols (Royaume des Pays-Bas).	Sergent au 1. <sup>er</sup> ré- giment du génie à Metz.	51	4	14	Infirmités et ancienneté.
5.	WELTY (Gaspar).....	29 août 1771.	Belfort (Haut-Rhin)	Maréchal-des- logis de gendarmerie, compag. du Cher.	46	4	14	Ancienneté.
6.	BAUDET (Pierre-Antoine)	2 sept. 1764.	Étampes (S.-et-Oise).	Brigadier de gen- darmérie, compa- gnie de Seine-et-O.	45	1	12	Idem.
7.	BOUQUIN (Jean).....	19 fév. 1773.	Châteauneuf (Cher).	Idem; du Cher.	34	3	13	Idem.
8.	BRION (Sébastien) (3)...	6 mai 1752.	Landau (Roy. de Bavière).	Sous-officier à la 5. <sup>e</sup> comp. des 2. <sup>es</sup> offic. sédentaires.	36	1	14	Idem.
9.	BAILLET (Marie-Antoine- Valérien).	8 nov. 1758.	Saint-Omer (Pas-de-C.)	Gendarme, compa- gnie de Seine-et- Oise.	42	8	2	Idem.
10.	BOUVIER (Jean-Domi- nique).	29 déc. 1778.	Besançon (Doubs).	Idem, comp. <sup>e</sup> des B.-du-Rh. <sup>c</sup>	31	8		Blessures.
11.	CONSTANT (Jean-An- toine).	6 fév. 1751.	Lafare (B.-du-Rhône).	Idem.	34	4	14	Ancienneté.
12.	DECLOUX (Jean-Baptiste- Nicolas).	9 mai 1781.	Thenorgues (Ardennes).	Idem du Doubs.	22	5	22	Infirmités.
13.	GAMEL (Pierre).....	12 déc. 1776.	Nîmes (Gard).	Idem du Gard.	35	6	14	Blessures.
14.	PATAY (Jean-Marie)...	19 sept. 1775.	Thizy (Rhône).	Idem du Rhône.	42	10	1	Infirmités.
15.	SARRUT (Jérôme).....	30 mars 1756.	Pamiers (Ariège).	Idem de l'Ariège.	39	2	2	Ancienneté.
16.	TURCK (Jean-Augustin).	6 juin 1766.	Hazebroug (Nord).	Grenadier à l'ex- corps royal des gre- nadiers de France.	45	3	4	Idem.

(1) Sort d'un régiment suisse capitulé au service de France.—(2) S'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation.—(3) Né Français.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Lieuten. <sup>t</sup>	900 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815	Paris (Seine).	Jouit du trai- tement de ré- formé.	Premier jour du trimestre courant; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de réforme.
Chef de bataillon.	1,339.	Ordonn. <sup>ce</sup> de 27 août 1814	Lausanne (Suisse).	Attend au corp. la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janv. 1820; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être oldé sur les fonds de la guerre.
Adjudant v.-officier.	473.	Idem.	Grèzes (Haute-Loire).	Idem.	Idem.
Sergent.	400.	Idem.	Étain (Meuse).	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis.	365.	Idem.	Belfort (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	355.	Idem.	Étampes (Seine-et-Oise)	Idem.	Idem.
Brigadier.	208.	Idem.	Châteauneuf (Cher).	Idem.	Idem.
Idem.	215.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
Idem.	281.	Idem.	Saint-Germain-en- Laye (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	179.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	208.	Idem.	Salon (B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	128.	Idem.	Besançon (Doubs).	Idem.	Idem.
Idem.	217.	Idem.	Nîmes (Gard).	Idem.	Idem.
Idem.	281.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	251.	Idem.	Saverdun (Ariège).	Idem.	Idem.
Caporal.	302.	Idem.	Bar-le-Duc (Meuse).	Attend à la 4. <sup>e</sup> compagnie de sous- officiers sédentaires la fixation de sa pension.	Idem.



( 20 )

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jour.	
17.	BOURGOING (Guillaume)	23 août 1765.	Commagny (Nièvre).	Soldat à la 12. compagnie de fusil- liers sédentaires.	4	11	18	Ancienneté.
18.	BOUTON (Mathieu)...	Enfant trouvé 1772.	Lyon (Rhône).	Idem.	23	4	14	Infirmités.
19.	LAURANS (Pierre-Fran- çois).	28 juin 1779.	Dommartin (Saône-et-L.).	Gendarme, com- pagnie de Saône-et- Loire.	36	2	13	Idem.
20.	MASSE (Desiré-François- Joseph).	9 mai 1788.	Lille (Nord)	Tambour à la 12. compagnie de fusil- liers sédentaires.	19	"	18	Idem.
21.	PELAIS (Pierre-François)	10 mai 1783.	Villers-la-Vill. (Haute-Saône).	Soldat au 33. <sup>e</sup> ré- gim. de ligne (nou- velle formation).	30	3	23	Idem.
22.	ZELAND (François) (1).	28 oct. 1786.	Fribourg en Brigaw.	Caporal à la région du Bas- Rhin.	14	2	29	Idem.

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministre de la justice, pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)

(N.° 6.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-un Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1819.

Au château de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 50;

B. n.° 467 bis. ( 21 )

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	248 <sup>f</sup> .	Ordonn. du 27 août 1814.	Nevers (Nièvre).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.° janv. 1820; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	128.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
Gendarm.	199.	Idem.	Mâcon (Saône-et-L.).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	154.	Idem.	Villers-la-Ville Haute Saône).	Idem.	Idem.
Caporal.	113.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	À l'hôpital mi- litaire de Stras- bourg.	Du jour de sa sortie de l'hôtel royal des invalides, sans déduction du temps de son séjour à l'hôpital militaire de Strasbourg.
TOTAL.	7.054.				

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 juin 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de treize mille quatre cent soixante-dix-huit francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des cinquante-un militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1. DE MAZANCOURT (Baptiste-François-Joseph vic. <sup>te</sup> ).	16 mai 1748.	Paris (Seine).	Colonel.	39	7	15	Ancienneté.
2. CORNALET (Henri)....	12 mars 1759.	Besançon (Doubs).	Chef de bat. <sup>on</sup> honoraire.	58	9	10	Idem.
3. LIVENAI (Pierre-Augustin).	14 mai 1778.	Ancenis (Loire-Inf.).	Capitaine d'infanterie.	19	5	24	Infirmités.
4. CALVAIRE (Claude)...	31 mars 1779.	Châtel-S.-Germain (Moselle).	Sergent-major de l'ex-garde.	19	8	25	Blessure et infirmités graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
5. DELETOMBE (Joaquim-Joseph).	8 sept. 1779.	Lille (Nord).	Sergent, 2. <sup>e</sup> régim. <sup>ent</sup> d'infanterie légère.	29	9	23	Blessure et infirmités.
6. ROUSSELOT (Edme)....	8 janv. 1777.	Château-Vilain (H.-Marne).	Idem 21. <sup>e</sup> de ligne.	22	6	12	Blessure.
7. PARIGOT (Jean-Pierre).	1. <sup>er</sup> juin 1789.	Arcey (Yonne).	Caporal, ex-30. <sup>e</sup> rég. de lig.	6	8	16	Blessure très-grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte totale d'un membre.
8. POLI (Jean-Baptiste)...	19 oct. 1789.	Olmeto (Corse).	Idem, légion de la Corse.	9	6	15	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
9. RIVIÈRE (Martin-Prospér).	3 mars 1791.	Mitry (Seine-et-M).	Idem ex-55. <sup>e</sup> régim. <sup>ent</sup>	7	4	6	Blessures.
10. VEAU (Antoine).....	27 sept. 1777.	Saint-Ouen (Nièvre).	Idem 5. <sup>e</sup> régiment de la garde royale.	34	8	"	Infirmités.
11. CHASSERIAUD (Pierre).	17 juin 1788.	Saintes (Char.-Inf.).	Grenadier, ex-42. <sup>e</sup> régiment.	11	3	7	Blessures.
12. CLODIC (Joseph).....	15 avril 1793.	S.-Gorgon (Morbihan).	Soldat.	2	"	"	Blessure.
13. CONGNET (Jacques-François).	21 janv. 1769.	Busloup (Loir-et-C.).	Vétéran, 37. <sup>e</sup> compag. <sup>ie</sup>	32	9	8	Infirmités.
14. DELMAS (Louis).....	12 août 1785.	S.-Cernin, canton de l'Arche (Corrèze).	Soldat, ex-5. <sup>e</sup> régim. de ligne.	13	1	20	Blessures.
15. GILLET (Jean-Baptiste).	29 fév. 1787.	Entrain (Nièvre).	Idem ex-20. <sup>e</sup> idem.	13	8	8	Blessure.
16. HUOT (Charles-François)	18 août 1792.	Dammartin (Seine-et-M).	Idem ex-26. <sup>e</sup> léger.	5	4	5	Idem.

GRADE sur lequel est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Lieuten. <sup>ant</sup> colonel.	1,500 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitem. <sup>ent</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Capitaine.	1,200.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	600.	Idem.	Nantes (Loire-Infér.).	Idem.	Idem.
Ajudant-officier.	600.	Idem 1. <sup>er</sup> août 1815.	Châtel-Saint-Germain (Moselle).	Idem.	Idem.
Sergent.	200.	Idem 27 août 1814.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	150.	Idem.	Château-Vilain (Haute-Marne).	Idem.	Idem.
Caporal.	274.	Idem.	Vaudeurs (Yonne).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Olmeto (Corse)	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	213.	Idem.	Saint-Ouen (Nièvre).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldat sur les fonds de la guerre.
Soldat.	100.	Idem.	Chermignac (Charente-Inf.).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Idem.	100.	Idem.	Saint-Gorgon (Morbihan).	Idem.	Idem.
Idem.	173.	Idem.	Busloup (Loir-et-Cher).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Brives (Corrèze).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Entrain (Nièvre).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Dammartin (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.

NOMES des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DUREE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Aus.	Mois.	Jours.	
17. LAURENT ( Claude- Joseph ).	13 mars 1781.	Marboz (Ain).	Soldat, ex-101. <sup>e</sup> rég. <sup>t</sup> de ligne.	16	7	3	Blessure grave évaluée par le conseil de santé d'armée à la pension absolue de l'un d'un membre.
18. LEFEBVRE ( Jean-Louis-Frédéric ).	2 mars 1773.	Péronne (Somme).	Idem ex-14. <sup>e</sup> de ligne	38	8	25	Blessure et infirmité.
19. MARQUANT ( Maurice-François ).	Bapt. le 21 sept. 1790.	Quevauvillers (Somme).	Grenadier, ex-108. <sup>e</sup> régim. <sup>t</sup>	3	8	10	Blessure grave évaluée par le conseil de santé d'armée à la pension absolue de l'un d'un membre.
20. MIARD (André).....	9 juill. 1788.	Pont-de-Vaux (Ain).	Voligeur, ex-3. <sup>e</sup> léger.	11	4	26	Blessure.
21. PIEUX (Jean).....	28 fév. 1780.	Pantous H.-Pyren.	Sapeur, ex-1. <sup>er</sup> léger.	12	5	17	Blessures.
22. POIRIER (Louis-Jacques-Martin).	14 janv. 1793.	Laleu (Orne).	Soldat, ex-3. <sup>e</sup> de ligne.	2	8	1	Blessure.
23. VILLARET (Jean-François).	5 février 1787.	Milhars (Tarn).	Idem, ex-12. <sup>e</sup> de ligne.	6	10	17	Infirmités.
24. BESANÇON (Joseph)...	11 août 1777.	Langres (H.-Marne).	Lieutenant ex - légion du Pas-de-Calais.	37	6	16	Blessure et infirmités.
25. JOUATHON (Jean-Etienne).	3 déc. 1755.	Mons-les-Étrelles (H.-Saone).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Jura.	37	2	14	Ancienneté.
26. SAVOURNIN (Pierre-Joseph).	12 sept. 1758.	Pennes B.-du-Rhône).	Maréchal-des-logis, ex-14. <sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval.	12	2	1	Infirmités.
27. DAVIEL (Étienne-Charles).	31 oct. 1792.	Paris (Seine).	Caporal à la suite de la légion des Basses-Alpes.	14	1	25	Blessures.
28. GENOUD (Jean-Charles) (1).	8 mars 1765.	Haberts, pres Genève (Suisse).	Fusilier séné- jennaire, 22. <sup>e</sup> com- pagnie.	29	1	17	Infirmités.
29. MARTIN (François)...	6 août 1759.	Auxonne (Côte-d'Or).	Idem.	39	9	19	Idem.

(1) Devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1826.)

GRADE lequel elle est reçue	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	278 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> de 17 août 1814.	Saint-Étienne- les-Bois (Ain).	Sans traitem. <sup>t</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Idem.	218.	Idem.	Charleville (Ardennes).	Idem.	Idem.
Idem.	176.	Idem.	Quevauvillers (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Pont-de-Vaux (Ain).	Idem.	Idem.
Idem.	169.	Idem.	Lalanne (H.-Pyrenées)	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Laleu (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Milhars (Tarn).	Idem.	Idem.
Idem.	630.	Idem.	Langres (H.-Marne).	Jouit du tra- itement de re- forme.	11 mars 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de réforme.
Idem.	(2) 275.	Idem.	Salins (Jura).	Jouit d'une pension de 235 francs.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement aura lieu qu'à com- pter du jour qu'il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre, sauf déduction de ce qu'il aurait touché depuis cette é- poque sur sa pension de 235 fr. que la présente annulle.
Idem.	133.	Idem.	Pennes (B.-du-Rhône).	En subsistance dans le 3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; sauf dé- duction du temps pendant le- quel il a été, depuis cette é- poque, en subsistance au 3. <sup>e</sup> régiment.
Idem.	113.	Idem.	Nîmes (Gard).	En subsistance dans la légion des Basses-Alpes.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement aura lieu qu'à com- pter du jour qu'il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre.
Idem.	148.	Idem.	Gex (Ain).	Attend à la com- pagnie et la fixation de sa pension.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Auxonne (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.

(2) Nouvelle liquidation motivée sur des services qui n'avaient pas été suffisamment justifiés lors de la première.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	MOTIFS de la retraite.	DURÉE des services militaires.			ANNÉE de la retraite.	MONTANT de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.			Ann.	Mois.	Jours.						
30.	SENES (Frédéric).....	3 février 1754.	Sollies (Var).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie du Var.	Ancienneté	4	10	3	1814	495 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Fréjus (Var).	A jout de la demi- solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1 <sup>er</sup> janvier 1821.
31.	DARROUX (Jean-Jacq.)	17 avril 1759.	Loissan (Gers).	Idem.	Idem.	17	11	13	1814	280.	Idem.	Vence (Var).	Idem.	Idem.
32.	DE JARDIN (Philippe- Joseph).	6 oct. 1761.	Faytville (Nord).	Brigadier de gen- darmérie, compa- gnie du Var.	Idem.	16	6	20	1814	270.	Idem.	Dragoignan (Var).	Idem.	Idem.
33.	FORNERO (François- Etienné) (1).	3 oct. 1755.	Ivrye (royaume de Sardaigne).	Gendarme, compa- gnie du Var.	Idem.	15	11	3	1814	306.	Idem.	Saint-Cesaire (Var).	Idem.	Idem.
34.	FUZIER (Claude).....	18 janv. 1764.	Saint-Jean- de-Moirans (Isère).	Idem de l'Isère.	Idem.	15	5	22	1814	217.	Idem.	Clelles (Isère).	Idem.	Idem.
35.	GARAMBEAUD (Victor- Marc-Antoine).	20 nov. 1754.	Viriville (Isère).	Idem.	Idem.	14	5	19	1814	208.	Idem.	Viriville (Isère).	Idem.	Idem.
36.	LAJON (Ennemond-Fran- çois).	29 janv. 1758.	Chapareillan (Isère).	Idem.	Idem.	13	6	13	1814	217.	Idem.	Chapareillan (Isère).	Idem.	Idem.
37.	MAUREL (Jean-Baptiste)	26 mai 1756.	Pourrières (Var).	Idem du Var.	Idem.	18	8	10	1814	327.	Idem.	Luc (Var).	Idem.	Idem.
38.	PASCAL (Jean-François)	28 août 1761.	Banc (Ardèche).	Idem de l'Isère.	Idem.	15	2	12	1814	217.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
39.	TRICOT (Mathieu)....	1 <sup>er</sup> oct. 1769.	Lyon (Rhône).	Brigadier de gen- darmérie, compa- gnie du Var.	Blessures et infirmité	16	3	6	1814	265.	Idem.	Brignolles (Var).	Idem.	Idem.
40.	BATAL (André).....	4 mai 1774.	La Roche-Beau- court (Dordogne).	Gendarme, compa- gnie de la Dor- dogne.	Idem.	14	4	25	1814	208.	Idem.	La Roche-Beaucourt (Dordogne).	Idem.	Idem.
41.	COUTURIER (Jean)....	17 sept. 1751.	Pont-de- Beauvoisin (Isère).	Idem de l'Isère.	Infirmité	29	10	2	1814	170.	Idem.	Pont-de-Beauvoisin (Isère).	Idem.	Idem.
42.	DELMAS (Jean).....	10 mars 1768.	Montségur (Lot-et-G.)	Idem.	Blessures	16	4	26	1814	174.	Idem.	Pont-Charrat (Isère).	Idem.	Idem.
43.	LEMERLE (Edme-Denis- Charles-Fiacre).	8 avril 1774.	Michery (Yonne).	Idem des B.-Pyren.	Blessure.	12	"	15	1814	191.	Idem.	Pau (B.-Pyrenées).	Idem.	Idem.
44.	MULETIER (Joseph)....	26 mars 1774.	Cisatte (Isère).	Idem de l'Isère.	Infirmité	19	"	11	1814	164.	Idem.	Saint-Marcellin (Isère).	Idem.	Idem.
45.	ROUX (Henri-Nicolas).	6 déc. 1774.	Beaulieu (Ardèche).	Idem du Var.	Blessure.	18	7	3	1814	164.	Idem.	Barjols (Var).	Idem.	Idem.
46.	ROYER (Pierre).....	10 juillet 1775.	Juvigné Mayenne).	Idem de Seine-et-M.	Infirmité	14	5	12	1814	208.	Idem.	Juvigné (Mayenne).	Idem.	Idem.
47.	BOBIO (Jean-Dominique) (2).	5 mars 1777.	Castiglione (Piémont).	Idem de l'Isère.	Blessure	13	3	8	1814	176.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)

(2) Idem.

ANNÉE de la retraite.	MONTANT de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1814	280.	Idem.	Vence (Var).	Idem.	Idem.
1814	270.	Idem.	Dragoignan (Var).	Idem.	Idem.
1814	306.	Idem.	Saint-Cesaire (Var).	Idem.	Idem.
1814	217.	Idem.	Clelles (Isère).	Idem.	Idem.
1814	208.	Idem.	Viriville (Isère).	Idem.	Idem.
1814	217.	Idem.	Chapareillan (Isère).	Idem.	Idem.
1814	327.	Idem.	Luc (Var).	Idem.	Idem.
1814	217.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
1814	265.	Idem.	Brignolles (Var).	Idem.	Idem.
1814	208.	Idem.	La Roche-Beaucourt (Dordogne).	Idem.	Idem.
1814	170.	Idem.	Pont-de-Beauvoisin (Isère).	Idem.	Idem.
1814	174.	Idem.	Pont-Charrat (Isère).	Idem.	Idem.
1814	191.	Idem.	Pau (B.-Pyrenées).	Idem.	Idem.
1814	164.	Idem.	Saint-Marcellin (Isère).	Idem.	Idem.
1814	164.	Idem.	Barjols (Var).	Idem.	Idem.
1814	208.	Idem.	Juvigné (Mayenne).	Idem.	Idem.
1814	176.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.

N <sup>OS</sup> d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
48.	DESHOMMES (Julien).	21 sept. 1768.	Voiron (Isère).	Gendarme compagnie de l'Isère.	25	11	28	Infirmités.
49.	MASSÉ (Laurent).	9 mars 1773.	S.-Germain (Vienne).	Idem du Var.	17	6	10	Infirmités.
50.	DUCOÛRET (Jean).	10 août 1708.	Vitrac (Charente).	Idem de l'Aveyron.	37	1	5	Ancienneté.
51.	FRIER (Marc).	25 déc. 1766.	Villard-de-Lans (Isère).	Idem du Var.	13	1	15	Idem.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues, à titre de traitement de réforme ou de pension de retraite, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

ÂGE de laquelle elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
gadier.	147.	Ordonn. <sup>es</sup> du 27 août 1814.	S.-Marcellin (Isère).	A jouti de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.
gadier.	206.	Idem.	Garde-Frainet (Var).	Idem.	Idem.
gadier.	234.	Ordonn. <sup>es</sup> des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Najac (Aveyron).	Idem.	Idem.
Idem.	191.	Idem.	S.-Maximin (Var).	Idem.	Idem.
TOTAL.	13,478.				

retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 7.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-un Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1821.

Au château de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 4;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 juin 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt mille cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1821, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des vingt-un militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitemens de non-activité et de réforme.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA FOUR-MAUBOURG.

NOMES D'ORDRE.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.		MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ans.	Jours.	
1. CANAVAS (Jean-Baptiste-Antoine Saint-Amant).	4 août 1775.	Montargis (Loiret).	Colonel de cavalerie.	48	2 10	Ancienneté.
2. DUCHASTEL (Louis-Claude).	2 mars 1772.	Saumur (Maine-et-L.)	Idem.	49	11 17	Idem.
3. THINUS (Mathias).....	14 juill. 1772.	Garsche (Moselle).	Lieut.-colonel de cavalerie.	48	1 0	Idem.
4. DEUDIN (Antoine-Pierre)	16 juill. 1771.	Paris (Seine).	Chef d'escad. de gendarmerie.	49	1 26	Idem.
5. NIETO-SOSA (Thomas-Manuel) (1).	29 déc. 1771.	Palencia (Espagne).	Capitaine d'infanterie.	39	5 0	Idem.
6. DESNOYERS (Charles-Louis-Joseph).	15 mars 1767.	Maubeuge (Nord).	Commis. des guerres.	38	1 27	Idem.
7. DE LA COLOMBIÈRE (Jean-Pierre-Louis).	21 nov. 1770.	Montpellier (Hérault).	Adjoint de 1. <sup>re</sup> classe à l'inspection aux revues.	47	4 17	Idem.
8. COLLIER DE LA MARLIÈRE (Antoine-Isidore).	30 sept. 1769.	Meaux (Seine-et-M.)	Capitaine à la légion d'Eure-et-Loir.	48	11 29	Infirmités.
9. GAMUS (Jean-Baptiste).	12 sept. 1778.	Varmerville (Marne).	Lieutenant d'infanterie.	30	10 9	Blessures graves évaluées par le conseil de santé données à la perte totale de l'organe membre.
10. PRUVOST (Emmanuel-Alexandre-Placide).	9 janv. 1780.	Saint-Omer (Pas-de-C.)	Chef d'escadron de cavalerie, capitaine au 2. <sup>e</sup> régim. de cuirassiers de la garde royale.	16	1 9	Infirmités.
11. FLAMENT (François-Joseph).	2 juin 1769.	Castillon (Nord).	Capitaine de cav., lieut. porte-étendard au 1. <sup>er</sup> rég. de grenad. à chev. de la garde r.	37	3 6	Idem.
12. CASTELBENT dit CASTELVERD (Paul-Émile).	7 août 1792.	Aubervillers (Seine).	Sous-lieutenant au rég. de lanciers de la garde royale.	15	10 0	Idem.
13. HEMMER (Mathias)...	20 juin 1769.	Elzange (Moselle).	Maréchal-des-logis au 2. <sup>e</sup> régim. d'artil. à cheval.	45	10 14	Ancienneté.
14. GRUET (Pierre-Frédéric).	11 juill. 1765.	Montbéliard (Doubs).	Soldat à la 44. <sup>e</sup> comp. de fusiliers sédent.	42	1 23	Ancienneté et infirmités.
15. ALEXANDRE (Michel)...	16 nov. 1771.	Verdun (Meuse).	Idem. à la 9. <sup>e</sup> comp.	48	5 19	Ancienneté.

(1) Naturalisé Français.

RADE laquel- elle régiee.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,310	Ordonn. <sup>ce</sup> de 7 août 1814.	Tarbes (H.-Pyrenées).	Jouit d'un traitement de non-activité.	13 septembre 1821, sauf déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 années de service.
Idem.	2,400	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Chef d'escad.	1,925.	Idem.	Fontainebleau (Seine-et-M.)	Idem.	Idem, 10 sept. 1821.
Chef d'escad.	1,778.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Capitaine.	1,200.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Idem.	Idem.	Idem, 1. <sup>er</sup> mars 1821.
Commis. des guerres.	1,283.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem, 29 juin 1821.
Adjoint de 1. <sup>re</sup> classe à l'inspection aux revues.	1,688.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem, 16 juin 1821.
Capitaine.	400.	Idem.	Meaux (Seine-et-M.)	Jouit d'un traitement de réforme.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de réforme.
Lieut.	900.	Idem.	Varmerville (Marne).	Idem.	Idem.
Chef d'escad.	600.	Idem.	Plessis-Dorin (Loir-et-Cher).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldat sur les fonds de la guerre.
Capitaine.	825.	Idem.	Castillon (Nord).	Idem.	Idem.
Lieut.	233.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Maréchal-logis.	360.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
Adjud.	244.	Idem.	Montbéliard (Doubs).	Idem.	Idem.
Idem.	289.	Idem.	Verdun (Meuse).	Idem.	Idem.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
16.	GRAND (Christien)...	19 juillet 1767.	Phalsbourg (Meurthe).	Sous-intendant militaire.	50	7	3	Ancienneté.
17.	MARTIN (Jean).....	3 juin 1767.	Custine (Meurthe).	Sergent.	39	10	20	Idem.
18.	MIGNOT (Jacques)....	18 nov. 1774.	Muidorge (Oise).	Maréchal-des- logis de gen. compagnie de l'Eure.	36	8	9	Infirmité grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte solue de l'usage d'un membre.
19.	CROCHARD (Nicolas)...	11 mai 1772.	Vic (Meurthe).	Dragon au 19. <sup>e</sup> régiment.	6	4	20	Amputé de l'épaule bras gauche.
20.	FORGEOLS (Jean-Baptiste Joseph).	17 sept. 1791.	Arras (Pas-de-C.)	Fourrier au 1. <sup>er</sup> bataillon d'Afrique.	6	1	13	Blessure.
21.	VIDAL (Gaspar-Auguste)	3 oct. 1790.	Toulon (Var).	Fourrier au 8. <sup>e</sup> régiment d'infant. légère.	11	1	12	Amputé de la cuisse gauche.

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
2,400 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Nancy (Meurthe).	Attend à son poste la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
300.	Idem.	Custine (Meurthe).	Attend à la 20. <sup>e</sup> comp. des fusiliers régimentaires la fixation de sa pension.	Idem.
400.	Idem.	Beauvais (Oise).	Attend à l'hôtel des invalides la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
228.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
113.	Idem.	Arras (Pas-de-Calais).	Sans traitem. <sup>t</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
174.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	17 janvier 1821, jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
20,150				

( N.° 3. ) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trois Militaires y dénommés, payables sur le Fonds des demi-soldes.

Au château de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 67;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

en date du 26 juin 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille cinquante francs, sur le crédit d'inscription de deux millions six cent mille francs, fixé par l'article 1.<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1820;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:**

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	LE BOUTEILLER ( <i>Pierre Rue-Marie</i> ).	20 avril 1771.	Landerneau (Finistère).	Commissaire des guerres.	25	4	24	Ancienne
2.	DALLAVITE ( <i>André- Matuzio</i> ) <sup>(1)</sup> .	30 nov. 1768.	Bergame (état de Venise).	Chirurgien- major.	26	12	13	Idem.
3.	PAVIN ( <i>Jean-Baptiste- François</i> ).	18 nov. 1753.	Paris (Seine).	Lieutenant, secrétaire de la place de Paris.	20	7	17	Idem.

(d) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1818.)

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,800 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Quimper (Finistère).	Jouit du trai- tement de non- activité.	1. <sup>er</sup> janvier 1820; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de rece- voir son traitement de non- activité.
1,800.	Idem.	La Martinique (bourg du Frou-au-Chat).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1820, sauf dé- duction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de demi-solde.
450.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1820, sauf rete- nue du cinquième des arrérages jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence entre la quotité de cette pension et les sommes qu'il a reçues sur le fonds des demi-soldes, depuis le 1. <sup>er</sup> juillet 1818.
TOTAL	4,050.			

retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

CERTIFIÉ



CERTIFIÉ conforme:

*Le Pair de France, Sous-secrétaire  
d'état au département de la justice,  
chargé du portefeuille du ministère,*

A Paris, le 3 Août 1821\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

3 Août 1821.

BULLETIN DES LOIS:

N.° 468.

(N.° 11,059.) *LOI relative à l'augmentation des Membres  
du Tribunal de première instance de la Seine.*

Au château de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,  
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le nombre actuel des membres du  
tribunal de première instance de la Seine pourra être aug-  
menté d'un vice-président, de cinq juges, y compris un juge  
d'instruction, de deux juges suppléans, et de trois substitués  
du procureur du Roi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée  
par la Chambre des Pairs et par celle des Députés,  
et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée  
comme loi de l'État; voulons, en conséquence,  
qu'elle soit gardée et observée dans tout notre  
royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et  
Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous

1. VII.° Série.

H

autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné au château de Saint-Cloud, le 31.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

*Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,*

Signé COMTE PORTALIS.

Par le Roi :

Pour le Garde des sceaux,

*Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé PASQUIER.

(N.<sup>o</sup> 11,060.) *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Magistrats de la Cour royale de Paris et du Tribunal de première instance de la Seine.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant que, le nombre actuel des conseillers et substituts du procureur général en notre cour royale de Paris ne pouvant suffire au service des chambres de cette cour et à celui des assises de son ressort, il y a nécessité de l'augmenter ;

Considérant qu'il est également indispensable d'augmenter dans une proportion suffisante pour l'expédition des affaires civiles et criminelles le nombre des juges, celui des juges suppléans de notre tribunal de première instance de la Seine, et celui des substituts de notre procureur en ce tribunal ;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 20 avril 1810 et la loi du 31 juillet dernier ;

Vu aussi les articles 1.<sup>er</sup>, 46 et 47 du règlement du 6 juillet 1810, les articles 5, 6 et 8 du règlement du 18 août suivant, et l'article 16 du règlement du 30 janvier 1811,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le nombre des conseillers de notre cour royale de Paris est porté à cinquante-six, y compris les présidens, et sera en conséquence augmenté de six.

2. Le nombre des substituts pour le service du parquet de notre procureur général en la même cour est porté à onze, et sera en conséquence augmenté de deux.

3. Le nombre des membres du tribunal de première instance du département de la Seine sera augmenté de six juges, y compris un vice-président et un juge d'instruction, et de deux juges suppléans. Le nombre des substituts de notre procureur est porté à quinze.

4. Le tribunal se divisera en sept chambres.

Les cinq premières connaîtront des matières civiles ordinaires ; l'une de ces chambres demeurera spécialement chargée des affaires sommaires.

La sixième et la septième chambres seront chargées des affaires de police correctionnelle.

Cette dernière chambre connaîtra notamment des délits relatifs aux douanes, aux impôts indirects, aux octrois, à la garantie des matières d'or et d'argent, et des appels des tribunaux de simple police.

Elle connaîtra en outre de toutes contraventions aux droits de timbre et d'enregistrement, et du contentieux judiciaire sur les domaines.

5. Il sera alloué au greffier en chef du tribunal de première instance de la Seine, un commis greffier de chambre et un commis greffier d'instruction.

6. Notre sous-secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Pour le Garde des sceaux,

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,

Signé PASQUIER.

(N.<sup>o</sup> 11,061.) ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes à Tourcoing, département du Nord.

Au château des Tuileries, le 4 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera établi un conseil de prud'hommes à

Tourcoing (Nord). Ce conseil sera composé de sept membres, dont quatre seront pris parmi les marchands-fabricans; et les autres, parmi les chefs d'atelier, contre-mâtres ou ouvriers patentés.

2. Les branches d'industrie ou profession ci-après désignées concourront à la formation dudit conseil dans les proportions suivantes, savoir :

1.<sup>o</sup> Les établissemens où l'on s'occupe de la fabrication des étoffes de laine et de coton, ou du peignage des laines, nommeront cinq membres, dont quatre à choisir parmi les marchands-fabricans; et le cinquième, parmi les chefs d'atelier, contre-mâtres ou ouvriers patentés, ci..... 5.

2.<sup>o</sup> Les filatures de coton nommeront deux membres, tous deux chefs d'atelier, contre-mâtres ou ouvriers patentés, ci..... 2.

TOTAL..... 7.

3. Indépendamment de ces sept membres, il sera attaché au conseil deux suppléans, qui seront, l'un, marchand-fabricant; l'autre, chef d'atelier, contre-mâitre ou ouvrier patenté.

Ces suppléans, qui pourront être pris indistinctement dans les différentes branches d'industrie spécifiées ci dessus, remplaceront ceux des prud'hommes que des motifs quelconques empêcheraient d'assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général du conseil.

4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-mâtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis travaillant pour les fabriques du lieu ou du canton de la situation des fabriques, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

5. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Lille.

6. L'élection ou le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809; ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806 et par un autre décret du 3 août 1810.

7. La commune de Tourcoing fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil; les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement attribué au secrétaire, seront également à sa charge.

8. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.

(N.° 11,062.) *ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin y désigné parmi les Routes départementales du Haut-Rhin.*

Au château de Saint-Cloud, le 11 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil général du

Haut-Rhin a proposé, dans ses dernières sessions, de classer parmi les routes départementales le chemin de Belfort à Montbéliard;

Vu le décret du 7 janvier 1813;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Le chemin de Belfort à Montbéliard par Sevans, Tretudans et Chatenois, est classé parmi les routes départementales du Haut-Rhin sous le n.° 8, devenu vacant, et avec la dénomination de *route de Belfort à Montbéliard*,

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11 Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.

(N.° 11,063.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le Président du Collège électoral du premier arrondissement du département de l'Ain.*

Au château de Saint Cloud, le 15 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président du collège électoral du premier arrondissement du département de

l'Ain, pour la session qui s'ouvrira le 18 août prochain, le S.<sup>r</sup> Durand de Chiloup, maire de Bourg.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15 Juillet, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,064.) *ORDONNANCE DU ROI portant convocation des Conseils d'arrondissement et des Conseils généraux de département.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les conseils d'arrondissement s'assembleront le 1.<sup>er</sup> août pour la première partie de leur session, qui durera dix jours.

2. La session des conseils généraux de département s'ouvrira le dixième jour après la promulgation de la loi de finances, et durera quinze jours.

3. Les conseils d'arrondissement reprendront leur session, pour la seconde partie, cinq jours après la clôture de celle des conseils généraux, et la termineront le cinquième.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15 Juillet, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,065.) *ORDONNANCE DU ROI contenant le Tarif servant de base à la nouvelle concession du Péage du Pont de Bezons, département de Seine-et-Oise.*

Au château de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 8 mars 1821, portant qu'il sera pourvu aux frais de construction des routes projetées de Maisons à Poissy et de Bezons à Pontoise, ainsi qu'à l'achèvement du pont de Maisons, au moyen de la prorogation du péage du pont de Bezons, dont les produits seront concédés pour cet objet à l'expiration de la concession actuelle;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise sur les rectifications qu'il est utile d'apporter au tarif existant, lequel diffère en quelques parties de la fixation arrêtée par le décret du 5 avril 1811;

Vu l'avis du préfet du département et de notre directeur général des ponts et chaussées;

Vu la loi du 14 floréal an X et l'article 41 de la loi des finances de 1820 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le tarif qui servira de base à la nouvelle concession du péage du pont de Bezons, département de Seine-et-Oise, est et demeure fixé conformément au tableau ci-après, savoir :

*Usages divers.*

- Pour chaque personne à pied, chargée ou non chargée d'un fardeau..... 05<sup>c</sup>
- Pour chaque personne en voiture suspendue ou non suspendue, autre que le conducteur..... 05.
- Pour chaque cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise..... 15.
- Pour une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, y compris le conducteur..... 25.
- Pour une voiture suspendue à quatre roues, à un cheval, mulet ou autre bête de trait, le conducteur compris..... 40.
- Pour une voiture suspendue à quatre roues, à deux chevaux, mulets ou autres bêtes de trait, le conducteur compris..... 50.
- Pour chaque cheval, mulet ou autre bête de trait de plus, tant pour les voitures suspendues à deux roues que pour celles à quatre..... 10.

*Transports par bêtes de somme.*

- Pour un cheval ou mulet, chargé ou non chargé, non compris le conducteur..... 10.
- Pour une bête asine, chargée ou non chargée, non compris le conducteur..... 05.

*Transports sur chariot ou charrette.*

- Pour chaque charrette à deux roues, chargée, attelée d'un cheval, mulet ou mule, le conducteur compris..... 25.
- Pour une charrette à vide, attelée d'un cheval, mule ou mulet, y compris le conducteur..... 20.

- Pour chaque cheval, mule ou mulet d'augmentation..... 10<sup>c</sup>
- Pour un chariot à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux, mules ou mulets, le conducteur compris..... 35.
- Pour un chariot à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval, mule ou mulet, et le conducteur..... 20.
- Pour une charrette chargée, attelée d'un âne, y compris le conducteur..... 20.
- Pour une charrette non chargée, attelée d'un âne, y compris le conducteur..... 15.
- Pour chaque bête asine de plus..... 05.
- Pour un chariot de ferme à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux, mulets ou bœufs, le conducteur compris.... 30.
- Pour le même à vide, y compris le conducteur..... 25.
- Pour chaque cheval, mulet ou bœuf d'augmentation..... 10.

*Bestiaux destinés à la vente.*

- Pour chaque bœuf ou vache, non compris le conducteur.. 10.
- Pour un veau à pied, non compris le conducteur..... 05.
- Pour un porc, non compris le conducteur..... 02.
- Pour chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, non compris le conducteur..... 01.

*Exceptions.*

La malle-poste, pour ce qui concerne le service de l'État.  
 Sont exceptés, de droit, tous les ouvriers employés aux travaux du pont et aux ouvrages d'art y adhérent ;  
 Le maître de pont et les mariniers qui seraient obligés de traverser le pont pour la manœuvre des bateaux ;  
 Tout cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, passant sur le pont pour aller au labour et au pâturage, ou en revenant ;  
 Les moutons, brebis, boucs, chèvres, allant au pâturage ou en revenant ;  
 Une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, son cheval ou ses chevaux et le conducteur ;  
 La même charrette revenant à vide ;  
 Les militaires voyageant en corps et tous ceux qui sont porteurs d'une feuille de route ;  
 Les aides de pont, les charretiers de bateaux ainsi que leurs chevaux, et les individus ordinairement employés au service de la navigation, lors de la remonte des bateaux sous le pont.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18 Juillet, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,066.) ORDONNANCE DU ROI qui permet,

1.° Au S.<sup>r</sup> Beauvisage (André-Antoine), né à Paris le 3 avril 1767, y demeurant, d'ajouter à son nom celui de Thomire, qui est le nom de son oncle et beau-père, manufacturier en bronze, et de s'appeler Beauvisage-Thomire ;

2.° Au S.<sup>r</sup> Lehoux (Jean-Gédéon-Anne), né le 4 septembre 1746 à Grandpré, département des Ardennes, de substituer à son nom celui de Duhoux, sous lequel il est connu depuis son enfance ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)

(N.° 11,067.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.<sup>r</sup> Fouqué (André), né à Samisente d'Arceau en Galice, royaume d'Espagne, âgé de trente-sept ans, charpentier, demeurant à Saint-Léonard-des-Bois (Sarthe) ;

2.° Le S.<sup>r</sup> Hausch (Jean George), né le 31 mars 1758, à Hoehdorf, royaume de Wurtemberg, ancien gendarme à cheval, en retraite, demeurant à Valenciennes (Nord) ;

3.° Le S.<sup>r</sup> Maus (André), né le 13 octobre 1796 à Willstett, grand duché de Bade, demeurant commune de Vicux-Thann (Haut-Rhin) ;

4.° Le S.<sup>r</sup> Colom (Pierre), né le 23 juin 1789 à Vic en Espagne, préposé des douanes royales ;

5.° Le S.<sup>r</sup> Kolvachic (Émeric), né en 1769 en Hongrie, préposé des douanes royales ;

6.° Le S.<sup>r</sup> Marin (Joseph), né le 3 novembre 1778 à Balarta en Espagne, préposé des douanes royales ;

7.° Le S.<sup>r</sup> Vidal (Antoine), né le 25 novembre 1774 à Vignols en Espagne, préposé des douanes royales. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)

(N.° 11,068.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, offerte, au nom d'une personne qui veut rester inconnue, aux pauvres de la grande Miséricorde de Marseille, département des Bouches du-Rhône. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,069.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Julien aux pauvres de Montpezat, département de l'Ar-dèche. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,070.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour les trois quarts seulement de leur valeur, de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Carrère : le premier, d'une rente de 300 francs, au séminaire d'Agen, département de Lot-et-Garonne ; et le second, d'immeubles, effets mobiliers et capitaux



évalués ensemble à 10,000 francs, à l'hospice de Casteljaloux, même département. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,071.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, et de 53 doubles décalitres de blé-froment, légués par la D.<sup>e</sup> veuve Perrin de Saulx, aux pauvres de Semur, département de la Côte-d'Or. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,072.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, d'un petit terrain estimé environ 60 francs, et d'un lit garni de ses rideaux, offerts par le S.<sup>r</sup> Corrot dit Lhuillier et par la D.<sup>lle</sup> Savy à l'hospice de Semur, département de la Côte-d'Or. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,073.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Hugon à l'hospice de Treignac, département de la Corrèze. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,074.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 592 francs 50 centimes, fait par le S.<sup>r</sup> Mornac-Badour à l'hospice d'Ussel, département de la Corrèze. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,075.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Amet dit Dupont à l'hospice civil de Rochefort, département de la Charente-Inférieure. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,076.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chenevière estimée 500 francs, léguée par la

D.<sup>lle</sup> de Chavanat à l'hospice de Mainsat, département de la Creuse. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,077.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hôpital général de Dijon, département de la Côte-d'Or: le premier, de 900 aunes de toile, par la D.<sup>e</sup> veuve Lacoste; et le second, d'une somme de 2000 francs, par la D.<sup>lle</sup> Alexandre. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,078.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 5000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Gaston du Lau aux hospices d'Angoulême, département de la Charente. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,079.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 500 francs chacun, faits, l'un, par la D.<sup>e</sup> veuve Mugnier, aux pauvres de Dijon, département de la Côte-d'Or, et l'autre, par la D.<sup>lle</sup> Alexandre, aux pauvres de la paroisse Saint-Benigne de ladite ville. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,080.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 296 francs 30 centimes, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Maullé à l'hôpital Saint-Louis de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,081.) ORDONNANCE DU ROI portant que la commune de Vouhet est distraite du canton de Belabre, et réunie à la commune de Dunet, canton de Saint-Benoît-du-Sault, département de l'Indre, pour n'en former qu'une dont Dunet sera le chef-lieu, et où les papiers et registres des deux communes seront rassemblés. (Paris, 26 Juin 1821.)

(N.° 11,082.) **ORDONNANCE DU ROI** portant, 1.° que la commune de Chacornac, département de la Haute-Loire, est supprimée et distraite du canton de Solignac; 2.° que les villages de Chacornac, de l'Herm, de Costaros et la ferme de Nironde, qui en dépendent, sont réunis à la commune et au canton de Cayres; 3.° que les villages d'Esensblazet, de Saint-Médard, de Château-la-Ville et de Sagouzac, sont réunis à la commune de Saint-Haon, canton de Pradelles; 4.° que cette réunion est faite pour l'administration et pour le culte, à l'exception de Costaros, qui conservera sa succursale; 5.° que les registres et papiers de la commune de Chacornac seront rassemblés aux archives de la commune de Cayres; et 6.° qu'il sera procédé à la nomination des maires, adjoints et conseillers municipaux de Cayres et de Saint-Haon: les parties qui composent ces deux communes, conserveront les droits d'usage ou autres qu'elles peuvent avoir; mais elles contribueront en commun aux dépenses municipales. (Paris, 26 Juin 1821.)



CERTIFIÉ conforme:

Le Pair de France, Sous-secrétaire  
d'état au département de la justice,  
chargé du portefeuille du ministère,  
A Paris, le 6 Août 1821\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

6 Août 1821.

## BULLETIN DES LOIS.

N.° 469.

(N.° 11,083.) **PROCLAMATION DU ROI** concernant la  
Clôture de la session de 1820 de la Chambre des Pairs et  
de la Chambre des Députés.

Au château de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront,  
**SALUT.**

La session de 1820 de la Chambre des Pairs et de la  
Chambre des Députés des départemens est et demeure  
close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des  
Députés par notre ministre secrétaire d'état au département  
de l'intérieur, par notre ministre secrétaire d'état au départe-  
ment de la marine et par notre ministre secrétaire d'état au  
département des finances.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 31.° jour du  
mois de Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le  
vingt-septième.

Signé **LOUIS**.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé **SIMEON**.

N.° 11,084.) ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme formée à Paris sous le nom de Caisse d'économie et d'accumulation, de garantie et d'amortissement des Dettes.

Au château de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La société anonyme formée à Paris sous le nom de Caisse d'économie et d'accumulation, de garantie et d'amortissement des dettes, constituée par acte passé par-devant Damaison et son collègue, notaires à Paris, les 19, 20, 21 et 22 juin 1821, est autorisée : ses statuts sont approuvés, ainsi qu'ils sont contenus audit acte, qui restera annexé à la présente.

2. La société présentera incessamment un règlement particulier pour l'exécution du dernier paragraphe de l'art. 33 desdits statuts, relatif aux coupures d'inscriptions qu'elle pourra fournir aux parties prenantes intéressées dans des inscriptions collectives de rentes, et ce règlement sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

3. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers, et sans

préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur nommera un commissaire près la société, lequel sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts, pour en rendre compte spécialement par un rapport qu'il adressera tous les six mois à notre ministre de l'intérieur.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet de police, au greffe du tribunal de commerce, et à la chambre de commerce de Paris.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec l'acte annexé; pareille insertion en sera faite au Moniteur et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des affiches ordonnées par l'art. 45 du Code de commerce.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18 Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Caisse d'économie et d'accumulation, de garantie et d'amortissement des Dettes.

PAR-DEVANT M.° Etienne Damaison, notaire, et l'un de ses collègues à Paris, soussignés, ont comparu,

1.° M. Gaston-Pierre-Marc duc de Lévis, pair de France,

ministre d'état, chevalier des ordres du Roi, chevalier d'honneur de S. A. R. Madame la Duchesse DE BERRY, demeurant à Paris, à l'Élysée Bourbon, rue du Faubourg Saint-Honoré ;

2.<sup>o</sup> M. François-Nicolas-René de Péruse comte d'Escars, chevalier des ordres du Roi, pair de France, lieutenant général des armées du Roi, capitaine des gardes de MONSIEUR, demeurant à Paris, au château des Tuileries ;

3.<sup>o</sup> M. le comte Jean-Pierre Fabre de l'Aude, pair de France, demeurant à Paris, rue de Provence, n.<sup>o</sup> 25 ;

4.<sup>o</sup> M. François-Antoine-Louis comte Bourcier, lieutenant général des armées du Roi, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue et hôtel Bourbon ;

5.<sup>o</sup> M. Pierre-Paul-Silvain-Lucas de Blaire, conseiller d'état, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n.<sup>o</sup> 100 ;

6.<sup>o</sup> M. François-Marie-Pierre baron de la Bouillerie, conseiller d'état, intendant du trésor de la liste civile, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, au château des Tuileries ;

7.<sup>o</sup> M. Athanase-Jean-Baptiste Bricogne l'aîné, premier commis des finances, membre du conseil général du département de la Seine, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.<sup>o</sup> 50 ;

8.<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste-David baron de Variatis, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, n.<sup>o</sup> 2 ;

9.<sup>o</sup> M. Jean-Marie Boscary, agent de change, demeurant à Paris, place Vendôme, n.<sup>o</sup> 24 ;

10.<sup>o</sup> M. Jean-Martin Lagrèze, agent de change, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.<sup>o</sup> 18 ;

11.<sup>o</sup> M. Claude-François Chauveau-Lagarde, avocat aux conseils du Roi et en la cour de cassation, demeurant à Paris, rue Jacob, n.<sup>o</sup> 20 ;

12.<sup>o</sup> M. Auguste Chomel, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Bains chinois, n.<sup>o</sup> 22 ;

13.<sup>o</sup> M. Laurent-Justinien Delaville-Leroux, agent de change, demeurant à Paris, rue de Grammont, n.<sup>o</sup> 13 ;

14.<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste Dupont, receveur des rentes, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.<sup>o</sup> 133 ;

15.<sup>o</sup> M. Marie-Casimir-Auguste de Gourcuff, directeur de la compagnie d'assurances générales, demeurant à Paris, rue de Provence, n.<sup>o</sup> 19 ;

16.<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste-Charles Raynal, chef au ministère des finances, demeurant à Paris, rue de Paradis, au Marais, n.<sup>o</sup> 4 ;

17.<sup>o</sup> M. Sébastien-André Taibé, chevalier de l'ordre royal de

la Légion d'honneur, chef de division à l'administration des douanes, &c., demeurant à Paris, rue d'Orléans, au Marais, n.<sup>o</sup> 8 ;

18.<sup>o</sup> M. Pierre-François Templier, avoué près le tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n.<sup>o</sup> 38 ;

19.<sup>o</sup> M. Pierre-Louis-Alexandre Varanguien de Villepin, propriétaire, ancien secrétaire général de la caisse centrale de Hollande, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n.<sup>o</sup> 10 ;

20.<sup>o</sup> M. Gabriel-Augustin Michel, demeurant à Paris, rue de Castiglione, n.<sup>o</sup> 6 ;

21.<sup>o</sup> M. Jean-Joseph Leroy, agent de change honoraire, membre du conseil général du département de la Seine, demeurant à Paris, rue de Caumartin, n.<sup>o</sup> 7 ;

22.<sup>o</sup> M. Nicolas-François-Louis Perrée, banquier, demeurant à Paris, rue de Menars, n.<sup>o</sup> 6 ;

23.<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste Petit des Rosiers, administrateur général des convois militaires, demeurant à Paris, rue de Bourbon, n.<sup>o</sup> 7 ;

24.<sup>o</sup> M. Louis-Guillaume Bonnard, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n.<sup>o</sup> 32 ;

25.<sup>o</sup> M. Charles Chapoin, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de la Marche, n.<sup>o</sup> 8 ;

26.<sup>o</sup> M. Bernard-François-Anne de Fonvielle, chevalier de l'Éperon d'or, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.<sup>o</sup> 290 ;

27.<sup>o</sup> M. Jean-Anne-Éloi chevalier de Perronet, colonel, premier valet-de-chambre du Roi, demeurant à Paris, au château des Tuileries, pavillon Marsan ;

28.<sup>o</sup> M. Camille de Fonvielle, comme se portant fort pour M.<sup>me</sup> Marie de l'Assomption Badia, veuve de M. de Lisle de Sales, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.<sup>o</sup> 290 ;

29.<sup>o</sup> M. Martial d'Azémar de la Baume, ancien sous-préfet, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.<sup>o</sup> 19 ;

Lesquels, desirant étendre à toutes les classes de la société les bienfaits de l'économie et de l'accumulation, et contribuer à répandre de plus en plus l'amour du travail et de l'ordre, ont résolu de former, avec l'approbation du Roi, une société anonyme sur des bases plus étendues, mais analogues à celles des caisses d'épargne et de prévoyance qui ont été autorisées par ordonnances de Sa Majesté, pour les petits placements, dans les villes de Paris, Marseille, Rouen, Bordeaux, &c.

Après plusieurs conférences et délibérations, ils ont fixé, comme

Il suit, les statuts fondamentaux de leur société anonyme, à laquelle ils donnent le nom de *Caisse d'économie et d'accumulation, de garantie et d'amortissement des dettes*.

ART. 1.<sup>er</sup> La caisse d'économie et d'accumulation, de garantie et d'amortissement des dettes, est une société anonyme par actions, dont le domicile social est à Paris.

La société se compose de tous les propriétaires d'actions, lesquels sont, à raison seulement et jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, soumis, comme s'ils avaient signé l'acte constitutif, aux statuts approuvés par le Roi, et aux réglemens arrêtés par la société.

La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour de l'ordonnance royale qui en autorisera l'établissement.

2. L'objet de l'association est de fournir à chacun un emploi utile et sûr de ses fonds, et de faciliter le placement et l'accumulation des économies successives en assurant la conversion, dans les vingt-quatre heures, en inscriptions de rentes sur l'État ou autres effets publics nominatifs, de toutes les sommes et valeurs qui seront déposées à la caisse; d'en percevoir et d'en accumuler les arrérages en totalité ou en partie, au gré des parties déposantes.

Ces opérations se divisent en cinq classes principales indiquées ci-après, et plus amplement détaillées et réglées aux articles 23, 24, 29, 30 et 33 : elles consistent,

1.<sup>o</sup> A recevoir en dépôt des inscriptions de rentes au grand-livre de la dette publique, ou autres effets publics nominatifs (voyez art. 23);

2.<sup>o</sup> A recevoir toute somme d'argent destinée à être convertie en inscriptions de rentes, cinq pour cent consolidés, ou autres effets publics nominatifs, et d'en opérer la conversion (art. 24);

3.<sup>o</sup> A percevoir les arrérages de tous effets publics déposés à la caisse, et à les accumuler en totalité ou en partie au profit des ayant-droit (art. 29);

4.<sup>o</sup> A donner garantie à des tiers sur les sommes ou valeurs déposées à la caisse (art. 30);

5.<sup>o</sup> A ouvrir un bureau journalier de placement de petites sommes au *maximum* de cinq pour cent d'intérêt, jusqu'à l'acquisition d'une inscription de cent francs de rente (art. 33).

3. Le fonds social se compose de trois cents actions nominatives, de deux mille francs chacune, faisant ensemble un capital social de six cent mille francs.

Les affaires de la société prenant un grand développement,

l'assemblée générale pourra ordonner le doublement du nombre des actions, et porter ainsi le capital de la société à un million deux cent mille francs.

4. Chaque action de deux mille francs sera composée,

1.<sup>o</sup> D'une somme de cinq cents francs en numéraire, versée par quart de trois en trois mois : le premier versement aura lieu le trentième jour de la date de l'ordonnance royale d'approbation;

2.<sup>o</sup> D'une autre somme de quinze cents francs, en cinq engagements de trois cents francs chacun, payables aux époques qui seront fixées par l'assemblée générale; et jusqu'à ce que cette somme se trouve complétée par les appels qui pourront avoir lieu, le quart des dividendes acquis tous les six mois à chaque action restera à la caisse, en déduction de ce qui restera dû par l'actionnaire.

5. Les intérêts des fonds effectivement versés en numéraire par les associés, leur seront payés par semestre sur le pied de cinq pour cent par an.

6. Tout souscripteur en retard de trente jours d'effectuer les versements ci-dessus, sera considéré comme ayant renoncé à son action, qui sera vendue pour son compte, sans préjudice des droits que la caisse, en cas d'insuffisance, aurait à exercer contre lui pour compléter le prix de son action.

7. Tout nouvel actionnaire, par transfert ou cession, devra être agréé par le conseil d'administration. En cas de refus, le cessionnaire pourra en appeler à la plus prochaine assemblée générale.

Nul actionnaire ne peut avoir plus de dix actions.

8. Les fonds numéraire provenant des actions seront employés comme il suit :

Le conseil d'administration fixera la somme nécessaire à conserver en caisse pour le service des remboursements journaliers.

Le surplus, prélèvement fait des frais de premier établissement et des dépenses de la compagnie, jusqu'à ce que les produits y puissent suffire, sera placé en inscriptions de rentes sur l'État.

Ces inscriptions seront portées au grand-livre de la dette publique à un compte intitulé : *La Caisse d'économie et d'accumulation, de garantie et d'amortissement des dettes* (son compte de fonds sociaux), avec faculté de transfert sur la signature d'un administrateur et du directeur.

Les transferts ne pourront avoir lieu que par autorisation du conseil d'administration.

9. Les fondateurs ayant au moins deux actions, les administrateurs et les censeurs sont membres nés de l'assemblée générale.

Elle sera complétée au nombre de soixante membres, par l'appel des plus forts actionnaires.

A nombre égal d'actions, les plus anciens sont appelés.

Ils sont convoqués à domicile.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

10. L'assemblée générale choisit les administrateurs et les censeurs; elle nomme et révoque le directeur et le secrétaire-contrôleur, sur la proposition du conseil d'administration.

Elle entend les comptes et les rapports des administrateurs et des censeurs.

Elle décide les améliorations à faire aux statuts, sauf l'approbation royale.

Elle règle les époques de paiement des engagements des actionnaires.

Elle prononce sur tout ce qui est relatif à l'organisation, et généralement sur toutes les questions que les administrateurs ou les censeurs croient devoir soumettre à sa décision.

Une assemblée générale a lieu de droit tous les six mois; elle sera convoquée dans la première quinzaine des mois de mai et de novembre.

Une assemblée générale peut être extraordinairement convoquée sur la demande du conseil d'administration, sur la demande unanime des censeurs, ou sur la demande d'un nombre d'actionnaires réunissant entre eux au moins le quart des actions.

11. L'administration est composée

De neuf administrateurs,

De trois censeurs,

D'un directeur,

D'un secrétaire-contrôleur,

Et d'un caissier.

Chacun des administrateurs et censeurs devra être propriétaire de deux actions au moins.

Le directeur et le secrétaire-contrôleur devront l'être chacun de cinq actions au moins, qui seront la garantie de leur gestion;

Le caissier, de deux actions au moins, indépendamment du cautionnement fixé par l'article 22.

12. Les administrateurs et les censeurs seront renouvelés annuellement par tiers.

Ils peuvent être réélus.

A la première nomination, ils tireront au sort la durée de leurs fonctions.

13. Sont nommés, pour suivre la demande en autorisation et pour préparer l'organisation de la société, les cinq administrateurs provisoires ci-après :

MM. de *Blairé*, *Boscary*, *Bricogne*, le baron de *Portalis*, et *Templier*, susnommés.

M. *Varenguien de Villepin* et M. le chevalier de *Fonvielle* leur sont adjoints; le premier, en qualité de directeur provisoire; le second, en qualité de secrétaire provisoire.

Tout pouvoir leur est donné à cet effet par le présent acte.

14. Les administrateurs forment le conseil d'administration, qui prononce sur tous les points non réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration convoque les assemblées générales.

Il fait tous les réglemens d'exécution.

Il nomme à tous les emplois, excepté à ceux de directeur et de secrétaire-contrôleur; cependant, en cas d'absence ou de décès, le conseil pourvoit à leur remplacement provisoire.

Il règle les budgets annuels des dépenses.

Il fixe les traitemens des employés.

Il arrête les comptes du caissier.

Il vérifie les situations et comptes à publier ou à présenter aux assemblées générales.

Il fixe les intérêts et dividendes à répartir aux actionnaires.

En un mot, les administrateurs dirigent toutes les parties du service.

Un des administrateurs signe avec le directeur les transferts des rentes autorisés par le conseil d'administration.

Chaque semaine, il y aura un administrateur de service à la caisse.

L'administrateur de semaine arrête chaque jour les registres et situations.

15. Les censeurs sont spécialement chargés de la surveillance de la caisse et des écritures, et ils en font leur rapport aux assemblées générales.

Ils vérifient la caisse aussi souvent qu'ils le jugent convenable.

Ils assistent au conseil d'administration, avec voix consultative.

Chaque censeur sera de service à la caisse pendant une semaine.

16. Le conseil d'administration délibère à la majorité des suffrages des membres présents; et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il sera tenu registre des délibérations; elles devront être signées au moins par quatre administrateurs.

Les fonctions d'administrateur et de censeur sont gratuites, et donnent seulement droit à des jetons de présence, dont la distribution et la valeur seront réglées par l'assemblée générale.

Un conseil d'administration devra être tenu au moins deux fois par mois.

17. Le directeur conduit et dirige toutes les parties du service.

Il prend les ordres de l'administration, et fait exécuter ses décisions.

Il prépare et signe la correspondance.

Il agit au nom de l'administration.

Il signe, avec le caissier et le secrétaire-contrôleur, les récépissés de dépôt.

Il assiste au conseil d'administration avec voix consultative, et y présente ses rapports.

Il règle le travail des bureaux, et propose les nominations et remplacements des employés.

Il prépare et soumet au conseil d'administration les comptes, les situations annuelles, et toutes situations journalières ou autres, ordonnées par l'administration.

18. Le secrétaire-contrôleur tient la plume aux assemblées générales et aux conseils d'administration; il seconde le directeur pour la correspondance et la surveillance des bureaux.

Il est spécialement chargé du contrôle de la comptabilité de la société et du contrôle des opérations du caissier.

19. Le caissier reçoit tous les dépôts et versements faits à la caisse.

Il fait toutes les recettes et dépenses ordonnées par le conseil d'administration, et autorisées par le directeur.

Il délivre les récépissés des versements et dépôts tant en espèces qu'en effets.

Ces récépissés sont à talon; ils engagent la caisse lorsqu'ils ont été frappés de son timbre, contrôlés par le secrétaire-contrôleur, et visés par le directeur.

20. Le caissier a le dépôt journalier des espèces et valeurs appartenant à la caisse, ou qui lui sont remises.

Chaque soir, il verse son solde numéraire dans une caisse de réserve. Il dépose, chaque soir, dans la même caisse, toutes les valeurs et tous les dépôts d'effets publics.

La caisse de réserve a trois serrures: une des clefs reste entre les mains du caissier, une autre est confiée au directeur, et la troisième à l'administrateur de semaine.

21. Dans le mois qui suivra l'expiration de chaque semestre, le caissier devra présenter son compte appuyé des pièces justificatives au conseil d'administration, pour être vérifié et arrêté.

22. Le caissier fournira un cautionnement de cinq cents francs de rente en cinq pour cent consolidés, outre les deux actions affectées à la garantie de sa gestion.

Ce cautionnement pourra être augmenté par le conseil d'administration.

23. La caisse reçoit en dépôt

Les inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique,

Les reconnaissances de liquidation nominatives,

Les actions de la banque de France,

Les bons royaux à ordre,

Et généralement tous effets publics à échéance, nominatifs ou à ordre, portant intérêts.

Elle donne récépissé du dépôt de ces effets, et les conserve en nature à la disposition des propriétaires, pour les remettre immédiatement, sur leur demande, en échange de son récépissé, dont la rentrée opérera sa décharge.

24. La caisse reçoit toute somme qui lui est déposée en numéraire ou en effets sur Paris à recouvrer.

Pour toute somme déposée ou recouvrée, la caisse devient débitrice d'un rente de cinq pour cent consolidés, d'après le coût de l'achat qu'elle en fera à la bourse du lendemain du dépôt ou du remboursement, et, si elle en opère plusieurs le même jour, au cours moyen desdits achats.

Toutes les fois que cette somme sera suffisante pour acquérir cent francs de rente, la caisse sera tenue de faire porter l'inscription sur le grand-livre de la dette publique au nom de la partie.

25. Un récépissé à talon est délivré et un compte est ouvert, par la caisse, pour tout effet public déposé et pour toute somme versée.

Les récépissés de la caisse et les comptes ouverts sur ses livres sont, à la volonté des parties, nominatifs ou au porteur.

Les récépissés sont revêtus du timbre de la caisse, délivrés par le caissier, contrôlés par le secrétaire-contrôleur et visés par le directeur.

26. Sur les ordres écrits des parties, la caisse place les sommes déposées, en tels effets publics nominatifs désignés, à leur nom et pour leur compte, aux jours ou aux cours indiqués.

A défaut de demande positive par écrit, le déposant est censé

avoir préféré le placement en cinq pour cent consolidés, au cours des achats de la caisse opérés le lendemain du dépôt, ainsi qu'il est réglé en l'art. 25.

27. La recette journalière est arrêtée chaque jour, et le montant en est remis à l'agent de change pour être employé à la bourse du lendemain.

Les rentes qui ne seront pas inscrites au nom des parties, seront portées au grand-livre de la dette publique à un seul compte, intitulé : *La Caisse d'économie et d'accumulation, de garantie et d'amortissement des dettes* (son compte d'inscriptions pour divers), transférable sur la signature du directeur et d'un administrateur.

Les transferts n'en pourront avoir lieu qu'en vertu d'autorisation du conseil d'administration.

28. Les remboursements des sommes déposées et converties en rentes, cinq pour cent consolidés, ou tous autres effets publics, en capitaux et intérêts, auront lieu, attendu les formalités des ventes et transferts, dans les cinq jours de la remise qui sera faite à la caisse de la demande par écrit.

Ce remboursement sera fait, à la volonté de l'ayant-droit, en numéraire ou effets publics, à son nom.

La réduction en numéraire aura lieu au cours réel de la vente, ou au cours moyen de celles faites par la caisse à la bourse du lendemain de la remise de la demande.

En échange du remboursement, la caisse retirera le récépissé nominatif ou au porteur qu'elle avait délivré, et dont la rentrée opérera sa décharge.

29. La caisse perçoit, aux échéances, les arrérages, intérêts et capitaux des effets publics déposés entre ses mains ou inscrits à son nom, et les emploie conformément aux ordres écrits des ayant-droit.

L'accumulation des intérêts et arrérages aura lieu, à la volonté des propriétaires, pour une partie ou pour la totalité, et en telle nature d'effets publics nominatifs que les parties désigneront, lorsque la somme sera suffisante.

A défaut d'ordre, la caisse accumule les arrérages en convertissant leur montant en rentes, cinq pour cent consolidés.

A mesure que l'accumulation aura procuré une somme suffisante pour produire à chaque ayant-droit une inscription de cent francs, cette rente sera prélevée du compte mentionné en l'art. 27, et transférée par la caisse au nom du déposant.

30. La caisse accorde sa garantie à des tiers jusqu'à concurrence

des sommes déposées entre ses mains, converties en rentes cinq pour cent consolidés, et transférées en son nom.

Cette garantie est assurée, soit en inscrivant le dépôt au nom du tiers garanti, soit en stipulant que le remboursement n'aura lieu que dans tels cas, à telles époques, en présence, du consentement et sur la signature de telles personnes, en faisant telles justifications requises; enfin, généralement, à telles conditions, certaines ou éventuelles, qu'il plaira aux parties de stipuler, pourvu qu'elles ne renferment rien de contraire aux lois et à la morale.

La caisse sera toujours libre de refuser la garantie demandée ou les conditions imposées.

31. La garantie de la caisse sera principalement appliquée à l'amortissement des dettes hypothécaires et chirographaires, à la conservation et à la création des dots mobilières, à la conservation et à l'accumulation des deniers pupillaires, et généralement à toutes les dettes et créances pour lesquelles la garantie de la caisse sera réclamée, en se conformant à l'art. 30 précédent.

32. Un bureau est ouvert à la caisse pour recevoir et enregistrer les offres de prêter avec garantie, et les demandes d'emprunter. L'intervention de la caisse entre le prêteur et l'emprunteur ne donne lieu à aucun droit ni commission autre que ceux ordinaires stipulés ci-après.

33. La caisse aura un bureau de placements en compte courant des petites sommes, depuis cinq francs, sans fraction de centimes, jusqu'à cinq cents francs.

Il ne sera perçu aucun droit sur ces petits dépôts.

La caisse leur accorde un intérêt dont le *maximum* sera de cinq pour cent, à partir du jour du versement, avec accumulation par semestre.

Les intérêts seront calculés par mois, sans fraction de mois.

Lorsque les versements successifs ou les accumulations auront élevé un compte courant des petits placements à une somme d'inscription de cinquante francs de rente, ce compte sera transporté au compte des placements ordinaires en inscriptions.

Néanmoins tout déposant aura le droit de demander une coupure d'inscription à son nom, lorsque son capital, provenant, soit des versements, soit des accumulations opérées à son profit, répondra à dix francs de rente; dans ce cas, il sera délivré des coupures d'inscription nominative de dix francs de rente.

34. Les sommes provenant des petits dépôts seront, comme



toutes les sommes déposées à la caisse, converties immédiatement en inscriptions de rentes, cinq pour cent consolidés, mais au nom et pour le compte de la caisse.

Il en sera de même des arrérages.

L'inscription spéciale représentant les petits dépôts sera distincte et séparée de celle représentant les autres dépôts convertis en rentes pour le compte des déposans; elle sera immatriculée: *La Caisse d'économie et d'accumulation, de garantie et d'amortissement des dettes* (son compte d'inscriptions pour son propre compte), transférable sur la signature d'un administrateur et du directeur.

Les transferts ne pourront avoir lieu que par autorisation du conseil d'administration.

35. Il sera alloué à la caisse, pour remboursement et indemnité de ses frais, de ses soins, de sa garantie et de sa responsabilité, les droits et les commissions ci-après:

1.° Sur tout dépôt en effets publics, en nature, ou en argent, il sera perçu un droit fixe, une fois payé, de cinq francs.

2.° Le même droit fixe sera perçu lors du retrait des effets et des sommes déposés.

3.° Les stipulations de garantie et autres conditions particulières, à l'exécution desquelles la caisse devra veiller (voir art. 30), donneront lieu, lors de leur stipulation et lors de leur accomplissement, au doublement du droit fixe ci-dessus.

4.° Une commission proportionnelle de demi pour cent sera perçue sur le capital nominal des effets publics déposés en nature à la caisse pour l'accumulation, ou acquis par elle pour le compte de ceux qui feront les dépôts en argent;

5.° Une commission de demi pour cent, sur les arrérages recouverts et accumulés;

6.° Une commission de remboursement d'un pour cent sur le capital déposé, et de deux pour cent sur l'excédant de ce capital: ladite commission sera calculée sur les sommes remboursées en argent, ou sur la valeur de la rente, au cours du jour, pour les remboursements demandés en effets publics en nature;

7.° Une commission d'un pour cent sur la recette des rentes non accumulées: le dépôt ou le retrait de l'inscription de ces rentes ne donneront point lieu à la perception des droits proportionnels ci-dessus.

36. La caisse n'exercera, au moment du dépôt, aucune retenue

sur les capitaux ou effets déposés; les droits dus, lors du dépôt, seront perçus sur les premiers arrérages recouverts.

La commission sur les arrérages et intérêts sera déduite et prélevée sur lesdits arrérages avant leur accumulation.

Les frais et droits déboursés pour le compte des parties seront portés à leur débit, pour être retenus sur les premiers arrérages recouverts, ou, à défaut, sur les premiers remboursements.

37. Les produits des droits et commissions attribués à la caisse seront employés,

1.° A rembourser les frais annuels d'administration;

2.° A rembourser les frais de premier établissement, à raison d'un dixième par an, en dix années;

3.° A payer les intérêts, à cinq pour cent, des fonds fournis par les actionnaires.

4.° Après ces prélèvements, il sera fait une retenue du dixième, qui sera placée en accumulation, au profit des actions.

5.° A la dixième année, cette réserve pourra être diminuée de moitié.

6.° Le surplus des bénéfices sera réparti, chaque semestre, en dividende aux actionnaires, sauf la retenue ordonnée par l'art. 4.

38. Les contestations qui surviendraient entre un actionnaire et la caisse seront jugées, sans formalités de justice, par trois arbitres amiablement nommés, l'un, par la partie; l'autre, par le conseil d'administration; et le troisième, par les deux premiers arbitres.

A défaut de nomination d'arbitre par une des parties, il y sera suppléé par le tribunal de commerce.

Les arbitres ainsi nommés prononceront souverainement et sans appel.

Fait à Paris, en la demeure respective des parties, les 19, 20, 21 et 22 juin 1821; et ont les comparans signé avec les notaires, étant observé, 1.° que chacun des mêmes comparans va énoncer lui-même, au-dessus de sa signature, le nombre d'actions pour lequel il prend part à la société; 2.° et que le tableau de ces actions va être présenté entre les signatures des actionnaires et celles des notaires, lecture faite.

En marge est écrit: « Enregistré à Paris, bureau n.° 5, le 25 juin 1821, folio 138 verso, case 4. Reçu cinq francs cinquante centimes. Signé *Delaguette*.

Signé *Lombard, Damaison*.

(Suit le Tableau annoncé.)

NOMS DES ACTIONNAIRES.	NOMBRES D' ACTIONS prises par chacun.
M. le duc de Lévis.....	4.
M. le comte d'Escars.....	4.
M. le comte Fabre de l'Aude.....	1.
M. de Blaire.....	2.
M. de la Bouillèrie.....	6.
M. Bricogne.....	10.
M. de Porialis.....	2.
M. Boucary.....	8.
M. Lagrené.....	10.
M. Chauveau-Lagarde.....	1.
M. Chomel.....	2.
M. Delaville-Leroux.....	10.
M. Dupont.....	2.
M. de Gourcuff.....	5.
M. Raynal.....	2.
M. Tarbé.....	6.
M. Templier.....	1.
M. de Villepin.....	2.
M. Michel.....	2.
M. Leroy.....	10.
M. Perré.....	5.
M. Petit des Rosiers.....	4.
M. Bonnard.....	2.
M. Chapotin.....	3.
M. de Fonvielle.....	5.
M. le comte Bourcier.....	1.
M. le chevalier Perronet.....	1.
M <sup>me</sup> veuve de Lisle de Sales.....	2.
M. d'Azmar de la Baume.....	2.
TOTAL des actions pour lesquelles on a ci-dessus signé, cent quinze actions, ci.....	115.

Au bas est écrit : « Enregistré à Paris, bureau n.° 5, le 25 juin  
» 1821, folio 128 verso, case 5. Reçu un franc dix centimes.  
» Signé Delaguette. »

Signé Lombard, Damaison.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 18 juillet 1821, enre-  
gistrée sous le n.° 3193.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 11,085.) ORDONNANCE DU ROI portant autorisation,  
conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme  
formée à Paris sous le nom de Caisse d'économie et d'accu-  
mulation, avec assurance des Capitaux.

Au château de Saint-Cloud, le 18 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,  
SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-  
partement de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La société anonyme formée à Paris sous le nom  
de *Caisse d'économie et d'accumulation, avec assurance des  
capitaux*, constituée par acte passé par-devant *Damaison* et  
son collègue, notaires à Paris, les 19, 20, 21 et 22 juin  
1821, est autorisée : ses statuts sont approuvés, ainsi qu'ils  
sont contenus audit acte, qui restera annexé à la présente.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autori-  
sation en cas de non-exécution ou de violation des statuts  
par nous approuvés, le tout sauf les droits des tiers, et sans  
préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés  
par les tribunaux.

3. Seront communes à ladite société les fonctions du  
commissaire établi, en vertu de l'article 4 de notre ordon-  
nance de ce jour, auprès de la caisse d'économie et d'accu-  
mulation, de garantie et d'amortissement des dettes.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois,  
copie de son état de situation au préfet de police, au greffe  
du tribunal de commerce, et à la chambre de commerce de  
Paris.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec l'acte annexé; pareille insertion en sera faite au Moniteur et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice des affiches ordonnées par l'art. 45 du Code de commerce.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18 Juillet, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

*Caisse d'économie et d'accumulation, avec assurance des Capitaux.*

PAR-DEVANT M.<sup>e</sup> Étienne Damaison, notaire, et l'un de ses collègues à Paris, soussignés, ont comparu,

1.<sup>o</sup> M. Gaston-Pierre-Marc duc de Lévis, pair de France, ministre d'état, chevalier des ordres du Roi, chevalier d'honneur de S. A. R. Madame la Duchesse DE BERRY, demeurant à Paris, à l'Elysée Bourbon, rue du Faubourg Saint-Honoré;

2.<sup>o</sup> M. François-Nicolas-René de Péruse comte d'Escars, chevalier des ordres du Roi, pair de France, lieutenant général des armées du Roi, capitaine des gardes de MONSIEUR, demeurant à Paris, au château des Tuileries;

3.<sup>o</sup> M. le comte Jean-Pierre Fabre de l'Aude, pair de France, demeurant à Paris, rue de Provence, n.<sup>o</sup> 25;

4.<sup>o</sup> M. François-Antoine-Louis comte Bourcier, lieutenant général des armées du Roi, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue et hôtel Bourbon;

5.<sup>o</sup> M. Pierre-Paul-Silvain-Lucas de Blaire, conseiller d'état, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n.<sup>o</sup> 100;

6.<sup>o</sup> M. François-Marie-Pierre baron de la Boullerie, conseiller

d'état, intendant du trésor de la liste civile, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, au château des Tuileries;

7.<sup>o</sup> M. Athanase-Jean-Baptiste Bricogne l'aîné, premier commis des finances, membre du conseil général du département de la Seine, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.<sup>o</sup> 50;

8.<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste-David baron de Portalis, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, n.<sup>o</sup> 2;

9.<sup>o</sup> M. Jean-Marie Boscary, agent de change, demeurant à Paris, place Vendôme, n.<sup>o</sup> 24;

10.<sup>o</sup> M. Jean-Martin Lagrenée, agent de change, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.<sup>o</sup> 18;

11.<sup>o</sup> M. Claude-François Chauveau-Lagarde, avocat aux conseils du Roi et en la cour de cassation, demeurant à Paris, rue Jacob, n.<sup>o</sup> 20;

12.<sup>o</sup> M. Auguste Chomel, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Bains chinois, n.<sup>o</sup> 22;

13.<sup>o</sup> M. Laurent-Justinien Delaville-Leroux, agent de change, demeurant à Paris, rue de Grammont, n.<sup>o</sup> 13;

14.<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste Dupont, receveur des rentes, demeurant à Paris, rue Montmartre, n.<sup>o</sup> 133;

15.<sup>o</sup> M. Marie-Casimir-Auguste de Gourcuff, directeur de la compagnie générale d'assurances générales, rue de Provence, n.<sup>o</sup> 19;

16.<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste-Charles Raynal, chef au ministère des finances, demeurant à Paris, rue de Paradis, au Marais, n.<sup>o</sup> 4;

17.<sup>o</sup> M. Sébastien-André Tarbé, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chef de division à l'administration des douanes, &c., demeurant à Paris, rue d'Orléans, au Marais, n.<sup>o</sup> 8;

18.<sup>o</sup> M. Pierre-François Templier, avoué près le tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n.<sup>o</sup> 38;

19.<sup>o</sup> M. Pierre-Louis-Alexandre Varanguien de Villepin, propriétaire, ancien secrétaire général de la caisse centrale de Hollande, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n.<sup>o</sup> 10;

20.<sup>o</sup> M. Gabriel-Auguste Michel, demeurant à Paris, rue de Castiglione, n.<sup>o</sup> 6;

21.<sup>o</sup> M. Jean-Joseph Leroy, agent de change honoraire, membre du conseil général du département de la Seine, demeurant à Paris, rue de Caumartin, n.<sup>o</sup> 7;

22.<sup>o</sup> M. Nicolas-François-Louis Perrée, banquier, demeurant à Paris, rue de Menars, n.<sup>o</sup> 6;

23.<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste Petit des Rosiers, administrateur général

des convois militaires, demeurant à Paris, rue de Bourbon, n.º 7 ;

24.º M. *Louis-Guillaume Bonnard*, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n.º 32 ;

25.º M. *Charles Chapotin*, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de la Marche, n.º 8 ;

26.º M. *Bernard-François-Anne de Fonvielle*, chevalier de l'Épée, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.º 290 ;

27.º M. *Jean-Anne-Eloi* chevalier de Perronet, colonel, premier valet-de-chambre du Roi, demeurant à Paris, au château des Tuileries, pavillon Marsan ;

28.º M. *Camille de Fonvielle*, comme se portant fort pour M.<sup>me</sup> *Marie de l'Assomption Badia*, veuve de M. de Lisle de Sales, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.º 290 ;

29.º M. *Martial d'Azémar de la Baume*, ancien sous-préfet, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.º 19 ;

Lesquels, desirant étendre à toutes les classes de la société les bienfaits de l'économie et de l'accumulation, et continuer à répandre de plus en plus l'amour du travail et de l'ordre ;

Voulant à-la-fois inspirer et témoigner la juste confiance due aux effets publics, fondée sur la fidélité du gouvernement, sur la stabilité et sur la progression du crédit public, ont résolu de former, avec l'approbation du Roi, une société sur des bases plus étendues, mais tendant au même but que celles formées sous les titres de *caisse d'épargne et de prévoyance, caisse d'économie et d'accumulation, compagnie d'assurances sur la vie des hommes, caisse d'accroissement, tontine d'amortissement, &c.*, en dégagant ces placements de toutes les chances fondées sur la mortalité des capitalistes, et en y substituant la faculté et l'assurance du remboursement intégral des capitaux, à des époques fixes.

Les susnommés, convaincus que les placements dans les fonds publics de France sont, de tous les placements, les plus assurés et les plus avantageux ; ayant cependant reconnu que les variations auxquelles leur cours est sujet, en écartent les capitaux destinés à des paiemens exigibles à des époques déterminées ; après s'être convaincus, par l'expérience des vingt dernières années et par de nombreux calculs, que, quelles qu'aient été et quelles que puissent être les variations du cours des fonds publics, les effets de la hausse et de la baisse se compensent dans une période de plusieurs années, quelquefois même de plusieurs mois seulement, comme les dangers des assurances maritimes et de l'incendie sont compensés par un certain nombre de risques ; se sont déterminés à offrir aux

capitalistes l'assurance des remboursemens, à des époques fixes, des capitaux placés dans les fonds publics, moyennant l'abandon de la différence entre le taux des arrérages et celui d'un intérêt conventionnel.

A cet effet, après plusieurs conférences et délibérations, ils ont fixé, ainsi qu'il suit, les statuts fondamentaux de leur présente société anonyme, à laquelle ils donnent le nom de *Caisse d'économie et d'accumulation, avec assurance des capitaux.*

ART. 1.º La caisse d'économie et d'accumulation, avec assurance des capitaux, est une société anonyme par actions, dont le domicile social est à Paris.

La société se compose de tous les propriétaires d'actions, lesquels sont, à raison seulement et jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, soumis, comme s'ils avaient signé l'acte constitutif, aux statuts approuvés par le Roi, et aux réglemens arrêtés par la société.

La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour de l'ordonnance royale qui en autorisera l'établissement.

2. L'objet de l'association est d'offrir un emploi des capitaux aussi sûr que facile, et un moyen commode d'en toucher ou d'en accumuler tous les six mois les intérêts, aux conditions ci-après exprimées.

Les opérations de la caisse consistent,

1.º A recevoir les sommes qui lui seront versées en numéraire, suivant les stipulations qui seront convenues entre elle et les parties ;

2.º A les placer immédiatement pour son compte en rentes, cinq pour cent consolidés, et autres effets publics autorisés par le Gouvernement ;

3.º A en payer l'intérêt convenu, tous les six mois, ou à en capitaliser le montant, chaque semestre, au gré des parties ;

4.º A les rembourser, en capital et intérêts, aux échéances fixées par les récépissés de la caisse.

3. Un fonds social de quinze cent mille francs est affecté à la garantie et à l'assurance des versements.

Ce fonds social se compose de trois cents actions nominatives, de cinq mille francs chacune.

Les affaires de la société prenant un grand développement, l'assemblée générale pourra ordonner le doublement du nombre des

actions, et porter ainsi le capital de la société à trois millions de francs.

4. Chaque action de cinq mille francs sera composée,

1.° D'une somme de cinq cents francs en numéraire, versée par quart de trois mois en trois mois : le premier versement aura lieu le trentième jour de la date de l'ordonnance royale d'approbation ;

2.° D'une autre somme de quinze cents francs, en cinq engagements de trois cents francs chacun, payables aux époques qui seront fixées par l'assemblée générale ; et jusqu'à ce que cette somme se trouve complétée par les appels qui pourront avoir lieu, le quart des dividendes acquis tous les six mois à chaque action restera à la caisse, en déduction de ce qui restera dû par l'actionnaire.

3.° Pour garantie des trois mille francs restans, il sera déposé une inscription de rente, cinq pour cent consolidés, de la somme annuelle de deux cents francs, laquelle sera transférée au nom de la société.

Tout appel de fonds, à l'exception de ceux qui pourraient être nécessaires pour parfaire les trois mille francs garantis par le dépôt de deux cents francs de rente, dans le cas où ils devraient être réalisés, est interdit.

5. Les intérêts des fonds effectivement versés en numéraire par les associés leur seront payés par semestre, sur le pied de cinq pour cent par an, ainsi que les arrérages de l'inscription de rente transférée à la société.

6. Le transfert, au nom de la compagnie, des rentes affectées aux actions, sera fait dans les trois mois de la date de l'ordonnance d'approbation.

Tout souscripteur en retard de trente jours d'effectuer les versements et transferts ci-dessus, sera considéré comme ayant renoncé à son action, qui sera vendue pour son compte ; sans préjudice des droits que la caisse, en cas d'insuffisance, aurait à exercer contre lui pour compléter le prix de son action.

7. Tout nouvel actionnaire, par transfert ou cession, devra être agréé par le conseil d'administration. En cas de refus, le cessionnaire pourra en appeler à la plus prochaine assemblée générale.

Nul actionnaire ne peut avoir plus de dix actions.

8. Les fonds numéraire provenant des actions seront employés comme il suit :

Le conseil d'administration fixera la somme nécessaire à conserver en caisse pour le service des remboursements journaliers.

Le surplus, prélèvement fait des frais de premier établissement

et des dépenses de la compagnie, jusqu'à ce que les produits y puissent suffire, sera placé en inscriptions de rentes sur l'État.

Ces inscriptions seront portées au grand-livre de la dette publique, à un compte intitulé : *La Caisse d'économie et d'accumulation avec assurance des capitaux* (son compte de fonds sociaux), avec faculté de transfert sur la signature d'un administrateur et du directeur.

Les transferts ne pourront avoir lieu que par autorisation du conseil d'administration.

9. Les fondateurs ayant au moins deux actions, les administrateurs et les censeurs sont membres nés de l'assemblée générale. Elle sera complétée au nombre de soixante membres par l'appel des plus forts actionnaires.

A nombre égal d'actions, les plus anciens sont appelés.

Ils sont convoqués à domicile.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

10. L'assemblée générale choisit les administrateurs et les censeurs ; elle nomme et révoque le directeur et le secrétaire-contrôleur, sur la proposition du conseil d'administration.

Elle entend les comptes et les rapports des administrateurs et des censeurs.

Elle décide les améliorations à faire aux statuts, sauf l'approbation royale.

Elle règle les époques du paiement des engagements des actionnaires.

Elle prononce sur tout ce qui est relatif à l'organisation, et généralement sur toutes les questions que les administrateurs ou les censeurs croient devoir soumettre à sa décision.

Une assemblée générale a lieu de droit tous les six mois ; elle sera convoquée dans la première quinzaine des mois de mai et de novembre.

Une assemblée générale peut être extraordinairement convoquée sur la demande du conseil d'administration, sur la demande unanime des censeurs, ou sur la demande d'un nombre d'actionnaires réunissant entre eux au moins le quart des actions.

11. L'administration est composée

De neuf administrateurs,

De trois censeurs,

D'un directeur,

D'un secrétaire-contrôleur,

Et d'un caissier.

Chacun des administrateurs et censeurs devra être propriétaire de deux actions au moins.

Le directeur et le secrétaire-contrôleur devront l'être chacun de cinq actions au moins, qui seront la garantie de leur gestion;

Le caissier, de deux actions au moins, indépendamment du cautionnement fixé par l'article 22.

12. Les administrateurs et les censeurs seront renouvelés annuellement par tiers.

Ils peuvent être réélus.

A la première nomination, ils tireront au sort la durée de leurs fonctions.

13. Sont nommés, pour suivre la demande en autorisation et pour préparer l'organisation de la société, les cinq administrateurs provisoires ci-après :

MM. de Blaire, Boseary, Bricogne, le baron de Portalis et Templier, susnommés.

M. Varanguien de Villepin et M. le chevalier de Fonvielle leur sont adjoints; le premier, en qualité de directeur provisoire; le second, en qualité de secrétaire provisoire.

Tout pouvoir leur est donné à cet effet par le présent acte.

14. Les administrateurs forment le conseil d'administration, qui prononce sur tous les points non réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration convoque les assemblées générales. Il fait tous les réglemens d'exécution.

Il nomme à tous les emplois, excepté à ceux de directeur et de secrétaire-contrôleur; cependant, en cas d'absence ou de décès, le conseil pourvoit à leur remplacement provisoire.

Il fixe le taux des intérêts et les époques des remboursemens des versemens faits à la caisse.

Il règle les budgets annuels des dépenses.

Il fixe les traitemens des employés.

Il arrête les comptes du caissier.

Il vérifie les situations et comptes à publier ou à présenter aux assemblées générales.

Il fixe les intérêts et dividendes à répartir aux actionnaires.

En un mot, les administrateurs dirigent toutes les parties du service.

Un des administrateurs signe avec le directeur les transferts des rentes autorisés par le conseil d'administration.

Chaque semaine, il y aura un administrateur de service à la caisse.

Chaque jour, l'administrateur de semaine arrête les registres et situations.

15. Les censeurs sont spécialement chargés de la surveillance de

la caisse et des écritures, et ils en font leur rapport aux assemblées générales.

Ils vérifient la caisse aussi souvent qu'ils le jugent convenable.

Ils assistent au conseil d'administration, avec voix consultative.

Chaque censeur sera de service à la caisse pendant une semaine.

16. Le conseil d'administration délibère à la majorité des suffrages des membres présens; et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il sera tenu registre des délibérations; elles devront être signées au moins par quatre administrateurs.

Les fonctions d'administrateur et de censeur sont gratuites, et donnent seulement droit à des jetons de présence, dont la valeur et la distribution seront réglées par l'assemblée générale.

Un conseil d'administration devra être tenu au moins deux fois par mois.

17. Le directeur conduit et dirige toutes les parties du service.

Il prend les ordres de l'administration, et fait exécuter ses décisions.

Il prépare et signe la correspondance.

Il agit au nom de l'administration.

Il signe, avec le caissier et le secrétaire-contrôleur, les récépissés de dépôt.

Il assiste au conseil d'administration avec voix consultative, et y présente ses rapports.

Il règle le travail des bureaux, et propose les nominations et remplacements des employés.

Il prépare et soumet au conseil d'administration les comptes, les situations annuelles, et toutes situations journalières ou autres, approuvées par l'administration.

18. Le secrétaire-contrôleur tient la plume aux assemblées générales et aux conseils d'administration; il seconde le directeur pour la correspondance et la surveillance des bureaux.

Il est spécialement chargé du contrôle de la comptabilité de la société et du contrôle des opérations du caissier.

19. Le caissier reçoit tous les dépôts et versemens faits à la caisse.

Il fait toutes les recettes et dépenses ordonnées par le conseil d'administration, et autorisées par le directeur.

Il délivre les récépissés des versemens.

Ces récépissés sont à talon; ils engagent la caisse lorsqu'ils ont été frappés de son timbre, contrôlés par le secrétaire-contrôleur, et visés par le directeur.

20. Le caissier a le dépôt journalier des espèces et valeurs étant au pouvoir de la caisse.

Chaque soir, il en fait le versement intégral dans une caisse de réserve.

La caisse de réserve a trois serrures: une des clefs reste entre les mains du caissier, une autre est confiée au directeur, et la troisième à l'administrateur de semaine.

21. Dans le mois qui suivra l'expiration de chaque semestre, le caissier devra présenter son compte appuyé des pièces justificatives au conseil d'administration, pour être vérifié et arrêté.

22. Le caissier fournira un cautionnement de cinq cents francs de rente, en cinq pour cent consolidés, outre les deux actions affectées à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement pourra être augmenté par le conseil d'administration.

23. La caisse reçoit toute somme qui lui est déposée en numéraire ou en effets sur Paris à recouvrer.

Pour toute somme versée ou recouvrée, elle devient débitrice,

1.° De ladite somme;

2.° D'un intérêt dont le taux sera débattu et réglé pour chaque versement.

24. Un récépissé à talon est délivré et un compte est ouvert, par la caisse, pour toute somme versée.

Les récépissés de la caisse et les comptes ouverts sur ses livres sont, à la volonté des parties, nominatifs ou au porteur.

Les récépissés sont revêtus du timbre de la caisse, délivrés par le caissier, contrôlés par le secrétaire-contrôleur et visés par le directeur.

25. La recette journalière est arrêtée chaque jour, et le montant en est remis à l'agent de change pour être employé immédiatement en achats de rentes, ou autres effets publics nominatifs autorisés par le Gouvernement.

Les rentes achetées sont portées au grand-livre de la dette publique à un seul compte, intitulé: *La Caisse d'économie et d'accumulation avec assurance des capitaux* (son compte d'inscriptions pour son propre compte), transférable sur la signature d'un administrateur et du directeur.

Les transferts n'en pourront avoir lieu qu'en vertu d'autorisation du conseil d'administration.

26. Les sommes ainsi versées à la caisse ne seront pas remboursables à présentation, mais seulement à des échéances fixes et déterminées.

Le conseil d'administration fixera les échéances des remboursements et le taux de l'intérêt qui sera alloué.

Il ne pourra admettre de versements pour une durée moindre de deux ans, ni accorder un intérêt plus élevé que le taux légal du commerce.

Néanmoins, sur la demande des parties, il pourra anticiper le remboursement.

27. Les intérêts pourront, au gré des parties, être stipulés payables par semestre, ou capitalisés tous les six mois, en tout ou en partie, jusqu'au remboursement.

28. Dans le cas où les intérêts devront être capitalisés en tout ou en partie, les arrrages des rentes qui en seront la représentation, seront immédiatement employés, conformément à l'article 25.

29. Pour pourvoir au remboursement de chaque versement, le conseil d'administration autorisera la réalisation, jusqu'à due concurrence, des effets publics appartenant à la caisse, et le produit en sera délivré à la partie, en échange du récépissé de la caisse, dont la rentrée opérera la décharge de celle-ci.

30. Si, pendant la durée de la société, il arrive que le capital soit réduit au quart par le résultat de pertes éprouvées, la compagnie devra cesser toute opération et se mettre en liquidation, à moins que les actionnaires ne consentent unanimement à recompléter le fonds social.

31. Il sera alloué à la caisse, pour remboursement et indemnité de ses frais, de ses soins, de sa garantie et de sa responsabilité, les droits et les commissions ci-après:

1.° Un droit fixe, une fois payé, de cinq francs, sur tout versement;

2.° Le même droit fixe de cinq francs lors du retrait de chaque versement.

3.° Toutes stipulations ou conditions particulières en faveur de tiers faites par les parties, et à l'exécution desquelles la caisse devra veiller, donneront lieu, lors de leur stipulation et lors de leur accomplissement, au doublement du droit fixe ci-dessus.

4.° Une commission proportionnelle de demi pour cent sera perçue sur les versements qui lui seront faits;

5.° Une commission de demi pour cent, sur les intérêts acquis à chaque versement et accumulés tous les six mois;

6.° Une commission de remboursement d'un pour cent sur le capital déposé, et de deux pour cent sur l'excédant de ce capital.

32. La caisse n'exercera, au moment du versement, aucune retenue sur les capitaux ou effets versés; les droits dus, lors du versement, seront perçus sur les premiers intérêts dus à la partie.

La commission sur les intérêts sera déduite et prélevée sur lesdits intérêts avant leur accumulation.

Les frais et droits déboursés pour le compte des parties seront portés à leur débit, pour être retenus sur les premiers intérêts dus, ou à défaut sur les premiers remboursements.

33. Les produits des droits et commissions attribués à la caisse seront employés,

1.<sup>o</sup> A acquitter les frais annuels d'administration;

2.<sup>o</sup> A rembourser les frais de premier établissement en dix années, à raison d'un dixième par an;

3.<sup>o</sup> A payer les intérêts, à cinq pour cent, des fonds fournis par les actionnaires.

4.<sup>o</sup> Après ces prélèvements, il sera fait une retenue du tiers, qui sera placée en accumulation au profit des actions, et qui accroîtra d'autant les garanties offertes par la caisse.

5.<sup>o</sup> A la dixième année, cette réserve pourra être réduite au sixième au lieu du tiers.

6.<sup>o</sup> Le surplus des bénéfices sera réparti, chaque semestre, en dividende aux actionnaires, sauf la retenue ordonnée par l'art. 4.

34. Les contestations qui surviendraient entre un actionnaire et la caisse seront jugées, sans formalités de justice, par trois arbitres amiablement nommés, l'un par la partie, l'autre par le conseil d'administration, et le troisième par les deux premiers arbitres.

A défaut de nomination d'arbitre par une des parties, il y sera suppléé par le tribunal de commerce.

Les arbitres ainsi nommés prononceront souverainement et sans appel.

Fait à Paris, en la demeure respective des parties, l'an 1821, les 19, 20, 21 et 22 juin; et ont, les comparans, signé avec les notaires, étant observé, 1.<sup>o</sup> que chacun des mêmes comparans va énoncer lui-même, au-dessus de sa signature, le nombre d'actions pour lequel il prend part à la société; 2.<sup>o</sup> et que le tableau de ces actions va être présenté entre les signatures des actionnaires et celles des notaires; lecture faite de la minute des présentes, demeurée en la possession dudit M.<sup>c</sup> Damaison, notaire, et en marge de laquelle est écrit: « Enregistré à Paris, bureau n.<sup>o</sup> 5, le 25 juin 1821, folio 138 verso, case 1. Reçu cinq francs cinquante centimes. » Signé Delaguette. »

Signé Lombard, Damaison.

( Suit le Tableau annoncé. )

NOMS DES ACTIONNAIRES.	NOMBRE D' ACTIONS	
	pri. et post. chacun.	
M. le duc de Lévis.....	4.	
M. le comte d'Escars.....	4.	
M. le comte Labre de l'Aude.....	1.	
M. de Blaire.....	2.	
M. de la Bouillerie.....	6.	
M. Bricogne.....	10.	
M. de Portalis.....	2.	
M. de Fonvielle.....	5.	
M. Boscary.....	8.	
M. Eugénie.....	10.	
M. le comte Bourcier.....	1.	
M. Chauveau-Lagarde.....	1.	
M. Chomet.....	2.	
M. Delaville-Leroux.....	10.	
M. Dupont.....	2.	
M. de Gourcuff.....	5.	
M. Raynal.....	2.	
M. Tarbé.....	6.	
M. Teoplier.....	1.	
M. de Villepin.....	2.	
M. Michel.....	2.	
M. Leroy.....	10.	
M. Perré.....	5.	
M. Peû des Rastiers.....	4.	
M. Bonnard.....	2.	
M. Chapuis.....	3.	
M. Pecrouet.....	1.	
M <sup>me</sup> veuve de Lisle de Sales.....	2.	
M. d'Arfmar de la Baume.....	2.	
TOTAL des actions pour lesquelles on a signé, cent quinze, ci.....	115.	

En marge est écrit: « Enregistré à Paris, bureau n.<sup>o</sup> 5, le 25 juin 1821, folio 138 verso, case 1. Reçu un franc dix centimes. » Signé Delaguette. »

Signé Lombard, Damaison.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 18 juillet 1821, enregistrée sous le n.<sup>o</sup> 3194.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.



(N.° 11,086.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 400 francs chacun, faits par la D.<sup>ve</sup> veuve de Nicolai aux pauvres de Beny-Bocage et de Neuville, département du Calvados. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,087.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2400 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Béranger aux pauvres de Pomard, département de la Côte-d'Or. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,088.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Morel de Servigny aux pauvres de la paroisse Saint-Loup hors de Bayeux, département du Calvados. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,089.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Blanc: le premier, d'une somme de 500 francs, aux pauvres de Salindres, département du Gard; et le second, d'une somme de 2000 francs, et de tous ses ornemens sacerdotaux, à l'église de cette paroisse. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,090.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Guillebot aux pauvres de Branne et de Lugagnac, département de la Gironde. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,091.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.<sup>ve</sup> veuve Dasser à l'hospice de Mirande, département du Gers. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,092.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de Fronton, dépar-

tement de la Haute-Garonne: le premier, d'une rente de 700 francs, par la D.<sup>ve</sup> veuve Gay; et le second, d'une somme de 1000 francs, par la D.<sup>ve</sup> Timbal. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,093.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente au principal de 600 francs, offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>ve</sup> Dumas aux pauvres de Saint-Jean de Serres, département du Gard. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,094.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par la D.<sup>lle</sup> Conéan: le premier, d'une somme de 1200 francs, aux pauvres de Chartres, département d'Eure-et-Loir; et les deux autres, de 1000 francs chacun, aux pauvres de Chauffours et de Chartainvilliers, même département. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,095.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>ve</sup> veuve Denis à l'hospice de Bernay, département de l'Eure, d'un mobilier évalué à 1100 francs, et de deux parties de rente produisant ensemble 30 francs. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,096.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par la D.<sup>lle</sup> Martel, de son mobilier estimé 1100 francs, d'une rente de 138 francs, et d'une pension viagère de pareille somme de 138 francs, pour son admission dans l'hospice des Andelys, département de l'Eure. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,097.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 3000 francs, offerte par le S.<sup>r</sup> Ourlin pour son admission dans l'hospice de Saint-Paul-trois-Châteaux, département de la Drôme. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,098.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le sieur Courteyron à l'hospice de Ribérac, département de la Dordogne. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,099.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, estimé 2903 francs 93 centimes, fait par la D.° veuve Poitraz-Dubruisson aux pauvres de la paroisse Sainte-Croix de Nantes, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,100.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles offerts en donation par la D.° Delaporte aux sœurs de la Providence d'Évreux, département de l'Eure. (Paris, 30 Mai 1821.)



CERTIFIÉ conforme :

Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la Justice, chargé du portefeuille du ministère,

A Paris, le 9 Août 1821\*,  
COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
9 Août 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 470.

(N.° 11,101.) LOI relative à la construction ou à l'achèvement de plusieurs Ponts y dénommés.

Au château de Saint-Cloud, le 5 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les offres faites par les S.° Balguerie et compagnie, de Bordeaux, de fournir deux millions neuf cent mille francs pour concourir à l'établissement ou à l'achèvement de plusieurs ponts, selon le détail qui suit :

Ponts de Bergerac, département de la Dordogne.	600,000 <sup>f</sup>
d'Aiguillon, département de Lot-et-Garonne.	400,000.
d'Agen, département de Lot-et-Garonne...	1,000,000.
de Moissac, département de Tarn-et-Garonne	500,000.
De Coëmont, département de la Sarthe...	400,000.
	<hr/>
	2,900,000.
	<hr/>

Par le S.° Urbain Sartoris, de Paris, de fournir dix-huit  
1. VII.° Série. K

cent mille francs pour concourir également à la construction ou achèvement des ponts ci-après :

Ponts de Montrejeau, département de la Haute-Garonne.....	200,000 <sup>f</sup>
de la Roche-de-Glun, département de la Drôme.....	800,000.
du Petit-Vey, département du Calvados...	300,000.
de Souillac, département du Lot .....	500,000.
	<hr/>
	1,800,000.

Et par les S.<sup>rs</sup> *Dubois-Fresney, Bidault* et autres, de fournir deux cent mille francs pour l'achèvement du pont de Laval, département de la Mayenne, Sont acceptées.

2. Toutes les clauses et conditions stipulées, soit à la charge de l'État, soit à la charge des soumissionnaires, dans les actes souscrits par eux les 15 mars, 14 et 24 avril 1821, recevront leur pleine et entière exécution. Lesdits actes, ainsi que les tarifs des droits de péage à percevoir sur les ponts désignés ci-dessus, pour rembourser les soumissionnaires de la somme prêtée, et leur assurer l'indemnité de leurs avances, demeureront annexés à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent,

fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

VU et scellé du grand sceau :

<sup>1</sup> *Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,*

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

Signé COMTE PORTALIS.

NOUS SOUSSIGNÉS, stipulant et nous obligeant au nom d'une compagnie, contractons, moyennant la pleine et entière exécution de toutes les conditions ci-après désignées, l'engagement d'avancer au Gouvernement la somme de deux millions neuf cent mille francs, qu'il emploiera exclusivement pour la construction des ponts ci-après désignés; savoir:

Pour le pont de Bergerac .....	600,000 fr.
Dito d'Agen .....	1,000,000.
Dito de Moissac .....	500,000.
Dito d'Aiguillon .....	400,000.
Dito de Coëmont .....	400,000.

TOTAL..... 2,900,000.

Nous disons deux millions neuf cent mille francs, qui seront versés

dans la caisse des receveurs généraux des finances des départemens où les ponts ci-dessus doivent être construits, aux époques fixées dans le tableau annexé à la présente soumission. L'avance de cette somme sera faite aux clauses et conditions ci-après :

ART. 1.<sup>er</sup> Le Gouvernement s'engage à terminer en totalité les susdits ponts dans le délai de cinq ans, et à fournir tous les supplémens nécessaires à leur achèvement complet.

2. Il sera tenu compte à la compagnie, sur le pied de six pour cent, de ses avances successives, à dater du jour de chaque versement.

3. A partir de l'époque de l'achèvement de chaque pont, ou au plus tard dans cinq ans à dater de la promulgation de la loi, il sera accordé à la compagnie, indépendamment de l'intérêt stipulé dans l'article précédent, deux pour cent annuellement, à titre de prime d'indemnité, jusqu'à l'époque où la dette du Gouvernement aura été éteinte par l'amortissement.

4. L'amortissement s'effectuera par un paiement annuel de deux pour cent sur le capital emprunté, et commencera à l'époque à laquelle les ponts auront été achevés.

5. La compagnie formera une société anonyme, dont les statuts seront soumis à l'approbation de Sa Majesté, et qui existera jusqu'à l'époque à laquelle le rembours de ses avances aura été effectué en totalité, au moyen de l'amortissement convenu dans l'article précédent. Elle aura la faculté d'émettre des actions collectivement ou séparément pour chaque pont, et divisées en intérêt et primes, comme elle l'entendra.

6. Dans le cas où les produits des péages ne suffiraient pas à l'acquit de l'intérêt, de l'indemnité et de l'amortissement stipulés à l'article 4, le Gouvernement s'engage expressément de pourvoir au déficit par des sommes complémentaires à prendre annuellement sur les budgets des ponts et chaussées; et, à cet effet, des ordonnances du trésor seront émises en temps utile, pour que les paiements des susdits objets puissent être effectués régulièrement et sans retard aux époques convenues.

7. Les droits de péage seront versés dans les caisses des receveurs généraux des départemens dans lesquels les ponts doivent être construits, et seront affectés, par privilège spécial, au paiement de l'intérêt et de l'indemnité accordés aux prêteurs, ainsi qu'à l'amortissement du capital.

8. Les receveurs généraux des départemens dans lesquels les ponts seront construits, tiendront des comptes et registres particuliers pour les paiemens et recettes relatifs à ces ponts. La compagnie pourra prendre connaissance de ces comptes et registres.

9. Les frais et le mode de perception seront réglés de concert entre l'administration et les prêteurs. Les frais seront prélevés sur le produit brut des péages.

10. Les droits de péage se préleveront conformément au tarif qui sera arrêté par le Gouvernement.

11. Les paiemens des intérêts, de l'indemnité et de l'amortissement, se feront par semestre, au chef-lieu de chaque département, sur les produits du péage de chaque pont; et, en cas d'insuffisance de ces produits, le complément sera prélevé sur les fonds des ponts et chaussées, ainsi qu'il est dit à l'article 6.

12. Les soussignés s'engagent personnellement à faire acquitter les premiers paiemens jusqu'à la concurrence de cinq cent mille francs, laquelle somme servira de cautionnement et de garantie pour l'exécution régulière des engagemens stipulés dans la présente soumission.

Il est pareillement convenu que la société anonyme qui sera formée, sera tenue de faire les paiemens subséquens aux époques déterminées dans ledit tableau, et qu'aucun recours ne pourra être exercé contre les soussignés au-delà des cinq cent mille francs ci-dessus assurés en cautionnement.

13. Les contestations qui pourraient s'élever touchant l'exécution de la présente, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département où le pont qui donnera matière aux difficultés, doit être ou sera établi, sauf recours au Conseil d'état.

14. Nous soussignés nous engageons à faire exécuter dans toute leur intégrité les obligations par nous contractées, à compter du jour où Sa Majesté aura sanctionné et promulgué la loi qui consacrerait les stipulations portées dans la présente soumission, laquelle ne forme dans toutes ses conditions qu'un tout indivisible, et ne sera obligatoire pour les soussignés qu'à compter de ladite promulgation.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 1821. Signé *Balguerie*.

( Suit le Tableau. )

TABLEAU des Versements de fonds à faire annuellement

PONTES à CONSTRUIRE.	1821.	1822.				1823.			
	1. <sup>er</sup> Octobre.	Janvier.	Avril.	Juillet.	Octobre.	Janvier.	Avril.	Juillet.	Octobre.
de Bergerac.....	90,000 <sup>f</sup>	30,000 <sup>f</sup>	30,000 <sup>f</sup>	30,000 <sup>f</sup>	30,000 <sup>f</sup>	30,000 <sup>f</sup>	30,000 <sup>f</sup>	30,000 <sup>f</sup>	30,000 <sup>f</sup>
d'Agen.....	100,000.	40,000.	40,000.	30,000.	50,000.	50,000.	50,000.	50,000.	50,000.
d'Aiguillon.....	40,000.	20,000.	20,000.	20,000.	20,000.	20,000.	20,000.	20,000.	20,000.
de Moissac.....	60,000.	30,000.	30,000.	30,000.	40,000.	30,000.	30,000.	30,000.	30,000.
de Cœumont.....	70,000.	20,000.	20,000.	30,000.	30,000.	20,000.	20,000.	30,000.	30,000.
Fonds portant intérêt.....	360,000.	130,000.	140,000.	160,000.	170,000.	150,000.	150,000.	160,000.	170,000.
TOTAUX par année.	360,000.	600,000.				630,000.			
A PAYER après les délais de garantie.	.	.				.			
SOMMES à verser chaque année	360,000.	600,000.				630,000.			

Pour ne varier. Bordeaux, le 14 Avril 1821.

JE SOUSSIGNÉ, stipulant et m'obligeant au nom d'une compagnie, contracte, moyennant la pleine et entière exécution de toutes les conditions ci-après désignées, l'engagement d'avancer au Gouvernement la somme d'un million huit cent mille francs, qu'il emploiera exclusivement pour la construction des ponts ci-après désignés; savoir :

- Pour le pont de Montrejeau..... 200,000<sup>f</sup>
- Dito de la Roche-de-Glun..... 800,000.
- Dito de Petit-Vey..... 300,000.
- Dito de Souillac..... 500,000.

TOTAL..... 1,800,000.

Je dis dix-huit cent mille francs, qui seront versés dans la caisse des receveurs généraux des finances des départemens où les ponts ci-dessus doivent être construits, aux époques fixées dans le tableau annexé à la présente soumission. L'avance de cette somme sera faite aux clauses et conditions ci-après:

ART. 1.<sup>er</sup> Le Gouvernement s'engage à terminer en totalité les susdits ponts dans le délai de cinq ans, et à fournir tous les supplémens nécessaires à leur achèvement complet.

Construction des Ponts, par MM. Balguerie et Compagnie.

PONTES à CONSTRUIRE.	1824.	1825.				1826.			
	1. <sup>er</sup> Octobre.	Janvier.	Avril.	Juillet.	Octobre.	Janvier.	Avril.	Juillet.	Octobre.
de Bergerac.....	90,000 <sup>f</sup>	30,000 <sup>f</sup>	30,000 <sup>f</sup>	30,000 <sup>f</sup>	30,000 <sup>f</sup>	30,000 <sup>f</sup>	30,000 <sup>f</sup>	30,000 <sup>f</sup>	30,000 <sup>f</sup>
d'Agen.....	100,000.	40,000.	40,000.	30,000.	50,000.	50,000.	50,000.	50,000.	50,000.
d'Aiguillon.....	40,000.	20,000.	20,000.	20,000.	20,000.	20,000.	20,000.	20,000.	20,000.
de Moissac.....	60,000.	30,000.	30,000.	30,000.	40,000.	30,000.	30,000.	30,000.	30,000.
de Cœumont.....	70,000.	20,000.	20,000.	30,000.	30,000.	20,000.	20,000.	30,000.	30,000.
Fonds portant intérêt.....	360,000.	130,000.	140,000.	160,000.	170,000.	150,000.	150,000.	160,000.	170,000.
TOTAUX par année.	360,000.	600,000.				630,000.			
A PAYER après les délais de garantie.	.	.				.			
SOMMES à verser chaque année	360,000.	600,000.				630,000.			

Signé Balguerie et Compagnie.

2. Il sera tenu compte à la compagnie, sur le pied de six pour cent, de ses avances successives, à dater du jour de chaque versement.

3. A partir de l'époque de l'achèvement de chaque pont, ou au plus tard dans cinq ans à dater de la promulgation de la loi, il sera accordé à la compagnie, indépendamment de l'intérêt stipulé dans l'article précédent, deux pour cent annuellement, à titre de prime d'indemnité, jusqu'à l'époque où la dette du Gouvernement aura été éteinte par l'amortissement.

4. L'amortissement s'effectuera par un paiement annuel de deux pour cent sur le capital emprunté, et commencera à l'époque à laquelle les ponts auront été achevés.

5. La compagnie formera une société anonyme, dont les statuts seront soumis à l'approbation de Sa Majesté, et qui existera jusqu'à l'époque à laquelle le rembours de ses avances aura été effectué en totalité, au moyen de l'amortissement convenu dans l'article précédent. Elle aura la faculté d'émettre des actions collectivement ou séparément pour chaque pont, et divisées en intérêt et primes, comme elle l'entendra.

6. Dans le cas où les produits des péages ne suffiraient pas à

l'acquit de l'intérêt, de l'indemnité et de l'amortissement stipulés à l'article 4, le Gouvernement s'engage expressément de pourvoir au déficit par des sommes complémentaires à prendre annuellement sur les budgets des ponts et chaussées; et, à cet effet, des ordonnances du trésor seront émises en temps utile, pour que les paiemens des susdits objets puissent être effectués régulièrement et sans retard aux époques convenues.

7. Les droits de péage seront versés dans les caisses des receveurs généraux des départemens dans lesquels les ponts doivent être construits, et seront affectés, par privilège spécial, au paiement de l'intérêt et de l'indemnité accordés aux prêteurs, ainsi qu'à l'amortissement du capital.

8. Les receveurs généraux des départemens dans lesquels les ponts seront construits, tiendront des comptes et registres particuliers pour les paiemens et recettes relatifs à ces ponts. La compagnie pourra prendre connaissance de ces comptes et registres.

9. Les frais et le mode de perception seront réglés de concert entre l'administration et les prêteurs. Les frais seront prélevés sur le produit brut des péages.

10. Les droits de péage se préleveront conformément au tarif qui sera arrêté par le Gouvernement.

11. Les paiemens des intérêts, de l'indemnité et de l'amortissement, se feront par semestre, au chef-lieu de chaque département, sur les produits du péage de chaque pont; et, en cas d'in-

suffisance de ces produits, le complément sera prélevé sur les fonds des ponts et chaussées, ainsi qu'il est dit à l'article 6.

12. Le soussigné s'engage personnellement à faire acquitter les premiers paiemens jusqu'à concurrence de trois cent cinquante mille francs, laquelle somme servira de cautionnement et de garantie pour l'exécution régulière des engagements stipulés dans la présente soumission.

Il est pareillement convenu que la société anonyme qui sera formée, sera tenue de faire les paiemens subséquens aux époques déterminées dans ledit tableau, et qu'aucun recours ne pourra être exercé contre le soussigné au-delà des trois cent cinquante mille francs ci-dessus assurés en cautionnement.

13. Les contestations qui pourraient s'élever touchant l'exécution de la présente, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département où le pont qui donnera matière aux difficultés doit être ou sera établi, sauf recours au Conseil d'état.

14. Le soussigné s'engage à faire exécuter dans toute leur intégrité les obligations par lui ci-dessus contractées, à compter du jour où Sa Majesté aura sanctionné et promulgué la loi qui consacra les stipulations portées dans la présente soumission, laquelle ne forme dans toutes ses conditions qu'un tout indivisible, et ne sera obligatoire pour le soussigné qu'à compter de ladite promulgation.

Fait à Paris, le 24 avril 1821. Signé Urb. Sartoris, rue de la Chaussée-d'Antin, n.° 32.

TABLEAU des Versemens de fonds à faire annuellement sur la Construction des Ponts, par M. Urbain Sartoris.

PONTS à CONSTRUIRE.	1821.	1822.				1823.				1824.				1825.				1826.			
	1. Octobre.	Janvier.	Avril.	Juillet.	Octobre.	Janvier.	Avril.	Juillet.	Octobre.	Janvier.	Avril.	Juillet.	Octobre.	Janvier.	Avril.	Juillet.	Octobre.	Janvier.	Avril.	Juillet.	Octobre.
De Montrejeau ...	40,000	10,000	15,000	20,000	25,000	15,000	15,000	20,000	Expiration du délai de la garantie des entrepreneurs de travaux..... 20,000												
De la Roche-de-Glun	100,000.	25,000.	25,000.	50,000.	10,000.	30,000.	30,000.	50,000.	20,000	30,000	50,000.	50,000.	50,000.	30,000	30,000	30,000	30,000	A l'expiration du délai de gar. 70,000			
Du Petit-Vey ....	30,000.	20,000.	30,000.	30,000.	30,000.	30,000.	30,000.	30,000.	Expiration du délai de garantie..... 30,000.												
De Souillac.....	100,000.	30,000.	40,000.	40,000.	60,000.	40,000.	40,000.	50,000.	Expiration du délai de garantie..... 30,000.												
FONDS portant intérêt.....	270,000.	85,000.	110,000.	140,000.	175,000.	115,000.	115,000.	150,000.	30,000.	30,000.	30,000.	50,000.	30,000.	30,000.	30,000.	30,000.	30,000.				
TOTAUX par année.....	270,000.	510,000.				530,000.				260,000.				160,000.							
A payer après les délais de garantie.	*									100,000.								70,000.			
SOMMES à verser chaque année....	270,000.	510,000.				530,000.				260,000.				160,000.				70,000.			

*SOUSSION de deux cent mille francs pour l'achèvement du Pont de Laval et des Travaux commencés.*

NOUS SOUSSIGNÉS, stipulant et nous obligeant chacun en notre nom et jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles nous sousscrivons la présente soumission, contractons, moyennant la pleine et entière exécution des conditions ci-après exprimées, l'engagement de verser dans la caisse du receveur général, aux époques et selon les quotités ci-après fixées, la somme de deux cent mille francs.

*Conditions du Prêt.*

ART. 1.<sup>er</sup> Le Gouvernement garantira la recette du péage sur les deux ponts de Laval, d'après le tarif approuvé par le conseil municipal de la ville de Laval, à la somme de vingt-quatre mille francs, déduction faite des frais de perception.

2. Le Gouvernement autorisera la formation d'une compagnie anonyme, sous le nom de *Compagnie du Pont-Neuf de la ville de Laval.*

3. L'emprunt de deux cent mille francs sera divisé en quatre cents actions de cinq cents francs.

Les actions seront nominatives ou au porteur, et, dans tous les cas, elles pourront être cédées et négociées, sans être assujetties à d'autres formalités qu'à celle d'une simple cession du propriétaire au dos de l'action.

4. Les actionnaires nommeront entre eux un comité, composé de cinq membres, qui sera chargé de la surveillance de la perception, des recettes et des dépenses.

5. Le mode et les frais de perception seront réglés de concert entre l'administration et les prêteurs.

Les préposés seront nommés par le comité de gestion et de surveillance, avec l'approbation de M. le préfet.

6. Le produit du péage sera employé au paiement des frais de perception, à celui des intérêts de chaque action, fixés à six pour cent et deux pour cent de prime par an, et à l'amortissement successif du capital.

7. Les intérêts seront payés par semestre.

8. Les intérêts des versements faits par les prêteurs avant l'établissement du péage leur seront payés dans le département, sur les fonds des ponts et chaussées, à six pour cent.

9. A la fin de chaque année, le comité de gestion et de sur-

veillance rendra compte à l'assemblée générale des actionnaires, de la recette et de la dépense, et le nombre d'actions qui devront être remboursées par les fonds restant en caisse et destinés à l'amortissement, seront, séance tenante, tirées au sort.

10. Copie du compte rendu par le comité et approuvé par délibération de l'assemblée générale sera, avec la note des numéros d'actions désignées par le sort pour le remboursement, envoyée chaque année à M. le préfet et à M. le directeur général des ponts et chaussées.

11. Dans le cas où le produit net du péage se trouverait au-dessous de vingt-quatre mille francs, le comité de gestion et de surveillance sera chargé de réclamer, auprès de M. le directeur général des ponts et chaussées, le déficit.

12. Le péage sera établi sur les deux ponts, aussitôt que le pont-neuf offrira un libre passage.

13. Le péage sera supprimé le jour où il sera possible de rembourser la dernière action.

14. Les soussignés s'engagent à exécuter fidèlement, chacun en ce qui le concerne, l'engagement qu'ils contractent aux conditions ci-dessus exprimées; lequel ne sera obligatoire que le jour de la promulgation de la loi qui autorisera le péage.

15. Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des clauses et conditions ci-dessus, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Mayenne, sauf le recours au Conseil du Roi.

*Époques et Quotités des Versements.*

1821.	{	1. <sup>er</sup> juillet.....	15,000 <sup>f</sup>	} 35,000 <sup>f</sup>
		1. <sup>er</sup> octobre.....	20,000.	
1822.	{	1. <sup>er</sup> janvier.....	10,000.	} 60,000.
		1. <sup>er</sup> avril.....	10,000.	
		1. <sup>er</sup> juillet.....	15,000.	
		1. <sup>er</sup> octobre.....	25,000.	
1823.	{	1. <sup>er</sup> janvier.....	15,000.	} 75,000.
		1. <sup>er</sup> avril.....	15,000.	
		1. <sup>er</sup> juillet.....	20,000.	
		1. <sup>er</sup> octobre.....	25,000.	
1824.		A l'expiration du délai de garantie de l'entrepreneur...	30,000.	
			TOTAL.....	100,000.

Soumissions à souscrire.

1. M. Duboys-Fresney (Etienne-Thérèse-Amaranthe), demeurant rue Neuve, à Laval. Bon pour vingt actions de cinq cents francs chacune, ci.	10,000 <sup>f</sup>
2. M. Bidault (Jean-Baptiste), juge, demeurant rue de Paradis. Bon pour vingt-cinq actions de cinq cents francs chacune, ci.	12,500.
3. M. Joucha de la Servinière (Marin), demeurant rue des Ruisseaux. Bon pour six actions de cinq cents francs chacune, ci.	3,000.
4. M. de Hercé (Jean-François), maire de Laval, demeurant place Hardy. Bon pour quatre actions de cinq cents francs chacune, ci.	2,000.
5. M. Matogrin (Charles), adjoint de la mairie, demeurant rue Renaize. Bon pour six actions de cinq cents francs chacune, ci.	3,000.
6. M. Bidault (Jean-Baptiste), juge, demeurant rue de Paradis. Bon pour vingt-cinq actions de cinq cents francs chacune, ci.	12,500.
7. M. Morice de la Rue (Victor-Antoine), colonel, demeurant à Laval. Bon pour vingt actions de cinq cents francs chacune, ci.	10,000.
8. M. Lemo-nier de Lorieère fils (Etienne), demeurant à Laval. Bon pour vingt actions de cinq cents francs chacune, ci.	10,000.
9. M. Lelièvre (Julien-Romain), secrétaire de la mairie, demeurant à Laval. Bon pour six actions de cinq cents francs chacune, ci.	3,000.
10. M. de Berset de Vausfleury (Jean-Baptiste-Louis), demeurant à Laval, val de Mayenne. Bon pour douze actions de cinq cents francs chacune, ci.	6,000.
11. M. Segretain fils (Joseph-Marie-Julien), demeurant rue Renaize. Bon pour deux actions de cinq cents francs chacune, ci.	1,000.
12. M. Duval (Louis), chef d'escadron en retraite, demeurant à Laval. Bon pour quarante actions de cinq cents fr. chacune, ci.	20,000.
13. M. <sup>me</sup> veuve Guiter, demeurant à Laval, rue de Paradis. Bon pour douze actions de cinq cents francs chacune, ci.	6,000.
14. M. de Villibois (Félix), demeurant à Laval. Bon pour trois actions de cinq cents francs chacune, ci.	1,500.
15. M. Jossot (Jean), notaire, demeurant à Laval. Bon pour deux actions de cinq cents francs chacune, ci.	1,000.
16. M. Dry (Jean-Joseph), chirurgien, demeurant à Laval. Bon pour douze actions de cinq cents francs chacune, ci.	6,000.
17. M. Segretain père (Louis-François-Laurent), demeurant à Bellevue. Bon pour huit actions de cinq cents francs chacune, ci.	4,000.
18. M. <sup>lle</sup> Jagn (Jeanne-Rose), demeurant à Laval, carrefour aux toiles. Bon pour dix actions de cinq cents francs chacune, ci.	5,000.
19. M. Hubert (Pierre), chirurgien, demeurant à Laval. Bon pour huit actions de cinq cents francs chacune, ci.	4,000.
20. M. <sup>lle</sup> Duchenin de Villiers (Artemise), demeurant à Laval. Bon pour six actions de cinq cents francs chacune, ci.	3,000.
21. M. <sup>me</sup> veuve de Bailly, née Gaultier de Vilandray, demeurant à Laval, rue de la Paume. Bon pour seize actions de cinq cents francs chacune, ci.	8,000.
22. M. Duval (René), domestique chez M. <sup>me</sup> veuve de Bailly,	

demeurant à Laval. Bon pour deux actions de cinq cents francs chacune, ci.	1,000 <sup>f</sup>
23. M. Le Marié (Benoit), propriétaire et orfèvre, demeurant à Laval. Bon pour douze actions de cinq cents francs chacune, ci.	6,000.
24. M. Guitet-Desnos (Joseph-Marie), demeurant à Laval. Bon pour six actions de cinq cents francs chacune, ci.	3,000.
25. M. Foucault de Vauguyon (Jacques-Pierre), demeurant à Laval. Bon pour quatre actions de cinq cents francs chacune, ci.	2,000.
26. M. <sup>me</sup> veuve Courte de Vilclerc, demeurant à la Jarroissais, commune d'Entrames. Bon pour deux actions de cinq cents francs chacune, ci.	1,000.
27. M. le baron Defermon (Jean-François), demeurant à Laval. Bon pour deux actions de cinq cents francs chacune, ci.	1,000.
28. M. <sup>me</sup> veuve Dolsegaray, née Guitet (Charlotte-Françoise), demeurant à Laval. Bon pour six actions de cinq cents francs chacune, ci.	3,000.
29. M. Segretain (Joseph-Marie-Julien), demeurant à Laval, rue Renaize. Bon pour une action de cinq cents francs.	500.
30. M. <sup>lle</sup> Yvon (Françoise), domestique chez M. <sup>me</sup> veuve de Bailly, demeurant à Laval. Bon pour trois actions de cinq cents francs chacune, ci.	1,500.
31. M. <sup>lle</sup> Marie Lecourbe, cuisinière chez M. <sup>me</sup> veuve de Bailly, demeurant à Laval. Bon pour une action de cinq cents francs, ci.	500.
32. M. <sup>me</sup> veuve Guillaume Gasté, née Jeanne Lesperut, demeurant à Laval. Bon pour seize actions de cinq cents francs chacune, ci.	8,000.
33. M. de Farcy de Pontfarcy (Camille), demeurant à Laval. Bon pour trois actions de cinq cents francs chacune, ci.	1,500.
34. M. Blanchet (Daniel), propriétaire, demeurant à Laval. Bon pour douze actions de cinq cents francs chacune, ci.	6,000.
35. M. de l'outray de Saint-Waast (André-Waast), percepteur, demeurant à Laval. Bon pour vingt-quatre actions de cinq cents francs chacune, ci.	12,000.
36. M. Le Breton de Villeneuve père (Joseph), demeurant à Laval. Bon pour six actions de cinq cents francs chacune, ci.	3,000.
37. M. de Baglion (Charles), demeurant à Laval. Bon pour huit actions de cinq cents francs chacune, ci.	4,000.
38. M. Chevalier-Chantepie (Jean-Pierre-Noël), demeurant à Laval. Bon pour quatre actions de cinq cents francs chacune, ci.	2,000.
39. M. Blanchet (Daniel), propriétaire, demeurant à Laval. Bon pour douze actions de cinq cents francs chacune, ci.	6,000.
40. M. Cosier, préfet du département de la Mayenne. Bon pour quatre actions de cinq cents francs chacune, ci.	2,000.
41. M. Le Breton de Villeneuve (Joseph), demeurant à Laval. Bon pour neuf actions de cinq cents francs chacune, ci.	4,500.

TOTAL..... 200,000.



TARIF du Péage du Pont de Bergerac.

Personnes.

- 1.° Par personne à pied (au-dessus de cinq ans), non chargée, ou chargée d'un poids n'excédant pas vingt-cinq kilogrammes [cinquante livres]..... 0<sup>f</sup> 05<sup>c</sup>
- 2.° Par personne à pied, chargée d'un poids de plus de vingt-cinq kilogrammes..... 0. 10.

Chevaux, Bestiaux, &c.

- 3.° Par cheval ou mulet monté, avec le cavalier.. 0. 20.
- 4.° Par cheval ou mulet, chargé ou non..... 0. 15.
- 5.° Par âne, chargé ou non..... 0. 7 1/2.
- 6.° Par cheval de meunier, mulet ou âne, chargé ou non..... 0. 05.
- 7.° Par bœuf, vache, veau, porc gras..... 0. 10.
- 8.° Par mouton, brebis, chèvre, truie et cochon de métairie..... 0. 2 1/2.

Nota. Dans les cinq derniers articles ci-dessus, le conducteur paiera en outre la taxe portée en l'article 1.°

Voitures particulières suspendues.

- 9.° Par cabriolet à un cheval..... 1. 0.
- 10.° Idem à deux chevaux..... 1. 50.
- 11.° Idem à trois chevaux..... 2. 0.
- 12.° Par voiture à quatre roues, à un cheval..... 1. 50.
- 13.° Idem à deux chevaux..... 2. 0.
- 14.° Idem à trois chevaux..... 2. 50.
- 15.° Idem à quatre chevaux..... 3. 0.

Nota. Pour chaque cheval en sus, cinquante centimes.

Voitures particulières non suspendues.

- 16.° Par voiture à deux roues, traînée par un cheval..... 0. 75.
- 17.° Idem à deux chevaux..... 1. 0.
- 18.° Idem à trois chevaux..... 1. 25.
- 19.° Voiture à quatre roues et à un cheval..... 1. 0.
- 20.° Idem à deux chevaux..... 1. 25.
- 21.° Idem à trois chevaux..... 1. 50.
- 22.° Idem à quatre chevaux..... 2. 0.

Nota. Pour chaque cheval en sus, vingt-cinq centimes.

Voitures de poste.

- 23.° Chaises de poste à deux roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux, pied levé..... 2<sup>f</sup> 0<sup>c</sup>
- 24.° Idem à trois chevaux, comme dessus..... 3. 0.
- 25.° Voiture de poste à quatre roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux, pied levé... 3. 0.
- 26.° Idem à trois chevaux, comme dessus..... 4. 0.
- 27.° Idem à quatre chevaux, comme dessus..... 5. 0.

Nota. Pour chaque cheval en sus, un franc.

Voitures publiques suspendues.

- 28.° Par voiture à deux roues et à un cheval..... 0. 50.
- 29.° Idem à deux chevaux..... 0. 75.
- 30.° Idem à trois chevaux..... 1. 0.
- 31.° Idem à quatre chevaux..... 1. 25.
- 32.° Par voiture à quatre roues et à un cheval.... 1. 0.
- 33.° Idem à deux chevaux..... 1. 50.
- 34.° Idem à trois chevaux..... 2. 0.
- 35.° Idem à quatre chevaux..... 2. 50.

Nota. Pour chaque cheval en sus, cinquante centimes.

Voitures publiques non suspendues.

- 36.° Par voiture à deux roues et à un cheval..... 0. 25.
- 37.° Idem à deux chevaux..... 0. 37 1/2.
- 38.° Idem à trois chevaux..... 0. 50.
- 39.° Idem à quatre chevaux..... 0. 62 1/2.
- 40.° Par voiture à quatre roues et à un cheval..... 0. 50.
- 41.° Idem à deux chevaux..... 0. 75.
- 42.° Idem à trois chevaux..... 1. 0.
- 43.° Idem à quatre chevaux..... 1. 25.

Nota. Pour chaque cheval en sus, vingt-cinq centimes.

Voitures ou Chariots de roulage et de marchand, chargés ou non.

- 44.° Voiture à deux roues et à un cheval..... 1. 25.
- 45.° Idem à deux chevaux..... 1. 75.
- 46.° Idem à trois chevaux..... 2. 0.
- 47.° Idem à quatre chevaux..... 2. 25.

Nota. Pour chaque cheval en sus, vingt-cinq centimes.

- 48.° Voiture à quatre roues et à un cheval..... 1<sup>f</sup> 50<sup>c</sup>
- 49.° *Idem* à deux chevaux..... 2. 0.
- 50.° *Idem* à trois chevaux..... 2. 50.
- 51.° Voiture à quatre roues et à quatre chevaux.... 3. 0.
- 52.° *Idem* à cinq chevaux..... 3. 50.
- 53.° *Idem* à six chevaux..... 4. 0.

*Nota.* Pour chaque cheval en sus, cinquante centimes.

*Charrettes servant à l'agriculture.*

- 54.° Par charrette chargée ou non, attelée de deux bœufs, de deux chevaux ou de deux mulets..... 0. 30.
- 55.° *Idem* chargée ou non, attelée de deux ânes... 0. 20.

*Tombereaux et Charrettes.*

- 56.° Tombereau ou charrette servant aux charretiers de la ville, attelé d'un cheval ou mulet..... 0. 20.
- 57.° *Idem* attelé de deux bœufs, deux chevaux ou deux mulets..... 0. 30.

*Nota.* Pour chaque cheval ou mulet en sus, cinq centimes.

*Dispositions générales.*

Les conducteurs, postillons, rouliers et charretiers, ne paieront point la taxe portée à l'article 1.<sup>er</sup>; les voyageurs et les domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

**EXEMPTIONS.**

Sont exempts de payer la taxe, les préfet et sous-préfets en tournée dans le département; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; la gendarmerie; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de présenter une feuille de route ou ordre de service; enfin, les malles faisant le service des postes de l'État.

*Vu par le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

*TARIF des Droits de passage à payer au Pont d'Aiguillon.*

CLASSIFICATION générale des objets soumis aux droits.	ÉNONCIATION DÉTAILLÉE de ces objets.	LEUR DISTINCTION.	DROITS dont ils sont passibles.	RÈGLES OBLIGATOIRES pour la perception de ces droits.
Personnes	Pour une personne..	Chargée ou non chargée	0 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>	
		Non chargée, ou attelé à une charrette non chargée.....	0. 15.	
Animaux.	Pour un cheval ou mulet.....	Avec son cavalier, valise comprise.....	0. 20.	
		Chargé, ou attelé à une charrette chargée ou à une voiture.....	0. 10.	
	Bœuf ou vache....	Non chargé, ou attelé à une charrette non chargée.....	0. 10.	
		Attelé à une charrette chargée.....	0. 15.	
	Âne ou ânesse....	Non chargé, ou attelé à une charrette non chargée.....	0. 05.	
		Charge, ou attelé à une charrette chargée...	0. 10.	
	Veau ou porc....	Sans distinction.....	0. 05.	
		Cochon de lait, mouton, brebis, chèvre.	<i>Idem</i> .....	
	Paire d'oies ou de dindons.....	<i>Idem</i> .....	0. 01 1/2.	
		Charrette à bras....	Non chargée.....	
Chargée.....	0. 10.			
Charrettes.	Charrette ordinaire de campagne, à deux roues.....	Non chargée.....	0. 15.	
		Chargée.....	0. 20.	
	<i>Idem</i> à quatre roues.	Non chargée.....	0. 15.	
		Chargée.....	0. 35.	
Voiture de roulage à deux roues.....	Non chargée.....	0. 75.		
	Chargée.....	1. 00.		
<i>Idem</i> à quatre roues.	Non chargée.....	1. 00.		
	Chargée.....	1. 25.		

Les conducteurs de charrette et voiture de roulage paieront pour eux et leurs chevaux le droit individuel porté au présent tarif.

Les conducteurs et postillons, ainsi que les voyageurs, paieront leur droit individuel. Sera perçue en outre la taxe portée au tarif pour chacun de chevaux attelés considérés comme chargés.

CLASSIFICATION générale des objets soumis aux droits.	ÉNONCIATION		DROITS dont ils sont passibles.	RÈGLES OBLIGATOIRES pour la perception de ces droits.
	DÉTAILLÉE de ces objets.	LEUR DISTINCTION.		
Voitures.	Voiture ordinaire, suspendue ou non suspendue, à deux roues.....	Qu'elle soit chargée ou qu'elle ne le soit pas..	0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	
	Idem, à quatre roues.....	Idem.....	0. 60.	
	Voiture de poste ou diligence, suspendue ou non, à deux roues.....	Idem.....	1. 50.	
	Idem, à quatre roues.....	Idem.....	2. 50.	

EXEMPTIONS.

Sont exempts du droit de péage,  
 1.<sup>o</sup> Les préfet et sous-préfets en tournée dans le département, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées;  
 2.<sup>o</sup> La gendarmerie en tournée, et les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;  
 3.<sup>o</sup> Les malles-postes faisant le service de l'État.

Vu par le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, signé SIMÉON.

TARIF des Droits de passage à payer au Pont d'Agen.

CLASSIFICATION générale des objets soumis aux droits.	ÉNONCIATION		DROITS dont ils sont passibles.	RÈGLES OBSERVATOIRES pour la perception de ces droits.
	DÉTAILLÉE de ces objets.	LEUR DISTINCTION.		
Personnes	Pour une personne.	Chargée ou non chargée	0 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>	
		Non chargée, ou attelé à une charrette non chargée.....	0. 15.	
Animaux.	Pour un cheval ou mulet.....	Avec son cavalier, valise comprise.....	0. 20.	Il sera perçu un double droit pour les quadrupèdes destinés à la vente, ceux qui seront conduits au labour ou au pâturage, ne paieront, au contraire, que demi-taxe.
		Chargée, ou attelé à une charrette chargée ou une voiture.....	0. 20.	
	Bœuf ou vache....	Non chargée, ou attelé à une charrette non chargée.....	0. 10.	
		Attelé à une charrette chargée.....	0. 15.	

CLASSIFICATION générale des objets soumis aux droits.	ÉNONCIATION		DROITS dont ils sont passibles.	RÈGLES OBSERVATOIRES pour la perception de ces droits.
	DÉTAILLÉE de ces objets.	LEUR DISTINCTION.		
Suite des Animaux.	Ane ou ânesse.....	Non chargé, ou attelé à une charrette non chargée.....	0 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>	Les conducteurs de charrette et voiture de roulage paieront, pour eux et leurs chevaux, le droit individuel porté au présent tarif.
		Chargé, ou attelé à une charrette chargée....	0. 10.	
	Veau ou porc.....	Sans distinction.....	0. 05.	
		Cochon de lait, mouton, brebis, chèvre. Paire d'oies ou de dindons.....	Idem.....	
Charrettes.	Charrette à bras...	Non chargée.....	0. 05.	Les conducteurs et postillons, ainsi que les voyageurs, paieront leur droit individuel. Sera perçue en outre la taxe portée au tarif pour chacun des chevaux attelés, considérés comme chargés.
		Chargée.....	0. 10.	
	Charrette ordinaire ou de campagne à deux roues.....	Non chargée.....	0. 15.	
		Chargée.....	0. 20.	
	Idem à quatre roues.	Non chargée.....	0. 25.	
		Chargée.....	0. 35.	
	Voiture de roulage à deux roues.....	Non chargée.....	0. 75.	
		Chargée.....	1. 00.	
	Idem à quatre roues.	Non chargée.....	1. 00.	
		Chargée.....	1. 25.	
Voitures.	Voiture ordinaire, suspendue ou non suspendue, à deux roues.....	Qu'elle soit chargée ou non.....	0. 50.	
		Idem, à quatre roues.	Idem.....	0. 60.
	Voiture de poste ou diligence, suspendue ou non, à deux roues.....	Idem.....	1. 50.	
		Idem, à quatre roues.	Idem.....	2. 50.

EXEMPTIONS.

Sont exempts du droit de péage,  
 1.<sup>o</sup> Les préfet et sous-préfets en tournée dans le département, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées;  
 2.<sup>o</sup> La gendarmerie en tournée, et les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;  
 3.<sup>o</sup> Les malles-postes faisant le service de l'État.

Vu par le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, Signé SIMÉON.

## TARIF des Droits de péage à établir sur le Pont de Moissac.

Pour une personne à pied, chargée ou non chargée. 0<sup>f</sup> 05<sup>c</sup>

Un enfant en âge de marcher seul paiera la taxe d'une personne.

Un cheval ou mulet, monté, avec le cavalier.....	0. 20.
Un cheval ou mulet en lesse, chargé ou non.....	0. 15.
Un âne ou ânesse, chargé ou non.....	0. 10.
Un bœuf ou une vache.....	0. 15.
Un veau ou porc.....	0. 05.
Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, bouc, cochon de lait, par tête.....	0. 02 1/2.
Paire d'oies ou de dindons.....	0. 02.

Les conducteurs des animaux désignés aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8, paieront la taxe d'une personne à pied.

Un cabriolet à un cheval ou mulet, conducteur compris.....	0. 50.
<i>Idem</i> à deux chevaux ou mulets, <i>idem</i> .....	0. 75.
<i>Idem</i> à trois chevaux ou mulets, <i>idem</i> .....	1. 00.
Une voiture de ville à quatre roues, à un cheval ou mulet, <i>idem</i> .....	0. 60.
<i>Idem</i> à deux chevaux ou mulets, <i>idem</i> .....	0. 80.
<i>Idem</i> à trois chevaux ou mulets, <i>idem</i> .....	1. 00.
<i>Idem</i> à quatre chevaux ou mulets, <i>idem</i> .....	1. 25.
Une chaise de poste ou diligence à deux roues, à deux chevaux ou mulets, y compris le postillon et le retour des chevaux, pied levé.....	2. 00.
Une chaise de poste ou diligence à deux roues, à trois chevaux ou mulets, y compris le postillon, et le retour des chevaux, pied levé.....	2. 25.
Une voiture ou diligence à quatre roues, à deux chevaux ou mulets de poste ou de relais, y compris le postillon et le retour des chevaux, pied levé.....	2. 50.
<i>Idem</i> à trois chevaux ou mulets, <i>idem</i> .....	3. 00.
<i>Idem</i> à quatre chevaux ou mulets, <i>idem</i> .....	3. 50.
<i>Idem</i> à six chevaux ou mulets, <i>idem</i> .....	4. 50.

Les voyageurs ne paieront qu'autant qu'ils passeront à pied, toute personne passant en voiture ne devant d'autre taxe que celle payée par l'équipage.

Charrette chargée ordinaire ou de campagne, attelée d'un seul cheval ou mulet, conducteur compris.....	0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>
<i>Idem</i> attelée d'une paire de bœufs, <i>idem</i> .....	0. 50.
<i>Idem</i> de deux chevaux ou mulets, <i>idem</i> .....	0. 70.
<i>Idem</i> de deux paires de bœufs, <i>idem</i> .....	0. 70.
<i>Idem</i> de trois chevaux ou mulets, <i>idem</i> .....	0. 90.

Les charrettes ordinaires et de campagne ne paieront à vide que les deux tiers du droit.

Charrette chargée, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris.....	0. 25.
<i>Idem</i> à vide, <i>idem</i> .....	0. 15.
Voiture ou charrette de roulage, chargée, à deux roues, à un ou deux chevaux ou mulets, conducteur compris.....	1. 25.
<i>Idem</i> à trois chevaux ou mulets, <i>idem</i> .....	1. 50.
<i>Idem</i> à quatre chevaux ou mulets, <i>idem</i> .....	2. 00.

Les voitures ou charrettes de roulage ne paieront à vide que les deux tiers du droit.

Chariot de roulage, à quatre roues, à un ou deux chevaux ou mulets, conducteur compris.....	1. 50.
<i>Idem</i> à trois chevaux ou mulets, <i>idem</i> .....	2. 00.
<i>Idem</i> à quatre chevaux ou mulets, <i>idem</i> .....	2. 50.

Les chariots de roulage ne paieront à vide que les deux tiers du droit.

Il sera payé pour chaque cheval ou mulet, paire de bœufs, ânes ou ânesses, attelés et excédant le nombre porté dans les articles précédents, savoir :

Pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs.....	0. 20.
Pour chaque âne ou ânesse.....	0. 05.

Sont exempts du droit de péage,

- 1.° Les préfets et sous-préfets en tournée dans le département, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées;
- 2.° La gendarmerie en tournée, et les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;
- 3.° Les malles faisant le service des postes de l'Etat.

Vu par le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

TARIF du Péage du Pont de Coëmont.

Gens à pied chargés ou non.....	0 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>
Cheval ou mulet (le cavalier ou conducteur paie à part).....	0. 10.
Un âne ou ânesse.....	0. 05.
Un bœuf ou vache.....	0. 05.
Un veau ou porc.....	0. 02 1/2.
Mouton, brebis, chèvre ou cochon de lait.....	0. 02 1/2.

Lorsque les animaux ci-dessus désignés iront au pâturage, ils ne paieront que la moitié du droit.

Voitures de l'agriculture.

A un âne ou ânesse, conducteur compris.....	0. 10.
A un cheval ou à deux bœufs, conducteur compris.....	0. 25.
A deux chevaux ou à quatre bœufs, conducteur compris.....	0. 40.

Dans les attelages mixtes de bœufs et chevaux, on comptera deux bœufs comme un cheval.

A trois chevaux, conducteur compris.....	0. 55.
--	--------

( Pour chaque cheval en sus, 10 centimes. )

Ces mêmes voitures à vide, ou employées à la rentrée des récoltes ou au transport des engrais, paieront la moitié du droit seulement.

Voitures de roulage, Charrettes à deux roues.

A un cheval.....	0. 50.
A deux chevaux.....	0. 80.
A trois chevaux.....	1. 10.

( Pour chaque cheval en sus, 30 centimes de plus. )

Chariots à quatre roues.

A un cheval.....	0. 60.
A deux chevaux.....	1. 00.
A trois chevaux.....	1. 40.

( Pour chaque cheval en sus, 30 centimes de plus. )

Voitures suspendues (voyageurs compris).

A deux roues et à un cheval.....	0. 60.
Idem à deux chevaux.....	1. 00.

( Chaque cheval en sus, 40 centimes de plus. )

A quatre roues et à un cheval.....	0 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup>
Idem à deux chevaux.....	1. 25.
Idem à trois chevaux.....	1. 75.

( Chaque cheval en sus, 45 centimes de plus. )

EXEMPTIONS.

Sont exempts de payer la taxe, les préfet et sous-préfets en tournée dans le département; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; la gendarmerie; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de représenter une feuille de route ou ordre de service; les habitans du hameau de Coëmont, leurs bestiaux et équipages, lorsqu'ils passeront sur le pont pour les travaux de l'agriculture; enfin les malles faisant le service des postes de l'État.

Vu par le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

TARIF des Droits de péage à percevoir au passage du Pont de Montrejeau.

Par personne.....	0 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>
Par cheval ou mulet, ou âne, chargé ou non chargé, non compris le conducteur.....	0. 05.
Par voyageur avec son cheval.....	0. 10.
Par bœuf, vache ou taureau.....	0. 05.
Par veau ou porc.....	0. 02 1/2.
Par mouton, brebis, bouc, chèvre et paire d'oies ou de dindons.....	0. 01.

Ceux allant au labour, au pâturage ou à l'abreuvoir, seront exempts de droit.

Pour voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, avec son conducteur.....	0. 60.
Pour idem, à deux chevaux ou mulets.....	0. 75.
Pour une voiture à quatre roues et un cheval ou mulet, avec son conducteur.....	0. 75.

Non compris les voyageurs qui sont dans la voiture, et qui paieront comme les personnes à pied: chaque cheval ou mulet attelé de plus, paiera 0<sup>f</sup> 25<sup>c</sup>.

- Pour une charrette chargée ou char attelé d'un cheval, d'un mulet ou d'une paire de bœufs, compris le conducteur ..... 0<sup>f</sup> 40<sup>c</sup>
- Pour *idem* à deux colliers ou attelé de deux paires de bœufs..... 0. 50.
- Pour *idem* attelé seulement d'un âne ou ânesse..... 0. 20.

Les charrettes ou chars à vide paieront moitié prix.

Chaque collier ou paire de bœufs de plus paiera 0<sup>f</sup> 15<sup>c</sup>.

Sont exempts des droits de péage,

- 1.<sup>o</sup> Le préfet, le sous-préfet en tournée, le maire de Montrejeau, le juge de paix du canton, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les gendarmes lorsqu'ils se transporteront pour l'exercice de leurs fonctions, et les malles faisant le service des postes de l'État;
- 2.<sup>o</sup> Les généraux, officiers, employés militaires, sous-officiers et soldats voyageant en troupe ou isolément, à la charge de représenter une feuille de route ou un ordre de service;
- 3.<sup>o</sup> Les trains d'artillerie, caissons militaires, ainsi que les conducteurs;
- 4.<sup>o</sup> Toute voiture servant au transport des matériaux pour la construction des ponts et la réparation de la route, ainsi que les ouvriers employés auxdits travaux.
- 5.<sup>o</sup> Les contestations relatives à l'application et à la quotité des droits seront jugées sommairement et sans frais, suivant les règles établies pour la perception des droits d'octroi.

Vu par le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé SIMÉON.

**TARIF des Droits à percevoir au Pont projeté sur l'Isère à la Roche de Glun, route royale n.<sup>o</sup> 8, de Paris à Antibes.**

- Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes..... 0<sup>f</sup> 05<sup>c</sup>
- Idem* d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise..... 0. 10.
- Idem* d'un cheval ou mulet chargé..... 0. 10.
- Idem* d'un cheval ou mulet non chargé..... 0. 05.

- Pour le passage d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée..... 0<sup>f</sup> 07<sup>c</sup> 1/2.
- Idem* d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée..... 0. 05.
- Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage..... 0. 03.
- Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente..... 0. 10.
- Par veau ou porc..... 0. 05.
- Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et pour chaque paire d'oies ou de dindons..... 0. 02 1/2.
- Lorsque les montons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.
- Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit.
- Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., paieront..... 0. 05.

*Voitures suspendues à deux roues, ou Diligences.*

- Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur..... 0. 60.
- Idem* d'une voiture suspendue à deux roues, attelée de deux chevaux ou mulets, compris le conducteur.. 0. 75.

*Voitures suspendues à quatre roues, ou Diligences.*

- Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, celui du cheval ou mulet et du conducteur... 0. 75.
- Idem* d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur. 1. 00.
- Un cheval ou mulet en sus de deux paiera ..... 0. 25.
- Pour le passage d'une voiture publique ou diligence ayant deux chevaux..... 1. 50.
- Idem* d'une voiture publique ou diligence ayant trois chevaux..... 1. 75.
- Chaque cheval ou bête de trait en sus de trois paiera ..... 0. 50.
- Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

*Charrettes de roulage à deux roues, non suspendues.*

Pour le passage d'une charrette de roulage, ou voiture à deux roues, non suspendue, chargée et attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur..... 0<sup>f</sup> 50<sup>c</sup>

*Idem* de deux chevaux ou mulets, bœufs ou vaches, y compris le conducteur..... 0. 80.

*Idem* de trois chevaux ou mulets, quatre bœufs ou vaches, et le conducteur..... 1. 20.

Chaque cheval ou bête de trait en sus de trois paiera..... 0. 25.

Pour le passage d'une charrette à vide, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur..... 0. 30.

Chaque cheval ou bête de trait en sus d'un paiera. 0. 05.

*Transport des Récoltes ou Engrais,*

Pour le passage d'une charrette chargée, employée à la rentrée des récoltes ou au transport des engrais, attelée d'un cheval, de deux bœufs ou vaches, et le conducteur..... 0. 30.

Chaque cheval ou bête de trait en sus du nombre fixé ci-dessus paiera..... 0. 10.

Pour le passage d'une charrette à vide, d'un cheval ou deux bœufs ou vaches, et le conducteur..... 0. 15.

Chaque cheval ou bête de trait en sus du nombre fixé ci-dessus paiera..... 0. 05.

*Idem* d'une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur. 0. 15.

Chaque âne ou ânesse en sus d'un paiera..... 0. 05.

*Chariots de roulage à quatre roues, non suspendus.*

Pour le passage d'un chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur... 0. 60.

*Idem* attelé de deux chevaux, et le conducteur... 1. 00.

*Idem* attelé de trois chevaux, et le conducteur... 1. 50.

Chaque cheval ou bête de trait en sus de trois paiera..... 0. 25.

*Idem* à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..... 0. 35.

Chaque cheval ou bête de trait en sus d'un paiera.. 0. 05.

Sont exempts du droit de péage,

- 1.° Les préfets et sous-préfets en tournée dans le département, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées;

- 2.° La gendarmerie en tournée, et les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;
- 3.° Les malles faisant le service des postes de l'État.

*Vu par le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.

*TARIF du Péage à établir sur le Pont du Petit-Vey.*

- 1.° Personnes non chargées ou chargées d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes..... 0<sup>f</sup> 05<sup>c</sup>
- 2.° Chevaux ou mulets avec leur cavalier, valise comprise..... 0. 25.
- 3.° Chevaux ou mulets chargés..... 0. 15.
- 4.° *Idem* non chargés..... 0. 10.
- 5.° Anes ou ânesses chargés..... 0. 10.
- 6.° *Idem* non chargés..... 0. 10.
- 7.° Chevaux, mulets, bœufs, vaches ou ânes employés au labour ou allant au pâturage..... 0. 10.
- 8.° Bœufs ou vaches appartenant à des marchands et destinés à la vente..... 0. 15.
- 9.° Veaux ou porcs..... 0. 10.
- 10.° Moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons..... 0. 05.
- 11.° Conducteurs de chevaux, mulets, bœufs, ânes... 0. 05.
- 12.° Voitures suspendues à deux roues, y compris le conducteur, un cheval ou mulet, ou litières à deux chevaux, et le conducteur..... 1. 50.
- 13.° Voitures suspendues, à deux roues et deux chevaux, le conducteur compris..... 3. 00.
- 14.° Voitures suspendues, à deux roues et trois chevaux, le conducteur compris..... 4. 50.
- 15.° Voitures suspendues, à quatre roues et un cheval, le conducteur compris..... 2. 00.
- 16.° Voitures suspendues, à quatre roues et deux chevaux ou mulets, le conducteur compris..... 4. 00.
- 17.° Voitures suspendues, à quatre roues et trois chevaux ou mulets, le conducteur compris..... 6. 00.
- 18.° Charrettes chargées, attelées d'un seul cheval ou mulet, le conducteur compris..... 1. 00.
- 19.° Charrettes chargées, attelées de deux chevaux ou mulets, le conducteur compris..... 2. 00.

20.° Charrettes chargées, attelées de trois chevaux ou mulets, le conducteur compris.....	3 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
21.° Charrettes chargées, attelées de quatre chevaux ou mulets, le conducteur compris.....	4. 00.
22.° Charrettes chargées, attelées de cinq chevaux ou mulets, le conducteur compris.....	5. 00.
23.° Charrettes à vide, attelées d'un cheval ou de deux bœufs, le conducteur compris.....	0. 50.
24.° Charrettes à vide, attelées de deux chevaux, le conducteur compris.....	1. 00.
25.° Charrettes à vide, attelées de trois chevaux, le conducteur compris.....	1. 50.
26.° Charrettes à vide, attelées de quatre chevaux, le conducteur compris.....	1. 70.
27.° Charrettes à vide, attelées de cinq chevaux, le conducteur compris.....	1. 80.
28.° Charrettes à vide, attelées de six chevaux, le conducteur compris.....	1. 90.
29.° Chariots à vide, attelés d'un cheval, le conducteur compris.....	1. 75.

**EXEMPTIONS.**

- Sont exempts du droit de péage,
- 1.° Le préfet et les sous-préfets en tournée dans le département, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées;
  - 2.° La gendarmerie en tournée, et les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;
  - 3.° Les malles-postes faisant le service de l'État.

*Vu par le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.

**TARIF du Péage du Pont de Souillac.**

Gens à pied, chargés ou non.....	0 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>
Cheval ou mulet (le cavalier ou conducteur paie à part).....	0. 10.
Un âne ou ânesse.....	0. 05.
Un bœuf ou vache.....	0. 05.
Un veau ou porc.....	0. 02 1/2.
Mouton, brebis, chèvre ou cochon de lait.....	0. 02 1/2.

(Lorsque les animaux ci-dessus désignés iront au pâturage, ils ne paieront que la moitié du droit.)

**Voitures de l'agriculture.**

A un âne ou ânesse, conducteur compris.....	0 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>
A un cheval ou à deux bœufs, conducteur compris.....	0. 25.
A deux chevaux ou à quatre bœufs, conducteur compris.....	0. 40.

(Dans les attelages mixtes de bœufs et chevaux, on comptera deux bœufs comme un cheval.)

A trois chevaux, conducteur compris.....	0. 55.
--	--------

(Pour chaque cheval en sus, 10 centimes).

Ces mêmes voitures à vide, ou employées à la rentrée des récoltes ou au transport des engrais, paieront la moitié du droit seulement.

**Voitures de roulage, Charrettes à deux roues.**

A un cheval.....	0. 50.
A deux chevaux.....	0. 80.
A trois chevaux.....	1. 10.

(Pour chaque cheval en sus, 30 centimes de plus.)

**Chariots à quatre roues.**

A un cheval.....	0. 60.
A deux chevaux.....	1. 00.
A trois chevaux.....	1. 40.

(Pour chaque cheval en sus, 30 centimes de plus.)

**Voitures suspendues (voyageurs compris).**

A deux roues et à un cheval.....	0. 60.
Idem..... à deux chevaux.....	1. 00.

(Chaque cheval en sus, 40 centimes de plus.)

A quatre roues et à un cheval.....	0. 75.
Idem..... à deux chevaux.....	1. 25.
Idem..... à trois chevaux.....	1. 75.

(Chaque cheval en sus, 45 centimes de plus.)

**EXEMPTIONS.**

Sont exempts de payer la taxe, les préfet et sous-préfets en tournée dans le département, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; la gendarmerie; les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de représenter une feuille de route ou ordre de service; enfin les malles faisant le service des postes de l'État.

*Vu par le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.



TARIF pour l'établissement d'un Péage sur les deux Ponts de la ville de Laval.

N.° D'ORDRE.	OBJETS	DROITS	Observations.
	ASSUJETTIS AU DROIT DE PÉAGE.	à PERCEVOIR.	
1.	Chaque personne à pied, chargée ou non. Nouveau pont.....	0. 05 <sup>e</sup>	Les personnes à pied chargées ou non chargées seront affranchies du droit sur le vieux pont.
2.	Pour chaque cavalier et son cheval, sur les deux ponts.....	0. 10.	
3.	Pour chaque cheval ou mulet non chargé en lesse, sur les deux ponts.....	0. 05.	
4.	Pour chaque âne ou ânesse, chargé ou non, sur les deux ponts.....	0. 02 1/2.	
5.	Pour chaque bête à cornes, sur les deux ponts.....	0. 02 1/2.	Ne passeront pas les cinq jours de grandes fêtes sur le vieux pont seulement. Tout cheval ou vache passant sur le pont neuf pour aller ou revenir du pâturage, est exempt de droit.
6.	Pour chaque porc, mouton, chèvre ou veau, sur les deux ponts.....	0. 02 1/2.	
7.	Un char-à-banc à quatre roues, un cabriolet ou voiture de maître à deux roues et un cheval, gens et conducteur compris, sur les deux ponts.....	0. 30.	
8.	Par cheval d'augmentation, sur les deux ponts.....	0. 10.	
9.	Pour un carrosse ou voiture de maître à quatre roues et deux chevaux, conducteur et gens compris, sur les deux ponts.....	0. 60.	
10.	Par cheval d'augmentation, sur les deux ponts.....	0. 30.	
11.	Une voiture en poste à deux roues, attelée de deux chevaux, voyageurs et postillon compris, et le retour des chevaux, pied levé, sur les deux ponts...	1. 00.	
12.	Par cheval d'augmentation, sur les deux ponts.....	0. 50.	
13.	Une voiture de maître à quatre roues et		

N.° D'ORDRE.	OBJETS	DROITS	Observations.
	ASSUJETTIS AU DROIT DE PÉAGE.	à PERCEVOIR.	
	deux chevaux en poste, voyageurs et postillon compris, et le retour des chevaux, pied levé, sur les deux ponts.	1. 25 <sup>e</sup>	
14.	Par cheval d'augmentation, sur les deux ponts.....	0. 25.	
15.	Diligence ou fourgon d'un à trois chevaux, conducteur et voyageurs compris, et le retour des chevaux, pied levé, sur les deux ponts.....	1. 50.	
16.	Par cheval d'augmentation, sur les deux ponts.....	0. 50.	
17.	Un cheval ou mulet chargé à dos de diverses marchandises, sur les deux ponts.....	0. 07 1/2.	
18.	Un cheval ou mulet chargé de grains ou farine (exempt).....		
19.	Une charrette de roulage chargée, à un cheval, conducteur compris, sur les deux ponts.....	0. 25.	
20.	Par cheval d'augmentation, sur les deux ponts.....	0. 15.	
21.	Une charrette de roulage vide, attelée d'un cheval, y compris le conducteur, et une carriole à deux roues, sur les deux ponts.....	0. 15.	On entend par carriole une petite voiture non suspendue sur ressorts, couverte en osier ou toile cirée ou gommée.
22.	Par cheval d'augmentation, sur les deux ponts.....	0. 07 1/2.	
23.	Chariots ou voitures de roulage à quatre roues et à voies égales, sans égard au nombre de chevaux, et conducteur compris, sur les deux ponts.....	1. 50.	
24.	A vide, sur les deux ponts.....	1. 00.	
25.	Traineau ou camion de roulage, attelé d'un cheval, conducteur compris, sur les deux ponts.....	0. 05.	
26.	Par cheval d'augmentation, sur les deux ponts.....	0. 05.	
27.	Charrette à bras, y compris les hommes qui la traient, sur les deux ponts...	0. 05.	

N.° L'ORDRE.	OBJETS ASSUJETTIS AU DROIT DE PÉAGE.	DROITS		Observations.
		à	PERCEVOIR.	
28.	Toute charrette ou voiture attelée de chevaux ou bœufs, chargée de grains ou farine, fumier, charbon de terre (exempte).....			
29.	Idem non chargée, sans avoir égard au nombre d'animaux attelés, et conducteur compris, sur les deux ponts....	0 <sup>c</sup> 10 <sup>f</sup>		
30.	Toute charrette chargée de fruits, cidre, bois de construction, de chauffage, fagots, bourrées, genêts, pierre de toute espèce, sable, chaux, ardoise, tuileaux, merrain, seillerie, carreaux, terre, paille, foin, conducteur compris, sans avoir égard au nombre d'animaux attelés, sur les deux ponts....	0. 15.		
31.	Idem à vide.....	0. 10.		

## EXEMPTIONS.

Seront affranchis du droit de péage MM. les officiers généraux en fonctions, la gendarmerie royale, les troupes en marche, les trains d'artillerie, les équipages de guerre et leurs conducteurs, ainsi que les militaires isolés porteurs de feuille de route ou ordre de service, les courriers du Gouvernement, les estafettes et les malles;

Le clergé revêtu de ses ornemens sacerdotaux, soit qu'il aille administrer les sacrements, soit qu'il assiste à une cérémonie publique, soit enfin qu'il accompagne un mort au lieu des inhumations. Les personnes faisant partie du convoi d'un décédé seront exemptes du droit de péage en allant au cimetière, mais non au retour, si elles passent sur le pont neuf.

Sont aussi exemptes du droit de péage, M. le préfet dans ses tournées, les magistrats de l'ordre civil et judiciaire en fonctions; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, traversant le nouveau pont pour objet de leur service; le commissaire et les agens de police; enfin les employés de l'octroi, en justifiant de leur qualité.

Dans une cérémonie publique, les autorités et les fonctionnaires publics qui feront partie du cortège, seront également affranchis du droit au moment même où il traversera le pont neuf.

Vu par le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 11,102.) LOI portant autorisation de concéder les Droits de péage sur la ligne de navigation entre le Canal de Beaucaire et celui des Deux-Mers.

Au château de Saint-Cloud, le 5 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le Gouvernement est autorisé à concéder le péage qui se perçoit sur le canal des Étangs, et les droits à percevoir sur le canal latéral à l'étang de Mauguio et sur l'embranchement de ce canal avec celui de Lunel, ainsi que la jouissance de tous les étangs salés du département de l'Hérault appartenant à l'État, de leurs francs-bords et de ceux des canaux, à la charge, par le concessionnaire, de fournir la somme d'un million sept cent cinquante mille francs, tant pour les travaux mentionnés dans le cahier des charges approuvé par le ministre de l'intérieur le 4 janvier 1821 et annexé à la présente loi, que pour l'embranchement du canal latéral au canal de Lunel, ou de se charger de l'exécution desdits travaux.

Le Gouvernement pourra aussi traiter de la construction du canal dont il s'agit, suivant le mode et aux mêmes conditions adoptés pour les autres canaux.

2. La durée de la concession ne pourra excéder quarante-cinq années.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée

comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:

Par le Roi:

*Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,*

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

Signé COMTE PORTALIS.

*CAHIER des charges pour la Concession des Droits de péage sur la ligne de navigation entre le Canal de Beaucaire et celui des Deux-Mers.*

LES travaux à exécuter pour substituer une navigation commode et praticable en tout temps à la navigation difficile et embarrassée qui existe dans ce moment, entre le canal de Beaucaire et le canal des Deux-Mers, consistent,

1.° Dans l'ouverture d'un canal latéral à l'étang de Mauguio, dont la dépense est évaluée à.....	800,000 fr.
2.° Dans le curage et la restauration des canaux actuels, se dirigeant de l'étang de Mauguio à celui de Thau et au port de Cette, estimés à.....	700,000.

TOTAL de la dépense.....	1,500,000.
--------------------------	------------

ART. 1.<sup>er</sup> La somme nécessaire pour l'exécution de ces travaux sera versée dans la caisse du receveur général du département de l'Hérault, en seize paiemens égaux, dans un espace de quatre ans.

2. Les travaux devront être terminés dans le même espace de quatre ans: en conséquence, ils commenceront le 1.<sup>er</sup> juillet 1821, et seront terminés le 1.<sup>er</sup> juillet 1825.

3. Les concessionnaires pourront se charger eux-mêmes de la confection des travaux, en prenant l'engagement de se conformer, pour leur exécution, aux plans et projets approuvés par M. le directeur général des ponts et chaussées. Néanmoins, s'ils préféreraient rester étrangers à l'exécution des travaux, ils seront exécutés sous la surveillance directe et immédiate du Gouvernement. Les concessionnaires déclareront, dans leur soumission, s'ils entendent se charger des travaux, ou s'ils préfèrent se borner à fournir les fonds.

4. Dans le cas où la concession serait faite à une compagnie qui s'engagerait à faire exécuter elle-même les ouvrages, il sera arrêté, par M. le directeur général des ponts et chaussées, un ordre de travail tel, que les ouvrages seront exécutés dans une proportion périodique à peu près égale. On commencera par l'ouverture du canal latéral de l'étang de Mauguio; on procédera ensuite à la restauration du canal des Étangs, en commençant par l'établissement des portes de garde du bassin circulaire du Lez.

5. Pour assurer aux prêteurs l'intérêt de la somme dont ils feront l'avance, et l'amortissement du capital, il leur sera fait concession spéciale et par privilège, pour un nombre d'années qui ne devra pas excéder soixante ans, et qui commenceront à dater du 1.<sup>er</sup> juillet 1821, des droits de péage actuellement établis sur le canal dit des Étangs, se dirigeant de l'étang de Mauguio à celui de Thau, à partir du pont-levis inclusivement.

6. Les concessionnaires auront pareillement, 1.° la jouissance des droits à percevoir sur le canal latéral de l'étang de Mauguio: le droit de navigation à percevoir sur tous les canaux sera le même

que celui dérivant de la loi du 21 vendémiaire an V [12 octobre 1796], et actuellement établi sur les canaux existans;

2.° La jouissance de tous les étangs salés du département de l'Hérault appartenant à l'État, de leurs francs-bords et de ceux des canaux, avec la faculté d'exploiter et de faire exploiter la pêche, la chasse, la récolte des algues marines et autres herbages aquatiques, le tout suivant les usages adoptés par le Gouvernement, en se conformant aux ordonnances et réglemens en vigueur.

La robine de Vic, le canal dit grau du Lez, le grau de Pérols, et le canalet qui fait communiquer l'étang de Repouset avec les eaux de l'étang de Mauguio (bien qu'il ne soit perçu aucun droit sur ces canaux), feront partie de la concession, et leur entretien sera à la charge des concessionnaires.

7. Aucun autre droit que ceux mentionnés en l'article précédent ne pourra être établi sur les canaux faisant partie de la concession : et dans le cas où, pour l'avantage du port de Cette, il serait ouvert par le Gouvernement et à ses frais un nouveau canal parallèle au canal de Cette et à l'étang de Thau; comme ce nouveau passage détruirait nécessairement une partie des revenus de l'ancien, il fera partie de la concession, à dater du jour où il sera ouvert, avec les mêmes charges d'entretien, depuis son embouchure dans l'étang de Thau jusqu'à sa rencontre avec le canal de la Peyrade à Cette, et aura les mêmes avantages que pour les autres canaux.

8. Les soumissions à faire pour obtenir la concession mentionnée en l'article 5 du présent cahier des charges, devront être adressées, avant le 1.° mars 1821, savoir : à Paris, à M. le directeur général des ponts et chaussées, ou à Montpellier, à M. le préfet du département de l'Hérault. La concession sera proposée en faveur de ceux des soumissionnaires qui offriront le plus fort rabais sur le nombre des soixante années indiqué ci-dessus comme devant être le plus long terme possible de la concession.

9. Il sera donné aux soumissionnaires, par la direction générale des ponts et chaussées, division de la navigation, communication de tous les plans et devis relatifs à l'entreprise, ainsi que de tous les renseignemens qui peuvent exister à cette administration, sur les produits probables des droits à concéder. Les soumissionnaires pourront également s'adresser à la préfecture de l'Hérault pour avoir les mêmes renseignemens.

10. Le soumissionnaire fournira, dans le mois qui suivra l'acceptation de la soumission, un cautionnement pour garantir l'exécution des engagements par lui contractés. Ce cautionnement

pourra, au choix des soumissionnaires, être fourni en immeubles ou en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

Dans le premier cas, il sera de quatre cent mille francs, et, dans le second, il sera de deux cent mille francs, au cours du jour.

11. Immédiatement après l'achèvement de chacune des entreprises mentionnées au présent cahier des charges, il en sera dressé contradictoirement procès-verbal de réception; expédition en sera remise à la compagnie concessionnaire et à M. le préfet du département de l'Hérault. C'est d'après cet acte que la compagnie prendra l'engagement d'entretenir les divers canaux dans l'état où ils auront été reçus, pendant et jusqu'au terme de la jouissance. Un inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, accompagné de l'ingénieur en chef du département de l'Hérault, visitera, chaque année, par une vérification spéciale, du bon état d'entretien, et en rendra compte à M. le directeur général des ponts et chaussées.

Après l'entière exécution des engagements contractés par les concessionnaires pour l'achèvement des travaux mentionnés à l'article 1.° du présent cahier des charges, et sur le certificat de réception définitive, il leur sera donné main-levée de leur cautionnement.

12. En obtenant la concession des canaux et étangs salés, la compagnie s'obligera à prendre à son compte, à dater du jour de sa mise en jouissance, les dépenses de police et de conservation, comme aussi tous les frais d'exploitation, garde, régie et recette desdits étangs et canaux.

Au moyen de cette clause, l'entretien du canal des Étangs, dans l'état actuel et en attendant les dépenses de restauration mentionnées au présent cahier des charges, demeurera à la charge des concessionnaires, qui, à dater du jour où ils auront été mis en jouissance des produits, et pendant les quatre années qui leur sont accordées pour remplir leurs engagements, verseront pour cet entretien, dans la proportion et sans préjudice des paiemens établis en l'article 1.°, la somme annuelle de cinquante mille francs dans la caisse du receveur général du département de l'Hérault, à moins que, comme pour les travaux de restauration et de construction première, le soumissionnaire ne s'engage à pourvoir, à ses frais, à toutes les dépenses d'entretien annuel pendant lesdites quatre années, et alors les clauses de l'article 3, qui admettent l'entrepreneur à se charger des travaux neufs, deviendront applicables aux travaux d'entretien mentionnés au présent article.

13. Tous les agens et employés sur les divers canaux faisant

partie de la concession seront à la nomination de la compagnie concessionnaire, qui en déterminera le nombre, réglera les fonctions et fixera le traitement.

14. Tous les pontons et leurs dépendances, comme maries-salopes, agrès, armemens, ponts, piquets, &c., appartenant au canal des Etangs, seront remis aux concessionnaires: cette remise aura lieu aussitôt après la signature du traité, dans le cas où la compagnie se chargerait de l'exécution des travaux; et elle ne sera effectuée qu'après l'entier achèvement des ouvrages, dans le cas où ils seraient faits par les soins du Gouvernement. Dans l'un et l'autre cas, il en sera fait une estimation contradictoire, dont il sera dressé procès-verbal. Ces machines seront évaluées, pour être rendues dans les mêmes état et valeur à la fin de la concession.

La compagnie recevra, en outre, le fonds de table de la pêcherie de la Bourdigne, son bâtiment, ainsi que les maisons destinées à loger les employés des bureaux de la Peyrade, de la croisée du Lez et des garde-canaux, le tout aux mêmes conditions que pour les pontons.

15. Les concessionnaires devront recevoir dans le canal latéral de l'étang de Maugnio l'embouchure du canal de Lunel, quand les propriétaires de ce canal auront été autorisés à la requérir.

*Vu et approuvé par le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, le 4 janvier 1821.*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,103.) *LOI relative à l'achèvement du Canal MONSIEUR.*

Au château de Saint-Cloud, le 5 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° L'offre faite par les S.° Jean-George Humant, Florent Saglio, Renouard de Bussierre, négocians à Strasbourg, membres de la Chambre des Députés, et autres capitalistes, de fournir dix millions de francs pour concourir à l'achèvement du canal MONSIEUR, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans l'acte du 25 avril 1821, par eux souscrit, recevront leur pleine et entière exécution. Ledit acte, ainsi que le tarif des droits de péage à percevoir sur toute la ligne de navigation, demeureront annexés à la présente loi.

Il ne pourra être fait audit tarif aucune augmentation qu'en vertu d'une loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le

5.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821 ;  
et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,*  
*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

Signé COMTE PORTALIS.

NOUS SOUSSIGNÉS, stipulant et nous obligeant chacun en notre nom, et jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles nous soucrivons la présente soumission, animés du desir d'accélérer l'achèvement du canal MONSIEUR, et de concourir ainsi à la réalisation des vues paternelles de Sa Majesté pour la prospérité de notre patrie, contractons, moyennant la pleine et entière exécution de toutes les conditions ci-après exprimées, l'engagement suivant :

ART. 1.<sup>er</sup> Les soumissionnaires, qui se constitueront en société anonyme sous le titre de *Compagnie du canal MONSIEUR*, après en avoir obtenu l'autorisation de Sa Majesté, s'engagent à verser dans la caisse du receveur général du département du Bas-Rhin la somme de dix millions de francs, jugée nécessaire pour l'entier achèvement du canal dit MONSIEUR, faisant jonction du Rhône au Rhin.

L'avance se fera en soixante-quinze paiemens mensuels. Les soixante-dix premiers paiemens seront de cent trente mille francs chacun, et les cinq derniers, de cent quatre-vingt mille francs chacun. Le premier versement se fera le 1.<sup>er</sup> juillet prochain; le second, le 1.<sup>er</sup> août suivant; et ainsi de suite, de mois en mois.

La somme à fournir, invariablement fixée à dix millions de francs, sera employée aux travaux restant à faire pour le complément des projets approuvés, et ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, être détournée de cet emploi spécial.

Si la somme de dix millions de francs est insuffisante, le Gouvernement prend l'engagement de suppléer au déficit. Si au contraire la dépense effective n'atteint pas les estimations présumées, le prêt des soumissionnaires sera diminué de la différence.

2. Le Gouvernement s'engage à faire terminer les travaux dans le délai de six années.

Le commencement en est fixé au 1.<sup>er</sup> juillet 1821, et la fin au 1.<sup>er</sup> juillet 1827.

Si, ce terme arrivé, l'exécution n'était pas encore parfaite, ou du moins si le commerce ne pouvait pas encore circuler librement et sans entraves d'une extrémité à l'autre de la ligne navigable, il serait accordé à la compagnie, à titre de dédommagement, un accroissement d'intérêts sur ses avances.

Ce dédommagement sera d'un pour cent pour la première année de retard, de deux pour cent pour chacune des années subséquentes; et, en aucun cas, le retard ne pourra excéder de trois années le terme fixé pour l'achèvement des travaux.

3. Le canal avec toutes ses dépendances, et tous ses produits, tant ceux qui existent déjà que ceux qui seront créés par la suite, sont affectés en hypothèque, et par privilège spécial, à l'accomplissement des engagements contractés avec la compagnie.

4. Pendant la durée des travaux, la compagnie recevra un intérêt annuel de six pour cent, sauf les augmentations prévues par l'article 2, s'il y a lieu.

Les intérêts seront payés par semestre. Le premier semestre est fixé au 31 décembre 1821; le second, au 30 juin 1822; et ainsi de suite, de six mois en six mois. Le compte des intérêts sera arrêté au dernier jour de chaque semestre, et le paiement s'en fera exactement dans le courant du mois qui suivra le semestre échu. Ainsi, dans le courant de janvier et de juillet, les paiemens se feront, soit au trésor, soit à la recette générale du département du Bas-Rhin, au choix des prêteurs.

5. A dater de l'époque où le canal sera complètement navigable de l'une de ses extrémités à l'autre, les recettes du péage, celles des fermages et des locations d'usines établies et à établir, le produit de la vente des arbres et des herbes, celui des concessions d'eau pour arrosemens, et en général les revenus de toute nature du canal, de son domaine et de ses dépendances, seront exclusivement consacrés à l'acquittement des intérêts et à l'amortissement du capital prêté par la compagnie.

Le taux de l'intérêt reste fixé, après l'achèvement des travaux

comme avant, à six pour cent par an. Le compte du revenu net du canal et de ses dépendances sera arrêté annuellement entre l'administration et la compagnie.

Chaque fois que le revenu net de l'année ne sera pas au moins de huit cent mille francs, l'État fournira les suppléments nécessaires pour compléter cette somme, afin que la compagnie reçoive, outre les intérêts, un dividende d'amortissement, qui sera primitivement de deux pour cent, et s'accroîtra progressivement à mesure que, par l'extinction du capital, il y aura une moindre somme d'intérêts à payer.

Si le produit net est de plus de huit cent mille francs, l'amortissement s'accroîtra de tout l'excédant, et, sous aucun prétexte, il ne sera fait une distraction quelconque pour une autre destination.

Les comptes des produits nets, arrêtés d'année en année, exercice par exercice, ne pourront donner lieu à confusion ou compensation; le Gouvernement sera tenu, au contraire, de suppléer aux manquans des exercices qui ne donneront qu'un produit net de moins de huit cent mille francs, quels qu'aient été les excédans des années antérieures. Les recettes de chaque mois de tous les revenus du canal et de ses dépendances seront versées, dans les quinze jours qui suivront, à la caisse de la compagnie. Les dépenses seront acquittées par la même caisse, sur mandats.

6. Les sommes que le Gouvernement a déjà dépensées pour les travaux faits, celles qu'il serait dans le cas de dépenser encore, si le prêt de dix millions ne suffisait pas pour l'achèvement des travaux, celles qu'il fournira pour le service des intérêts pendant la durée des travaux, de même que celles qu'il pourra être dans le cas de fournir, en conformité de l'article précédent, pour compléter les huit cent mille francs, *minimum* de l'annuité que la compagnie doit recevoir, sont et demeureront complètement à la charge de l'État; il trouve la compensation de toutes ces dépenses, tant en capitaux qu'en intérêts, dans la propriété du canal, qui lui reviendra tout entière et sans partage après l'expiration du terme fixé pour la durée du présent traité.

7. Après que le prêt de dix millions sera remboursé intégralement en capital et intérêts, la totalité du produit net du canal, de son domaine et de ses dépendances, sera partagée par moitié. Une moitié sera versée au trésor; l'autre moitié est irrévocablement allouée à la compagnie, à titre de prime. Ce partage égal aura lieu jusqu'à l'expiration de la quatre-vingt-dix-neuvième

année qui suivra l'achèvement des travaux, ainsi jusqu'an 1.<sup>er</sup> juillet de l'an 1926, si les travaux sont terminés dans le délai fixé par l'article 2.

Après l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf années de jouissance, le Gouvernement rentrera dans la propriété pleine, entière et sans partage du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

8. Le tarif des droits de péage, annexé à ces présentes, et signé, *ne varietur*, par les soumissionnaires, ne pourra être modifié que du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie.

9. Tous les frais de perception, d'administration et de surveillance, et tous ceux qu'exigent les travaux d'entretien et de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront imputés sur le produit brut du canal.

Seront également imputés sur le produit brut du canal, les frais d'administration de la compagnie. Le montant en est fixé par abonnement à quinze mille francs par an, à dater du 1.<sup>er</sup> juillet prochain, jusqu'à l'époque où la compagnie se trouvant complètement remboursée, elle commencera à jouir de la prime. Il lui sera tenu compte de cet abonnement de semestre en semestre, et en outre des intérêts, de l'amortissement et de la prime.

10. A l'appui et comme complément de la présente soumission, il sera fait, d'accord entre l'administration et la compagnie, un règlement qui déterminera le mode de l'administration du canal en général et de la perception de ses revenus;

Les formes de la comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses;

La surveillance et le contrôle que la compagnie exercera sur les revenus, sur les dépenses et sur la comptabilité;

Le concours de la compagnie dans les nominations des percepteurs et des contrôleurs des revenus du canal;

Les rapports entre l'administration et la compagnie;

Et, en général, tout ce qui tient à l'exécution des engagements réciproques qui résulteront de la présente soumission, si elle est agréée.

11. Dans toutes les contestations qui pourraient s'élever, le présent traité, ainsi que le règlement à intervenir, seront toujours interprétés dans le sens le plus favorable à la compagnie. Les contestations seront jugées par le conseil de préfecture du département du Bas-Rhin, sauf pourvoi devant le Conseil d'état, dans les formes et les délais d'usage.

Paris, le 25 avril 1821.

Pour fr.	1,500,000.	Je dis quinze cent mille francs.	<i>Florent Saglio.</i>
	2,000,000.	Nous disons deux millions de francs.	<i>P. F. Paravey et compagnie.</i>
	800,000.	Je dis huit cent mille francs.	<i>A. P. Renouard de Busierre.</i>
	1,500,000.	Nous disons quinze cent mille francs.	<i>Thuret et compagnie.</i>
	1,000,000.	Je dis un million de francs.	Pour MM. les frères <i>Bethmann</i> , par procuration spéciale, <i>A. Ehrmann.</i>
	500,000.	Pour <i>C. W. L.</i>	} Ensemble trois millions deux cent mille francs, <i>J. G. Humann.</i>
	500,000.	Pour <i>J. F. G.</i>	
	700,000.	Pour <i>H. F.</i>	
	1,500,000.	Pour moi.	

Pour fr. 10,000,000 en total.

**TARIF des Droits de navigation à percevoir sur la partie du canal MONSIEUR comprise entre la Saone, près Saint-Symphorien et la ville de Strasbourg, ensemble sur l'embranchement de Mulhausen à Huningue et Bâle.**

*Nota.* Les droits devront être perçus par distance parcourue ou à parcourir, sans égard aux fractions; chaque distance sera de cinq kilomètres.

La perception se fera, sur la remonte comme sur la descente, en kilolitres, en myriagrammes, en mètres cubes, suivant la nature des changemens, et comme il suit :

1.° Par kilolitre	
de froment, orge, seigle, blé de Turquie, soit en grains, soit en farine.....	0,250.
d'avoine et autres menus grains.....	0,135.
de sel marin et autres substances de ce genre.....	0,300.
de vin, eau-de-vie, vinaigre et autres boissons et liqueurs.....	0,400.
2.° Par dixain de myriagrammes (ou quintal métrique)	
de mine et minerais.....	0,015.
de scories de métaux.....	0,022.
de fer et fonte ouvrés et non ouvrés et autres métaux.....	0,030.
de cristaux ou porcelaines.....	0,044.
de faïence, verres à vitres, verres blancs et bouteilles.....	0,030.
de sucre, café, huile, savon, coton ouvré ou non ouvré, chanvre, lin ouvré, tabac, bois de teinture et autres objets de ce genre.....	0,044.

de chanvre, lin non ouvré.....	0,035.
de foin, paille et autres fourrages.....	0,020.
de tourbe et de fumier.....	0,005.
3.° Par mètre cube	
de marbre, pierre de taille, plâtre, tuiles, briques, ardoises, chaux, cendre, charbon de terre.....	0,20.
de pierre mureuse, marne, argile, sable, gravier.....	0,10.
de bois d'écarissage, de sciage, et autres de ce genre... ..	0,20.
de bois à brûler, fagots et charbonnettes.....	0,10.
4.° Pour une bascule de poisson, par mètre carré de tillac et chaque centimètre d'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau.....	0,200.
5.° Pour un poinçon vide de deux cent vingt-huit litres.	0,010.
6.° Pour un bateau quelconque en vidange.....	0,650.

*Nota.* Les droits établis au poids ne seront pas comptés au-dessous du dixain de myriagrammes; ceux établis au cube, au-dessous de l'hectolitre, et de deux centièmes de mètre cube.

Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime.

Les marchandises de toute nature qui ne seront pas indiquées au présent tarif, paieront le droit fixé pour celles avec lesquelles elles auront le plus de rapport. Ces classifications supplémentaires se feront toujours d'accord entre le Gouvernement et la compagnie.

Le présent tarif, signé *ne varietur*, restera annexé à la soumission présentée par la compagnie.

Paris, le 24 juin 1821. Signé *J. G. Humann*, pour moi et mes associés.

*Vu par le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,104.) **LOI relative à l'achèvement du Canal du Duc d'Angoulême.**

Au château de Saint-Cloud, le 5 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT,



Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,  
NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La convention provisoire passée, le 24 mai 1821, entre le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et le S.<sup>r</sup> *Urbain Sartoris*, banquier à Paris, et par laquelle celui-ci s'oblige à fournir six millions six cent mille francs pour concourir à l'achèvement du canal du Duc d'Angoulême et du canal de Manicamp, est approuvée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du S.<sup>r</sup> *Sartoris*, stipulées dans ladite convention, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que le tarif des droits de péage à percevoir sur les lignes de navigation qui y sont comprises, resteront annexés à la présente loi.

Il ne pourra être fait audit tarif aucune augmentation qu'en vertu d'une loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose

ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,* *Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

Signé COMTE PORTALIS.

CONVENTION PROVISOIRE entre son Exc. le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur, au nom du Gouvernement,

Et M. Urbain Sartoris, Banquier à Paris, au nom de la Compagnie qu'il représente,

Pour assurer la navigation de la haute et de la basse Somme par l'achèvement du Canal du Duc d'ANGOULEME, ainsi que pour l'amélioration de la navigation de l'Oise dans sa partie inférieure.

ART. 1.<sup>er</sup> La compagnie s'oblige à verser dans la caisse du receveur général du département de la Somme jusqu'à concurrence du montant de six millions six cent mille francs, dans l'espace de six ans, pour l'exécution des travaux désignés ci-après. Les versements s'effectueront de trois mois en trois mois, et seront égaux entre eux. Le premier versement aura lieu le 10 octobre 1821; le second, le 10 janvier 1822, et ainsi de suite.

2. Ladite somme de six millions six cent mille francs sera consacrée exclusivement à la confection des ouvrages qui seront définitivement approuvés par M. le directeur général des ponts et chaussées,

1.<sup>o</sup> Pour l'achèvement du canal du Duc d'ANGOULEME, depuis le canal Crozat, jusques et y compris l'écluse de Saint-Valery;

2.<sup>o</sup> Pour la construction du canal Manicamp près Chauny.

Dans le cas où la somme affectée aux travaux compris dans le présent article serait insuffisante, le Gouvernement s'engage à fournir les supplémens nécessaires pour l'achèvement complet des susdits ouvrages; et si cette somme excède les besoins, les versements de la compagnie seront diminués de la différence.

3. Le Gouvernement s'engage à terminer en totalité les ouvrages détaillés en l'article précédent dans le délai de six ans et trois mois, à dater du 10 octobre 1821, ou plutôt si faire se peut.

4. Il sera tenu compte à la compagnie d'un intérêt de six pour cent de ses avances successives, à partir du jour de chaque versement.

5. Indépendamment de l'intérêt ci-dessus stipulé, la compagnie recevra, à dater du 10 octobre 1827, et plutôt, si les travaux sont terminés avant cette époque, un demi pour cent annuellement, à titre de prime, jusqu'à l'époque où le prêt fait au Gouvernement aura été éteint par l'amortissement.

6. L'amortissement s'effectuera par un paiement annuel d'un pour cent sur le capital emprunté, en le calculant à l'intérêt composé, au taux fixé à l'article 4, et commencera à l'époque où les ouvrages auront été achevés.

7. Les revenus du canal et de ses dépendances, tous les droits de péage quelconques établis ou à établir sur les lignes de navigation comprises dans cette convention, les profits résultant des chutes d'eau par l'établissement d'usines, les bénéfices que procureront les dessèchemens opérés par les ouvrages, seront spécialement affectés,

1.° A l'acquittement des frais de perception, des gardes d'écluses, et d'administration du canal;

2.° A l'entretien des ouvrages et aux réparations tant ordinaires qu'extraordinaires;

3.° Au service des intérêts, de la prime et de l'amortissement stipulés dans les articles précédens.

Si ces revenus et produits ne suffisaient pas pour pourvoir à ces diverses dépenses, le Gouvernement s'oblige à y suppléer par des sommes complémentaires, imputées annuellement sur les budgets du ministère de l'intérieur, chapitre des ponts et chaussées; et, à cet effet, des ordonnances du trésor seront émises en temps utile, pour que les paiemens puissent être effectués régulièrement et sans retard aux époques convenues.

8. Dans les années où l'ensemble des produits excédera tous les prélèvements stipulés dans l'article précédent, tout le surplus,

dont il sera fait compte chaque année, appartiendra à la compagnie, et sera réparti aux porteurs d'actions ou effets de la société.

9. A partir de l'époque où la compagnie sera remboursée du capital par l'amortissement, il sera fait annuellement un partage du produit net entre le Gouvernement et la compagnie. Ce partage aura lieu pendant cinquante ans, après lesquels le Gouvernement entrera en pleine et entière jouissance de tous les produits de cette navigation.

10. Toutes les recettes quelconques seront versées dans la caisse du receveur général du département de la Somme. Il sera aussi chargé du paiement de toutes les dépenses pour les travaux, les frais de perception et d'administration, &c. &c. Il tiendra, pour ces recettes et dépenses, des comptes et registres particuliers, dont la compagnie aura, en tout temps, droit de prendre connaissance.

Les paiemens des intérêts, de la prime, de l'amortissement et de la participation, dus à la compagnie, se feront à Paris, par semestre, au trésor royal, ou à la banque de France.

11. Le tarif des droits de péage qui seront établis sur les lignes de navigation comprises dans cette convention, ne pourra, sous aucun prétexte quelconque, être modifié que du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie.

12. Le Gouvernement s'engage à entretenir en bon état la navigation sur le canal Crozat, et à ne pas augmenter les droits de péage qui s'y perçoivent actuellement.

13. La compagnie formera une société anonyme, qui aura la faculté d'émettre à volonté des actions négociables, provisoires ou définitives, pour la totalité des sommes comprises dans la présente convention, et de les diviser en primes, intérêts et chances, comme elle l'entendra. Toutefois l'acte de société anonyme sera soumis à l'approbation du Roi, conformément à la loi, et un commissaire du Gouvernement sera chargé d'en surveiller les opérations. Il visera toutes les actions qui seront mises en circulation, en y apposant sa signature. Les actions ne seront soumises à aucun droit.

14. M. Sartoris s'oblige personnellement à faire acquitter par la compagnie qu'il représente, les premiers paiemens jusqu'à concurrence d'un million de francs, laquelle somme servira de cautionnement et de garantie pour l'exécution régulière des engagements stipulés dans la présente convention.

Il est pareillement convenu que les porteurs d'actions ou effets créés par la société seront tenus de faire les paiemens subséquens,

et qu'ils perdront tout droit à l'action dont ils seront porteurs, s'ils n'ont pas versé aux termes fixés les sommes dont ils seront redevables : dans ce cas, l'action sera vendue pour leur compte, à la diligence du Gouvernement, sans qu'il soit besoin de faire prononcer la déchéance par un jugement ; le tout sans préjudice des droits de ceux qui auront exécuté ponctuellement leurs engagements, et sans qu'aucun recours puisse être exercé envers M. Sartoris, ou la compagnie, au-dessus du million de francs assuré en cautionnement.

15. Le canal et les ouvrages de navigation énoncés à l'article 2 ne seront soumis à aucun impôt.

16. Pour accélérer les opérations, M. le directeur général formera une commission de trois personnes prises dans le sein du conseil général des ponts et chaussées, qui sera spécialement chargée de l'examen des affaires relatives à l'entreprise, et d'en faire le rapport au conseil dans les cas déterminés par le titre IV du décret du 25 août 1804.

La compagnie sera autorisée à employer, à ses frais, un ingénieur en chef, dont le choix sera soumis à l'approbation de M. le directeur général, pour prendre par elle-même connaissance de tous les objets de l'entreprise ; elle sera admise à faire toutes les réclamations et observations qu'elle jugera convenables.

17. Les travaux détaillés à l'article 2 de cette convention seront mis en adjudication par lots, suivant les formes ordinaires : mais si, à dater d'un mois de la première publication, il ne s'est présenté aucun soumissionnaire offrant un rabais d'un vingtième au moins sur l'estimation approuvée, la compagnie aura la faculté d'entreprendre, à ses risques et périls, l'exécution des ouvrages, aux clauses et conditions exprimées dans les devis et cahier de charges, et aux prix qui auront servi de base à l'adjudication.

Il est expressément stipulé que la compagnie sera soumise, pour l'exécution des travaux dont elle voudra se rendre adjudicataire, à toutes les conditions imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées, et que les cas d'éviction et de surenchère pourront trouver leur application dans les mêmes circonstances.

18. Des projets seront incessamment rédigés pour le perfectionnement de la navigation de l'Oise, depuis le canal Manicamp jusqu'à la Seine.

Lorsque les projets auront été définitivement approuvés par le Gouvernement, et s'il est reconnu que la dépense est en rapport avec les avantages qu'elle doit créer, la compagnie sera admise à fournir les fonds nécessaires à l'exécution des travaux, aux

clauses et conditions énoncées dans la présente convention pour les parties de navigation qui y sont comprises.

Toutefois, ces opérations nouvelles seront entièrement distinctes et séparées des travaux indiqués dans l'article 2 de la présente convention, et la compagnie devra, s'il y a lieu, former, pour les objets qui s'y rapporteront, une nouvelle société anonyme, qui jouira de toutes les facilités stipulées dans l'article 13.

La comptabilité sera tenue par les receveurs généraux des départements dans lesquels les ouvrages se trouveront situés, aux mêmes conditions que celles de l'article 10.

19. La compagnie ou les porteurs d'actions auront la faculté d'anticiper leurs paiemens par des versements à la caisse des dépôts et consignations, pour compte de l'entreprise, en argent, ou en effets du trésor à échéances fixes, sous la condition, cependant, que les différences entre l'intérêt acquitté par la caisse des consignations et celui que le Gouvernement s'engage à payer, seront à la charge de la compagnie, ou des porteurs d'actions, de manière qu'il n'en puisse résulter aucun sacrifice pour l'État. Il est en outre convenu que les sommes ainsi déposées ne pourront être retirées que pour acquitter les engagements de la compagnie.

20. Toutes les contestations qui pourraient s'élever, tant au sujet de l'interprétation de la présente convention, que du règlement à intervenir pour la perception des revenus et l'administration du canal et des autres parties de la navigation, seront jugées par le conseil de préfecture du département de la Somme, sauf pourvoi au Conseil d'état, qui, dans les cas douteux, interprétera en faveur de la compagnie.

21. La présente convention est obligatoire de la part du Gouvernement, sauf la ratification de la loi qu'il s'engage à présenter aux Chambres. Cependant l'engagement de la compagnie ne durera que pendant le cours de la présente session.

22. Les péages à établir sur les canaux compris dans l'article 2 de la présente convention, seront perçus conformément au tarif ci-joint. Quant aux droits à percevoir sur les ouvrages qui pourront être construits sur la rivière d'Oise en vertu de l'article 18, le tarif en sera réglé de concert entre le Gouvernement et la compagnie, à l'époque où les projets pour leur exécution seront approuvés.

Fait double à Paris, le 24 mai 1821. Signé *Urbain Sartoris*.

*Vu et approuvé par le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

TARIF des Droits de navigation à percevoir sur le Canal de la Somme, soit du Duc D'ANGOULÊME, depuis son origine dans le canal Crozat, jusques et y compris l'écluse de Saint-Valery, et sur le canal de Manicamp, depuis Manicamp à Chauny.

Nota. Les droits devront être perçus par distance parcourue ou à parcourir, sans égard aux fractions : chaque distance sera de cinq kilomètres.

La perception se fera, sur la remonte comme sur la descente, en kilolitres, en myriagrammes, en mètres cubes, suivant la nature des chargemens, et comme il suit :

1.° Par kilolitre	
de froment, orge, seigle, blé de Turquie, soit en grains, soit en farine.....	0,250.
d'avoine et autres menus grains.....	0,135.
de sel marin et autres substances de ce genre.....	0,300.
de vin, eau-de-vie, vinaigre, et autres boissons et liqueurs.....	0,400.
2.° Par dixain de myriagrammes (ou quintal métrique)	
de mine et minerais.....	0,015.
de scories de métaux.....	0,022.
de fer et fonte ouvrés ou non ouvrés et autres métaux....	0,030.
de cristaux ou porcelaines.....	0,044.
de faïence, verres à vitre, verres blancs, bouteilles.....	0,030.
de sucre, café, huile, savon, coton ouvré ou non ouvré, chanvre et lin ouvré, tabac, bois de teinture et autres objets de ce genre . . . . .	0,044.
de chanvre et lin non ouvré.....	0,035.
de foin, paille et autres fourrages.....	0,020.
de tourbe, de fumier et de cendres fossiles.....	0,005.
3.° Par mètre cube	
de marbre, pierre de taille, plâtre, tuiles, briques, ardoises, chaux, charbon de terre.....	0,20.
de pierre mureuse, marne, argile, sable, gravier.....	0,10.
de bois d'écarrissage, de sciage, et autres de ce genre....	0,20.
de bois à brûler, fagots et charbonnettes.....	0,10.
4.° Pour une bascule de poisson, par mètre carré de tillac et chaque centimètre d'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau.....	0,200.

- 5.° Pour un poinçon vide de deux cent vingt-huit litres. 0,010.
- 6.° Pour un bateau quelconque en vidange..... 0,650.

Nota. Les droits établis au poids ne seront pas comptés au-dessous du dixain de myriagrammes; ceux établis au cube, au-dessous de l'hectolitre et de deux centièmes de mètre cube.

Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime.

Les marchandises de toute nature qui ne seront pas indiquées au présent tarif, paieront le droit fixé pour celles avec lesquelles elles auront le plus de rapport.

Ces classifications supplémentaires se feront toujours d'accord entre le Gouvernement et la Compagnie.

Le présent tarif, signé ne varietur, restera annexé à la convention entre le Gouvernement et la compagnie.

Paris, le 24 juin 1821. Signé Urbain Sartoris.

Vu par le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, Signé SIMÉON.

(N.° 11,105.) LOI relative à la Construction du Canal des Ardennes.

Au château de Saint-Cloud, le 5 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La convention provisoire passée, le 24 mai 1821, entre le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et le S.° Urbain Sartoris, banquier à Paris, et par laquelle celui-ci s'oblige à fournir huit millions pour la construction du canal des Ardennes et le perfectionnement de la navigation de l'Aisne, est approuvée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge du S.° Sartoris, stipulées dans ladite convention, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que le tarif des droits de péage à percevoir sur

les lignes de navigation qui y sont comprises, resteront annexés à la présente loi.

Il ne pourra être fait audit tarif aucune augmentation qu'en vertu d'une loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Vu et scellé du grand sceau:  
Le Pair de France, Sous-secrétaire Le Ministre Secrétaire d'état au  
d'état au département de la département de l'intérieur,  
justice, chargé du portefeuille  
du ministère,

Signé SIMÉON,

Signé COMTE PORTALIS.

CONVENTION PROVISOIRE entre son Excellence le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur, au nom du Gouvernement,

Et M. Urbain Sartoris, Banquier à Paris, au nom de la Compagnie qu'il représente,

Pour assurer l'exécution du Canal des Ardennes, destiné à joindre la Meuse à l'Aisne, et pour établir la navigation, s'il y a lieu, sur ces deux rivières et leurs affluens.

ART. 1.<sup>er</sup> La compagnie s'oblige à verser dans la caisse du receveur général du département des Ardennes, jusqu'à concurrence du montant de huit millions de francs, dans l'espace de six ans, pour l'exécution des travaux désignés ci-après. Les versements s'effectueront de trois mois en trois mois, et seront égaux entre eux. Le premier versement aura lieu le 10 octobre 1821; le second, le 10 janvier 1822, et ainsi de suite.

2. Ladite somme de huit millions sera consacrée exclusivement à la confection des ouvrages qui seront définitivement approuvés par M. le directeur général des ponts et chaussées,

1.<sup>o</sup> Pour le perfectionnement de la navigation de l'Aisne, depuis Neufchâtel jusqu'à Semuy;

2.<sup>o</sup> Pour la canalisation de la Bar, jusqu'à son embouchure dans la Meuse, et le dessèchement de sa vallée supérieure;

3.<sup>o</sup> Pour l'exécution du canal qui doit réunir la Meuse à l'Aisne par la vallée de la Bar;

4.<sup>o</sup> Pour l'établissement de la navigation sur l'Aisne, depuis Semuy jusqu'à Senuc, et, s'il y a lieu, sur la rivière d'Aire. Toutefois, les travaux compris dans ce paragraphe ne seront entrepris qu'autant que, d'après les études qui seront faites, le Gouvernement reconnaîtra que les dépenses ne surpassent pas les avantages qu'on doit s'en promettre, et ne peuvent pas excéder un million.

Si la somme affectée aux travaux compris dans les trois premiers paragraphes du présent article, lesquels sont évalués à sept millions, était insuffisante, le Gouvernement s'engage à fournir les supplémens nécessaires pour l'achèvement complet des susdits ouvrages; et si cette somme excède les besoins, les versements de la compagnie seront diminués de la différence; et, dans le cas d'exécution des ouvrages énoncés au quatrième paragraphe, les mêmes conditions seront appliquées, en prenant pour base le prix des estimations.

3. Le Gouvernement s'engage à terminer en totalité les ouvrages détaillés dans les trois premiers paragraphes de l'article précédent, dans le délai de six ans et trois mois, à dater du 10 octobre 1821, ou plutôt si faire se peut. Il prend le même engagement pour les ouvrages détaillés dans le dernier paragraphe dudit article, si on les met à exécution.

4. Il sera tenu compte à la compagnie d'un intérêt de six pour cent de ses avances successives, à partir du jour de chaque versement.

5. Indépendamment de l'intérêt ci-dessus stipulé, la compagnie recevra, à dater du 10 octobre 1827, et plutôt, si les travaux sont terminés avant cette époque, un pour cent annuellement à titre de prime, jusqu'à l'époque où le prêt fait au Gouvernement aura été éteint par l'amortissement.

6. L'amortissement s'effectuera par un paiement annuel d'un pour cent sur le capital emprunté, en le calculant à l'intérêt composé, au taux fixé à l'article 4, et commencera à l'époque où les ouvrages auront été achevés.

7. Les revenus du canal et de ses dépendances, tous les droits de péage quelconques établis ou à établir sur les lignes de navigation comprises dans cette convention, les profits résultant des chutes d'eau par l'établissement d'usines, les bénéfices que procureront les dessèchemens opérés par les ouvrages, seront spécialement affectés,

1.° A l'acquittement des frais de perception, des gardes d'écluses, et d'administration du canal;

2.° A l'entretien des ouvrages et aux réparations tant ordinaires qu'extraordinaires;

3.° Au service des intérêts, de la prime et de l'amortissement stipulés dans les articles précédens.

Si ces revenus et produits ne suffisaient pas pour pourvoir à ces diverses dépenses, le Gouvernement s'oblige à y suppléer par des sommes complémentaires imputées annuellement sur les budgets du ministère de l'intérieur, chapitre des ponts et chaussées; et, à cet effet, des ordonnances du trésor seront émises en temps utile, pour que les paiemens puissent être effectués régulièrement et sans retard aux époques convenues.

8. Dans les années où l'ensemble des produits excédera tous les prélèvements stipulés dans l'article précédent, tout le surplus, dont il sera fait compte chaque année, appartiendra à la compagnie, et sera réparti aux porteurs d'actions ou effets de la société.

9. A partir de l'époque où la compagnie sera remboursée du capital par l'amortissement, il sera fait annuellement un partage du produit net entre le Gouvernement et la compagnie. Ce partage aura lieu pendant cinquante ans, après lesquels le Gouvernement entrera en pleine et entière jouissance de tous les produits de cette navigation.

10. Toutes les recettes quelconques seront versées dans la caisse du receveur général du département des Ardennes. Il sera aussi chargé du paiement de toutes les dépenses pour les travaux, les frais de perception et d'administration, &c. &c. Il tiendra, pour ces recettes et dépenses, des comptes et registres particuliers, dont la compagnie aura, en tout temps, droit de prendre connaissance. Les paiemens des intérêts, de la prime, de l'amortissement et de la participation, dus à la compagnie, se feront à Paris, par semestre, au trésor royal, ou à la banque de France.

11. Le tarif des droits de péage qui seront établis sur les lignes de navigation comprises dans cette convention, ne pourra, sous aucun prétexte quelconque, être modifié que du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie.

12. La compagnie formera une société anonyme, qui aura la faculté d'émettre à volonté des actions négociables, provisoires ou définitives, pour la totalité des sommes comprises dans la présente convention, et de les diviser en primes, intérêts et chances, comme elle l'entendra. Toutefois, l'acte de société anonyme sera soumis à l'approbation du Roi, conformément à la loi, et un commissaire du Gouvernement sera chargé d'en surveiller les opérations. Il visera toutes les actions qui seront mises en circulation, en y apposant sa signature. Les actions ne seront soumises à aucun droit.

13. M. Sartoris s'oblige personnellement à faire acquitter par la compagnie qu'il représente, les premiers paiemens jusqu'à concurrence d'un million cinq cent mille francs, laquelle somme servira de cautionnement et de garantie pour l'exécution régulière des engagements stipulés dans la présente convention. Il est pareillement convenu que les porteurs d'actions ou effets créés par la société anonyme seront tenus de faire les paiemens subséquens, et qu'ils perdront tout droit à l'action dont ils seront porteurs, s'ils n'ont pas versé aux termes fixés les sommes dont ils seront redevables: dans ce cas, l'action sera vendue pour leur compte, à la diligence du Gouvernement, sans qu'il soit besoin de faire prononcer la déchéance par un jugement; le tout sans préjudice des droits de ceux qui auront exécuté ponctuellement leurs engagements, et sans qu'aucun recours puisse être exercé envers M. Sartoris ou

la compagnie, au-dessus des quinze cent mille francs assurés en cautionnement.

14. Le canal et les ouvrages de navigation énoncés à l'article 2 ne seront soumis à aucun impôt.

15. Pour accélérer les opérations, M. le directeur général formera une commission de trois personnes prises dans le sein du conseil général des ponts et chaussées, qui sera spécialement chargée de l'examen des affaires relatives à l'entreprise, et d'en faire le rapport au conseil dans les cas déterminés par le titre IV du décret du 25 août 1804.

La compagnie sera autorisée à employer, à ses frais, un ingénieur en chef, dont le choix sera soumis à l'approbation de M. le directeur général, pour prendre connaissance par elle-même de tous les objets de l'entreprise : elle sera admise à faire toutes les réclamations et observations qu'elle jugera convenables.

16. Les travaux détaillés à l'article 2 de cette convention seront mis en adjudication par lots, suivant les formes ordinaires; mais si, à dater d'un mois de la première publication, il ne s'est présenté aucun soumissionnaire offrant un rabais d'un vingtième au moins sur l'estimation approuvée, la compagnie aura la faculté d'entreprendre, à ses risques et périls, l'exécution des ouvrages, aux clauses et conditions exprimées dans les devis et cahier de charges, et aux prix qui auront servi de base à l'adjudication.

Il est expressément stipulé que la compagnie sera soumise, pour l'exécution des travaux dont elle vaudra se rendre adjudicataire, à toutes les conditions imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées, et que les cas d'éviction et de surenchère pourront trouver leur application dans les mêmes circonstances.

17. La compagnie est autorisée dès ce moment à faire rédiger, par des ingénieurs des ponts et chaussées, des projets,

1.<sup>o</sup> Pour la réparation des chemins de halage, l'amélioration et le perfectionnement de la navigation, sur le cours de la Meuse et de ses affluens, jusqu'à la frontière des Pays-Bas;

2.<sup>o</sup> Pour les mêmes travaux sur la rivière de l'Aisne, depuis Neuschâtel jusqu'à son embouchure dans l'Oise, ainsi que sur ses affluens, y compris la rivière de la Vesle depuis son embouchure jusqu'à Reims.

Lorsque les projets auront été approuvés, et s'il est reconnu que la dépense est en rapport avec les avantages qu'elle doit créer, la compagnie formera sa demande dans le délai de deux ans, à dater de ce jour, et sera admise, comme elle l'est aujourd'hui, à fournir les fonds nécessaires à l'exécution des travaux, aux clauses et

conditions énoncées dans la présente convention, pour les parties de navigation qui y sont comprises.

Toutefois, les opérations désignées au paragraphe 1.<sup>er</sup> et celles désignées au paragraphe 2 du présent article seront entièrement distinctes et séparées, comme elles le seront aussi des travaux stipulés à l'article 2; et la compagnie devra, s'il y a lieu, former, pour les objets qui s'y rapporteront, deux nouvelles sociétés anonymes, qui jouiront de toutes les facilités stipulées dans l'article 12. La comptabilité, pour ces deux dernières entreprises, sera tenue par les receveurs généraux des départemens dans lesquels les ouvrages se trouveront situés, aux mêmes conditions que celles de l'article 10 de cette convention.

18. La compagnie ou les porteurs d'actions auront la faculté d'anticiper leurs paiemens par des versemens à la caisse des dépôts et consignations, pour compte de l'entreprise, en argent, ou en effets du trésor à échéances fixes, sous la condition, cependant, que les différences entre l'intérêt acquitté par la caisse des consignations, et celui que le Gouvernement s'engage à payer, seront à la charge de la compagnie, ou des porteurs d'actions, de manière qu'il n'en puisse résulter aucun sacrifice pour l'État. Il est en outre convenu que les sommes ainsi déposées ne pourront être retirées que pour acquitter les engagements de la compagnie.

19. Toutes les contestations qui pourraient s'élever, tant au sujet de l'interprétation de la présente convention que du règlement à intervenir pour la perception des revenus et l'administration du canal et des autres parties de la navigation, seront jugées par le conseil de préfecture du département des Ardennes, sauf pourvoi au Conseil d'état, qui, dans les cas douteux, interprétera en faveur de la compagnie.

20. La présente convention est obligatoire de la part du Gouvernement, sauf la ratification de la loi qu'il s'engage de présenter aux Chambres. Cependant l'engagement de la compagnie ne durera que pendant le cours de la présente session.

21. Les péages à établir sur les lignes de navigation comprises dans l'article 2 de cette convention, seront perçus conformément au tarif ci-joint. Quant aux droits à percevoir sur les ouvrages qui pourront être construits sur les rivières de la Meuse, de l'Aisne et de leurs affluens, en vertu de l'article 17, le tarif en sera réglé de concert entre le Gouvernement et la compagnie, à l'époque où les projets pour leur exécution seront approuvés.

Fait double, à Paris, le 24 mai 1821. Signé *Urbain Sartoris*.

*Vu et approuvé par le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*

Signé SIMÉON.

*TARIF des Droits de navigation à percevoir sur le Canal des Ardennes, depuis Neufchâtel sur l'Aisne, jusqu'à l'embouchure de la Bar dans la Meuse, et, s'il y a lieu, sur l'Aisne supérieure et la rivière d'Aire.*

*Nota.* Les droits devront être perçus par distance parcourue ou à parcourir, sans égard aux fractions : chaque distance sera de cinq kilomètres.

La perception se fera, sur la remonte comme sur la descente, en kilolitres, en myriagrammes, en mètres cubes, suivant la nature des chargemens.

1.° Par kilolitre

de froment, orge, seigle, blé de Turquie, soit en grains, soit en farine.....	0,250.
d'avoine et autres menus grains.....	0,135.
de sel marin et autres substances de ce genre.....	0,300.
de vin, eau-de-vie, vinaigre, et autres boissons et liqueurs.	0,400.

2.° Par dixain de myriagrammes (ou quintal métrique)

de mine et minerais.....	0,015.
de scories de métaux.....	0,022.
de fer et fonte ouvrés ou non ouvrés et autres métaux....	0,030.
de cristaux ou porcelaines.....	0,044.
de faïence, verres à vitres, verres blancs et bouteilles....	0,030.
de sucre, café, huile, savon, coton ouvré ou non ouvré, chanvre et lin ouvrés, tabac, bois de teinture et autres objets de ce genre.....	0,044.
de chanvre et lin non ouvrés.....	0,030.
de foin, paille et autres fourrages.....	0,020.
de tourbe et de fumier, et de cendres fossiles.....	0,005.

3.° Par mètre cube

de marbre, pierre de taille, plâtre, tuiles, briques, ardoises, chaux et charbon de terre.....	0,20.
de pierre meulière, marne, argile, sable, gravier.....	0,10.
de bois d'écarrissage, de sciage, et autres de ce genre....	0,20.
de bois à brûler, fagots et charbonnettes.....	0,10.

4.° Pour une bascule de poisson,

par mètre carré de tillac et chaque centimètre d'enfoncement, déduction faite de six centimètres pour le tirant d'eau.....	0,200.
--	--------

5.° Pour un poinçon vidé de deux cent vingt-huit litres.....	0,010.
6.° Pour un bateau quelconque en vidange.....	0,050.

*Nota.* Les droits établis au poids ne seront pas comptés au-dessous du dixain de myriagrammes; ceux établis au cube, au-dessous de l'hectolitre et de deux centièmes de mètre cube.

Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime sera comptée pour un centime.

Les marchandises de toute nature qui ne seront point indiquées au présent tarif, paieront le droit fixé pour celles avec lesquelles elles auront le plus de rapport.

Ces classifications supplémentaires se feront toujours d'accord entre le Gouvernement et la compagnie.

Le présent tarif, signé *ne varietur*, restera annexé à la convention entre le Gouvernement et la compagnie.

Paris, le 24 Juin 1821. Signé *Urb. Sartoris.*

*Vu par le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,106.) *LOI relative à l'Établissement de la Navigation sur la rivière d'Isle, depuis Périgueux jusqu'à Libourne.*

Au château de Saint-Cloud, le 5 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'offre faite par le S.<sup>r</sup> *Froidefond de Bellisle* et autres propriétaires du département de la Dordogne, de fournir deux millions cinq cent mille francs pour l'établissement de la navigation sur la rivière d'Isle, depuis Périgueux jusqu'à Libourne, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de



l'État, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans l'acte du 10 janvier 1821, recevront leur pleine et entière exécution. Ledit acte demeurera annexé à la présente loi.

La présente loi; discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; -voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau:

Par le Roi:

Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Signé COMTE PORTALIS.

*SOUSSION de prêter au Gouvernement une somme de deux millions cinq cent mille francs, pour subvenir aux Dépenses nécessaires à l'effet de rendre la rivière d'Isle navigable depuis Libourne jusqu'à Périgueux.*

LES SOUSSIGNÉS, stipulant et s'obligeant chacun en leur nom et jusqu'à la concurrence des sommes pour lesquelles ils soussignent la présente soumission, prennent l'engagement, sous la garantie de la pleine, entière et fidèle exécution de toutes les conditions ci-après exprimées, de verser dans la caisse du receveur général du département de la Dordogne ou dans celle du trésor royal à Paris, la somme ci-après spécifiée, pour être employée aux dépenses de tout genre nécessaires pour rendre la rivière d'Isle navigable depuis Libourne jusqu'à Périgueux.

N'étant nullement déterminés dans cette proposition par le désir de faire une spéculation particulière, mais seulement par celui de faciliter au Gouvernement les moyens de réaliser un projet conçu par lui et si éminemment utile pour les départemens de la Gironde et de la Dordogne, les soussignés n'entendent pas se charger de la confection des travaux, ni vouloir entrer dans aucun détail des dépenses qu'ils pourront occasionner. Ils basent leurs offres sur les évaluations que MM. les ingénieurs en chef des départemens de la Gironde et de la Dordogne ont faites de ces mêmes travaux, qu'ils n'entendent en rien discuter, et dont le total s'élève, suivant lesdits rapports, à deux millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent vingt-neuf francs soixante-douze centimes: en conséquence, ils offrent de verser une somme de deux millions cinq cent mille francs de la manière et aux conditions suivantes:

ART. 1.<sup>er</sup> Ce versement de deux millions cinq cent mille francs sera expressément affecté aux travaux de navigation de la rivière d'Isle, et aura lieu dans les caisses désignées ci-dessus, en dix paiemens égaux de deux cent cinquante mille francs chaque et de six mois en six mois, dont le premier aura lieu après que la loi à intervenir aura été rendue, et aux époques que M. le directeur général des ponts et chaussées jugera convenables, de telle manière que la somme totale soit versée cinq ans après le premier paiement.

2. Dans le cas où ladite somme de deux millions cinq cent mille francs serait encore insuffisante pour terminer les travaux nécessaires pour rendre l'Isle navigable jusqu'à Périgueux, l'excédant devra être fourni par le Gouvernement, qui en prendra l'en-

gagement ; si au contraire elle dépassait les besoins, l'excédant sera diminué sur le dernier versement à faire par les soumissionnaires.

3. Les droits de péage à établir sur cette navigation, ainsi que tous les avantages qui pourront résulter des travaux, serviront de privilège spécial aux paiemens des intérêts et du fonds d'amortissement mentionnés à l'article suivant : mais, les soumissionnaires ne voulant courir aucune chance résultant du plus ou moins de produits de ces péages, ils seront administrés pour le compte et aux frais du Gouvernement, et versés dans ses caisses ; et ce privilège spécial ne diminuera en rien les garanties directes que les soumissionnaires entendent conserver contre le Gouvernement.

4. Quel que soit le montant de ces droits de péage, les soumissionnaires toucheront des caisses du Gouvernement, tant pour le service des intérêts dus aux actionnaires que pour l'amortissement du capital, dix pour cent de toutes les sommes versées par eux et à partir de chaque versement, de manière que, lorsque la somme entière de deux millions cinq cent mille francs aura été versée, ils devront toucher deux cent cinquante mille francs par an.

Cette allocation de dix pour cent par an aura lieu en deux paiemens égaux, de six mois en six mois, et se prolongera pendant dix-neuf ans après le dernier versement ; après cette époque, la navigation et les droits de péage seront dégrevés du privilège réservé aux soumissionnaires par l'article précédent.

Le paiement de cette allocation aura lieu dans le domicile qui sera indiqué ultérieurement par les soumissionnaires au Gouvernement.

5. Les soumissionnaires sont autorisés, sur chaque paiement qui leur restera à faire jusqu'au paiement définitif, de prélever, sur le pied de dix pour cent par an, les intérêts et le fonds d'amortissement qui seront dus par le Gouvernement à l'époque de chaque versement.

6. Lesdits soumissionnaires, ayant l'intention de se former en société anonyme, rempliront les formalités nécessaires pour en obtenir l'autorisation de Sa Majesté, et se réservent la faculté de diviser alors en actions le capital de leur association.

7. L'acte de société, ainsi que tous ceux qui résulteront de cet acte ou de la présente soumission, ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement.

8. La présente soumission sera acceptée par une loi.

9. Toutes les contestations auxquelles elle pourrait donner lieu entre le Gouvernement et les soussignés, seront jugés administra-

tivement par le conseil de préfecture du département de la Dordogne, sauf recours au Conseil d'état.

Fait à Paris, ce 10 janvier 1821.

Bon pour deux millions cinq cent mille francs. Signé *Froidfond de Eellisle*, tant pour mon compte personnel que comme me portant fort pour mes coassociés, qui m'ont remis leurs soumissions individuelles, et que je me réserve de faire connaître au Gouvernement lors de la formation de la société anonyme prévue par l'art. 6 ci-dessus.

(N.° 11,107.) *LOI relative à la Construction du Pont de Pinsaguel, dans le département de la Haute-Garonne.*

Au château de Saint-Cloud, le 5 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'offre faite par le S.<sup>r</sup> *Urbain Sartoris*, de Paris, de fournir cent cinquante mille francs pour concourir à la construction du pont de Pinsaguel dans le département de la Haute-Garonne et sur la route royale n.° 23, de Paris en Espagne, par Toulouse, est acceptée.

2. Toutes les clauses et conditions stipulées, soit à la charge de l'État, soit à la charge du soumissionnaire, dans l'acte qu'il a souscrit le 24 avril 1821, recevront leur pleine et entière exécution. Ledit acte, ainsi que le tarif des droits de péage à percevoir sur le pont de Pinsaguel pour rembourser le S.<sup>r</sup> *Urbain Sartoris* de la somme prêtée et lui assurer l'indemnité de cette avance, demeureront annexés à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés,

et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi:

*Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,* *Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

Signé COMTE PORTALIS.

JE SOUSSIGNÉ, stipulant et m'obligeant au nom d'une compagnie, contracte, moyennant la pleine et entière exécution de toutes les conditions ci-après désignées, l'engagement d'avancer au Gouvernement la somme de cent cinquante mille francs, qui sera employée exclusivement pour la construction du pont de Pinsaguel, département de la Haute-Garonne, et sera versée dans la caisse du receveur général de ce département aux époques qui seront ultérieurement déterminées, mais en quatre ans, à dater de

1821 inclusivement. L'avance de cette somme sera faite aux clauses et conditions ci-après :

ART. 1.<sup>er</sup> Le Gouvernement s'engage à terminer en totalité le susdit pont dans le délai de cinq ans, et à fournir tous les supplémens nécessaires à son achèvement complet.

2. Il sera tenu compte à la compagnie, sur le pied de six pour cent, de ses avances successives, à dater du jour de chaque versement.

3. A partir de l'époque de l'achèvement du pont, ou au plus tard dans cinq ans à dater de la promulgation de la loi, il sera accordé à la compagnie, indépendamment de l'intérêt stipulé dans l'article précédent, deux pour cent annuellement, à titre de prime d'indemnité, jusqu'à l'époque où la dette du Gouvernement aura été éteinte par l'amortissement.

4. L'amortissement s'effectuera par un paiement annuel de deux pour cent sur le capital emprunté, et commencera à l'époque à laquelle le pont aura été achevé.

5. La compagnie formera une société anonyme, dont les statuts seront soumis à l'approbation de Sa Majesté, et qui existera jusqu'à l'époque à laquelle le rembours de ses avances aura été effectué en totalité au moyen de l'amortissement contenu dans l'article précédent. Elle aura la faculté d'émettre des actions divisées en intérêts et primes, comme elle l'entendra.

6. Dans le cas où les produits de péages ne suffiraient pas à l'acquit de l'intérêt, de l'indemnité et de l'amortissement, stipulés dans les articles précédens, le Gouvernement s'engage expressément de pourvoir au déficit par des sommes complémentaires à prendre annuellement sur les budgets des ponts et chaussées; et, à cet effet, des ordonnances du trésor seront émises en temps utile, pour que les paiemens des susdits objets puissent être effectués régulièrement et sans retard aux époques convenues.

7. Les droits de péage seront versés dans la caisse du receveur général du département de la Haute-Garonne, et seront affectés, par privilège spécial, au paiement de l'intérêt et de l'indemnité accordés aux prêteurs, ainsi qu'à l'amortissement du capital.

8. Le receveur général du susdit département tiendra des comptes et registres particuliers pour les paiemens et recettes relatifs à ce pont. La compagnie pourra prendre connaissance de ces comptes et registres.

9. Les frais et le mode de perception seront réglés de concert entre l'administration et les prêteurs. Les frais seront prélevés sur le produit brut des péages.

10. Les droits de péage se préleveront conformément au tarif qui sera arrêté par le Gouvernement.

11. Les paiemens des intérêts, de l'indemnité et de l'amortissement, se feront par semestre, au chef-lieu du susdit département, sur les produits du péage; et, en cas d'insuffisance de ces produits, le complément sera prélevé sur les fonds des ponts et chaussées, ainsi qu'il est dit à l'article 6.

12. Le soussigné s'engage personnellement à faire acquitter les premiers paiemens jusqu'à concurrence de trente mille francs, laquelle somme servira de cautionnement et de garantie pour l'exécution régulière des engagemens stipulés dans la présente soumission. Il est pareillement convenu que la société anonyme qui sera formée, sera tenue de faire les paiemens subséquens, et qu'aucun recours ne pourra être exercé contre le soussigné au-delà des trente mille francs ci-dessus assurés en cautionnement.

13. Les contestations qui pourraient s'élever touchant l'exécution de la présente, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, sauf recours au Conseil d'état.

14. Le soussigné s'engage à faire exécuter dans toute leur intégrité les obligations par lui ci-dessus contractées, à compter du jour où Sa Majesté aura sanctionné et promulgué la loi qui consacrera les stipulations portées dans la présente soumission, laquelle ne forme dans toutes ses conditions qu'un tout indivisible, et ne sera obligatoire pour le soussigné qu'à compter de ladite promulgation.

Fait à Paris, le 24 avril 1821. Signé *Urbain Sartoris*.

*Vu et approuvé par le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

**TARIF des Droits qui se perçoivent au passage de Pinsaguel, et qui seront perçus sur le Pont.**

Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée.	0 <sup>f</sup> 05 <sup>e</sup>
<i>Idem</i> d'un cheval ou mulet chargé.....	0. 10.
<i>Idem</i> et son cavalier, valise comprise.....	0. 12.
<i>Idem</i> non chargé.....	0. 08.
<i>Idem</i> d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée.....	0. 08.
<i>Idem</i> d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée..	0. 06.

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage..... 0<sup>f</sup> 06<sup>e</sup>

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente..... 0. 10.

Par veau ou porc..... 0. 04.

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons..... 0. 02.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les bœufs, moutons, chèvres, boucs et autres bestiaux appartenant aux habitans de Pinsaguel, et portant une marque convenue, iront au pâturage, ils ne paieront aucun droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., paieront..... 0. 04.

Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur..... 1. 00.

*Idem* à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur..... 1. 60.

*Idem* attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 2. 00.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, conducteur compris..... 0. 80.

*Idem* d'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, conducteur compris..... 1. 00.

*Idem* d'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 1. 25.

*Idem* d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur. 0. 40.

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 0. 40.

Pour la même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 0. 30.

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 0. 30.

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur..... 1. 00.

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur..... 1<sup>er</sup> 50<sup>c</sup>  
*Idem* trois chevaux et le conducteur..... 2. 00.  
*Idem* à vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur... 0. 50.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

*Vu par le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,108.) *LOI concernant le Canal Saint-Martin.*

Au château de Saint-Cloud, le 5 Août 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous présens et à venir, **SALUT.**

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, **NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** La ville de Paris est autorisée, conformément à la délibération du conseil municipal du 7 juin 1821, à créer quatre cent mille francs de rentes et à les négocier avec publicité et concurrence, dans la proportion des besoins, pour acquitter,

1.<sup>o</sup> La valeur des propriétés à acquérir sur la ligne du canal Saint-Martin;

2.<sup>o</sup> Le prix des travaux nécessaires à l'ouverture et à la confection de ce canal.

2. Chaque année, il sera porté au budget de la ville de Paris, et prélevé sur les revenus, outre les arrérages des rentes, un fonds annuel d'amortissement de deux cent mille francs au moins, pour être affecté au remboursement tant desdits quatre cent mille francs de rentes que de celles précédemment créées en vertu de l'ordonnance royale du

13 septembre 1815. Ce fonds d'amortissement s'accroîtra des arrérages des rentes rachetées.

3. Le traité à conclure pour l'exécution des travaux du canal Saint-Martin sera fait sous l'approbation du Gouvernement, avec publicité et concurrence, et pourra contenir la concession dudit canal pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans au plus.

4. Le tarif des droits de navigation et de stationnement établis par la loi du 20 mai 1818 sur le canal de Saint-Denis, sera applicable au canal Saint-Martin.

5. Il ne sera perçu qu'un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, soit du traité et de ses annexes, soit des actes de cautionnement relatifs à la construction du canal Saint-Martin.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

**SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le

5.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821,  
et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

Le Pair de France, Sous-secrétaire  
d'état au département de la  
justice, chargé du portefeuille  
du ministère,

Le Ministre Secrétaire d'état au  
département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Signé COMTE PORTALIS.



CERTIFIÉ conforme :

Le Pair de France, Sous-secrétaire  
d'état au département de la justice,  
chargé du portefeuille du ministère,

A Paris, le 11 Août 1821\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

11 Août 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 471.

(N.° 11,109.) ORDONNANCE DU ROI portant Proclama-  
tion des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importa-  
tion, délivrés pendant le second trimestre de 1821.

Au château des Tuileries, le 4 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,  
SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au  
département de l'intérieur ;

Vu l'article 6 du titre I.<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1.<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 septembre 1800, por-  
tant que les brevets d'invention, de perfectionnement et  
d'importation, seront délivrés tous les trois mois, et procla-  
més par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les particuliers ci-dessous dénommés sont défi-  
nitivement brevetés :

1.<sup>er</sup> Le S.<sup>r</sup> Gateau (Laurent), mécanicien, demeurant à  
Paris, rue Saint-Victor, n.° 28, auquel il a été délivré, le  
19 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet  
d'invention de cinq ans, pour une machine hydraulique dite  
no 1012 ;

1. VII.<sup>e</sup> Série.

P

2.<sup>o</sup> Les S.<sup>rs</sup> *Fouques, Garros* et compagnie, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n.<sup>o</sup> 152, auxquels il a été délivré, le 14 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument propre à être adapté aux talons de la chaussure, et destiné à garantir les vêtements de la boue, et qu'ils appellent *paracrotte* ;

3.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Blanchard (Jean-Jacques)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue de Cléry, n.<sup>o</sup> 36, auquel il a été délivré, le 19 avril dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 16 janvier précédent, pour une platine de fusil à percussion ;

4.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Tranchelahausse (Félix)*, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n.<sup>o</sup> 3, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une voiture qu'il nomme *chaise roulante*, propre au transport des malades ou des infirmes ;

5.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Manicler (Nicolas-Hégésippe)*, chimiste, demeurant à Paris, rue du Roule, n.<sup>o</sup> 16, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'il avait obtenu, le 27 mai 1820, pour des moyens et appareils propres à carboniser la tourbe, et à en former un combustible brûlant sans odeur, qu'il appelle *charbon Manicler* ;

6.<sup>o</sup> La D.<sup>e</sup> veuve *Dupasquier* et fils, domiciliés à Lyon, rue de l'Hôpital, n.<sup>o</sup> 29, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 23 avril dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'ils avaient obtenu, le 23 octobre 1818, pour des procédés de fabrication de l'*ostéocolle*, produit gélatineux auquel ils attribuent la propriété de remplacer la colle de poisson ;

7.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Laville de Laplaigne (Antoine-Emmanuel)*, docteur en médecine, demeurant à Lyon, rue Duplat, n.<sup>o</sup> 7, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des changemens apportés aux machines et appareils propres à fabriquer les eaux minérales factices ;

8.<sup>o</sup> Les S.<sup>rs</sup> *Castillon (Bernard)* et *Delpsch junior*, demeurant ordinairement à Bordeaux, et présentement à Paris, chez M. *Hy*, rue Christine, n.<sup>o</sup> 1, auxquels il a été délivré, le 21 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument propre à marquer les chances des jeux, et qu'ils nomment *sémapaïse* ;

9.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Palyart-Lépinos (Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, rue de Cléry, n.<sup>o</sup> 16, auquel il a été délivré, le 21 mai dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'il avait obtenu, le 6 mars précédent, pour des moyens propres à transporter des bains chauds à domicile, &c. ;

10.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Lorimier (Antoine-Jean)*, demeurant à Paris, rue des Moulins, n.<sup>o</sup> 11, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une serpette à deux lames, propre à l'incision annulaire de la vigne ;

11.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Miedel (Pierre-Théodore)*, chaudronnier, demeurant à Paris, rue de Rochechouart, n.<sup>o</sup> 25, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouvel appareil de distillation ;

12.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Alleau (Simon)*, domicilié à Saint-Jean d'Angely, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 23 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un alambic hydraulique propre à l'arrosement des lessives ;

13.° Le S.<sup>r</sup> *Moulard-Dufour (Eustache)*, armurier, domicilié à Saint Étienne, département de la Loire, présentement à Paris, chez le S.<sup>r</sup> *Descos*, rue Saint-Denis, n.° 137, auquel il a été délivré, le 28 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un fusil double à piston ou à tube, et qui n'a qu'une seule platine servant de bascule aux canons ;

14.° Le S.<sup>r</sup> *Manby (Aaron)*, domicilié à Birmingham en Angleterre, représenté par le S.<sup>r</sup> *Napier*, demeurant à Paris, rue Pigale, n.° 10, auquel il a été délivré, le 28 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour la construction de vaisseaux et de bateaux en fer et pour une machine à vapeur à cylindres oscillans ;

15.° Le S.<sup>r</sup> *Tissot (Ferriol)*, horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 43, auquel il a été délivré, le 28 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux mouvemens de sonnerie propres à être adaptés aux horloges publiques ;

16.° Le S.<sup>r</sup> *Gentillot (Pierre)*, domicilié à Vayres, arrondissement de Libourne, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 29 mai dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 19 mars précédent, pour une brouette qu'il appelle *goulet-brisé* ;

17.° Le S.<sup>r</sup> *Solligie*, mécanicien et ingénieur-opticien, domicilié à Genève, représenté par le S.<sup>r</sup> *Pousset*, demeurant à Paris, rue Basse, porte Saint-Denis, n.° 18, auquel il a été délivré, le 30 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à mesurer les distances, qu'il appelle *télé-mètre* ;

18.° Le S.<sup>r</sup> *Laurent (Jean-Baptiste)*, mécanicien, demeurant à Paris, enclos du Temple, n.° 30, auquel il a été délivré, le 30 mai dernier, le certificat de sa demande d'un

brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à préparer la laine destinée à être filée ;

19.° Le S.<sup>r</sup> *Mathieu (Jean)*, serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Genève, n.° 30, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil de fosse d'aisance portative ;

20.° Le S.<sup>r</sup> *Dufour (Nicolas-Marie)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg du Roule, n.° 94, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés propres à prendre l'empreinte et la forme de la tête et à confectionner les perruques et autres coiffures en faux cheveux, procédés dont le but est le perfectionnement de ce qu'il appelle *l'art du perruquier* ;

21.° Le S.<sup>r</sup> *Chevalier (Jean-Gabriel-Augustin)*, ingénieur-opticien, demeurant à Paris, tour du Palais de justice, n.° 1, auquel il a été délivré, le 31 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des besicles ou lunettes à branches qu'il nomme *isocentriques*, dont les cercles contenant les verres se rapprochent à volonté à l'aide d'un mécanisme particulier ;

22.° Le S.<sup>r</sup> *Puisforcat (Jacques-Anable)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue Mandar, n.° 13, auquel il a été délivré, le 6 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour deux platines de fusil à percussion et à recouvrement, ou à pierre, à piston se changeant à volonté, également à recouvrement ;

23.° Le S.<sup>r</sup> *Pellet (Pierre)*, domicilié à Saint-Jean-du-Gard, département du Gard, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet



d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un métier à bascule double et à loquet, propre à filer la soie;

24.° Les S.<sup>rs</sup> *Treboult (Jean-Baptiste-Nicolas-Raymond)* et *Besnard (François)*, le premier, domicilié à Beaune, département de la Côte-d'Or, et le second, à Couard-lès-Autun, département de Saone-et-Loire, auxquels il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des machines propres à fabriquer les rasoirs à baguette et d'autres articles de coutellerie;

25.° Le S.<sup>r</sup> *Renaud (Jean)*, domicilié à Mariillac, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 13 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à triturer le jonc marin épineux qui se trouve dans les Landes, et à le rendre susceptible de servir d'aliment au bétail;

26.° Le S.<sup>r</sup> *Debaussaux*, brasseur, domicilié à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un appareil propre à refroidir promptement la bière, et à l'empêcher de tourner dans toutes les saisons de l'année;

27.° Le S.<sup>r</sup> *Bourguignon (Paul)*, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n.° 18, auquel il a été délivré, le 16 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé à l'aide duquel il imite le diamant, en superposant sur une pierre de strass taillée une pierre blanche dure qui résiste au frottement et reçoit du strass un brillant particulier;

28.° Le S.<sup>r</sup> *Derosne (Charles-Louis)*, pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 115, auquel il a été délivré, le 19 juin dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement aux brevets

de quinze ans qu'avait obtenus le S.<sup>r</sup> *Cellier-Blumenthal* (dont il est le cessionnaire), pour des appareils de distillation et d'évaporation;

29.° Le S.<sup>r</sup> *Saint-Martin (Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, rue Chapon, n.° 12, au Marais, auquel il a été délivré, le 19 juin dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 22 juin 1820, pour un mécanisme double ou simple qu'il appelle *nécessaire à jeu*;

30.° Le S.<sup>r</sup> *Douglas (James)*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n.° 32, auquel il a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un moulin à dents d'acier et fer propres à broyer les écorces à tan;

31.° Le S.<sup>r</sup> *Brouquières (Antoine)*, domicilié à Nieul, arrondissement de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, auquel il a été délivré, le 19 juin dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 11 décembre 1817, pour un appareil distillatoire;

32.° Le S.<sup>r</sup> *Dutour (Maximilien)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n.° 24, auquel il a été délivré, le 19 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système de fusils qui se chargent par la culasse, et dont le feu se communique par compression, à l'aide d'un piston intérieur qui fait mouvoir la gâchette de la platine;

33.° Le S.<sup>r</sup> *Dobrée (Thomas)*, armateur, domicilié à Nantes, présentement à Paris, chez M. *David*, négociant, rue Saint-Martin, passage de la Réunion, n.° 8, auquel il a été délivré, le 25 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour divers procédés de fabrication de feutres propres au doublage des navires et à d'autres usages;

34.° Le S.<sup>r</sup> *Rougier (Alexandre)*, domicilié à Bordeaux, rue de la Paix, n.° 11, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, l'attestation de ses demandes en certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 6 mars de cette année, pour un asphalte artificiel ou mastic bitumineux, propre à la couverture de toute sorte d'édifices;

35.° Le S.<sup>r</sup> *Bolton (Thomas)*, domicilié à Ipswich en Angleterre, présentement à Paris, rue de l'Échiquier, n.° 15, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une machine propre à filer, tordre et doubler la laine;

36.° Le S.<sup>r</sup> *Roger (Joseph-Hippolyte)*, négociant, demeurant à Paris, rue de Menars, n.° 8, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens d'offrir au public des bains d'eau chaude dans des baignoires en cuivre, qu'il appelle *bains ambulans*;

37.° Les S.<sup>rs</sup> *Martin (Toussaint-Joseph)* et *Haskoll (Joseph)*, le premier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n.° 15, au Gros-Caillou, et le second, avenue de la Motte-Piquet, n.° 5, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe propre à remplacer celle d'émailleur, qu'ils appellent *idio-agoutique*;

38.° Le S.<sup>r</sup> *Serre (François)*, chaudronnier, demeurant à Paris, rue de l'Égout-Saint-Paul, n.° 3, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une baignoire à réservoir, qu'il appelle *baignoire Serre*;

39.° Le S.<sup>r</sup> *Jernstedt (Pierre)*, demeurant à Paris, rue de Seine, n.° 31, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq

ans, pour une boîte mécanique propre à amener toutes les chances du jeu de dés;

40.° Le S.<sup>r</sup> *Lepage (Jean)*, arquebusier du Roi, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 13, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 12 mars de cette année, pour une platine de fusil à pierre, pouvant être mise à volonté, à poudre dite *fulminante*;

41.° Le S.<sup>r</sup> *Mathieu (Jean)*, serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Genève, n.° 30, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 31 mai de cette année, pour un appareil de fosse d'aisance portative;

42.° Le S.<sup>r</sup> *Révillon (Thomas)*, horloger, domicilié à Mâcon, département de Saône-et-Loire, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour de nouvelles horloges publiques et particulières, à sonnerie;

43.° Le S.<sup>r</sup> *Sputon (Jean-Baptiste)*, chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 70, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine s'adaptant à la marmite ou digesteur de Papin, et pour un robinet placé à ladite marmite, de manière à empêcher de la remplir passé une certaine hauteur, le tout destiné à prévenir les accidens qui pourraient arriver par l'effet de la vapeur.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,110.) *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme aux *Préfectures des départemens de la Charente et de la Lozère.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le S.<sup>r</sup> *Moreau*, préfet du département de la Lozère, est nommé préfet du département de la Charente, en remplacement du S.<sup>r</sup> *Valdenuit*, appelé à la préfecture de la Lozère.

2. Le S.<sup>r</sup> *Valdenuit*, préfet du département de la Charente, est nommé préfet du département de la Lozère, en remplacement du S.<sup>r</sup> *Moreau*, appelé à la préfecture de la Charente.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 Juillet, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,111.) *ORDONNANCE DU ROI* portant acceptation de *Legs* faits par M. le Baron de Montyon, ancien Conseiller d'état.

Au château de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu le testament olographe du S.<sup>r</sup> *Antoine-Jean-Baptiste-Robert Auger de Montyon*, baron de Montyon, ancien conseiller d'état, lequel renferme, entre autres dispositions,

1.° Un legs d'une somme de dix mille francs pour fonder un prix annuel destiné à celui qui découvrira des moyens de rendre quelque art mécanique moins malsain, et un autre de pareille somme pour un semblable prix en faveur de celui qui aura trouvé dans l'année un moyen de perfectionnement de la science médicale et de l'art chirurgical : l'un et l'autre prix devront être distribués par l'académie des sciences;

2.° Un legs d'une somme de dix mille francs pour un prix annuel à distribuer par l'académie française à un Fran-

çais pauvre qui aura fait dans l'année l'action la plus vertueuse, et un autre de même valeur pour un prix annuel à distribuer par la même académie au Français qui aura composé et fait paraître en France le livre le plus utile aux mœurs;

3.° A chacun des hospices des douze arrondissemens de Paris, le legs d'une somme de dix mille francs pour être distribuée en gratifications ou secours à donner aux pauvres qui sortiront de ces hospices et qui en auront le plus de besoin;

4.° Que les legs ci-dessus relatés seront doublés, triplés, quadruplés, de manière que le doublement précède le triplement, et le triplement, le quadruplement, et que cette progression sera accrue indéterminément, tant que le permettront les biens du testateur et la réserve d'une somme de soixante mille francs pour le legs universel fait par ledit testament, lequel legs universel doit aussi profiter, en vertu d'une précédente clause portée au même testament, des portions de l'hérédité que les legs particuliers pourraient laisser libres;

5.° Que les sommes dont il est ainsi disposé, seront placées en rentes sur l'État, à l'effet d'en employer les arrérages à l'exécution desdites dispositions;

Vu le consentement respectivement donné à l'acceptation des legs les concernant, par l'académie des sciences, par l'académie française, et par le conseil général des hospices de Paris;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.°** Les dispositions faites par le S. *Antoine-Jean-Baptiste-Robert Auger de Montyon*, baron de Montyon, suivant son testament olographe en date du 12 novembre 1819,

1.° Pour un prix annuel destiné à celui qui découvrira les moyens de rendre un art mécanique moins malsain,

2.° Pour un autre prix annuel en faveur de celui qui aura trouvé dans l'année un moyen de perfectionnement de la science médicale et de l'art chirurgical,

3.° Pour un semblable prix en faveur du Français pauvre qui aura fait l'action la plus vertueuse,

4.° Pour un prix à distribuer au Français qui aura composé et fait paraître en France le livre le plus utile aux mœurs,

Et les dispositions faites par le même testament en faveur de chacun des hospices des douze arrondissemens de Paris, à l'effet de donner des gratifications et des secours aux indigens à leur sortie de ces établissemens,

Seront acceptées; savoir :

Les deux premiers legs, par l'académie des sciences; les deux suivans, par l'académie française; et le cinquième, par l'administration des hospices de notre bonne ville de Paris.

2. Lesdites académies et l'administration des hospices se concerteront pour les démarches nécessaires au recouvrement et au placement en rentes sur l'État, des fonds provenant desdits legs, lequel placement sera fait au nom de chaque établissement légataire, proportionnellement à ses droits.

3. Nous nous réservons de régler ultérieurement, d'après leurs propositions, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, les moyens d'exécution à adopter, afin que chaque fondation ait son effet conformément aux intentions du testateur. Toutes dispositions concernant lesdits fonds, autres que leur placement en rentes sur l'État, demeurent interdites jusqu'au règlement à intervenir.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

( 246 )

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 29 Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

**(N.° 11,112.) ORDONNANCE DU ROI** portant Convocation du Collège électoral du premier Arrondissement du département de l'Ariège, à l'effet de compléter la Députation de ce département.

Au château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant que la députation du département de l'Ariège est devenue incomplète par la démission du S.<sup>r</sup> Fornier de Clauselles, élu en 1819;

Vu l'article 35 de la Charte constitutionnelle, les lois du 5 février 1817 et du 29 juin 1820, et nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés en date du 16 janvier dernier, contenant le résultat du tirage au sort entre les deux arrondissemens électoraux du département de l'Ariège pour le remplacement du S.<sup>r</sup> Calvet de Madaillan;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le collège électoral du premier arrondissement du département de l'Ariège est convoqué pour le 29 sep-

B. n.° 471.

( 247 )

tembre prochain; il se réunira dans la ville de Foix, et nommera un député.

La liste des membres de ce collège sera affichée le 20 août. Les réclamations auxquelles elle pourra donner lieu, cesseront d'être admises après le 20 septembre, et la liste électorale sera définitivement close le 24 du même mois.

2. Il sera procédé, pour l'élection du député à nommer et pour les opérations y relatives, conformément à nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

**(N.° 11,113.) ORDONNANCE DU ROI** concernant l'Affiche des Listes électorales dans les départemens qui composent la cinquième Série.

Au château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1820 et notre ordonnance du 4 septembre suivant,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

1.

P 8

ART. 1.<sup>er</sup> Les listes électorales des collèges d'arrondissement et de département seront affichées le 20 du présent mois, dans les départemens qui composent la cinquième série.

2. Il sera procédé, pour les rectifications à intervenir pendant le mois de publication, conformément aux art. 2 et 3 de notre ordonnance du 4 septembre 1820.

3. Les réclamations et les pièces justificatives cesseront d'être admises après le 20 septembre suivant, et les listes seront définitivement closes, par les préfets en conseil de préfecture, conformément à l'article 4 de ladite ordonnance, le 24 du même mois.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Août, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

( N.<sup>o</sup> 11,114. ) *ORDONNANCE DU ROI concernant le Mode de mesurage des Bâtimens à vapeur pour la Perception des Droits.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 12 nivôse an II [ 1.<sup>er</sup> janvier 1794 ], qui a réglé le mode d'après lequel les bâtimens de mer doivent être jaugés pour l'application des droits de toute nature;

Considérant que les calculs qui ont servi à déterminer ce

mode se rapportent tous à des bâtimens à voiles, et qu'il n'a pu être rien statué à l'égard des bateaux à vapeur, qui n'étaient point encore en usage;

Considérant que, pour la manœuvre de ces derniers, il est nécessaire de réserver dans l'intérieur du bâtiment, outre l'espace nécessaire à l'équipage et à ses vivres, un emplacement considérable pour la machine à feu et le combustible qu'elle consomme, et que, cet emplacement étant perdu pour l'arrimage des marchandises, il ne peut entrer dans le tonnage susceptible de fret, de bénéfice, et par conséquent d'impôt;

Voulant favoriser l'essor d'une invention qui promet des moyens de transport plus rapides et plus profitables au commerce et aux consommateurs, nous avons résolu de régler spécialement le jaugeage des bâtimens à vapeur, dont le système était inconnu à l'époque où la loi du 12 nivôse a été rendue, de manière que les dispositions de cette loi reçoivent une juste et égale application;

A CES CAUSES,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le tonnage des bâtimens à vapeur sera calculé de la manière suivante :

1.<sup>o</sup> La longueur sera prise de tête en tête, conformément à la loi du 1.<sup>er</sup> janvier 1794.

2.<sup>o</sup> On en retranchera la longueur de l'espace occupé par la machine à feu et par son approvisionnement en combustible.

3.<sup>o</sup> On mesurera la largeur du navire de dehors en dehors sur le pont, à chacune des deux extrémités de l'espace occupé par la machine à feu, en ne tenant aucun compte des

galeries et roues extérieures destinées à mettre le navire en mouvement : on ajoutera ces deux largeurs, et on prendra la moitié de leur somme.

4.° Le produit de cette largeur moyenne par la longueur réduite sera multiplié par le creux mesuré à la pompe de secours du navire.

5.° Le produit total sera divisé par 94, et le quotient donnera le tonnage égal du bâtiment.

2. Dans le cas où des marchandises quelconques seraient abusivement placées dans une partie de l'espace destiné soit à la machine à vapeur, soit au combustible, les droits de navigation seront payés sur le tonnage qui sera alors déterminé par la formule de la loi du 1.° janvier 1794.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 8 Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

( N.° 11,115. ) *ORDONNANCE DU ROI contenant des Modifications aux Règles actuelles de l'administration des Villes et Communes du Royaume.*

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons voulu, dans le projet de loi relatif à l'organisation municipale, présenté à la Chambre des Députés

dans la dernière session, donner plus de latitude et de liberté à l'action des administrations locales. Ce projet n'ayant pu être discuté et devant être de nouveau présenté dans une autre session, nous avons jugé utile de faire jouir dès ce moment les villes et communes de notre royaume des avantages que nous nous promettons des modifications aux règles actuelles de l'administration qui peuvent être ordonnées sans le concours de l'autorité législative.

A CES CAUSES,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les délibérations des conseils municipaux seront exécutées sur la seule approbation des préfets, toutes les fois qu'elles seront relatives à l'administration des biens de toute nature appartenant à la commune, à des constructions, réparations, travaux et autres objets d'intérêt communal, et que les dépenses pour ces objets devront être faites au moyen des revenus propres à la commune, ou au moyen des impositions affectées par la loi aux dépenses ordinaires des communes.

Les préfets rendront compte à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, des délibérations qu'ils auront approuvées.

2. Toutefois, les budgets des villes ayant plus de cent mille francs de revenus continueront à être soumis à notre approbation.

Les acquisitions, aliénations, échanges et baux emphytéotiques continueront également à être faits conformément aux règles actuellement établies.

3. Lorsque les préfets, après avoir pris l'avis écrit et motivé du conseil de préfecture, jugeront que la délibération n'est pas relative à des objets d'intérêt communal, ou

s'étend hors de cet intérêt, ils en référeront à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. Les réparations, reconstructions et constructions de bâtimens appartenant aux communes, hôpitaux et fabriques, soit qu'il ait été pourvu à la dépense sur les revenus ordinaires de ces communes ou établissemens, soit qu'il y ait été pourvu au moyen de nouveaux droits, d'emprunts, de contributions extraordinaires, d'aliénations, ou par toute autre voie que nous aurions autorisée, pourront désormais être adjudgées et exécutées sur la simple approbation du préfet.

Cependant, lorsque la dépense des travaux de construction ou reconstruction à entreprendre s'élèvera au-dessus de vingt mille francs, les plans et devis devront être soumis à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

5. Les dispositions des décrets et ordonnances sur l'administration des communes, des hôpitaux et fabriques, auxquelles il n'est point dérogé par les articles ci-dessus, et notamment les dispositions des décrets du 3 novembre 1805 [10 brumaire an XIV], du 17 juillet 1808, et de notre ordonnance du 28 janvier 1815, continueront de recevoir leur exécution.

6. La présente ordonnance n'est point applicable à notre bonne ville de Paris, à l'égard de laquelle il sera particulièrement statué.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 8 Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 11,116.) ORDONNANCE DU ROI contenant des Dispositions relatives à l'exécution des Travaux d'entretien des Routes départementales.

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant simplifier les règles prescrites pour l'exécution des travaux relatifs à l'entretien des routes départementales;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les travaux d'entretien des routes départementales, dans les limites des sommes portées aux budgets votés par les conseils généraux et approuvés par notre ministre de l'intérieur, seront exécutés sur la seule approbation donnée par les préfets aux devis arrêtés par les ingénieurs en chef.

2. Les travaux d'art dont la dépense n'excédera pas cinq mille francs, seront également exécutés sur la seule approbation des préfets, toutes les fois qu'ils n'exigeront ni acquisition de terrains, ni changement dans la direction ou les alignemens des routes, sauf toutefois les cas où les préfets jugeraient utile de consulter le conseil des ponts et chaussées.

Les préfets rendront compte à notre ministre de l'intérieur, des approbations qu'ils auront données par suite des dispositions du présent article.

3. Les adjudications des travaux continueront d'avoir lieu suivant la forme prescrite par l'arrêté du 10 mars 1803 [19 ventôse an XI], et seront exécutées dès qu'elles auront été revêtues de l'approbation des préfets, qui en rendront compte à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur :



néanmoins, en cas de réclamation, il sera sursis à l'exécution jusqu'à la décision de notre ministre secrétaire d'état.

4. Les arbres plantés sur les routes départementales et sur les terres riveraines desdites routes pourront être abattus, dans les cas prévus par l'article 99 du décret du 16 décembre 1811, sur la seule autorisation du préfet.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 8 Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,117.) *ORDONNANCE DU ROI* concernant la Répartition du produit du Centime du Fonds de non-valeurs mis à la disposition du Ministre des finances pour l'année 1821.

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'état D annexé à la loi de finances du 31 juillet dernier, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1821, deux centimes, dont un à la disposition de notre ministre des finances pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de l'intérieur, pour secours effectifs à raison de grêle, orages, incendies, &c. ;

Voulant déterminer la portion du centime mis à la disposition de notre ministre des finances dont les préfets pourront dès à présent faire jouir les administrés ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le produit du centime du fonds de non-valeurs à la disposition de notre ministre des finances sera réparti de la manière suivante :

Un tiers de ce centime est mis à la disposition des préfets ;

Les deux autres tiers resteront à la disposition du Gouvernement.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeraient sur ces deux contributions en fin d'exercice.

3. Si, dans un département, la somme mise à la disposition du préfet et celle qui lui serait accordée par le Gouvernement ne se trouvaient pas totalement employées, l'excédant accroîtra le fonds de non-valeurs de l'année suivante.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 8 Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances ;*

Signé ROY.

(N.° 11,118.) *STATUTS annexés à l'Ordonnance royale du 16 Juin 1821, portant autorisation de la Société anonyme établie à Paris sous le titre de Compagnie d'assurances pour la Vie des Chevaux, insérée au Bulletin 461, n.° 10,828.*

PAR-DEVANT M.° Colin de Saint-Menge et son collègue, notaires à Paris, soussignés, sont comparus,

- 1.° M. le chevalier *Edouard Lefebvre*, attaché au ministère des affaires étrangères, demeurant à Paris, rue Pinon, n.° 14;
- 2.° M. *François-Joseph-Marius Clary*, maréchal-de-camp, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n.° 28;
- 3.° M.° *Louise-Antoinette Queheneuc*, veuve de M. le maréchal *Lannes duc de Montebello*, demeurant à Paris, rue de Varennes, n.° 27;
- 4.° M. *Ovide-Chrysanthe Desmichels*, professeur d'histoire au collège d'*Henri IV*, demeurant à Paris, rue de Varennes, n.° 27;
- 5.° M. *François-Joseph comte Potocki*, aide-de-camp de S. M. l'Empereur de Russie, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n.° 17;
- 6.° M. *Louis Bro*, ancien colonel des lanciers, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n.° 23;
- 7.° M. *Charles-Luce-Paulin-Clément baron de Borelli*, maréchal-de-camp, demeurant à Paris, rue Saint-George, n.° 13;
- 8.° M. le général..... *Mesnadier*, demeurant à Paris, rue des Champs-Élysées, n.° 4;
- 9.° M. *Étienne Delachapelle*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Caumartin, n.° 39;
- 10.° M. *Alexandre-Edmond Talleyrand de Périgord, duc de Dino*, maréchal-de-camp, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, hôtel Talleyrand;
- 11.° M. *Jean-Baptiste-Arnaud de Puimoisson*, procureur général de la cour royale d'Aix, demeurant à Aix, de présent à Paris, logé rue du Hasard, n.° 1;
- 12.° M. *Jean-Baptiste-Henri Legrand*, colonel, demeurant à Paris, rue de Surennes, n.° 19;
- 13.° M. *Louis-Alexis Desmichels*, colonel de cavalerie, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n.° 57;

14.° M. *Louis-Joseph-Amour marquis de Bouillé*, lieutenant général, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n.° 54;

Lesquels ont arrêté, comme il suit, les bases fixes de la société anonyme sous le nom d'*assurances sur la vie des chevaux*, créée par eux, suivant un contrat passé devant M.° *Colin de Saint-Menge*, l'un des notaires à Paris soussignés, qui a la minute, et son collègue, le 15 février 1821 et autres jours, contrat qui se trouve maintenu en ce qui n'est pas contraire à ces présentes.

## TITRE I.°

*Formation de la Compagnie d'assurances.*

ART. 1.° Il est établi à Paris une société anonyme sous le titre de *Compagnie d'assurances sur la vie des chevaux*; sa durée est limitée à vingt ans: elle serait prolongée avec l'autorisation du Gouvernement, si l'assemblée générale des actionnaires le jugeait convenable. Son capital actuel est de cent mille francs, qui serait doublé, en cas de nécessité, par un appel de fonds auquel se soumettent les actionnaires; son domicile est à Paris.

2. Cette compagnie a pour objet d'assurer la valeur des chevaux qui viendraient à mourir de maladie naturelle, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.

3. Le capital de cent mille francs est divisé en actions nominatives de cinq cents francs.

Les souscripteurs seront tenus de payer comptant, sous peine d'y être contraints par toutes voies de droit, le quart de leurs actions, après l'ordonnance d'autorisation; ils tiendront à la disposition de la compagnie le montant de leurs actions, qui seraient payables de trois en trois mois, s'il y avait lieu, et le premier quart, un mois après l'obtention de l'ordonnance royale.

Les fonds de garantie, après qu'ils auront été versés entre les mains du notaire de la compagnie, seront placés en effets publics au choix du conseil d'administration, et on ne pourra en disposer que d'après l'autorisation dudit conseil.

Les actions seront transférables, au moyen des déclarations des possesseurs, sur un registre qui sera tenu à la direction.

Tant que les actions n'auront pas été entièrement payées, elles ne pourront être transférées que par l'autorisation du conseil d'administration.

Les actions des souscripteurs qui ne rempliront pas leurs engagements, seront acquises au profit de la compagnie, un mois après l'avertissement, sans autres formalités.

## TITRE II.

*De l'Administration.*

4. La compagnie est administrée par un directeur et par un conseil d'administration composé provisoirement des douze plus forts actionnaires.

La première assemblée générale nommera le conseil définitif, qui, alors, se renouvellera par tiers chaque année.

Les actions des administrateurs seront intransmissibles pendant le temps de leur gestion.

5. Le conseil d'administration se constituera, immédiatement après l'ordonnance royale, sous la présidence du doyen d'âge, et nommera ensuite un président, à la majorité des voix, parmi les souscripteurs qui résident à Paris.

Le président sera élu pour un an, et pourra être réélu.

En cas d'absence du président, le doyen d'âge le remplacera.

6. Le conseil se réunira une fois par mois, et même plus souvent, si le besoin l'exige.

Les décisions du conseil ne pourront être rendues que dans une réunion d'au moins six administrateurs et à la majorité des membres présents, y compris le directeur. En cas de partage, la voix du président du conseil sera prépondérante.

Le conseil d'administration déterminera toutes les mesures qu'il jugera convenables pour l'avantage des actionnaires et pour l'exécution des statuts et réglemens de la compagnie.

Les fonctions des membres du conseil seront gratuites.

7. Il y aura toutes les années un conseil général, composé de tous les actionnaires qui se réuniront sous la présidence du président du conseil d'administration, pour entendre les comptes de l'année révolue.

Cette séance aura lieu dans le courant de janvier.

8. M. Desmichels, fondateur de l'établissement, en est le directeur; ses fonctions continueront jusqu'à la dissolution de la compagnie: il ne sera révocable que par la majorité d'une assemblée composée au moins des deux tiers des actionnaires.

9. Le directeur est chargé de l'exécution des présens statuts et de tous les détails de l'administration; il nommera à tous les emplois, à l'exception du caissier, en se conformant cependant aux augmentations ou réductions qui seront jugées nécessaires par le conseil.

Le directeur aura voix délibérative au conseil général et au conseil d'administration.

Il pourra, si le besoin l'exige, s'adjoindre un sous-directeur, qu'il fera agréer par l'administration, et qui sera révocable par lui et par le conseil.

10. Le traitement du directeur sera de six mille francs; il sera, en outre, créé en sa faveur dix actions à titre de fondateur, dont les intérêts ne seront payés que sur les bénéfices nets et après que les actionnaires payans auront reçu les leurs.

11. Un caissier sera chargé de recevoir les primes d'assurances et tous les fonds nécessaires au service, et tiendra la plume à toutes les séances du conseil d'administration et du conseil général; il sera chargé de toute la comptabilité.

Le caissier sera nommé par le conseil, sur une liste de candidats qui sera donnée par le directeur; il fournira un cautionnement de dix mille francs en numéraire, qui lui produira l'intérêt de cinq pour cent par an, ou une hypothèque de vingt mille francs sur ses immeubles.

Son traitement sera fixé par le conseil.

12. Le cautionnement du caissier sera doublé, si le fonds social, comme il est prévu article 1.<sup>er</sup>, est doublé.

Le caissier présentera, à chaque séance du conseil, l'état de la caisse avec le compte des dépenses et des recettes qui auront eu lieu dans le mois précédent.

Ces comptes seront examinés et arrêtés par le conseil.

Le président pourra vérifier les registres et l'état de la caisse toutes les fois qu'il le jugera convenable.

13. Le président visera les mandats qui seront délivrés sur le caissier par le directeur, et qui excéderont cent francs. Jusqu'à ce qu'il soit nécessaire d'avoir ce caissier, le conseil pourra ordonner que les fonds soient versés chez un banquier, qui tiendra un compte ouvert avec l'administration.

## TITRE III.

*Des Actionnaires.*

14. Les actionnaires seront tenus de l'exécution des engagements de la compagnie jusqu'à concurrence de leurs actions.

Les douze plus forts d'entre eux seront convoqués par le directeur général, pour former le premier conseil d'administration; en cas d'égalité d'actions, le plus âgé des actionnaires sera préféré.

15. La liste des actionnaires sera renouvelée avant l'expiration

de chaque année, et sera présentée par le directeur à l'assemblée générale qui sera convoquée dans le courant de janvier.

16. A compter de l'année qui suivra l'ordonnance du Roi, il sera établi, aux mois de janvier et de juillet, un état de situation de la compagnie; les produits des primes et des intérêts des fonds placés seront cumulés, et il en sera fait l'emploi suivant :

1.° Le paiement des semestres révolus dans l'année;

2.° Les frais d'administration, ainsi qu'ils auront été arrêtés par le conseil;

3.° Le paiement des intérêts, jusqu'à concurrence de cinq pour cent aux actionnaires.

4.° Le surplus sera considéré comme dividende, sur quoi il sera prélevé les intérêts des actions concédées au fondateur, dix pour cent pour former un fonds de réserve, et le reste partagé entre tous les actionnaires payans ou non-payans.

Le fonds de réserve sera également la propriété de ces deux classes d'intéressés.

Pour faire face aux premiers frais de l'administration, les actionnaires feront l'avance de dix pour cent de leurs actions.

Cette somme leur sera remboursée lorsque les primes d'assurance l'auront couverte; elle sera mise à la disposition du directeur, qui rendra compte de l'emploi au conseil d'administration.

Les frais des années postérieures seront réglés par le conseil.

#### TITRE IV.

##### *Des Assurances.*

17. Chaque propriétaire de chevaux, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, pourra les présenter au local de l'administration, qui sera indiqué par les affiches, pour en faire assurer la valeur.

La prime d'assurance ne pourra pas être moindre d'un et demi et ne pourra s'élever à plus de quatre pour cent de la valeur des chevaux présentés.

18. L'assurance n'aura lieu que pour une année, à compter du jour de la signature de la police; elle pourra être renouvelée pour les années subséquentes, après nouvelle présentation des chevaux.

19. Le cheval présenté pour être assuré devra être en parfaite santé; il sera visité par l'artiste vétérinaire, et son admission ou son rejet sera déterminé par le directeur: si l'admission est décidée, le propriétaire paiera la prime d'assurance, et la police lui sera remise en même temps.

20. La police d'assurance sera conforme aux dispositions du présent statut: elle sera la même pour les assurances successives qui seront convenues d'année en année.

21. Le cheval présenté pour être assuré devra être âgé de quatre ans révolus; il pourra être assuré, tant que sa valeur ne sera pas descendue au-dessous du *minimum*, qui est fixé à quatre cents francs.

22. La valeur réelle du cheval sera convenue entre le propriétaire et le directeur.

23. Si le cheval assuré meurt, par suite de maladie naturelle, pendant la durée de l'assurance, la valeur portée dans la police sera payée par la compagnie immédiatement après la présentation du procès-verbal constatant la mort, si elle a eu lieu dans les deux départemens; et à deux mois d'intervalle, si la mort a eu lieu dans les autres départemens du royaume.

Cependant, si les propriétaires l'exigent, la valeur garantie sera payée sur la première présentation du procès-verbal; mais, en ce cas, ils fourniront une caution, et cette caution sera déchargée après le délai de deux mois.

24. Les propriétaires seront tenus d'annoncer à l'administration la mort du cheval assuré, le jour même qu'elle aura lieu. Ceux qui laisseraient écouler deux mois sans en réclamer le paiement, cesseront d'y avoir droit.

25. Le prix du cheval n'est point remboursable, s'il meurt dans les pays étrangers; il en sera de même s'il a été requis pour un service militaire.

26. La compagnie, ne garantissant que la vie des chevaux contre les maladies mortelles qui sont dans le cours ordinaire de la nature, ne devra aucun remboursement de la valeur, s'ils meurent par des accidens occasionnés par la brutalité ou la malveillance des gens auxquels ils seraient confiés.

Ainsi les chevaux morts par suite de coups, blessures ou mauvais traitemens, ceux qui seront noyés, précipités ou empoisonnés, et ceux dont les jambes seront cassées, ne seront point payés par la compagnie.

Néanmoins, lorsqu'il sera prouvé que la fracture des jambes aura lieu pendant le service ordinaire du cheval, sans qu'on puisse l'attribuer au fait de l'homme; le paiement de la valeur assurée sera effectué.

Ces preuves devront être établies par témoins, et jugés, en cas de contestation, par des arbitres, comme il est dit art. 29.

Les chevaux morts appartiendront à la compagnie.

## TITRE V.

*Infirmerie.*

27. Une infirmerie sera établie à Paris pour y traiter les chevaux assurés qui tomberont malades; les médicamens, et généralement tous les soins qu'exigeront les maladies, seront aux frais de l'administration. Le propriétaire ne sera tenu qu'au remboursement des frais de nourriture, qui seront réglés au prix courant de Paris.

La compagnie se chargera aussi de la ferrure des chevaux assurés; mais il sera loisible aux propriétaires de faire soigner et ferrer leurs chevaux par les vétérinaires et les maréchaux qui auront leur confiance. En ce cas, l'administration ne sera tenue ni des frais de médicamens, ni des salaires des artistes vétérinaires. La compagnie recevra en pension dans ses écuries les chevaux assurés des propriétaires qui s'absenteraient de Paris.

## TITRE VI.

*Des Procès-verbaux.*

28. La mort du cheval assuré sera constatée, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, par procès-verbal dressé par l'artiste vétérinaire de l'administration, sur la déclaration que sera tenue de faire le propriétaire, au plus tard dans deux jours.

Si la mort a eu lieu dans les autres départemens du royaume, le procès-verbal sera dressé par le vétérinaire du lieu ou de la commune la plus voisine, et en présence de deux notables citoyens ou fonctionnaires publics, et le propriétaire fera légaliser leurs signatures par le maire.

Tous les procès-verbaux constateront exactement les causes de la mort du cheval assuré, toutes ses circonstances, et son signalement, qui sera ensuite comparé à celui inscrit sur les registres de l'administration.

## TITRE VII.

*Dispositions générales.*

29 et dernier. Toutes les contestations qui pourraient avoir lieu entre la compagnie et les propriétaires, seront jugées par des arbitres, dont les jugemens seront définitifs; les arbitres nommeront eux-mêmes un tiers-arbitre, en cas de partage d'opinions.

L'adresse des agens de la compagnie sera énoncée dans la police d'assurance.

Les comptes de la compagnie et la fixation du dividende seront établis à la fin de chaque année, et rendus publics.

Tous les changemens et généralement toutes les modifications que la compagnie apportera au présent contrat, avec l'autorisation du Gouvernement, seront insérés, avant leur exécution, dans les journaux.

Rédigé d'après un modèle représenté.

Fait à Paris, l'an 1821, savoir: à l'égard de MM. *Lefebvre et Clavy*, le 2 juin; à l'égard de M.<sup>me</sup> la duchesse de *Montebello* et de M. *Chrysanthe Desmichels*, le 3 juin; à l'égard de M. *Potocki*, le 4 juin; à l'égard de MM. *Bro, Borelli et Mestadier*, le 7 juin; à l'égard de M. le duc de *Dino* et de M. de *Puimoisson*, le 9 juin; enfin à l'égard de MM. *Legrand, Desmichels et de Bouillé*, le 11 juin;

En l'étude, pour MM. *Desmichels et de Puimoisson*; et en leurs demeures respectives, pour les autres parties.

Les comparans ont signé avec les notaires, après lecture faite, à l'exception de M. le marquis de *Bouillé*, lequel, de ce interpellé, a déclaré ne pouvoir signer, attendu la cécité dont il est atteint, la minute des présentes, demeurée à M.<sup>e</sup> *Colin de Saint-Menge*, l'un des notaires à Paris soussignés.

En marge est écrit: « Enregistré à Paris, le 11 juin 1821, folio 99 recto, case 8. Reçu cinq francs cinquante centimes, principal » et dixième. Signé *Laforcade*. »

Signé *Gondouin et Colin*, notaires.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 16 Juin 1821, enregistrée sous le n.° 2691.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 11,119.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, offerte par le S.<sup>r</sup> *Thomas*, pour la fondation d'une messe à célébrer, tous les dimanches et fêtes, dans l'église de *Saint-Alain de Lavaur*, département du *Tarn*. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,120.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 8025 francs 70 centimes, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Goujon aux desservans successifs de l'église de Bourg-en-Solaines, département de Maine-et-Loire. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,121.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Lamy à la fabrique de l'église de Divonne, département de l'Ain. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,122.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> de la fondation faite au profit de la fabrique de l'église de Beauregard, département du Lot, par la D.<sup>e</sup> veuve Dazols, de six messes et d'objets mobiliers évalués à 60 fr., légués par son testament; 2.<sup>o</sup> d'une pièce de terre évaluée à environ 300 francs, léguée à ladite fabrique par la D.<sup>e</sup> veuve Caminade. (Paris, 30 Mai 1821.)

CERTIFIÉ conforme:



Le Pair de France, Sous-secrétaire  
d'état au département de la justice,  
chargé du portefeuille du ministère,

A Paris, le 21 Août 1821\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

21 Août 1821.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 471 bis.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'inscription au Trésor royal de deux cents Pensions militaires et d'une pension civile.

Au château de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817;

Vu notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

Les articles 1.<sup>er</sup> et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

L'article 1.<sup>er</sup> de celle du 19 juillet 1820, qui fixe à deux millions six cent mille francs le crédit affecté à l'inscription des demi-soldes à convertir en pensions définitives,

Notre ordonnance du 2 août 1820;

Et la situation arrêtée au 1.<sup>er</sup> juillet dernier, tant du crédit de trois millions affecté à l'inscription des pensions civiles que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

2. VII. Série. N.° 471 bis.

A

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les deux cent une pensions ci-après, montant ensemble à la somme de soixante-dix mille deux cent trente-neuf francs, et qui se composent, savoir:

*Pensions militaires.*

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.<sup>er</sup> de celle du 14 juillet 1819,

1.<sup>o</sup> De huit soldes de retraite accordés antérieurement au 25 mars 1817, composant l'état récapitulatif ci-joint, ci.....

2.<sup>o</sup> De huit soldes de retraite comprises dans une ordonnance du 6 juin dernier, numérotée 221, insérée au Bulletin des lois numéro 455 bis, sous le numéro d'ordre 8, ci.....

3.<sup>o</sup> Et de trente-huit pensions de veuves de militaires, comprises dans deux ordonnances des 30 mai et 6 juin derniers, numérotées 219 et 222, insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 1 et 11, ci.....

Deuxièmement, pour celles imputables sur le fonds de six cent mille francs affecté à l'année 1819, comme remplaçant, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, la moitié du produit des extinctions,

1.<sup>o</sup> De quatre-vingt-quatorze soldes de retraite, comprises dans trois ordonnances des 30 mai et 6 juin derniers, numérotées 45, 47 et 48, insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 2, 5 et 6, ci.....

2.<sup>o</sup> Et d'une pension de veuve de militaire, comprise dans une ordonnance du 6 juin, numérotée 46, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 10, ci.....

A reporter.....

Parties	Sommes.
8.	1,562 <sup>1</sup>
8.	654 <sup>1</sup>
46.	3,209.
38.	3,255.
94.	24,103.
95.	24,188.
1.	50.
149.	29,659.

Report.....

Troisièmement, pour celles imputables sur le crédit de même somme de six cent mille francs affecté à l'année 1820,

De vingt-trois soldes de retraite, montant ensemble à huit mille sept cent cinquante-trois francs, comprises dans une ordonnance du 6 juin dernier, numérotée 28, insérée au même Bulletin des lois sous le numéro d'ordre 7, ci.....

Quatrièmement, pour celles imputables sur le crédit de même somme affecté à l'année 1821,

De quatorze soldes de retraite comprises dans une ordonnance du 6 juin dernier, numérotée 3, insérée au même Bulletin des lois sous le numéro d'ordre 4, ci.....

Cinquièmement, pour celles imputables sur le crédit de deux millions six cent mille francs, affecté par l'article 1.<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1820,

A la conversion des demi-soldes en soldes de retraite définitives, de quatorze soldes de retraite provenant de cette origine, montant ensemble à vingt mille cinq cent trente-deux francs, comprises dans une ordonnance du 6 juin dernier, numérotée 66, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 3, ci.....

TOTAL des pensions militaires.....

Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.

D'une pension civile de cinq cent francs, accordée par ordonnance du 6 juin dernier, insérée au Bulletin des lois numéro 455 bis, sous le numéro d'ordre 9, ci.....

TOTAL des pensions à inscrire au trésor royal.....

Parties	Sommes.
149.	29,659 <sup>1</sup>
23.	8,753.
14.	10,795.
14.	20,532.
100.	69,739.
1.	50.
101.	70,239.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi VII.<sup>e</sup> Série. N.<sup>o</sup> 471 bis.

pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir ;

1.° Pour les huit soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

2.° Et pour les pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les onze ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement dans le tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 26 Juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.° 2.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1820.

Au château de Saint-Cloud, le 1.° Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 32 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 juillet 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille trois cent treize francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des dix militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	DE-BROSSARD (Philippe-Charles-Marie).	7 avril 1763.	Saint-Maixent (Deux-Sev.)	Capitaine ex commandant le dépôt d'Alais.	28	2	29	Blessures.
2.	LAVOIX (Michel).....	5 février 1766.	Feuillade (Charente).	Lieutenant à la 39. <sup>e</sup> comp. <sup>e</sup> de fusiliers sédent.	21	9	26	Infirmités.
3.	BUSSIERES (Jean-Baptiste).	31 janv. 1760.	Tulle (Corrèze).	Brigadier de gendarmerie.	43	2	27	Ancienneté.
4.	CANTON (Thomas)....	16 juin 1777.	S. <sup>te</sup> -Marie (B.-Pyrén.)	Chirurgien aide-major.	24	3	19	Blessures.
5.	ALLARD (Léandre-François).	9 février 1773.	Louvainnes (M.-et-L. <sup>re</sup> )	Sous-officier à la 9. <sup>e</sup> compagnie de sous-officiers sédentaires.	36	5	20	Ancienneté.
6.	BERTHELOT (Jean-Nicolas).	22 nov. 1758.	S. <sup>t</sup> -Mihiel (Meuse).	Sergent au 26. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.	52	11	26	Idem.
7.	CROUTTE (Louis-Nicolas).	8 janv. 1758.	Sartrouville (S.-et-Oise).	Caporal dans les gardes à pied du corps du Roi.	38	9	11	Idem.
8.	FACON (Constant-Joseph).	17 ven. an VI (18 mars 1798).	Merville (Nord).	Soldat à la 2. <sup>e</sup> légion du Nord, devenue 29. <sup>e</sup> de ligne.	6	11	7	Blessure.
9.	MARLET (Claude).....	12 fev. 1762.	Dieuville (Aube).	Sergent à la légion du Var.	39	6	21	Ancienneté.
10.	RICHERT (Jean-Georges).	30 août 1751.	Obernheim (Bas-Rhin).	Lieutenant à la 104. <sup>e</sup> compagnie de vétérans.	18	11	14	Cécité.

RADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine	570 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Alais (Gard).	Sans traitem. <sup>nt</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Lieuten.	330.	Idem.	Rochefort (Charente-Inf.)	Idem.	Idem.
Brigadier.	285.	Idem.	Tulle (Corrèze)	Idem.	Idem.
de-maj.	368.	Idem.	Oloron (B.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
Bréchal-logis.	265.	Idem.	Rosiers (Maine-et-L.).	Attend au corps la fixation de sa pension.	Idem.
Sergent.	400.	Idem.	Caen (Calvados).	Idem.	Idem.
Lieuten.	700.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Sartrouville (Seine-et-Oise).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de recevoir son traitement d'activité.
Soldat.	100.	Idem du 27 août 1814.	Merville (Nord).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Sergent.	295.	Idem.	Draguignan (Var).	En subsistance au dépôt du 27. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	16 septembre 1820, idem.
Sous-lieutenant	1,000.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	A l'hôtel royal des invalides, en attendant la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
TOTAL...	4,313.				

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUJOURG.

(N.° 3.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-six Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1819.

Au château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 53;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 juillet 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six mille trois cent quatre-vingts francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des trente-six militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	BOYÉTEY DE BOISSI (Charles-Hector-Franç.)	20 nov. 1751.	Orléans (Loiret).	Capitaine.	25	5	16	Infirmité
2.	VERSINI (Pierre).....	27 sept. 1760.	Piana (Corse).	Lieutenant d'infanterie.	27	9	27	Idem.
3.	BONA (Fulie) (1).....	9 mai 1751.	Cambiano (Piémont).	Ex-portier con- signé à Bonifacio.	45	8	7	Ancienne
4.	CHAIX (Jean-Joseph)...	30 janv. 1765.	Chaudun (H.-Alpes).	Sergent, 24. <sup>e</sup> com- pagnie de fusiliers étrangers.	34	8	7	Infirmité
5.	DUFOUR (Louis).....	3 déc. 1789.	Villeneuve-lès- Avignon (Gard).	Sergent, ex-42. <sup>e</sup> régiment de ligne.	12	3	18	Blessure
6.	RANNOU (Cristophe-An- dré).	29 nov. 1770.	Éilian (Finistère).	Idem, légion du Finistère.	34	0	8	Infirmité
7.	GALLERAND (Jacques- François).	30 août 1784.	Orléans (Loiret).	Caporal, ex 66. <sup>e</sup> régiment.	9	7	1	Blessure
8.	NECOULS (Paul-Armand- Victor).	12 mars 1787.	Albi (Tarn).	Idem, ex-10. <sup>e</sup> léger.	13	3	10	Idem.
9.	RICATEAU (François)...	25 juillet 1777.	Naintré (Vienne).	Idem, légion de la Vienne.	27	8	20	Blessure et infirmité
10.	SEGUIN (Jean-Baptiste).	30 janv. 1776.	Pelissanne (B.-du-Rhône).	Caporal tambour ex-121. <sup>e</sup> régiment.	18	0	15	Idem.
11.	LEPERCHE (François-Phi- lippe).	1. <sup>e</sup> mai 1792.	Radon (Orne).	Chasseur à pied au corps royal des chasseurs de France	3	5	5	Blessure
12.	BENNEZON (Pierre-Fer- dinand-Clémentille).	26 juin 1793.	Hangest (Somme).	Soldat, ex-108. <sup>e</sup> régiment.	3	9	29	Idem.
13.	BERTHON (Jean).....	4 sept. 1789.	Ronnet (Allier).	Grenadier, ex-67. <sup>e</sup> régim.	12	5	9	Bless. par acc. de senti- de la perm- l'usage d'un
14.	BOURDAIS (Mavin)....	28 fév. 1793.	Laval (Mayenne).	Voligeur, ex-11. <sup>e</sup> de ligne.	1	11	6	Blessure
15.	BRIANDET (Claude)...	15 mars 1776.	Venarey (Côte-d'Or).	Soldat, ex-13. <sup>e</sup> léger.	24	5	21	Blessure et infirmité
16.	CHABAUD (Pierre).....	17 juin 1787.	Nîmes (Gard).	Idem ex-7. <sup>e</sup> léger.	10	8	25	Blessure

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1819)

ADÉ- lesque de la pension.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
600 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitem. <sup>t</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819.	
420.	Idem.	Bastia (Corse).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de toucher le traitement de réforme.	
355.	Idem.	Bonifacio (Corse).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.	
250.	Idem.	Gap (Hautes-Alpes).	Idem.	Idem.	
133.	Idem.	Villeneuve-lès- Avignon (Gard).	Idem.	Idem.	
240.	Idem.	Quimper (Finistère).	Idem.	Idem.	
113.	Idem.	Orléans (Loiret).	Idem.	Idem.	
113.	Idem.	Albi (Tarn).	Idem.	Idem.	
159.	Idem.	Naintré (Vienne).	Idem.	Idem.	
113.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.	
113.	Idem.	Radon (Orne).	Idem.	Idem.	
100.	Idem.	Hangest (Somme).	Idem.	Idem.	
229.	Idem.	Ronnet (Allier)	Idem.	Idem.	
100.	Idem.	Les Ormeaux (Mayenne).	Idem.	Idem.	
123.	Idem.	(Auxonne) (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.	
100.	Idem.	Nîmes (Gard).	Idem.	Idem.	

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOYEN de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
17.	DEHON (Guilain-Joseph)	26 sept. 1787.	Bourlon (Pas-de-C.)	Soldat, ex-21. <sup>e</sup> de ligne.	2	6	27	Blessure évaluée par le conseil de santé armée à la totalité de la d'un membre.
18.	GIRARD (Jean-Jacques)	22 mars 1791.	L'Isle (Vaucluse).	Idem ex-106. <sup>e</sup> idem.	2	8	1	Blessure
19.	HARRY (Jean).....	8 avril 1787.	Rocheport-sur-Loire (Maine-et-L.)	Soldat, légion de Maine-et-Loire.	18	8	4	Idem.
20.	LADET (Pierre).....	23 déc. 1793.	Megrat (Lot).	Idem ex-34. <sup>e</sup> régi- ment d'infanterie légère	2	8	20	Idem.
21.	LEBLANC (Louis-Mau- rice).	23 oct. 1785.	Leuze (Aisne).	Idem ex-32. <sup>e</sup> de ligne	9	8	27	Blessure évaluée par le conseil de santé armée à la totalité de la d'un membre.
22.	MANTELET (Jean-Fran- çois).	27 avril 1774.	Colombier (H. Saone).	Idem ex-20. <sup>e</sup> idem.	1	6	25	Blessure et infirmité
23.	MEZAN (Antoine).....	21 mars 1793.	Mayres (Ardèche).	Idem ex-14. <sup>e</sup> léger.	1	8	27	Blessure
24.	MICHEL (Étienne-Claude)	2 janv. 1794.	Combremont (Vosges).	Grenadier, 7. <sup>e</sup> bataillon des garde nationales actives des Vosges.	2	10	24	Blessure évaluée par le conseil de santé armée à la totalité de la d'un membre.
25.	POUGET (Géraud).....	12 fév. 1782.	Chagnat (Puy-de-D.)	Idem ex-25. <sup>e</sup> régi- ment de ligne.	8	4	18	Blessure évaluée par le conseil de santé armée à la totalité de la d'un membre.
26.	REMY (Jean).....	11 mai 1793.	Borville (Meurthe).	Soldat, ex-18. <sup>e</sup> de ligne.	2	8	7	Blessure
27.	SAILLARD (Jacques- François).	26 fév. 1786.	Montebourg (Manche).	Grenadier, ex-63. <sup>e</sup> idem.	13	8	21	Blessure évaluée par le conseil de santé armée à la totalité de la d'un membre.
28.	THIBAUT (Pierre-Joseph)	7 brumaire an II (28 octobre 1793).	Ambenay (Eure).	Soldat, ex-149. <sup>e</sup> régim.	3	8	16	Blessure
29.	FOURBLAIN (Jean-Bap- tiste-Florimond).	16 mai 1788.	Douai (Nord).	Idem ex-21. <sup>e</sup> de ligne.	3	7	22	Blessure évaluée par le conseil de santé armée à la totalité de la d'un membre.
30.	VENARD (François)....	17 nov. 1783.	Amboise (Indre-et-L.)	Grenadier, ex-47. <sup>e</sup> idem.	18	10	16	Blessure

GRADE au quel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	210 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Bourlon (Pas-de-Calais).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Idem.	100.	Idem.	L'Isle (Vaucluse).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Rocheport-sur-Loire (Maine-et-Loire)	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Bouillac (Lot).	Idem.	Idem.
Idem.	221.	Idem.	Chery-lès- Rosoy (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Colombier (Haute-Saone).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Mayres (Ardèche).	Idem.	Idem.
Idem.	173.	Idem.	Tignécourt (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	214.	Idem.	Les Pradeaux Puy-de-Dôme	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Borville (Meurthe).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Montebourg (Manche).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	180.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Amboise (Indre-et-L.)	Idem.	Idem.

NUMÉROS Sous- ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
31.	CIRODDE ( <i>Marie-Pierre-André</i> ).	9 déc. 1772.	Clemon (Cher).	Brigadier de gen- darmérie, compa- gnie de la Charente.	36	4	11	Infirmités.
32.	GIRAUD ( <i>Jean-Baptiste-Louis</i> ).	21 déc. 1776.	Niort (Deux-Sév.).	<i>Idem</i> des Deux-Sév.	37	4	12	Ancienneté.
33.	MERIGNHAC ( <i>Valentin</i> ).	30 juin 1751.	Narbonne (Aude).	Gendarme, compa- gnie de l'Aude.	33	10	27	Infirmités.
34.	GUERARD DE BALLE ( <i>Charles-Nicolas-Domi- nique</i> ).	5 mars 1759.	Le Han (Ardennes).	Serjeant, ex- 9. <sup>e</sup> régiment de ligne.	9	5	"	Blessures et infirmités.
35.	CATALAN ( <i>Pierre</i> )....	19 fév. 1759.	Saint-Flour (Cantal).	Ex-serjeant, 1. <sup>er</sup> ba- taillon colonial, en dernier lieu attaché à la 6. <sup>e</sup> compagnie de sous-officiers sé- dentaires.	29	8	12	Infirmités.
36.	VERDET ( <i>Vincent</i> )....	12 janv. 1787.	Crainvilliers (Vosges).	Soldat, 23. <sup>e</sup> régiment de ligne.	4	"	6	Blessures.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'ad-

GRADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine.	225 <sup>f</sup> .	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Clemon (Cher).	A joui de la demi- solde jusqu'au 31 déc. 1820.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.
<i>Idem.</i>	234.	<i>Idem.</i> et 18 nov. 1815.	Melle (Deux-Sèvres).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	204.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Carcassonne (Aude).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Serjeant.	133.	<i>Idem.</i>	Le Han (Ardennes).	En subsistance au 29. <sup>e</sup> régiment d'infanterie.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre.
Sous-officier.	170.	<i>Idem.</i>	Saint-Flour (Cantal).	Présent à son corps.	<i>Idem.</i>
Soldat.	100.	<i>Idem.</i>	Crainvilliers (Vosges).	A l'hôpital de Neufchâteau.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôpital de Neufchâteau.
TOTAL.	6,380				

ministration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> jour du mois d'août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions de retraite à dix-huit Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1821.

Au château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 5;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 juillet 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-un mille quatre cent quatre vingt-quatre francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1821, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	JACQUINOT (Jean-Baptiste-Nicolas).	20 août 1768.	Vitry (Marne).	Colonel de cavalerie.	41	10	11	Ancienneté.
2.	MAIGNET (Louis-Charles-Grégoire).	3 sept. 1768.	Gacé (Orne).	Idem.	50	2	6	Idem.
3.	BRUNET (Louis-Charles-François).	27 nov. 1772.	Guiscard (Oise).	Chef de bataillon d'infanterie.	49	8	10	Idem.
4.	DAVID (Jean-Baptiste-Louis).	11 juin 1775.	Paris (Seine).	Idem.	48	6	1	Idem.
5.	MIGNARD (Marie-Louis).	11 juin 1768.	Auxerre (Yonne).	Idem.	53	4	10	Idem.
6.	FABREGUETTES (Jean-Maurice-Victor-Vincent-de-Paul).	20 juillet 1786.	Lodève (Hérault).	Capitaine d'infanterie.	31	7	24	Blessure.
7.	ORSATTONI (François).	15 sept. 1771.	Giocatojo (Corse).	Idem.	40	3	10	Ancienneté.
8.	SAINT-SIMON (Jean)...	4 fév. 1781.	Pointe à Pitre (île de la Guadeloupe).	Lieutenant d'infanterie.	35	11	24	Infirmité, très-grossièrement évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage de deux membres.
9.	POLERECZY (Jean-Baptiste-Joseph-Frédéric comte de).	11 mai 1777.	Neunkirch (Moselle).	Chef d'escadron au régim. des hussards de la Meurthe.	44	6	19	Blessure.
10.	DYONNET (Louis-Joseph).	27 août 1774.	Bourg-de-Péage (Drôme).	Capitaine au régiment des chasseurs de la Charante.	24	1	26	Ancienneté.
11.	COLLETTE (Valentin)...	14 fév. 1778.	Reillon (Meurthe).	Ex-caporal au 82. <sup>e</sup> régiment de ligne.	36	1	21	Infirmités.
12.	DEPLANES (Alexandre-Joseph).	17 déc. 1772.	Mantoché (H.-Saône).	Grenadier à la légion de l'Allier.	51	5	11	Ancienneté.
13.	GIORDANINO (Jean-Baptiste) (1).	22 août 1790.	La Caste (royaume de Sardaigne).	Soldat au 3. <sup>e</sup> régim. de ligne nouvelle formation.	6	3	1	Blessure grossièrement évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.

(1) Deves se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	1,920 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Nancy (Meurthe).	Jouit d'un traitement de non-activité.	19 août 1821, sauf déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente années de service.
Idem.	2,400.	Idem.	(Passy Seine).	Idem.	23 sept. 1821, idem.
Chef de bataillon	1,755.	Idem.	Guiscard (Oise).	Idem.	10 août 1821, idem.
Idem.	1,733.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	21 juillet 1821, idem.
Idem.	1,800.	Idem.	Auxerre (Yonne).	Idem.	19 juillet 1821, idem.
Capitaine.	440.	Idem.	Grasse (Var).	Idem.	1. <sup>er</sup> janv. 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	915.	Idem.	Giocatojo (Corse).	Idem.	21 juill 1821; sauf déduction du traitem. de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accompl. de ses 30 ans de serv.
Lieuten. <sup>t</sup>	900.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Chef d'escadr. <sup>n</sup>	1,575.	Idem.	Metz (Moselle).	Attend au corps la fixation de sa pension.	Idem.
Capitaine.	1,200.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Paris (Seine).	En congé, en attendant la fixation de sa pension.	Idem.
Caporal.	225.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Nancy (Meurthe).	Attend à la 3. <sup>e</sup> compagnie des officiers-adjoints, la fixation de sa pension.	Idem.
Soldat.	300.	Idem.	Moulins (Allier).	Attend au corps la fixation de sa pension.	24 janvier 1821; idem.
Idem.	199.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; idem.

NOMINÉS NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
14. MONTAGNE (Mathieu).	3 janv. 1771.	S.-Étienne (Loire).	Soldat à la 10. compagnie de fusil- liers sédentaires.	31	11	20	Infirmités.
15. PIGOU (Louis-Henri Joseph).	29 déc. 1770.	Bapaume (Pas-de-C.)	Chirurgien-major à l'hôpital de la maison militaire du Roi.	24	5	0	Ancienneté.
16. PUGNET (Jean-François-Xavier).	16 janv. 1765.	Lyon (Rhône).	Médecin à l'hôpital militaire de Dun- kerque.	17	0	23	Idem.
17. TIRAN (Pierre-Luc)....	18 oct. 1781.	Barcelonnette (Hautes-Alpes).	Lieutenant à l'ex- pédition des Basses- Alpes.	39	5	24	Blessures.
18. DEFAGES, vicomte de Chazeaux (Jacques- Christophe).	24 juill. 1760.	Vaisseaux (Ardèche).	Lieutenant-colo- nel, ex-major de place.	43	8	15	Infirmités.

(N.° 5.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, payables sur le Crédit de 1821.

Au château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

DE quel régée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Milit.	158 <sup>1</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Lorient (Morbihan).	Attend au corps la fixation de sa pen- sion.	1. <sup>er</sup> janvier 1821 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à comp- ter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Surgr. Major.	1,800.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Bourg (Ain).	Attend à son poste la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1821 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à comp- ter du jour où il aura cessé de recevoir son traitement d'ac- tivité.
Officier santé 1. <sup>er</sup> cl. <sup>re</sup>	1,800.	Idem.	Dunkerque (Nord).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1821 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à comp- ter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Capit.	664.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Marseille (B.-du-Rhône).	En congé illimité, en attendant la fixa- tion de sa pension.	Idem.
Capit. Génél.	1,700.	Idem.	Aubenas (Ardèche).	Sans traitem. <sup>t</sup>	Idem.
TOTAL.	21,484.				

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 6 ;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 juillet 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1821, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,



NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, les dites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	DATE du mariage.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
			des blessures.	du décès.	Ans.	MOIS.	Jours.								
1.	CURNILLON (Marie-Charles).	Chef de bataillon.	"	Mort en activité, le 1. <sup>er</sup> mars 1821.	30	3	24	MARY (Jeanne)...	févr. 772.	Redon (Ille-et-Vil.).	14 thermid. an X	Montpellier (Hérault).	450.	Ordonnance du 14 août 1817.	2 mars 1821.
2.	COUJOL (Pierre)...	Maréchal-de-logis, portier consigne de la place de Toulon.	"	Mort en activité, le 21 février 1821.	15	4	27	DESCRIVAN-LA BAUME (Adèle Elisabeth).	avril 76.	Cuges (B.-du-Rh.).	10 germinal an VII.	Toulon (Var).	100.	Idem.	22 février 1821.
TOTAL..												550.			

(N.° 6.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à M.<sup>me</sup> la Duchesse de Coigny une Pension de dix mille francs.

Au château de Saint-Cloud, le 5 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 11 septembre 1807;

Vu l'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

Après l'examen fait au département de la guerre des pièces

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

authentiques qui établissent la situation de la succession de feu notre cousin le maréchal duc de Coigny, et les droits de sa veuve à obtenir, à titre de récompense extraordinaire, une pension dans les limites de la loi du 11 septembre ci-dessus citée;

Vu l'avis du comité de la guerre chargé, aux termes de l'article 3 de notre ordonnance du 20 juin 1817, de la révision des pensions liquidées au département près duquel il est placé; ledit avis reconnaissant que M.<sup>me</sup> la duchesse de

Coigny a droit à une pension ayant pour base légale la loi du 11 septembre 1807;

Prenant en considération la distinction des services de feu notre cousin le maréchal duc de Coigny, son désintéressement, le rang de sa veuve et ses besoins constatés, circonstances qui toutes se fortifient pour motiver et rendre nécessaire la pension à allouer à M.<sup>me</sup> la duchesse de Coigny;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à la veuve de notre cousin le maréchal duc de Coigny, pair de France, une pension civile de dix mille francs.

NOMS ET PRÉNOMS du mari.	GRADES.	DATE du décès.	DURÉE des services effectifs.			NOM ET PRÉNOM de la veuve
			Ann.	Mois.	Jours.	
DE FRANQUETOT DUC DE COIGNY (Marie-François-Henri).	Maréchal et Pair de France, gouver- neur de l'hôtel des invalides.	19 mai 1821.	43	10	16	D'ANDLA (Jeanne-Françoise Aglaé).

(N.° 7.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de deux cent trente Pensions civiles et militaires.

A Paris, le 15 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

Les articles 1.<sup>er</sup> et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

2. Cette pension sera inscrite à notre trésor royal, avec la jouissance à partir du 20 mai 1821.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 5.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

N.°	NAISSANCE. Lieu.	DATE du mariage.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.

L'article 1.<sup>er</sup> de celle du 19 juillet 1820, qui fixe à deux millions six cent mille francs le crédit affecté à l'inscription des demi-soldes à convertir en pensions définitives,

Notre ordonnance du 2 août 1820.

Et la situation arrêtée au 1.<sup>er</sup> juillet dernier, tant du crédit de trois millions affecté à l'inscription des pensions civiles, que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire, au livre des pensions de notre trésor royal, les deux cent trente pensions ci-après, montant ensemble à la somme de cent mille quatre cent soixante-neuf francs, et qui se composent, savoir :

*Pensions militaires.*

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.<sup>er</sup> de celle du 14 juillet 1819,

	Parties	Sommes.
1. <sup>o</sup> De treize soldes de retraite accordés antérieurement au 25 mars 1817, composant l'état récapitulatif ci-joint, ci.....	13.	2,980 <sup>l</sup>
2. <sup>o</sup> De vingt-neuf soldes de retraite comprises dans une ordonnance du 11 juillet dernier, numérotée 220, insérée au Bulletin des lois numéro 467 bis, sous le numéro d'ordre 3, ci.....	29.	6,333 <sup>l</sup>
3. <sup>o</sup> Et de deux pensions de veuves de militaires, comprises dans une ordonnance du même jour, numérotée 233, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 1, ci.....	2.	535 <sup>l</sup>
	31.	6,868 <sup>l</sup>

Deuxièmement, pour celles imputables sur le fonds de six cent mille francs affecté à l'année 1819, comme remplaçant, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, la moitié du produit des extinctions

De cent une soldes de retraite montant ensemble à vingt-deux mille trois cent dix-sept francs, comprises dans trois ordonnances des 27 juin et 11 juillet derniers, numérotées 49, 50 et 51, insérées, celle numérotée 49, au Bulletin des lois numéro 462 bis, sous le numéro d'ordre 4, et les deux autres au Bulletin numéro 467 bis, sous les numéros d'ordre 4 et 6, ci.....

Troisièmement, pour celles imputables sur le crédit de même somme de six cent mille francs affecté à l'année 1820,

1.<sup>o</sup> De cinquante-quatre soldes de retraite, montant à vingt-quatre mille six cent cinquante-huit francs, comprises dans deux ordonnances des 20 juin et 11 juillet

A reporter..... 145. 32,165<sup>l</sup>

Report.....

derniers, numérotées 25 et 29, insérées au Bulletin des lois numéro 462 bis, sous le numéro d'ordre 2, et à celui numéro 467 bis, sous le numéro d'ordre 5, ci.....

2.<sup>o</sup> Et de quatre pensions de veuves de militaires, montant à quatre cent vingt-cinq francs, comprises dans deux ordonnances des 23 juin et 11 juillet derniers, numérotées 26 et 30, insérées aux deux mêmes Bulletins des lois, sous les numéros d'ordre 3 et 2, ci.....

Parties	Sommes.
145.	32,165 <sup>l</sup>
54.	24,658 <sup>l</sup>
58.	25,083 <sup>l</sup>
4.	425 <sup>l</sup>
21.	20,150 <sup>l</sup>
3.	4,050 <sup>l</sup>
227.	81,448 <sup>l</sup>
3.	19,021 <sup>l</sup>
230.	100,469 <sup>l</sup>

Quatrièmement, pour celles imputables sur le crédit de même somme affecté à l'année 1821,

De vingt-une soldes de retraite montant à vingt mille cent cinquante francs, comprises dans une ordonnance du 11 juillet dernier, numérotée 4, insérée au Bulletin des lois numéro 467 bis, sous le numéro d'ordre 7, ci.....

Cinquièmement, pour celles imputables sur le crédit de deux millions six cent mille francs, affecté, par l'article 1.<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1820, à la conversion des demi-soldes de retraite définitives,

De trois soldes de retraite provenant de cette origine, montant ensemble à quatre mille cinquante francs, comprises dans une ordonnance du 11 juillet dernier, numérotée 67, insérée au Bulletin des lois numéro 467 bis, sous le numéro d'ordre 8, ci.....

TOTAL des pensions militaires.....

Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.

De trois pensions civiles montant ensemble à dix-neuf mille vingt-un francs, comprises dans trois ordonnances des 6 et 20 juin et 4 juillet derniers, insérées au Bulletin des lois numéro 462 bis, sous les numéros d'ordre 1.<sup>er</sup>, 5 et 6, ci.....

TOTAL des pensions à inscrire au Trésor royal.....

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.<sup>o</sup> Pour les treize soldes de retraite de l'état récapitulatif,

du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

2.<sup>o</sup> Pour les pensions, tant militaires que civiles, comprises dans les quatorze ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement au tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 15 Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

CERTIFIÉ conforme :

Le Pair de France, Sous-secrétaire  
d'état au département de la justice,  
chargé du porte-feuille du ministère,

A Paris, le 28 Août 1821\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.



On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Le 28 Août 1821.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 472.\*

(N.° 11,123.) ORDONNANCE DU ROI qui règle l'augmentation des Secours accordés aux Vicaires, aux anciennes Religieuses, aux Curés et Desservans en retraite.

Au château de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 4 juillet dernier, qui affecte le produit de l'extinction des pensions ecclésiastiques à divers besoins de service religieux, et notamment à l'augmentation du traitement des vicaires, ainsi qu'à l'amélioration du sort des anciennes religieuses, et des prêtres que leurs infirmités mettent hors d'état de remplir leurs fonctions,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A partir du 1.<sup>er</sup> juillet 1821, le secours accordé aux vicaires est porté de deux cent cinquante francs à trois cents francs.

2. Le fonds de quatre cent cinquante mille francs alloué au budget de 1821 pour secourir les anciennes religieuses,

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

Q

et celui de deux cent soixante mille francs pour les curés et desservans en retraite, sont augmentés d'un dixième.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 31 Juillet, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,124.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Vacances de la Cour des comptes en 1821.*

Au château des Tuileries, le 15 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous avons témoigné en diverses occasions le desir de faire jouir notre cour des comptes des mêmes vacances que nos autres cours et tribunaux ; mais nous en avons été empêché par les accroissemens considérables donnés aux affaires dont elle est chargée, et aussi par l'obligation que nous nous sommes imposée de prévenir efficacement le retour de tout arriéré et retard dans le jugement des comptabilités et autres affaires de finances de notre royaume. Nous étant fait représenter les déclarations des présidens de notre dite cour, ainsi que celle de notre procureur général, sur l'avancement des travaux et sur le nombre et la nature des arrêts rendus, nous avons reconnu que les comptabilités parvenues en temps utile étaient au courant. En conséquence et pour cette fois,

Vu le tableau des arrêts rendus depuis le 15 octobre dernier, et des affaires qui, à raison de leur date, n'ont pu encore être rapportées pour jugement,

Où notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I.<sup>er</sup> Notre cour des comptes prendra vacances, en la présente année, depuis le 1.<sup>er</sup> septembre jusques et y compris le 31 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens et de notre procureur général, et desquelles le jugement demeurera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, le S.<sup>r</sup> baron de Surgy, président de la troisième chambre ;

Et pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres, les S.<sup>rs</sup> Regardin, doyen, Buffault, Dupin, Gallois, de Chassenay et de Guilhermi.

En cas d'absence de notre procureur général, le S.<sup>r</sup> de Guilhermi, conseiller maître, en remplira les fonctions près ladite chambre des vacations.

Le greffier en chef pourra être suppléé par le S.<sup>r</sup> Mouffle.

Le S.<sup>r</sup> Mouffle tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la

chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires de chaque classe.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précédent, sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 15 Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.° 11,125.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle le Mode d'avancement des Officiers employés aux Colonies.*

Au château des Tuileries, le 15 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur la représentation qui nous a été faite, que l'application de l'article 262 de l'ordonnance du 2 août 1818 aux troupes employées aux colonies entraînait de graves inconvénients pour le service, et nuisait à l'avancement des officiers qui font partie de ces troupes ;

Voulant donner à ces officiers une marque particulière de notre bienveillance en les faisant jouir de tous les avantages

auxquels les militaires peuvent prétendre, lorsqu'ils ont satisfait aux conditions que la loi exige, pour obtenir de l'avancement ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les emplois vacans jusqu'au grade de capitaine inclusivement, par mort, démission, ou promotion à des grades supérieurs, dans les troupes de terre employées aux colonies, sont tous réservés à l'avancement des officiers et sous-officiers servant dans ces troupes qui auront les quatre ans de grade exigés par la loi du 10 mars 1818, nonobstant les dispositions de l'article 262 de l'ordonnance du 2 août même année, relatif aux officiers en non-activité.

Par compensation, les emplois qui ne seront pas occupés d'après ce mode, faute de sujets réunissant les qualités voulues par la loi, seront donnés aux officiers en non-activité.

2. Il continuera d'être pourvu, par l'envoi d'autres officiers tirés de l'armée de terre, au remplacement de ceux qui cesseront d'être à la solde de la marine par la remise qui en serait faite au département de la guerre ; attendu que les vacances qui s'opèrent de cette manière, ne peuvent jamais donner lieu à avancement.

3. Les chefs de bataillon dans les troupes des colonies étant chefs de corps, les emplois de ce grade qui viendront à vaquer, seront conférés, comme ceux de colonel, à notre choix, soit à des officiers en activité ou en disponibilité réunissant les conditions voulues par l'ordonnance du 2 août 1818 pour être employés comme chefs de bataillon, soit à des capitaines des troupes des colonies ayant au moins quatre ans de grade, qui seront reconnus en état de commander un corps.

Nonobstant cette disposition particulière, les capitaines et chefs de bataillon employés aux colonies continueront à

être classés à leur rang parmi les officiers de l'arme, de leur grade, afin de les faire participer, lorsqu'ils y auront droit par la durée de leurs services, à l'avancement que la loi du 10 mars réserve à l'ancienneté.

Dans le cas où les chefs de bataillon dans les troupes des colonies, par l'effet d'une nouvelle organisation, cesseraient d'être chefs de corps, les emplois de ce grade seraient conférés de la manière qu'il est prescrit par l'article 4 de l'ordonnance du 2 août 1818.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre ;*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 11,126.) LETTRES-PATENTES portant érection de Majorats.

PAR LETTRES-PATENTES données à Saint-Cloud le 31 juillet 1821, signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, H. DE SERRE; scellées le même jour et transcrites à la commission du sceau, registre M. 6, folio 137,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de son Exc. M. le baron *Etienne-Denis Pasquier*, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, ministre d'état, membre du Conseil privé de Sa Majesté, membre de la Chambre des Députés des départemens, grand-cordon de l'ordre royal de la Légion d'honneur, &c. une inscription, cinq pour cent consolidés, de dix mille francs de rente, à lui appartenant, et pour laquelle il est porté au grand-livre de la dette publique, sous le n.° 9941, série 7,

immobilisée à cet effet, suivant certificat délivré par le directeur du grand-livre, le 16 dudit mois de juillet, ci. .... 10,000<sup>f</sup>

Auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*, dont son Excellence était déjà en possession : pour lesdits titre et majorat passer, après son Excellence, à sa descendance masculine, directe et légitime, et par ordre de primogéniture.

PAR AUTRES LETTRES-PATENTES données à Saint-Cloud le même jour, signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, H. DE SERRE; scellées le même jour et transcrites à la commission du sceau, registre M. 6, folio 126,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le comte *Charles-Frédéric Reinhard*, conseiller d'état, son ministre près la diète germanique séant à Francfort, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, la grande ferme d'Ardennes, située communes de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe et d'Aulhies, arrondissement de Caen, département du Calvados, composée de bâtimens d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, vergers; de deux futaies, et de trois pièces de terre appelées *le clos des Coursiers, la Quirière et le chemin du Faix*, la seconde plantée de quelques pommiers : le tout contenant cinquante hectares trente-sept ares trente-deux centiares, et d'un revenu net de quatre mille soixante-cinq francs soixante-douze centimes, ci. .... 4065<sup>f</sup> 72<sup>c</sup>

Auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*, dont mondit S.<sup>r</sup> le comte *Reinhard* était déjà en possession : pour lesdits titre et majorat passer, après lui, à sa descendance masculine, directe et légitime, et par ordre de primogéniture.

PAR AUTRES LETTRES-PATENTES données audit lieu le même jour, signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, H. DE SERRE; scellées le même jour et transcrites à la commission du sceau, registre M. 6, folio 129,

Apert Sa Majesté avoir érigé en majorat, en faveur de M. *Eugène-Gabriel-Hercule de la Croix* comte de *Castries*, lieutenant-colonel de cavalerie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, la terre de *Gaujac*, située sur le territoire de ce nom et sur ceux de *Connaux, Saint-Pons et Tresques*, canton de *Bagnols*, arrondissement d'*Uzès*, département du *Gard*, composée d'un château, cour, jardin, autres bâtimens et cour et dépendances, bergerie, écurie, terres labourables, vignes, prés, bois, moulins et prairies, le tout de la contenance, savoir : tous les bâtimens, de

quatorze cent quatre-vingt-douze mètres trente-sept millimètres; et les autres objets, de deux cent cinquante-neuf hectares cinquante-un ares soixante-quinze centiares, et du revenu net de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingts francs, ci..... 19,980<sup>f</sup>

Auquel majorat a été attaché le titre de *Comte*, dont mondit S.<sup>r</sup> de *Castries* est anciennement en possession : pour lesdits titre et majorat passer, après lui, à sa descendance masculine, directe et légitime, et par ordre de primogéniture.

Pour extraits conformes au Registre :

*Le Secrétaire général du Sceau de France,*

Signé CUVILLIER.

(N.<sup>o</sup> 11,127.) *LETTRES-PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES-PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, PORTALIS; scellées en présence du maître des requêtes, commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 16 août 1821,

1.<sup>o</sup> Sa Majesté a transféré sur le château de la Vareinne, situé commune de Sauvagny-le-Comptal, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier, et sur ses cour, avant-cour, remises, écuries, serres, magasins, parterre, jardins, vergers et parc, le tout de cinq hectares quinze ares, produisant six cents fr. de revenu, et appartenant à M. le baron *Antoine-Joseph-Gilbert-Nicolas Deschamps de la Vareinne*, chevalier de la Légion d'honneur, le siège du majorat par lui fondé suivant lettres-patentes du 17 mars 1811, aux termes desquelles ce siège avait déjà été établi sur une maison sise à Montluçon, rue et vis-à-vis la fontaine de Notre-Dame, dont la libre disponibilité a été rendue audit S.<sup>r</sup> baron *Deschamps de la Vareinne*; et pour remplacer ce nouveau siège dans la dotation dudit majorat dont il faisait partie, Sa Majesté a érigé en majorat et a incorporé à celui dont il vient d'être parlé, les taillis de la Forge, du pâtural de Laspiere, et celui de Laspiere; la rouesse enclavée dans le pâtural des Taillis, celle du grand Pré, celle enclavée dans le pâtural de la Caméfinière, et la moitié de la prairie d'Ardenoy; ces sept objets contenant environ neuf hectares et demi (non compris l'exploitation de leurs bois et hautes futailles), enclavés dans les autres biens de ladite dotation et produisant aussi 600 francs de revenu; au

moyen de quoi ce majorat, auquel continue d'être affecté le titre de *Baron* dont M. de la *Vareinne* est revêtu, a été maintenu au revenu total de cinq mille six cent cinquante francs.

2.<sup>o</sup> Sa Majesté a autorisé le remplacement du majorat dont est titulaire M. le baron *Alfred Droullin de Ménilglaise*, et dont la dotation est composée du château de Montreau, situé commune de Montreuil, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, de ses bâtiment et petit parc, terres, jardins, bois, prés, avenue et pièce d'eau, le tout de cinquante-trois hectares quatre-vingt-six ares quatre-vingt-huit centiares; et a érigé en majorat, au lieu et place de ces biens-fonds, deux inscriptions, cinq pour cent consolidés, appartenant audit sieur *Droullin de Ménilglaise*, portées au grand-livre de la dette publique sous les n.<sup>os</sup> 55,575 et 55,627, série 3, la première, de cinq mille quatre cent soixante-onze francs, et la seconde, de quinze cent vingt-neuf francs de rentes, immobilisées à l'effet de ce remplacement par déclaration du 9 mai 1821; à la charge de substituer à ces inscriptions, dans cinq années, des biens-fonds du produit net de cinq mille francs: auquel majorat continue d'être attaché le titre de *Baron* dont M. *Droullin de Ménilglaise* est revêtu.

Pour extraits conformes :

*Le Secrétaire général du Sceau de France,*

Signé CUVILLIER.

(N.<sup>o</sup> 11,128.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.<sup>o</sup> Au S.<sup>r</sup> Boucher (Bernard - Pierre), né à Paris le 2 août 1785, ex-mousquetaire, adjudant-major du troisième bataillon de la huitième légion de la garde nationale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, d'ajouter à son nom celui de Duminguy, sous lequel il est connu depuis nombre d'années, et sous lequel son père était également connu de son vivant, et de s'appeler Boucher-Duminguy;

2.<sup>o</sup> Au S.<sup>r</sup> abbé Pissin (Joseph-Barthélemi-Sauveur-César), né le 15 janvier 1793 à Aix (Bouches-du-Rhône), élève du S.<sup>r</sup> abbé Sicard (Roch-Ambroise), directeur de l'institution royale des Sourds-Muets de naissance, demeurant à Paris au



*séminaire de Saint-Sulpice, d'ajouter à son nom celui de Sicard, et de s'appeler Pissin-Sicard;*

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,129.) *ORDONNANCE DU ROI* qui permet au S.<sup>r</sup> Müller (Jean-Guillaume), né le 19 juin 1774 à Wissembourg (Bas-Rhin), chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, capitaine dans la seconde légion de la garde nationale, demeurant à Paris, d'ajouter à son nom celui de Soehnée, qui est le nom de sa femme, et de s'appeler Müller-Soehnée;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,130.) *ORDONNANCE DU ROI* qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'elle continuera d'y résider, Marie Yant, née en Russie, demeurant à Saint-Denis (Seine), âgée de vingt-cinq ans. (Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,131.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'évêque de Meaux à accepter, au profit du petit séminaire de Châlons-sur-Marne, les Donations faites, 1.<sup>o</sup> par le S.<sup>r</sup> Royer, de la

*somme suffisante pour acquérir 50 francs de rente sur l'État, et 2.<sup>o</sup> par la D.<sup>lle</sup> de Montbayen, d'une rente de 503 francs 71 centimes. (Paris, 30 Mai 1821.)*

(N.<sup>o</sup> 11,132.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un pré d'environ un hectare, offert en donation par la D.<sup>lle</sup> Petiot à la fabrique de l'église du Faouet, département du Morbihan. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,133.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Royet aux desservans successifs de la succursale de Fay, département de la Haute-Loire. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,134.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Gardin de la Pilardière à la fabrique de l'église de Martigné, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,135.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 2150 francs 71 centimes, offerts en donation par la D.<sup>lle</sup> veuve Benoit et le S.<sup>r</sup> Benoit et consorts à la fabrique de l'église de Maizières, département de la Meurthe. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,136.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Naret à la fabrique de l'église de Monceaux, département de Seine-et-Marne. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,137.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> de deux Legs faits au séminaire de Grenoble, le premier, d'une somme de 3000 francs, par le S.<sup>r</sup> Tourte, et le second, d'une somme de 500 francs, par le S.<sup>r</sup> Morain;

2.<sup>e</sup> d'un petit pré, évalué à 200 francs, légué par le S.<sup>r</sup> Morain à la fabrique de l'église de Beaucroissant, département de l'Isère. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,138.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré, évaluée à un revenu d'environ 18 fr., léguée par la D.<sup>lle</sup> Auréal à la fabrique de l'église d'Har-sault, département des Vosges. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,139.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre, évaluées à un revenu d'environ 40 francs, léguées par la D.<sup>e</sup> veuve Prigent à la fabrique de l'église de Lannion, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,140.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement, de l'institution universelle faite par le S.<sup>r</sup> de Berger de Moydieu en faveur de l'hospice de Grenoble, département de l'Isère. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,141.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Favier à l'hospice de Ville-neuve-lès-Avignon, département du Gard, d'un contrat de rente au capital de 3620 francs, et d'une maison estimée 5000 francs. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,142.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par les exécuteurs testamentaires du S.<sup>r</sup> Rémond d'ajouter à la somme de 30,000 francs, léguée par ledit S.<sup>r</sup> Rémond aux pauvres de Paris, département de la Seine, celle de 5000 francs, à l'effet de fonder douze lits dans l'hospice des Ménages de cette ville. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,143.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Férand aux pauvres de Sisteron, département des Basses-Alpes. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,144.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel, évalué à 1200 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Roger aux pauvres de Beziers, département de l'Hérault. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,145.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une bibliothèque estimée 1200 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Lalondrelle à la ville de Compiègne, département de l'Oise. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,146.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Mercier à la ville de Besançon, département du Doubs, d'un terrain pour servir à la construction d'une église, et rapporte l'ordonnance du 14 mars dernier qui autorisait la fabrique de la paroisse de Brigille à accepter la donation d'un autre terrain pour le même objet. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,147.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par une personne qui desire rester inconnue, de verser dans la caisse municipale de la ville de Grasse, département du Var, une somme de 12,000 francs, pour servir à l'achat d'un nouveau local plus convenable pour y transférer le collège. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,148.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>lle</sup> Lefebvre à la commune de Virauderville, département de la Manche, d'une

maison et dépendances pour loger l'institutrice. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,149.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.<sup>r</sup> Roux, de construire à ses frais trois magasins avec entresol, sur un terrain appartenant aux hospices d'Aix dans la ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, sous la condition que ledit S.<sup>r</sup> Roux jouira de ces magasins pendant dix-huit ans, et à la charge de payer tous les ans aux hospices d'Aix une rente de 50 francs pendant la durée de sa jouissance. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,150.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de Montpasier, département de la Dordogne : le premier, d'une somme de 2000 fr., par le S.<sup>r</sup> Lagrèze; et le second, d'une rente de 200 fr. et d'une autre rente au principal de 500 fr., par la D.<sup>ne</sup> Dufau, veuve dudit S.<sup>r</sup> Lagrèze. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,151.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Rabaud-Pomier : le premier, d'une somme de 500 francs, aux pauvres de chacun des consistoires des églises réformées de Nîmes et de Montpellier; et le second, à la faculté de théologie protestante de Montauban, de ceux des livres du testateur laissés à Nîmes. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,152.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par le S.<sup>r</sup> Rivet : le premier, d'une somme de 4000 fr., aux pauvres de Saint-Hippolyte; le second, d'une somme de 1000 fr., à ceux de Quissac; et le troisième, d'une somme de 500 fr., à ceux de Sauve, département du Gard. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,153.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Vachin, pendant vingt ans, d'une rente de 8 hectolitres 1 décalitre 24 centilitres de blé, aux pauvres d'Hure, département de la Lozère, et d'une rente de 10 hectolitres 8 décalitres 32 centilitres de blé, aux pauvres de la Malène, même département. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,154.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 20,000 fr., fait par le S.<sup>r</sup> Rémond à la société maternelle de Paris, département de la Seine. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,155.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Magallon aux pauvres de Paris, département de la Seine. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,156.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 197 fr. 53 cent., léguée par la D.<sup>ne</sup> Horn aux pauvres de Stains, département de la Seine. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,157.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 300 francs chacun, faits par la D.<sup>ne</sup> Pitard de la Brizolière aux pauvres de la paroisse Saint-Sulpice de Paris, département de la Seine. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,158.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 18,000 fr. fait par le S.<sup>r</sup> Bertrand aux pauvres de la paroisse Saint-Laurent de Paris, département de la Seine. (Paris, 6 Juin 1821.)

[N.º 11,159.] ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 2400 fr., fait par le S.º Raymond aux pauvres de Lautrec, département du Tarn. (Paris, 6 Juin 1821.)

[N.º 11,160.] ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de Puy-Laurens, département du Tarn : le premier, d'une somme de 600 francs, par la dame de Barrau de Muratel; et le second, d'une rente de 100 fr., par le S.º Lagasse père. (Paris, 6 Juin 1821.)

[N.º 11,161.] ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 fr., fait par le S.º de Barrau aux pauvres de Sorèze, département du Tarn. (Paris, 6 Juin 1821.)

ERRATA. Bulletin des lois n.º 455, pages 536 et 537, ordonnance du 9 juin 1821 sur les chevrons et les hautes-paies, articles 3 et 6, au lieu des mots sous-officiers et soldats, lisez sous-officiers, caporaux ou brigadiers. Article 8, au lieu de l'article 25, lisez l'article 35.



CERTIFIÉ conforme :

Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,

A Paris, le 30 Août 1821\*,

COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

30 Août 1821.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.º 473.

(N.º 11,162.) TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821; arrêté le 31 Août 1821.

SECTION.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE		
			Froment.	Seigle.	Mais.
<b>1.º CLASSE.</b>					
Limites			de l'exportation des grains.....	26 <sup>f</sup> .	
			de l'importation du froment... au-dessous de	24.	
					du seigle et du mais. idem. 16.
Unique.	Pyrénées-Or.	Toulouse.....			
	Aude.....	Fleurance.....	17 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 97 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 39 <sup>c</sup>
	Hérault.....	Marseille.....			
	Gard.....	Gray.....			
	Bouches-du-Rh.	.....			
Var.....	.....				
<b>2.º CLASSE.</b>					
Limites			de l'exportation des grains.....	24 <sup>f</sup>	
			de l'importation du froment... au-dessous de	22.	
					du seigle et du mais. idem. 14.
1.º	Gironde.....	.....			
	Landes.....	Marans.....			
	Basses-Pyrénées	Bordeaux.....	16 <sup>f</sup> 86 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 98 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 84 <sup>c</sup>
	H.ºs Pyrénées.	Toulouse.....			
	Ariège.....	.....			
Haute-Garonne	.....				
2.º	Jura.....	.....			
	Doubs.....	Gray.....			
	Ain.....	Saint-Laurent.	17. 59.	9. 64.	9. 17.
	Isère.....	Le Grand-Compt.			
	Basses-Alpes..	.....			
Hautes-Alpes..	.....				

1. VII.º Série.

R

SECTION.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de		
			Froment.	Seigle.	Maïs.
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>					
Limites { de l'exportation des grains..... 22 <sup>f</sup> { del'importation { du froment... au-dessous de 20. { du seigle et du maïs. <i>idem.</i> .. 12.					
1. <sup>re</sup>	Haut-Rhin.... Bas-Rhin....	Mulhausen.... Strasbourg....	15 <sup>f</sup> 66 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 47 <sup>c</sup>	
2. <sup>e</sup>	Nord.....	Bergues.....	18. 31.	8. 80.	10 <sup>f</sup> 8 <sup>c</sup>
	Pas-de-Calais..	Arras.....			
	Somme.....	Roye.....			
	Seine-Infér....	Soissons.....			
3. <sup>e</sup>	Eure.....	Paris.....	17. 30.	10. 00	
	Calvados.....	Rouen.....			
	Loire-Infér....	Saumur.....			
	Vendée.....	Nantes.....			
	Charente-Infér.	Marans.....			
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>					
Limites { de l'exportation des grains..... 20 <sup>f</sup> { del'importation { du froment... au-dessous de 18. { du seigle et du maïs. <i>idem.</i> .. 10.					
1. <sup>re</sup>	Moselle..... Meuse..... Ardennes.... Aisne.....	Metz..... Verdun..... Charleville... Soissons.....	14 <sup>f</sup> 45 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>	
2. <sup>e</sup>	Manche.....	Saint-Lô.....	18. 31.	10. 11.	
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....			
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....			
	Finistère.....	Hennebon....			
	Morbihan....	Nantes.....			

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 31 Août 1821.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMLON.

(N.° 11,163.) *STATUTS de la Compagnie d'assurance mutuelle des Machines et Mécaniques contre l'incendie, pour les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, annexés à l'Ordonnance royale du 30 Août 1820, insérée au Bulletin 416, n.° 9813.*

29 Mai 1819.

PAR-DEVANT Lefevre et son collègue, notaires royaux, résidant à Rouen, soussignés, furent presens

MM.

Nicolas-Pascal Adeline, manufacturier, demeurant en la commune de Malaunay;

Guillaume Durecu, manufacturier, demeurant à Darnetal, agissant pour sa maison de commerce connue sous la raison de Durecu frères;

Jean-Baptiste Dubreuil-Defosse, fabricant, demeurant à Darnetal;

Robert-Étienne Selot, manufacturier, demeurant en la commune de Canteleu;

Charles-Antoine Lasne, filateur, demeurant à Rouen, rue de la Chaîne, n.° 22;

Jacques Monfray l'aîné, teinturier, demeurant à Rouen, rue Eau-de-Robec, n.° 78;

Nicolas Duclos, filateur, demeurant à Rouen, rue de l'Épée, n.° 22;

Jean-Pascal David le jeune, fabricant, demeurant à Rouen, rue Saint-Gervais, n.° 88;

Jacques Lorgueilleux, marchand de cidre, demeurant à Rouen, rue Saint-Hilaire, n.° 67;

Louis-François-David Mirnais, fabricant, demeurant à Rouen, rue du Mont, n.° 1;

Louis-Jacques Templier, couvreur en ardoises, demeurant à Rouen, place des Carmélites, n.° 4;

Julien-François Julienne, filateur et teinturier, demeurant à Rouen, rue Saint-Vivien, n.° 56;

Dame Marie-Marguerite Goujon, épouse de M. Jacques-Philippe Aubin, fondé de ses pouvoirs, demeurant à Rouen, rue Saint-Hilaire, sauf la ratification dudit S.<sup>r</sup> Aubin;

*Pierre Renouf*, filateur et fabricant, demeurant à Rouen, rue des Capucins, n.º 18;

*Pierre-François Courty*, huissier, demeurant à Rouen, rue des Charrettes, n.º 24;

*Noël Goudemare*, filateur, demeurant à Rouen, faubourg Saint-Sever, rue Saint-Julien, n.º 28, agissant tant pour lui que pour *Joseph Goudemare*, son frère et son associé;

*John White* fils, tanneur et brasseur de bière, demeurant à Rouen, rue du Pré, faubourg Saint-Sever;

*Louis-François Helin*, blanchisseur, demeurant à Rouen, faubourg Saint-Sever, à la Grande-Chaussée, n.º 64;

*Pierre-Jean-Baptiste Petit-Durecu*, fabricant et filateur, demeurant à Darnetal;

*Jean Lamotte*, demeurant à Rouen, faubourg Saint-Sever, rue d'Elbeuf, n.º 109;

*Marie-Bernard-Romain Revert*, filateur, demeurant à Rouen, rue de la Municipalité, n.º 7;

*Charles-François Boudier*, propriétaire, demeurant à Rouen, rue des Charrettes, n.º 106;

*Paul Grimoult*, négociant, demeurant au Petit-Andely, étant ce jour à Rouen;

*François Marie*, imprimeur-libraire, demeurant à Rouen, rue des Carmes, n.º 36;

*Gervais-Louis Dupont* l'aîné, filateur, demeurant à Rouen, rue Eau-de-Robec, n.º 12;

*Jean-Baptiste-Julien Floq. et aîné*, fabricant, demeurant à Rouen, rue du Renard, n.º 49;

*Jacques Tallon*, demeurant à Rouen, même rue, n.ºs 23 et 25;

Et *Jean-Baptiste Vasselín*, inspecteur de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, demeurant à Rouen, rue Saint-Maur, agissant aux présentes au nom et comme fondé,

1.º De la procuration spéciale de *M. Delphin Picard*, propriétaire, demeurant à Caudebec-lès-Elbeuf, manufacturier-filateur,

*M. Auguste Duruflé*, demeurant audit lieu de Caudebec, ayant agi tant pour lui que pour sa maison de commerce *Duruflé* père et fils,

Et *D.º Agathe Béranger*, filateur et fabricante, demeurant à Elbeuf,

Ladite procuration en date, sous signature privée, du 3 de ce mois;

2.º De la procuration, aussi spéciale à l'effet des présentes,

De *M. Jean-Marie-Antoine Gerdret* l'aîné, fabricant de draps, demeurant à Louviers,

*Nicolas-Antoine-Tranquille Mercier*, menuisier, demeurant aussi à Louviers,

Ladite procuration en date du 4 de ce mois, sous signature privée;

3.º De la procuration aussi spéciale à l'effet des présentes, De *M. Jean-Antoine Fortier*, manufacturier, demeurant à Évreux,

*Pierre-Louis-Jacques Danet*, propriétaire, demeurant à Beaumont-le-Roger,

Et *Pierre-Guillaume Olivier*, demeurant à Évreux,

Ladite procuration en date, sous signature privée, du 5 de ce mois;

Et 4.º de la procuration, aussi spéciale à l'effet des présentes, De *M. Jean-Pierre-Nicolas Le Roy*, propriétaire et manufacturier, demeurant au Grand-Andely,

Et *M. Jean-Baptiste Grimoult*, manufacturier et filateur, demeurant au Petit-Andely, agissant tant pour lui que pour sa maison de commerce *Grimoult* frères,

Ladite procuration en date, sous signature privée, du 6 de ce mois;

Les originaux desquelles quatre procurations, enregistrés à Rouen ce jourd'hui 8 juin, sont demeurés ci-joints, après avoir été certifiés véritables par ledit sieur *Vasselín*, en présence desdits notaires;

Lesquels comparans auxdits noms ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts de la compagnie d'assurance mutuelle qu'ils se proposent d'établir pour les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

## CHAPITRE I.º

### Fondation.

ART. 1.º Il y a société entre les propriétaires de meubles par leur nature (art. 528 du Code civil) dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, soussignés, et ceux des propriétaires dans les mêmes départemens qui adhéreront aux présents statuts.

Cette société est anonyme : elle a pour unique objet de garantir mutuellement ses membres des dommages et risques que pourrait causer l'incendie, quelle que soit la cause d'où il serait prouvé, à tous les meubles qui participent aux bienfaits de l'association.

Tous meubles par leur nature peuvent être assurés, pourvu toutefois qu'ils soient placés ou déposés dans les maisons et bâtimens garantis par l'assurance mutuelle contre l'incendie créée à Rouen pour les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, autorisée par ordonnance du Roi en date du 22 juillet 1818.

Sont également partie de la présente assurance tous effets mobiliers devenus immeubles par destination dans les usines, manufactures et fabriques, et qui ne peuvent être assurés par la compagnie d'assurance mutuelle précitée, suivant le 3.<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1.<sup>er</sup> de ses statuts.

Ne peuvent être assurés, ni faire partie de la présente assurance les tableaux au-dessus de deux cents francs, les marchandises, les contrats, obligations, billets à ordre, ou toute autre valeur de portefeuille, l'or et l'argent monnayés ou en lingot, argenterie, pierres précieuses et bijoux, les médailles, le linge de corps, vêtemens, approvisionnement de fabriques, manufactures et maisons particulières, et produits de récoltes de toute espèce.

Ne sont pas compris dans la présente assurance, et ne peuvent donner lieu à aucun paiement de dommages, tous incendies provenant, soit d'invasion, soit de commotion ou émeute civile, soit enfin de force militaire quelconque, ou de l'explosion de moulins et magasins à poudre.

2. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur.

Deux censeurs surveillent les actes d'administration.

3. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le risque peut donner lieu.

4. Le conseil d'administration, s'il le juge avantageux pour les intérêts des sociétaires, pourra, par une délibération spéciale, déterminer les bases d'augmentation progressive d'après lesquelles les propriétaires devront concourir au paiement des dommages, suivant le plus ou moins de risques que présentera leur meuble.

5. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à partir du premier jour du mois qui suit celui dans lequel il est devenu sociétaire.

Trois mois avant l'échéance des cinq ans, il fait connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet, s'il entend continuer de faire partie de la société, ou s'il y renonce.

Par le fait seul du défaut de déclaration à l'époque donnée,

on lui suppose l'intention de demeurer attaché à la société, et il continue d'en faire partie.

S'il continue, toutes les conditions de l'assurance doivent être remplies avant l'échéance du terme de l'engagement.

S'il y renonce, son meuble est dégagé de toutes charges sociales, comme il cesse de profiter d'aucun bénéfice de garantie, à partir de l'échéance dudit terme.

En cas de mutation par décès, ou vente du meuble assuré, l'assurance cessera du jour de la déclaration que l'héritier ou le vendeur en aura faite au directeur, pourvu toutefois que, déduction faite du mobilier assuré par l'antécédent propriétaire, il se trouve pour vingt-cinq millions d'objets mobiliers engagés à l'assurance.

Dans le mois de la déclaration, le sociétaire, l'héritier ou le vendeur, sur l'ordre exprès du conseil d'administration, est remboursé du fonds capital de sa garantie d'assurance, si elle a été versée en numéraire, ou il lui est remis la valeur qui a été affectée à cette garantie.

6. La durée de la société est de trente années, pourvu toutefois qu'au renouvellement de cinq ans en cinq ans, il se trouve toujours pour vingt-cinq millions d'objets mobiliers engagés à l'assurance.

7. La présente association ne peut avoir d'effet que du moment où, par suite des adhésions aux présens statuts, il se trouve pour une somme de dix millions d'effets mobiliers engagés à l'assurance mutuelle.

Un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance par le directeur à chaque sociétaire, déterminera le jour de la mise en activité de la société.

Cette somme de dix millions n'est point limitative. Le nombre des sociétaires est indéfini, la compagnie admettant à l'assurance mutuelle tous les propriétaires de meubles par leur nature dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, placés et déposés comme il est dit au 3.<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1.<sup>er</sup>, et qui adhéreront aux présens statuts.

Chaque sociétaire joindra à son acte d'adhésion un état descriptif et circonstancié des effets mobiliers qu'il entend faire assurer, indicatif du lieu où ils sont placés ou déposés, ainsi que de la valeur approximative d'iceux.

Les frais des actes d'adhésion et de dépôt d'iceux sont à la charge de la personne qui fait assurer.

## CHAPITRE II.

*Estimation, Assurance contre l'incendie, et Paiement des objets mobiliers au Propriétaire, en cas d'incendie.*

8. L'estimation des effets mobiliers est faite aussitôt après l'adhésion à l'assurance, aux frais de la personne qui fait assurer, par le commissaire de la compagnie, dont procès-verbal est rapporté au conseil d'administration. Lorsque l'administration, d'une part, et le sociétaire, de l'autre, trouvent l'estimation convenable, elle devient définitive par la signature du sociétaire et la décision du conseil d'administration.

Lorsqu'au contraire le conseil d'administration ou le sociétaire trouve l'estimation fautive, il y a lieu à une réestimation dans les formes suivantes.

Si la réclamation est élevée par le conseil d'administration, et si le sociétaire consent à une révision par un autre commissaire de la compagnie, il y sera procédé aux frais de la compagnie; si la réclamation procède du sociétaire, et que le conseil consente la révision par un autre de ses commissaires, elle a lieu aux frais du sociétaire si l'estimation nouvelle est, à un dixième près, la même que la première, et à la charge de la compagnie si elle diffère au-delà dans le sens de la prétention de l'associé.

Le nouveau procès-verbal sera soumis aux mêmes formes et produira les mêmes effets que le premier.

Lorsque la révision de la première estimation ne sera point ainsi consentie par les parties, et lorsque l'une d'elles prétendra qu'elle est exacte, il sera procédé à une nouvelle estimation par trois estimateurs, dont l'un choisi par la compagnie, l'autre par le sociétaire, et le troisième désigné par M. le commissaire du Gouvernement près la compagnie.

Les frais seront à la charge de la partie dont la prétention sera repoussée par le résultat de l'opération, pourvu toutefois que ce résultat présente un dixième de différence dans l'estimation.

Les arbitres estimateurs procéderont sans aucune formalité de justice.

L'estimation que présentera leur procès-verbal, déterminée par l'avis de deux des trois arbitres, sera définitive.

Les émolumens pour ces sortes d'opérations seront d'avance fixés par des réglemens particuliers d'administration.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un mobilier dans les manufactures, fabriques et usines d'une valeur annoncée

de vingt-cinq mille francs et au-delà, elle sera faite par trois estimateurs choisis et désignés comme ci-dessus, et les frais de l'opération seront à la charge du sociétaire.

L'administration n'en conserve pas moins, dans tous les cas, le droit d'admettre ou de refuser l'assurance; mais alors tous les frais faits seront à la charge de la compagnie.

9. En sa qualité d'assureur, tout sociétaire est tenu de fournir à la compagnie une garantie pour le paiement des portions contributives auquel l'assujettit le présent système d'assurance mutuelle: cette garantie, qui forme le fonds capital de la société, est d'un pour cent de la valeur assurée.

Néanmoins la compagnie se réserve le droit de déterminer, par une délibération spéciale du conseil d'administration, la quotité de garantie que devront fournir les propriétaires d'objets mobiliers déposés ou placés dans des maisons et bâtimens renfermant des matières combustibles, dans les bâtimens ruraux couverts en paille, et généralement dans les maisons, bâtimens et dans tous les établissemens qui, par leur nature, présentent plus ou moins de risques.

Le montant de cette garantie sera versé par chaque sociétaire, au moment de la délivrance de la police d'assurance, soit en numéraire, soit en son obligation au profit de la compagnie, garantie par deux avais de satisfaction.

Si la garantie d'assurance est fournie en numéraire, le conseil d'administration veillera au placement immédiat des fonds en provenant, de la manière la plus convenable à la sûreté et aux intérêts des sociétaires.

Elle produira à chaque sociétaire un dividende d'intérêt qui sera réglé par le conseil d'administration, et payé à la fin de chaque année.

Si, au contraire, la garantie d'assurance est fournie en une obligation au profit de la compagnie, cette garantie sera présentée au conseil d'administration, qui l'admet ou la refuse.

S'il accepte la garantie fournie par le sociétaire, elle est déposée dans le portefeuille de la compagnie, et ne peut devenir exigible que dans le cas où le sociétaire ne satisferait pas au paiement des portions contributives auquel l'assujettit le présent système d'assurance.

Si le conseil d'administration refuse la garantie qui lui est présentée, il n'est pas tenu d'en déduire les motifs, et le sociétaire est obligé de fournir d'autres valeurs pour sa garantie d'assurance.

Le fonds capital de la garantie étant entamé pour une portion



contributive, il doit être aussitôt complété, conformément à l'article 14.

Cette garantie, jugée nécessaire à la naissance de l'établissement, peut être réduite à fur et mesure de l'accroissement progressif des valeurs mobilières engagées à l'assurance mutuelle : néanmoins cette réduction ne pourra avoir lieu avant qu'il y ait pour vingt-cinq millions d'objets mobiliers assurés; elle s'opère en vertu d'un arrêté du conseil d'administration, de manière que le fonds capital de la garantie soit toujours de deux cent cinquante mille francs. Ce changement étant opéré, le directeur, sur l'ordre exprès du conseil d'administration, émarge, en présence du conseil, les valeurs fournies en papier jusqu'à due concurrence des réductions, et chaque sociétaire retire, dans la même proportion, la somme numéraire qu'il a versée.

Dans tous les cas, le montant d'une portion contributive, en raison des événemens d'un ou plusieurs incendies manifestés le même jour en un ou plusieurs endroits, sur des objets mobiliers appartenant à un ou plusieurs propriétaires assurés, et quel que soit le temps de la durée de l'incendie, ne peut excéder la garantie fournie par le sociétaire, en sorte que le propriétaire incendié ne puisse rien réclamer au-delà de cette garantie, qui sera répartie entre eux au marc le franc.

Le renouvellement de l'incendie faute d'extinction suffisante ne sera point considéré comme un nouvel incendie, mais au contraire comme une continuation du premier.

L'administration fera connaître, tous les trois mois, l'état exact de la garantie d'assurance, afin que les assurés n'ignorent pas la limite de leur recours sur la société en cas d'incendie.

10. Toute personne est admise à assurer officieusement les objets mobiliers d'autrui, en se soumettant personnellement aux conditions de l'assurance, parce que l'indemnité, le cas échéant, vertira au propriétaire du mobilier assuré, distraction faite, au profit de l'assureur officieux, des frais et garantie d'assurance auxquels il se serait soumis pendant le temps couru et à courir de son engagement.

Dans le cas où plusieurs assurances seraient faites par divers intéressés sur les mêmes objets mobiliers, la compagnie ne serait néanmoins tenue qu'au paiement d'une seule indemnité en faveur du propriétaire, sauf aux divers intéressés à conserver leurs droits sur cette indemnité.

Toutefois l'assurance officieuse n'aura d'effet qu'autant que le

propriétaire des objets mobiliers assurés en permettra la description et l'estimation.

Le procès-verbal d'estimation sera signé de l'assureur officieux et du propriétaire des objets mobiliers assurés.

11. Tout fait d'incendie dans la ville de Rouen et sa banlieue est dénoncé, au moment où il se manifeste, par la personne qui a assuré, ou par toute autre personne qu'elle aura chargée de ce soin, au secrétariat de la direction, qui le fait vérifier et constater de suite.

La déclaration du propriétaire ou de son représentant est consignée sur un registre à ce destiné, et signée du déclarant, à qui il en est délivré copie.

Dans les autres communes des deux départemens, la personne incendiée est tenue d'en faire ou faire faire à l'instant la déclaration au maire de la commune, énonciative des causes et circonstances de l'incendie. Le maire en dresse procès-verbal, et donne son avis; la déclaration et le procès-verbal sont adressés, dans les trois jours de la clôture du procès-verbal, par la personne incendiée ou par son préposé, au directeur, qui le fait de suite vérifier, le tout à peine par les contrevenans d'éprouver la réduction du dixième de l'indemnité à laquelle ils auraient droit.

12. Vingt-quatre heures après l'événement constaté, le commissaire de la compagnie, sur l'avis du directeur, procède à l'estimation du dommage causé par l'incendie aux objets mobiliers assurés.

Le propriétaire pourra lui adjoindre, à ses frais, un autre expert; et, dans le cas de partage entre eux, le troisième expert est nommé par le commissaire du Gouvernement près la compagnie, et payé à frais communs.

Dans le cas où le dommage sera présumé de plus de vingt mille francs, il sera procédé à l'estimation par trois arbitres estimateurs désignés comme il est dit à l'article 8.

Si les objets mobiliers sont entièrement consumés, la police d'assurance cesse d'avoir son effet, et le sociétaire est affranchi des charges sociales.

Les portions d'objets mobiliers qui ont résisté à l'incendie, sont estimées comme ci-dessus, et restent au propriétaire à valoir sur l'indemnité qu'il doit recevoir.

La police d'assurance devient nulle dans ses effets actifs et passifs, si les objets mobiliers assurés cessent d'exister par d'autres causes que celle d'incendie.

13. Quatre mois après la clôture du procès-verbal des experts, les quatre cinquièmes de la somme à laquelle le dommage a été fixé,

sont payés à l'ayant-droit, sur l'ordre exprès du conseil d'administration, l'autre cinquième restant en perte pour l'assuré, qui par ce moyen sera plus intéressé à la conservation de son meuble.

Ces paiemens seront faits à la charge de subroger la société, et jusqu'à concurrence seulement de l'indemnité par elle payée, aux droits et actions qu'aurait, en cessant l'assurance, le propriétaire incendié contre les personnes du fait desquelles l'incendie serait provenu. Néanmoins cette subrogation n'aura lieu qu'autant que le propriétaire incendié aura été totalement indemnisé de ses pertes, tant par l'indemnité qui lui aura été payée par la société, que par celle qu'il aura pu obtenir contre l'incendiaire pour le surplus des dommages que lui aurait occasionnés l'incendie.

Toutefois cette subrogation n'aura jamais lieu contre les personnes composant habituellement la famille du sociétaire dans le domicile incendié, ni contre celles qui y seraient reçues momentanément par le sociétaire à titre d'hospitalité, ou pour y faire un travail salarié, ni contre celles enfin qui seraient sociétaires et de la propriété desquelles l'incendie se serait communiqué aux autres propriétés mobilières assurées.

14. Pour l'exécution de l'article qui précède, le directeur établit tous les mois le compte de la contribution des sociétaires, à raison des événemens d'incendie qui sont survenus.

Le conseil d'administration vérifie ce compte et en arrête définitivement la répartition; le caissier est chargé d'en poursuivre le recouvrement.

Il en est donné avis aux sociétaires, qui en viennent prendre connaissance, s'ils le jugent à propos, au secrétariat de l'administration, et versent entre les mains du caissier le montant de la part dont ils sont respectivement tenus dans ladite contribution.

A défaut de paiement, cet avis est renouvelé, et, quinze jours après ce dernier avertissement, l'assureur en retard est poursuivi à la diligence du directeur, et par toutes voies de droit, pour le paiement de la somme dont il se trouve débiteur.

Le retardataire est en outre passible, au profit des hospices, d'une amende, dont la quotité est fixée au quart de la somme pour laquelle il est poursuivi.

15. La compagnie se réserve le droit de faire recenser, au moins une fois l'an, les procès-verbaux d'estimation des objets mobiliers soumis à la garantie de l'assurance mutuelle.

Dans le cas où les objets mobiliers auraient acquis une valeur plus considérable, se seraient détériorés ou n'existeraient plus en nature, le procès-verbal de recensement en fera mention, et ce

procès-verbal servira de base à une nouvelle garantie d'assurance.

Les objets mobiliers soumis à la garantie d'assurance mutuelle ne pourront être transportés dans une autre habitation que celle où ils étaient lors de l'assurance, qu'après en avoir prévenu le directeur de la compagnie, pour être recensés après leur dépôt dans le lieu où ils auront été placés. Néanmoins le recensement aura lieu, sur le rapport du directeur, toutes les fois que le conseil d'administration le jugera convenable aux intérêts des sociétaires.

### • CHAPITRE III.

#### *Conseil général des Sociétaires.*

16. Il y a une assemblée des sociétaires sous la dénomination de conseil général.

17. Le conseil général est composé des trente plus forts sociétaires : il est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages.

Il se réunit une fois par année : sa première réunion a lieu lors de la mise en activité de la société.

18. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration.

19. Le conseil général choisit dans son sein deux censeurs chargés de surveiller pendant le courant de l'année toutes les opérations de l'administration.

Le conseil d'administration et les censeurs sont nommés à la majorité absolue des suffrages.

20. Les censeurs peuvent assister, avec voix consultative seulement, aux délibérations du conseil d'administration.

Ils rendent compte au conseil général des observations qu'ils ont pu faire pendant l'année, et des abus qu'ils ont pu reconnaître dans l'administration.

Le conseil général, après avoir délibéré sur le rapport des censeurs, statue sur leurs observations.

Les censeurs, réunis à cinq membres du conseil général, peuvent convoquer des assemblées extraordinaires de ce conseil.

Les censeurs dont le temps est expiré, peuvent être réélus.

### CHAPITRE IV.

#### *Conseil d'administration.*

21. Le conseil d'administration choisit son président.

En cas d'absence du président, il est remplacé par un des membres du conseil.

Chacun des membres de ce conseil s'adjoint un suppléant dont il fait choix dans le conseil général.

Ce suppléant assiste aux séances en cas d'absence du membre qui l'a choisi.

Le conseil d'administration est composé de sept membres.

Il est composé, pour parvenir à la formation de l'institution, des sept sociétaires fondateurs, dont les noms suivent : MM. *Nicolas-Pascal Adeline*, manufacturier ; *Guillaume Durecu*, *Gerdret aîné*, *Duruffé fils*, *Selot*, *Lasne* et *Paul Grimoult*.

22. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil d'administration, il est remplacé de droit par son suppléant, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement par le conseil général. Ce suppléant, devenu membre du conseil d'administration, s'adjoint alors un suppléant dont il fait aussi choix dans le conseil général.

23. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par moitié tous les cinq ans : les premiers sortans sont déterminés par le sort.

Tout membre du conseil d'administration doit être sociétaire et avoir au moins pour quinze mille francs d'objets mobiliers engagés à l'assurance mutuelle.

Les membres du conseil d'administration dont le temps est expiré, peuvent être réélus.

24. Le conseil d'administration se réunit d'obligation deux fois par mois.

Il ne peut délibérer qu'à la majorité de quatre membres.

Il est fait une distribution de jetons aux membres présens lors de chaque assemblée : les suppléans participent à cette distribution.

Le directeur tient la plume.

Les procès-verbaux sont signés par le président ; les arrêtés sont signés par les membres qui y ont concouru.

25. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

26. Le conseil d'administration nomme le directeur, les commissaires estimateurs, les commissaires vérificateurs, le conseil judiciaire et le conseil du contentieux de la compagnie, sur la présentation dudit directeur.

Les membres du conseil judiciaire et du contentieux peuvent

être appelés, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration.

Il peut suspendre le directeur dans le cas de prévarication dans sa gestion, provoquer et poursuivre sa révocation près du conseil général, convoqué extraordinairement à cet effet par le conseil d'administration.

Le directeur est entendu dans ses moyens de défense.

La décision du conseil général est sans appel.

Le conseil d'administration, sur le rapport du directeur, suspend ou révoque aussi tous les agens de la compagnie.

Il délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet : le directeur est tenu de s'y conformer.

Il ne peut prendre aucun arrêté qui, en contrevenant aux présens statuts, tende à grever ou à changer le sort des sociétaires.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Elles sont exécutoires pour toute la compagnie.

27. Un commissaire du Gouvernement, désigné par son Excellence le ministre de l'intérieur, peut prendre connaissance des arrêtés du conseil d'administration, et en suspendre l'exécution s'il les trouve contraires aux lois et en opposition avec les réglemens de police.

## CHAPITRE V.

### Direction.

28. Il y a un directeur, qui, à ce titre et sous les ordres du conseil d'administration, dirige et exécute toutes les opérations de la société.

Il assiste, avec voix consultative, aux assemblées du conseil d'administration.

Il convoque les assemblées du conseil général des sociétaires aux époques et dans les cas prévus.

Il convoque également, lorsque cela peut devenir nécessaire, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration, et en donne avis aux censeurs.

29. Le directeur met sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de sa réunion, l'état de situation de l'établissement, celui des recettes et des dépenses de l'année précédente, et le compte détaillé de tout ce que la compagnie a été dans le cas de rembourser pour cause d'incendie.

Il donne aux censeurs toutes les communications qu'ils peuvent

desirer : il leur représente les registres des délibérations et arrêtés de l'administration, les états de situation de l'établissement, et leur procure tous les renseignemens que les intérêts de leurs commettans exigent.

Il donne également à chaque sociétaire tous les renseignemens dont il peut avoir besoin.

30. Le directeur fait procéder à l'estimation des objets mobiliers engagés à l'assurance. Il est chargé de la délivrance des polices d'assurance, de la tenue et de l'ordre des bureaux, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, enfin de la confection comme de la suite ou de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

31. Le directeur, chargé de l'exécution des présens statuts, ne peut s'en écarter en aucune des opérations qui en font l'objet.

En conséquence, il est tenu non-seulement d'ouvrir les registres nécessaires au conseil général et au conseil d'administration pour leurs délibérations et leurs arrêtés, mais encore d'avoir un journal général qui offre, dans l'ordre jugé convenable, les noms des sociétaires, la valeur de leurs assurances et le compte ouvert à chacun d'eux, enfin les registres relatifs aux déclarations d'incendie, aux évaluations des dommages et à la correspondance.

32. Tous frais de loyer, frais de bureau et de correspondance, tous traitemens d'employés, droits d'enregistrement et honoraires du notaire pour les actes de l'administration, tous frais d'instances ou d'actions judiciaires, toutes distributions de jetons et autres droits de présence aux membres du conseil d'administration, enfin toutes dépenses soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge de la direction.

A cet effet, et pour faire face à ces dépenses, chaque sociétaire paie, chaque année, quarante centimes pour mille francs du prix d'estimation de chaque objet assuré.

Le paiement de ce droit est exigible au commencement de chaque année.

Ces recettes et ces dépenses forment, entre la compagnie et le directeur, un traité à forfait dont la durée est fixée à trois ans.

A cette époque, le conseil général se fait représenter l'état des recettes et des dépenses : s'il juge les recettes dans une proportion convenable avec les dépenses, la société continue sur les mêmes bases ; si les recettes excèdent les dépenses de manière à offrir la possibilité d'une réduction dans le droit attribué aux frais de direction, il ordonne et règle cette réduction, et, dans le cas contraire, il l'augmente.

33. Toute action judiciaire à laquelle pourrait donner ouverture tout autre objet que le simple recouvrement soit des portions contributives, soit des cotisations annuelles, ne pourra être engagée ou soutenue par le directeur en sa qualité, et aux frais de la direction, que d'après l'avis du conseil d'administration, le conseil judiciaire de la compagnie entendu.

34. Le directeur est responsable de l'exécution du mandat qu'il reçoit.

35. Le directeur de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, autorisée par ordonnance du Roi du 22 juillet 1818, est nommé directeur de la présente compagnie.

## CHAPITRE VI.

### Comptabilité.

36. Il y a un caissier auprès de la direction : il fournit un cautionnement en immeubles de la valeur de six mille francs.

Les inscriptions nécessaires sont prises sur ses biens par le directeur, en sa qualité, pour la compagnie ; et il n'en peut être donné main-levée et consenti de radiation qu'après l'apurement de ses comptes, et sur la représentation d'un *quitus* délivré ensuite d'une délibération du conseil d'administration.

37. Pour sûreté des fonds provenant des dispositions des articles 14 et 32, il est établi une caisse à trois clefs, dans laquelle le caissier remet, le dernier jour de chaque semaine, le montant des fonds qui ont été versés entre ses mains dans cet espace de temps. Ces fonds n'en sont tirés qu'au fur et à mesure des besoins de la direction.

Les entrées et sorties de ces fonds sont constatées par le moyen que l'administration juge à propos d'adopter.

Des trois clefs de la caisse, l'une est remise entre les mains du président du conseil d'administration, une en celles du directeur, et la troisième en celles du caissier.

38. Le caissier tient sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du directeur ; cependant il n'est fait aucun paiement de fonds que sur l'autorisation du conseil d'administration et sur des bordereaux ordonnances par lui.

## CHAPITRE VII.

### Dispositions générales.

39. La compagnie se réserve, pour sa plus grande prospérité, de modifier ou d'ajouter aux présens statuts, des articles additionnels

que le temps et l'expérience rendraient nécessaires à l'intérêt de la société.

Ces modifications et articles additionnels seront faits par le conseil général de la compagnie, et soumis à l'approbation du Gouvernement avant d'être mis à exécution.

40. S'il survient quelques contestations au civil entre la compagnie, comme chambre d'assurance, et un ou plusieurs des assurés, elles sont jugées, à la diligence du directeur pour la société, par trois arbitres, dont deux sont nommés par les parties respectives, et le troisième par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement du siège de l'établissement.

Leur jugement est sans appel.

41. Le domicile de la compagnie est élu dans le local de la direction, dont les bureaux ne pourront être établis ailleurs que dans Rouen.

Chaque sociétaire est tenu d'élire domicile à Rouen.

42. Tous pouvoirs sont donnés à MM. les membres du conseil d'administration fondateurs, et à M. Thuillier, directeur, aux fins de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation de la présente association, et de consentir tous les changemens et modifications aux présens statuts qu'il pourra désirer dans l'intérêt de la société, rédiger et signer tous actes nécessaires.

Montant de la valeur du Mobilier qui sera soumis à l'assurance sur chaque associé signataire aux présens Statuts.

MM. Adeline, deux cent mille francs, ci.....	200,000
Guillaume Dureau frères, cinquante mille francs, ci....	50,000
Dubreuil-Defosse, six mille francs, ci.....	6,000
Selot, trente-cinq mille francs, ci.....	35,000
Lasne, cent quarante mille francs, ci.....	140,000
Monfray, dix mille francs, ci.....	10,000
Duclos, vingt-cinq mille francs, ci.....	25,000
David, douze mille francs, ci.....	12,000
Lorgueilleux, huit mille francs, ci.....	8,000
Alirnaïs, trois mille francs, ci.....	3,000
Tampier, mille francs, ci.....	1,000
Julienne, vingt mille francs, ci.....	20,000
Goujan, cinq mille francs, ci.....	5,000
Renouf, cinquante mille francs, ci.....	50,000
Courty, quinze mille francs, ci.....	15,000
Goudmare frères, quinze mille francs, ci.....	15,000
White, dix mille francs, ci.....	10,000
Helin, dix mille francs, ci.....	10,000
Peit-Dureau, quarante mille francs, ci.....	40,000

Lamotte, vingt mille francs, ci.....	20,000
Revert, quatre-vingt mille francs, ci.....	80,000
Bondier, dix mille francs, ci.....	10,000
Paul Grimoult, cinquante mille francs, ci.....	50,000
Marie, quatre-vingt mille francs, ci.....	80,000
Dupont, quarante-cinq mille francs, ci.....	45,000
Floquet, cinq mille francs, ci.....	5,000
Tallon, quinze mille francs, ci.....	15,000
Picard, soixante mille francs, ci.....	60,000
Durusslé père et fils, cent mille francs, ci.....	100,000
D. <sup>lle</sup> Béranger, soixante-dix mille francs, ci.....	70,000
MM. Gerdret, quatre-vingt-cinq mille francs, ci.....	85,000
Mercier, cinq mille francs, ci.....	5,000
Fortier, soixante-dix mille francs, ci.....	70,000
Danet, deux cent mille francs, ci.....	200,000
Olivier, vingt-cinq mille francs, ci.....	25,000
Le Roy, trente-cinq mille francs, ci.....	35,000
Jean-Baptiste Grimoult frères, quarante mille francs, ci.....	40,000

Total, un million six cent cinquante mille francs, ci..... 1,650,000.

Fait et passé à Rouen, en l'hôtel de la compagnie, rue du Champ des oiseaux, n.° 1, pour plusieurs des comparans, et es demeures de plusieurs autres, les 29, 30 et 31 mai et 1.<sup>er</sup>, 5, 7 et 8 juin 1819, lecture à eux faite, et ils ont signé, avec lesdits notaires, la minute des présentes, demeurée audit Lefevre, sur laquelle est écrit :

« Enregistré à Rouen, le 9 juin 1819, folio 52 verso. Reçu cinq francs cinquante centimes. Signé Ladrage. »

Suit la teneur des Procurations ci-devant énoncées.

Nous soussignés, Delphin Picard, propriétaire, demeurant à Caudebec-les-Elbeuf, hameau de la Villette, manufacturier et filateur de mon état; Auguste Durusslé, signataire; Durusslé père et fils, à Caudebec; D.<sup>lle</sup> Agathe Béranger, filateur et fabricante à Elbeuf; lesquels nous avons fait et constitué pour notre mandataire général et spécial à l'effet de ce qui suit, M. Jean-Baptiste Vasselin, inspecteur de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, demeurant à Rouen, auquel nous donnons pouvoir de, pour nous et en notre nom, se présenter, à tels jour et heure qu'il appartiendra, devant M.<sup>e</sup> Lefevre, notaire royal à Rouen, pour y arrêter, conjointement avec tous autres sociétaires, les statuts de la société anonyme qui doit être formée à Rouen sous le nom de compagnie d'assurance mutuelle des objets mobiliers contre l'incendie

pour les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure; concourir à la rédaction desdits statuts, les arrêter définitivement et les signer; prendre l'obligation, au nom de chacun des constituans, de les exécuter en toutes leurs dispositions, comme s'il y eût été présent en personne, et qu'il les eût signés lui-même.

ÉTAT sommaire des Objets mobiliers que chacun de nous soumet à la garantie d'assurance mutuelle; savoir:

Par M. Delphin Picard, un manège avec tous ses accessoires, attelé de cinq chevaux et rechange, avec une machine hydraulique, loup, batterie, cardes, bellys, filatures en fin, tables à tondre, brosseries, laineries, métiers de tisserand, cuves à teindre, chaudières, moulins à broyer l'indigo, et autres accessoires, ainsi que le mobilier de manufacture et meublant, s'élevant ensemble à la somme de soixante mille francs, ci..... 60,000<sup>f</sup>

Par MM. Duruslé père et fils, M. Duruslé (Auguste), signataires, une pompe à feu, une machine dite tondeuse, loup, batteries, cardes, bellys, filatures, laineries, brosseries, machine à tondre, table de tondeur à la main, tous les accessoires à usage de la fabrique, et le mobilier meublant, estimés ensemble à la somme de cent mille francs, ci..... 100,000.

Par D.<sup>lle</sup> Agathe Béranger, loups, batteries, carderies, bellys, filatures, presse, ses accessoires, ainsi que des autres objets et mobilier meublant, estimés ensemble à soixante-dix mille fr., ci. 70,000.

Fait à Elbeuf, le 3 juin 1819. Signé Duruslé père et fils, Delphin Picard et Béranger.

Sur ladite procuration est écrit:

« 1.<sup>o</sup> Enregistré à Rouen, le 8 juin 1819, folio 190 recto. Reçu six francs soixante centimes pour trois droits. Signé Ladraque.

» 2.<sup>o</sup> Certifié véritable, au desir d'un acte portant statuts, passé devant Lefevre et son collègue, notaires à Rouen, soussignés, ce jourd'hui 8 juin 1819. Signé J. B. Vasselin, Varenque et Lefevre. »

Nous soussignés, Gerdret l'ainé (Jean-Marie-Antoine), fabricant de draps; Mercier (Nicolas-Ambroise-Tranquille), menuisier, demeurant à Louviers; lesquels nous avons fait et constitué pour notre mandataire général et spécial à l'effet de ce qui suit, M. Jean-Baptiste Vasselin, inspecteur de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, demeurant à Rouen, auquel nous donnons pouvoir de, pour nous et en notre nom, se présenter, à tels jour et heure qu'il appartiendra, devant M.<sup>e</sup> Lefevre, notaire royal à Rouen, pour y arrêter, conjointement avec tous autres sociétaires, les statuts de la société anonyme qui doit être formée

à Rouen, sous le nom de compagnie d'assurance mutuelle des objets mobiliers contre l'incendie pour les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure; concourir à la rédaction desdits statuts, les arrêter définitivement et les signer; prendre l'obligation, au nom de chacun des constituans, de les exécuter en toutes leurs dispositions, comme s'il y eût été présent en personne, et qu'il les eût signés lui-même.

ÉTAT sommaire des Objets mobiliers que chacun de nous soumet à la garantie d'assurance mutuelle; savoir:

Par M. Gerdret l'ainé, un établissement de filature, tonderie, lainerie, mu par une usine, au Homme, canton de Gaillon; ensemble corderie, bellys, loup, brosserie, et à Louviers, à la Propriété, route d'Évreux, une presse, métiers de tisserand, table d'épinceuses et son mobilier meublant; de plus, du mobilier de M. Collet, son gendre, reporté dans sa maison de Louviers, rue du Puits-Maigret; le tout estimé quatre-vingt-cinq mille francs, ci..... 85,000<sup>f</sup>

Par M. Mercier (Nicolas-Ambroise-Tranquille), un atelier de menuiserie et meubles meublant sa propriété proche de l'eau; le tout estimé cinq mille francs, ci..... 5,000.

Fait à Louviers, le 4 juin 1819. Signé Gerdret l'ainé; Ambroise Mercier.

Sur ladite procuration est écrit:

« 1.<sup>o</sup> Enregistré à Rouen, le 8 juin 1819, folio 190 recto. Reçu quatre francs quarante centimes pour deux droits. Signé Ladraque.

» 2.<sup>o</sup> Certifié véritable, au desir d'un acte portant statuts, passé devant Lefevre et son collègue, notaires à Rouen, soussignés, ce jourd'hui 8 juin 1819. Signé Jean-Baptiste-Vasselin, Varenque et Lefevre. »

Nous soussignés, Jean-Antoine Fortier, demeurant à Évreux, manufacturier et propriétaire; Pierre-Louis-Jacques Danet, demeurant à Beaumont-le-Roger, propriétaire; Pierre-Guillaume Olivier, demeurant à Évreux; lesquels nous avons fait et constitué pour notre mandataire général et spécial à l'effet de ce qui suit, M. Jean-Baptiste Vasselin, inspecteur de la compagnie d'assurance mutuelle, demeurant à Rouen, rue Saint-Maur, auquel nous donnons pouvoir de, pour nous et en notre nom, se présenter, à tels jour et heure qu'il appartiendra, devant M.<sup>e</sup> Lefevre, notaire royal à Rouen, pour y arrêter, conjointement avec tous autres sociétaires, les statuts de la société anonyme qui doit être formée à Rouen, sous le nom de compagnie d'assurance mutuelle des objets

*mobiliers contre l'incendie pour les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure; concourir à la rédaction desdits statuts, les arrêter définitivement et les signer; prendre l'obligation, au nom de chacun des constituans, de les exécuter en toutes leurs dispositions, comme s'il y eût été présent en personne, et qu'il les eût signés lui-même.*

*ÉTAT sommaire des Objets mobiliers que chacun de nous soumet à la garantie d'assurance mutuelle; savoir:*

Par M. Fortier, un établissement de filature de coton, marchant à bras, composé d'accessoires pour faire marcher vingt-deux filateurs en activité, aussi son mobilier meublant dans sa maison à Evreux, ainsi que dans sa maison de campagne à Bisson-Falut, commune de Quessigny, évalués ensemble à la somme de soixante-dix mille francs; ci..... 70,000<sup>f</sup>

Par M. Danet, en plusieurs ustensiles et métiers de filature de laine et de fabrique de drap, aussi de teinture, plus les meubles de maison d'habitation, estimés ensemble à la somme de deux cent mille francs, ci..... 200,000<sup>f</sup>

Fait à Evreux, le 5 juin 1819. Signé Danet, Fortier, Olivier.

Sur ladite procuration est écrit:

« 1.<sup>o</sup> Enregistré à Rouen, le 8 juin 1819, folio 190 recto. Reçu six francs soixante centimes pour trois droits. Signé Ladrague.  
 » 2.<sup>o</sup> Certifié véritable, au desir d'un acte portant statuts, passé devant Lefevre et son collègue, notaires à Rouen; soussignés, ce jourd'hui 8 juin 1819. Signé Jean-Baptiste Vasselín, Varengue et Lefevre. »

Nous soussignés, Jean-Pierre-Nicolas Le Roy, demeurant au Grand-Andely, propriétaire et manufacturier; Jean-Baptiste Grimoult, signataire, Grimoult frères, demeurant au Petit-Andely, manufacturier et filateur; lesquels nous avons fait et constitué pour notre mandataire général et spécial à l'effet de ce qui suit, M. Jean-Baptiste Vasselín, inspecteur de la compagnie d'assurance mutuelle, demeurant à Rouen, rue Saint-Maur, auquel nous donnons pouvoir de, pour nous et en notre nom, se présenter; à tels jour et heure qu'il appartiendra, devant M.<sup>o</sup> Lefevre, notaire royal à Rouen, pour y arrêter, conjointement avec tous autres sociétaires, les statuts de la société anonyme qui doit être formée à Rouen, sous le nom de compagnie d'assurance mutuelle des objets mobiliers contre l'incendie pour les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure; concourir à la rédaction desdits statuts, les arrêter définitivement et les signer; prendre l'obligation, au nom de chacun des constituans, de les exécuter en toutes

leurs dispositions, comme s'il y eût été présent en personne et qu'il les eût signés lui-même.

*État sommaire des Objets mobiliers que chacun de nous soumet à la garantie d'assurance mutuelle, savoir:*

Par M. Le Roy, un établissement de filature hydraulique avec tous ses accessoires, carderies, laminoirs, boudineries, bellys, métiers, enfin mulljennys et continue, avec tous leurs accessoires et meubles meublans, ensemble estimés à la somme de trente-cinq mille francs, ci..... 35,000<sup>f</sup>

Par M. Grimoult frères, un établissement de filature à laine et manufacture de drap avec ses filatures et accessoires, métiers à drap et leur mobilier meublant, estimés ensemble à la somme de quarante mille francs, ci..... 40,000.

Fait aux Andelys, le 6 juin 1819. Signé Le Roy, Grimoult et Grimoult frères.

Sur ladite procuration est écrit:

« 1.<sup>o</sup> Enregistré à Rouen, le 8 juin 1819, fol. 190 recto. Reçu quatre francs quarante centimes pour deux droits. Signé Ladrague.  
 » 2.<sup>o</sup> Certifié véritable, au desir d'un acte portant statuts, passé devant Lefevre et son collègue, notaires à Rouen, soussignés, ce jourd'hui 8 juin 1819. Signé Jean-Baptiste Vasselín, Varengue et Lefevre.

Signé Varengue et Lefevre.

En marge est écrit:

Nous Louis-Charles-Alexandre Boullenger, écuyer, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, président du tribunal civil de Rouen, certifions que les signatures ci-contre sont celles de M.<sup>es</sup> Varengue et Lefevre, notaires royaux en cette ville, et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors: en témoignage de quoi nous avons signé ces présentes, après y avoir fait apposer le sceau dudit tribunal. Rouen, le 16 juin 1819. Signé Boullenger.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 30 août 1820, enregistrée sous le n.<sup>o</sup> 3548.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

PAR-DEVANT Lefevre et son collègue, notaires royaux à Rouen, soussignés, furent présens

MM.

*Pierre-Paul Grimoult*, manufacturier, demeurant aux Andelys, département de l'Eure,

*Guillaume Durcu*, manufacturier, demeurant à Darnetal,

*Charles-Antoine Lasne*, manufacturier, demeurant à Rouen, rue de la Chaîne,

*Pierre-Louis-Jacques Danet*, manufacturier, demeurant à Beaumont-le-Roger,

Et *Auguste Duruflé*, fabricant, demeurant à Caudebec-lès-Elbeuf,

Composant la majorité du conseil d'administration de la compagnie d'assurance mutuelle dont l'établissement est projeté entre les propriétaires d'objets mobiliers d'un déplacement difficile pour les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, nommés par les statuts de cette société, arrêtés par les fondateurs d'icelle, suivant acte passé devant ledit *Lefevre*, notaire, les 29, 30 et 31 mai, 1.<sup>er</sup>, 5, 7 et 8 juin derniers,

Et le S.<sup>r</sup> *Nicolas-Isidore Thuillier*, directeur de ladite compagnie, demeurant à Rouen, rue du Champ des oiseaux, n.<sup>o</sup> 1.<sup>er</sup>,

Tous autorisés par l'article 42 desdits statuts à solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation nécessaire pour parvenir à la formation de ladite société, et à consentir tous les changemens et modifications auxdits statuts qu'il pourrait désirer dans l'intérêt de la société, tendant à assurer contre l'incendie les objets mobiliers qui seront assurés ;

Lesquels, après avoir fait un nouvel examen des statuts contenus en l'acte prédaté, et pour satisfaire aux observations qui sont désirées par MM. les membres du Conseil d'état, et à eux transmises par son Excellence le ministre de l'intérieur, ont fait auxdits statuts les additions et changemens qui suivent et qui en feront le complément.

*Énonciation des chapitres et articles qui sont changés ou modifiés.*

## CHAPITRE I.<sup>er</sup>

### *Fondation.*

ART. 1.<sup>er</sup> L'article 1.<sup>er</sup> est nul, il est remplacé par la rédaction suivante :

« Il y a société entre les propriétaires d'objets mobiliers, machines, ustensiles et mécanismes de valeur, d'un déplacement difficile, et qui se trouvent dans les bâtimens d'habitation, établissemens,

ateliers, usines, manufactures et fabriques, dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, soussignés, et ceux des propriétaires d'iceux dans les mêmes départemens qui adhéreront aux présens statuts.

» Cette société est anonyme : elle a pour unique objet de garantir mutuellement ses membres des dommages et risques que pourrait causer l'incendie, quelle que soit la cause d'où il serait provenu, à toutes les choses mobilières qui participent aux bienfaits de l'association.

» Font également partie de la présente assurance, tous objets mobiliers devenus immeubles par destination dans les usines, manufactures et fabriques, et qui ne peuvent être assurés par la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie créée à Rouen pour les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, autorisée par ordonnance du Roi en date du 22 juillet 1818, suivant le 3.<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1.<sup>er</sup> de ses statuts.

» Ne sont pas compris dans la présente assurance, et ne peuvent donner lieu à aucun paiement de dommages, tous incendies provenant soit d'invasion, soit de commotion ou émeute civile, soit enfin de force militaire quelconque ou de l'explosion de moulins et magasins à poudre. »

## CHAPITRE II.

9. L'article 9 demeure supprimé ; il est remplacé par les dispositions suivantes :

« En sa qualité d'assureur, tout sociétaire est tenu de fournir à la société une garantie pour le paiement des portions contributives auquel l'assujettit le présent système d'assurance mutuelle.

» Cette garantie, qui forme le fonds capital de la société, est de deux pour cent de la valeur assurée.

» Le montant de cette garantie sera versé par chaque sociétaire, au moment de la délivrance de la police d'assurance, soit en numéraire, soit en une obligation spéciale et non transmissible, souscrite par chaque sociétaire et par une autre personne reconnue solvable qui s'obligera solidairement avec lui.

» Si la garantie d'assurance est fournie en numéraire, le conseil d'administration veillera au placement immédiat des fonds en provenant, de la manière la plus convenable à la sûreté et aux intérêts des sociétaires.

» Elle produira à chaque sociétaire un dividende d'intérêts qui sera réglé par le conseil d'administration, et payé à la fin de chaque année.



» Si au contraire la garantie d'assurance est fournie en une obligation spéciale, cette garantie sera présentée par le directeur au conseil d'administration, qui l'admet ou la refuse.

» S'il accepte la garantie fournie par le sociétaire, elle est déposée dans le porte-feuille de la compagnie, et ne peut devenir exigible que dans le cas où le sociétaire ne satisferait pas au paiement des portions contributives auquel l'assujettit le présent système d'assurance.

» Si le conseil d'administration refuse la garantie qui lui est présentée, il n'est pas tenu d'en déduire les motifs, et le sociétaire est obligé de fournir d'autres valeurs pour sa garantie d'assurance.

» Le fonds capital de la garantie étant entamé pour une portion contributive, il doit être aussitôt complété conformément et suivant le mode établi en l'article 14.

» Cette garantie, jugée nécessaire à la naissance de l'établissement, peut être réduite à sur et mesure de l'accroissement progressif des valeurs mobilières admissibles et engagées à l'assurance mutuelle : néanmoins cette réduction ne pourra avoir lieu avant qu'il y ait pour vingt-cinq millions d'objets mobiliers assurés; elle s'opère en vertu d'un arrêté du conseil d'administration, de manière que le *minimum* du fonds capital de la garantie soit toujours, après cette époque, de deux cent cinquante mille francs. Ce changement étant opéré, le directeur, sur l'ordre exprès du conseil d'administration, émarge les valeurs fournies en papier jusqu'à due concurrence des réductions, et chaque sociétaire retire, dans la même proportion, la somme numéraire qu'il a versée.

» Dans tous les cas, le montant d'une portion contributive en raison des événemens d'un ou plusieurs incendies manifestés dans les vingt-quatre heures, à compter du moment où le premier incendie aura commencé à éclater en un ou plusieurs endroits, sur des objets mobiliers appartenant à un ou plusieurs propriétaires assurés, et quel que soit le temps de la durée de l'incendie, ne peut excéder la garantie fournie par le sociétaire, en sorte que les propriétaires incendiés ne puissent rien réclamer au-delà de cette garantie, qui sera répartie entre eux au marc le franc.

» Le renouvellement de l'incendie, faute d'extinction suffisante, ne sera point considéré comme un nouvel incendie, mais au contraire comme la continuation du premier.

» L'administration fera connaître tous les trois mois l'état exact de la garantie d'assurance, afin que les assurés n'ignorent pas la limite de leur recours sur la société en cas d'incendie. »

15. L'article 15 est considéré comme non avenu, et remplacé par les dispositions suivantes :

« La compagnie se réserve le droit de faire recenser exactement, quatre fois l'an, les procès-verbaux d'estimation et l'existence et situation des objets mobiliers soumis à la garantie de l'assurance mutuelle.

» Dans le cas où les objets mobiliers auraient acquis une valeur plus considérable, se seraient détériorés ou n'existeraient plus en nature, le procès-verbal de recensement en fera mention, et ce procès-verbal servira de base à une nouvelle garantie d'assurance.

» Les objets mobiliers soumis à la garantie de l'assurance mutuelle ne pourront être transportés dans une autre habitation que celle où ils étaient lors de l'assurance, qu'après en avoir prévenu le directeur de la compagnie, pour être recensés après leur dépôt dans le lieu où ils auront été placés, sous peine, de la part des propriétaires, d'être privés de l'indemnité à laquelle ils auraient droit en cas d'incendie.

» Indépendamment de quatre recensemens annuels, il sera fait telle autre visite que le conseil d'administration jugera nécessaire aux intérêts des sociétaires.

» Les recensemens seront faits par le directeur ou ses délégués; il fera, tous les mois, au conseil d'administration, un rapport écrit des visites et recensemens qu'il aura faits ou fait faire.

» Les frais des quatre visites obligatoires et autres jugées nécessaires sont fixés à six francs par année, aux frais du sociétaire. »

18. L'article 18 est considéré comme nul, et remplacé par les dispositions qui suivent :

« Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration et les suppléans. »

#### CHAPITRE IV.

21. L'article 21 est annulé, et remplacé par les dispositions qui suivent :

« Le conseil d'administration choisit son président.

» En cas d'absence du président, il est remplacé par un des membres du conseil.

» Le conseil d'administration est composé de sept membres. Il y a près du conseil d'administration sept suppléans.

» Les suppléans ne peuvent assister aux séances du conseil que dans le cas où ils sont appelés pour remplacer les membres absens.

» Il est composé, pour parvenir à la formation de l'institution, des sept sociétaires dont les noms suivent :

- » MM. *Danet (Pierre-Louis-Jacques)*, à Beaumont-le-Roger;
- » *Durecu (Guillaume)*, manufacturier à Darnetal;
- » *Gerdet aîné*, à Louviers;
- » *Durusté fils*, manufacturier à Elbeuf;
- » *Selot*, manufacturier à Bapaume;
- » *Lasne*, manufacturier à Rouen;
- » *Grimoult (Paul)*, manufacturier aux Andelys. »

22. L'article 22 est annulé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil d'administration, il est remplacé de droit par le premier suppléant, suivant l'ordre du tableau. »

26. L'article 26 est annulé; il est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Le conseil d'administration nomme le directeur. Il nomme également, sur sa présentation, les commissaires estimateurs, les membres du conseil judiciaire et du contentieux de la compagnie.

» Les membres du conseil judiciaire et du contentieux peuvent être appelés, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration.

» Il peut suspendre le directeur dans le cas seulement de prévarication dans sa gestion, provoquer et poursuivre sa révocation près du conseil général, convoqué extraordinairement à cet effet par les censeurs.

» Le directeur est entendu dans ses moyens de défense; la décision du conseil général est sans appel.

» Le conseil d'administration, sur le rapport du directeur, suspend ou révoque tous les agens qu'il a nommés; il délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet.

» Le directeur est tenu de s'y conformer.

» Il ne peut prendre aucun arrêté qui, en contrevenant aux présents statuts, tende à grever ou à changer le sort des sociétaires.

» Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

» Elles sont exécutoires pour toute la compagnie. »

#### CHAPITRE V.

35. L'article 35 sera ainsi rédigé :

« M. *Thuillier*, directeur de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départemens de la Seine-Inférieure et

de l'Eure, autorisée par ordonnance du Roi du 22 juillet 1818, est nommé directeur de la présente compagnie. »

Dont acte, fait et passé à Rouen, en l'étude, les 12, 14 et 16 décembre 1819, lecture faite aux comparans, et ils ont signé, avec lesdits notaires, la minute des présentes, demeurée audit *Lefevre*, sur laquelle est écrit :

« Enregistré à Rouen, le 21 décembre 1819, folio 179 recto. »  
 » Reçu sept francs soixante-dix centimes. Signé *Ladrague*. »

Signé *Reculard et Lefevre*.

Nous *Louis-Charles-Alexandre Boullenger*, président du tribunal civil de Rouen, écuyer, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que les signatures ci-contre sont celles de MM. *Lefevre et Reculard*, notaires en cette ville, et que foi doit y être ajoutée, tant en jugement que hors; en témoignage de quoi nous avons signé le présent, après y avoir fait apposer le sceau dudit tribunal. Rouen, le 24 décembre 1819. Signé *Boullenger*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 30 Août 1820, enregistrée sous le n.° 3548.

*Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

PAR-DEVANT *Lefevre* et son collègue, notaires royaux à Rouen, soussignés, furent présens

MM.

*Charles-Antoine Lasne*, manufacturier, demeurant à Rouen, rue de la Chaîne,

*Robert-Etienne Selot*, blanchisseur, demeurant à Bapaume,

*Auguste Durusté*, fabricant, demeurant à Caudebec-lès-Elbeuf,

*Guillaume Durecu*, manufacturier, demeurant à Darnetal,

Composant la majorité du conseil d'administration de la compagnie d'assurance mutuelle dont l'établissement est projeté entre les propriétaires d'ustensiles, machines et mécanismes de valeur et d'un déplacement difficile pour les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, nommés par les statuts de cette société, arrêtés par les fondateurs d'icelle, suivant acte passé devant ledit *Lefevre*, notaire, les 29, 30 et 31 mai, 1.° 5, 7 et 8 juin derniers,

Et le S.<sup>r</sup> *Nicolas-Isidore Thuillier*, directeur de la compagnie susdite, demeurant à Rouen, rue du Champ des oiseaux, n.<sup>o</sup> 1.<sup>er</sup>,

Tous autorisés par l'article 42 desdits statuts à solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation nécessaire pour parvenir à la formation de ladite société, et à consentir tous les changemens et modifications auxdits statuts qu'il pourrait désirer dans l'intérêt de la société, tendant à assurer contre l'incendie les objets mobiliers susceptibles d'être assurés;

Lesquels, après avoir fait un nouvel examen des statuts contenus en l'acte prédaté, et pour satisfaire aux observations qui sont désirées par MM les membres du Conseil d'état, et à eux transmises par son Excellence M.<sup>sr</sup> le ministre de l'intérieur, ont fait auxdits statuts les additions et changemens qui suivent et en feront le complément.

*Énonciation des chapitres et articles qui sont changés ou modifiés.*

## CHAPITRE 1.<sup>er</sup>

### Fondation.

ART. 1.<sup>er</sup> L'article 1.<sup>er</sup> des statuts, et la rectification de cet article 1.<sup>er</sup> contenue en un acte passé devant ledit M.<sup>o</sup> *Lefevre*, les 12, 14 et 16 décembre dernier, sont abrogés : l'article 1.<sup>er</sup> des statuts est remplacé par la rédaction suivante :

« Il y a société entre les membres de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie établie à Rouen pour les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, autorisée par ordonnance du Roi du 22 juillet 1818, soussignés, propriétaires de machines, ustensiles et mécanismes de valeur et d'un déplacement difficile, placés dans les bâtimens d'habitation, établissemens, ateliers, usines, manufactures et fabriques, dans lesdits départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, et ceux des propriétaires d'iceux dans les mêmes départemens qui adhéreront aux statuts de la présente société.

» Font également partie de la présente assurance, les ustensiles, machines et mécanismes devenus immeubles par destination dans les usines, manufactures et fabriques, qui ne peuvent être assurés par la compagnie d'assurance mutuelle des immeubles précitée, suivant le 3.<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1.<sup>er</sup> de ses statuts.

» Les meubles meublans et tous objets mobiliers, quelle qu'en soit

la nature, autres que ceux désignés au 2.<sup>e</sup> paragraphe ci-dessus, ne peuvent être assurés, ni faire partie de la présente assurance.

» Cette société est anonyme : elle a pour unique objet de garantir mutuellement ses membres des dommages et risques que pourrait causer l'incendie à tous les objets mobiliers ci-dessus désignés qui participent aux bienfaits de l'association.

» Ne sont pas compris dans la présente assurance, et ne peuvent donner lieu à aucun paiement de dommage, tous incendies provenant, soit d'invasion, soit de commotion ou émeute civile, soit enfin de force militaire quelconque ou de l'explosion de moulins et magasins à poudre. »

Dont acte, fait et passé à Rouen, pour MM. *Thuillier et Lasne*; à Bapaume, pour M. *Selot*, le 10; à Elbeuf, pour M. *Durasté*, le 11; à Darnetal, pour M. *Durécu*, le 12 juillet 1820, en leur demeure ci-devant dite, lecture à eux faite, et ils ont signé, avec lesdits notaires, la minute des présentes, demeurée audit M.<sup>o</sup> *Lefevre*, l'un d'eux, sur laquelle est écrit :

« Enregistré à Rouen, le 15 juillet 1820, fol. 55 verso. Reçu cinq francs cinquante centimes. Signé *Ladrague*. »

Signé *Lefevre et Dubost*.

Nous *Louis-Charles-Alexandre Boullenger*, président du tribunal civil séant à Rouen, écuyer, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, certifions que les signatures ci-dessus apposées sont bien celles de MM. *Dubost et Lefevre*, notaires en cette ville, et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors : en foi de quoi nous avons signé le présent, après y avoir fait apposer le sceau dudit tribunal. Rouen, le 17 juillet 1820. Signé *Boullenger*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 30 août 1820, enregistrée sous le n.<sup>o</sup> 3548.

*Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.<sup>o</sup> 11,164.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de maison estimée 300 fr., offerte en donation par le S.<sup>r</sup> *Charrier* pour son admission dans l'hospice de la Charité de Grasse, département du Var. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,165.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de 80 doubles décalitres de blé-froment, évalués à 200 fr., légués par la D.<sup>e</sup> Raybaud à l'hospice de Lorgues, département du Var. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,166.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>e</sup> Lamarre, veuve du S.<sup>r</sup> Masséna, maréchal de France, à l'hospice d'Antibes, département du Var, de trois rentes montant ensemble à 79 fr. 10 cent., d'une somme de 24 fr. 77 cent. pour arrérages de ces rentes, et d'une somme de 2393 fr. 29 cent. en argent. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,167.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 700 fr., fait par la D.<sup>e</sup> Dol aux hospices de Toulon, département du Var. (Paris, 6 Juin 1821.)



CERTIFIÉ conforme:

Le Pair de France, Sous-secrétaire  
d'état au département de la justice,  
chargé du portefeuille du ministère,

A Paris, le 1.<sup>er</sup> Septembre 1821,  
COMTE PORTALIS.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
1.<sup>er</sup> Septembre 1821.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 474.\*

(N.° 11,168.) *ORDONNANCE DU ROI* qui prescrit la Publication des Bulles d'institution canonique de MM. les Coadjuteurs de Tours et de Besançon.

Au château de Saint-Cloud, le 8 Août 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 30 décembre 1820, portant nomination de M. Augustin-Louis de Montblanc à la coadjutorerie de l'archevêché de Tours,

Et notre ordonnance du 23 janvier 1821, portant nomination de M. Paul-Ambroise Frère de Villefrançon à la coadjutorerie de l'archevêché de Besançon;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Les bulles ci-après désignées, savoir:

La première, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'année 1821, le cinquième jour des calendes de juillet, et portant institution canonique de M. Augustin-Louis de Montblanc en qualité de coadjuteur avec future succession

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

au siège archiépiscopal de Tours, avec le titre d'archevêque de Carthage *in partibus*;

Le seconde, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, les jour et an susénoncés, et portant institution canonique de M. *Paul-Ambroise Frère de Villefrançon* en qualité de coadjuteur avec future succession au siège archiépiscopal de Besançon, avec le titre d'archevêque d'Adane *in partibus*;

Lesdites institutions canoniques données en conséquence des nominations précédemment faites par nous, et du consentement des deux prélats titulaires desdits sièges;

Sont reçues et seront publiées dans les formes accoutumées.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane, et sans que lesdites clauses, formules ou expressions puissent nuire ni préjudicier aux droits de notre couronne.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état. Mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général de notre Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8 Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,169.) *ORDONNANCE DU ROI* qui règle le Mode d'exécution des Conventions passées entre les Offices des Postes françaises et bavaoises.

A Paris, le 22 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 27 frimaire an VIII [18 décembre 1799], celle du 14 floréal an X [4 mai 1802], et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France;

Vu aussi les conventions conclues et signées à Paris, le 16 mai 1821, entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes bavaoises;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> A dater du 1.<sup>er</sup> janvier 1822, le public de France sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir jusqu'à destination ses lettres et paquets, tant pour tous les états du royaume de Bavière situés en-deçà et au-delà du Rhin, que pour tous les états du royaume de Saxe.

2. Cependant l'affranchissement sera obligatoire, pareillement jusqu'à destination, pour les lettres et paquets chargés ou recommandés.

Il sera aussi indispensable d'affranchir les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, jusqu'à destination, si les endroits de leur distribution se bornent aux états du royaume de Bavière, mais seulement jusqu'à l'extrême frontière de ce royaume, s'ils doivent passer dans le royaume de Saxe ou dans tout autre état d'Allemagne qui aurait

déclaré ou déclarerait vouloir correspondre avec la France par l'intermédiaire de l'office des postes bavaroises.

Dans aucun cas, les affranchissemens, soit volontaires des lettres et paquets non chargés, soit obligatoires d'autres lettres et paquets chargés ou recommandés, ainsi que de tous ouvrages de librairie, pour les états bavarois, ou pour l'étranger en transit par ces états, ne pourront être restreints aux prix de port dus simplement, selon le tarif des postes de France, jusqu'à l'extrême frontière du royaume.

3. L'affranchissement volontaire des lettres et paquets de tous les départemens français pour toute l'étendue des états bavarois d'en-deçà et d'au-delà du Rhin, et seulement des départemens du midi de la France et des départemens de la route de Lyon à Strasbourg, pour tous les états du royaume de Saxe, sera perçu, selon les prix réglés par les lois françaises concernant les taxes des correspondances de France, pour toute lettre d'un poids au-dessous de six grammes, jusqu'au point frontière de sortie du royaume; et depuis ce point frontière jusqu'à destination, si les envois sont distribuables dans les états du royaume de Bavière ou dans ceux du royaume de Saxe; et s'ils sont destinés pour tous autres états d'Allemagne qui voudraient les recevoir par la voie des postes de Bavière, jusqu'au point de l'extrême frontière de ce royaume qui serait limitrophe de la frontière de ces états, selon les taxes actuelles du tarif bavarois converties en décimes, et selon les progressions de ce tarif, qui croissent de sept grammes et demi en sept grammes et demi exclusivement;

Et proportionnellement au poids, selon les progressions de taxes réglées par les tarifs des deux offices de France et de Bavière, lorsque les lettres et paquets surpasseront le poids déterminé pour une lettre simple.

4. L'affranchissement volontaire des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera

perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs: cependant le prix n'en devra jamais être au-dessous de la taxe fixée par chacun d'eux pour une lettre simple.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu d'avance au double des taxes fixées par le tarif des postes françaises et par le tarif des postes bavaroises pour les affranchissemens ordinaires dont il est question dans l'article 3 ci-dessus, soit jusqu'à destination, si les chargemens sont adressés dans les états du royaume de Bavière ou dans ceux du royaume de Saxe, soit jusqu'à l'extrême frontière bavaroise, s'ils sont destinés pour tout autre état d'Allemagne qui aurait notifié son desir de les recevoir par la voie des postes de Bavière.

6. L'affranchissement, aussi obligatoire, des gazettes et journaux, ainsi que des catalogues, des prospectus, des imprimés et des livres en feuilles ou brochés, sera pareillement perçu d'avance, savoir:

Pour les gazettes et journaux, à raison de huit centimes, et pour tous autres ouvrages de librairie, à raison de dix centimes, le tout par feuille d'impression;

Et par chaque demi-feuille ou par quart de feuille, à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, selon la nature des ouvrages, quel que soit l'endroit de leur destination.

7. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes ou journaux, et tous autres ouvrages de librairie en feuilles ou brochés, affranchis, les uns volontairement, et les autres obligatoirement, dans tous les états du royaume de Bavière et dans tous ceux du royaume de Saxe, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse être exigé aucun autre prix de port.

8. Les correspondances non affranchies des villes et endroits compris dans le premier rayon des postes bavaroises

sous le timbre *C. B. R. 1*, et qui entreront en France par les bureaux frontières, soit de Forbach, soit de Weissembourg, soit de Strasbourg, pour ces bureaux mêmes, seront taxées à raison de *quatre décimes* par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes, et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus seront taxés, proportionnellement à ce prix, selon leur poids, d'après les progressions du tarif des postes de France.

9. Les correspondances des villes et endroits circonscrits dans le second rayon des postes bavaroises, sous le timbre *C. B. R. 2*, et celles qui viendraient de quelques états d'Allemagne frappées du timbre *T. B.* avec celui de quelqu'un des bureaux de ce rayon, qui seront entrées par l'un ou par l'autre des bureaux frontières de France susnommés, pour ces mêmes bureaux, seront taxées à raison de *cinq décimes* par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon leur poids et d'après les progressions du tarif des postes françaises.

10. Les correspondances des villes et endroits du troisième rayon des postes de Bavière, sous le timbre *C. B. R. 3*, ainsi que celles du royaume de Saxe timbrées *R. S. T. B.*, et celles de tous autres états d'Allemagne, sous le simple timbre *T. B.*, qui seront entrées par l'un ou par l'autre des trois bureaux frontières de France ci-devant désignés, pour ces bureaux mêmes, seront taxées à raison de *sept décimes* par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus seront taxés, proportionnellement à ce prix, d'après leur poids, selon les progressions du tarif des postes du royaume.

11. Les correspondances des villes et endroits du quatrième rayon des postes bavaroises, sous le timbre *C. B. R. 4*, qui entreront en France, soit par Forbach, soit par Weissembourg, soit par Strasbourg, pour ces villes mêmes, seront

taxées à raison de *neuf décimes* par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus seront taxés, proportionnellement à ce prix, d'après leur poids, selon les progressions du tarif des postes françaises.

12. Les correspondances du cinquième rayon bavarois timbrées *C. B. R. 5*, qui entreront en France par les trois bureaux susnommés, pour leur ville même, seront taxées à raison de *dix décimes* par lettre simple ou d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres et paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon leur poids et les progressions du tarif des postes françaises.

13. Les lettres et paquets des cinq rayons de l'office de Bavière, ainsi que les lettres et paquets du royaume de Saxe ou de tous autres états d'Allemagne en transit par le territoire bavarois, qui seront réexpédiés, soit de Forbach, soit de Weissembourg, soit de Strasbourg, pour toutes autres destinations en France, seront taxés, d'après leur timbre, de celui des prix fixés ci-dessus, et qui leur sera particulier pour le bureau par lequel ils seront entrés; plus, du prix de port dû, selon le tarif français, depuis ce bureau jusqu'à l'endroit de leur distribution dans le royaume.

14. Les échantillons des marchandises venant, soit des états du royaume de Bavière, soit des états du royaume de Saxe, ou de tous autres états d'Allemagne, par la voie des postes bavaroises, pourvu que les paquets soient mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés, selon leur timbre, qu'au tiers des prix ci-dessus réglés pour les lettres et paquets; cependant le prix de port n'en sera jamais inférieur à celui d'une lettre simple.

15. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés qui viendront de l'étranger, non affranchis et sous bandes, en transit par la voie des postes bavaroises,

seront taxés pour toute la France, savoir : les deux premières espèces de ces ouvrages, à raison de huit centimes, et toutes les autres espèces, à raison de dix centimes, par feuille d'impression;

Et à proportion de l'un ou de l'autre de ces deux prix, par demi-feuille ou par quart de feuille.

16. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 22 Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

( N.º 11,170. ) *ORDONNANCE DU ROI relative au Remboursement des Cautionnemens des Commissaires-priseurs et des Huissiers.*

A Paris, le 22 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu que, dans plusieurs circonstances, les commissaires priseurs et les huissiers étaient hors d'état de faire, après un long exercice, les justifications nécessaires pour obtenir le certificat de *quitus* exigé par le décret du 24 mars 1809, à l'effet de recevoir le remboursement de leurs cautionnemens;

Vu la loi du 25 nivôse an XIII, les décrets des 18 septembre 1806 et 24 mars 1809, notre ordonnance du 9 janvier 1818;

Voulant concilier les droits acquis aux tiers intéressés sur les cautionnemens des officiers ministériels, et ceux de ces mêmes officiers à en être remboursés, lorsqu'après une publicité suffisante de la cessation de leurs fonctions il ne survient aucune opposition;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Lorsque des commissaires-priseurs ou huissiers auront cessé leurs fonctions, et que les titulaires, leurs héritiers ou ayant-cause, seront dans l'impossibilité de représenter toutes les pièces comptables nécessaires pour obtenir le certificat de *quitus* exigé par le décret du 24 mars 1809, les chambres de discipline dont les titulaires dépendaient, ou le procureur du Roi du ressort, dans les cas prévus par notre ordonnance du 9 janvier 1818, constateront cette impossibilité et en déduiront les motifs, les chambres de discipline, par une délibération, et le procureur du Roi, dans un avis donné sur la demande des titulaires, de leurs ayant-cause ou de leurs créanciers.

2. Dans le cas prévu en l'article ci-dessus, la déclaration de cessation de fonctions devra, outre l'affiche prescrite par l'article 5 de la loi du 25 nivôse an XIII, être insérée, à la poursuite du titulaire ou de ses ayant-droit, pendant chacun des trois mois que durera ladite affiche, dans un des journaux imprimés au chef-lieu de l'arrondissement du tribunal, ou, à défaut, au chef-lieu du département.

3. Le certificat des chambres de discipline ou des procureurs du Roi, attestant l'accomplissement des formalités réglées par les articles précédens, tiendra lieu du certificat de *quitus* exigé par le décret du 24 mars 1809.

4. A l'avenir, les commissaires-priseurs et les huissiers seront admis à faire régler, chaque année, par leurs chambres



de discipline, et, à défaut de chambre de discipline, par le procureur du Roi du ressort, le compte de leur gestion antérieure.

Ce règlement de compte, qui ne pourra porter aucun préjudice aux droits des tiers intéressés, aura pour effet de décharger les titulaires de l'obligation de représenter, lors de la cessation de leurs fonctions, et pour tout le temps compris audit règlement, le certificat de *quittus* prescrit par le décret du 24 mars 1809.

§. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 22 Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.º 11,171.) ORDONNANCE DU ROI portant fixation de la limite entre les communes d'Étables et de Binic (Côtes-du-Nord), et établissement d'un nouveau Canton dont Étables sera le chef-lieu.

Au château des Tuileries, le 22 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Le port de Binic est distrait de la commune d'Étables, département des Côtes-du-Nord, et formera, avec les villages qui composent la succursale dont il dépend, une commune particulière.

2. La limite entre Étables et Binic est fixée ainsi qu'il suit : partant du pont de la Motte, elle se dirigera par le chemin charretier, à l'est; par la Croix des merles, au nord; puis à l'est, par le village de la Ville-Jacob; au midi des maisons dites *le Champ-Serel*; de là, au nord des villages de la Ville Gilbert et de la Ville-Even : allant jusqu'au chemin qui conduit des Fontaines-Gicquel à la chapelle Saint-Roch, tournant ensuite à droite par le village des Fontaines-Gicquel, elle se dirigera vers l'est, par le quartier des Prés-Lalan, jusqu'au grand chemin de Binic à Étables; ensuite, par ledit chemin, jusque vis-à-vis du village de la Ville-Gautier; enfin, tournant à l'est, jusqu'à la grève, par la vallée située au nord du corps-de-garde de Beaumont.

3. La commune d'Étables et la commune de Binic sont distraites du canton de Lanvollon; celles de Saint-Guay, de Plourhan, de Treveneuc, sont distraites du canton de Plouha; la commune de Lantie est distraite du canton de Châtelaudren : les unes et les autres formeront un nouveau canton, dont Étables sera le chef-lieu.

4. Le canton d'Étables ressortira au tribunal de commerce de Saint-Brieuc.

§. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

( 324 )

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Août, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.

(N° 11,172.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit une Bourse de commerce à Marennes, département de la Charente-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 22 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Marennes, département de la Charente Inférieure.

2. Le préfet du département fera les dispositions nécessaires pour que la salle attenante à celle du tribunal civil soit affectée à la tenue de la bourse, sans nuire à ce dernier service.

3. Les jours et heures de bourse seront déterminés par l'autorité municipale, qui est chargée de sa police.

4. Les courtiers de marchandises conducteurs de navires interprètes déjà institués à Marennes continueront à y exercer leurs fonctions.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

B. n.° 474.

( 325 )

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Août, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.

(N° 11,173.) *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Droit de péage pour concourir à la construction d'un nouveau Pont sur la rivière d'Aulne, dans la ville de Châteaulin, département du Finistère.*

Au château des Tuileries, le 22 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil général du département du Finistère, du 11 août 1820, contenant l'engagement de fournir en trois ans une somme de vingt-cinq mille cent soixante-quinze francs huit centimes, pour concourir à la reconstruction du pont de Châteaulin ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 8 novembre 1820 et du 10 février 1821, sur le projet d'établissement d'un péage sur le nouveau pont à construire en cette ville, et sur le tarif de ce péage ;

Vu l'article 7 de la loi de finances du 31 juillet 1821 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera établi un droit de péage pour concourir,

avec les fonds du trésor et ceux votés par le département du Finistère, aux frais de construction d'un nouveau pont en pierre sur la rivière d'Aulne, dans la ville de Châteaulin, route royale n.° 190, de Quimper à Lesneven.

2. Les droits de péage sont fixés conformément au tarif ci-après :

Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes [ cent livres environ ],  
ci..... 05<sup>c</sup>

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais portées à force d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, ci..... 05.

Pour chaque myriagramme excédant..... 02 1/2.

*Nota.* Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le préposé.

Pour le passage d'un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise..... 12 1/2.

Pour le passage d'un cheval ou mulet chargé..... 10.

Pour le passage d'un cheval ou mulet non chargé.... 05.

Pour le passage d'un âne ou d'une ânesse chargé.... 05.

Pour le passage d'un âne ou d'une ânesse non chargé.. 02 1/2.

Par bœuf ou vache, cheval, mulet ou âne employé au labour ou allant au pâturage, compris le retour..... 02 1/2.

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, fermiers, &c., et destiné à la vente..... 15.

Par veau ou porc..... 02 1/2.

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons..... 02 1/2.

*Nota.* Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne paiera que la moitié du droit, y compris le retour.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, &c., paieront..... 02 1/2.

Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, avec le conducteur..... 25.

Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, avec un cheval ou mulet, et le conducteur ou postillon.. 50<sup>c</sup>

Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur ou postillon..... 60.

*Nota.* Il sera payé pour chaque cheval ou mulet attelé excédant les nombres indiqués pour les voitures suspendues, dix centimes.

Les voyageurs paieront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied : les enfans au-dessous de dix ans ne paieront que le demi-droit.

Pour le passage d'une charrette chargée et attelée d'un seul cheval, d'un mulet ou de deux bœufs, y compris le conducteur..... 20.

Pour le passage d'une charrette chargée et attelée de deux chevaux, mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur..... 30.

Pour le passage d'une charrette chargée et attelée de trois chevaux, mulets, et le conducteur..... 40.

Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur..... 15.

Pour la même charrette à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur..... 10.

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, avec le conducteur... 10.

Pour un chariot de roulage à deux roues, chargé, un cheval et le conducteur..... 25.

Pour le même, attelé de deux chevaux, avec le conducteur..... 30.

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur..... 35.

Pour le même, attelé de trois chevaux, et le conducteur. 50.

Pour le même chariot à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur..... 20.

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs, excédant les nombres indiqués ci-dessus, pour les charrettes et chariots de roulage, comme pour un cheval ou mulet non chargé; et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

*Nota.* Seront exempts de tout droit de péage, soit à pied, soit à cheval ou en voiture, savoir :

Le préfet du département, le sous-préfet, le maire et le juge de paix de Châteaulin;

Les ingénieurs, les conducteurs et autres agens des ponts-et-chaussées;

Les gendarmes, les militaires voyageant en corps ou munis d'une feuille de route, et les divers fonctionnaires qui jouissent de l'indemnité prévue pour le passage des bacs.

Enfin seront exempts de péage les habitans de la ville de Châteaulin à pied seulement, ainsi que les chevaux et bestiaux de cette ville allant à l'abreuvoir ou en revenant, bien entendu que lesdits habitans, lorsqu'ils passeront à cheval ou en voiture, seront assujettis au droit, comme tous les voyageurs.

3. Ce péage est concédé au S.<sup>r</sup> Jean Bois aîné, soumissionnaire, aux clauses et conditions de l'adjudication qui lui en a été passée en conseil de préfecture par le préfet du département du Finistère, et pour sept années.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

( N.<sup>o</sup> 11,174. ) ORDONNANCE DU ROI concernant la reconstruction du Pont Givard sur la rivière de Suipe, route de Reims à Neufchâtel-sur-Aisne, et l'établissement d'un Péage sur ce pont.

Au château des Tuileries, le 22 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil général de la Marne a proposé, dans ses sessions de 1818 et 1820, d'établir un péage sur le pont Givard, et d'en concéder la perception, afin de pourvoir aux dépenses de reconstruction de ce pont et de ses abords;

Vu l'acte d'association de plusieurs particuliers propriétaires qui ont offert d'avance la somme de vingt mille francs jugée nécessaire pour couvrir la dépense des travaux, moyennant la concession du péage pour une durée de huit années, susceptible de diminution s'ils sont remboursés avant cette époque du capital et des intérêts de leurs avances;

Vu le tarif des droits de péage proposé par l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées;

Vu l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Les projets rédigés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées du département de la Marne, et améliorés par le conseil d'administration des ponts-et-chaussées, pour la reconstruction du pont Givard, situé sur la rivière de Suipe, route départementale n.<sup>o</sup> 7, de Reims à Neufchâtel-sur-Aisne, et pour la confection d'une chaussée pavée de quatre cent vingt mètres de longueur aux abords de ce pont, sont approuvés.

2. A partir du jour où ce pont sera livré au public, il sera perçu au passage un droit de péage d'après le tarif suivant, savoir :

Pour une personne à pied ou en voiture, chargée ou non chargée.....	5 <sup>c</sup>
Pour un cheval ou mulet chargé.....	10.
Idem non chargé.....	8.
Idem monté.....	15.

Pour un âne chargé.....	7
<i>Idem</i> non chargé.....	5.
<i>Idem</i> monté.....	10.
Pour toute voiture de voyage à deux roues, attelée d'un cheval.....	25.
(Pour chaque cheval de plus, 10 <sup>c</sup> )	
Pour toute voiture de voyage à quatre roues, attelée d'un cheval.....	30.
(Pour chaque cheval de plus, 10 <sup>c</sup> )	
Pour chaque bœuf ou vache.....	7.
Pour chaque veau ou porc.....	3.
Pour chaque cochon de lait.....	1.
Pour chaque chèvre, bouc, mouton ou brebis.....	2.
Pour chaque paire de dindons ou d'oies.....	2.
Pour une charrette à deux roues, chargée, attelée d'un âne.....	20.
<i>Idem</i> attelée d'un âne et d'un cheval.....	30.
<i>Idem</i> attelée d'un cheval seul.....	25.
(Pour chaque cheval de plus, 10 <sup>c</sup> )	
Pour une charrette à deux roues non chargée, attelée d'un âne.....	12.
<i>Idem</i> attelée d'un âne et d'un cheval.....	17.
<i>Idem</i> attelée d'un cheval seul.....	15.
(Pour chaque cheval de plus, 5 <sup>c</sup> )	
Pour un chariot à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval.....	30.
(Pour chaque cheval de plus, 10 <sup>c</sup> )	
<i>Idem</i> non chargé, attelé d'un cheval.....	20.
(Pour chaque cheval de plus, 5 <sup>c</sup> )	

3. Les produits de ce péage serviront à rembourser l'avance de vingt mille francs qui sera faite par la compagnie des actionnaires, au terme de son acte d'association du 25 septembre dernier, et à leur en payer les intérêts aux taux stipulés dans cet acte : toutefois la durée de la concession ne pourra en aucun cas excéder huit années, et le préfet du département devra faire cesser la perception des actionnaires avant cette époque, aussitôt qu'il aura reconnu, par la vérification des comptes qui lui seront représentés, que la dette

contractée avec l'association se trouve entièrement amortie en capital et intérêts.

4. Les exceptions d'usage auront lieu, pour le passage du pont Givard, en faveur des personnes et des services publics à qui la franchise est accordée par les précédens réglemens qui autorisent des perceptions de péage.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 22 Août, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,175.) *ORDONNANCE DU ROI* qui permet au S.<sup>r</sup> Tellier (Jules), né le 17 mai 1777 à Montbazou, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), chef d'escadron en non-activité, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, de prendre et de porter le nom de Létellier, sous lequel ses brevets lui ont été délivrés depuis 1807 ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 15 Août 1821.)

(N.° 11,176.) *ORDONNANCE DU ROI* qui permet,

1.<sup>er</sup> Au S.<sup>r</sup> comte André-François-Marie-Théodore Dufourc,

né à Paris le 7 septembre 1790, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, lieutenant de cavalerie, ancien garde-du-corps du Roi, de substituer au surnom de Delaneau celui d'Hargeville, sous lequel il est connu et désigné depuis nombre d'années, et de s'appeler à l'avenir Dufourc d'Hargeville;

2.° Au S. Lechevalier aîné (Gentien), né le 12 septembre 1756 à Honfleur (Calvados), chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, membre du conseil général du département du Calvados, d'ajouter à son nom celui de Lejumel, qui est le nom de sa mère, et de s'appeler à l'avenir Lechevalier-Lejumel;

3.° Au S. Jacobé (Louis), né le 12 décembre 1767 à Vitry-le-Français (Marne), propriétaire, demeurant en la même ville, membre du collège électoral du même département, et à ses descendants, de continuer de porter et d'ajouter au nom de Jacobé celui de Soulanges, et de s'appeler à l'avenir Jacobé de Soulanges;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 29 Aout 1821.)

(N.° 11,177.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Jean-Pierre-Ambroise Aubry, ex-préposé des douanes, né à Erinbois, faisant ci-devant partie du département du Haut-Rhin, le 4 avril 1777. (Paris, 19 Juin 1816.)

(N.° 11,178.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Charles-Antoine Coccino dit Cochard, capitaine d'infanterie en non-activité,

chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Costioli d'Asti, royaume de Sardaigne, le 6 avril 1776. (Paris, 23 Décembre 1817.)

(N.° 11,179.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Martin Thonus, né le 2 janvier 1742 à Liège, ci-devant département de l'Ourte, ex-ouvrier de la manufacture d'armes de Charleville, demeurant à Nouzon (Ardennes). (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 11,180.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Joseph-Marie Dupuy, né le 6 octobre 1770 à Boège en Savoie, sous-lieutenant d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Ferney (Ain). (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 11,181.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Jean-Baptiste Saunier, né le 10 mai 1801 à Coblenz, ancien département de Rhin-et-Moselle, préposé des douanes royales, demeurant à Kirchenomen (Moselle). (Paris, 29 Novembre 1820.)

(N.° 11,182.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Nicolas Schneider, né le 30 avril 1758 à Metzsig, ancien département de la Sarre, lieutenant en retraite, demeurant à la Petite-Pierre (Bas-Rhin). (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 11,183.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Michel-Antoine-Thomas-Parfait Damerio, né le 8 avril 1755 à Gènes,

lieutenant en retraite, demeurant à Avignon (Vaucluse). (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 11,184.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jean-Antoine Crescens, né le 28 juillet 1798 à Coblentz, ancien département de Rhin-et-Moselle, préposé des douanes royales à Saint-Laurent-du-Pont (Isère). (Paris, 2 Février 1821.)

(N.° 11,185.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> David Charbonnier, né le 27 septembre 1779 à Bobi en Piémont, sous-lieutenant en retraite, demeurant à Guillestre, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes). (Paris, 28 Février 1821.)

(N.° 11,186.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Pierre Arnould, né le 28 décembre 1748 à Cherratte, royaume des Pays-Bas, ouvrier de la manufacture d'armes de Maubeuge, en retraite. (Paris, 18 Avril 1821.)

(N.° 11,187.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Grégoire-Emanuel-Jean-Baptiste Ranoisio dit Ranixe, né le 24 juin 1770 à Port-Maurice en Piémont, marin, demeurant à Cette (Hérault). (Paris, 16 Mai 1821.)

(N.° 11,188.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Pierre Cattin, né le 10 juillet 1756 à Noyer-en-Bauge, en Savoie, demeurant à Pont-de-Beauvoisin (Isère). (Paris, 23 Mai 1821.)

(N.° 11,189.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Henri Boissat,

né le 30 janvier 1798 à Saint-Girod en Savoie, demeurant à Lyon (Rhône). (Paris, 30 Mai 1821.)

(N.° 11,190.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jean-Frédéric Bruch, né le 13 décembre 1792 à Pirmasens, ci-devant département du Mont-Tonnerre, ministre du culte réformé, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin). (Paris, 4 Juillet 1821.)

(N.° 11,191.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Antoine-Marie Donadej, né le 27 mai 1773 à Beuil, ancien département des Alpes-Maritimes, docteur en médecine, demeurant à Grasse (Var), médecin de l'hospice de la même ville. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,192.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.<sup>r</sup> Condo (Jean-François), né le 29 décembre 1792 à Villamos, vallée d'Aran en Espagne, prêtre, demeurant à Fuzet-de-Luchon (Haute-Garonne). (Saint-Cloud, 8 Août 1821.)

(N.° 11,193.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Daring (Louis-Guillaume-Charles), né le 27 octobre 1797 à Darmstadt, grand-duché de ce nom, docteur en médecine de l'université de Gottingue, demeurant à Lyon (Rhône)

2.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Kennelly (Michel-Herbert), né le 6 septembre 1792 à Kilmaly dans le comté de Clare, en Angleterre, pro-

*esseur de mathématiques, demeurant à Boulogne-sur-mer (Pas-de-Calais). (Paris, 15 Août 1821.)*

(N.° 11,194.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.<sup>r</sup> Jean Memed, né en 1785 à Plocide, état de Raguse, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (Paris, 29 Août 1821.)*

**ERRATA.**

Bulletin des lois n.° 166, VII.° série, page 51, n.° d'ordre 2521, lignes 2 et 5, au lieu de *Dominique Corbaletti, né le 1.° novembre 1770*, lisez *Thomas-Dominique Corbaletti, né le 18 décembre 1770.*

Bulletin des lois n.° 438, VII.° série, page 201, lignes 10 et 11, au lieu de *28 février 1793*, lisez *28 février 1796.*

Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 473, page 181, tableau des prix régulateurs des grains, arrêté le 31 août 1821, colonne des départemens, ajoutez *Corse* immédiatement après *Var*.

**CERTIFIÉ conforme:**

*Le Pair de France, Sous-secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille du ministère,*

*A Paris, le 12 Septembre 1821 \**

**COMTE PORTALIS.**



\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois; à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

**À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.**

**12 Septembre 1821.**

**BULLETIN DES LOIS.**

**N.° 474 bis.**

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, payables sur le Crédit d'inscription de 1821.*

Au château des Tuileries, le 15 Août 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 7;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 août 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois cent dix francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1821, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

*VII.° Série. N.° 474 bis.*

**A**



NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

N.º	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
			des blessures.	du décès.	Ans.	Mois.	Jours.							
1.	GIVERNE (Auguste-Henri).	Lieuten.	#	Mort en action, le 20 février 1821.	31	1	26	LECHEVALIER née-Françoise.	avril 74. (Seine).	22 floréal an XI.	Paris (Seine).	225 <sup>f</sup>	Ordonnance du 24 août 1821.	21 février 1821.
2.	KOEFFER (François-Jacques-Casimir).	Brigadier de gendarmerie.	#	Mort le 20 février 1821, et pour cause de prisonniers évadés.	#	#	#	SCHMITT (Anne).	févr. 72. (Bas-Rhin).	20 pluviôse an VII.	Biesheim (H.-Rhin).	85.	Idem.	Idem.
TOTAL.												310.		

(N.º 2.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quatre Veuves de Militaires y dénommées, payables sur les Crédits antérieurs à 1817.

Au château des Tuileries, le 15 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.º les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.º jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

2.º Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.º Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.º 226;

4.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 août 1821, portant qu'il a reconnu

égalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre cent soixante francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des quatre veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et décès.	DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			Ans.	Mois.	Jours.	
1. LANEN (Joseph-François-Louis).	Lieutenant.	Blessé le 1. <sup>er</sup> février 1814, à l'affaire de Brienne; mort le 9 février 1814.	#	#	#	PLICHON (Marie-Florence-Suzanne).
2. NAYE (Damascène-Albin-Donatien).	Brigadier du train des équipages de l'armée.	Blessé à la bataille de Kowno, en Russie, dans le mois de décembre 1812; présumé mort à Königsberg par suite de sa blessure.	#	#	#	MATHIEU (Jeanne).
3. AUGER (Nicolas-Joseph).	Grenadier au 5. <sup>o</sup> bataillon de la garde nationale active de Seine-et-Oise.	Tué par l'explosion qui a eu lieu à Aycelles, dans la nuit du 21 au 22 juin 1815.	#	#	#	REINVILLE (Éléonore-Anne).
4. CAZEMAGE (Laurent).	Gendarme.	Tué dans l'exercice de ses fonctions le 29 mai 1805.	#	#	#	REY (Jeanne-Marie).

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par son affidavit, par son affidavit du maire, visé du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas eu de ses nouvelles.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque atticle du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NAISSANCE.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
22 août 1770.	21 nivose an XI.	Abscons (Nord).	225 <sup>f</sup>	Ordonnance du 14 août 1814.	1. <sup>er</sup> janv. 1819.
16 mai 1776.	4 juillet 1810.	Baigneux (Côte-d'Or).	85.	Idem.	Idem.
21 juin 1757.	8 janvier 1787.	Mantes (Seine-et-Oise).	75.	Idem.	Idem.
5 octobre 1774.	11 vendém. an III.	Saramon Gers).	75.	Idem.	Idem.
TOTAL...			460.		

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-six Militaires y dénommés, payables sur le Crédit d'inscription de 1819.*

Au château des Tuileries, le 15 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 55;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 août 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix mille cinq cent vingt francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.°** Il est accordé à chacun des quarante-six militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues, à titre de traitement de réforme, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration des corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.° jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NOM de l'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.	
1.	RIGOLLOT (Antoine- Claude).	2 déc. 1775.	Aubepierre (H.-Marne).	Lieutenant, région du Jura.	30	4	23	Infirmité
2.	MOYAUX (Jean-Baptiste)	13 brum. an III [3 nov. 1794].	Beaufre- mont (Vosges).	Soldat du train d'artillerie.	2	11	14	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la absolue de d'un membre
3.	GUILLET DE GUERROSIC (Claude-François-Vincent- Rest-Martin).	1. <sup>er</sup> janv. 1756.	Locmaria- Berriou (Finistère).	Colonel.	53	9	10	Ancienne
4.	DE REYNAUD (Jean- Antoine-Marie-Gallien)	17 déc. 1770.	Clermont- Ferrand (Puy-de-Dôme)	Lieutenant- colonel.	39	1	13	Infirmité
5.	DE CHAPONAY (Pierre- Marie baron).	24 mars 1755.	La Guillouère (Rhône).	Capitaine.	28	9	7	Idem.
6.	VAUQUELIN DE LA RI- VIÈRE (Charles).	17 oct. 1785.	Missiriac (Morbihan).	Lieutenant, ex-légion du Finistère.	19	10	18	Blessure
7.	CHARPENTIER (Étienne)	5 juillet 1769.	Chaumes (Seine-et-M.)	Sergent, ex-64. <sup>e</sup> régim. <sup>1</sup>	36	1	1	Infirmité évaluée par le conseil de santé armées à la absolue de d'un membre
8.	PIERRY (André).....	Bapt. le 23 sept. 1792.	Arzay (Isère).	Idem, région de l'Isère	5	1	7	Blessure
9.	DEJEAN (Jean-Baptiste)	1. <sup>er</sup> mai 1791.	S.-Pierre- d'Aurillac (Gironde).	Caporal, ex-70. <sup>e</sup> régim. <sup>1</sup>	6	11	18	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la absolue de d'un membre
10.	ERNE (Pierre)(1).....	7 juill. 1759.	Billigheim (Bavière).	Brigadier.	33	4	23	Infirmité
11.	HUMBERT (Christophe).	6 mai 1775.	Harancourt (Meurthe).	Caporal, ex-9. <sup>e</sup> régiment d'infante- rie légère.	21	3	12	Idem.
12.	LHOSTE (Jean-Antoine).	29 déc. 1791.	Orthez (B.-Pyren.).	Idem, ex-23. <sup>e</sup> de ligne	4	5	5	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la absolue de d'un membre

(d) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814)

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Lieuten. <sup>1</sup>	461 <sup>1</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Aubepierre (Haute-Marne).	Jouit d'un traitement de réforme.	1. <sup>er</sup> janv. 1819; sauf déduc- tion des sommes qu'il a reçues provisoirement depuis cette époque à titre de traitement de réforme.
Soldat.	165.	Idem.	Ronceux (Vosges).	A l'hôpital de Neufchâteau.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de la sortie de l'hôpital de Neufchâteau.
Colonel.	2,400.	Idem.	Morlaix (Finistère).	Sans traitem. <sup>1</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Lieuten. <sup>1</sup> .	1,000.	Ordonnances des 31 mai et 27 août 1814.	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Idem.	Idem.
Colonel.	600.	Idem.	Nantua (Ain).	Idem.	Idem.
Capitaine	300.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à comp- ter du jour qu'il aura cessé de jouir de la solde de retraite provisoire sur le fonds de demi-soldes.
Lieuten. <sup>1</sup>	400.	Idem.	Chaumes (Seine-et-M.).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Sergent.	400.	Idem.	Chaumes (Seine-et-M.).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Caporal.	113.	Idem.	Arzay (Isère).	Idem.	Idem.
Idem.	230.	Idem.	Saint-Pierre- d'Aurillac (Gironde).	Idem.	Idem.
Brigadier.	170.	Ordonnances des 31 mai et 27 août 1814.	Wissembourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Caporal.	122.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Bordeaux (Gironde).	Idem.	Idem.
Idem.	208.	Idem.	Orthez (B.-Pyrenées).	Idem.	Idem.

NOMINOS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
13.	THEZ (Gilles-Alexis)...	17 juill. 1772.	Freistroff (Moselle).	Caporal, artillerie à pied de l'ex-garde.	35	2	3	Blessure et infirmité
14.	VERPEAUX (Pierre)....	19 janv. 1786.	Bellenot (Côte-d'Or).	Idem ex-12. <sup>e</sup> régi- ment de ligne.	16	5	13	Blessure.
15.	DE VAUX (François-Ni- colas).	5 février 1761.	Longwy (Moselle).	Gendarme, com- pagnie de l'Aube.	28	3	3	Infirmité.
16.	ROLAND (Claude).....	6 oct. 1790.	Nevers (Nièvre).	Chasseur à pied de l'ex- garde.	8	1	9	Infirmité pro- voquée par un ocil de saut de armées à la per- sécution de l'usage d'un membre.
17.	ACCARD (Pierre).....	28 mars 1775.	Gaille-Fontaine (Seine-Infér.).	Soldat, ex-1. <sup>er</sup> ré- giment de ligne.	44	3	3	Blessure.
18.	ANNET (Jean-Louis- François).	15 mai 1785.	Sery-lès- Mezières (Aisne).	Idem ex-135. <sup>e</sup> idem.	2	3	10	Blessure pro- voquée par le ocil de saut de armées à la per- sécution de l'usage d'un membre.
19.	APAY (Pierre-Joseph)...	6 sept. 1788.	S. <sup>te</sup> Cécile (Vaucluse).	Idem ex-18. <sup>e</sup> régi- ment de ligne.	2	4	13	Blessures.
20.	BAUDOIN (Noël)....	3 brumaire an III (25 octobre 1794).	Combourg (Ille-et-Vil.).	Idem ex-11. <sup>e</sup> léger.	2	"	"	Blessure.
21.	DELEYSES (Pierre)....	14 fév. 1787.	Caubiac (H.-Garon.).	Idem ex-3. <sup>e</sup> de ligne.	4	9	22	Idem.
22.	DUCHAUSOY (Alexan- dre).	13 juin 1795.	Senarpon (Somme).	Idem ex-jeune garde.	2	"	"	Idem.
23.	ENGELFRED (Antoine- Michel-Hilarion).	29 sept. 1788.	Figanères (Var).	Grenadier, ex-84. <sup>e</sup> de ligne.	11	"	8	Idem.
24.	FENIOUX (Pierre).....	20 déc. 1791.	Saint-Amand- de-Boire (Charente).	Idem ex-81. <sup>e</sup> idem.	2	"	"	Idem.
25.	FRANÇOIS (Jean).....	23 mars 1780.	Velferding (Moselle).	Chasseur à pied ex-garde.	25	11	19	Blessure.
26.	GARNIER (Nicolas- Pierre).	14 fév. 1792.	Pordic (C. du N.).	Grenadier, ex-17. <sup>e</sup> de ligne.	2	4	5	Idem.
27.	GUYNET (Jean-Bap- tiste).	16 août 1786.	S. Sauveur (H.-Saone).	Soldat, ex-10. <sup>e</sup> de ligne.	9	9	24	Idem.
28.	HANEL (Louis-Xavier-Jo- seph).	12 mai 1789.	Tangry (Pas-de-C.).	Idem ex-36. <sup>e</sup> idem.	6	6	26	Blessure.
29.	HEBERT (Pierre-Edouard- Antoine).	20 nov. 1788.	Salnt-Jean-d- Lassus (Seine-Infér.).	Voiturier, ex-107. <sup>e</sup> de lig.	2	8	"	Blessures.
30.	JOIGNEAU (Hubert)...	11 oct. 1787.	Oisy (Nièvre).	Soldat, ex-138. <sup>e</sup> idem.	2	6	3	Blessure.

RADE lequel elle réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Caporal.	217 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Bouzonville (Moselle).	Sanstraitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Idem.	113.	Idem.	Bellenot (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Grenadier.	162.	Idem.	Arrancy (Meuse).	Idem.	Idem.
Caporal.	242.	Idem.	Nevers (Nièvre).	Idem.	Idem.
Soldat.	259.	Idem.	Gaille-Fontaine (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	169.	Idem.	Mezières (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Sainte-Cécile (Vaucluse).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Combourg (Ille-et-Vilaine).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Caubiac (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Rouen (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Figanères (Var).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Angoulême (Charente).	Idem.	Idem.
Idem.	130.	Idem.	Velferding (Moselle).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Pordic (Côtes-du-N.).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Saint-Sauveur (Haute-Saone).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Rincq (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Le Havre (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Oisy (Nièvre).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.	
31.	LARROQUE (Jacques) ..	29 déc. 1777.	Cazes-Monde- nard (Tarn-et-Gar.).	Chasseur, ex-7. <sup>e</sup> léger.	28	2	2	Blessure.
32.	LE CONTE (François-Mi- chel).	4 brumair. an III (27 octobre 1792).	Paris (Seine).	Idem, ex-13. <sup>e</sup> léger.	5	6	26	Idem.
33.	LOUSSIÉ (François-Ber- nard).	21 mai 1793.	Grugé (M. <sup>e</sup> -et-L. <sup>e</sup> ).	Soldat, ex-22. <sup>e</sup> de ligne.	2	11	29	Blessure et infirmités.
34.	MONNET (Alexandre) ..	16 déc. 1751.	Fort-du-Plane (Jura).	Chasseur, ex-12. <sup>e</sup> demi-brigade d'in- fanterie légère.	25	3	21	Blessure et infirmités.
35.	MOREL (Augustin) .....	22 fructidor an II 8 septemb. 1794.	Dommartin (Vosges).	Soldat, ex-33. <sup>e</sup> régim. de ligne.	2	0	1	Blessure.
36.	NORMAND (Jean) .....	8 janv 1790.	Charbournay (Vienne).	Idem, ex-45. <sup>e</sup> idem.	12	6	22	Idem.
37.	ODENT (Jean-Louis) ..	14 août 1792.	S. <sup>te</sup> Geneviève (Oise).	Voltigeur, ex-9. <sup>e</sup> léger.	4	4	10	Idem.
38.	PELÉE dit MARTEAUX (Alexis).	26 nov. 1790.	Reims (Marne).	Soldat, ex-30. <sup>e</sup> de ligne.	4	3	22	Blessure par le feu de son canon, à la suite de l'usage d'un mousquet.
39.	PIAT (Charles) .....	17 juin 1793.	Dun-le-Roi (Cher).	Carabinier, ex-6. <sup>e</sup> léger.	1	0	7	Blessure.
40.	PICOT (Pierre) .....	8 mai 1791.	Angy (Manche).	Soldat, ex-138. <sup>e</sup> de lig.	3	2	0	Idem.
41.	PRENAT (Jean-Joseph) ..	3 mars 1793.	Villars-le-Sec (Haut-Rhin).	Idem, ex-61. <sup>e</sup> idem.	2	0	7	Idem.
42.	RAVEL (Jean-Baptiste François).	2 sept. 1779.	Pertuis (Vaucluse).	Voltigeur, ex-32. <sup>e</sup> léger.	11	8	0	Idem.
43.	RENARD (Joseph) .....	25 oct. 1750.	S. <sup>te</sup> Marguerite (Vosges).	Soldat, ex-55. <sup>e</sup> demi- brigade.	34	4	7	Blessure et in- firmités graves, résultant de l'usage de son canon et de la perte abso- lue de l'usage d'un bras.
44.	RIOYTE (Jean-François).	10 déc. 1788.	Cisery (Yonne).	Idem, ex-118. <sup>e</sup> rég. <sup>l</sup>	13	5	20	Blessures.
45.	ROUSSEAU (Jean-Fran- çois-Michel).	29 sept. 1787.	Beaugency (Loiret).	Idem, ex-17. <sup>e</sup> léger.	10	8	22	Blessure.
46.	SOUILLÉ (Jean) .....	11 mai 1792.	Saint-Félix (H.-Garonne).	Idem, ex-60. <sup>e</sup> de ligne.	2	6	15	Idem.

RADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	143 <sup>l</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Cazes-Monde- nard (Tarn-et-Garonne).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Idem.	100.	Idem.	Soligny-la- Trappe (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Grugé (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.
Idem.	128.	Idem.	Le Fort-du-Plane (Jura).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Dommartin (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	La Roussailière, commune de Van- dœuvre (Vienne).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	S. <sup>te</sup> Geneviève (Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	188.	Idem.	Brénne (Ardennes).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Dun-le-Roi (Cher).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Sartilly (Manche).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Villars-le-Sec (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Pertuis (Vaucluse).	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Guillon (Yonne).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Beaugency (Loiret).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Saint-Félix (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
TOTAL.	10,520.				

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quinze Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1819.*

Au château de Saint-Cloud, le 15 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 54;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 juillet 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille cent trente-neuf francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des quinze militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.° jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NOMES D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	DEMOUSTIER (Melchior-François comte).	11 mars 1749.	Courchaton (H.-Saone).	Maréchal-de-camp honor.	43	3	4	Ancienneté
2.	CLAUDE (François-Louis)	26 août 1771.	Scherwiller (Bas-Rhin).	Sergent, ex 12. <sup>e</sup> rég. de ligne.	34	8	3	Infirmité
3.	COLASSE (Nicolas-Noël)	7 mars 1774.	Les Andelys (Eure).	Idem, au 50. <sup>e</sup> idem.	24	6	23	Idem.
4.	BBUXELLES (Pierre-Henri).	10 mars 1790.	Amiens (Somme).	Caporal, ex-39. <sup>e</sup> de ligne.	10	11	3	Blessure
5.	COLONNA (Mathieu)...	15 juin 1786.	Prado-di-Gialma (Corse).	Idem, ex-118. <sup>e</sup> idem.	13	3		Idem.
6.	DURDON (Jean-Baptiste)	31 mai 1774.	Troissy (Marne).	Caporal au corps royal de grenadiers à pied de France.	41	3	14	Blessure
7.	DALEMAGNE (Antoine-Joseph).	14 fév. 1788.	Saint-Omer (Pas-de-C.)	Chasseur à pied 2. <sup>e</sup> régim. ex-vieille garde.	13		11	Infirmité
8.	BARON (Jean).....	16 nov. 1789.	Mercury (Saone-et-L.)	Soldat, ex-79. <sup>e</sup> régim. <sup>1</sup>	11	10	23	Blessure
9.	BOULANGER (François).	29 juillet 1773.	Saint-Prix (Côte-d'Or).	Grenadier, ex 76. <sup>e</sup> idem.	15	1	17	Blessure
10.	CABARET (Jacques-Michel).	8 janvier 1793.	Billancelles (Eure-et-L.)	Soldat, ex-1. <sup>e</sup> rég. de ligne.	11	11		Blessure
11.	CHAMBOT (Pierre)....	25 mess. an II [13 juill. 1794].	Parigny (Loire).	Idem, ex-jeune garde			11	Idem.
12.	DAGUT (Pierre).....	4 oct. 1793.	S.-Pierre-d'Aurillac (Gironde).	Idem, ex-36. <sup>e</sup> léger.	3	2	0	Idem.
13.	DAVID (Antoine).....	10 nov. 1770.	Moncuq (Lot).	Idem, ex-24. <sup>e</sup> d'infant. de li.	1	4	17	Infirmité
14.	DEFAIS (Denis).....	13 nov. 1769.	La Chapelle-Moche (Orne).	Idem, ex-57. <sup>e</sup> idem.	12		8	Idem.
15.	LETHON (Joseph).....	29 janv 1786.	Bernwiller (H.-Rhin).	Idem, ex-30. <sup>e</sup> idem.	1	7		Blessure

GRADE	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,130 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> d. 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Sergent.	240.	Idem.	Scherwiller (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	167.	Idem.	Les Andelys (Eure).	Idem.	Idem.
Sergent.	113.	Idem.	Amiens (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Prado-di-Gialma (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Dormans (Marne).	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Saint-Omer (Pas-de-Calais)	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Mercury (Saone-et-L.)	Idem.	Idem.
Idem.	128.	Idem.	Saint-Prix (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Landelles (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Parigny (Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Saint-Pierre-d'Aurillac (Gironde).	Idem.	Idem.
Idem.	123.	Idem.	Moncuq (Lot).	Idem.	Idem.
Idem.	244.	Idem.	La Chapelle-Moche (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Bernwiller (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
	4,139.				



(N.º 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à treize Militaires y dénommés, payables sur le Crédit d'inscription de 1820.*

Au château des Tuileries, le 15 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.º les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.º Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.º 33 ;

4.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 août 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six mille six cent six francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il est accordé à chacun des treize militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrrages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de pension de retraite ou de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 15.º jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	DE CAQUERAY (le comte) (Pierre-Mathurin).	7 nov. 1758.	Beaumont-le-Roger (Eure).	Chef de bataillon, lieutenant de Roi à la Martinique.	42	9	11	Ancienneté.
2.	BILLY (Louis).....	1 <sup>er</sup> sept. 1771.	Charleville (Ardennes).	Chef d'escadron de gendarmerie.	49	8	11	Idem.
3.	SILARDY (Charles-André) (1).	4 nov. 1773.	Hermenstadt (en Transilvanie).	Lieutenant, 21 <sup>e</sup> comp. <sup>e</sup> de fusiliers sédentaires.	25	9	24	Blessures et infirmités.
4.	AMIEL (Hyacinthe-Antoine).	4 mai 1762.	Fabresan (Aude).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compag. de l'Aude.	43	1	18	Ancienneté.
5.	LE LEUP (Philippe-Marie-Julien).	21 juin 1773.	Saint-Malo (Ille-et-Vil.).	Sergent, légion du Gard.	32	3	21	Infirmités.
6.	VALLERY (Jacques)....	31 déc. 1774.	L'Albenque (Lot).	Idem de Lot-et-Garon.	29	10	12	Blessure et infirmités.
7.	WEBER (Jean).....	30 oct. 1763.	Niedaltruff (Moselle).	Idem du Bas-Rhin.	39	10	20	Ancienneté.
8.	ZÜRCHER (François-Antoine) (2).	14 avril 1755.	Neuheim (en Suisse).	Caporal en second dans les gardes à pied du Roi.	39	2	11	Idem.
9.	BALLET Pierre).....	9 avril 1777.	Jarnac (Charente).	Gendarme, comp. <sup>e</sup> de la Charente.	16	5	19	Blessure.
10.	LAFFON (Joseph).....	27 avril 1767.	Saint-Pons (Hérault).	Idem des B.-Pyrénées.	46	4	27	Ancienneté.
11.	NIVET (André).....	19 août 1763.	Ambronay (Ain).	Idem de la Gironde.	41	4	19	Idem.
12.	PERTAT (Nicolas).....	21 avril 1772.	Dommartin-le-Saint-Père (Haute-Marne).	Idem de la H.-Marne.	36	7	13	Infirmités.
13.	ROY (Joseph).....	8 janv. 1785.	Chamalière (Puy-de-D.)	Chasseur à la légion du Puy-de-Dôme.	24	8	23	Inf. grave, causée par le emporté des armes, perte absolue de l'usage d'un membre.

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814.)  
(2) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef de bataillon.	1,485 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Conches (Eure).	Sans traitem. <sup>nt</sup>	29 août 1820, époque à laquelle il a cessé de toucher son traitement sur les fonds du ministère de la marine et des colonies.
Lieuten. colonel.	(a) 2,000.	Idem.	Le Mans (Sarthe).	Jouit d'une pension de retraite de 1,800 <sup>f</sup>	16 avril 1820, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque sur sa pension de retraite de 1,800 fr. que la présente annule, et à titre de traitement de non-activité.
Lieuten.	390.	Idem.	Idem.	Attend au corps la fixation de sa pension.	2 <sup>o</sup> janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Adjutant officier.	503.	Idem.	Quillan (Aude)	Idem.	Idem.
Sergent.	235.	Idem.	Nîmes (Gard).	Idem.	Idem.
Idem.	(b) 200.	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Lauterbourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Sergent- major.	295.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Gendarme	100.	Idem.	Angoulême (Charente).	Idem.	Idem.
Soldat.	310.	Idem.	Navarreins (B.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Sainte-Foy (Gironde).	Idem.	Idem.
Idem.	230.	Idem.	Vignory (Haute-Marne).	Idem.	Idem.
Soldat.	300.	Idem.	Chamalière (Puy-de-Dôme)	A l'hôpital de Toulon.	2 <sup>o</sup> janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôpital militaire de Toulon.
TOTAL..	6,606.				

(a) Nouvelle liquidation qui rectifie une erreur matérielle commise dans la première. — (b) Il est inscrit au trésor pour une ancienne pension de 135 fr. que la présente annule. Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à la première.

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quinze Militaires y dénommés, payables sur le Crédit d'inscription de 1821.*

Au château des Tuileries, le 15 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE:

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 8;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 août 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt mille six cent trente-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1821, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des quinze militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.° jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

N.º d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	CHATILLARD (Barthele- mi-Louis).	8 oct. 1771.	Paris (Seine).	Colonel d'infanterie.	52	6	6	Ancienneté.
2.	PETEL (François-Cres- cent).	16 avril 1769.	Charly (Aisne).	Idem.	49	0	10	Idem.
3.	VELLER (Jean-Pierre- René-Stanislas).	12 juillet 1768.	Quimper (Finistère).	Idem.	51	6	7	Idem.
4.	JUSTEAU (Jacques-Lau- rent).	8 août 1773.	Angers (Maine-et-L.)	Lieut. <sup>e</sup> -colonel d'infanterie.	46	11	21	Idem.
5.	MARTIN (Pierre-Jac- ques).	4 mars 1774.	Alençon (Orne).	Idem.	50	11	0	Idem.
6.	PETEL (Artus-Charles- Marie).	19 déc. 1770.	Paris (Seine).	Idem.	48	0	0	Idem.
7.	AUGER (Etienne Amand)	12 mars 1769.	Rouen (Seine-Inf.).	Chef d'escad. <sup>on</sup> de gendarmerie.	41	3	18	Idem.
8.	VINCENT (Jean-Bap- tiste).	20 mai 1772.	Paris (Seine).	Lieut. <sup>e</sup> -colonel d'infanterie.	49	6	0	Idem.
9.	LENOIR (Augustin)....	11 avril 1772.	S.-Germain- en-Laye (Seine-et-O.)	Chef d'escad. <sup>on</sup> de gendarmerie.	42	2	17	Idem.
10.	DE CHAMPVILLE (An- dré-Jean).	25 sept. 1775.	Charmé (Charente).	Brigadier dans les gardes-du-corps du Roi, capitaine dans l'armée.	28	4	26	Infirmities et blessures.
11.	VYAU DE LA GARDE (Dominique-François- Jacques).	10 mai 1787.	Lys (Nièvre).	Lieut. <sup>e</sup> au 6. <sup>e</sup> régiment de la garde royale.	25	3	4	Infirmities.
12.	BONNET (Jean-Baptiste- Jacques).	Baptisé le 9 juin 1765.	Les Abrets (Isère).	Gendarme, compagnie de l'Ain.	32	9	4	Idem.
13.	HAQUIN (Nicolas)....	20 nov. 1763.	Saint-Martin- de-Bertheourt (Oise).	Idem de la Haute-Garon.	40	5	22	Ancienneté.
14.	LONGUET (Louis-Hu- gues) (1).	30 nov. 1779.	Versailles (Seine-et-O.)	Capitaine au rég. de dragons de la Manche.	33	2	7	Blessures et infirmités.
15.	SALLE (Gabriel).....	21 déc. 1780.	Beucaire (Gard).	Sous-lieuten. <sup>e</sup> d'infanterie.	20	0	22	Blessures.

(1) La décision royale, du 9 mai dernier, qui l'avait admis au traitement de réforme, est annulée par le fait de son admission à la pension de retraite.

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,400 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814	Strasbourg (Bas-Rhin).	Jouit d'un traitement de non-activité.	21 juillet 1821, sauf déduc- tion du traitem. <sup>t</sup> de non-activité qu'il aura touché depuis l'épo- que ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente années de service.
Idem.	2,370.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem. Idem.
Idem.	2,400.	Idem.	Quimper (Finistère).	Idem.	16 juillet 1821, idem.
Lieuten. <sup>e</sup> - colonel.	1,850.	Idem.	Sens (Yonne).	Idem.	28 août 1821, idem.
Idem.	2,000.	Idem.	Alençon (Orne).	Idem.	23 août 1821, idem.
Idem.	1,900.	Idem.	Péronne (Somme).	Idem.	20 juillet 1821, idem.
Idem.	1,525.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	10 juillet 1821, idem.
Idem.	1,975.	Idem.	Idem.	Idem.	21 juillet 1821, idem.
Idem.	1,625.	Idem.	Toulouse (Haute-Garon.)	Idem.	1. <sup>er</sup> sept. 1821, idem.
Capitaine.	570.	Idem.	Paris (Seine).	Attend à la com- pagnie la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janv. 1821; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de recevoir son traitement d'acti- vité.
Idem.	510.	Idem.	Idem.	Attend au corp. la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janv. 1821; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Brigadier.	196.	Idem.	Lagneux (Ain).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Toulouse (Haute-Garon.)	Idem.	Idem.
Capitaine.	705.	Idem.	Paris (Seine).	Sans traitem. <sup>t</sup>	Idem.
Sous- lieutenans.	350.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1813.	Beucaire (Gard).	Idem.	Idem.
TOTAL.	20,635.				

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinq Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 15 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 227 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 août 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille quatre-vingt dix-huit francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues, à titre de pension de retraite, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.° jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NOMINOS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	ÉMION (François).....	13 déc. 1772.	Péage-de- Roussillon (Isère).	Major du 12. <sup>e</sup> régim. de ligne.	41	10	20	Blessures.
2.	JEAN dit GRARD (Jac- ques-Claude).	23 août 1761.	Caen (Calvados).	Capitaine, ex-133. <sup>e</sup> régim.	53	"	29	Ancienneté.
3.	MICHEL (Louis-Joseph).	26 mars 1769.	Montmédi (Meuse).	Musicien, 1. <sup>er</sup> régim. de chas- seurs à pied, ex- garde.	44	9	"	Infirmités.
4.	CORBIN (René-Jean)...	30 avril 1770.	Bignon (Mayenne).	Capitaine dans les armées roy. de l'Ouest.	"	"	"	Blessures graves équivalents à la perte absolue de l'usage d'un membre.
5.	GIRAUDET (Pierre).....	11 fév. 1773.	Legé (Loire-Inf.).	Soldat, idem.	"	"	"	Idem.

(N.° 8.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trois Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 15 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'État de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'État attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 225 ;

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
lieuten. colonel.	(a) 1,600 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Lyon (Rhône).	Jouit d'une pension de re- traite de 1,456 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction de ce qu'il aura touché depuis cette époque sur sa pension de 1,456 fr. que la présente annule.
lieuten. <sup>t</sup>	(a) 900.	Idem.	Abbeville (Somme).	Idem de 756 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction de ce qu'il aura touché depuis cette époque sur sa pension de 756 fr. que la pré- sente annule.
caporal.	(a) 298.	Idem.	Paris (Seine).	Idem de 150 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction de ce qu'il aura touché depuis cette époque sur sa pension de 150 fr. que la pré- sente annule.
capitaine	200.	Idem.	Bignon (Mayenne).	Jouit d'un se- cours annuel de 200 fr. qui lui sera payé jusqu'au 1. <sup>er</sup> janvier 1822.	1. <sup>er</sup> janvier 1822.
soldat.	100.	Idem.	Saint-Mesme (Loire-Infér.).	A jouit d'un secours de 100 <sup>f</sup> en 1819 et 1820.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.
TOTAL.	3,098.				

Nouvelle liquidation motivée sur des services qui n'étaient pas justifiés lors de la première.

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 31 juillet 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-sept cent quatre-vingt-un francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des trois militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, à titre de pension de retraite, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	HIMELI (Jacques - Antoine) (1).	13 juin 1745.	Neuveville (Suisse).	Capitaine li- cencie du régi- ment suisse de Reinach.	33	6	2	Ancienne
2.	CARANT (Jean-Baptiste- François).	14 janv. 1756.	Lamarche (Vosges).	Idem de gendarmerie	40	11	8	Idem.
3.	RONGY (Jean-Baptiste).	10 août 1758.	Lyon (Rhône).	Soldat à l'ex- 10. <sup>e</sup> bataillon de vétérans.	43	6	12	Idem.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUHOURG.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
600 <sup>f</sup>	Décret du 8 sept. 1808.	Délemont (Haut-Rhin).	Inscrit au trésor pour une pension de 656 francs qui est annulée par celle ci-contre.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
(a) 930.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Vaucouleurs (Meuse).	Joui d'une pension de 776 francs.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction de ce qu'il aura touché depuis cette époque sur sa pen- sion de 776 francs que la pré- sente annule.
251.	Idem.	Lille (Nord).	Idem de 150 francs.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction de ce qu'il aura touché depuis cette époque sur sa pen- sion de 150 francs que la pré- sente annule.
1,781.				

Nouvelle liquidation motivée sur des services qui n'avaient pas été justifiés lors de la première.

(N.º 9.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-quatre Militaires y dénommés, payables sur le Crédit d'inscription de 1819.*

Au château des Tuileries, le 22 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.º les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.º Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.º 56 ;

4.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 14 août 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il est accordé à chacun des quarante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22.º jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.



NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1. DUFRESNE (Hippolyte-Nicolas-Joseph).	30 oct. 1757.	Rennes (Ille-et-Vil.)	Capitaine.	29	1	18	Infirmité.
2. PERINET (Nicolas).....	22 juin 1777.	Contant (Marne).	Sergent-major.	33	5	12	Blessures.
3. ARNAUD (Alexis).....	15 déc. 1762.	Montpellier (Hérault).	Sergent, ex-143. <sup>e</sup> régim.	40	6	18	Infirmité.
4. JULIERAC (Guillaume-Julie).	12 mai 1786.	Idem.	Idem.	8	4	17	Blessures.
5. DEVY (Jean-Baptiste).	29 nov. 1784.	Rouvroy (Ardennes).	Caporal, ex-59. <sup>e</sup> régim.	24	5	6	Idem.
6. MOLION (Pierre).....	17 déc. 1787.	Ravières (Yonne).	Idem ex-54. <sup>e</sup> régim.	4	10	21	Idem.
7. BINNINGER (Philippe-Dominique-Simon-Judas).	27 oct. 1788.	Guebwiller (H.-Rhin).	Soldat, ex-2. <sup>e</sup> régiment d'infant. lég.	17	6	7	Blessures évaluées par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'usage d'un membre.
8. BOULLAIS (Gilles).....	29 nov. 1788.	Chasné (Ille-et-Vil.)	Voltigeur, ex-50. <sup>e</sup> de lig.	9	11	23	Blessures évaluées par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'usage d'un membre.
9. BOUVARD (Joseph)....	12 janv. 1794.	Avenières (Mayenne).	Soldat, ex-22. <sup>e</sup> de lig.	4	6	19	Blessure.
10. CHASSIER (François)...	28 mai 1760.	Pocé (Indre-et-L.)	Idem 36. <sup>e</sup> compag. de fusiliers vétérans	36	8	27	Infirmité.
11. D'ŒUVRE (Jean-Baptiste).	19 janv. 1781.	S.-Amand (Cher).	Idem ex-50. <sup>e</sup> régim.	30	5	8	Idem.
12. MELLIÉ (Jean).....	28 mars 1789.	S.-Girons (Gironde).	Idem ex-96. <sup>e</sup> régim.	8	8	1	Blessure.
13. NORMAND (Jean).....	2 fructid. an II [20 août 1794].	Chassors (Charente).	Chasseur, ex-2. <sup>e</sup> régim. d'inf. légère.	4	7	20	Blessures évaluées par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'usage d'un membre.
14. POREL (Jean-Pierre)...	27 fév. 1778.	Saint-Julien-dou-la-Liègue (Eure).	Dragon, ex-6. <sup>e</sup> régim.	22	4	13	Infirmité.
15. SELSER (Jean-Adam)...	23 avril 1766.	Veitzheim (Moselle).	Chasseur, régiment des chasseurs de l'étr.	48	5	28	Idem.
16. VINCQ (Pierre-Joseph)...	29 avril 1787.	Cantin (Nord).	Idem ex-12. <sup>e</sup> rég. d'infanterie légère.	8	1	8	Blessure.
17. VOILQUAIN (Jean-Baptiste).	29 nov. 1775.	Robert-Magnil (Haute-Marne).	Soldat du train d'artillerie.	21	8	9	Infirmité.

GRADE auquel elle réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
capitaine.	600 <sup>f</sup>	Ordonnance des 11 mai et 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sanstraitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
sergent-major.	235.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Châlons (Marne).	Idem.	Idem.
caporal.	264.	Idem.	Montpellier (Hérault).	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	139.	Idem.	Secheval (Ardennes).	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Ravières (Yonne).	Idem.	Idem.
soldat.	281.	Idem.	Guebwiller (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Chasné (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Avenières (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	199.	Idem.	Vouvray (Indre-et-Loire)	Idem.	Idem.
Idem.	154.	Idem.	Saint-Amand (Cher).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Salignac (Charente-Inf.)	Idem.	Idem.
Idem.	188.	Idem.	Julienne (Charente).	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Chambray (Eure).	Idem.	Idem.
Idem.	289.	Idem.	Montauban (Tarn-et-Gar.)	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Cantin (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	105.	Idem.	Robert-Magnil (Haute-Marne).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.	MOTIF de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.		
		Dates.	Lieux.											
18.	VOISIN (François).....	10 déc. 1777.	Villebernin (Indre).	Soldat, 200-39. <sup>e</sup> ré- giment de ligne.	22	3	11	Blessure.	Soldat.	113 <sup>f</sup> .	Ordonn. <sup>co</sup> du 27 août 1814.	Villebernin (Indre).	Sans traitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
19.	DREVON (Joseph).....	8 avril 1756.	Biviers (Isère).	Brigadier de gen- darmérie, compa- gnie de l'Isère.	35	7	9	Ancienneté.	Maréchal- de-logis.	260.	Idem.	La Côte-Saint- André (Isère).	A joui de la demi- solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.
20.	GAGNIEUX (Benoît)...	15 mars 1756.	Chassignieu (Isère).	Gendarme, compa- gnie de l'Isère.	37	8	10	Idem.	Brigadier.	230.	Idem.	Pont-de Beau- voisin (Isère).	Idem.	Idem.
21.	LAVAL (Joseph-Fran- çois) (1).	15 oct. 1762.	S.-Julien (Savoie).	Idem.	40	8	11	Idem.	Idem.	255.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
22.	PORCAY (Pierre).....	31 mai 1767.	Condrieu (Rhône).	Idem de la Loire.	39	8	4	Idem.	Idem.	247.	Idem.	Saint-Etienne (Loire).	Idem.	Idem.
23.	SALIGNON (Denis)...	19 janv. 1764.	Dôle (Jura).	Idem de la Lozère.	40	3	13	Idem.	Idem.	259.	Idem.	Dôle (Jura).	Idem.	Idem.
24.	RÉGIMBAUD (Hya- cinthe).	8 nov. 1764.	Bruc (Var).	Idem du Var.	38	3	2	Idem.	Gendarme.	214.	Idem.	Barjols (Var).	Idem.	Idem.
25.	THIERY (Jean-Pierre)...	20 août 1771.	Monchentin (Ardennes).	Maréchal-des- logis de gendarme- rie, compagnie de la Sarthe.	28	1	18	Blessure.	Maréchal- de-logis.	190.	Idem.	Monchentin (Ardennes).	Idem.	Idem.
26.	MASSONA (Louis).....	17 oct. 1777.	Ferney (Ain).	Brigadier de gen- darmérie, compa- gnie de l'Isère.	31	2	15	Blessure et infirmité.	Brigadier.	183.	Idem.	La Buissière (Isère).	Idem.	Idem.
27.	TERNET (Antoine-Fran- çois).	5 mars 1775.	Salins (Jura).	Idem de la Moselle.	33	9	4	Infirmité.	Idem.	204.	Idem.	Fontoy (Moselle).	Idem.	Idem.
28.	AMIET (Thomas-Nicolas)	18 janv. 1772.	Lisieux (Calvados).	Gendarme, compa- gnie du Cher.	23	3	17	Blessure et infirmité.	Idem.	133.	Idem.	Bourges (Cher).	Idem.	Idem.
29.	BLANC (Jean) (2).....	2 mai 1769.	Saint-Pierre- d'Aigny (Savoie).	Idem de l'Isère.	34	7	1	Idem.	Idem.	213.	Idem.	Pontcharat (Isère).	Idem.	Idem.
30.	CHARROIS (Sébastien)...	8 avril 1770.	Xammes (Meurthe).	Idem.	31	11	9	Infirmité.	Idem.	187.	Idem.	Voiron (Isère).	Idem.	Idem.
31.	DESBIE (Pierre-Barthé- lemi).	10 juillet 1756.	Traines-Aigues (H.-Pyrénées).	Idem des H.-Pyrén.	26	4	2	Infirmité.	Idem.	150.	Idem.	Arreau (H.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
32.	DESSUS (Jean).....	16 juillet 1769.	Uzerche (Corrèze).	Idem de la Corrèze.	30	5	20	Blessure et infirmité.	Idem.	174.	Idem.	Treignac (Corrèze).	Idem.	Idem.
33.	GEOFFROY (Benoît) (3).	10 oct. 1759.	Chambéry (Savoie).	Idem de l'Isère.	25	5	21	Infirmité.	Idem.	145.	Idem.	Le Touvet (Isère).	Idem.	Idem.
34.	MAIGRET (Jean-Pierre).	Bapt. le 29 avril 1771.	Daise (Doubs).	Idem du Var.	21	2	23	Blessure et infirmité.	Idem.	122.	Idem.	Saint-Maximir (Var).	Idem.	Idem.
35.	MOUILLET (Pierre-An- toine).	7 avril 1769.	Courendlin (Haut-Rhin).	Idem du Rhône.	32	11	16	Idem.	Idem.	196.	Idem.	Colmar (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
36.	ROTTIER (Louis-Fran- çois-Xavier).	16 août 1752.	Lauterbourg (Bas-Rhin).	Idem compagnie du 3. <sup>e</sup> arrondissement maritime.	31	6	19	Infirmité.	Idem.	187.	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	Idem.

(1) Devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1826)  
— (2) Idem. — (3) Né d'un français.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.	MOTIF de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.		
		Dates.	Lieux.											
18.	VOISIN (François).....	10 déc. 1777.	Villebernin (Indre).	Soldat, 200-39. <sup>e</sup> ré- giment de ligne.	22	3	11	Blessure.	Soldat.	113 <sup>f</sup> .	Ordonn. <sup>co</sup> du 27 août 1814.	Villebernin (Indre).	Sans traitement	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
19.	DREVON (Joseph).....	8 avril 1756.	Biviers (Isère).	Brigadier de gen- darmérie, compa- gnie de l'Isère.	35	7	9	Ancienneté.	Maréchal- de-logis.	260.	Idem.	La Côte-Saint- André (Isère).	A joui de la demi- solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.
20.	GAGNIEUX (Benoît)...	15 mars 1756.	Chassignieu (Isère).	Gendarme, compa- gnie de l'Isère.	37	8	10	Idem.	Brigadier.	230.	Idem.	Pont-de Beau- voisin (Isère).	Idem.	Idem.
21.	LAVAL (Joseph-Fran- çois) (1).	15 oct. 1762.	S.-Julien (Savoie).	Idem.	40	8	11	Idem.	Idem.	255.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
22.	PORCAY (Pierre).....	31 mai 1767.	Condrieu (Rhône).	Idem de la Loire.	39	8	4	Idem.	Idem.	247.	Idem.	Saint-Etienne (Loire).	Idem.	Idem.
23.	SALIGNON (Denis)...	19 janv. 1764.	Dôle (Jura).	Idem de la Lozère.	40	3	13	Idem.	Idem.	259.	Idem.	Dôle (Jura).	Idem.	Idem.
24.	RÉGIMBAUD (Hya- cinthe).	8 nov. 1764.	Bruc (Var).	Idem du Var.	38	3	2	Idem.	Gendarme.	214.	Idem.	Barjols (Var).	Idem.	Idem.
25.	THIERY (Jean-Pierre)...	20 août 1771.	Monchentin (Ardennes).	Maréchal-des- logis de gendarme- rie, compagnie de la Sarthe.	28	1	18	Blessure.	Maréchal- de-logis.	190.	Idem.	Monchentin (Ardennes).	Idem.	Idem.
26.	MASSONA (Louis).....	17 oct. 1777.	Ferney (Ain).	Brigadier de gen- darmérie, compa- gnie de l'Isère.	31	2	15	Blessure et infirmité.	Brigadier.	183.	Idem.	La Buissière (Isère).	Idem.	Idem.
27.	TERNET (Antoine-Fran- çois).	5 mars 1775.	Salins (Jura).	Idem de la Moselle.	33	9	4	Infirmité.	Idem.	204.	Idem.	Fontoy (Moselle).	Idem.	Idem.
28.	AMIET (Thomas-Nicolas)	18 janv. 1772.	Lisieux (Calvados).	Gendarme, compa- gnie du Cher.	23	3	17	Blessure et infirmité.	Idem.	133.	Idem.	Bourges (Cher).	Idem.	Idem.
29.	BLANC (Jean) (2).....	2 mai 1769.	Saint-Pierre- d'Aigny (Savoie).	Idem de l'Isère.	34	7	1	Idem.	Idem.	213.	Idem.	Pontcharat (Isère).	Idem.	Idem.
30.	CHARROIS (Sébastien)...	8 avril 1770.	Xammes (Meurthe).	Idem.	31	11	9	Infirmité.	Idem.	187.	Idem.	Voiron (Isère).	Idem.	Idem.
31.	DESBIE (Pierre-Barthé- lemi).	10 juillet 1756.	Traines-Aigues (H.-Pyrénées).	Idem des H.-Pyrén.	26	4	2	Infirmité.	Idem.	150.	Idem.	Arreau (H.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
32.	DESSUS (Jean).....	16 juillet 1769.	Uzerche (Corrèze).	Idem de la Corrèze.	30	5	20	Blessure et infirmité.	Idem.	174.	Idem.	Treignac (Corrèze).	Idem.	Idem.
33.	GEOFFROY (Benoît) (3).	10 oct. 1759.	Chambéry (Savoie).	Idem de l'Isère.	25	5	21	Infirmité.	Idem.	145.	Idem.	Le Touvet (Isère).	Idem.	Idem.
34.	MAIGRET (Jean-Pierre).	Bapt. le 29 avril 1771.	Daise (Doubs).	Idem du Var.	21	2	23	Blessure et infirmité.	Idem.	122.	Idem.	Saint-Maximir (Var).	Idem.	Idem.
35.	MOUILLET (Pierre-An- toine).	7 avril 1769.	Courendlin (Haut-Rhin).	Idem du Rhône.	32	11	16	Idem.	Idem.	196.	Idem.	Colmar (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
36.	ROTTIER (Louis-Fran- çois-Xavier).	16 août 1752.	Lauterbourg (Bas-Rhin).	Idem compagnie du 3. <sup>e</sup> arrondissement maritime.	31	6	19	Infirmité.	Idem.	187.	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	Idem.

NOM D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.		
37.	GAYRAL (Pierre).....	20 déc. 1770.	Castanet (Tarn-et-G.)	Gendarme, com- pagnie de Tarn-et- Garonne.	33	11	14	Blessures.	
38.	GIBOIN (Jean).....	27 oct. 1774.	Draguignan (Var).	Idem du Var.	43	10	11	Infirmités.	
39.	SOLIO (Joseph-Antoine) (1).	1. <sup>er</sup> janv. 1779.	Coni (Piémont).	Idem de l'Isère.	15	11	13	Blessures et infirmités.	
40.	TAMIET (Pierre).....	18 juillet 1765.	Lyon (Rhône).	Idem du Rhône.	29	"	2	Idem.	
41.	VIGNIÉ (Jean).....	23 fév. 1776.	Caylus (Tarn-et-G.)	Idem de la H.-Garon.	14	9	25	Infirmités.	
42.	BAILLOT (Charles)....	13 avril 1769.	Talange (Moselle).	Brigadier de gen- darmes, compa- gnie de l'ère.	33	6	18	Ancienneté.	
43.	CARON (Hyacinthe-Jo- seph).	10 avril 1767.	Aire (Pas-de-C.)	Gendarme, com- pagnie du Cantal.	40	9	17	Idem.	
44.	SIMONNET (Nicolas)..	26 mai 1761.	Rochebournat (Haute-Vienne)	Idem de la H.-Vienne.	25	4	10	Idem.	
					TOTAL.			8,398.	

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministre de la Justice, pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816)

DATE de la loi réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Idem.	180 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Castanet (Tarn-et-Gar.).	A jouit de la demi- solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.
Idem.	255.	Idem.	Pignans (Var).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Allevard (Isère).	Idem.	Idem.
Idem.	145.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Caylus (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.
Idem.	204.	Ordonnances des 27 août 1814 et 18 novembre 1815.	Goncelin (Isère).	Idem.	Idem.
Idem.	264.	Idem.	Riom (Cantal).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Saint-Junien (Haute-Vienne)	Idem.	Idem.
TOTAL.					8,398.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 19 Septembre 1821\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

19 Septembre 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 475.

(N.° 11,195.) ORDONNANCE DU ROI qui fixe le mode d'exécution de la Loi du 17 Juillet 1819 sur les Servitudes imposées à la Propriété pour la défense de l'État.

Au château de Saint-Cloud, le 1.°r Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre ;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1713, portant défense de construire en maçonnerie dans le rayon de deux cent cinquante toises des places de guerre, et les ordonnances subséquentes, notamment celle du 31 décembre 1776, sur la composition et le service du corps royal du génie ;

Vu, en ce qui concerne la conservation et le classement des places et postes de guerre, la loi du 10 juillet 1791, et le décret du 9 décembre 1811, qui n'avait étendu les dispositions, ainsi que la loi du 17 juillet 1819, relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État ;

Vu la loi du 19 mai 1802 sur les contraventions en matière de grande voirie, et la loi du 29 mars 1806, qui

L. VII.° Série.

T

Faint table with multiple columns and rows, likely a legislative or administrative record.

Text block containing a circular seal and several lines of faint, illegible text.

assimile les gardes du génie aux gardes forestiers et champêtres et autres agens conservateurs ;

Vu aussi l'article 10 de la Charte constitutionnelle et les dispositions non abrogées de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il importe également à la défense des places de guerre et à l'intérêt des propriétés qui les avoisinent, que l'exécution des lois relatives aux servitudes militaires soit ramenée à un mode uniforme, et qu'il soit donné, sur tous les points, des bases régulières à l'application de ces mêmes servitudes, par la publication, dans les formes légales, d'un tableau de classement des places et postes de guerre ;

Qu'en conséquence il est nécessaire,

1.° De rapprocher plusieurs des dispositions de la loi du 17 juillet 1819, de celles des lois antérieures auxquelles il n'a pas été dérogé par ladite loi, et que l'article 16 maintient en vigueur ;

2.° De régler les formes à suivre dans l'action de l'autorité militaire sur la propriété privée, en coordonnant ceux des articles de la loi du 17 juillet 1819 qui sont relatifs aux prohibitions, à la répression des contraventions, ainsi qu'à la fixation et au paiement des indemnités résultant de dépossession ou de simple privation de jouissance, avec les lois d'exécution auxquelles lesdits articles se réfèrent expressément ;

3.° De désigner spécialement les localités dans lesquelles il devient indispensable, pour la sûreté de l'État, que l'usage de la propriété soit légalement soumis, par la publication du tableau de classement ci-dessus mentionné, aux restrictions que comporte l'application des servitudes militaires ;

A ces causes, et de l'avis de notre Conseil d'état,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

## TITRE I.°

*Servitudes imposées à la Propriété pour la défense des Places.*

## SECTION I.°

*Prohibitions.*

ART. 1.° Dans l'étendue de deux cent cinquante mètres autour des places de guerre de toutes les classes, et des postes militaires, il ne sera bâti aucune maison ni clôture de construction quelconque, à l'exception des clôtures en haies sèches ou en planches à claire voie, sans pans de bois ni maçonnerie ; lesquelles pourront être établies librement entre ladite limite et celle du terrain militaire.

Les reconstructions totales de maisons, clôtures et autres bâtisses, sont également prohibées dans la même zone de servitudes, quelle qu'ait pu ou que puisse être à l'avenir la cause de leur destruction.

2. Dans l'étendue de quatre cent quatre-vingt-sept mètres [deux cent cinquante toises] autour des places de première et de seconde classe, il ne sera bâti ni reconstruit aucune maison ni clôture de maçonnerie ; mais, au-delà de la première zone de deux cent cinquante mètres, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, et avec la condition de les démolir immédiatement et d'enlever les décombres et matériaux sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilité.

3. Autour des places de troisième classe et des postes militaires, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures de construction quelconque au-delà de la distance de deux cent cinquante mètres.

Le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés en état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires à la distance de quatre cent quatre-vingt sept mètres, ne donneront lieu à aucune indemnité en faveur des propriétaires.

4. Dans l'étendue de *neuf cent soixante quatorze mètres* [cinq cents toises] autour des places de guerre, et de *cent quatre-vingt-quatre mètres* [trois cents toises] autour des postes militaires, il ne sera fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec les officiers du génie; et d'après ce concert, notre ministre de la guerre déterminera, et, au besoin, nous *proposera de déterminer* les conditions auxquelles ces divers travaux devront être assujettis dans chaque cas particulier, afin de concilier les intérêts de la défense avec ceux de l'industrie, de l'agriculture et du commerce.

Dans la même étendue, les décombres provenant des bâtisses et autres travaux quelconques ne pourront être déposés que dans les lieux indiqués par les officiers du génie. Sont exceptés de cette disposition, ceux des détrimens qui pourraient servir d'engrais aux terres, et pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouveront aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser.

Dans la même étendue, il est défendu d'exécuter aucune opération de topographie sans le consentement de l'autorité militaire; ce consentement ne pourra être refusé, lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés.

5. Les ouvrages détachés auront sur leur pourtour, suivant leur degré d'importance et les localités, des rayons égaux, soit aux rayons de l'enceinte des places et des ouvrages qui en dépendent immédiatement, soit à ceux des simples postes militaires. Cette fixation sera déterminée par nous pour chaque localité.

Seront considérés comme ouvrages détachés, les ouvrages de fortification qui se trouveraient à plus de *deux cent cinquante mètres* des chemins couverts de la place à laquelle ils appartiennent.

Les digues qui servent à soutenir les inondations d'une place, seront également considérées comme ouvrages détachés, lorsqu'elles auront en même temps un but et des formes défensifs.

6. Les citadelles et les châteaux auront à l'extérieur les mêmes limites de prohibition que celles des places fortes dont les unes et les autres font partie. Les limites de leurs esplanades du côté des villes pourront être réduites, selon les localités, par des fixations spéciales que nous nous réservons d'arrêter sur la proposition de notre ministre de la guerre.

## SECTION II.

*Exceptions.*

7. Notre ministre de la guerre pourra permettre, par exception aux articles précédens, la construction de *moulins et autres semblables usines* en bois, et même en maçonnerie, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre. Les permissions de cette nature ne pourront toutefois être accordées qu'après que le chef du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et le maire auront reconnu de concert et constaté par procès-verbal que l'usine qu'on se propose de construire, est d'utilité publique, et que son emplacement est déterminé par quelque circonstance locale qui ne peut se rencontrer ailleurs.

8. La tolérance spécifiée par l'article précédent pourra, lorsqu'il n'en résultera aucun inconvénient pour la défense, s'étendre à toute espèce de bâtimens ou clôtures situés hors des places ou postes, ou sur l'esplanade des citadell

ou châteaux, sous les conditions qui seront déterminées par nous, relativement à la nature des matériaux et à la dimension des constructions.

La présente exception ne pourra être appliquée qu'aux terrains que nous aurons déterminés pour chaque place ou poste, selon les localités, et qui seront limités par des bornes.

9. Les administrations, les communes ou les particuliers qui désireront obtenir des *permissions spéciales*, en vertu des deux articles précédens, adresseront leur demande à notre ministre de la guerre, lequel, après avoir pris l'avis du directeur des fortifications, accordera, s'il y a lieu, les permissions demandées, en prescrivant aux pétitionnaires toutes les conditions qu'il jugera convenables pour que les constructions ne puissent nuire à la défense de la place.

10. Les permissions accordées immédiatement ou subséquemment d'après les exceptions prévues par les articles 7 et 8 ne pourront avoir leur effet, et les constructions nouvelles autorisées conditionnellement par les articles 1.<sup>er</sup>, 2 et 3 de la présente ordonnance ne pourront être entreprises, qu'après que les administrations, les communes ou les particuliers auront souscrit l'engagement de remplir les conditions qui leur seront prescrites, et notamment celle de démolir immédiatement à leurs frais les constructions autorisées, ou d'en supporter la démolition sans indemnité, dans les cas prévus par les articles 2 et 3.

Ces soumissions seront conformes au modèle n.<sup>o</sup> 1.<sup>er</sup> annexé à la présente ordonnance. Elles seront faites sur papier timbré, et enregistrées moyennant le droit fixe d'un franc. Il en sera fourni, aux frais de la partie intéressée, trois expéditions authentiques au chef du génie de la place: l'une de ces expéditions restera déposée dans les archives du génie de ladite place; la seconde sera déposée aux archives de la direction, et la troisième sera transmise à notre ministre de la guerre.

11. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites, le chef du génie délivrera à la partie intéressée, pour le cas de *permission spéciale*, copie certifiée de la lettre de notre ministre de la guerre, contenant l'énoncé des clauses et conditions de ladite permission; et pour le cas d'*autorisation générale*, un certificat conforme au modèle n.<sup>o</sup> 2, afin de constater que toutes les conditions desquelles résulte ladite autorisation ont été remplies.

## SECTION III.

*Mode de détermination des Limites.*

12. Les distances mentionnées dans les divers articles qui précèdent, seront comptées à partir de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts, ou enfin, lorsqu'il n'y aura ni chemins couverts ni murs de clôture, à partir de la crête intérieure du parapet des ouvrages.

13. Ces distances seront mesurées sur les capitales de l'enceinte et des dehors. Leurs points extrêmes, pour celle de *deux cent cinquante mètres*, comme pour celle de *quatre cent quatre-vingt-sept mètres*, seront fixés par des bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, serviront de limites extérieures aux terrains soumis aux prohibitions respectivement déterminées pour ces deux distances.

Les capitales sur lesquelles seront prises ces mesures, seront choisies de manière que les lignes qui réuniront leurs extrémités, forment des polygones le moins irréguliers possible, et que nulle part les limites ne se trouvent sensiblement plus rapprochées d'aucun point des chemins couverts, murs de clôture ou parapets, que les distances respectivement fixées par la loi pour les trois limites.

14. Les points qui déterminent la troisième limite, ne seront point marqués par des bornes; mais ils seront, ainsi

que les bornes qui déterminent les deux premières limites, rattachés à des points fixes et rapportés sur un plan spécial de circonscription.

15. Ce plan sera fait à l'échelle d'un millième, sur plusieurs feuilles se rattachant par des lignes communes. Il comprendra tout le terrain soumis aux servitudes et prohibitions mentionnées dans les articles précédens. Il comprendra en outre tout le terrain militaire, tant intérieur qu'extérieur, en distinguant celui qui appartient à l'État de celui qui serait à acquérir ou à revendiquer, d'après les limites prescrites par les articles 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la loi du 10 juillet 1791.

Ledit plan ne contiendra d'ailleurs aucune indication du tracé des fortifications, non plus que de la forme et des accidens du terrain.

16. Les trois limites de deux cent cinquante mètres, de quatre cent quatre-vingt-sept mètres, et de neuf cent soixante-quatorze ou de cinq cent quatre-vingt-quatre mètres, selon qu'il s'agit d'une place ou d'un poste, ainsi que les limites des ouvrages détachés et des digues d'inondation, et celles des citadelles et châteaux, seront tracées sur ledit plan spécial de circonscription, sur lequel le terrain d'exception mentionné dans l'article 8 sera également rapporté et indiqué par une couleur particulière.

17. Les bâtimens, clôtures et autres constructions, existant en-dedans des deux premières limites, ainsi que toutes les bâtisses et constructions qui seront faites en vertu des autorisations ou des exceptions ci-dessus spécifiées, seront rapportés, avec un numéro d'ordre, sur ledit plan de circonscription.

Ce plan sera accompagné d'un état descriptif des dimensions et de la nature desdites constructions, et faisant connaître leur origine et les conditions auxquelles elles ont été élevées. Les numéros d'ordre du plan, relatés dans cet état, établiront la correspondance entre ces deux pièces.

18. Une expédition du plan et de l'état descriptif qui doit l'accompagner, sera déposée dans le bureau du chef du génie de chaque place; une autre expédition de chacune de ces deux pièces sera déposée à la sous-préfecture; une troisième sera adressée à notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

Il est défendu, sous les peines portées par les lois et ordonnances, aux sous-préfets et à leurs agens, de laisser, par quelques motifs et sous quelque prétexte que ce soit, déplacer lesdits plans et d'en laisser prendre aucune copie ou extrait.

En temps de guerre, si le chef-lieu de la sous-préfecture est dans une ville ouverte, ledit plan sera transporté dans la place de guerre la plus voisine, et déposé dans le bureau du chef du génie. Il en sera de même, en cas de siège, pour les plans qui seraient habituellement déposés dans une sous-préfecture située dans une place de guerre.

19. Sur l'invitation des directeurs des fortifications, les maires des communes devront prêter appui à toutes les opérations relatives à la confection du plan spécial de circonscription et de l'état descriptif qui doit l'accompagner.

En conséquence, ils fourniront aux agens de l'autorité militaire toutes les indications et documens qui pourraient être réclamés.

20. Les propriétaires des bâtimens, clôtures et autres constructions existant dans les zones de servitudes, seront dûment requis d'assister à la vérification qui sera faite, en présence du maire, de la nature et des dimensions desdites constructions.

Leur origine et les conditions auxquelles elles ont été élevées, seront portées, respectivement à leur numéro d'ordre, sur l'état descriptif, d'après la simple déclaration affirmée de chacun des propriétaires, sans préjudice toutefois du droit réservé au département de la guerre de contredire lesdites



déclarations, ou d'en poursuivre à tout besoin la justification sur titres et preuves judiciaires.

21. Après la confection du plan et de l'état descriptif, les détails en seront relevés et notifiés à chaque partie intéressée par l'intermédiaire des gardes du génie dûment assermentés.

Les notifications seront faites par écrit et dûment enregistrées, afin de leur donner une date certaine : elles rapporteront exactement la distance et les dimensions extraites du plan et de l'état descriptif. Il en sera fait deux expéditions, qui seront visées et certifiées par le chef du génie, et dont l'une sera remise à la partie intéressée : l'autre expédition sera classée aux archives de la direction, et la minute restera déposée au bureau du génie de la place.

22. Si, dans les trois mois de ladite notification, les propriétaires intéressés réclament contre l'application des limites légales, il sera statué à cet égard (sauf tout recours de droit), comme en matière de grande voirie, d'après une vérification faite sur les lieux par les ingénieurs civils et militaires.

Les propriétaires intéressés y seront présents ou dûment appelés, et pourront s'y faire assister par un arpenteur. Leurs avis et observations seront consignés au procès-verbal.

23. Les opérations de bornage et de détermination des limites ne seront faites qu'à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus fixé pour les réclamations. Il y sera procédé contradictoirement avec les maires et les propriétaires présents ou dûment appelés, qui n'auraient point élevé de réclamations. L'opération se poursuivra, relativement aux réclamans, au fur et à mesure des décisions qui seront rendues.

L'opération du bornage sera exécutée aux frais du Gouvernement.

24. Après l'exécution complète de cette opération, le

plan spécial de circonscription et l'état descriptif rectifiés, si les réclamations et décisions y ont donné lieu, seront définitivement arrêtés et homologués par une ordonnance spéciale qui les rendra exécutoires.

## SECTION IV.

*Réparations et Entretien des Bâtisses existantes.*

25. Les bâtisses, clôtures et autres constructions en bois et en terre, quelle que soit leur distance de la fortification autour des places de toutes les classes et des postes militaires, pourront être entretenues, dans leur état actuel, par des réparations et des reconstructions partielles, mais sans aucun changement dans leurs dimensions extérieures, et sous la condition expresse,

1.° Que les matériaux de réparation ou de reconstruction partielle seront de même nature que ceux précédemment mis en œuvre;

2.° Que la masse des constructions existantes ne sera point accrue par des bâtisses faites dans des cours, jardins et autres lieux clos, à ciel ouvert.

26. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront aux maisons, clôtures et autres constructions en maçonnerie situées au-delà de la première zone de deux cent cinquante mètres des places de troisième classe et des postes militaires, ou qui seraient comprises, quelle que soit d'ailleurs la classe de la place, dans le terrain d'exception que nous aurons spécialement déterminé.

27. Les bâtimens, clôtures et autres constructions en maçonnerie, qui ne seraient pas compris dans le terrain d'exception dont il vient d'être parlé, ou qui seraient situés, soit dans la première zone de deux cent cinquante mètres des places et postes, soit sur l'esplanade que nous aurons spécialement déterminée pour les citadelles et les châteaux, soit dans la seconde zone des places des deux premières

classes, ne pourront être entretenus qu'avec les restrictions légalement prescrites en matière de voirie urbaine ; c'est-à-dire, sous la condition expresse de ne point faire à ces constructions, de reprises en sous-œuvre, ni même de grosses réparations, ou toute autre espèce de travaux confortatifs,

Soit à leurs *fondations* et à leur *rez-de-chaussée*, s'il s'agit de *bâtimens d'habitation* ;

Soit, pour les *simples clôtures*, jusqu'à moitié de leur hauteur, mesurée sur leur parement extérieur ;

Soit, pour *toutes autres constructions*, jusqu'à trois mètres au-dessus du sol extérieur.

28. Les restrictions prescrites par l'article précédent seront appliquées aux maisons, bâtimens et clôtures (autres que celles en haies sèches ou en planches à claire voie), qui, dans l'intérieur des places de toutes les classes et des postes militaires, se trouvent, entièrement ou partiellement, sur le terrain de la rue militaire établie ou à établir pour la libre communication le long du rempart ou du mur de clôture.

Dans le second cas, les restrictions ne porteront que sur les parties de bâtimens ou de clôtures qui dépassent l'alignement de ladite rue.

29. Toute construction quelconque, quelle que soit d'ailleurs sa situation dans l'une ou l'autre des deux zones extérieures de servitudes, ou par rapport à l'alignement de la rue militaire, pourra néanmoins être entretenue dans son état actuel, sous les seules restrictions que comporte l'article 25 ci-dessus, si le propriétaire fournit la preuve légale, lors de la vérification prescrite par les articles 22 et 23, savoir :

Pour les *bâtisses extérieures*, que ladite construction existait, dans sa nature et ses dimensions actuelles, avant la publication de l'ordonnance du 9 décembre 1713, ou qu'à l'époque de son érection elle se trouvait à plus de quatre

cent quatre-vingt-sept mètres de l'un des points fixés par l'article 12 ci-dessus ;

Pour les *bâtisses intérieures*, avant la publication de la loi du 10 juillet 1791, qui a prescrit l'établissement de la rue militaire parallèlement au pied du talus du rempart, ou du parement intérieur du parapet ou mur de clôture.

Dans l'un et l'autre cas, le propriétaire qui n'aura pu fournir la preuve légale, jouira de la même faculté pour l'entretien de sa construction, s'il justifie d'une permission spéciale en vertu de laquelle il l'aurait établie dans sa nature et ses dimensions actuelles, à la charge de démolition ; ou s'il souscrit la soumission de remplir cette condition à ses frais et sans indemnité, dans le même cas que celui prévu par l'article 2 de la présente ordonnance.

30. Tout propriétaire d'un bâtiment, maison, clôture ou autre construction quelconque existant dans l'une des zones de servitudes, ou en-deçà de l'alignement de la rue militaire, qui voudra y faire exécuter des réparations, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration au chef du génie, et ne pourra les faire commencer qu'après que celui-ci lui aura délivré un certificat portant qu'elles sont dans l'un des cas où l'exécution en est autorisée par la présente ordonnance. Ce certificat sera conforme au modèle n.° 3.

## TITRE II.

### Répression des Contraventions.

31. Les contraventions aux dispositions du titre précédent seront constatées par les procès-verbaux des gardes du génie, et réprimées conformément à la loi du 19 mai 1802 [29 floréal an X], relative aux contraventions en matière de grande voirie.

A cet effet, les gardes du génie, dûment assermentés, agiront comme officiers de police judiciaire ; leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux.

32. Lorsque les gardes du génie auront connaissance d'une construction ou d'une réparation indûment faite dans l'intérieur d'un enclos ou d'un bâtiment, ils en rendront compte sur-le-champ au chef du génie, qui requerra, soit le juge de paix ou son suppléant, soit le commissaire de police, soit le maire ou l'adjoint du lieu, d'accompagner dans sa visite le garde chargé de constater la contravention. Le procès-verbal dressé à cette fin sera signé par l'officier de police civile en présence duquel il aura été dressé.

33. Avant de dresser les procès-verbaux de contravention, les gardes du génie feront viser pour timbre le papier destiné à ces actes, lesquels, après leur rédaction, seront enregistrés en débet.

34. Les gardes du génie mentionneront exactement, en tête du procès-verbal, la date de leur commission, ainsi que celle du jour et du lieu de l'enregistrement de cette commission et de leur prestation de serment.

Cet enregistrement doit avoir lieu à chaque changement de résidence, tant au greffe du tribunal de l'arrondissement qu'à la mairie du lieu de l'exercice actuel de leurs fonctions.

Les procès-verbaux seront conformes au modèle n.° 4.

35. Les procès-verbaux de contravention resteront déposés entre les mains du chef du génie. Les gardes du génie en dresseront copie, et la notifieront au domicile du contrevenant, avec sommation de rétablir l'ancien état des lieux dans le délai que le chef du génie aura fixé.

La copie et la sommation seront expédiées à la suite l'une de l'autre, sur du papier que les gardes du génie feront préalablement viser pour timbre, ainsi qu'il a été dit pour la rédaction de la minute du procès verbal.

La notification du procès-verbal de contravention, ainsi que la sommation dont cette notification doit être suivie, seront conformes au modèle n.° 5.

36. Dans le cas où, nonobstant la notification faite, par

les gardes du génie, des procès-verbaux de contravention, les contrevenans ne rétabliraient pas l'ancien état des lieux dans le délai fixé par la sommation, le directeur des fortifications, après avoir visé lesdits procès-verbaux, les transmettra au préfet du département; il y joindra un fragment du plan de circonscription et un extrait de l'état descriptif, relatifs aux lieux contentieux, ainsi qu'un mémoire sommaire de discussion, pour être sur le tout statué en conseil de préfecture, sauf les vérifications qui pourraient être ultérieurement nécessaires.

37. Si, après la notification du procès-verbal de contravention, les propriétaires poursuivaient leur infraction, le préfet, sur l'avis que lui en donnera le directeur des fortifications, assemblera le conseil de préfecture, lequel ordonnera sur-le-champ la suspension des travaux. Le préfet assurera l'exécution de cet arrêté par tous les moyens de droit.

38. Outre la démolition de l'œuvre nouvelle, aux frais des contrevenans, ils encourront, selon les cas, les peines applicables aux contraventions analogues en matière de grande voirie.

39. Tout jugement de condamnation fixera le délai dans lequel le contrevenant sera tenu de démolir, enlever les débris et rétablir à ses frais l'ancien état des lieux. Il sera notifié à la partie intéressée, avec sommation d'exécuter.

40. Les gardes du génie seront chargés de la notification des jugemens de condamnation. Elle aura lieu dans les formes prescrites ci-dessus pour la notification des procès-verbaux de contravention.

La notification du jugement de condamnation, et la sommation dont cette notification doit être suivie, seront conformes au modèle n.° 6.

41. A défaut d'exécution par la partie condamnée, après l'expiration des délais fixés par le jugement, il y sera procédé

d'office, à la diligence de l'autorité militaire, en présence du maire ou de son adjoint requis à cet effet.

En conséquence, le chef du génie se concertera, sur les moyens et l'époque de l'exécution, avec le commandant de la place. Il prévendra ensuite par écrit le maire de la commune, du jour et de l'heure où le jugement devra être exécuté d'office, en présence de la partie condamnée, laquelle y sera dûment appelée par la notification qui lui sera faite à domicile d'y assister, par un garde du génie.

42. Les démolitions, déblais et remblais, et transports, seront effectués, et la dépense constatée, dans les formes établies pour les travaux des fortifications. Le compte des dépenses et frais de l'exécution du jugement de condamnation sera déterminé par un procès-verbal que le sous-intendant militaire dressera conjointement avec le chef du génie, en présence du maire et de la partie condamnée, si elle assiste à l'opération.

43. A défaut par la partie condamnée d'acquitter le montant des dépenses portées au procès-verbal, sur la présentation qui lui en sera faite par le sous-intendant militaire, le directeur des fortifications transmettra le compte desdites dépenses au préfet du département, lequel en fera poursuivre le recouvrement, conformément à la loi du 19 mai 1802;

Le tout, sans préjudice des poursuites relatives au paiement des amendes, s'il y avait lieu.

44. Toutes les fois que, dans le cas d'hostilité prévu par l'article 2 de la présente ordonnance, le Gouvernement aura fait procéder d'office à la démolition d'une construction autorisée par ledit article ou par l'article 3, ou d'une construction permise par exception, en vertu des articles 7 et 8, les frais de cette démolition seront constatés, et le recouvrement en sera poursuivi, ainsi qu'il est prescrit par les art. 42 et 43.

## TITRE III.

*Indemnités.*SECTION I.<sup>re</sup>*Des Circonstances qui donnent lieu à Indemnité.*

45. Les travaux et opérations relatifs aux places de guerre ou postes militaires peuvent donner lieu à indemnité, soit pour cause de dépossession, soit pour démolition d'édifices, soit pour privation de jouissance.

46. Il y a lieu à indemnité pour cause de dépossession, lorsque des constructions nouvelles de places de guerre ou postes militaires, des changemens ou augmentations dans ceux actuellement existans, des réunions nécessaires pour donner au terrain militaire, intérieur et extérieur, l'étendue qui lui est légalement assignée, mettent le domaine militaire dans le cas d'exiger la cession de propriétés particulières.

47. Il y a lieu à indemnité, pour démolition d'édifices, lorsque, pour la sûreté d'une place de guerre, l'autorité militaire requiert la destruction d'une bâtisse située dans une des zones de servitudes légales, pourvu toutefois qu'il soit justifié, sur titres, que cette bâtisse existait antérieurement à la fixation du rayon militaire qui a soumis à prohibition l'étendue de la zone dans laquelle son sol se trouve compris.

L'indemnité, dans ce cas, ne se réglera que sur la valeur des constructions, sans y comprendre l'estimation du sol, lequel ne sera point acquis par le domaine militaire, si ces constructions ne sont que l'accessoire d'une propriété territoriale: dans le cas contraire, et lorsque le sol tout entier sera couvert par les constructions ou sera employé pour leur service, l'indemnité pourra comprendre la valeur du sol.

48. Il y a lieu à indemnité, pour privation de jouissance,

toutes les fois que, par suite de travaux ou d'opérations relatives à la défense d'une place de guerre, l'autorité militaire occupe temporairement une propriété privée, de manière à y porter dommage, ou à en diminuer le produit.

## SECTION II.

*Du Règlement des Indemnités.*

49. Les indemnités à payer par le Gouvernement, dans les cas qui viennent d'être déterminés, s'arbitreront d'abord par expertise contradictoire; elles se régleront ensuite définitivement, soit à l'amiable, en cas d'accord entre le ministre de la guerre et les propriétaires, soit par voie judiciaire, en cas de dissentiment.

50. Dans les cas prévus par les articles 46 et 47 de la section précédente, l'État exigeant le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public, il y a lieu, aux termes de l'article 10 de la Charte constitutionnelle, à une indemnité préalable.

En conséquence, les formalités d'expertise contradictoire et de règlement définitif de l'indemnité, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, telles qu'elles seront déterminées par la section III du présent titre, devront précéder tout acte de propriété de la part du domaine militaire.

Il en sera de même du paiement intégral de l'indemnité, sauf les justifications à la charge des propriétaires, conformément à ce qui sera déterminé à la section IV du présent titre.

51. Dans le cas prévu par l'article 48, d'une privation temporaire de jouissance qui n'emporte point le sacrifice d'une propriété, l'indemnité doit avoir pour base d'évaluation la durée de cette privation et la reconnaissance du dommage qui en est résulté: en conséquence, elle ne sera réglée qu'à l'époque où le propriétaire sera rentré dans sa jouissance.

Toutefois, lorsque l'occupation d'une propriété par l'autorité militaire se prolongera au-delà de la rentrée ordinaire des revenus, l'indemnité devra se régler et s'acquitter,

Tous les six mois, si elle s'applique à une propriété bâtie;

Et chaque année, s'il s'agit d'une propriété rurale.

52. Il n'est point dérogé aux clauses et conditions portées dans les baux souscrits par les fermiers et locataires des terrains et bâtimens militaires. En conséquence, les indemnités de non-jouissance auxquelles lesdits fermiers pourraient avoir droit, donneront lieu seulement à ce qu'il soit fait, sur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement estimé. Ces conditions continueront à être stipulées dans les baux qui seront passés à l'avenir par le département de la guerre.

## SECTION III.

*Des Expertises de la Cession volontaire ou forcée.*

53. Toutes les fois que, dans l'intérêt de la défense des places de guerre, la réunion au domaine militaire, d'une ou plusieurs propriétés particulières, ne pourra s'effectuer que par voie d'expropriation, une ordonnance spéciale, rendue sur le rapport de notre ministre de la guerre, constatera l'utilité publique, par la spécification des motifs de l'expropriation, et la désignation précise des terrains ou édifices dont l'acquisition devra se faire dans les formes ci-après déterminées.

Cette ordonnance sera publiée et affichée dans les communes intéressées.

54. Le directeur des fortifications fera lever un plan terrier, lequel devra figurer l'étendue des propriétés bâties ou non bâties dont la cession aura été ordonnée, sans contenir aucune indication sur le tracé des ouvrages de défense.

Ce plan, indicatif des noms de chaque propriétaire et certifié par le directeur des fortifications, sera envoyé par lui au préfet du département.

55. Le préfet, pour en donner communication aux parties intéressées, transmettra ledit plan au maire de la commune où les propriétés cessibles sont situées. Il restera déposé pendant huit jours à la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le délai de huitaine ne courra qu'à dater de l'avertissement qui aura été collectivement donné aux parties intéressées de prendre communication du plan.

Cet avertissement sera publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la mairie; lesdites publications ou affiches seront certifiées par le maire.

56. A l'expiration du délai, et pour procéder à l'estimation des propriétés cessibles, il sera nommé des experts contradictoires pour le Gouvernement et les propriétaires.

L'expert du Gouvernement sera choisi par le sous-intendant militaire entre deux personnes de l'art présentées par le chef du génie.

57. Les propriétaires pourront désigner collectivement un seul et même expert, ou les nommer individuellement, suivant que chacun d'eux le jugera convenable.

Dans l'un ou l'autre cas, ils devront notifier conjointement ou séparément, au maire de la commune, le choix qu'ils auront fait, dans le délai de huitaine à compter de l'expiration du délai de publication.

58. Faute par les propriétaires de satisfaire à cette dernière disposition, le préfet y pourvoira d'office par le choix d'une personne de l'art, qui opérera pour les propriétaires en défaut.

59. Les personnes que les deux parties auront commises à l'estimation, seront tenues de justifier préalablement de

leur prestation de serment par-devant le juge de paix du canton.

60. Les experts s'entoureront de tous les documens qui tendront à éclairer leur opération. Ils seront tenus de relater avec précision, dans leurs rapports, et comparative-ment entre elles, les différentes bases d'évaluation qu'ils auront suivies.

61. Le préfet, après avoir visé les procès-verbaux d'expertise, en fera l'envoi au directeur des fortifications, lequel fera dresser deux tableaux séparés, dans les formes ci-après déterminées.

Le premier présentera sommairement les résultats des estimations sur lesquelles les experts seront d'accord : il y sera réservé trois colonnes, dont deux seront destinées à l'insertion des avis du chef du génie et du sous-intendant militaire sur les divers motifs de l'adoption des expertises, ou des réductions qu'ils jugeraient convenable de proposer.

Le second tableau présentera les résultats des estimations sur lesquelles les experts seraient en dissidence, soit par rapport au métrage des propriétés, soit relativement aux bases d'évaluation, soit pour tous autres motifs; il aura la même forme que le premier, et sera revêtu des mêmes avis motivés.

Le directeur des fortifications, après avoir rempli la troisième colonne de ses observations, transmettra ces tableaux à notre ministre de la guerre, en les accompagnant d'extraits, dûment légalisés par le préfet, des procès-verbaux d'expertise qui se rapportent à chacun d'eux.

62. Lorsque notre ministre de la guerre, sur l'examen du premier tableau, aura approuvé les fixations d'indemnité établies d'accord entre les experts, il fera connaître au préfet sa décision, à l'effet d'acquiescer aux conditions déterminées.

63. Notre ministre de la guerre fera aussi faire des offres relativement aux résultats du second tableau.

Le préfet mettra chaque propriétaire en demeure d'accepter ou de refuser l'offre du ministre de la guerre.

64. Lorsque les parties seront d'accord, l'acte de vente sera immédiatement passé, par-devant notaires, entre le préfet et les propriétaires, en présence du chef du génie.

L'acte de vente sera toutefois passé par le préfet, quand il s'agira d'immeubles qui, sans avoir été précédemment des propriétés privées, appartiendraient à des communes ou au département, à des hospices ou à tout autre établissement public. Le département de la guerre sera représenté, en ces cas, par le sous-intendant militaire, assisté du chef du génie.

Dans l'un et l'autre cas, le contrat sera visé pour timbre et enregistré gratis ; la grosse exécutoire, s'il en a été délivré, et, dans le cas contraire, une expédition du contrat avec mention au bas qu'il n'a pas été délivré de grosse, sera déposée aux archives de la préfecture.

65. Si les propriétaires n'acceptent point l'offre du ministre, il sera passé outre au règlement des indemnités et à l'expropriation par voie judiciaire.

66. Dans tous les cas où le règlement d'indemnité devra être porté devant les tribunaux, par le refus de traiter à l'amiable, soit du ministre de la guerre, soit des propriétaires, le préfet, sur les ordres de notre ministre et au nom du département de la guerre, fera poursuivre l'instance, selon ce qui est ordonné par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, lesquels doivent également s'appliquer, par analogie, au règlement des indemnités dues pour simple privation de jouissance.

#### SECTION IV.

##### *De la Purgation d'hypothèques et du Paiement.*

67. A dater du jour où le jugement du tribunal sera signifié à la partie intéressée, elle aura quatre-vingt-dix jours

pour produire un certificat de radiation ou de non-existence d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles.

Le délai sera le même relativement aux cessions volontaires.

68. Dès que les propriétaires auront satisfait à ladite justification, et que les hypothèques légales auront été purgées ainsi qu'il sera dit ci-après, le montant intégral de l'indemnité, tel qu'il aura été stipulé au contrat ou réglé par le tribunal, devra leur être acquitté par le département de la guerre; sauf les atermoiemens dont les parties pourraient convenir à l'amiable, moyennant le paiement des intérêts légaux.

69. Si, après le délai de quatre-vingt-dix jours, les propriétaires n'ont pu faire la justification demandée, ou s'il existe des saisies-arrêts ou oppositions formées par des tiers à la délivrance des deniers, le montant de l'indemnité sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être ultérieurement pourvu à son emploi ou distribution, dans l'ordre et suivant les règles du droit commun.

70. Immédiatement après la passation de l'acte de vente, si la cession est volontaire, et le jugement du tribunal, si elle est forcée, le préfet devra requérir le procureur du Roi de faire purger d'office, au nom et pour le compte du Gouvernement, les hypothèques légales sur tous les biens acquis au domaine militaire, suivant les formalités prescrites par le Code civil.

#### SECTION V.

##### *Dispositions générales.*

71. Lorsque nous aurons ordonné, soit des constructions nouvelles de places de guerre ou postes militaires, soit la suppression ou démolition de ceux actuellement existans, soit des changemens dans le classement ou dans l'étendue desdites places ou postes, les effets qui résulteront de ces

mesures dans l'application des servitudes imposées à la propriété, pour la défense de l'État; par les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance spéciale rendue sur le rapport de notre ministre de la guerre, et qui sera publiée et affichée dans les communes intéressées.

72. Si, par le résultat des dispositions qui précèdent, il y a création de servitudes ou extension de celles déjà existantes, le directeur des fortifications fera dresser ou rectifier le plan spécial de circonscription, de la manière et suivant les diverses formalités prescrites par la section III du titre I.<sup>er</sup> de la présente ordonnance; sauf néanmoins les modifications à faire dans l'application des articles 17 et 20, l'état descriptif à joindre au plan de circonscription ne pouvant avoir pour objet, dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus énoncés, que de constater la nature et les dimensions des constructions comprises dans les nouveaux rayons de servitudes ou dans l'extension que ceux préexistans auraient reçue.

73. Toutes les questions de propriété entre le domaine militaire et les particuliers, et toutes contestations qui pourraient s'élever sur la preuve légale de la priorité d'existence des constructions situées dans les zones de prohibition intérieure et extérieure, soit à la création, soit à l'augmentation de la place ou du poste, soit à la promulgation de la loi du 10 juillet 1791, doivent être portées devant les tribunaux.

74. Les directeurs des fortifications ne provoqueront aucune action en justice, sans en avoir préalablement référé à notre ministre de la guerre. Ils lui rendront compte d'urgence de celles qui seraient intentées contre le département de la guerre.

75. Toutes les fois qu'il y aura lieu de recourir aux tribunaux, la procédure s'instruira sommairement comme en matière domaniale. L'enregistrement des actes qui y sont sujets, aura lieu gratis.

Notre procureur près le tribunal interviendra exclusivement pour l'État, sur les mémoires et conclusions du préfet, qui les établira d'après les plans, rapports et autres documens que le directeur des fortifications devra lui transmettre.

Il sera toujours entendu avant les jugemens tant préparatoires que définitifs.

76. Pour assurer la défense de l'État dans le juste degré de ses besoins réels, et afin de déterminer spécialement les localités dans lesquelles la propriété doit être soumise à l'application des servitudes militaires suivant les règles qui précèdent, le tableau général de classement des places et postes de guerre, annexé à la présente ordonnance, sera publié et affiché par extraits dans les communes intéressées de chaque département, à la diligence des préfets, selon ce qui est prescrit par l'article 1.<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1819, et prévu par la présente ordonnance.

77. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.



TABLEAU des Places, Citadelles, Forts, Châteaux et Postes militaires, dont la répartition en deux séries détermine l'application des Servitudes imposées à la Propriété, pour la défense de l'État, par la Loi du 17 Juillet 1819.

LA prohibition générale prescrite par l'article 1.<sup>er</sup> de l'ordonnance qui précède (sous la seule réserve des clôtures légères et des cas d'exception prévus par les art. 7 et 8), étant, par cela même, commune aux places de toutes les classes et aux postes militaires, la distinction à établir entre ces différens points fortifiés, pour l'application des autres servitudes, ne comporte que deux séries, qui comprennent, savoir :

La première, les places de 1.<sup>re</sup> et 2.<sup>e</sup> classe, pour la défense desquelles l'autorisation générale accordée par l'article 2 de cette ordonnance est subordonnée (hors les cas d'exception dont il vient d'être parlé) aux conditions prescrites par le même article ;

La deuxième, les places de 3.<sup>e</sup> classe et les postes militaires auxquels s'applique indistinctement, et par le même motif, l'autorisation générale accordée conditionnellement aussi par l'article 3 de ladite ordonnance; moyennant toutefois la désignation spéciale des postes par un astérisque, afin d'assurer l'effet des modifications spécifiées par les articles 4 et 5 de la même ordonnance, pour cette dernière espèce de points fortifiés.

Divisions militaires.	DÉPARTEMENTS.	PLACES, CITADELLES, FORTS, CHATEAUX ET POSTES MILITAIRES autour desquels il est permis conditionnellement d'élever, à la distance de 250 mètres de l'un des points fixés par l'article 12 de l'ordonnance,	
		1. <sup>o</sup> des bâtimens et clôtures en bois et en terre.	2. <sup>o</sup> des bâtimens et clôtures de construction quelconque.
1. <sup>re</sup>	AISNE .....	Guisse (château).....	Guisse (ville). *
		La Fère.	
		Laon.	
SEINE .....	Soissons.		Vincennes. *
	.....		
2. <sup>e</sup>	ARDENNES.....	Charlemont et les Givets.	
		Rocroy.	
		Mézières (ville et citadelle).	
		Sedan et château.	
MEUSE.....	.....	Donchery. *	
	.....	Carignan. *	
MARNE.....	Montmédy et Médy-Bas.		
	Verdun (ville et citadelle).		
	MARNE.....	Vitry-le-Français.	

Divisions militaires.	DÉPARTEMENTS.	PLACES, CITADELLES, FORTS, CHATEAUX ET POSTES MILITAIRES autour desquels il est permis conditionnellement d'élever, à la distance de 250 mètres de l'un des points fixés par l'article 12 de l'ordonnance,	
		1. <sup>o</sup> des bâtimens et clôtures en bois et en terre.	2. <sup>o</sup> des bâtimens et clôtures de construction quelconque.
3. <sup>e</sup>	MOSELLE.....	Longwy.	
		Château de Sierck.	
MEURTHE.....	.....	Thionville.	
		Metz et dépendances.	
		Bitche (château).....	Bitche (ville). *
4. <sup>e</sup>	MAINE-ET-LOIRE {	Marsal.	
		Toul.	
5. <sup>e</sup>	BAS-RHIN.....	Phalsbourg.	
		.....	Château d'Angers. * Château de Saumur. *
		Strasbourg (ville, citadelle et dépendances).	
		.....	Weissembourg. * Lauterbourg. * Drusenheim. * Lichtemberg. *
6. <sup>e</sup>	HAUT-RHIN....	La Petite Pierre.	Haguenu.
		Schelestadt.	
		Neuf-Brisach et fort Mortier.	
7. <sup>e</sup>	DOUBS.....	Belfort (ville et château).	Château de Montbéliard. *
		.....	
8. <sup>e</sup>	JURA.....	Besançon (ville, citadelle et dépendances).....	Blamont. * Salins (ville). *
		Fort de Joux.	
9. <sup>e</sup>	AIN.....	.....	Pierre-Châtel. *
		Fort l'Écluse.	
10. <sup>e</sup>	ISÈRE.....	.....	
		Fort Barrault.	
11. <sup>e</sup>	DRÔME.....	Grenoble (ville et citad.).	Valence (ville et citadelle).
		.....	
		Briançon (ville, château et dépendances).	
		.....	
12. <sup>e</sup>	HAUTES-ALPES..	Queyras.	
		Mont-Dauphin.	
		Embrun.	
		Sisteron et citadelle.	

Divisions militaires.	DÉPARTEMENTS.	PLACES, CITADELLES, FORTS, CHATEAUX ET POSTES MILITAIRES autour desquels il est permis conditionnellement d'élever, à la distance de 250 mètres de l'un des points fixés par l'article 12 de l'ordonnance.		
		1. <sup>o</sup> des bâtimens et clôtures en bois et en terre.	2. <sup>o</sup> des bâtimens et clôtures de construction quelconque.	
8. <sup>e</sup>	BASSES-ALPES...	Fort Saint-Vincent. Seyne et citadelle. Colmars et forts. Entrevaux et château. Antibes et fort carré. Fort Sainte-Marguerite. Citadelle de Saint-Tropez.		
	VAR : .....	.....	Fort de Bregançon.* Fort des îles d'Hyères.	
	BOUCHES-DU-R.	Toulon et dépendances. Forts de Marseille.	Fort de Bouc.*	
	GARD .....	Citadelle du Saint-Esprit. Aiguesmortes.	Fort Peccais.* Tour de Silveréal.* Citadelle de Montpellier.	
		9. <sup>e</sup> HÉRAULT .....	Forts de Cette et dépendances.	Tour du Grau-d'Agde.* Agde. Fort Brescou.
	AUDE .....		.....	Cité de Carcassonne. Narbonne. Tour de la Nouvelle.* Château de Salces.*
	10. <sup>e</sup> PYRÉNÉES-OR...	Perpignan (ville et citadelle). Fort les Bains. Collioure (citadelle, Miradoux et fort Saint-Elme).	.....	Forts de Port-Vendres.*
		HAUTES-PYRÉN.	Pratz-de-Mollo et dépendances. Bellegarde. Mont-Louis (ville et citadelle). Villefranche et dépend.	.....

Divisions militaires.	DÉPARTEMENTS.	PLACES, CITADELLES, FORTS, CHATEAUX ET POSTES MILITAIRES autour desquels il est permis conditionnellement d'élever, à la distance de 250 mètres de l'un des points fixés par l'article 12 de l'ordonnance.		
		1. <sup>o</sup> des bâtimens et clôtures en bois et en terre.	2. <sup>o</sup> des bâtimens et clôtures de construction quelconque.	
11. <sup>e</sup>	BASSES-PYRÉN...	Citadelle de S. <sup>t</sup> -Jean-Pied-de-Port et dépendances.	Fort de Soccoa.*	
	LANDES.....	Navarreins. Baïonne (ville et citadelle).	.....	Dax (ville et château).
		GIRONDE.....	Blaye.	.....
	CHARENTE-INF...		Oleron (ville et citadelle).	.....
		12. <sup>e</sup>	Île d'Aix (bourg et fort de la rade). Rochefort et dépendances. La Rochelle. Saint-Martin-de-Ré (citadelle et forts).	.....
	VENDÉE.....		.....	F. de S.-Nicolas des Sables.* Fort de l'Île-Dieu.* Château de Noirmoutiers. Île du Pilier.*
	LOIRE-INFÉR....	.....	.....	Fort Minden.* Fort Saint-Nazaire.* Château de Nantes.*
		MORBIHAN.....	Belle-Île (ville et citadelle). Fort Penthievre de Quiberon. Lorient. Port-Louis (ville et citad.)	.....
	13. <sup>e</sup> FINISTÈRE.....		Concarneau. Presqu'île de Quelerne.	.....

Divisions militaires.	DÉPARTEMENTS.	PLACES, CITADELLES, FORTS, CHATEAUX ET POSTES MILITAIRES autour desquels il est permis conditionnellement d'élever, à la distance de 250 mètres de l'un des points fixés par l'article 12 de l'ordonnance,	
		1. <sup>o</sup> des bâtimens et clôtures en bois et en terre.	2. <sup>o</sup> des bâtimens et clôtures de construction quelconque.
13. <sup>e</sup>	CÔTES-DU-NORD	Brest (château et dépen. <sup>ces</sup> )	Forts de la rade de Brest. *
	ILLE-ET-VILAINE.	Châteauneuf.	Château de Bertheaume. *
		Châteauneuf.	Tours Toulanguet et Créachmeur. *
	14. <sup>e</sup> MANCHE.....	Granville.	Fort Césion. *
		Fort de Querqueville, Cherbourg (port militaire et dépendances), La Hougue, Tatihou.	Château du Taureau. *
	CALVADOS.....		Ile aux Moines. *
			Fort des Rimaux. *
	15. <sup>e</sup> SEINE-INFÉR.....	(Le Havre, Château de Dieppe, Abbeville, Citadelle d'Amiens, Citadelle de Doulent.)	Carentan.
		SOMME.....	Ile Saint-Marcouf. *
	16. <sup>e</sup> PAS-DE-CALAIS.	(Calais (citadelle et fort Nieulay), Gravelines.)	Château de Caen.
Saint-Omer, Aire et fort Saint-François, Montreuil (ville et citad.)		Dieppe (ville). *	
		Château de Ham.	
		Ardres.	
		Boulogne (ville haute et château).	
		Saint-Venant.	

Divisions militaires.	DÉPARTEMENTS.	PLACES, CITADELLES, FORTS, CHATEAUX ET POSTES MILITAIRES autour desquels il est permis conditionnellement d'élever, à la distance de 250 mètres de l'un des points fixés par l'article 12 de l'ordonnance,	
		1. <sup>o</sup> des bâtimens et clôtures en bois et en terre.	2. <sup>o</sup> des bâtimens et clôtures de construction quelconque.
16. <sup>e</sup>	NORD.....	Hesdin.	Bapaume.
		Béthune.	
		Arras (ville et citadelle).	
		Dunkerque et Fort-Louis.	
		Bergues et Fort-François.	
		Lille (ville et citadelle).	
		Douai et fort de Scarpe.	
		Condé.	
		Valenciennes (ville et cit.)	
		Bouchain (ville haute et basse).	
17. <sup>e</sup> CORSE.....		Maubeuge.	Château d'Aleria. *
		Le Quesnoy.	
		Cambrai (ville et citadelle).	
		Avesnes.	
		Landrecies.	
		Citadelle de Saint-Florent.	
		Citadelle et forts de Bastia.	
		Calvi et fort Monzello.	
18. <sup>e</sup> HAUTE-MARNE..	CÔTE-D'OR.....		Ile-Rousse. *
			Tour de Girolata. *
		Citadelle de Corté.	
		Ponte Nuovo. *	
		Fort Vivario. *	
		Fort de Vizzavona. *	
		Citadelle d'Ajaccio.	
		Tour de Giraglia. *	
		Tour de Farinoli. *	
		Porto Vecchio. *	
		Bonifacio.	
		Langres.	
		Auxonne.	
		Chaumont.	

APPROUVÉ. Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

CORPS ROYAL MODÈLE n.º 1, d'une Soumission pour une Construction nouvelle dans les zones de prohibition. (Art. 10.) du génie.

DIRECTION d PLACE, Poste, Fort ou Château d

L'AN mil huit cent le vingt-neuf août, je soussigné, Charles-François N. (qualités), demeurant à (la demeure habituelle), voulant user de la permission qui m'a été accordée par décision de son Exc. le ministre de la guerre, en date du (les dates en toutes lettres), ou voulant profiter de l'autorisation accordée conditionnellement par l'article 1.º (2 ou 3) de l'ordonnance du Roi, du 1.º août 1821, qui détermine le mode d'exécution des lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819, pour faire construire (faire ici l'état descriptif de l'œuvre nouvelle, tant pour l'emplacement et la distance que pour ses dimensions, sa nature et sa composition), m'engage et me soumet par ces présentes à remplir toutes les conditions imposées par cette décision (ou autorisation); savoir: (détailler les conditions particulières, s'il y en a, et terminer toujours par celle-ci), à démolir les susdites constructions, à enlever les matériaux et décombres, et à rétablir l'état actuel des lieux; et ce, à la première réquisition de l'autorité militaire, ou à le voir faire d'office par cette autorité, si elle le juge convenable; le tout, dans l'un et l'autre cas, à mes frais, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

L'engagement que je contracte par ces présentes, sera valable à toujours, sans qu'il soit nécessaire de le renouveler, et ne pourra, dans aucun cas, être sujet à prescription.

Fait en triple expédition, à (le nom de la place, du poste, du fort ou du château), les jour, mois et an que dessus.

(C. F. N.)

Enregistré le à

CORPS ROYAL MODÈLE n.º 2, d'un Certificat constatant que toutes les conditions desquelles résulte l'autorisation de construire ont été remplies. (Art. 11.) du génie.

DIRECTION d PLACE, Poste, Fort ou Château d

Je soussigné, Auguste-Paul N. (le grade), chef du génie à (le nom de la place, poste, fort ou château), certifie que le S.º (noms et qualités de la personne qui veut faire construire), demeurant à (demeure habituelle), et qui désire faire construire à (désigner l'emplacement et la distance) une maison (ou toute autre œuvre dont on détaillera ici les dimensions, la nature et la composition), a rempli toutes les conditions prescrites à cet égard par les lois et ordonnances, et qu'en

conséquence il est libre de faire procéder aux susdites constructions. En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat.

A (nom de la place, poste, fort ou château), le (les dates en toutes lettres). (A. P. N.)

CORPS ROYAL MODÈLE n.º 3, d'un Certificat relatif à des Réparations projetées pour des bâtisses existant dans les zones de prohibition. (Art. 30.) du génie.

DIRECTION d PLACE, Poste, Fort ou Château d

Je soussigné, Auguste-Paul N. (le grade), chef du génie à (le nom de la place, du poste, du fort ou du château), certifie que les réparations que le S.º (noms et qualités de la personne qui désire faire faire des réparations) projette de faire faire à sa maison (ou toute autre œuvre), située à (désigner l'emplacement et la distance), et qui consistent en (détailler l'objet et la nature des réparations projetées), sont dans l'un des cas où l'exécution en est autorisée par les lois et ordonnances; et qu'en conséquence il est libre de faire procéder à ces réparations. En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat.

A (nom de la place, poste, fort ou château), le (les dates en toutes lettres). (A. P. N.)

CORPS ROYAL MODÈLE n.º 4, d'un Procès-verbal de contravention. (Art. 34.) du génie.

DIRECTION d PLACE, Poste, Fort ou Château d

L'AN mil huit cent le vingt-neuf août, je soussigné, Pierre-Alexandre N., garde du génie, employé dans la place de (le poste, le fort ou le château), dûment assermenté, conformément à la loi du 29 mars 1806, par-devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de et agissant en vertu de la commission que son Exc. le ministre de la guerre m'a fait expédier le (les dates en toutes lettres), laquelle commission a été, ainsi que ma prestation de serment, enregistrée le (toujours en toutes lettres), tant au greffe du même tribunal qu'à la mairie de la ville (ou commune de), lieu actuel de mon service;

M'étant aperçu, en faisant ma tournée ordinaire de service ce matin (ou hier dans la soirée), que le S.º propriétaire d'une maison située (indiquer le lieu), y demeurant habituellement (ou demeurant à rae

n.° ), avait fait (ou faisait) construire, &c. &c. (relater ici les premiers indices de la contravention), me suis transporté de nouveau ce jourd'hui à heure du matin (ou du soir) à (le lieu de la contravention), et j'ai reconnu que, &c. &c. (On entrera ici dans tous les détails de la contravention, sur-tout quant à la distance du point où elle a été commise et aux dimensions de l'œuvre nouvelle, objet de la contravention, quelle qu'elle puisse être; c'est-à-dire, soit qu'il s'agisse d'une construction neuve proprement dite, soit qu'il y ait abus d'une autorisation générale ou d'une permission, tel, entre autres, que de substituer, sous prétexte de réparations, des pans de maçonnerie à des pans de bois, des couvertures en tuiles à des couvertures en chaume, de planter des clôtures en haies vives, au lieu de les faire en haies sèches; de les construire avec des soubassements en maçonnerie ou en planches jointes, au lieu de les faire en planches ou en palissades à claire voie; enfin de donner aux constructions autorisées ou permises plus de développement, de hauteur ou de solidité, que ne le comportent les autorisations ou les permissions. Si la contravention a eu lieu dans une cour, jardin ou autre emplacement clos, le garde relatera dans son procès-verbal, avant de dire qu'il a reconnu, &c. &c., les formalités qu'il a dû remplir pour s'en faire ouvrir les portes, avec l'assistance d'un officier de police civile dont il mentionnera la présence, en exprimant, par exemple, après avoir dit, me suis transporté de nouveau, ce qui suit: et attendu que &c. &c. (relater la circonstance du lieu clos), M. (le nom et la qualité de l'officier de police civile), ici présent et dont l'assistance a été dûment requise, a sommé, au nom de la loi, le S.° (le contrevenant ou tel autre qui se trouverait sur les lieux), d'ouvrir la porte de (le lieu clos), laquelle ouverture ayant eu lieu d'après cette sommation, je suis entré avec ledit S.° (l'officier de police civile) dans ledit (le lieu clos), et j'ai reconnu que &c. &c. J'ai déclaré en conséquence au S.° (le contrevenant), parlant à sa personne (ou à celle autre qui le remplacerait), qui nous a dit être (ou qui n'a voulu se nommer ni qualifier, de ce dûment interpellé), qu'il s'était mis en contravention à la loi du 17 juillet 1819, et l'ai sommé de cesser (ou faire cesser) toute espèce de travail par lui entrepris aux fins de ladite contravention. En foi de quoi, j'ai de tout ce que dessus dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison.

(P. A. N.)

Enregistré le

CORPS ROYAL MODÈLE n.° 5, de la Notification d'un Procès-verbal de  
du génie. contravention, ainsi que de la Sommation dont cette Notifi-  
cation doit être suivie. (Art. 35.)

DIRECTION L'AN mil huit cent le vingt-neuf août, &c. (faire  
d copie du procès-verbal de contravention, ainsi que de la mention  
de son enregistrement en débet).

PLACE, L'an mil huit cents le trois septembre, j'ai,  
Poste, Fort Pierre-Alexandre N., garde du génie, agissant dans les  
ou Château qualités établies au procès-verbal de contravention dont  
d copie précède, soussigné, notifié ledit procès-verbal au  
S.° (le contrevenant), demeurant à (le lieu de la demeure  
habituelle), parlant à sa personne (ou à telle autre qui le  
remplacerait), qui m'a dit être (ou qui n'a voulu se nommer  
ni qualifier, de ce dûment interpellé), à ce qu'il n'en ignore;  
et l'ai sommé, conformément à l'article 12 de la loi du  
17 juillet 1819, de démolir le (ou enlever, &c. l'objet de la  
contravention), et de rétablir l'ancien état des lieux dans  
le délai de (celui qui aura été fixé par le chef du génie), lui  
déclarant qu'à défaut par lui d'obtempérer à la présente  
sommation, il y serait contraint par toutes les voies de  
droit, et lui ai, parlant comme dessus, laissé, audit do-  
micile, la copie susdite et la présente sommation.

(P. A. N.)

Enregistré le

CORPS ROYAL MODÈLE n.° 6, de la Notification d'un Jugement de condam-  
du génie. nation, et de la Sommation dont cette Notification doit être  
suivie. (Art. 40.)

DIRECTION LE conseil de préfecture, &c. (faire copie du jugement de  
d condamnation).

PLACE, L'an mil huit cent le trente septembre, j'ai,  
Poste, Fort Pierre-Alexandre N., garde du génie, employé dans la  
ou Château place (le poste, le fort ou le château) d  
d asserrmenté, conformément à la loi du 29 mars 1806,  
par-devant le tribunal civil de première instance de l'arron-  
dissement d et agissant en vertu de la com-  
mission que son Exc. le ministre de la guerre m'a fait  
expédier le (les dates en toutes lettres), laquelle commission  
a été, ainsi que ma prestation de serment, enregistrée le  
(toujours en toutes lettres), tant au greffe du même tribunal  
qu'à la mairie de la ville (ou commune) d lieu  
actuel de mon service, soussigné, notifié, conformément  
à l'article 14 de la loi du 17 juillet 1819, au S.° (le con-

meurt), demeurant à (indiquer la demeure habituelle), parlant à sa personne (ou à celle au re qui le complacera), qui m'a dit être (ou qui n'a voulu se nommer ni qualifier, de ce dument interpellé), le jugement de condamnation dont copie précède, rendu contre lui par le conseil de préfecture du département d pour contravention à ladite loi, à ce qu'il n'en ignore, et l'ai sommé d'exécuter ledit jugement, par lui-même et à ses frais, dans le délai y mentionné, lui déclarant qu'à défaut par lui d'obtempérer à la présente sommation, il sera procédé d'office, en exécution dudit article 14 de la susdite loi, et lui ai, parlant comme dessus, laissé, audit domicile, la copie susdite et la présente sommation.

(P. A. N.)

Exécuté le

(N.° 11, 196.) ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, d'un Etablissement de bienfaisance à Troyes, département de l'Aube, sous le nom de Caisse d'épargne et de prévoyance.

Au château de Saint-Cloud, le 1.°r Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Troyes, du 21 mars dernier ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Aube en date du 28 dudit mois ;

Notre Conseil d'état entendu, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.°r L'établissement de bienfaisance projeté par notre bonne ville de Troyes, département de l'Aube, sous

le nom de *caisse d'épargne et de prévoyance*, est et demeure autorisé conformément au règlement constitutif annexé à la présente ordonnance et contenant les statuts dudit établissement.

2. Nous nous réservons de révoquer notre présente ordonnance en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés; le tout, sauf le droit des tiers et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs de contravention.

3. La ville de Troyes est autorisée à comprendre annuellement une somme de mille francs dans son budget au profit de ladite caisse, jusqu'à ce qu'elle soit, par ses bénéficiaires, en état de se passer de ce secours.

Pour l'exercice de 1821, ladite somme sera prélevée sur les fonds libres de 1820, ainsi qu'une autre somme de six cents francs, pour acquitter les frais de premier établissement, d'administration, &c.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.°r Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

STATUTS de la Caisse d'épargne et de prévoyance de la ville de Troyes.

ART. 1.°r Il sera établi à Troyes, avec l'autorisation du Gouvernement, et aux frais de cette ville, une caisse d'épargne et de prévoyance.

2. Cette caisse sera destinée à recevoir en dépôt les sommes qui

lui seront confiées par toutes les personnes laborieuses et économes domiciliées à Troyes et dans le département de l'Aube, et qui désireront y verser leurs petites épargnes.

Chaque dépôt devra être d'un franc au moins, et, depuis un franc, par multiple du franc, sans fraction, jusqu'à trois cents francs au plus.

3. La caisse d'épargne et de prévoyance sera confiée au receveur municipal de la ville de Troyes, et mise en activité aussitôt que la présente délibération sera approuvée par une ordonnance royale.

4. Toutes les sommes versées à la caisse seront employées en achat de rentes sur l'Etat, lesquelles seront inscrites au nom de la caisse d'épargne et de prévoyance de la ville de Troyes. Ces rentes ne pourront être valablement transférées que par la signature de deux des directeurs de la caisse, et en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

5. Le conseil municipal, au nom de la ville de Troyes, dote cette caisse d'une somme de mille francs qu'il votera annuellement dans son budget, jusqu'à ce que la caisse, par ses bénéfices, soit en état de se passer de ce secours.

Pour l'exercice 1821, ladite somme de mille francs sera prélevée sur les fonds libres de 1820.

6. Une somme de six cents francs sera aussi prélevée sur les mêmes fonds, pour acquitter, en 1821, les frais de premier établissement, ceux d'administration, et les honoraires qu'il conviendra d'accorder au trésorier, pour le temps qui s'écoulera jusqu'au 31 décembre prochain.

Pour l'avenir, les frais d'administration et les honoraires du trésorier seront prélevés sur les bénéfices de la caisse, et, en cas d'insuffisance, sur les fonds alloués au budget de la ville pour dépenses imprévues.

7. Le local nécessaire à l'administration de la caisse sera fourni par la ville.

8. Le don de mille francs mentionné en l'article 5 formera le premier fonds de caisse, et sera versé dans celle des dépôts et consignations, pour répondre à l'exactitude des remboursements à faire aux prêteurs : ce fonds s'accroîtra des intérêts dont il sera productif.

9. La caisse sera administrée gratuitement par un conseil composé du maire de Troyes, qui, de droit, en sera toujours membre, et de quinze directeurs, dont les fonctions dureront cinq ans, et qui seront renouvelés par cinquième chaque année.

Les directeurs sortans seront indiqués par le sort pendant les premières années, et ensuite par l'ancienneté : ils seront indéfiniment rééligibles.

10. Les quinze directeurs seront choisis, savoir, trois parmi les membres du conseil municipal, et douze parmi les manufacturiers, négocians, fabricans, chefs d'atelier et propriétaires.

11. Le conseil municipal, comme fondateur de la caisse d'épargne et de prévoyance, aura la nomination des quinze directeurs.

Il pourvoira de même au remplacement des directeurs sortans, décédés et démissionnaires.

12. Le maire de Troyes préside le conseil des directeurs toutes les fois qu'il assiste aux séances : il peut se faire remplacer par un adjoint.

13. Les directeurs éliront, à la majorité des suffrages, un vice-président et un secrétaire.

Ils régleront le mode d'administration intérieure de la caisse.

Ils pourront établir un bureau d'administration composé de cinq membres, dont un conseiller municipal, lesquels seront choisis parmi eux, pour régir la caisse et en surveiller régulièrement le service.

14. Le bureau sera renouvelé par cinquième à la fin de chaque trimestre ; il convoquera le conseil des directeurs aussi souvent que le bien du service de la caisse l'exigera.

15. Le taux de l'intérêt qui sera alloué aux prêteurs, est fixé à cinq pour cent.

16. L'intérêt sera alloué sur chaque somme ronde de douze francs ; aucun intérêt ne sera alloué pour les sommes au-dessous de douze francs, non plus que sur les portions de dépôt excédant les multiples de douze francs.

17. L'intérêt sera dû à compter du premier jour du mois qui suivra l'époque à laquelle aura été versée ou complétée chaque somme ronde de douze francs.

18. L'intérêt sera réglé à la fin de chaque mois ; il sera ajouté au capital, et pourra produire des intérêts pour le mois suivant.

19. Les dépôts seront restitués, à quelque époque que ce soit, à la volonté des prêteurs, en prévenant quinze jours d'avance ; la caisse se réservant toutefois, si elle le juge convenable, de rembourser avant l'expiration des quinze jours.

20. En cas de décès d'un prêteur, les sommes par lui déposées dans la caisse d'épargne seront restituées à ses héritiers, ainsi que les intérêts qu'elles auront produits.

21. Les sommes retirées ne porteront point d'intérêt pour les

jours écoulés d'un mois pendant lequel le retirement s'opérera, la caisse n'allouant aucun intérêt pour les fractions de mois.

22. Aussitôt que le compte d'un prêteur présentera une somme suffisante pour acheter, au cours moyen de la bourse de Paris, une somme de cinquante francs de rentes sur l'État, le transfert de ces rentes sera fait en son nom, et il en deviendra propriétaire. La valeur en sera déduite du montant de son avoir.

23. Si les prêteurs ne retirent pas les inscriptions de cinq pour cent consolidés établies en leur nom, la caisse en demeurera dépositaire, pour en recevoir les intérêts au crédit des titulaires.

24. Le compte ou bilan de la caisse sera présenté, pour chaque année, par le conseil des directeurs, dans le courant du premier mois qui suivra l'exercice expiré.

Ce compte sera rendu public après avoir été soumis à la vérification et approbation du conseil municipal.

25. Les bénéfices de la caisse, déduction faite des frais d'administration, seront employés à accroître son fonds capital.

26. La dissolution de la caisse arrivant par quelque cause que ce soit, les valeurs qui resteront libres après le remboursement de tous les dépôts et le paiement de toutes les dettes, seront, d'après une délibération du conseil municipal, employées à quelque objet d'utilité publique ou de bien-aisance : mais les valeurs demeureront destinées à la prolongation ou au renouvellement de l'établissement, si l'autorisation requise vient à être obtenue, même après l'expiration du terme auquel le Gouvernement aura pu borner l'effet de la première autorisation.

27. Quoique la caisse d'épargne et de prévoyance doive être tenue par le receveur municipal, néanmoins son service sera toujours séparé de celui de la caisse communale; il ne sera pas soumis à l'inspection des agens du trésor royal, ni sa comptabilité à la cour des comptes.

28. Le receveur municipal, en ce qui concerne la caisse d'épargne, n'aura de comptes à rendre qu'aux directeurs et à leur bureau d'administration; il ne recevra d'ordres que d'eux seuls, et ne pourra disposer des fonds appartenant à cette caisse qu'en vertu de leurs décisions.

Fait et délibéré en conseil municipal à Troyes, le 21 mars 1821.

Pour expédition conforme:

*Le Maire de la ville de Troyes* (suit la signature).

Certifié conforme:

*Le Secrétaire du Comité*, signé BOULLÉE.

(N.° 11,197.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Maréchal Duc de Raguse Gouverneur de la première Division militaire.

A Paris, le 29 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Notre cousin le duc de Raguse, maréchal de France, l'un des majors généraux de notre garde, est nommé gouverneur de la première division militaire, en remplacement du lieutenant général marquis Maison.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 29.° jour du mois d'Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 11,198.) ORDONNANCE DU ROI portant que la D.° Françoise-Angélique Tavernier, veuve Mercurio, est réintégrée dans la qualité de Française, et jouira, ainsi que les S.°° Lysimaque, Lysandre et Daïson Mercurio, ses pupilles, des droits, franchises et privilèges dont jouissent les Français. (Paris, 29 Août 1821.)



(N.° 11,199.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 fr., fait par la D.<sup>e</sup> Dol aux pauvres de Toulon, département du Var. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,200.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'une somme de 10,000 fr. et d'une rente de 150 fr. léguées par la D.<sup>e</sup> veuve Pol de Pétris à l'hospice Sainte-Marthe d'Avignon, département de Vaucluse; 2.<sup>o</sup> d'une somme de 1975 fr. 30 cent. léguée au même hospice par le S.<sup>r</sup> Pol de Pétris; et 3.<sup>o</sup> d'une somme de 10,000 fr. léguée par le S.<sup>r</sup> Pastour aux hospices de ladite ville. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,201.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 fr., fait par la D.<sup>e</sup> veuve Pol de Pétris au bureau de charité maternelle d'Avignon, département de Vaucluse. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,202.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 fr., fait par le S.<sup>r</sup> Lafont à l'hospice de Montdragon, département de Vaucluse. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,203.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 2500 fr., fait par le S.<sup>r</sup> Delaroche à l'hospice des incurables de Poitiers, département de la Vienne. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,204.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 fr., fait par le S.<sup>r</sup> Vivot aux pauvres de Bruyères, département des Vosges. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,205.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 fr., fait par le S.<sup>r</sup> Cornette aux pauvres de Saint-Dié, département des Vosges. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,206.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1300 fr., fait par le S.<sup>r</sup> Dufossey aux pauvres d'Arcy, département de l'Yonne. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,207.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 132 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Boyer aux pauvres et à la fabrique de l'église de Saint-Germain-la-Prade, département de la Haute-Loire. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,208.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un contrat de rente de 40 francs, légué par la D.<sup>lle</sup> Hérîte à la maison de la Providence de Nantes, département de la Loire-Inférieure. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,209.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 3200 fr., fait par le S.<sup>r</sup> Leziart de la Villorée aux pauvres de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,210.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Montanier aux pauvres de Sorbier, département de la Loire. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,211.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 fr., fait par le S.<sup>r</sup> de Michelet aux

*pauvres de Saint-Pons, département de l'Hérault. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.° 11,212.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 fr., fait par la D.<sup>e</sup> veuve Castrel aux pauvres de Saint-Martin-d'Hères, département de l'Isère. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.° 11,213.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 fr., fait par le S.<sup>r</sup> Desroches aux pauvres de Roanne, département de la Loire. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.° 11,214.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la sixième partie d'une rente de 300 francs, léguée par la D.<sup>lle</sup> Leglay aux pauvres de Blère, département d'Indre-et-Loire. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.° 11,215.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 fr., fait par la D.<sup>lle</sup> Amaury aux hospices de Blois, département de Loir-et-Cher. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.° 11,216.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 fr., offerte, par une personne qui veut rester inconnue, à l'hôtel-dieu du Puy, département de la Haute-Loire. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.° 11,217.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> de Michelet à l'hospice de Saint-Pons, département de l'Hérault. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.° 11,218.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Desroches*

*à l'hospice de Roanne, département de la Loire. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.° 11,219.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 1000 fr., fait par le S.<sup>r</sup> Lallier à l'hospice des Vieillards et Orphelins de Saint-Étienne, département de la Loire; 2.° du Legs universel, estimé 549 fr., fait par la D.<sup>lle</sup> Rey aux hospices de ladite ville. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.° 11,220.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 163 doubles décalitres de seigle, légués par le S.<sup>r</sup> Faure aux pauvres de Saint-Sixte, département de la Loire. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.° 11,221.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente de 2000 fr. sur l'État, offerte par la D.<sup>e</sup> veuve de Poilly aux hospices de Paris, département de la Seine. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.° 11,222.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 fr., fait par le S.<sup>r</sup> Pinon de Clèves à l'hôpital général de Reims, département de la Marne. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.° 11,223.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Mague aux sœurs de la charité de Nîmes, département du Gard. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.° 11,224.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 fr., fait par la D.<sup>e</sup> Lormy à l'hôpital Saint-Joseph de Laval, département de la Mayenne. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.° 11,225.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 fr., fait par la D.<sup>lle</sup> Thiéry-Dela-cour à l'hospice de Vassy, département de la Haute-Marne. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,226.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° de deux Legs de 3000 francs chacun, et de divers objets mobiliers et immobiliers, faits par la D.<sup>lle</sup> Bardoul aux hospices d'Angers, département de Maine-et-Loire; 2.° d'une somme de 2000 fr., d'un mobilier estimé 1264 fr., et d'une pension viagère de 266 francs 66 centimes, offerts par le S.<sup>r</sup> Lemangin pour son admission dans l'hospice des incurables de ladite ville; 3.° d'une somme de 600 francs, offerte par le S.<sup>r</sup> Guyet pour l'admission de son fils audit hospice; et 4.° de pareille somme de 600 francs, offerte par le S.<sup>r</sup> Oger pour l'admission de la D.<sup>e</sup> veuve Oger dans l'hospice des Pénitentes de la même ville. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,227.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Mandel à l'hospice des orphelins de Nancy, département de la Meurthe; 2.° d'un fonds évalué à 6000 francs, légué par la D.<sup>e</sup> veuve Delacroix pour la fondation d'un lit dans l'hôpital Saint-Charles de cette ville; et 3.° d'un Legs de 4000 francs fait par ladite D.<sup>e</sup> veuve Delacroix aux jeunes filles pauvres de la paroisse de Saint-Sébastien de la même ville. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,228.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Aveneau aux pauvres d'Angers, département de Maine-et-Loire. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,229.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> marquis d'Harcourt aux pauvres de Brion, département de Maine-et-Loire. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,230.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Pazant aux pauvres de Catus, département du Lot. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,231.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs fait par la D.<sup>e</sup> veuve Sourdille, de cent doubles décalitres de blé-seigle à distribuer pendant dix ans aux pauvres de Château-Gontier, département de la Mayenne; 2.° du Legs fait par la D.<sup>e</sup> veuve Lebreton, de soixante doubles décalitres de blé, moitié seigle, moitié froment, à distribuer pendant vingt ans aux pauvres des communes de Bierné, de Saint-Michel de Seins, de Saint-Laurent des Mortiers et d'Argenton, même département. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,232.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 110 francs, léguées par la D.<sup>lle</sup> d'Osmont aux pauvres de Ducey, département de la Manche. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,233.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de 132 quintaux de blé-seigle, légués par le S.<sup>r</sup> Cour-nut aux pauvres de la Chaze, département de la Lozère. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,234.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.<sup>lle</sup> Delapierre de la Forest: le premier, d'une rente de 21 hectolitres de blé-seigle,

et de la location perpétuelle d'une maison, aux pauvres de Languidic, département du Morbihan; et le second, d'une rente de 84 hectolitres de blé-seigle, aux pauvres d'Hennebion, même département. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,235.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 8000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Boëffard aux pauvres de Péaule, département du Morbihan. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,236.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 1704 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Lafargue aux pauvres de la paroisse Saint-Cibard de Meilhan, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 6 Juin 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 20 Septembre 1821\*,  
H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

20 Septembre 1821.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 476.

(N.° 11,237.) ORDONNANCE DU ROI portant Convocation  
des Colléges électoraux dans les Départemens de la cinquième  
Série et dans le département des Pyrénées-Orientales, con-  
formément aux Tableaux y annexés.

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,  
SALUT.

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820;

Vu nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre  
1820 et du 1.<sup>er</sup> août dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au  
département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les colléges électoraux d'arrondissement dans  
les départemens de la cinquième série, portés au tableau  
ci annexé n.° 1.<sup>er</sup>, sont convoqués pour le 1.<sup>er</sup> octobre  
prochain.

Les colléges départementaux dans les départemens de la  
même série, portés au tableau ci-joint n.° 2, ainsi que le  
collége électoral du département des Pyrénées-Orientales  
(tableau n.° 3), sont convoqués pour le 10 du même mois.

Ces divers colléges se réuniront dans les villes que désignent  
lesdits tableaux, et nommeront le nombre de députés  
qu'ils indiquent.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

V

2. Il sera procédé pour ces élections conformément à nos ordonnances des 4 septembre 1820 (art. 4, 5, 6 et 7), 11 octobre même année (art. 2 à 21) et 1.<sup>er</sup> août dernier.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

TABLEAU n.º 1.<sup>er</sup>,

Annexé à l'Ordonnance du 6 Septembre 1821.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDIS. n.ºs électoraux.	VILLES où se réuniront les collèges d'arrondissement.	NOMBRE de députés à nommer.
Ardèche	1. <sup>er</sup>	Privas.....	1.
	2. <sup>e</sup>	Tournon.....	1.
Aveyron	1. <sup>er</sup>	Rodès.....	1.
	2. <sup>e</sup>	Villefranche.....	1.
	3. <sup>e</sup>	Milhau.....	1.
Calvados	1. <sup>er</sup>	Caen.....	1.
	2. <sup>e</sup>	Bayeux.....	1.
	3. <sup>e</sup>	Falaise.....	1.
	4. <sup>e</sup>	Lisieux.....	1.
Charente	1. <sup>er</sup>	Angoulême.....	1.
	2. <sup>e</sup>	Confolens.....	1.
	3. <sup>e</sup>	Cognac.....	1.
Garonne (Haute)	1. <sup>er</sup>	Toulouse.....	1.
	2. <sup>e</sup>	Toulouse.....	1.
	3. <sup>e</sup>	Villefranche.....	1.
	4. <sup>e</sup>	Muret.....	1.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDIS. n.ºs électoraux.	VILLES où se réuniront les collèges d'arrondissement.	NOMBRE de députés à nommer.
Jura	1. <sup>er</sup>	Lons-le-Saulnier.....	1.
	2. <sup>e</sup>	Dôle.....	1.
Loir-et-Cher	1. <sup>er</sup>	Blois.....	1.
	2. <sup>e</sup>	Vendôme.....	1.
Loire-Inférieure	1. <sup>er</sup>	Nantes.....	1.
	2. <sup>e</sup>	Saint-Philbert.....	1.
	3. <sup>e</sup>	Nort.....	1.
	4. <sup>e</sup>	Savenay.....	1.
Lot-et-Garonne	1. <sup>er</sup>	Agen.....	1.
	2. <sup>e</sup>	Marmande.....	1.
	3. <sup>e</sup>	Villeneuve-d'Agen.....	1.
Marne	1. <sup>er</sup>	Châlons.....	1.
	2. <sup>e</sup>	Vitry-le-Français.....	1.
	3. <sup>e</sup>	Reims.....	1.
Meurthe	1. <sup>er</sup>	Nancy.....	1.
	2. <sup>e</sup>	Lunéville.....	1.
	3. <sup>e</sup>	Château-Salins.....	1.
Pas-de-Calais	1. <sup>er</sup>	Arras.....	1.
	2. <sup>e</sup>	Boulogne.....	1.
	3. <sup>e</sup>	Aire.....	1.
	4. <sup>e</sup>	Hesdin.....	1.
Puy-de-Dôme	1. <sup>er</sup>	Clermont.....	1.
	2. <sup>e</sup>	Riom.....	1.
	3. <sup>e</sup>	Issoire.....	1.
	4. <sup>e</sup>	Ambert.....	1.
Seine-et-Oise	1. <sup>er</sup>	Pontoise.....	1.
	2. <sup>e</sup>	Arpajon.....	1.
	3. <sup>e</sup>	Montfort-l'Amaury.....	1.
	4. <sup>e</sup>	Versailles.....	1.
Var	1. <sup>er</sup>	Brignolles.....	1.
	2. <sup>e</sup>	Grasse.....	1.
	3. <sup>e</sup>	Toulon.....	1.
Yonne	1. <sup>er</sup>	Villeneuve-le-Roi.....	1.
	2. <sup>e</sup>	Auxerre.....	1.
	3. <sup>e</sup>	Avallon.....	1.

TABLEAU n.° 2.

DÉPARTÈMENS.	VILLES où se réuniront les collèges électoraux de département.	NOMBRE de députés à nommer.
Ardèche.....	Privas.....	1.
Aveyron.....	Rodès.....	2.
Calvados.....	Caen.....	3.
Charente.....	Angoulême.....	2.
Garonne (Haute).....	Toulouse.....	3.
Jura.....	Lons-le-Saulnier.....	1.
Loir-et-Cher.....	Blois.....	1.
Loire-Inférieure.....	Nantes.....	2.
Lot-et-Garonne.....	Agen.....	2.
Marne.....	Châlons.....	2.
Meurthe.....	Nancy.....	2.
Pas-de-Calais.....	Arras.....	3.
Puy-de-Dôme.....	Clermont-Ferrand.....	3.
Seine-et-Oise.....	Versailles.....	3.
Var.....	Draguignan.....	2.
Yonne.....	Auxerre.....	2.

TABLEAU n.° 3.

DÉPARTÈMENS.	VILLE où se réunira le collège électoral.	NOMBRE de députés à nommer.
Pyrénées-Orientales.....	Perpignan.....	2.

APPROUVÉ.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,238.) ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens des Collèges électoraux convoqués par l'Ordonnance de ce jour 6 Septembre 1821.

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS, pour présider les collèges électoraux de département et d'arrondissement convoqués par notre ordonnance de ce jour, les personnes dont les noms suivent; savoir :

DÉPARTÈMENS.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où se réunissent les collèges.	PRÉSIDENTS.	VICE- PRÉSIDENTS.
Ardèche.....	Collège départem. <sup>al</sup>	Privas.....	Les Sieurs Comte <i>Eugène de Vogué</i> , député sortant.	
	— du 1. <sup>er</sup> arrond. <sup>s</sup>	Privas.....	<i>Ladroyt de la Charrière</i> , député sortant.	
	— du 2. <sup>o</sup> arrond. <sup>s</sup>	Tournon.....	Baron <i>du Bay</i> , conseiller de préfecture.	
Aveyron.....	Collège départem. <sup>al</sup>	Rodès.....	Vicomte <i>de Bonald</i> , député sortant.	
	— du 1. <sup>er</sup> arrond. <sup>s</sup>	Rodès.....	<i>Delacroix</i> , député sortant.	
	— du 2. <sup>o</sup> arrond. <sup>s</sup>	Villefranche..	<i>Dubruel</i> , député sortant.	
	— du 3. <sup>o</sup> arrond. <sup>s</sup>	Milhau.....	<i>C.<sup>te</sup> de Mostuejols</i> , député sortant.	

DÉPARTEMENTS.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où se réunissent les collèges.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
Calvados.....	Collège départem. <sup>al</sup>	Caen.....	Comte d'Hautefeuille, député sortant	Comte de Vendours, maire de Caen.
	— du 1. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Caen.....	D'Aigremont de S. <sup>t</sup> Maurien, député sortant.	Baron Emmanuel de Fontaine.
	— du 2. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Baëux.....	Hérault de Hottot, député sortant.	
	— du 3. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Falaise.....	Bazire, député sortant.	
	— du 4. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Lisieux.....	De Folleville, député sortant.	Roult de Neuville, ancien dép., membre du conseil général.
Charente.....	Collège départem. <sup>al</sup>	Angoulême..	Comte Dupont, ministre d'état, député sortant.	
	— du 1. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Angoulême..	Albert, député sortant	
	— du 2. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Confolens...	Mourau, président du tribunal civil de Confolens.	
	— du 3. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Cognac.....	Dupuy, député sortant.	
Garonne(H. <sup>te</sup> )..	Collège départem. <sup>al</sup>	Toulouse....	De Villèle, député sortant.	
	— du 1. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Toulouse....	Hocquart, député sortant.	
	— du 2. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Toulouse....	De Limairac, député sortant.	
	— du 3. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Villefranche..	Marquis de S. <sup>t</sup> -Félix, ancien sous-préfet.	
	— du 4. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Muret.....	Baron de Puymaurin, député sortant.	
Jura.....	Collège départem. <sup>al</sup>	Lons-le-Saulnier..	Nicod de Ronchaud, conseiller de préfecture.	
	— du 1. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Lons-le-Saulnier..	Baby, ancien député, conseiller à la cour royale de Besançon.	
	— du 2. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Dôle.....	Marquis de Vaulchier, député sortant.	

DÉPARTEMENTS.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où se réunissent les collèges.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
Loir-et-Cher..	Collège départem. <sup>al</sup>	Blois.....	Marq. de Courtarvel, député sortant.	
	— du 1. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Blois.....	Pardessus, membre de la Chambre des Députés.	
	— du 2. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Vendôme....	Josse de Beauvoir, député sortant.	
	Collège départem. <sup>al</sup>	Nantes.....	C. <sup>te</sup> Dufou, ancien maire de Nantes.	
Loire-Infér. <sup>re</sup> ..	— du 1. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Nantes.....	Levesque, maire de Nantes.	
	— du 2. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Saint-Philbert.	Revellère, député sortant.	
	— du 3. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Nort.....	Urvoy de Saint-Bedan, membre du conseil général.	
	— du 4. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Savenay.....	Comte de Bourmont, lieutenant général.	
Lot-et-Garonne	Collège départem. <sup>al</sup>	Agen.....	Comte Dijon, député sortant.	
	— du 1. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Agen.....	Rivière, député sortant.....	Baron Lafont, maréchal-de-camp.
	— du 2. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Marmande...	De Martignac, procureur général près la cour royale de Limoges.	
	— du 3. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Villeneuve-d'Agou.	Vicomte de Vives, membre du conseil général.	
Marne.....	Collège départem. <sup>al</sup>	Châlons.....	Duc de Doudeauville, pair de France.	
	— du 1. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Châlons.....	Froc de la Boulaye, député sortant.	
	— du 2. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Vitry-le-Français..	Gillet, procureur du Roi près le tribunal civil de Vitry.	
	— du 3. <sup>er</sup> arrond. <sup>t</sup>	Reims.....	Ruinart de Brimont, député sortant.	

DÉPARTEMENTS.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où se réunissent les collèges.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
Meurthe.....	Collège départem. <sup>al</sup>	Nancy.....	Comte <i>Bourcier</i> , député sortant.	
	— du 1. <sup>er</sup> arrond. <sup>1</sup>	Nancy.....	Comte <i>de Riocourt</i> , député sortant.	
	— du 2. <sup>e</sup> arrond. <sup>1</sup>	Lunéville.....	C. <sup>te</sup> <i>Juste de Noailles</i>	
	— du 3. <sup>e</sup> arrond. <sup>1</sup>	Château-Salins	Baron <i>Jankovitz</i> , député sortant.	
Pas-de-Calais..	Collège départem. <sup>al</sup>	Arras.....	Baron <i>d'Herlincourt</i> , député sortant.	
	— du 1. <sup>er</sup> arrond. <sup>1</sup>	Arras.....	<i>Lallart</i> , député sortant.	
	— du 2. <sup>e</sup> arrond. <sup>1</sup>	Boulogne....	Baron <i>Blanquart de Bailloul</i> , député sortant.	
	— du 3. <sup>e</sup> arrond. <sup>1</sup>	Aire.....	<i>Defrance</i> , président du tribunal civil de Saint-Omer.	
Puy-de-Dôme..	— du 4. <sup>e</sup> arrond. <sup>1</sup>	Hesdin.....	Marquis <i>de Tramecourt</i> , député sortant.	
	Collège départem. <sup>al</sup>	Clermont....	Comte <i>Chabrol de Crouzol</i> , député sortant.	
	— du 1. <sup>er</sup> arrond. <sup>1</sup>	Clermont....	<i>Amarion de Montfleury</i> , député sortant.	
	— du 2. <sup>e</sup> arrond. <sup>1</sup>	Riom.....	Comte <i>Chabrol de Tournoll</i> , député sortant.	
Pyénées-Or..	— du 3. <sup>e</sup> arrond. <sup>1</sup>	Issoire.....	Baron <i>Favard de Langlade</i> , député sortant.	
	— du 4. <sup>e</sup> arrond. <sup>1</sup>	Ambert.....	<i>Bayet</i> , député sortant.	
	Collège départem. <sup>al</sup>	Perpignan....	<i>Durand (François)</i> , député sortant.	

DÉPARTEMENTS.	COLLÈGES électoraux.	VILLES où se réunissent les collèges.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.
Seine-et-Oise..	Collège départem. <sup>al</sup>	Versailles....	Marquis <i>de Vénac</i> , pair de France.	
	— du 1. <sup>er</sup> arrond. <sup>1</sup>	Pontoise....	<i>Lebeau</i> , avocat général près la cour de cassation.	
	— du 2. <sup>e</sup> arrond. <sup>1</sup>	Arpajon....	Marquis <i>de Bizemont</i> , député sortant.	
	— du 3. <sup>e</sup> arrond. <sup>1</sup>	Montfort-l'Amaury	<i>De Biancourt</i> , député sortant.	
Var.....	— du 4. <sup>e</sup> arrond. <sup>1</sup>	Versailles....	<i>Usquin</i> , député sortant.	
	Collège départem. <sup>al</sup>	Draguignan...	Comte <i>Partouneaux</i> , lieutenant général.	
	— du 1. <sup>er</sup> arrond. <sup>1</sup>	Brignolles....	<i>Garnier</i> , président du tribunal civil de Brignolles.	
Yonne.....	— du 2. <sup>e</sup> arrond. <sup>1</sup>	Grasse.....	Baron <i>Baron</i> , directeur du mont-de-piété de Paris.	
	— du 3. <sup>e</sup> arrond. <sup>1</sup>	Toulon.....	Comte <i>Missiessy</i> , vice-amiral.	
	Collège départem. <sup>al</sup>	Auxerre.....	Comte <i>de Chastellux</i> , député sortant.	
Yonne.....	— du 1. <sup>er</sup> arrond. <sup>1</sup>	Villeneuve-le-Roi.	Marquis <i>de Villefranche</i> , député sortant.	
	— du 2. <sup>e</sup> arrond. <sup>1</sup>	Auxerre.....	<i>Hoy</i> , député sortant.	
	— du 3. <sup>e</sup> arrond. <sup>1</sup>	Avallon.....	<i>Jacquinet de Pampelune</i> , député sortant.	

Notre ministre secrétaire d'état au département de



L'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Septembre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

( N.° 11,239. ) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination du Président du Collège électoral du premier arrondissement du département de l'Ariège.*

Au château des Tuileries, le 6 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président du collège électoral du premier arrondissement du département de l'Ariège, pour la session qui s'ouvrira le 29 septembre prochain, le S. *Lingua de Saint-Blanquat*, conseiller de préfecture.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,240.) *ORDONNANCE DU ROI qui proroge pour une année la Section temporaire créée au Tribunal de première instance de l'Argentièrre par l'Ordonnance du 20 Septembre 1820.*

Au château des Tuileries, le 19 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance datée du 20 septembre 1820, contenant création d'une section temporaire au tribunal de première instance de l'Argentièrre, département de l'Ardèche, laquelle doit être dissoute de droit après un service d'une année;

Ayant reconnu que l'arriéré dans les affaires soumises à ce tribunal n'était pas encore vidé;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La section temporaire créée au tribunal de première instance de l'Argentièrre par notre ordonnance précitée continuera son service pendant une année, à compter du jour où elle devait le cesser; et à l'expiration de cette même année, elle sera dissoute de droit.

2. Cette section conservera l'organisation qui lui a été donnée par notre précédente ordonnance, et les magistrats qui la composent continueront de jouir, pendant leur service, du traitement qui leur est attribué.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 19 Septembre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état  
au département de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

(N.° 11,241.) *ORDONNANCE DU ROI* qui permet,

1.° *Au S.° Rousset (Fabien), né le 1.° octobre 1793 à Beaurepaire, arrondissement de Vienne (Isère), demeurant à Paris, d'ajouter à son nom celui de Michalon, qui est le nom de sa mère, et de s'appeler Rousset-Michalon;*

2.° *Au S.° Seyssau (Hilarion), né le 4 décembre 1794 à Avignon (Vaucluse), propriétaire à Monteux, arrondissement de Carpentras, même département, d'ajouter à son nom ceux de Tardieu de la Lauze, qui sont les noms de sa mère, et de s'appeler Seyssau-Tardieu de la Lauze;*

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 5 Septembre 1821.)

(N.° 11,242.) *ORDONNANCE DU ROI* qui permet aux S.° Maurice Levy, né le 10 novembre 1775 à Nancy (Meurthe), et Auguste Levy, né dans la même ville le 6 juillet 1784, de substituer à leur nom celui de Lévisthal;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé

par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 12 Septembre 1821.)

(N.° 11,243.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une portion de mobilier estimée 341 francs, léguée par le S.° Lefaücheux aux pauvres de Saint-Sylvain, département de Maine-et-Loire. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,244.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes de 150 francs chacune, léguées par le S.° Durand aux pauvres des communes de Vautorte et de Vieuvy, département de la Mayenne. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,245.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'immeubles estimés 1200 francs, offerts en donation par le S.° Harmand de Bénaménil aux pauvres de Rosières, département de la Meurthe. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,246.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.° veuve Boisdron aux pauvres de Maulevrier, département de Maine-et-Loire, du sixième, représentant un capital de 1500 francs, d'une métairie appelée la Coussaye. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,247.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 400 francs, faite par le S.° Fressencourt, au nom d'une personne qui ne veut pas être connue, aux pauvres de Fismes, département de la Marne. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,248.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation évaluée à 829 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Rouchon pour son admission dans l'hospice de Martel, département du Lot. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,249.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Faure aux pauvres de Neuvic, département de la Dordogne. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,250.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Donations faites par la D.<sup>e</sup> veuve Gouverd: la première, de deux portions de verger, estimées 300 francs, à la fabrique de l'église de Bretonvillers, département du Doubs; et la seconde, du paiement annuel à faire à perpétuité par ladite fabrique de la somme nécessaire au salaire de l'enseignement des enfans pauvres de ladite paroisse. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,251.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs, et de plusieurs rentes montant ensemble à 1665 francs 75 centimes, offertes en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Coullibœuf aux pauvres d'Avranches, département de la Manche. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,252.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de douze boisseaux de blé-seigle, léguée par le S.<sup>r</sup> Frébault aux pauvres de Saxy-Bourdon, département de la Nièvre. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,253.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement, de divers immeubles estimés 17,000 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Hubert de Beaumont, et

par égale portion, aux pauvres et à la fabrique de l'église de Beaufort, département du Nord. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,254.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes de 250 francs chacune, offertes en donation, par deux personnes qui ne veulent pas être connues, aux hospices de Cambrai, département du Nord. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,255.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 150 francs et d'une rente de 37 francs 50 centimes, léguées par le S.<sup>r</sup> Petiberghien aux pauvres de Comines, département du Nord. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,256.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Tresca à l'hôpital général de Dunkerque, département du Nord. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,257.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, offerte en donation par la D.<sup>me</sup> Bazin pour son admission dans l'hospice des indigens de Compiègne, département de l'Oise. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,258.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de quatre contrats de rente, montant ensemble à 75 francs 75 centimes, légués par la D.<sup>e</sup> veuve Savignat à l'hospice d'Ardes, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,259.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par la D.<sup>me</sup> Sarron aux hospices de Riom, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 6 Juin 1821.)

( 400 )

(N.° 11,260.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'environ deux hectares de terre, légués par le S.<sup>r</sup> Ferrié aux pauvres de la Cassagne, département des Hautes-Pyrénées. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,261.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Olive aux pauvres de Rabouillet, département des Pyrénées-Orientales. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,262.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de 180 ares de terre, estimés 1170 francs, et de quelques effets mobiliers, offerts par la D.<sup>e</sup> veuve Meyer pour l'admission de son beau-fils dans l'hospice de Saverne, département du Bas-Rhin. (Paris, 6 Juin 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 23 Septembre 1821 \*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

23 Septembre 1821.

( 401 )

## BULLETIN DES LOIS.

N.° 477.

(N.° 11,263.) *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation d'une Société anonyme pour la création d'une Caisse d'épargnes et de prévoyance dans la ville de Brest.

Au château des Tuileries, le 27 Août 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT**,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'acte passé, le 19 mars 1821, par-devant *Chopin* et son collègue, notaires royaux à Brest, contenant les statuts d'une société anonyme pour la création d'une caisse d'épargnes et de prévoyance dans la ville de Brest ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, L'avis du préfet du département du Finistère sous la date du 6 avril 1821 ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.°** L'établissement à Brest, département du Finistère, d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, ensemble la société anonyme formée pour sa dotation et son administration, sont et demeurent autorisés, conformément aux

1. VII. Série.

X

statuts dressés et déposés, le 19 mars 1821, chez *Chopin*, notaire royal à Brest, sauf à y rectifier les articles 5, 6 et 17, ainsi qu'il suit :

« Art. 5. La caisse sera administrée gratuitement par quinze administrateurs, dont les fonctions dureront cinq ans, et qui seront renouvelés par cinquième chaque année.

» Les administrateurs sortans seront indiqués par le sort pendant les premières années, et ensuite par l'ancienneté : ils seront indéfiniment rééligibles.

» Art. 6. Les comparans éliront entre eux les quinze administrateurs de la caisse : par la suite, et pour le renouvellement annuel des trois administrateurs sortans, ceux qui devront les remplacer seront élus par les douze administrateurs restans.

» Le même mode d'élection sera suivi pour le remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires : leurs successeurs seront nommés par les administrateurs restans.

» Art. 17. Les revenus bruts de la caisse seront employés annuellement,

» 1.<sup>o</sup> A solder les frais de bureau et de gestion ;

» 2.<sup>o</sup> A distribuer aux déposans l'intérêt de leurs fonds, ainsi qu'il aura été réglé en vertu de l'article 8 ;

» 3.<sup>o</sup> A rembourser aux comparans, dans un ordre que le sort déterminera et sans intérêts, les sommes par eux avancées jusqu'à concurrence du total des trois mille sept cents francs ;

» 4.<sup>o</sup> Enfin, à accroître ( lorsque le remboursement ci-dessus aura été complété ) les dividendes annuels de tous les déposans, au centime le franc des sommes capitales portées à leur crédit. »

Lesdits statuts ainsi rectifiés seront annexés à la présente ordonnance, publiés et affichés avec elle.

2. Nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation, en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés ; le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs de contraventions.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.<sup>o</sup> 11,264.) ORDONNANCE DU ROI relative à l'Emploi des Fonds provenant des Coupes extraordinaires des Bois des Communes, des Hôpitaux et des Établissmens publics, dont l'adjudication n'excédera pas la somme de mille francs.

Au château des Tuileries, le 5 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant rendre plus facile pour les communes et établissemens publics l'emploi des fonds provenant des coupes extraordinaires des bois qui leur appartiennent, et modifier, à cet effet, les règles établies par notre ordonnance du 7 mars 1817 ;

Sur l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les fonds provenant de coupes extraordinaires de bois des communes, des hôpitaux et des établissemens publics, dont l'adjudication n'excédera pas la somme de mille francs, ne seront plus versés à la caisse des dépôts et consignations.

Les receveurs généraux des finances en feront le recouvrement à titre de placement en compte courant au trésor royal, pour être tenus, avec les intérêts qui en proviendront, à la disposition des établissemens propriétaires, sur la simple autorisation des préfets.

2. Les receveurs généraux des finances recevront, sous les mêmes conditions et aux mêmes titres,

1.° La somme de mille francs sur les coupes extraordinaires dont la vente n'excédera pas cinq mille francs;

2.° Le cinquième du produit des coupes dont l'adjudication excédera cinq mille francs : le surplus continuera d'être versé à la caisse des dépôts et consignations.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Septembre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,265.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Paul de Châteaouble *Sous-directeur de la Caisse d'amortissement.*

Au château des Tuileries, le 12 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 100 de la loi du 28 avril 1816, ainsi conçu :  
« La caisse d'amortissement sera dirigée et administrée » par un directeur général, auquel il pourra être adjoint » un sous-directeur ; »

Informé du décès du S.<sup>r</sup> Dufougerais, qui exerçait cette dernière fonction;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le S.<sup>r</sup> Paul Châteaouble, membre de la Chambre des Députés, est nommé sous-directeur de la caisse d'amortissement, en remplacement du S.<sup>r</sup> Dufougerais, décédé.

Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 12 Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.° 11,266.) ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Droits de péage à percevoir sur le Canal du Duc d'Angoulême.

Au château des Tuileries, le 12 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 5 août 1821, approbative de la convention passée entre notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et le S.<sup>r</sup> Urbain Sartoris, pour l'achèvement du canal du Duc d'Angoulême;

Vu l'article 11 de ladite convention, portant que « le » tarif des droits de péage à établir sur ce canal ne pourra

» être modifié que du consentement mutuel du Gouverne-  
» ment et de la compagnie concessionnaire; »

Vu le consentement donné par le S.<sup>r</sup> Sartoris à diverses modifications dans le tarif des droits de péage annexé à la loi susdatée,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les droits de péage à percevoir sur le canal du Duc d'Angoulême seront,

- Par kilolitre d'orge, seigle, blé de Turquie, de.. o<sup>f</sup> 175.
- Par kilolitre d'avoine et autres menus grains... o. 125.
- Par kilolitre de cidre, bière et poiré..... o. 200.
- Par mètre cube de fagots..... o. 005.

2. Les droits de péage ci-dessus fixés, et tous ceux portés au tarif annexé à la loi du 5 août, sont réduits à moitié pour toute la navigation à suivre depuis Amiens jusqu'à Saint-Valery, et depuis Saint-Valery jusqu'à Amiens.

3. Les bateaux de deux tonneaux et au-dessous sont affranchis de tout péage, sauf le droit dû au passage des écluses si ces bateaux les traversent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi;

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.<sup>o</sup> 11,267.) ORDONNANCE DU ROI qui permet,

1.<sup>o</sup> Au S.<sup>r</sup> Bruguière (Louis-Bernard), né le 6 mai 1798 à Clermont (Hérault), négociant, d'ajouter à son nom celui de Fontenille, et de s'appeler Bruguière-Fontenille;

2.<sup>o</sup> Au S.<sup>r</sup> Samuel (Bonhomme), né à Sar-Louis le 10 août 1797, négociant, demeurant à Pont-à-Mousson (Meurthe), et à ses enfans, d'ajouter au nom de Samuel celui de Hesse, qui est le nom de la dame Samuel, et de s'appeler Bonhomme Samuel-Hesse;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 19 Septembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,268.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux créances montant ensemble à 2000 francs, et d'effets mobiliers, offerts par la D.<sup>lle</sup> Meunier pour son admission dans l'hospice civil de Strasbourg, département du Bas-Rhin. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,269.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1500 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Thannberger à l'hospice de Colmar, département du Haut-Rhin. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,270.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Mathevon aux pauvres de Chaponost, département du Rhône. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,271.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> de plusieurs Legs montant ensemble à 12,000 fr., faits par la D.<sup>e</sup> veuve de Sarron au bureau de charité du 1.<sup>er</sup> arrondissement de Lyon, département du Rhône; 2.<sup>o</sup> de deux Legs montant ensemble à 4000 francs, faits par le

*S.<sup>r</sup> Dussaussoy aux pauvres du même arrondissement ; 3.<sup>e</sup> d'un Legs de 900 fr., fait par la D.<sup>e</sup> Dugit aux pauvres de la paroisse d'Ainay ; et 4.<sup>e</sup> d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Deguignard de Jons aux pauvres de ladite ville de Lyon. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.<sup>o</sup> 11,272.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'une somme de 2500 francs, 2.<sup>o</sup> d'une somme de 6000 francs, et 3.<sup>o</sup> d'une somme de 10,000 francs, offertes par les S.<sup>rs</sup> Guy et Dussaussoy et par la D.<sup>e</sup> veuve Dubost aux hospices de Lyon, département du Rhône. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.<sup>o</sup> 11,273.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Grognet aux pauvres de Crèche, département de Saone-et-Loire. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.<sup>o</sup> 11,274.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 2000 fr., fait par la D.<sup>lle</sup> Faudon aux hospices de Mâcon, département de Saone-et-Loire. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.<sup>o</sup> 11,275.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Fevre à l'hospice de Paray, département de Saone-et-Loire. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.<sup>o</sup> 11,276.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une petite maison avec portion de jardin, estimée 600 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Lechat aux pauvres de la Suze, département de la Sarthe. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.<sup>o</sup> 11,277.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois rentes de 100 francs chacune, léguées par la D.<sup>e</sup> Adam, veuve en secondes noces du S.<sup>r</sup> Labbé, aux pauvres des communes de Biennais, d'Etampuis et de Loeuilly, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.<sup>o</sup> 11,278.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> de deux Legs de 1000 francs chacun, faits aux hospices de Rouen, département de la Seine-Inférieure, par les S.<sup>rs</sup> de Montmeau et Bouchard ; 2.<sup>o</sup> d'une rente de 197 fr. 54 centimes, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Lenourrissier et par les S.<sup>rs</sup> et D.<sup>e</sup> Millet, pour l'admission de la D.<sup>lle</sup> Lenourrissier à l'hôpital général de ladite ville. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.<sup>o</sup> 11,279.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Claudin aux pauvres de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux et de Germigny-l'Évêque, département de Seine-et-Marne. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.<sup>o</sup> 11,280.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>e</sup> de Cossé-Brissac, veuve du S.<sup>r</sup> de Rochechouart duc de Mortemart, d'une somme de 1500 francs, pour être partagée par égale portion entre les communes de Beynes, de Neauphle-le-Vieux et de Villiers Saint-Frédéric, département de Seine-et-Oise. (Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.<sup>o</sup> 11,281.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 1500 francs, offerte en donation par les S.<sup>rs</sup> et D.<sup>e</sup> Petineau aux pauvres de Jouy-en-Josas, département de Seine-et-Oise. (Paris, 6 Juin 1821.)*



(N.° 11,282.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Lavigne à l'hôpital général de Mantes, département de Seine-et-Oise. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,283.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 250 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Avisse, pendant toute sa vie, à l'hospice royal de Versailles, département de Seine-et-Oise. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,284.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Delattre aux pauvres de la Consolation d'Abbeville, département de la Somme. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,285.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Delattre à l'hospice des pauvres enfans et orphelins d'Abbeville, département de la Somme. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,286.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Dessonvillez aux pauvres de Biache, département de la Somme. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,287.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, et d'effets mobiliers estimés 68 francs, offerts en donation par la D.<sup>e</sup> Galland pour son admission dans l'hospice des vieillards de Montdidier, département de la Somme. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,288.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Perlin

à l'hospice de Moreuil, département de la Somme. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,289.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 939 francs 65 centimes, fait par le S.<sup>r</sup> Bacouel à l'hospice de Nesle, département de la Somme. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,290.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Boullanger de Rivery aux pauvres de Taisnil, département de la Somme. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,291.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, estimée 2600 francs, léguée par la D.<sup>lle</sup> Parvielle à l'hospice de Saint-Valery, département de la Somme. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,292.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Foillant-Lévasseur aux pauvres de Saint-Valery, département de la Somme. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,293.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois parties de rente, montant ensemble à 93 francs 18 centimes, offertes en donation par la D.<sup>e</sup> veuve de Macheco à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Marthurel de Riom, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 13 Juin 1821.)

(N.° 11,294.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux sommes, l'une de 455 francs, et l'autre de 360 francs, offertes en donation par les S.<sup>rs</sup> Jacquot : la première, à la fabrique de l'église de Schirmeck, département

des Vosges; et la seconde, aux pauvres de cette commune. (Paris, 13 Juin 1821.)

(N.° 11,295.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 12,000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> de Pétris au séminaire diocésain d'Avignon, département de Vaucluse. (Paris, 13 Juin 1821.)

(N.° 11,296.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par la D.<sup>e</sup> veuve du S.<sup>r</sup> de Nicolai: le premier, d'une inscription de 50 fr. de rente, à la fabrique de l'église de Courances, département de Seine-et-Oise; le second, d'une somme de 600 fr., aux pauvres de ladite commune de Courances; et le troisième, d'une somme de 400 fr. aux pauvres de Dannemois, même département. (Paris, 13 Juin 1821.)

(N.° 11,297.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 fr., fait par la D.<sup>lle</sup> Caussin à la fabrique de l'église de Saux-en-Barrois, département de la Meuse. (Paris, 13 Juin 1821.)

(N.° 11,298.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes de 300 francs chacune, léguées par la D.<sup>lle</sup> Pitard de la Brizolière à la cure et à la fabrique de l'église de Saint-Sulpice de Paris, département de la Seine. (Paris, 13 Juin 1821.)

(N.° 11,299.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, estimée 2120 fr., léguée par le S.<sup>r</sup> Laporte à la fabrique de l'église de Naucelles, département du Cantal. (Paris, 13 Juin 1821.)

(N.° 11,300.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par le S.<sup>r</sup> Ribadeau: le premier,

de trois morceaux de pré évalués à 440 fr., aux desservans successifs de l'église de Luzillé, département d'Indre-et-Loire; le second, d'un pré estimé 1200 francs, à la fabrique de ladite église; et le troisième, d'une somme de 400 francs, aux pauvres de la même commune. (Paris, 13 Juin 1821.)

(N.° 11,301.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.<sup>e</sup> veuve Barillot: le premier, d'une somme de 800 francs, à la fabrique de l'église d'Hortes, département de la Haute-Marne; et le second, de 29 doubles décalitres de blé et de divers objets mobiliers estimés 545 francs, aux pauvres de cette commune. (Paris, 13 Juin 1821.)

(N.° 11,302.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Paul à la fabrique de l'église de Correns, département du Var. (Paris, 13 Juin 1821.)

(N.° 11,303.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Roucou à la fabrique de l'église de Saint-Alain de Lavaur, département du Tarn. (Paris, 13 Juin 1821.)

(N.° 11,304.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une ferme estimée 5400 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Lambert à la ville de Carignan, département des Ardennes. (Paris, 13 Juin 1821.)

(N.° 11,305.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers biens immeubles, légués par le S.<sup>r</sup> Daubrive à la commune de Vicq, département de la Haute-Marne. (Paris, 13 Juin 1821.)

- (N.° 11,306.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Gallier à la commune d'Orgeux, département de la Côte d'Or. (Paris, 13 Juin 1821.)
- (N.° 11,307.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison et d'une rente de 80 francs, léguées par la D.<sup>e</sup> veuve Prédoue de Chassigné à la commune de Petiville, département du Calvados. (Paris, 13 Juin 1821.)
- (N.° 11,308.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles légués par le S.<sup>r</sup> Riel à la ville de Bar-sur-Aube, département de l'Aube. (Paris, 13 Juin 1821.)
- (N.° 11,309.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Ballin à la commune de Marolles, département de la Sarthe, du presbytère avec ses dépendances, estimé 4000 francs. (Paris, 13 Juin 1821.)
- (N.° 11,310.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Molard à la commune de Monthureux-le-Sec, département des Vosges. (Paris, 13 Juin 1821.)
- (N.° 11,311.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le maire de Boersch, département du Bas-Rhin, à accepter une somme de 2630 francs, offerte à cette commune par la D.<sup>e</sup> veuve Vohlgemuth, et à acquérir les anciennes dépendances du presbytère, estimées 3200 francs. (Paris, 13 Juin 1821.)
- (N.° 11,312.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> de la Donation faite par la D.<sup>e</sup> veuve Papus à la commune de Gimont, département du Gers, de l'église de

- Cahusac* avec ses dépendances, estimée 20,010 francs; 2.<sup>o</sup> d'un Legs de 4700 francs, fait à la même commune par le S.<sup>r</sup> Pendaries. (Paris, 13 Juin 1821.)
- (N.° 11,313.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.<sup>r</sup> de Forcrand, au nom de personnes qui veulent rester inconnues, à la commune de la Croix-Rousse, département du Rhône, de pourvoir, 1.<sup>o</sup> au paiement du loyer, pendant trois ans et demi, d'un local convenable pour la tenue de l'école gratuite des jeunes filles; 2.<sup>o</sup> aux frais de premier établissement et autres accessoires de cette école; et 3.<sup>o</sup> au traitement, pendant trois ans, de deux sœurs de la congrégation de Saint-Charles, chargées de diriger ladite école, à raison de 500 francs pour chacune d'elles. (Paris, 13 Juin 1821.)
- (N.° 11,314.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise, 1.<sup>o</sup> l'acceptation de trois Legs faits par les D.<sup>mes</sup> Destremx: le premier, d'une rente de 100 francs, à la cure du Mas-d'Azil, département de l'Ariège; le second, d'une somme de 1000 fr., aux pauvres de ladite commune; et le troisième, à la fabrique de ladite paroisse; 2.<sup>o</sup> le préfet de l'Ariège, à vendre aux enchères publiques les objets désignés dans la délibération de ladite fabrique en date du 25 novembre 1820. (Paris, 20 Juin 1821.)
- (N.° 11,315.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par la D.<sup>me</sup> Desbleumortiers à la fabrique de l'église de Saint-Gery de Cambrai, département du Nord. (Paris, 20 Juin 1821.)
- (N.° 11,316.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de diverses créances montant ensemble à 7000 francs, léguées par le S.<sup>r</sup> Cazaubon au séminaire d'Auch, département du Gers. (Paris, 20 Juin 1821.)

(N.° 11,317.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une bibliothèque estimée 2966 francs 55 centimes, léguée par le S.<sup>r</sup> Croizet au séminaire d'Amiens, département de la Somme. (Paris, 20 Juin 1821.)

(N.° 11,318.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 1500 francs et d'une rente de 50 francs, offertes en donation par les héritiers du S.<sup>r</sup> Buttet à la fabrique de l'église de Nouans, département de la Sarthe. (Paris, 20 Juin 1821.)

(N.° 11,319.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'un pré offert en donation par la D.<sup>e</sup> Hardy-Lecourt de Beru aux desservans successifs de l'église de Beru, département de l'Yonne. (Paris, 20 Juin 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,  
A Paris, le 29 Septembre 1821\*,  
H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
29 Septembre 1821.

**BULLETIN DES LOIS.**

N.° 478.

(N.° 11,320.) **ORDONNANCE DU ROI** qui prescrit des Mesures sanitaires dans plusieurs Départemens.

An château des Tuileries, le 27 Septembre 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui les présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu des progrès de la fièvre jaune en Catalogne et dans d'autres provinces de l'Espagne;

Voulant en préserver nos états et prescrire toutes les mesures que le péril commande, sans cependant perdre de vue les intérêts qui existent entre les deux royaumes;

Convaincu que plus les précautions à prendre sortent des règles communes, plus il est nécessaire d'en écarter le désordre, d'empêcher qu'on ne les enfreigne, et, par conséquent, d'assurer leur exécution par de suffisans moyens de force et de répression;

Vu l'article 14 de la Charte, qui nous charge de pourvoir à la sûreté de l'Etat;

Considérant que les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, qui prononcent des peines contre les communications de nature à porter la contagion sur le sol français, n'ont point cessé d'être en vigueur;

1. VII. Série.

Que ces dispositions pénales, rendues pour les frontières de mer dans des temps où le danger contre lequel elles sont faites ne menaçait que ces frontières, doivent nécessairement s'appliquer aux frontières de terre, dès le moment que celles-ci sont exposées au même péril, se trouvent dans les mêmes circonstances, et que les faits prévus dans ces ordonnances, indépendans de la diversité des lieux, sont entièrement les mêmes par leur nature, leurs causes et leurs effets;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

*Communications avec le département des Pyrénées-Orientales.*

**ART. 1.<sup>er</sup>** Toute communication par terre entre la Catalogne et le département des Pyrénées-Orientales ne pourra avoir lieu, jusqu'à nouvel ordre, que par la route du *Perthus*.

2. Tout voyageur, sans exception, venant d'Espagne, y sera soumis à une quarantaine, qui variera selon les cas.

S'il arrive de Barcelone ou de toute autre ville où la contagion s'est déclarée, il ne pourra être admis en quarantaine qu'autant qu'il serait porteur de papiers visés, à une date récente, par les agens français, et dans lesquels ceux-ci auraient attesté que le quartier de son point de départ était sans communication avec les portions de la ville infectées par la maladie. Dans ce cas, la quarantaine sera de quarante jours.

S'il arrive d'une partie de l'Espagne qui se trouve dans les dix lieues d'un point infecté, et qu'il soit porteur de papiers en règle délivrés par les autorités locales, et attestant qu'il n'a pas eu de communication avec les lieux où règne la maladie, il pourra être admis en quarantaine; et, dans ce cas, elle sera de trente jours.

S'il arrive de toute autre partie de la Catalogne, porteur de papiers réguliers et qui attestent la non-communication, la quarantaine ne sera que de vingt jours.

Elle ne sera que de quinze jours, si, arrivant d'une province d'Espagne exempte d'infection dans toute son étendue, il n'a fait que traverser la Catalogne dans les portions non envahies par la contagion, et si les papiers réguliers dont il est porteur constatent, par les *visa*, qu'il ne s'est point écarté de sa route.

Elle ne sera que de dix jours pour tout individu venant de moins de cinq lieues de la frontière, et à l'égard duquel il sera prouvé qu'il n'a point, dans le mois, pénétré plus avant vers les lieux infectés.

Tout individu non pourvu de papiers en règle, ou qui ne pourrait point, par les faits contenus dans ceux dont il sera porteur, être assimilé à l'un des cas prévus par les dispositions qui précèdent, ne pourra être admis et sera repoussé de la frontière.

3. L'introduction de tous bestiaux, bêtes de somme, marchandises et autres objets reconnus *susceptibles* par leur nature, et portés au tableau ci-annexé n.° 1, demeure interdite par le département des Pyrénées-Orientales, pendant tout le temps que se prolongeront les précautions prescrites par la présente ordonnance.

Pourront être introduits par la route du *Perthus*, après dix jours de quarantaine et de purification, les marchandises et autres objets portés dans le tableau ci-annexé n.° 2; et, après cinq jours, les marchandises et autres objets portés au tableau n.° 3 (1).

(1) La précaution la plus indispensable pour la purification de ces marchandises portées aux tableaux n.° 2 et 3, est de les séparer des enveloppes *susceptibles* qu'elles avaient avant leur entrée au lazaret, lesquelles enveloppes ne pouvant, dans aucun cas, être conservées.

4. Il sera, à cet effet, établi un lazaret provisoire sur le point de la route du *Perthus* le plus voisin de la frontière, le plus isolé et le plus approprié à une telle destination. Tout propriétaire d'une maison reconnue nécessaire pour cet établissement ne pourra la refuser; et, attendu l'urgence et le péril imminent, l'administration pourra s'en emparer, sans autre formalité que de faire, en même temps et concurremment avec le propriétaire, évaluer le dommage, et de lui allouer telle indemnité que de droit.

5. Les frais de lazaret, personnels aux individus qui subiront la quarantaine, y compris les dépenses de leur nourriture, seront supportés par eux: le tarif en sera fixé d'avance par le préfet.

*Communications avec les départemens de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées.*

6. Toutes communications et introductions quelconques par les départemens de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées demeurent interdites.

*Communications avec les départemens de la Haute-Garonne et des Basses-Pyrénées.*

7. Les préfets de la Haute-Garonne et des Basses-Pyrénées désigneront, chacun dans son département, une seule route par laquelle les provenances d'Espagne pourront être permises; toutes autres communications demeurant interdites sur les frontières de terre de ces départemens.

8. Il sera établi un lazaret provisoire sur chacune des routes restant ouvertes en vertu de l'article précédent.

— Les dispositions prescrites par l'article 2, à l'égard des individus partis de la Catalogne, ou de toute autre province d'Espagne non exempte de la contagion, seront communes à ces deux communications. Néanmoins, et attendu la plus grande distance qui sépare celles-ci des lieux

infectés, la durée de la quarantaine pourra être, tant que cette distance subsistera, moindre d'un cinquième pour la première (par le département de la Haute-Garonne), et de deux cinquièmes pour la seconde (par le département des Basses-Pyrénées).

9. Les bestiaux, marchandises et autres objets susceptibles portés au tableau n.° 1 pourront être admis en quarantaine dans les lazarets de ces deux communications, s'il résulte bien évidemment qu'ils proviennent de provinces d'Espagne éloignées de la contagion; dans ce cas, la quarantaine et les purifications seront de trente jours pour la première, et de vingt pour la seconde.

La quarantaine et les purifications prescrites par le second paragraphe de l'article 3 pour les marchandises et autres objets portés aux tableaux n.° 2 et 3, diminueront dans les proportions déterminées par l'article 8 qui précède.

10. Pourront n'être soumis qu'à une quarantaine d'observation de huit jours, dans la première de ces deux communications, et de cinq dans la seconde, les individus porteurs de papiers en règle, visés à une date récente par des agens français, et desquels il résultera que, venant de provinces éloignées de la contagion, ils n'en ont traversé aucune qui en soit infectée.

Cette quarantaine se prolongera de deux jours pour les mêmes provenances, si les passe-ports, quoique réguliers et attestant les mêmes faits, ne sont point visés par des agens français.

Hors les cas prévus par les dispositions qui précèdent et ceux qui pourront y être assimilés, toutes communications et introductions demeureront interdites.

*Dispositions communes à toute la frontière d'Espagne.*

11. Il continuera, jusqu'à nouvel ordre, d'être formé sur toute la frontière d'Espagne un *cordon sanitaire*, lequel devra être en force dans les parties voisines de la contagion. Les

commandans militaires, ainsi que les directeurs et les préposés des douanes, sont tenus de déférer aux réquisitions et instructions qui leur seront adressées, pour la formation de ce cordon, par les autorités locales et par les commissions sanitaires. Les préfets pourront, pour la même mesure, mettre en activité les gardes nationales des communes frontières.

12. Il sera formé à Perpignan, sous l'autorité du préfet, qui la présidera et en nommera les membres au nombre de huit, une intendance sanitaire, dont le ressort s'étendra sur ce département et sur le département de l'Ariège.

Une semblable intendance sera formée dans le département des Basses-Pyrénées, bornée à ce département; et une autre dans le département de la Haute-Garonne, dont le ressort s'étendra au département des Hautes-Pyrénées.

Seront nommés membres de ces intendances, par-tout où cela se pourra, un officier supérieur des troupes de terre et un agent supérieur de l'administration de la marine.

13. Les préfets des trois départemens où il doit être formé des intendances sanitaires, désigneront un conseiller de préfecture pour les remplacer dans la présidence qui leur est attribuée. Ce fonctionnaire devra, aussi long-temps que l'intendance restera en activité, résider dans le lieu où elle siègera, et prendre part à ses délibérations.

Les réglemens seront faits par les préfets, sur la proposition des intendances sanitaires: celles-ci seront chargées de leur exécution.

14. Les réglemens publiés par les préfets présidens des intendances sanitaires seront immédiatement communiqués aux autorités locales du ressort, qui seront tenues de les faire exécuter, sans préjudice toutefois des observations qu'elles croiront devoir adresser, soit à l'autorité qui aura fait le règlement, soit à notre ministre de l'intérieur, auquel lesdits réglemens seront transmis dans les vingt-quatre heures de leur émission.

15. Les préfets des cinq départemens frontières forme-

ront, en outre, pour l'exécution des mesures prescrites, et sur tous les points où ils le jugeront utile, des commissions sanitaires composées de trois ou de cinq membres, et présidées par le maire de la commune où elles siégeront.

Lesdits préfets nommeront, chacun dans son département, sur la proposition des intendances ou des commissions, les agens et gardes de santé nécessaires au service; et ils se concerteront entre eux, à l'effet d'organiser, sur toute la ligne, des moyens de correspondance.

16. Tous animaux, marchandises et autres objets susceptibles, introduits en contravention, seront sur-le-champ, avec les précautions d'usage, les animaux tués et leurs corps enfouis, et les marchandises et autres objets détruits et brûlés, sans que leurs propriétaires puissent prétendre à aucun remboursement, sauf à eux à exercer tout recours que de droit contre les personnes qui se seraient rendues coupables, sans leur consentement, de ces introductions.

17. Tous individus qui, nonobstant les sommations qui leur auront été faites, tenteront de violer le cordon sanitaire, seront repoussés de vive force.

Ceux qui seraient surpris l'ayant violé, seront sur-le-champ, et avec les précautions nécessaires pour éviter la contagion, constitués en arrestation dans le lazaret le plus voisin, ou, à défaut de lazaret voisin, dans tout autre lieu séquestré à cet effet, et traduits en justice après le temps de quarantaine, pour être punis, s'il y a lieu, conformément à la déclaration du 26 novembre 1729.

18. Toute personne qui, du territoire français, aura opéré ou favorisé, en contravention à la présente ordonnance ou aux réglemens locaux, l'introduction, soit d'hommes, soit de marchandises, de bestiaux ou d'autres objets, sera constituée en état d'arrestation et immédiatement traduite devant les tribunaux pour être punie, s'il y a lieu, et selon l'exigence des cas, soit conformément à l'ordonnance du 28 janvier 1748, soit conformément à l'ordonnance du

27 août 1786, soit pour le délit de contrebande résultant des prohibitions prononcées par les présentes.

Si les communications que le délinquant a pu avoir sont de nature à donner des craintes pour la santé publique, il sera retenu en arrestation, ou dans le lazaret voisin, ou dans un lieu séquestré à cet effet, et ne devra être traduit en justice qu'après l'expiration de la quarantaine.

19. Il ne pourra, jusqu'à nouvel ordre, être tenu de foires ni de marchés dans le rayon de cinq lieues du cordon sanitaire. Les préfets pourront les transférer dans les communes voisines situées hors de ce rayon, pour tout le temps que durera la présente interdiction.

20. Il est défendu à tous marchands colporteurs de circuler, pendant ce temps d'interdiction, dans le même rayon de cinq lieues : les préfets des cinq départemens frontières sont autorisés à faire conduire par la gendarmerie, hors de ces départemens, ceux d'entre ces marchands colporteurs qui seraient pris en contravention à cette défense.

21. Il continuera à être procédé conformément aux règles établies pour la purification des lettres. Elle ne pourra avoir lieu que dans les lazarets provisoires autorisés par la présente ordonnance. Néanmoins, si cela est jugé nécessaire, chacun des préfets de l'Ariège et des Hautes-Pyrénées pourra désigner à cet effet un point séquestré, placé au dehors de la ligne du cordon sanitaire, et environné des précautions exigées pour éviter toute communication.

22. Les préfets des départemens maritimes et les intendances sanitaires prendront, conformément à la présente ordonnance et aux réglemens déjà en vigueur, les mesures nécessaires à la conservation de la santé publique sur toute l'étendue du littoral, et pourront, dans ceux de ces départemens voisins des lieux infectés, prescrire, tant pour les bateaux pêcheurs que pour toute communication par mer, les précautions extraordinaires que les circonstances commanderont.

23. Il sera immédiatement rendu compte des mesures prises en vertu de l'article précédent, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, lequel les approuvera ou les modifiera, et continuera à donner, soit pour ces objets, soit pour tous autres concernant la santé publique, les ordres et les instructions nécessaires. Il pourra, selon que le danger s'accroîtra ou diminuera, étendre ou abréger les quarantaines, et les faire cesser, ainsi que les autres précautions, aussitôt que les causes qui y donnent lieu auront cessé d'exister; comme aussi les prescrire de nouveau par-tout où le danger viendrait à reparaître.

24. Les ordonnances, réglemens et déclarations des 25 août 1683, 26 novembre 1729, 28 janvier 1748, et 27 août 1786, seront imprimés à la suite des présentes, afin que les tribunaux puissent en faire telles applications que de droit.

25. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

TABLEAU n.° 1.°

Effets et Marchandises susceptibles par leur nature.

- 1.° Les hardes, effets usuels, tout ce qui sert au coucher, objets d'équipement et de harnachement, les chiffons et lambeaux de toute espèce;
- 2.° La laine et les poils d'animaux, lavés ou non, filés ou non;
- 3.° Le coton en laine ou filé;
- 4.° Le chanvre, l'étoupe et le fil;
- 5.° Le lin filé ou non;



- 6.° Les cordages non goudronnés et non composés de sparte ou de jonc ;
- 7.° Toute espèce de soie , soit en bourre , soit en fil ;
- 8.° Les pelleteries et les fourrures ;
- 9.° Les peaux et maroquins , les cordouans , basanes , cuirs tannés , cuirs secs , les rognures , abattis et débris de peaux ou d'autres substances animales ;
- 10.° Le duvet ou les plumes ;
- 11.° Les chapeaux ou autres étoffes feutrées ;
- 12.° Les cheveux et le crin ;
- 13.° Les étoffes , draperies , toileries , et généralement tous les tissus ;
- 14.° Le papier de toute espèce , le carton et les livres ou manuscrits ;
- 15.° Les fleurs artificielles ;
- 16.° Les verroteries , le corail , des chapelets et généralement toutes les marchandises enfilées ou assujetties avec des fils susceptibles ;
- 17.° Les quincailleries et merceries ;
- 18.° Les éponges ;
- 19.° Les chandelles et bougies ;
- 20.° Le cuivre ouvré , les râclures de vieux cuivre et autres vieux métaux ;
- 21.° Les momies , les animaux vivans ou morts.

## TABLEAU n.° 2.

*Marchandises douteuses, et Marchandises avec des enveloppes ou des liens susceptibles, ou qui peuvent receler des objets de genre susceptible.*

- 1.° Le corail brut ;
- 2.° Les cuirs salés et mouillés ;
- 3.° Les dents d'éléphant ;
- 4.° Les cornes et leurs râclures ;
- 5.° Le suif ;
- 6.° La cire ;
- 7.° Les drogueries et épiceries de toute espèce ;
- 8.° Le café et le sucre ;
- 9.° Le tabac en balles ;
- 10.° Les garances ou alizaris , les racines et herbes pour la teinture ;
- 11.° Le vermillon ;
- 12.° La potasse et le salpêtre ;
- 13.° Le cuivre neuf ouvré et les râclures de cuivre neuf ;
- 14.° Les verteries en caisses ou en futailles , les galles , graines et légumes en sacs ;
- 15.° Les monnaies et médailles (1) ;
- 16.° Les fruits gluans et visqueux.

(1) Il ne faut pas oublier de les passer au vinaigre.

## TABLEAU n.° 3.

*Objets et Marchandises de genre non susceptible.*

- 1.° Le blé , les grains , le riz , les légumes en greniers ou dans des sacs de sparte ou de jonc , les grains moulus , la farine , le pain , l'amidon et les gruaux , &c.
- 2.° Les fruits secs ;
- 3.° Les confitures , les sucs des plantes , des bois , des fruits , le miel ;
- 4.° Les fruits frais ;
- 5.° Les huiles ;
- 6.° Les vins , liqueurs , et généralement les liquides ;
- 7.° Les chairs salées , fumées et desséchées ;
- 8.° Le beurre , le fromage et la graisse ;
- 9.° Les cordages entièrement goudronnés ;
- 10.° Le sparte et le jonc ;
- 11.° Les cendres , soudes , sels en greniers ou dans des enveloppes non susceptibles , le charbon , le goudron , le noir de fumée , les gommes et les résines ;
- 12.° Le bois en bloc , poutres , planches , tonneaux , caisses , &c. ;
- 13.° L'avelanède ;
- 14.° Matières pour la peinture et la teinture ;
- 15.° Les objets neufs en verrerie ou poterie ;
- 16.° Les minéraux , les terres , la houille , le soufre , le mercure , la chaux , les fossiles et les objets tirés de la mer ;
- 17.° Les métaux en pain ou en masse ;
- 18.° Tous les objets composés de différentes substances , toutes de genre non susceptible.

*Nota. Il faut avoir soin de séparer exactement de ces objets et marchandises tout ce qui est de genre susceptible.*

*RÈGLEMENT que le Roi veut et ordonne être observé à l'avenir dans les Ports de Toulon et de Marseille, sur les Précautions à prendre pour empêcher que la Peste ne s'introduise dans le Royaume.*

ART. I.<sup>er</sup> Sa Majesté ordonne aux capitaines et autres officiers de ses vaisseaux , galères et autres bâtimens , d'éviter , autant qu'il sera possible , toute sorte de commerce dans les lieux suspects de mal contagieux ; et , en cas que , par une absolue nécessité d'y faire du bois et de l'eau et d'avoir des rafraichissemens , et autres besoins indispensables , ils fussent obligés d'envoyer des chaloupes ou caïques à terre , Sa Majesté veut qu'ils y fassent embarquer un officier pour empêcher que les mariniens desdites chaloupes ou caïques n'y achètent aucunes marchandises ni autres hardes que

celles qui leur seront indispensablement nécessaires pour être en état de faire le service.

2. Les vaisseaux, galères et autres bâtimens qui reviendront à Toulon ou à Marseille, mouilleront, savoir : les vaisseaux et autres bâtimens, à Saint-George ou devant le lazaret, et les galères, aux îles de Marseille; et aussitôt qu'ils y seront arrivés, et que le temps le permettra, le commandant de l'escadre ou le capitaine particulier du vaisseau ou de la galère en sera avertir l'intendant de la marine ou des galères par une chaloupe ou caïque qu'il enverra avec un officier au bureau de la santé, et ne permettra à aucun officier, matelot, marinier de rame ou soldat, d'aller à terre, qu'auparavant un commissaire de marine ou des galères, assisté des médecin et chirurgien du port, et d'un officier de la santé, n'ait été auprès des bâtimens, s'informer du lieu d'où ils viennent, s'ils ont eu quelque pratique en des pays infectés dudit mal, et s'il n'y a personne qui en soit attaqué; s'ils y ont embarqué quelques marchandises, moutons, volailles, et autres rafraichissemens, ou passagers, et le temps qu'il y a qu'ils en sont partis.

3. Ledit commissaire de marine ou des galères, et officiers de santé, étant assurés, par le rapport du commandant et par le serment du maître chirurgien, qu'il n'y en a aucun attaqué de ce mal, que l'on n'a pratiqué en aucune ville infectée de peste, ni eu commerce avec aucun bâtiment venant du Levant ou autres lieux suspects de ce mal, ni embarqué de marchandises ou rafraichissemens susceptibles de peste, ou passagers venant desdits lieux; lesdits commissaire, médecin, chirurgien du port et officier de la santé, entreront dans lesdits bâtimens, et iront recevoir la déclaration signée des capitaines de l'exposition qu'ils auront faite, qu'ils seront obligés de donner fidèle, sous peine de cassation, pour être, lesdites déclarations, enregistrées au bureau de la santé; ensuite de quoi les susdits officiers feront leur visite, et l'entrée du port leur sera donnée sans retardement.

4. Les bâtimens qui auront été obligés de mouiller en des lieux attaqués de peste, sans y avoir eu commerce, et qui auront ensuite demeuré douze ou quinze jours en mer, seront pareillement reçus dans les ports de Toulon ou de Marseille, après avoir été visités en la manière ci-dessus prescrite.

5. S'il avait été embarqué sur lesdits bâtimens quelques marchandises ou rafraichissemens susceptibles de peste, Sa Majesté veut qu'à leur arrivée toutes les marchandises et hardes des officiers et des équipages et chiourmes soient débarquées au

lazaret pour y faire la quarantaine ordinaire; que les vaisseaux galères et autres bâtimens, et les hommes, soient parfumés avec un très-grand soin; les voiles, payillons, et autres choses susceptibles de peste soient éventés; et, ne paraissant aucune marque de peste, huit jours après le commencement de la quarantaine, l'entrée du port soit donnée auxdits bâtimens, officiers et hommes de l'équipage et chiourmes.

6. S'il arrivait qu'il se trouvât quelqu'un attaqué de ce mal, Sa Majesté veut que les officiers, les équipages, chiourmes, leurs hardes, et toutes les choses susceptibles de contagion, soient mis au lazaret, et que les vaisseaux, galères et autres bâtimens, après avoir été parfumés, fassent quarantaine entière; savoir : les vaisseaux et autres bâtimens, au Morillon, en observant de s'éloigner le plus qu'il se pourra de la ville de Toulon, et les galères, aux îles de Marseille; lesquels vaisseaux, galères et autres bâtimens, seront gardés par les gardes de la santé.

7. A l'égard des officiers, équipages et chiourmes, ils seront parfumés quatre fois, à trois jours d'intervalle; ensuite de quoi, après avoir changé de tout habillement, ils seront visités de nouveau, et, en cas qu'il ne s'en trouve aucun attaqué dudit mal, l'entrée leur sera donnée.

8. Les vaisseaux, galères et autres bâtimens, qui reviendront à Toulon ou à Marseille, pour caréner, espalmer, se remâter, ou prendre des vivres, mouilleront, savoir, les vaisseaux et autres bâtimens, au Gros-Saint-George, et les galères, aux îles de Marseille, et y recevront tous leurs besoins avec les précautions dont il sera convenu avec les intendans de marine et des galères et les officiers de santé.

9. Sa Majesté veut que, dans les cas inopinés qui pourraient arriver à l'avenir, il y soit pourvu par les intendans de marine et des galères et par les officiers de la santé de Toulon et de Marseille, et qu'ils en donnent avis aussitôt au commandant de la province et à l'intendant de la justice, police et finances, qui y est établi.

10. Sa Majesté défend, sous peine de cassation à l'égard des officiers, et de punition corporelle à l'égard des matelots, mariniers de rame et autres gens de l'équipage, de descendre à terre aux environs de la rade de Toulon et de Marseille, qu'après que l'entrée aura été donnée auxdits vaisseaux ou galères.

11. Défend pareillement Sa Majesté auxdits capitaines de vaisseaux, galères et autres bâtimens venant du Levant et autres lieux soupçonnés de peste, d'envoyer à terre aucun homme de

leur équipage, ni de laisser débarquer aucune chose en quelque endroit de la côte de Provence où ils se pourront trouver, si la nécessité du service n'y oblige, et sans la permission des officiers de santé qui se trouveront sur les lieux.

MANDE ET ORDONNE SA MAJESTÉ à Monsieur le Comte DE VERMANDOIS, Amiral de France, au sieur Duc de Vivonne, maréchal de France, général des galères, aux vice-amiraux et lieutenans généraux, et aux intendans de marine et des galères, de tenir la main à l'exécution du présent règlement, qu'elle veut être lu, publié et affiché, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Fontainebleau, le 25.<sup>e</sup> jour d'Août 1683.

Signé LOUIS.

Et plus bas: COLBERT.

*DÉCLARATION DU ROI concernant le Commerce dans les Échelles du Levant.*

Du 16 Novembre 1729.

*REGISTRÉE EN PARLEMENT.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

Notre attention à faciliter par toute sorte de moyens le commerce que font nos sujets dans les échelles du Levant et de Barbarie, et à pourvoir en même temps à la conservation de la santé dans notre royaume, nous a portés à examiner ce qui pourrait être ajouté aux ordonnances et réglemens rendus sur ce sujet, afin d'augmenter ledit commerce et d'empêcher que les bâtimens qui y sont employés ne puissent introduire le mal contagieux qui se fait ressentir souvent dans lesdites échelles. Nous sommes informés que l'on observe avec exactitude les précautions établies pour s'en garantir dans les lazarets de Marseille et de Toulon, où il est ordonné aux capitaines et patrons desdits bâtimens de se rendre, venant du Levant et de Barbarie, pour faire quarantaine, sans pouvoir aborder dans les autres ports de Provence et de Languedoc, ni communiquer à la côte, et qu'il

n'est pas même permis à ceux qui y sont en quarantaine d'en partir avant que de l'avoir finie, pour faire un second voyage en Levant, comme ils avaient la liberté de le faire par le passé. Nous avons cependant estimé que cette liberté pouvait être rendue sans inconvénient aux bâtimens destinés à la traite des blés, qui seraient venus dans lesdits ports avec patentes nettes; et nous avons cru qu'il était du bien du commerce et de l'avantage des provinces de notre royaume qui sont quelquefois exposées à la disette, d'accorder cette facilité auxdits bâtimens employés à leur procurer l'abondance. Mais nous avons en même temps jugé nécessaire d'établir des peines sévères, non-seulement contre ceux qui, au mépris des défenses de communiquer aux côtes de notre royaume, et de débarquer des marchandises ou denrées en d'autres endroits que les lazarets de Marseille et de Toulon, pourraient y contrevenir, soit en venant des échelles du Levant et de Barbarie, soit en partant de nosdits ports avant la fin de leur quarantaine, mais encore contre ceux qui pourraient aider et favoriser l'entrée et le débarquement desdites marchandises ou denrées.

A CES CAUSES, et autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que les bâtimens venant des échelles du Levant et de Barbarie, chargés de blé seulement et avec patentes nettes, puissent être expédiés et y faire un second voyage, après avoir débarqué leurs cargaisons, sans être obligés d'achever leur quarantaine. Ordonnons aux capitaines et patrons desdits bâtimens de faire route en partant pour se rendre en droiture à leurs destinations, sans aborder ni communiquer aux côtes de notre royaume, sous peine de la vie. Voulons que les capitaines et patrons des bâtimens venant desdites échelles, qui, au lieu de se rendre d'abord à Marseille ou à Toulon pour y faire quarantaine, iront communiquer auxdites côtes et y débarqueront des marchandises ou denrées, soient pareillement punis de mort, ensemble ceux qui auront aidé ou favorisé l'entrée et le débarquement desdites marchandises ou denrées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Provence à Aix, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur. Voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos

amés et fœux conseillers-secretsaires, foi soit ajoutée comme à l'original: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le 26.<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an de grâce 1729, et de notre règne le quinzième.

Signé LOUIS.

*Et plus bas,* Par le Roi, Comte de Provence:

PHELYPEAUX.

*Lue, publiée et enregistrée, présent et ce requérant le procureur général du Roi, pour être envoyée à ses substitués dans les amirautés du ressort, suivant l'arrêt de ce jour.*

*Fait à Aix, en Parlement, le 2 Janvier 1730.*

Signé DE RÉGINA.

**ORDONNANCE DU ROI** portant Règlement au sujet des Patentes de-santé que les Patrons et autres qui naviguent d'un port à l'autre de Provence, Languedoc et Roussillon, doivent prendre tant pour eux que pour les passagers qu'ils embarquent.

Du 28 Janvier 1748.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que, nonobstant les précautions portées dans les différens réglemens rendus sur le fait de la santé, les capitaines, patrons et autres mariniens qui naviguent d'un port à l'autre de Provence, Languedoc et Roussillon, négligent de prendre des patentes de santé, tant pour eux que pour les passagers qu'ils embarquent, ce qui favorise le débarquement clandestin de ces passagers, et le versement des marchandises qu'ils ont embarquées; et estimant nécessaire de remédier à un pareil abus, qui pourrait avoir des suites dangereuses pour la santé publique, Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Tout capitaine, patron ou marinier naviguant d'un port à un autre des provinces de Provence, Languedoc et Roussillon, sera obligé, avant son départ, de prendre une patente de santé contenant le nombre d'hommes qui composeront son équipage, conformément au rôle arrêté au bureau des classes, qu'il sera

tenu de représenter aux officiers de la santé; et ne pourra embarquer aucuns passagers, s'ils ne sont pourvus d'une patente de santé, laquelle ne pourra être expédiée qu'en vertu d'un billet que lesdits passagers auront pris préalablement au bureau des classes, pour justifier qu'ils se sont présentés audit bureau, et qu'ils y ont été inscrits sur le rôle d'équipage, conformément à ce qui est porté par le règlement du 2 mars 1737, à peine, pour les contrevenans, de six mois de prison et de trois cents livres d'amende applicables à l'hôpital le plus prochain du lieu où le cas arrivera.

2. Lesdits capitaines, patrons ou mariniens feront viser leurs patentes par les officiers de santé dans tous les ports où ils relâcheront, et feront leur déclaration, non-seulement du lieu de leur départ, des relâches qu'ils auront faites pendant leur route, mais encore des bâtimens qu'ils auront rencontrés, soit qu'ils aient communiqué avec eux, ou non; sous les peines portées par le précédent article.

3. Les passagers qui se débarqueront à l'insu du maître du bâtiment, et avant qu'il ait rempli les formalités ci-dessus établies, seront condamnés à trois mois de prison et à payer cinq cent dix livres d'amende: les capitaines ou patrons seront tenus d'en avertir les officiers de la santé, dès qu'ils auront reçu l'entrée; et, au cas qu'ils le cachent, les capitaines ou patrons seront condamnés à la peine portée dans l'article 1.<sup>er</sup>

4. Les passagers qui se débarqueront de force, et après avoir été avertis, par le maître du bâtiment, des peines portées par le présent règlement, subiront la peine portée dans l'article 1.<sup>er</sup>, dans les cas où il ne s'agira que du simple débarquement de leur personne.

Si les capitaines, patrons, mariniens ou passagers, débarquent furtivement des marchandises ou pacotilles, qui doivent toujours être regardées comme suspectes, tant pour les intérêts de l'État que pour la conservation de la santé publique, lesdites marchandises et pacotilles seront confisquées; savoir, un tiers au profit du dénonciateur, et les deux autres au profit de Sa Majesté; et les contrevenans seront condamnés aux galères pour le terme de trois années. Entend néanmoins Sa Majesté que le présent règlement ne dérogera en rien aux peines établies par celui du 25 août 1683, au sujet des bâtimens venant du Levant et de Barbarie, ou de tout autre pays suspect ou contaminé. Enjoint Sa Majesté à tous les intendans et officiers des bureaux de santé établis dans les ports de Provence, Languedoc et Roussillon, de faire transcrire ledit

règlement sur les registres des délibérations de leurs bureaux, pour y avoir recours en cas de besoin.

MANDE ET ORDONNE SA MAJESTÉ à M.<sup>s</sup> LE DUC DE PENTHIÈVRE, amiral de France, et aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces de Provence, Languedoc et Roussillon, de tenir, chacun endroit soi, la main à l'exécution du présent règlement, qui sera enregistré aux greffes des amirautés desdites provinces, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera. Fait à Marly, le 28 Janvier 1748.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, AMIRAL DE FRANCE,

Vu l'ordonnance du Roi ci-dessus, à nous adressée, mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter et faire exécuter suivant sa forme et teneur. Ordonnons aux officiers des amirautés de Provence, Languedoc et Roussillon, de la faire enregistrer à leur greffe, lire, publier et afficher par-tout où besoin sera, en la manière accoutumée.

Fait à Marly, le 30 Janvier 1748.

ORDONNANCE DU ROI qui interdit les approches des lieux destinés à la Quarantaine à Marseille, à tous ceux qui ne seront pas dans le cas de la faire, ou qui ne seront pas commis pour le service du Bureau de santé.

Du 27 Août 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que des personnes, autres que celles qui sont employées au service de la santé, parcourent librement l'île de Pomègue, où est le port de la quarantaine, et s'approchent du rivage sur lequel est situé le lazaret de Marseille; et étant convaincue que cette fréquentation peut compromettre la santé publique par la facilité qu'elle donne de communiquer avec les objets qui sont soumis à la quarantaine, et qu'il est instant de pourvoir à de pareils abus, qui pourraient avoir les suites les plus dangereuses: elle a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à tous maîtres, patrons et mariniers de bâtimens, bateaux, chaloupes, de quelque espèce que ce soit, des côtes de Provence, Languedoc, Roussillon, d'Espagne, de Gènes et des Deux-Siciles, et à toutes personnes, de quelque état, sexe et condition qu'elles

soient, qui ne seront pas en purge, ou commises pour le service du bureau de la santé de Marseille, d'aborder l'île de Pomègue et son port, ni les environs des infirmeries du lazaret de Marseille, depuis la pointe de Portegalle jusqu'à celle de Saint-Martin-d'Arenc, et notamment de descendre sur le rocher dit l'Emeraude, sous quelque prétexte que ce puisse être, même ceux de pêche ou de bain, à peine d'une année de prison, de trois cents livres d'amende, de confiscation tant des bâtimens que des filets, marchandises et autres effets qui y seront trouvés, et de plus grande s'il y échoit, suivant les circonstances des cas: voulant Sa Majesté que tant lesdites amendes que le produit des confiscations soient appliqués, savoir, un tiers aux dénonciateurs ou à ceux qui feront la capture des contrevenans, un autre tiers aux hôpitaux de la ville de Marseille, et le dernier tiers aux réparations et augmentations des bâtimens des infirmeries: fait aussi défenses aux maîtres et patrons de vaisseaux, barques et autres bâtimens étant en purge, et mouillés audit port de Pomègue, de souffrir l'approche d'autres bâtimens non sujets à quarantaine, sous les peines ci-dessus prononcées. Enjoint Sa Majesté aux employés des fermes de Marseille, et à ceux répandus sur la côte, qui auraient fait des saisies ou des visites à la mer, de n'aborder à terre qu'après avoir fait leur déclaration aux officiers de santé, et de ne se rendre sur l'île de Pomègue, dans les cas qui l'exigeront, qu'après s'être munis de la permission desdits officiers, qui leur donneront un garde s'il y a lieu. Enjoint aussi Sa Majesté au commandant du château d'If de prescrire au corps-de-garde d'invalides qui servent la batterie de Pomègue, d'empêcher l'abord sur l'île, des personnes qui ne seront pas munies d'un ordre dudit commandant pour le service du Roi, ou d'une permission du bureau de la santé pour le service de la quarantaine. Veut Sa Majesté que les intendans de la santé de Marseille tiennent la main à l'exécution de la présente ordonnance, qu'ils la fassent signifier, lire, publier et afficher, à qui et dans tous les lieux où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Versailles, le 27 Août 1786.

Signé LOUIS.

Et plus bas:

LE MARÉCHAL DE CASTRIES.

Loi du 9 Mai 1793.

La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que les lois et réglemens relatifs à la conservation de la santé dans les ports de la Méditerranée seront exécutés dans toutes leurs dispositions, sous les peines y énoncées; fait défense à tous les corps administratifs et municipaux, autres que ceux qui en ont reçu la délégation de la loi, de s'immiscer dans les fonctions et opérations des conservateurs de la santé de Marseille et de Toulon, et charge ses comités de commerce et de marine réunis de lui faire, dans trois jours, leur rapport sur les réclamations de la ville de Cette.

Certifié conforme :

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Signé BARON CAPELLE.

(N.° 11,321.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 700 francs, faite par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>r</sup> Bresson à la fabrique de l'église de Montlandon, département de la Haute-Marne. (Paris, 20 Juin 1821.)

(N.° 11,322.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à environ 1000 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Le Touzey à la commune de Carcagny, département du Calvados. (Paris, 20 Juin 1821.)

(N.° 11,323.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>lle</sup> Etwiller pour la fondation d'une chapelle dans la commune de Heymersdorff, département du Haut-Rhin; laquelle chapelle est autorisée sous forme de vicariat. (Paris, 27 Juin 1821.)

(N.° 11,324.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre Legs faits par le S.<sup>r</sup> Cavaignac: le pre-

mier, de 500 francs, aux pauvres de Villefranche, département de l'Aveyron; le second, de 300 francs, aux pauvres de Naussac; le troisième, de 1000 francs, à la fabrique de l'église de Montbazens; et le quatrième, de 700 francs, à la fabrique de l'église de Naussac, même département. (Paris, 27 Juin 1821.)

(N.° 11,325.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Thiéry-Delacour à la fabrique de l'église de Ligny, département de la Meuse. (Saint-Cloud, 11 Juillet 1821.)

(N.° 11,326.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par la D.<sup>lle</sup> Remaury à la fabrique de l'église de Verniole, département de l'Arriège. (Saint-Cloud, 11 Juillet 1821.)

(N.° 11,327.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq Legs faits par le S.<sup>r</sup> Lefebvre: le premier, d'une somme de 500 francs, au séminaire du Mans, département de la Sarthe; le second, d'une pièce de terre évaluée 80 francs de revenu, au desservant de l'église de Gréez; le troisième, de divers ornemens d'église estimés 38 fr. 50 cent., à la fabrique de ladite église; le quatrième, de divers immeubles évalués à 200 francs de revenu, au desservant de l'église de Rouessé-Vassé; et le cinquième, d'une somme de 400 francs, à partager entre les pauvres des communes de Gréez et de Rouessé-Vassé, même département. (Saint-Cloud, 11 Juillet 1821.)

(N.° 11,328.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> veuve Junca au séminaire d'Auch, département du Gers. (Saint-Cloud, 11 Juillet 1821.)

(N.° 11,329.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre léguées par le S.<sup>r</sup> Dessus-Lamotte aux desservans successifs de l'église de Castel-Sagrat, département de Tarn-et-Garonne. (Saint-Cloud, 11 Juillet 1821.)

(N.° 11,330.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs et d'une somme de 400 fr., léguées par le S.<sup>r</sup> Mesnage à la fabrique de l'église de Crosville, département de la Manche. (Saint-Cloud, 11 Juillet 1821.)

(N.° 11,331.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, léguée par le S.<sup>r</sup> Houillon à la fabrique de l'église de Dommarin, département des Vosges. (Saint-Cloud, 11 Juillet 1821.)

(N.° 11,332.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>me</sup> Vic à la fabrique de l'église d'Irancy, département de l'Yonne. (Saint-Cloud, 11 Juillet 1821.)

(N.° 11,333.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 5000 francs, offerts en donation par la D.<sup>e</sup> veuve du S.<sup>r</sup> comte d'Argout à la congrégation hospitalière de Saint-Charles de Nancy, département de la Meurthe. (Saint-Cloud, 11 Juillet 1821.)

(N.° 11,334.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Bonnet aux sœurs hospitalières de la Sainte-Trinité de Valence, département de la Drôme. (Saint-Cloud, 11 Juillet 1821.)

(N.° 11,335.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>me</sup> Barth aux écoliers pauvres du gymnase de Strashbourg, département du Bas-Rhin. (Saint-Cloud, 11 Juillet 1821.)

(N.° 11,336.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers objets mobiliers et immobiliers, légués par le S.<sup>r</sup> Lecocq à la commune, aux pauvres et au desservant de la succursale de Montgotier, département de la Manche, et aux fabriques de Montgotier et de Subligny, même département. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,337.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs fait par la D.<sup>me</sup> Richon à la commune de Membrolle, département de Maine-et-Loire, de l'ancienne maison presbytérale pour loger le desservant. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,338.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison et de ses dépendances, léguée par la D.<sup>e</sup> Roberdeau à la commune de Brain sur-Allonnes, département de Maine-et-Loire. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,339.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Vuidel à la commune de Vauxey, département des Vosges. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,340.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 372 francs, fait à la section de Stampoumont, dépendant de la commune de Ranrupt, département des Vosges, pour servir à la construction d'une salle d'école. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,341.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les D.<sup>ns</sup> Richard, aux communes de Moivron, Villers et Rapt, département de la Meurthe, de l'ancien presbytère de Moivron. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,342.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Ramiele à la commune de Lautrec, département du Tarn, d'un terrain pour y établir un nouveau cimetière. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,343.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles offerts en donation par la D.<sup>ne</sup> Boutry aux fabriques des églises de Lery, d'Alizay et du Pont-de-l'Arche, département de l'Eure, et à la commune de Lery. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 29 Septembre 1821\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

29 Septembre 1821.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 479.

(N.° 11,344.) TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Septembre 1821.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	
<b>1.<sup>re</sup> CLASSE.</b>						
Limite			de l'exportation des grains.....	26 <sup>f</sup>		
			de l'importation	du froment... au-dessous de	24.	
				du seigle et du maïs... idem...	16.	
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh.. Var..... Corse.....	Toulouse.....	16 <sup>f</sup> 87 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 13 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 02 <sup>c</sup>	
		Fleurance.....				
		Marseille.....				
		Gray.....				
<b>2.<sup>o</sup> CLASSE.</b>						
Limite			de l'exportation des grains.....	24 <sup>f</sup>		
			de l'importation	du froment... au-dessous de	21.	
				du seigle et du maïs... idem...	14.	
1. <sup>re</sup> .....	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H. tes Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne.	Marans.....	16 <sup>f</sup> 47 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 39 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 91 <sup>c</sup>	
		Bordeaux.....				
		Toulouse.....				
2. <sup>o</sup> .....	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.....	15 <sup>f</sup> 63.	8. 58.	7. 81.	
		Saint-Laurent..				
		Le Grand-Lemps.				

1. VII.<sup>e</sup> Série,

Z



SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE		
			de froment.	de seigle.	de maïs.
<b>3<sup>e</sup> CLASSE.</b>					
Limite { de l'exportation des grains..... 22 <sup>f</sup>					
{ de l'importation { du froment... au-dessous de 20.					
{ du seigle et du maïs... idem.. 12.					
1. <sup>re</sup>	{ Haut-Rhin... Bas Rhin... }	{ Mulhausen... Strasbourg... }	13 <sup>f</sup> 26 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 24 <sup>c</sup>	
2. <sup>e</sup>	{ Nord... Pas-de-Calais... Somme... Seine-Infér... Eure... Calvados... }	{ Bergues... Arras... Roye... Soissons... Paris... Rouen... }	17. 72.	. 8. 10.	10 <sup>f</sup> 66 <sup>c</sup>
3. <sup>e</sup>	{ Loire-Infér... Vendée... Charente-Infér... }	{ Saumur... Nantes... Marans... }	17. 06.	10. 20.	8. 80.
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>					
Limite { de l'exportation des grains..... 20 <sup>f</sup>					
{ de l'importation { du froment... au-dessous de 18.					
{ du seigle et du maïs... idem.. 10.					
1. <sup>re</sup>	{ Moselle... Meuse... Ardennes... Aisne... }	{ Metz... Verdun... Charleville... Soissons... }	13 <sup>f</sup> 64 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>	
2. <sup>e</sup>	{ Manche... Ille-et-Vilaine... Côtes-du-Nord... Finistère... Morbihan... }	{ Saint-Lô... Paimpol... Quimper... Hennebon... Nantes... }	18. 05.	9. 63.	

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Septembre 1821.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur

Signé SIMÉON.

(N.° 11,345.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Brain-sur-Allonnes, arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire, deux foires, qui se tiendront le premier mercredi après l'Ascension, et le lundi qui suit immédiatement le 13 septembre de chaque année. (Paris, 4 Juillet 1821.)

(N.° 11,346.) ORDONNANCE DU ROI portant que les deux foires qui se tiennent le 28 janvier et le 25 août de chaque année à Villiers-le-Duc, arrondissement de Châtillon, département de la Côte-d'Or, auront lieu, à l'avenir, les 16 avril et 24 août. (Paris, 4 Juillet 1821.)

(N.° 11,347.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune d'Époisses, arrondissement de Semur, département de la Côte-d'Or, deux foires, qui se tiendront les 9 juin et 10 décembre de chaque année. (Paris, 4 Juillet 1821.)

(N.° 11,348.) ORDONNANCE DU ROI portant que le nombre des foires de la ville d'Auch, département du Gers, est fixé à douze, dont la tenue aura lieu le premier samedi de chaque mois, et qu'indépendamment desdites foires il y aura dans ladite ville douze refoires ou secondes foires, qui se tiendront le troisième samedi de chaque mois, à l'exception des foire et refoire du mois de septembre, qui auront lieu, savoir, la première, le lundi qui suivra immédiatement le jour de la Nativité de Notre-Dame, et la seconde, le second samedi suivant. (Paris, 4 Juillet 1821.)

(N.° 11,349.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune d'Arnac-Pompadour, arrondissement de Brives, département de la Corrèze, une foire spécialement destinée à la vente des chevaux; cette foire se tiendra le 7 octobre de chaque année. (Paris, 4 Juillet 1821.)

(N.º 11,350.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Sault, arrondissement de Carpentras, département de Vaucluse, trois foires, qui auront lieu, savoir, la première, le mercredi qui suit le dimanche de la sexagésime; la seconde, le 12 mai; et la troisième, le mercredi qui suit immédiatement le 18 octobre. (Paris, 4 Juillet 1821.)

(N.º 11,351.) ORDONNANCE DU ROI qui établit dans le village de Mijoux, section de la ville de Gex, département de l'Ain, deux foires, qui se tiendront le 20 des mois de juillet et de septembre de chaque année. (Paris, 4 Juillet 1821.)

(N.º 11,352.) ORDONNANCE DU ROI qui supprime les foires établies dans la ville de Bourg, département de l'Ain, à l'exception de la foire dite de Saint-Martin, qui continuera d'avoir lieu le 12 novembre de chaque année, et porte qu'indépendamment de ladite foire il y aura dans la même ville douze foires, qui se tiendront le premier mercredi de chaque mois. (Paris, 4 Juillet 1821.)

(N.º 11,353.) ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient annuellement le 1.º septembre dans la commune de Serrières, arrondissement de Tournon, département de l'Ardeche, aura lieu, à l'avenir, le lundi qui suivra le dernier dimanche d'août. (Paris, 4 Juillet 1821.)

(N.º 11,354.) ORDONNANCE DU ROI portant que les foires qui se tiennent annuellement dans la commune de Chauvigny, arrondissement de Montmorillon, département de la Vienne, le 22 de chaque mois, auront lieu, à l'avenir, le second samedi de chaque mois. (Paris, 4 Juillet 1821.)

(N.º 11,355.) ORDONNANCE DU ROI portant que les quinze foires établies dans la commune de Chef-Boutonne, arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres, auront lieu, à l'avenir, les 23 avril, 26 juin, 31 octobre, 24 décembre et le second samedi de chaque mois, juillet excepté. (Paris, 4 Juillet 1821.)

(N.º 11,356.) ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient à Romanèche, arrondissement de Mâcon, département de Saone-et-Loire, le lundi après la Saint-Pierre, aura lieu, à l'avenir, le 17 décembre de chaque année. (Paris, 4 Juillet 1821.)

(N.º 11,357.) ORDONNANCE DU ROI qui réduit à six le nombre des foires établies à Beaugency, arrondissement d'Orléans, département du Loiret, et fixe la tenue desdites foires aux 1.º février, 25 mars, 1.º mai, 22 juillet, 1.º septembre et 31 octobre de chaque année. (Paris, 4 Juillet 1821.)

(N.º 11,358.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.º Soullez à conserver et à tenir en activité la verrerie qu'il possède en la commune de Retonval, canton de Blangy, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure. (Saint-Cloud, 11 Juillet 1821.)

(N.º 11,359.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 28 francs 80 cent., offertes en donation par les S.º et D.º Hallot à la fabrique de l'église de Woimbey, département de la Meuse. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.º 11,360.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.º et D.º Derrieu à la

fabrique de l'église de Plouneour-Menez, département du Finistère, de l'ancien cimetière de Loc-Éguines et d'un terrain y attenant, estimés 675 francs. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,361.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 18 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Fayon à la fabrique de l'église de Marcheville, département de la Meuse. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,362.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Detrimont à la fabrique de l'église de Fresnoy-en-Champagne, département de la Seine-Inférieure. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,363.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Ponnelle à la fabrique de l'église de Clomot, département de la Côte-d'Or. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,364.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré et d'une pièce de terre estimés 700 francs, offerts en donation par les D.<sup>mes</sup> Giteau aux desservans successifs de la succursale de Chelun, département d'Ille-et-Vilaine. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,365.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Sabarots au séminaire de Baïonne, département des Basses-Pyrénées, de la maison et des bâtimens, jardin et enclos formant le ci-devant séminaire de la Ressorre. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,366.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 780 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Bienvenu de Miollis, évêque de Digne, au séminaire de cette ville, département des Basses-Alpes. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,367.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Délesque à la commune de Saint-Germain-sur-l'Aulne, département de la Seine-Inférieure, d'une partie de la maison formant le ci-devant presbytère de cette commune, avec portion de la cour et du jardin; le tout évalué à la somme de 600 francs. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,368.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Marty à la fabrique de l'église de Caudiès, département des Pyrénées-Orientales. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,369.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers ornemens d'église, estimés 463 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Cramoisan à la fabrique de l'église de Notre-Dame du Havre, département de la Seine-Inférieure. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,370.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre évaluées à un revenu de 12 fr. 75 centimes, léguées par le S.<sup>r</sup> Moureau à la fabrique de l'église de Tonnoy, département de la Meurthe. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,371.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré légué par le S.<sup>r</sup> Wetzel à la fabrique de

*l'église de Dannemaie, département du Haut-Rhin. (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)*

(N.° 11,372.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 400 francs, fait par le S.° Sénecal aux pauvres de Cahagnes, département du Calvados. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)*

(N.° 11,373.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.° Dubois dit Faverie aux pauvres de Saint-Martin-Don, département du Calvados. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)*

(N.° 11,374.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 937 francs 25 centimes, fait par le S.° Gallier aux pauvres d'Orgeux, département de la Côte-d'Or. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)*



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 1.° Octobre 1821 \*

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.° Octobre 1821,

BULLETIN DES LOIS.

N.° 479 bis.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de quatre-vingt-onze Pensions.*

Au château de Tuileries, le 12 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 ;

Vu notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

Les articles 1.°, 5 et 8 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

Et la situation arrêtée au 1.° juillet dernier, tant du crédit de trois millions affecté à l'inscription des pensions civiles que de ceux affectés à l'inscription et au paiement des pensions militaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au trésor royal les quatre-vingt-onze pensions ci-après, montant ensemble à la somme de quarante-sept mille six cent quatorze francs, et qui se composent, savoir :

1. VII.° Série. N.° 479 bis.

A

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.<sup>er</sup> de celle du 14 juillet 1819.

1.<sup>o</sup> De vingt-une soldes de retraite accordées antérieurement au 25 mars 1817, composant l'état récapitulatif ci-joint, ci.....

Parties	Sommes.
21.	4,133 <sup>1</sup>

2.<sup>o</sup> De trois doublemens de soldes de retraite dont la réversibilité est assurée à deux veuves de trois vétérans du camp d'Alexandrie, par l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, composant l'état nominatif annexé à la présente ordonnance, ci.....

3.	754.
----	------

Deuxièmement, pour celles imputables sur le fonds de six cent mille francs affecté à l'année 1819, comme remplaçant, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, la moitié du produit des extinctions de trente-six soldes de retraite, montant ensemble à six mille trois cent quatre-vingts francs, comprises dans une ordonnance du 1.<sup>er</sup> août 1821, numérotée 53, insérée au Bulletin des lois numéro 471 bis, sous le numéro d'ordre 3, ci.....

36.	6,380.
-----	--------

Troisièmement, pour celles imputables sur le crédit de même somme affecté à l'année 1820, de dix soldes de retraite montant ensemble à quatre mille trois cent treize francs, comprises dans une ordonnance du même jour 1.<sup>er</sup> août, numérotée 32, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 2, ci.....

10.	4,313.
-----	--------

Quatrièmement, et pour celles imputables sur le crédit de pareille somme de six cent mille francs, affecté à l'année 1821.

1.<sup>o</sup> De dix-huit soldes de retraite montant à vingt-un mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs, comprises dans une ordonnance du 1.<sup>er</sup> août, numérotée 5, insérée au même Bulletin des lois sous le numéro d'ordre 4, ci..

Parties	Sommes.
18.	21,484 <sup>1</sup>

2.<sup>o</sup> Et de deux pensions de veuves de militaires, montant à cinq cent cinquante francs, comprises dans une autre ordonnance du même jour 1.<sup>er</sup> août, numérotée 6, insérée au même Bulletin des lois sous le numéro d'ordre 5, ci.....

20.	22,034.
2.	550.

TOTAL des pensions militaires.....	90.	37,614.
------------------------------------	-----	---------

Parties	Sommes.	
Report.....	90.	37,614 <sup>1</sup>
Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.		
D'une pension civile de dix mille francs, comprise dans une ordonnance du 5 août dernier, insérée au même Bulletin des lois numéro 471 bis, sous le numéro d'ordre 6, ci.....	1.	10,000.
TOTAL des pensions à inscrire au trésor royal.....	91.	47,614

Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.

D'une pension civile de dix mille francs, comprise dans une ordonnance du 5 août dernier, insérée au même Bulletin des lois numéro 471 bis, sous le numéro d'ordre 6, ci.....

TOTAL des pensions à inscrire au trésor royal.....

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.<sup>o</sup> Pour les vingt-une soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

2.<sup>o</sup> Pour les doublemens de soldes de retraite composant l'état nominatif, du 1.<sup>er</sup> janvier 1819;

3.<sup>o</sup> Et pour les pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les cinq ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement dans le tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Donné en notre château de Tuileries, le 12 Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

ÉTAT de Veuves de Vétérans du Camp d'Alexandrie dont l'inscription  
l'article 8 de la Loi du 14 Juillet 1819, relat

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des VÉTÉRANS.	GRADES.	QUOTITÉ DE LA SOLDE de retraite dont ils jouissaient, et qui est à inscrire, à titre de réversibilité, aux noms de leurs veuves, conformément à l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819.	DATES des lois, arrêtés ou décrets de concession.	DATE du décès.	CANTONS dont ils ont fait partie.
1.	CHAZETTE (Claude).	Fusilier.	271 <sup>6</sup>	7 pluviôse an IX.	9 fév. 1807.	Alexan- drie.
2.	JACQUET (Jean- Claude).	Chasseur	183.	9 germinal an X.	18 juin 1809.	Idem.
3.	PEPIN (Jean-Baptiste- Joseph).	Grenadier.	300.	17 vendémiaire an XI.	19 déc. 1810.	Idem.
	TOTAL.		754.			

ARRÊTÉ le présent état à la somme de sept cent cinquante-quatre francs, mont

Paris, le 12 Septembre 1821.

(N.° 2.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des  
Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, payables  
sur les Crédits antérieurs à 1819.

An château des Tuileries, le 12 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE;

blement de solde de retraite au Trésor royal est proposé, en conformité de  
la fixation du Budget des Dépenses.

NOMS ET PRÉNOMS des VEUVES ou orphelins.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	RÉSIDENCE des VEUVES ou orphelin	QUOTITÉ de la pension qu'ils avaient obtenue en vertu de l'ordo. n.° du 2 déc. 1814, à suppri- mer.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.				
ROUSSEAU (Fran- çoise), épouse en troisième nocces de Pierre Heurthaud.	10 nov. 1776.	Montbrison (Loire).	Mariée à Claude Chazette, le 28 prairial an 9, de ce mariage est née une fille, Anne-Françoise- Eugène, âgée de quatre ans, en- fession. Remariée le 17 décembre 1807, à Jean- Claude Jacques; de ce mariage sont nées 2 filles, l'une, Jeanne- Françoise, âgée de douze ans, et l'autre Made- leine-Mathilde, âgée de onze ans.	Trainon, près d'Orléans (Loiret).		Cette veuve a é- pousé en troisième nocces le nommé Heurthaud (Pierre), vétéran du camp d'Alexandrie, et qui en cette qualité, jouit du double- ment de sa pension.
ROUSSEAU (Mari- Marguerite-Théo- dore).	22 sept 1768.	Chivas (Piémont).	21 décemb. 1808.	Idem.		

des trois articles de pensions qui le composent, à inscrire au trésor royal.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars  
1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin  
suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette  
loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire  
d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil

( 6 )

d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 229 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 septembre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de seize cents francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS des militaires.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			des blessures.	du décès.	Ans.	MOIS.	Jours.	
1.	FIGRELLA (Pascal-Antoine).	Lieuten. général.	"	Mort en activité, le 3. mar. 1818.	43	3	14	GAETTI (Marie-Félix-Aloïse).
2.	OSTERMANN (Lauréent).	Sergent-major.	Coup de feu au combat du 13 octob. 1793, à Bergabern.	28 déc. 1793.	"	"	"	LEY (Odilia).....

B. n.° 479 bis. ( 7 )

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.° jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	DOMICILE.	QUANTITÉ de la pension.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
23 juillet 1788.	13 mars 1805.	Ajaccio (Corse).	1,500.	Ordonnance du 24 août 1814.	1.°r janvier 1819.
4 février 1759.	10 février 1789.	Soultz-les- Bains (Bas-Rhin).	100.	Idem.	Idem.
TOTAL.			1,600.		

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-neuf Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1819.*

Au château de Tuileries, le 12 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 57;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 septembre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-sept mille trente-trois francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des soixante-neuf militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrrages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, à titre de traitement de réforme, de retraite provisoire ou de pension de retraite, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.° jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.



NOMBRES D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.		MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Jours.							
1.	CHAUBART (Michel-Augustin).	12 nov. 1774.	Moissac (Tarn-et-G.)	Lieutenant d'infanterie.	32	9 7	Blessure.	Lieuten.	518 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-et-Gar.)	Jouit du traitement de réforme.	1. <sup>er</sup> janv. 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis provisoirement à titre de traitement de réforme.
2.	DELESART (Adrien-François-Joseph).	15 oct. 1771.	Valenciennes (Nord).	Idem.	31	4 25	Ancienneté.	Idem.	(1) 900.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Valenciennes (Nord).	Jouit d'une pension de retraite de 450 <sup>f</sup> .	1. <sup>er</sup> janvier 1819; sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque, soit à titre de retraite provisoire, soit sur sa pension de 450 fr. que la présente annule.
3.	HUBERT (Jean).....	15 nov. 1764.	Allsting (Moselle).	Caporal ex-légion de la Moselle.	26	2 11	Infirmités.	Caporal.	150.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Allsting (Moselle).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
4.	LANGLAIS (Michel)....	15 mars 1775.	Guadeloupe (Colonie française).	Soldat, ex-22 <sup>e</sup> compagnie de fusiliers vétérans.	7	3 25	Blessure.	Soldat.	100.	Idem.	Lorient (Morbihan).	A l'hôpital militaire de Lorient.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôpital de Lorient.
5.	LENGARD, vicomte DE BANNE (Léon-Charles-Prospér).	31 oct. 1762.	Barre (Lozère).	Chef de bataillon.	27	6 9	Infirmités.	Chef de bataillon.	900.	Ordonnances des 31 mai et 27 août 1814.	Valréas (Vaucluse).	Sans traitem. <sup>t</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
6.	PALIERNE (René-Marie-François).	5 mars 1763.	La Guerche (Ille-et-Vil.).	Capitaine.	11	11 10	Idem.	Capitaine.	1,200.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
7.	AUBETEL (Nicolas-Bernard).	20 août 1776.	Larzacourt (Marne).	Sous-lieutenant d'infanterie.	25	8 9	Idem.	Adjudant-officier.	260.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Larzacourt (Marne).	Idem.	Idem.
8.	TARDIVON (François).	27 nov. 1774.	Saint-Maurice (Nièvre).	Idem.	33	1 17	Blessure.	Idem.	353.	Idem.	Châteauroux.	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de toucher le traitem. <sup>t</sup> de réforme.
9.	ALBERTINI (Joseph)....	13 mars 1783.	Corse (Corse).	Sergent.	16	11 10	Jambe gauche amputée.	Sergent.	370.	Idem.	Bastia (Corse).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
10.	BUCHET (Louis-Joseph).	25 janv. 1773.	Marthe (Pas-de-C.).	Sergent-major ex-96. <sup>e</sup> régim. <sup>t</sup>	38	5 12	Infirmités.	Sergent-major.	285.	Idem.	Marthe (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
11.	GRAVES (Pierre).....	24 juin 1769.	S.-Mexant (Gironde).	Sergent d'infanterie.	33	4 13	Blessure et infirmités.	Sergent.	235.	Idem.	Saint-Mexant (Gironde).	Idem.	Idem.
12.	LAFFORGUE (Bernard).	6 sept. 1786.	Cabanac (H.-Pyren.).	Idem. ex-12. <sup>e</sup> léger.	14	4 3	Blessures.	Idem.	133.	Idem.	Cabanac (H.-Pyrenées).	Idem.	Idem.
13.	MARIANI (Alain-François).	7 juin 1786.	Palasca (Corse).	Sergent-major d'infant. léger.	17	7 9	Infirm. tri-gue évaluées par le conseil de santé de l'armée à la perte totale d'un membre.	Sergent-major.	380.	Idem.	Palasca (Corse).	Idem.	Idem.
14.	MELLO (François) (1)...	14 oct. 1772.	Naples (roy. de Napl.)	Sergent d'infanterie.	13	2 16	Blessure.	Sergent.	235.	Idem.	Clermont (Puy-de-Dôme)	Idem.	Idem.
15.	OBERTI (Dominique)...	24 août 1784.	Muro (Corse).	Idem.	10	11 14	Idem.	Idem.	133.	Idem.	Muro (Corse).	Idem.	Idem.
16.	PAJANACCI (Joseph-Marie-Lucien).	1. <sup>er</sup> avril 1766.	Olmeto (Corse).	Idem.	4	3 9	Infirmités.	Idem.	133.	Idem.	Olmeto (Corse)	Idem.	Idem.

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814)

NOMBRES D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.		MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Jours.							
1.	CHAUBART (Michel-Augustin).	12 nov. 1774.	Moissac (Tarn-et-G.)	Lieutenant d'infanterie.	32	9 7	Blessure.	Lieuten.	518 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-et-Gar.)	Jouit du traitement de réforme.	1. <sup>er</sup> janv. 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis provisoirement à titre de traitement de réforme.
2.	DELESART (Adrien-François-Joseph).	15 oct. 1771.	Valenciennes (Nord).	Idem.	31	4 25	Ancienneté.	Idem.	(1) 900.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Valenciennes (Nord).	Jouit d'une pension de retraite de 450 <sup>f</sup> .	1. <sup>er</sup> janvier 1819; sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque, soit à titre de retraite provisoire, soit sur sa pension de 450 fr. que la présente annule.
3.	HUBERT (Jean).....	15 nov. 1764.	Allsting (Moselle).	Caporal ex-légion de la Moselle.	26	2 11	Infirmités.	Caporal.	150.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Allsting (Moselle).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
4.	LANGLAIS (Michel)....	15 mars 1775.	Guadeloupe (Colonie française).	Soldat, ex-22 <sup>e</sup> compagnie de fusiliers vétérans.	7	3 25	Blessure.	Soldat.	100.	Idem.	Lorient (Morbihan).	A l'hôpital militaire de Lorient.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôpital de Lorient.
5.	LENGARD, vicomte DE BANNE (Léon-Charles-Prospér).	31 oct. 1762.	Barre (Lozère).	Chef de bataillon.	27	6 9	Infirmités.	Chef de bataillon.	900.	Ordonnances des 31 mai et 27 août 1814.	Valréas (Vaucluse).	Sans traitem. <sup>t</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
6.	PALIERNE (René-Marie-François).	5 mars 1763.	La Guerche (Ille-et-Vil.).	Capitaine.	11	11 10	Idem.	Capitaine.	1,200.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
7.	AUBETEL (Nicolas-Bernard).	20 août 1776.	Larzacourt (Marne).	Sous-lieutenant d'infanterie.	25	8 9	Idem.	Adjudant-officier.	260.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Larzacourt (Marne).	Idem.	Idem.
8.	TARDIVON (François).	27 nov. 1774.	Saint-Maurice (Nièvre).	Idem.	33	1 17	Blessure.	Idem.	353.	Idem.	Châteauroux.	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de toucher le traitem. <sup>t</sup> de réforme.
9.	ALBERTINI (Joseph)....	13 mars 1783.	Corse (Corse).	Sergent.	16	11 10	Jambe gauche amputée.	Sergent.	370.	Idem.	Bastia (Corse).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
10.	BUCHET (Louis-Joseph).	25 janv. 1773.	Marthe (Pas-de-C.).	Sergent-major ex-96. <sup>e</sup> régim. <sup>t</sup>	38	5 12	Infirmités.	Sergent-major.	285.	Idem.	Marthe (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
11.	GRAVES (Pierre).....	24 juin 1769.	S.-Mexant (Gironde).	Sergent d'infanterie.	33	4 13	Blessure et infirmités.	Sergent.	235.	Idem.	Saint-Mexant (Gironde).	Idem.	Idem.
12.	LAFFORGUE (Bernard).	6 sept. 1786.	Cabanac (H.-Pyren.).	Idem. ex-12. <sup>e</sup> léger.	14	4 3	Blessures.	Idem.	133.	Idem.	Cabanac (H.-Pyrenées).	Idem.	Idem.
13.	MARIANI (Alain-François).	7 juin 1786.	Palasca (Corse).	Sergent-major d'infant. léger.	17	7 9	Infirm. tri-gue évaluées par le conseil de santé de l'armée à la perte totale d'un membre.	Sergent-major.	380.	Idem.	Palasca (Corse).	Idem.	Idem.
14.	MELLO (François) (1)...	14 oct. 1772.	Naples (roy. de Napl.)	Sergent d'infanterie.	13	2 16	Blessure.	Sergent.	235.	Idem.	Clermont (Puy-de-Dôme)	Idem.	Idem.
15.	OBERTI (Dominique)...	24 août 1784.	Muro (Corse).	Idem.	10	11 14	Idem.	Idem.	133.	Idem.	Muro (Corse).	Idem.	Idem.
16.	PAJANACCI (Joseph-Marie-Lucien).	1. <sup>er</sup> avril 1766.	Olmeto (Corse).	Idem.	4	3 9	Infirmités.	Idem.	133.	Idem.	Olmeto (Corse)	Idem.	Idem.

(1) Nouvelle liquidation motivée sur des services qui n'avaient pas été justifiés lors de la première.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
17.	PAOLETTI (Étienne)...	27 janv. 1778.	Palasca (Corse).	Sergent d'infanterie.	14	2	23	Blessure.
18.	SCHANTY dit GENTII (François-Joseph).	16 mars 1759.	Ribauviller (H.-Rhin).	Idem.	26	3	0	Blessures et infirmités.
19.	WAROUX (Nicolas-Jo- seph).	30 août 1771.	Vieux-Condé (Nord).	Idem ex-88. <sup>e</sup> régim.	41	2	23	Blessure.
20.	EMMANUELLI (Daniel)	24 déc. 1771.	Perelli (Corse).	Idem ex-légion de la Corse.	7	5	3	Idem.
21.	JACOTEL (Jean-Baptiste)	22 fév. 1772.	Chatenois (Vosges).	Idem ex-66. <sup>e</sup> régim.	25	4	23	Infirmités.
22.	BALISONI (Charles)....	21 mars 1778.	Olméto (Corse).	Caporal ex-ba- taillon des chas- seurs corsés.	15	2	10	Cécité complète.
23.	SÉBASTIANI (Pierre- Jean).	10 fév. 1781.	Valle, canton d'Alzani (Corse).	Caporal.	7	5	29	Idem.
24.	CIRBIOT (Jean).....	16 fév. 1780.	Fouquebrune (Charente).	Brigadier.	14	8	23	Blessure.
25.	LE SAUSSE (Nicolas- Gilbert-Anne).	14 nov. 1757.	Rennes (Ille-et-Vil.)	Caporal d'infanterie.	35	3	16	Infirmités.
26.	MAHAULT (Jacques- Tranquille).	17 sept. 1774.	Avon-la-Pèze (Aube).	Idem ex-34. <sup>e</sup> régim. de ligne.	38	3	23	Idem.
27.	VALENTIN (Nicolas)...	21 déc. 1776.	Gerardmer (Vosges).	Idem d'infanterie.	23	1	2	Idem.
28.	LECIERC (Jean-François Riul).	30 nov. 1770.	Bonneuil (Oise).	Caporal ex-9. <sup>e</sup> demi- brigade de ligne.	16	3	25	Blessures.
29.	RIVIÈRE (Joseph).....	6 sept. 1779.	Bugue (Dordogne)	Idem ex-13. <sup>e</sup> léger.	21	0	4	Blessures et infirmités.
30.	ASTOLFI (André).....	... mar. 1785.	Piano (Corse).	Soldat.	13	6	9	Infirmités.
31.	BARTOLI (Dominique)...	19 nov. 1781.	S. <sup>te</sup> -Lucie (Corse).	Idem.	5	7	21	Blessures.
32.	BONHOMME (Jean-Fran- çois-Régé).	Nupt. le 9 mai 1786.	Lachamp- Raphaël (Ardèche).	Carabinier, ex-17. <sup>e</sup> léger.	5	8	19	Blessure.
33.	DUBEROS (Daniel)....	12 fév. 1772.	Arblade-le-Bas (Gers).	Soldat, 31. <sup>e</sup> com- pagnie de fusiller. vétérans.	44	2	12	Infirmités.
34.	FILIPPI (Jean-Thomas).	3 nov. 1781.	Muro (Corse).	Idem ex-légion de la Corse.	7	6	0	Blessure.
35.	GOBLET (Jean-François).	16 fév. 1773.	Pont-à-Mou- son (Meurthe).	Soldat.	36	7	12	Blessures et infirmités.
36.	GOUTERON (Jean-Ben- jamin).	22 oct. 1774.	La Rochelle (Char.-Inf.).	Gendarme, comp. de la Charente.	30	3	20	Infirmités.
37.	HEITZ (Nicolas).....	18 mai 1774.	Klang (Moselle).	Gendarme.	25	2	0	Blessures et infirmités.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sergent.	133 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Palasca (Corse)	Sans traitem. <sup>t</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Idem.	177.	Idem.	Ribauviller (Haut Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	315.	Idem.	Wazemmes (Nord).	Idem.	Idem.
Caporal.	113.	Idem.	Perelli (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	145.	Idem.	Chatenois (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Olméto (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Valle, canton d'Alzani (Corse).	Idem.	Idem.
Brigadier.	113.	Idem.	Fouquebrune (Charente).	Idem.	Idem.
Caporal.	217.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	242.	Idem.	Avon-la-Pèze (Aube).	Idem.	Idem.
Idem.	145.	Idem.	Gerardmer (Vosges).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Bonneuil (Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	105.	Idem.	Bugue (Dordogne).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Piano (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Sainte-Lucie (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Lachamp-Ra- phaël (Ardèche)	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Arblade-le-Bas (Gers).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Muro (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	203.	Idem.	Pont-à-Mousson (Meurthe).	Idem.	Idem.
Idem.	154.	Idem.	Angoulême (Charente).	Idem.	Idem.
Gendarme.	128.	Idem.	Klang (Moselle).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
38.	JOSSON (Alexis-Joseph).	5 avril 1787.	Erre (Nord).	Chasseur, ex-12. <sup>e</sup> léger.	10	2	22	Blessure.	Soldat.	100 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Erre (Nord).	Sans traitem <sup>t</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
39.	LAPEYRE (Pierre).....	4 déc. 1789.	Caneille (Landes).	Canonier, 1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie de marine.	2	8	11	Idem.	Idem.	100.	Idem.	Pouillon (Landes).	Idem.	Idem.
40.	LEDUR (Pierre-Gabriel).	22 sept. 1774.	Vaudoné (Seine-et-M)	Gendarme.	29	2	19	Blessures graves évaluées par le conseil de santé des armées à la pénalité absolue de l'usage d'un membre.	Mandarin.	300.	Idem.	Noisy-sur-Rose (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
41.	MASSIANI (Paul).....	27 déc. 1783.	Piedicorte (Corse).	Soldat.	6	9	7	Idem.	Soldat.	203.	Idem.	Piedicorte (Corse).	Idem.	Idem.
42.	MAUMELAT (Jean-Fer- dinand).	20 oct. 1796.	Sermoise (Nièvre).	Chasseur au régi- ment des chasseurs de l'Isère.	3	3	"	Infirmités.	Idem.	100.	Idem.	Nevers (Nièvre).	Idem.	Idem.
43.	MERCON (Jean-Pierre).	24 avril 1788.	S.-Étienne (Lozère).	Soldat, ex-29. <sup>e</sup> régim. de ligne.	2	2	5	Blessures.	Idem.	100.	Idem.	Saint-Étienne (Lozère).	Idem.	Idem.
44.	SOCLEY (Pierre).....	2 janv. 1782.	Noiron-lès- Cîteaux (Côte-d'Or).	Grenadier, ex-23. <sup>e</sup> de ligne.	5	9	11	Blessure.	Idem.	100.	Idem.	Noiron-lès-Cîteaux (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
45.	DUBREUIL (Pierre)....	3 janv. 1782.	S.-George (Vienne).	Chasseur à pied au corps royal des chasseurs à pied de France.	23	1	2	Blessure.	Sergent.	133.	Idem.	Poitiers (Vienne).	Idem.	Idem.
46.	HUMBERT (Claude)....	3 fév. 1773.	Vilcey-sur- Trey (Meurthe)	Grenadier à pied de l'ex-garde.	36	6	3	Infirmités.	Idem.	225.	Idem.	Vierville-en-Haut (Meurthe).	Idem.	Idem.
47.	GAUFFRE (Maurice-Ra- phail).	24 oct. 1768.	Pontarlier (Doubs).	Chirurgien- major.	24	7	3	Ancienneté.	Chirurgien- major.	1,800.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
48.	BOUSQUET (Pierre)....	5 mars 1756.	Tulle (Corrèze).	Maître ébéniste monteur à la manu- facture royale d'ar- mes de Tulle.	41	7	"	Idem.	Maître ouvrier.	320.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Tulle (Corrèze).	A cessé de tra- vailler à la manu- facture.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manu- facture, s'il y a travaillé depuis cette époque.
49.	BOYER (Jean-Joseph)...	.... juin 1762.	Vaquière, commune de Saint-Just (Gard).	Brigadier de gen- darmes, compa- gnie du Gard.	39	4	22	Idem.	Brigadier.	251.	Idem.	Alais (Gard).	A joui de la demi- solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.
50.	DALGUE (Paul).....	11 déc. 1750.	S.-Hippolyte (Gard).	Gendarme, com- pagnie du Gard.	33	7	29	Idem.	Idem.	204.	Idem.	Nîmes (Gard).	Idem.	Idem.
51.	JOSSOT (Louis-Félix)...	Bapt. le 21 déc. 1760.	Carisey (Yonne).	Idem.	44	6	24	Idem.	Idem.	298.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
52.	SCHOBERT (Jean-Ma- thias-Chrétien-David)(1)	21 juillet 1760.	Winningen (Prusse).	Idem de Seine-et-M.	34	7	12	Idem.	Idem.	213.	Idem.	Meaux (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
53.	SOULIER (Jean).....	16 mai 1761.	Lasalle (Gard).	Idem du Gard.	32	8	21	Idem.	Idem.	196.	Idem.	Nîmes (Gard).	Idem.	Idem.

(1) Devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1818)

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		ANS.	MOIS.	JOURS.	
54.	LE MERCIER (François).	26 juin 1762.	La Penty (Manche).	Brigadier de gen- darmérie, compa- gnie de la Manche.	27	11	1	Blessure et infirmités.
55.	DELHOMME (Jacques)..	8 mai 1783.	Montbrun (Drôme).	Idem des Hautes-Alp.	22	3	2	Infirmités.
56.	BAUDRON (Jean-Bap- tiste).	6 mars 1773.	Nevers (Nièvre).	Gendarme, compagnie de la Nièvre.	25	8	22	Blessures.
57.	BIENCOURT (Jean-Au- taire).	28 avril 1772.	Ussy Seine-et-M.	Idem des Hauts-Alp.	27	7	1	Infirmités.
58.	BONIN (Vincent).....	30 mars 1761.	Lormes (Nièvre).	Idem de la Nièvre.	31	2	7	Idem.
59.	BOSC (Michel).....	21 août 1766.	Cabannes (Tarn).	Idem de l'Ariège.	25	10	4	Blessures.
60.	GUIGNEBESCHE (Jean- Victor).	16 mar. 1759.	Paris (Seine).	Idem du Puy-de-D.	21	9	17	Infirmités.
61.	LIEDET (Antoine- Charles).	23 fév. 1758.	Créteil (Seine).	Idem des H. Pyrén.	21	4	2	Idem.
62.	REY (Étienne).....	28 déc. 1772.	Amblagnieu (Isère).	Idem de l'Isère.	26	11	29	Idem.
63.	CHAMBON (Joseph-Ca- simir).	29 mai 1789.	Saint-Paul- Trois-Châteaux (Drôme).	Idem de la Drôme.	11	8	18	Blessures.
64.	GREMET (Louis-Joseph).	11 avril 1765.	Hervilly (Somme).	Idem de la Nièvre.	27	6	4	Blessures et infirmités.
65.	OZANNE (Claude).....	3 mai 1771.	Crouy- sur-Ouercq (Seine-et-M.)	Idem d'Ille-et-Vilain	37	3	15	Blessures.
66.	SIMONET (Pierre-Jacq.).	3 fév. 1775.	Provins Seine-et-M.	Idem de la Loire-Inf.	32	8	5	Infirmités.
67.	BASCOBERT (Jean-Bap- tiste).	22 fév. 1751.	Villassanges Puy-de-D.	Brigadier de gen- darmérie, compa- gnie de Seine-et- Marne.	22	11	24	Ancienneté.
68.	OLLIER (Jean-Pierre)..	29 mai 1765.	Nîmes (Gard).	Gendarme, compagnie du Gard.	25	2	3	Idem.
69.	VANEL (Pierre).....	5 sept. 1766.	Idem.	Idem	33	4	1	Idem.

GRADE et leque- lle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Maréchal- des-logis.	187 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Saint-Hilaire- du-Harcouet (Manche).	A joui de la demi- solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.
Brigadier.	128.	Idem.	Montbrun (Drôme).	Idem.	Idem.
Idem.	164.	Idem.	Nevers (Nièvre).	Idem.	Idem.
Idem.	159.	Idem.	Ussy (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
Idem.	183.	Idem.	Cosne (Nièvre).	Idem.	Idem.
Idem.	147.	Idem.	Pamiers (Ariège).	Idem.	Idem.
Idem.	125.	Idem.	Issoire (Puy-de-Dôme)	Idem.	Idem.
Idem.	174.	Idem.	Créteil (Seine-et-Oise)	Idem.	Idem.
Idem.	153.	Idem.	Amblagnieu (Isère).	Idem.	Idem.
Gendarme.	100.	Idem.	Saint-Paul- Trois-Châteaux (Drôme).	Idem.	Idem.
Idem.	169.	Idem.	Decize (Nièvre).	Idem.	Idem.
Idem.	206.	Idem.	Meaux (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
Idem.	165.	Idem.	Provins (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
Brigadier.	196.	Ordonn. <sup>ces</sup> des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Beaumont (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Nîmes (Gard).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
TOTAL..	17.303.				

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-huit Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1820.*

Au château des Tuileries, le 12 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 34 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 septembre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-un mille deux cent quatre-vingt-treize francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des trente-huit militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrrages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité ou de pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 12.° jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	LARRIU (Jean-François-Xavier).	3 sept. 1772.	Artiguelouve (Basses-Pyrénées).	Colonel de cavalerie.	51	11	8	Ancienneté.
2.	LEOPOLD (Charles-Philippe) (1).	10 janv. 1775.	Callstadt (Bavière).	Idem.	50	3	5	Idem.
3.	DESMARETS (Guillaume-Joseph).	13 mai 1773.	Douai (Nord).	Lieut.-colonel de cavalerie.	50	6	0	Idem.
4.	DE BRONDEL DE ROQUEVAIRE (Victor-Amédée-Louis-Hyacinthe).	15 juin 1784.	Saint-Jean-de-Breuil (Aveyron).	Capitaine d'infanterie.	27	0	4	Blessures.
5.	BERTHET (Léonard-Cyr).	11 oct. 1772.	Lyon (Rhône).	Sous-inspect. aux revues.	51	5	8	Ancienneté.
6.	DE BOYER (Honoré-Marie-Brano).	6 oct. 1769.	Antibes (Var).	Capitaine du génie.	32	5	7	Idem.
7.	WARION (Marc-Antoine) (2).	25 avril 1764.	Vieux-Virton (duché de Luxembourg).	Commissaire des guerres.	44	11	21	Idem.
8.	BOULLET (Étienne)....	27 nov. 1767.	Tillé (Oise).	Maréchal-de-logi. de gendarmerie, compagnie des Basses-Pyrénées.	39	11	19	Idem.
9.	LECHENEDELAGROIX (Jacques-Nicolas).	22 déc. 1766.	Caen (Calvados).	Idem, compag. de la Nièvre.	43	6	1	Idem.
10.	BOTEREAU (Louis)....	16 fév. 1771.	Châtellerauld (Vienne).	Sergent d'infanterie.	36	6	11	Infirmité.
11.	CHINCHON (Jacques-Louis).	13 mai 1789.	Lorient (Morbihan).	Sous-officier à la 3. compag. de sous-officiers sédentaires.	26	2	6	Idem.

(1) Naturalisé Français. — (2) Devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1826.)

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	DATES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,400 <sup>l</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Pau (B.-Pyrénées).	Jouit du traitement de non-activité.	17 octobre 1821, sauf déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente années de service.
Idem.	2,400.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	1. <sup>er</sup> oct. 1821; idem.
Lieuten. colonel.	2,000.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	30 nov. 1821; idem.
Capitaine	540.	Idem.	Montpellier (Hérault).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Sous-inspect. aux revues.	2,400.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	2 septembre 1821, sauf déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente années de service.
Capitaine (A)	1,200.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Valognes (Manche).	Jouit d'une pension de 1013 fr.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura commencé à jouir, depuis cette époque, de sa pension de 1013 fr. que la présente annule.
Commissaire des guerres.	1,575.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Melle (Deux-Sèvres).	Jouit du traitement de non-activité.	7 août 1821, sauf déduction du traitement qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente années de service.
Adjudant sous-officier.	450.	Idem.	Pau (B.-Pyrénées).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janv. 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	503.	Idem.	Clamecy (Nièvre).	Idem.	Idem.
Sergent.	265.	Idem.	Paris (Seine).	Attend à la 3. <sup>e</sup> compagnie de sous-officiers sédentaires la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	177.	Idem.	Charonné (Seine).	Idem.	Idem.

(B) Nouvelle liquidation, qui rectifie une erreur matérielle qui existait dans la première.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
12.	GRANNUCCI dit ARNAUD (Nicolas) (1).	26 juin 1770.	Saint-Pierre Vico (États de Luques).	Sergent à la légion du Cher	44	5	26	Blessures.
13.	FERRAS (Jean - Pierre - Luc).	23 mai 1766.	Château-Neuf-du-Rhône (Drôme).	Sergent d'infanterie.	37	2	27	Ancienneté.
14.	THOMAS (Pierre-Jean - George - Louis).	18 sept. 1764.	Saint-Jean de Braye (Loiret).	Maréchal-des-logis de dragons.	47	1	5	Idem.
15.	TURLUR (Dominique - François) (2).	7 janv. 1762.	Tournay (Pays-Bas).	Sergent à la légion du Nord.	64	11	2	Idem.
16.	PRON (Nicolas).....	18 sept. 1771.	Vitry (Marne).	Brigadier de gendarmerie, comp. des Bouches - du-Rhône.	36	6	3	Idem.
17.	LECLERE (Théodore)...	20 juill. 1770.	Toul (Meurthe).	Idem, compagnie des Pyrénées-Orientales.	43	3	17	Idem.
18.	ALARD (Jacques-François).	27 oct. 1758.	Narbonne (Aude).	Gendarme, compagnie de l'Aude.	39	7	17	Idem.
19.	BOYER (Pierre).....	28 fév. 1764.	Bansat (Puy-de-D.)	Idem du Puy-de-Dôme.	44	5	12	Idem.
20.	CARLIER (Pierre-Marie).	19 avril 1762.	Audigny (Aisne).	Idem de l'Aisne.	34	4	8	Idem.
21.	GOULANDAUX (Étienne).	18 juill. 1785.	Chadenac (Char.-Inf.)	Idem de la Gironde.	19	5	19	Infirmités.
22.	DUBREUIL (Joseph)...	16 mars 1764.	Moufins (Allier).	Idem de l'Allier.	34	3	8	Ancienneté.
23.	JEROME (Jean François).	24 juin 1757.	Thiaucourt (Meurthe).	Idem de la Meurthe.	45	2	23	Idem.
24.	LAFON (Pierre).....	4 mars 1761.	Carcassonne (Aude).	Idem de l'Aude.	25	8	15	Infirmités.
25.	LUQUET (Antoine)....	15 avril 1769.	Granville (Somme).	Idem de Vaucluse.	38	6	5	Ancienneté.
26.	PANCRAZIO (Pancrazi)	12 mai 1771.	Quarcitello (Corse).	Idem de la Corse.	22	6	15	Infirmités.
27.	VENTURINI (Antoine)...	janvier 1766.	Moltifao (Corse).	Idem.	17	9	20	Blessures.
28.	VIARD (Claude).....	24 avril 1778.	Blesme (Marne).	Idem.	25	10	12	Infirmités.

(1) Naturalisé Français. — (2) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 Juin 1816.)

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Argent.	345 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Bourges (Cher).	Attend au dépôt du corps la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janv. 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	275.	Idem.	Valence (Drôme).	Attend à la 7. <sup>e</sup> compagnie de sous-officiers sédentaires la fixation de sa pension.	Idem.
Maréchal-logis.	375.	Idem.	Orléans (Loiret).	Idem à la 3. <sup>e</sup> id.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; idem.
Sergent-major.	340.	Idem.	Tourcoing (Nord).	Attend au corps la fixation de sa pension.	Idem.
Maréchal-logis.	265.	Idem.	Aix (Bouches-du-Rhône).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1820; idem.
Sergent-major.	285.	Idem.	Arles (Pyr.-Orient.)	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Narbonne (Aude).	Idem.	Idem.
Idem.	293.	Idem.	Bansat (P. de-Dôme).	Idem.	Idem.
Idem.	208.	Idem.	Audigny (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Chadenac (Char.-Infér.)	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; idem.
Idem.	208.	Idem.	Moufins (Allier).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1820; idem.
Idem.	302.	Idem.	Thiaucourt (Meurthe).	Idem.	Idem.
Idem.	147.	Idem.	Carcassonne (Aude).	Idem.	Idem.
Idem.	242.	Idem.	Grasse (Var).	Idem.	Idem.
Idem.	130.	Idem.	Ampugnani (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Moltifao (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	147.	Idem.	Blesme (Marne).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.	MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.			
29.	CRENIER (Jacques).....	30 mai 1766.	Ceton (Orne).	Soldat à la 5. <sup>e</sup> compagnie de fusil- liers sédentaires.	35 7 25	Blessures et infirmités.
30.	GOURDIN (François)...	15 sept. 1784.	Paris (Seine).	Soldat au 6. <sup>e</sup> ré- giment d'infanterie de la garde royale.	24 10 26	Idem.
31.	JOBERT (Nicolas-Nicaise)	13 mai 1763.	Troissy (Marne).	Soldat à la 5. <sup>e</sup> compagnie de fusil- liers sédentaires.	44 8 19	Ancienneté.
32.	LEGRAND (Jean-Bap- tiste).	30 janv. 1760.	Paris (Seine).	Soldat à la 28. <sup>e</sup> compagnie de fusil- liers sédentaires.	42 5 10	Idem.
33.	PIERRON (François)...	3 août 1777.	Dieulouard (Meurthe).	Gendarme, compa- gnie de la Meurthe.	30 10 3	Blessures très-graves évaluées par le conseil de santé armées à la persécution absolue de l'un d'un membre.
34.	ROYDUVIVIER (Thomas- Henri).	27 avril 1787.	Paris (Seine).	Caporal.	14 1 29	Amputé de cuisse gauche.
35.	ARNOULD (Pierre).....	8 nov. 1786.	Sainte-Mene- hould (Marne).	Canonnier.	9 5 27	Amputé de jambe droite.
36.	HUMBLLOT (Pierre)....	6 mai 1787.	Tonnerre (Yonne).	Soldat.	2 2 16	Amputé du bras gauche.
37.	MORANVILLE (François)	11 nov. 1769.	Paris (Seine).	Capitaine d'in- fanterie.	52 5 5	Ancienneté.
38.	LAMAQUE (Pierre-Au- gustin).	26 mars 1774.	Milly (Meuse).	Ex-gendarme, compagnie de la Meurthe.	38 7 19	Infirmités.

TAUX de la pension. régulée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
	195 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Versailles (Seine-et-Oise).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janv. 1821; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	142.	Idem.	Vaugirard (Seine).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1820; idem.
	259.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; idem.
	248.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1820; idem.
	300.	Idem.	Dieulouard (Meurthe).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; idem.
	293.	Idem.	Évry-sur-Seine (Seine-et-Oise).	A l'hôtel royal des invalides, en attendant la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janv. 1821; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
	218.	Idem.	Sainte-Mene- hould (Marne).	Idem.	Idem.
	218.	Idem.	Paris (Seine).	A la succursale des invalides à Avi- gnon, en attendant la fixation de sa pension.	Idem.
	1,300.	Idem.	Ile Bourbon.	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janv. 1820; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la ma- rine et des colonies.
	247.	Idem.	Milly (Meuse).	Idem.	1. <sup>er</sup> janv. 1820; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre en qualité de sous-officier sé- dentaire à la 5. <sup>e</sup> compagnie.
TOTAL.	21,293.				



(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à sept Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

An château des Tuileries, le 12 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 228 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 septembre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille cinquante-trois francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, sur les pensions déjà inscrites au trésor.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.° jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	RAGOU (François),...	1. <sup>er</sup> mars 1769.	Toulouse (H.-Gar.).	Ex-capitaine au 5. <sup>e</sup> rég. d'in- fanterie légère.	48	9	17	Blessures.
2.	BHAUN (François-Lucas)	18 oct. 1764.	Barr (Bas-Rhin).	Ex-lieutenant au 17. <sup>e</sup> régim. d'in- fanterie légère.	50	2	4	Ancienneté.
3.	DOUSSE (Jean-Fabien- Marie).	16 juin 1775.	Dax (Landes).	Ex-sous-lieute- nant au 142. <sup>e</sup> régi- ment de ligne.	23	11	27	Infirmité.
4.	PONÇOT (Jacques)....	9 oct. 1757.	Saulx (Haute-S.).	Ex-sous-lieute- nant au 154. <sup>e</sup> régi- ment de ligne.	37	1	17	Idem.
5.	MUH (David).....	6 nov. 1775.	Pau (Basses-Pyr.).	Ex-tambour-ma- jor au 108. <sup>e</sup> régi- ment de ligne.	28	8	23	Blessures et infirmité.
6.	FAVET (Jean-Isaac) (1).	9 janv. 1752.	Bussy (Suisse).	Caporal, licencié du régiment suisse de Reinach.	18	10	1	Ancienneté.
7.	VALLAT (Henri) (2)....	23 mai 1761.	Bure (Suisse).	Appointé, licen- cié du rég. suisse de Reinach.	11	8	15	Idem.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé. — (2) Idem.

(N.<sup>o</sup> 6.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à M. le  
Comte Dejean une Pension civile de douze mille francs.

Au château des Tuileries, le 19 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> la loi du 11 septembre 1807;

2.<sup>o</sup> L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

3.<sup>o</sup> L'article 3 de notre ordonnance du 20 juin suivant,  
qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

4.<sup>o</sup> La fixation, arrêtée par notre ministre secrétaire

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES D O M I C I L E		Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		de la fixation.	des titulaires.		
capitaine	(A) 1,170	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Toulouse (Haute-Gar.)	Jouit d'une pen- sion de 600 fr.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; sauf dé- duction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur sa pension antérieure, que la présente annule.
lieuten. <sup>t</sup>	(B) 900.	Idem.	Barr (Bas-Rhin).	Idem de 450 fr.	Idem.
adjudant- sous-offic.	(C) 240.	Idem.	Dax (Landes).	Idem de 200 fr.	Idem.
sous-lieut.	(D) 394.	Idem.	Saulx (Haute-Saône).	Idem de 175 fr.	Idem.
sub.-maj. (sergent).	(E) 193.	Idem.	Pau (B.-Pyrénées).	Idem de 115 fr.	Idem.
caporal.	110.	Décret du 10 septemb. 1808.	Maubeuge (Nord).	Inscrit au trésor pour une pension de 67 francs qui est an- nulée par cette ci- contre.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
soldat.	46.	Idem.	Idem.	Inscrit au trésor pour une pension de 26 francs qui est an- nulée par cette ci- contre.	Idem.
TOTAL.	3,053.				

(A) Nouvelle liquidation motivée sur des services qui n'avaient pas été justifiés lors de la première.  
— (B) Idem. — (C) Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la  
première. — (D) Idem. — (E) Nouvelle liquidation motivée sur une erreur matérielle qui s'était glissée dans  
la première.

d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil  
d'état attaché à son département, de la pension à accorder  
au comte Dejean;

5.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances  
en date du 11 septembre, portant qu'il a reconnu la légalité  
de cette fixation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de  
la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé au comte Dejean une pension  
civile de douze mille francs, conformément aux indications  
du tableau ci-après, savoir:

NOM ET PRÉNOMS.	GRADE.	SERVICES effectifs.			MOTIFS de la pension.	QUOTITÉ de la pension.
		Ans.	Mois.	Jours.		
Le comte DEJEAN ( <i>Jean-François-Aimé</i> ).	Lieutenant général, ancien premier inspecteur général du génie (grand officier).	50	"	"	Ancienneté de service.	12,000 <sup>f</sup>

2. Cette pension sera inscrite à notre trésor royal, et imputée sur le crédit de trois millions affecté aux pensions civiles.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 19.<sup>e</sup> jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.<sup>o</sup> 7.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.<sup>r</sup> Bralle, ancien Référendaire à la Cour des Comptes.

A Paris, le 19 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le règlement du 13 septembre 1806, concernant la

BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE du titulaire.	ÉPOQUE de jouissance de la pension.	OBSERVATIONS.
Loi du 11 sept. 1807.	Paris (Seine).	1. <sup>er</sup> février 1821, époque à laquelle il a cessé de recevoir un traitement civil d'activité, sauf déduction de ce qu'il a touché depuis sur sa pension militaire de retraite.	Cette pension annule la pension militaire de retraite de 6,000 francs pour laquelle le comte Dejean est déjà inscrit au trésor, ainsi que le demi-traitement de 6,000 francs dont il jouissait en qualité d'ancien grand officier, et dont le paiement avait été suspendu depuis la loi du 25 mars 1817.

liquidation des pensions à la charge des fonds généraux du trésor royal;

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

L'avis émis par le comité des finances le 7 du présent mois, sur la liquidation de la pension ci-après;

La situation, arrêtée au 1.<sup>er</sup> juillet dernier, du fonds de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817, au paiement des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé au S.<sup>r</sup> Nicolas Bralle, né à Paris, le 16 avril 1753, référendaire de deuxième classe à la cour des comptes, une pension de quatre mille neuf cent trente-trois francs, ainsi fixée en raison de quarante-neuf ans vingt-deux jours de services, cessés le 30 juin 1821, et du traitement de sept mille quatre cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la

jouissance à dater du 1.<sup>er</sup> juillet 1821, et sera payée à Paris, domicile du titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 19 Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 5 Octobre 1821\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

le 5 Octobre 1821.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 480.

(N.° 11,375.) ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, d'une Tontine sous le nom de Tontine de compensation.

Au château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande formée par les S.<sup>rs</sup> Pallard et Audéoud, à l'effet d'être autorisés à établir une tontine désignée sous le nom de Tontine de compensation;

Vu les statuts de ladite tontine arrêtés par acte devant notaire, le 16 juin 1821;

Vu l'avis du Conseil d'état du 25 mars 1809;

Vu le décret du 18 novembre 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La tontine projetée sous le nom de Tontine de compensation est et demeure autorisée conformément aux statuts, qui resteront annexés à la présente ordonnance.

2. La surveillance de notre commissaire auprès de l'administration de la société aura pour objet d'assurer l'exécution des statuts, et de faire connaître à notre ministre de

1. VII.<sup>e</sup> Série.

A a

l'intérieur les contraventions qui pourraient être commises, soit par les administrations, soit par les assemblées générales : pour cet effet, il lui adressera, tous les six mois, un état de situation de ladite société. Les administrateurs ne pourront ni publier ni afficher aucun avis, annonce ou prospectus, qui n'ait été préalablement soumis à son examen et qui ne soit autorisé par son *visa*.

3. Nous nous réservons de révoquer la présente ordonnance, en cas de non-exécution et de violation des statuts par nous approuvés; le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

STATUTS de la Tontine de compensation.

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

Les bases de la tontine de compensation sont :

1. Accroissement du dividende par les extinctions.
2. Hérité achetée par un sacrifice annuel dans le sens d'une annuité différée.
3. La société est divisée en quatorze classes, et se compose de cinq mille actions de cinquante francs de rente perpétuelle sur le grand-livre de la dette publique chaque.
4. Les actions sont divisées comme il suit :

Deux mille cinq cents actions entre les quatre plus jeunes classes, distribuées de cinq en cinq ans, depuis la naissance jusqu'à vingt ans.

Deux mille cinq cents actions entre les dix classes plus âgées suivantes, distribuées de même depuis l'âge de vingt ans à soixante-dix ans.

5. La succession des dix dernières classes est achetée par les quatre premières, au moyen d'un prélèvement uniforme qui sera fait sur le dividende de chaque action; la quotité de ce prélèvement sera déterminée par le tableau de la formation définitive de toutes les classes de la société, et ne variera plus.

6. La classe de vingt à vingt cinq ans ayant une probabilité de vie de soixante-dix ans, chaque action aura une addition annuelle à son dividende de.....

25 à 30 ans.....	65 ans.....	2 <sup>e</sup> 75 <sup>e</sup>
30 à 35.....	60.....	3. 40.
35 à 40.....	55.....	4. 20.
40 à 45.....	50.....	5. 23.
45 à 50.....	45.....	6. 55.
50 à 55.....	40.....	8. 26.
55 à 60.....	35.....	10. 52.
60 à 65.....	30.....	13. 58.
65 à 70.....	25.....	17. "
		24. "

Ces additions sont calculées d'après l'échelle de l'intérêt composé sur le pied de 4 pour cent par an.

7. Les dix classes plus âgées ne transmettent l'héritage qu'au décès du dernier titulaire de chaque classe : jusque-là, celui-ci jouit seul de toute la rente de sa classe, et des additions consenties par les jeunes classes.

8. Le partage des successions advenant successivement aux jeunes classes, à l'extinction de chacune des dix classes plus âgées, aura lieu, non d'après le nombre des têtes alors survivantes, mais d'après le tableau de la formation primitive de la société.

9. Dans le cas, peu vraisemblable, où la quatrième classe s'éteindrait avant la cinquième, l'héritier de son dernier survivant représentera seul la classe, et jouira de tous ses droits.

10. A l'époque de l'extinction de la dernière des dix classes plus âgées, la société se liquidera, et la totalité de ses rentes sera partagée entre les quatre jeunes classes, d'après le tableau de la formation primitive de la société : les administrateurs feront le transfert desdites rentes aux survivans, en quelque nombre qu'ils se trouvent alors, pour en jouir en toute propriété.

11. Les administrateurs, restant chargés de tous les frais de premier établissement et de gestion, recevront une prime de vingt francs par action, une fois payée, et préleveront une commission annuelle de deux pour cent sur le recouvrement des rentes.

12. La société ne pourra commencer ses opérations et avoir son effet que lorsque la totalité de cinq mille actions aura été préalablement soumissionnée.

13. Si cette soumission n'était pas complétée dans le courant d'une année, à partir du jour où l'ordonnance royale aura été publiée, les fondateurs devront renoncer à l'établissement de la tontine de compensation, ainsi qu'à toute indemnité de la part des soumissionnaires, pour les frais qu'ils auraient faits.

14. Lorsque la totalité des cinq mille actions aura été soumissionnée, les fondateurs ouvriront une seconde société sur les mêmes bases, et ainsi de suite jusqu'à la concurrence de cinq sociétés, qui formeront un total de vingt-cinq mille actions, et auront à solliciter une autorisation ultérieure, s'ils étaient dans l'intention d'ouvrir un plus grand nombre de sociétés.

15. Les fondateurs se réservent d'appliquer aux sociétés subséquentes les changemens et les améliorations que l'expérience et la tendance du public pourront leur suggérer, et ils s'adresseront à l'autorité pour en obtenir l'approbation.

## CHAPITRE II.

### *De l'Administration de la Tontine de compensation.*

16. L'administration de la tontine de compensation est confiée à deux administrateurs, qui, avant la mise en activité des sociétés composant ladite tontine, et avant d'avoir reçu les primes qui leur sont attribuées pour chaque action, fourniront chacun, à leur choix, pour garantie de leur gestion, un cautionnement de vingt-cinq mille francs en immeubles, ou en une inscription de douze cent cinquante francs de rente perpétuelle sur l'État.

17. M. Jean-Jacques Pallard père et M. Frédéric-Barthélemi Audéoud étant les fondateurs de la tontine de compensation, l'administration leur en est dévolue; et à l'époque du décès de l'un d'eux, la veuve ou les héritiers présenteront trois candidats majeurs, entre lesquels l'administrateur survivant aura à choisir.

18. Le cas arrivant que l'un des administrateurs voulût se retirer, il pourra, avec l'approbation de l'administrateur restant, se faire remplacer: il retirera son cautionnement après l'apurement des

comptes de sa gestion; et l'administrateur agréé fournira, avant son entrée en fonctions, le cautionnement auquel il se trouve obligé par les présens statuts.

19. L'administration se composera en outre, pour chaque société, de trois censeurs et trois suppléans.

20. Son Excellence le ministre de l'intérieur sera sollicité de désigner un commissaire pour veiller à ce qu'il ne soit point dérogé aux statuts tels qu'ils auront été autorisés par l'ordonnance royale, et pour informer l'autorité des violations qui pourraient être faites, soit par les administrateurs dans leur gestion, soit par les assemblées générales dans leurs délibérations.

21. Les censeurs sont chargés de suivre la marche des opérations de l'administration et d'en vérifier l'exactitude: ils rendront compte à l'assemblée générale de la manière dont les statuts auront été exécutés, et débattront devant elle le compte annuel qui sera rendu par les administrateurs.

22. Les suppléans rempliront ces mêmes fonctions en l'absence ou en cas d'empêchement des censeurs.

23. Les censeurs ou leurs suppléans se réuniront une fois par semaine dans le local de l'administration, et auront un jeton de présence.

24. M. le commissaire du Roi sera invité à remplir ses fonctions au moins deux fois par mois.

25. Les censeurs et leurs suppléans seront élus par l'assemblée générale, à la pluralité des suffrages, pour l'espace de cinq années, et ils seront indéfiniment rééligibles.

26. Les administrateurs, ayant à supporter tous les frais de gestion, auront seuls le droit de nommer et de révoquer le caissier et les autres employés dans leurs bureaux.

27. Le caissier fournira, à son choix, un cautionnement de dix mille francs en immeubles, ou une inscription de cinq cents francs de rente sur l'État, pour répondre de sa comptabilité.

28. S'il survenait quelques contestations entre les administrateurs et les actionnaires, il en serait rendu compte à l'assemblée générale, qui nommerait des arbitres contradictoirement avec les administrateurs; en cas de différence d'opinion entre eux, ils nommeront un tiers-arbitre pour se départager, au jugement desquels arbitres et sur-arbitre les parties auront à obéir comme à un jugement sans appel.

## CHAPITRE III.

*Des Assemblées générales.*

29. Les dix propriétaires du plus grand nombre d'actions de chaque classe, résidant ou se trouvant momentanément à Paris, formeront l'assemblée générale. En cas de concurrence, la préférence sera donnée au plus âgé. Dans les jeunes classes, les pères et tuteurs représenteront les actionnaires; dans toutes les classes, les femmes seront représentées par leur mari ou par des fondés de pouvoirs.

30. Les assemblées ne pourront délibérer qu'au nombre de cinquante, à moins qu'après deux convocations consécutives il ne se présente qu'un moindre nombre.

31. En cas de décès d'un des membres de l'assemblée générale, son remplacement sera opéré par l'actionnaire résidant à Paris qui aura le plus grand nombre d'actions.

32. Les assemblées générales sont provisoirement présidées par le plus âgé des membres qui les composent : elles nomment immédiatement leur président définitif.

33. Les deux actionnaires les plus jeunes de l'assemblée rempliront les fonctions de secrétaires.

34. La première assemblée générale de chaque société sera convoquée par les administrateurs aussitôt que le placement des cinq mille actions en autorisera la mise en activité; et cette première assemblée nommera, à la pluralité des suffrages, les censeurs et les suppléans : elle arrêtera et approuvera aussi le tableau primitif et constitutif de la formation des classes, présenté par les administrateurs.

35. Les assemblées générales auront lieu postérieurement, une fois par année, pour prendre connaissance de la situation des sociétés, et entendre à cet effet tous les rapports des administrateurs et ceux des censeurs. M. le commissaire du Roi sera également invité à donner son opinion sur l'exactitude des administrateurs et censeurs à remplir tous les devoirs qui leur sont imposés. Elles auront encore à procéder au remplacement des censeurs et suppléans démissionnaires ou décédés.

36. Il sera tenu un registre dans lequel seront consignées les délibérations des assemblées générales, signées par les administrateurs, censeurs et secrétaires présents, et par M. le commissaire du Roi; ce registre restera déposé dans les archives de l'administration.

## CHAPITRE IV.

*Règlement d'exécution.*

37. Lors de la mise en activité de chaque société, les actionnaires feront les fonds de leurs actions en une inscription de cinquante francs de rente perpétuelle sur l'État pour chacune : elles seront transférées au nom de la tontine de compensation, avec stipulation de la société à laquelle elles appartiennent; les rentes seront estampillées et inaliénables jusqu'au partage définitif, prévu et fixé par les présens statuts.

38. Indépendamment de l'inscription mentionnée en l'article qui précède, l'actionnaire versera une prime de vingt francs par chaque action, fixée au profit des administrateurs par l'article 11.

39. Les actions seront nominales, et contiendront les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des titulaires : l'acte de naissance devra être fourni en bonne forme et légalisé; celui des étrangers devra en outre être visé par les ambassadeurs, consuls ou résidens de France, et, s'il n'y en avait point, par les principaux magistrats.

40. Les actions seront détachées d'un talon, et le modèle en sera déposé au ministère de l'intérieur.

41. L'actionnaire, ses héritiers, légataires ou ayant cause, auront droit au paiement du semestre entier dans le cours duquel le titulaire sera mort, en fournissant l'acte régulier de décès dans les six mois qui suivront l'événement; et, en cas de plus long retard, ils perdront leur droit audit semestre.

42. Les propriétaires d'actions devront déposer, chaque semestre, les certificats de vie des titulaires, d'une date postérieure aux 22 mars et 22 septembre de chaque année.

43. Le dépôt devra être fait le plutôt possible; et à l'égard des dividendes de ceux qui n'auraient pas effectué ce dépôt à l'ouverture du semestre suivant, ils seront versés à la caisse des dépôts et consignations : mais les retardataires pourront se faire rétablir dans le recouvrement du ou des semestres déposés, aussitôt qu'ils se seront mis en règle; cependant la prescription de cinq ans courra contre ceux qui, pendant cet espace de temps, auraient négligé de faire parvenir à l'administration les preuves de l'existence des titulaires. Néanmoins la clause de la conservation des arrérages reçus par les actionnaires absens ou qui ne se sont pas mis en règle pour en faire la réclamation, ne pourra pas retarder

la transmission du fonds social d'une classe éteinte à celles qui doivent en hériter.

44. Dans le cas de prescription pour les semestres non réclamés, les administrateurs les retireront de la caisse des dépôts et consignations pour les répartir aux actionnaires des classes auxquelles ils appartiennent.

45. L'actionnaire qui aura encouru la prescription dont il vient d'être parlé, pourra néanmoins continuer de jouir des semestres qui suivront la perte occasionnée par cette prescription, en fournissant les certificats de vie des titulaires: mais, si ces pièces n'étaient pas présentées dans l'espace de la sixième année, l'actionnaire sera déchu de tous ses droits, et le titulaire de l'action sera censé décédé.

46. Les arrérages de rentes seront perçus sur les quittances souscrites par l'un des administrateurs et deux censeurs de chaque société; et à cet effet, leurs signatures seront reconquies et accréditées à la trésorerie. Ce dépôt du dividende de chaque semestre, immédiatement après qu'il aura été reçu, sera fait dans une caisse à trois clefs, qui seront remises, l'une aux administrateurs, la seconde à M. le commissaire du Roi, et la troisième à un censeur; les fonds seront successivement remis à la disposition du caissier, en sommes égales à la valeur réunie de son cautionnement et de celui des administrateurs.

47. Le paiement des dividendes se fera chaque semestre, à bureau ouvert, dans le local de l'administration, quinze jours après que le paiement des rentes aura été effectué par le trésor royal.

48. Dans le cas où les administrateurs verraient la nécessité d'introduire quelque nouvel article réglementaire, ils pourront convoquer extraordinairement l'assemblée générale; ils le lui présenteront, et, s'il est adopté par elle, ils le soumettront à l'autorité.

Ainsi fait et convenu entre les soussignés. Paris, le 15 juin 1821. Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts, signé *J. J. Pallard* père. Approuvé l'écriture ci-dessus et des autres parts, signé *J. B. Audéoud*.

En marge est écrit: « Enregistré à Paris, le 15 juin 1821, » fol. 122 recto, case 3. Reçu vingt francs cinquante centimes, » dixième compris. Signé *Courapied*. »

Il est ainsi en l'acte sous seing privé, contenant les statuts de la tontine de compensation arrêtés par MM. *Pallard* et *Audéoud*, certifié véritable, signé et paraphé, et déposé à M.<sup>e</sup> *Delamotte*, l'un des notaires royaux à Paris soussignés, par acte passé de-

vant lui et son collègue, le 16 juin 1821, enregistré; le tout demeuré en la possession dudit M.<sup>e</sup> *Delamotte*. Signé *Decan* et *Delamotte*, avec paraphe.

Certifié conforme:

*Le Secrétaire du Comité*, signé *BOULLÉE*.

( N.° 11,376. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des *Lettres de déclaration de naturalité* au S.<sup>r</sup> *Joseph-Victor-Marie Rastelli*, prêtre, curé desservant de la commune de *Saintre (Seine-et-Oise)*, né à *Turin*, ancien département du *Pô*, âgé de cinquante-deux ans. ( Paris, 14 Mars 1815. )

( N.° 11,377. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des *Lettres de déclaration de naturalité* au S.<sup>r</sup> *Jacques-Louis Javet*, lieutenant des douanes à *Cannes (Var)*, né le 23 décembre 1787 à *Neufchâtel en Suisse*. ( Paris, 31 Juillet 1816. )

( N.° 11,378. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des *Lettres de déclaration de naturalité* au S.<sup>r</sup> *Gaspar Leien-decker*, garde du génie à *Antibes (Var)*, né à *Stralem en Prusse*, le 8 mai 1775. ( Paris, 26 Février 1817. )

( N.° 11,379. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des *Lettres de déclaration de naturalité* au S.<sup>r</sup> *Théodore Pac-mor*, lieutenant des douanes à *Bordeaux (Gironde)*, né à *Céphalonie*, dans les îles ioniennes, le 24 novembre 1793. ( Paris, 12 Mars 1817. )

( N.° 11,380. ) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des *Lettres de déclaration de naturalité* au S.<sup>r</sup> *Pierre-Paul Poschinger*, sous-lieutenant des douanes à la brigade de la *Marque*, direction de *Bordeaux (Gironde)*, né à *Trieste (Autriche)* le 30 juin 1773. ( Paris, 14 Mai 1817. )



(N.° 11,381.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Honoré-Marie-Simon Allec, préposé des douanes à Marseille (Bouches-du-Rhône), né à Eza, royaume de Sardaigne, le 27 octobre 1772. (Paris, 18 Juin 1817.)

(N.° 11,382.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Joseph-Antoine Almeida, préposé des douanes à la Croix-Rouge (Bouches-du-Rhône), né à Chaves en Portugal le 10 août 1785. (Saint-Cloud, 25 Juin 1817.)

(N.° 11,383.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Étienne-Marie Allec, préposé des douanes à Carri-le-Rouet (Bouches-du-Rhône), né à Eza, royaume de Sardaigne, le 25 février 1779. (Saint-Cloud, 25 Juin 1817.)

(N.° 11,384.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jacques Lust, ancien militaire, préposé des douanes à Bordeaux, département de la Gironde, né à Salsbach, dans le grand-duché de Bade, le 18 mars 1758. (Paris, 10 Avril 1818.)

(N.° 11,385.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Joseph Stranzky, préposé des douanes à Bordeaux, département de la Gironde, né à Molinggratz en Bohême, le 12 novembre 1782. (Paris, 23 Avril 1818.)

(N.° 11,386.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Gabriel Galland, propriétaire, demeurant à Beauvoir, département de la

Manche, né à Genève en Suisse, le 1.<sup>er</sup> décembre 1782. (Paris, 24 Novembre 1819.)

(N.° 11,387.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Léonard Wathien dit Walter, né le 27 avril 1749 à Embourg, ci-devant département de l'Ourte, ancien ouvrier de la manufacture d'armes de guerre de Charleville, demeurant à Nouzon (Ardennes). (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 11,388.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Antoine Denotte, né le 8 juin 1792 à Tournai, royaume des Pays-Bas, ancien militaire en retraite, demeurant à Lille (Nord). (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 11,389.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Krutt (Jacques), né le 29 novembre 1787 à Muhlartz-Hutt, près de Corneli-munster, commune de Rotgen, ancien département de la Roer, préposé des douanes royales à Rouen (Seine-Inférieure). (Paris, 2 Mai 1821.)

(N.° 11,390.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Drault (Jacques-François-Joseph), né le 30 septembre 1760 à Tournai, royaume des Pays-Bas, ancien militaire, garde champêtre à Bagnolet (Seine). (Paris, 23 Mai 1821.)

(N.° 11,391.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Volters (Antoine), né le 26 mai 1785 à Hassum, ancien département de la Roer, ancien militaire en retraite, demeurant à Lille (Nord). (Paris, 20 Juin 1821.)

(N.° 11,392.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Daniel (Louis), né à Mahon, île Minorque, âgé de trente-six ans, marin, domicilié à Noirmoutier (Vendée). (Paris, 4 Juillet 1821.)

(N.° 11,393.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Guerrini (Pierre-Bernard-François-Crespin), né à Rome le 14 mars 1768, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (Paris, 4 Juillet 1821.)

(N.° 11,394.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Arambourg (Étienne), né le 3 juillet 1782 à Settenex, ancien département du Mont-Blanc, ancien militaire en retraite, demeurant à Cuiry (Aisne). (Saint-Cloud, 18 Juillet 1821.)

(N.° 11,395.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Genevois (Antoine), né le 10 janvier 1772 à Chambéry en Savoie, chef de bataillon en retraite, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Chopareillan (Isère). (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)

(N.° 11,396.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Juillerat (Jean-Ignace), né le 2 avril 1758 à Rébévelier, hameau dépendant de la commune d'Undrévelier, canton de Delémont, faisant ci-devant partie du département du Haut-Rhin, ancien brigadier forestier, demeurant à Méru (Oise). (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)

(N.° 11,397.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Marguerat (Jean-

François), né à Lutry, canton de Vaud en Suisse, le 18 septembre 1772, demeurant à Guermange (Meurthe). (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)

(N.° 11,398.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Gottschall (Jean-Nicolas), né le 12 octobre 1759 à Sarbruck, ancien département de la Sarre, capitaine d'infanterie de ligne en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Schœneck, mairie de Forbach (Moselle). (Saint-Cloud, 8 Août 1821.)

(N.° 11,399.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Bal (Benoît-Joseph), né le 27 février 1787 à Chambéry en Savoie, ancien lieutenant d'infanterie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Paris, 15 Août 1821.)

(N.° 11,400.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Pratabuy (Joseph), capitaine au huitième bataillon du corps royal de l'artillerie de la marine, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, né le 28 avril 1775 à Conflans en Savoie. (Paris, 15 Août 1821.)

(N.° 11,401.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Martin (Joseph), né le 26 septembre 1765 à Chambéry en Savoie, propriétaire, demeurant à Paris. (Paris, 29 Août 1821.)

(N.° 11,402.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Martin (Benoît), né le 9 février 1767 à Chambéry en Savoie, propriétaire, demeurant à Paris. (Paris, 29 Août 1821.)

(N.° 11,403.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Schreiber (Jean-Godefroi), né le 5 août 1746 à Pobersham en Saxe, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, inspecteur divisionnaire au corps royal des mines, demeurant à Grenoble (Isère). (Paris, 29 Août 1821.)

(N.° 11,404.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S. Winslow (Jeremiah), né le 20 septembre 1781 à Falmouth (États-Unis de l'Amérique du nord), négociant, demeurant au Havre (Seine-Inférieure). (Paris, 12 Septembre 1821.)

(N.° 11,405.) *ORDONNANCE DU ROI* qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S. Blasy (François), né le 5 avril 1788 à Barcelone en Espagne, demeurant à Paris;

2.° Le S. Müller (Charles-Louis), né le 14 février 1790 à Forbach, grand-duché de Bade, demeurant à Puteaux, département de la Seine;

3.° Le S. Schultheis (André), né le 22 novembre 1788 à Obervemden, grand-duché de Bade, horloger, demeurant à Époisses (Côte-d'Or). (Paris, 12 Septembre 1821.)

(N.° 11,406.) *ORDONNANCE DU ROI* qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S. Coren (Jean-Eugène), Hongrois, âgé de trente-un ans, demeurant au Mans (Sarthe). (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.° 11,407.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux cents doubles décalitres de blé, évalués à 400

francs, légués par le S. Viot aux pauvres de Poncey, département de la Côte-d'Or. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,408.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S. Lemulier aux pauvres de Semur, département de la Côte-d'Or. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,409.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre estimées 1850 francs, et de divers ornemens d'église évalués à 550 francs, offerts en donation par le S. Simon à l'hospice de Seurre, département de la Côte-d'Or. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,410.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, offerte en donation par la D.° veuve Patru aux hospices de Guingamp, département des Côtes-du-Nord. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,411.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, d'une maison, jardin et dépendances estimés 1800 francs, et d'effets mobiliers évalués à 379 francs 25 centimes, le tout offert en donation par la D.° veuve Pellan aux pauvres de Lamothe, département des Côtes-du-Nord. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,412.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs de 2000 francs chacun, faits par le S. Bichet aux pauvres de Besançon, département du Doubs. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,413.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, léguée par le S. Bertrand

de Montfort à l'hospice du Buis, département de la Drôme.  
(Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,414.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S. Lemoine à l'hospice et aux pauvres de Mirabel, département de la Drôme. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,415.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 13 francs 50 centimes, et d'effets mobiliers estimés 200 francs, légués par la D.° veuve Bradel à l'hospice de Louviers, département de l'Eure. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,416.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte par la D.° veuve Chantard à l'hospice de Marie-Thérèse à Josaphat, département d'Eure-et-Loir. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 8 Octobre 1821.

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Octobre 1821.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 480 bis.

(N.° 1.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des  
Pensions à quatre Veuves de Militaires y dénommées,  
payables sur les Crédits antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 19 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars  
1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin  
suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette  
loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire  
d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil  
d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau  
ci-après;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,  
en date du 11 septembre 1821, portant qu'il a reconnu la  
légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pen-  
sions proposées, montant à la somme de cinq cent quarante-  
cinq francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819,  
fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819;

VII.° Série. N.° 480 bis.

A

( 2 )

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des quatre veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et décès.	DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
				Ans.	Mois.	Jours.		DATES.	LIEUX.					
1.	MAUGENEST (Antoine).	Capitaine.	Présumé tué à la bataille de Roppey, près Salamauque, le 22 juillet 1812.	»	»	»	PICHEREAU (Marguerite) (1).	9 novemb. 1769.	S.-Maurice-de-Chinon (Indre-et-L.).	22 prairial an II.	Paris (Seine), rue Neuve-S.-Anasthase, n.° 4.	300 <sup>f</sup>	Ordonnance du 14 août 1814.	1. <sup>er</sup> Janv. 1819.
2.	HION (Jean-Joseph).	Caporal.	Présumé tué par l'ennemi en Espagne, le 15 avril 1811.	»	»	»	GENRY (Jeanne-Charlotte) (1).	15 sept. 1780.	Fumay (Ardennes).	2 messidor an IX.	Paris (Seine), rue Saint-Eloi, ex-le-ne Saint-Martial, n.° 4, en la cite.	85.	Idem.	Idem.
3.	FORQUIGNON (Jacques-Marie).	Soldat.	Présumé tué dans la retraite de Moscou, à la fin de 1812.	»	»	»	PETIT (Marie) (1).	10 sept. 1786.	Saint-Mihiel (Meuse).	1. <sup>er</sup> août 1810.	Saint-Mihiel (Meuse).	75.	Idem.	Idem.
4.	LORILLEUX (Guillaume).	Caporal.	Tué au combat de Champigné, le 10 juin 1815.	»	»	»	GÉRÉ (Péline)...	7 août 1777.	Bouère (Mayenne).	11 pluviôse an VI.	Grez-en-Bouère (Mayenne).	85.	Idem.	Idem.
TOTAL...												545.		

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elles aient produit l'acte de décès de leurs maris ou un jugement qui en tiende lieu, ces veuves seront tenues de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire, visée du sous-préfet, que leurs maris n'ont pas reparu et qu'elles n'ont pas eu de leurs nouvelles.

B. n.° 480 bis. ( 3 )

trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.<sup>o</sup> jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

VII. Série. N.° 480 bis.

A 2

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions de retraite à seize Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.

[Au château des Tuileries, le 19 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 septembre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille deux cent soixante-seize francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des seize militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, sur les pensions déjà inscrites au trésor.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.° jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaire.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	GARÇON (Beaol.).....	16 nov. 1754.	Amblagnier (Isère).	Capitaine d'infanterie.	16	11	8	Ancienneté.
2.	RAOUL (Joseph-René)...	5 juin 1765.	Lorient (Morbihan).	Idem.	15	8	16	Idem.
3.	BELHAUTE (Germain)...	24 avril 1774.	Saint-Germain- en-Laye (Seine-et-Oise).	Lieutenant d'infanterie.	25	9	15	Blessure.
4.	GUIBERT (Louis-Pierre).	4 fév. 1772.	Viarmes (S.-et-Oise).	Es-sergent au 52. régiment de ligne.	19	8	16	Blessure.
5.	LALANNE (Jean).....	5 fév. 1786.	Ladevère-Ri- vière (Gers).	Sergent au 3. <sup>e</sup> ré- giment de ligne.	13	9	27	Blessure.
6.	NICOLAI (Jacques-Jean).	4 sept. 1782.	Tox (Corse)	Sergent.	5	11	0	Idem.
7.	DEVICHI (Jean-Félix)...	27 mars 1768.	Pero (Corse).	Fourrier.	32	2	12	Blessure.
8.	GIACOMONI (Jacques- François).	15 déc. 1784.	S. <sup>te</sup> Lucie (Corse).	Caporal.	13	6	17	Blessure.
9.	PANTALACCI (Grazietto)	15 sept. 1785.	Gatti (Corse).	Idem.	7	2	12	Idem.
10.	PERALDI (Thomas-Ven- tura).	10 juillet 1785.	Carrano (Corse).	Idem.	15	5	19	Infirmité.
11.	SUSINI (Antoine).....	8 juin 1776.	Olmeto (Corse).	Idem.	12	0	25	Blessure.
12.	LECA dit ERCOLE (P. <sup>re</sup> Dorato).	6 fév. 1773.	Arbori (Corse).	Soldat.	15	4	3	Infirmité.
13.	MARTINETTI (Jean-Fran- çois).	9 nov. 1783.	Prunelli (Corse).	Idem.	5	0	19	Amputation à l'ambé droit.
14.	MORATELLOT dit SAN- TINI (Jean-Dominique).	26 mai 1776.	Quenza (Corse).	Idem.	14	11	7	Infirmité.
15.	PAOLAGGI (Pierre-An- toine).	28 juin 1785.	Cognocoli (Corse).	Idem.	11	0	16	Idem.
16.	NOUSPAUM (Jacques) (1)	oct. 1765.	Charmoille (Suisse).	Soldat suisse li- cencié du régiment de Reinach.	12	11	0	Ancienneté.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

GRADE lequel elle est régulée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine	(a) 1,110 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>re</sup> du 17 août 1814.	Grenoble (Isère).	Jouit d'une pension de 600 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819, sauf dé- duction des sommes qu'il aura touchées de via cette époque et sa pension antérieure que la présente annule.
Idem.	(b) 1,080.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
Lieuten. <sup>t</sup>	(c) 303.	Idem.	Paris (Seine).	Idem de 255 <sup>f</sup>	Idem.
Sergent.	(d) 300.	Idem.	Viarmes (Seine-et-Oise)	Idem de 115 <sup>f</sup>	Idem.
Idem.	(e) 133.	Idem.	Ladevère-Rivière (Gers).	Idem.	Idem.
Idem.	133.	Idem.	Tox (Corse).	Sanstraitemen-	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Caporal.	191.	Idem.	Pero (Corse)	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Sainte-Lucie (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Vivario (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Corrano (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Olmeto (Corse).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Arbori (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	228.	Idem.	Prunelli (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Quenza (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Cognocoli (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	46.	Décret du 10 septemb. 1808.	Gogais-Chausse (Nées)	Inscrit au trésor pour une pension de 25 francs qui est annulée par celle ci-contre.	Idem.
TOTAL.	4,276.				

(a) Nouvelle liquidation motivée sur des services qui n'avaient pas été justifiés lors de la première. —  
Idem. — (b) Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à la première. — (c) Nouvelle liqui-  
dation qui rectifie une erreur matérielle commise dans la première. — (d) Idem.

(N.º 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-un Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1820.*

Au château des Tuileries, le 19 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.º les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.º Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après;

4.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 septembre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-quatre mille sept cent soixante-deux francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il est accordé à chacun des vingt-un militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de réforme ou de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.º jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURC,



NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1.	MERLIN (Jean-Baptiste Gabriel).	17 avril 1768.	Thionville (Moselle).	Maréchal-de- camp lieutenant de roi.	43	8	12	Ancienneté	Maréchal- camp.	3,400 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Sans traitem. <sup>t</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1821 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
2.	LIGER (Claude).....	11 janv. 1789.	Decize (S.-et-Loire)	Brigadier au 6. <sup>e</sup> rég. de lanciers.	5	8	10	Blessure.	Brigadier.	113.	Idem.	Decize (S.-et-Loire).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.
3.	MINETTE DE SAINT MARTIN (Louis-Antoine)	25 déc. 1783.	Étain (Meuse).	Capitaine d'infanterie.	28	7	20	Blessures et infirmité	Capitaine.	580.	Idem.	Billy-sur-les- Côtes (Meuse).	Jouit d'un trai- tement de ré- forme.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de traitement de réforme.
4.	DE CAZENEUVE (Él. <sup>re</sup> Grégoire).	17 déc. 1766.	Gap (H.-Alpes).	Lieut. <sup>e</sup> -colonel de cavalerie.	47	9	25	Ancienneté	Colonel.	1,900.	Idem.	Gap (Hautes-Alpes).	Jouit du trai- tement de non- activité.	28 novembre 1821 ; tant de déduction du traitement de non- activité qu'il aura touché de- puis l'époque indiquée ci- dessus, qui est celle de l'ac- complissement de ses trente années de service.
5.	PILLAY (Maurice-Ma- gnifique).	24 oct. 1775.	Tugny (Ardennes).	Idem.	49	6	0	Idem.	Idem.	1,975.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	24 octobre 1821 ; idem.
6.	PUISOYE (Étienne).....	23 oct. 1768.	Joigny (Yonne).	Lieut.-colonel d'infanterie.	49	4	0	Idem.	Idem.	1,975.	Idem.	Rarey (Doubs).	Idem.	22 août 1821 ; idem.
7.	BERTOT (Jean-Édonar)	9 mai 1771.	Lisieux (Calvados).	Chef de bat. de sapeurs.	51	5	0	Idem.	Chef de colonel.	2,000.	Idem.	Lisieux (Calvados).	Idem.	13 novemb. 1821 ; idem.
8.	BOURDILLON (Jean- Gabriel).	28 oct. 1775.	Châteauroux (Indre).	Chef d'escad. <sup>on</sup> de cavalerie.	49	8	9	Idem.	Chef d'es- cadron.	1,800.	Idem.	La Châtre (Indre).	Idem.	28 octobre 1821 ; idem.
9.	DELARD (Pierre).....	5 mars 1777.	Villeneuve (Lot-et-Gar)	Chef de bat. du génie.	48	8	10	Idem.	Chef de bataillon.	1,755.	Idem.	Villeneuve-l'Église (Lot-et-Garonne).	Idem.	28 septemb. 1821 ; idem.
10.	DE MALBOIS DU CAUSSANEL (Gillaume-Louis-Etienne).	12 sept. 1761.	Saint-Jean-de- Brueil (Aveyron)	Idem.	39	4	5	Idem.	Idem.	1,328.	Idem.	Montpellier (Hérault).	Idem.	22 septemb. 1821 ; idem.
11.	RAYNARD (Jean-Baptiste- François).	4 mai 1772.	Lambesc (B.-du Rh.)	Chef d'escadr. de cavalerie.	51	2	26	Idem.	Chef d'es- cadron.	1,800.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	22 novemb. 1821 ; idem.
12.	SAINTE-LAURENS VA- CHIER (Jean-François).	1. <sup>er</sup> avril 1773.	Toulouse (H.-Gar.)	Idem.	48	1	10	Idem.	Idem.	1,733.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	Idem.	13 novemb. 1821 ; idem.
13.	VUIGNER (Louis-André- Noël).	1. <sup>er</sup> nov. 1770.	Amiens (Somme).	Chef de bat. adj. des côtes.	42	6	29	Idem.	Chef de bataillon.	1,485.	Idem.	Antibes (Var).	Idem.	16 octobre 1821 ; idem.
14.	GUYOT (Pierre-Stanislas)	8 oct. 1775.	Clerm. <sup>e</sup> -Ferr. (Puy-de-D.)	Lieutenant de gendarmerie	42	9	0	Idem.	Capitaine	990.	Idem.	Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme)	Idem.	8 octobre 1821 ; idem.
15.	FORT (Joseph-Charles- Marie).	17 juin 1786.	Senez (B.-Alpes).	Sous-lieutenant d'infanterie.	21	8	5	Blessure et infirmité	Sous- lieutenant	237.	Idem.	Senez (Basses-Alpes).	En congé il- limité.	1. <sup>er</sup> janv. 1821 ; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
16.	REGNAULT (Aglibert- François).	22 janv. 1790.	Paris (Seine).	Capitaine aide-de-camp.	18	4	16	Idem.	Capitaine	400.	Idem.	Paris (Seine).	Attend à son poste la fixation de sa pension.	Idem.
17.	HUBERT (Louis-Lambert- Melchior) (1).	10 août 1765.	Bouillon (royaume des Pays-Bas).	Sergent-major la 9. <sup>e</sup> compag. de fusiliers sédent.	40	4	14	Ancienneté	Sergent.	305.	Idem.	Sedan (Ardennes).	Attend au corps la fixation de sa pension.	Idem.

(1) Devra se pourvoir au: 3 du ministère de la Justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814.)

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1.	MERLIN (Jean-Baptiste Gabriel).	17 avril 1768.	Thionville (Moselle).	Maréchal-de- camp lieutenant de roi.	43	8	12	Ancienneté	Maréchal- camp.	3,400 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Sans traitem. <sup>t</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1821 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
2.	LIGER (Claude).....	11 janv. 1789.	Decize (S.-et-Loire)	Brigadier au 6. <sup>e</sup> rég. de lanciers.	5	8	10	Blessure.	Brigadier.	113.	Idem.	Decize (S.-et-Loire).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.
3.	MINETTE DE SAINT MARTIN (Louis-Antoine)	25 déc. 1783.	Étain (Meuse).	Capitaine d'infanterie.	28	7	20	Blessures et infirmité	Capitaine.	580.	Idem.	Billy-sur-les- Côtes (Meuse).	Jouit d'un trai- tement de ré- forme.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de traitement de réforme.
4.	DE CAZENEUVE (Él. <sup>re</sup> Grégoire).	17 déc. 1766.	Gap (H.-Alpes).	Lieut. <sup>e</sup> -colonel de cavalerie.	47	9	25	Ancienneté	Colonel.	1,900.	Idem.	Gap (Hautes-Alpes).	Jouit du trai- tement de non- activité.	28 novembre 1821 ; tant de déduction du traitement de non- activité qu'il aura touché de- puis l'époque indiquée ci- dessus, qui est celle de l'ac- complissement de ses trente années de service.
5.	PILLAY (Maurice-Ma- gnifique).	24 oct. 1775.	Tugny (Ardennes).	Idem.	49	6	0	Idem.	Idem.	1,975.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	24 octobre 1821 ; idem.
6.	PUISOYE (Étienne).....	23 oct. 1768.	Joigny (Yonne).	Lieut.-colonel d'infanterie.	49	4	0	Idem.	Idem.	1,975.	Idem.	Rarey (Doubs).	Idem.	22 août 1821 ; idem.
7.	BERTOT (Jean-Édonar)	9 mai 1771.	Lisieux (Calvados).	Chef de bat. de sapeurs.	51	5	0	Idem.	Chef de colonel.	2,000.	Idem.	Lisieux (Calvados).	Idem.	13 novemb. 1821 ; idem.
8.	BOURDILLON (Jean- Gabriel).	28 oct. 1775.	Châteauroux (Indre).	Chef d'escad. <sup>on</sup> de cavalerie.	49	8	9	Idem.	Chef d'es- cadron.	1,800.	Idem.	La Châtre (Indre).	Idem.	28 octobre 1821 ; idem.
9.	DELARD (Pierre).....	5 mars 1777.	Villeneuve (Lot-et-Gar)	Chef de bat. du génie.	48	8	10	Idem.	Chef de bataillon.	1,755.	Idem.	Villeneuve-l'Église (Lot-et-Garonne).	Idem.	28 septemb. 1821 ; idem.
10.	DE MALBOIS DU CAUSSANEL (Gillaume-Louis-Etienne).	12 sept. 1761.	Saint-Jean-de- Brueil (Aveyron)	Idem.	39	4	5	Idem.	Idem.	1,328.	Idem.	Montpellier (Hérault).	Idem.	22 septemb. 1821 ; idem.
11.	RAYNARD (Jean-Baptiste- François).	4 mai 1772.	Lambesc (B.-du Rh.)	Chef d'escadr. de cavalerie.	51	2	26	Idem.	Chef d'es- cadron.	1,800.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	22 novemb. 1821 ; idem.
12.	SAINTE-LAURENS VA- CHIER (Jean-François).	1. <sup>er</sup> avril 1773.	Toulouse (H.-Gar.)	Idem.	48	1	10	Idem.	Idem.	1,733.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	Idem.	13 novemb. 1821 ; idem.
13.	VUIGNER (Louis-André- Noël).	1. <sup>er</sup> nov. 1770.	Amiens (Somme).	Chef de bat. adj. des côtes.	42	6	29	Idem.	Chef de bataillon.	1,485.	Idem.	Antibes (Var).	Idem.	16 octobre 1821 ; idem.
14.	GUYOT (Pierre-Stanislas)	8 oct. 1775.	Clerm. <sup>e</sup> -Ferr. (Puy-de-D.)	Lieutenant de gendarmerie	42	9	0	Idem.	Capitaine	990.	Idem.	Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme)	Idem.	8 octobre 1821 ; idem.
15.	FORT (Joseph-Charles- Marie).	17 juin 1786.	Senez (B.-Alpes).	Sous-lieutenant d'infanterie.	21	8	5	Blessure et infirmité	Sous- lieutenant	237.	Idem.	Senez (Basses-Alpes).	En congé il- limité.	1. <sup>er</sup> janv. 1821 ; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
16.	REGNAULT (Aglibert- François).	22 janv. 1790.	Paris (Seine).	Capitaine aide-de-camp.	18	4	16	Idem.	Capitaine	400.	Idem.	Paris (Seine).	Attend à son poste la fixation de sa pension.	Idem.
17.	HUBERT (Louis-Lambert- Melchior) (1).	10 août 1765.	Bouillon (royaume des Pays-Bas).	Sergent-major la 9. <sup>e</sup> compag. de fusiliers sédent.	40	4	14	Ancienneté	Sergent.	305.	Idem.	Sedan (Ardennes).	Attend au corps la fixation de sa pension.	Idem.

NOMINOS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
18.	LETARTRE (Jacques)...	5 août 1768.	Dreux (Eure-et-L.)	Caporal à la 10. compagnie de fu- siliers sédentaires.	41	6	15	Ancienne
19.	BOURSAULT (Jean-Bap- tiste).	31 janv. 1774.	Clamart (Seine).	Soldat à la 5. compagnie de fu- siliers sédentaires.	39	8	26	Blessure.
20.	SIMON (Jean-Michel)...	19 avril 1791.	Paris (Seine).	Sergent au 11. rég. de troupes généralistes de l'ex- jeune garde.	3	8	17	Idem.
21.	BLOUIN (Antoine-Joseph)	16 oct. 1779.	Idem.	Grenadier au ré- giment de gren- adiers à cheval de l'ex-garde.	33	5	13	Amputé bras droit.

(N.° 4.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-six Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1819.

Au château des Tuileries, le 19 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Caporal.	272 <sup>f</sup>	Ordonn.° du 27 août 1814.	Dreux (Eure-et-L.)	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.° janv. 1821; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Soldat.	221.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Sergent.	133.	Idem.	Idem.	A l'hôtel royal des Invalides, en attendant la fixation de sa pension.	1.° janv. 1821; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation de contrôles de l'hôtel royal des Invalides.
Grenadier.	340.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
TOTAL	14,762.				

en date du 11 septembre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six mille deux cent soixante-seize francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des vingt-six militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.						
1.	BERTHALOT (Joseph)...	9 janv. 1763.	Marseille (B.-du-Rh.).	Capitaine d'infanterie.	17	1	1	Infirmité	400 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Marseille (B.-du-Rhône).	Sans traitem. <sup>t</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
2.	DE SARIAC (Louis-Armand).	29 oct. 1767.	La Categuère (Gers).	Idem.	20	6	22	Infirmité	420.	Idem.	Baran (Gers).	Idem.	Idem.
3.	PARIS (François-Joseph).	21 sept. 1768.	Dôle (Jura).	Lieutenant.	14	8	0	Blessures.	300.	Idem.	Dijon (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
4.	THOULON (Joseph-Anasthase).	27 avril 1773.	Aix (B.-du-Rh.).	Chirurgien- major.	20	2	6	Infirmité	900	Ordonnances des 31 mai et 27 août 1814.	Versailles (Seine-et-O.).	Idem.	Idem.
5.	BASSEZ (François-Louis- Joseph-Narcisse).	14 août 1770.	Valenciennes (Nord).	Maréchal-des- logis de gendar- merie.	34	8	4	Ancienneté	240.	Ordonnance des 17 août 1814 et 11 novembre 1815.	Cuers (Var).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre. 1. <sup>er</sup> janvier 1819.
6.	MEUNIER (Jean).....	21 juillet 1771.	Alligny (Nièvre).	Ex-sergent au 6. régiment de ligne.	42	4	11	Infirmité	325.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Alligny (Nièvre).	Idem.	Idem.
7.	POICHOT (Jean-Baptiste)	27 sept. 1776.	Fixin (Côte-d'Or).	Sergent au 11. régiment de ligne.	29	4	3	Blessure.	197.	Idem.	Couchey (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
8.	RIVET (Gaillaume)....	28 mai 1778.	Clermont (Puy-de-D.).	Ex-sergent au 5. <sup>e</sup> régiment de tir- ailleurs de la jeune garde.	19	5	7	Blessures.	133.	Idem.	Clermont (Puy-de-D.).	Idem.	Idem.
9.	FERAUD (Joseph).....	16 déc. 1773.	Lorgues (Var).	Ex-sergent au 34. régiment de ligne.	26	9	6	Infirmité	153.	Idem.	Lorgues (Var).	Idem.	Idem.
10.	JOURDIN (Thomas)....	4 déc. 1769.	Saint-Loup H.-Saone).	Ex-caporal au 82. régiment de ligne.	43	3	10	Idem.	285.	Idem.	Neuville-lès- Châtelaine (Haut-Saone).	Idem.	Idem.
11.	MICHAUD (Jean-Bap- tiste).	4 mars 1792.	Pontarlier (Doubs).	Chasseur au corps royal de chasseur à pied de France.	5	3	19	Blessure évaluée par le conseil de santé de l'armée à la pen- sion de l'ancien nombre.	217.	Idem.	Pontarlier (Doubs).	Idem.	Idem.
12.	BESIEUX (François- Constant).	17 janv. 1790.	Lalaing (Nord).	Ex-voligeur au 26. <sup>e</sup> régiment de ligne.	4	9	22	Blessure et infirmité	100.	Idem.	Lalaing (Nord).	Idem.	Idem.
13.	FRANÇOIS (Jean-Bap- tiste).	14 août 1790.	Gussignies (Nord).	Soldat au 27. régiment de ligne.	12	9	5	Blessure	100.	Idem.	Montcornet (Aisne).	Idem.	Idem.
14.	LAFAYE (François)....	17 avril 1787.	S.-Clément (Allier).	Soldat au 46. régiment de ligne.	2	5	5	Idem.	100.	Idem.	S.-Clément (Allier).	Idem.	Idem.
15.	LAROCLETTE (Jean)...	7 janv. 1792.	Tramayes (Saone-et-L.).	Grenadier au 37. régiment de ligne.	4	3	18	Idem.	100.	Idem.	Tramayes (Saone-et-L.).	Idem.	Idem.
16.	LE BERR (Olivier)....	17 sept. 1790.	Babry (Morbihan).	Soldat au 43. régiment de ligne.	12	11	0	Blessure évaluée par le conseil de santé de l'armée à la pen- sion de l'ancien nombre de d'un mois.	248.	Idem.	Lorient (Morbihan).	Idem.	Idem.
17.	GIRARDOT (Jean-Denis)	8 oct. 1764.	Martinville (Vosges).	Gendarme, com- pagnie des Côtes- du-Nord.	36	0	12	Ancienneté	221.	Idem.	Pléné-Jugon (Côtes-du-N.).	A joui de la demi- solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
18.	MALTYÈTE (Claude),...	29 mars 1776.	Quemigny Côte-d'Or.	Brigadier de gen- darmrie, compag. de Loir-et-Cher.	32	2	29	Blessure
19.	DUISSON (Blaise).....	17 oct. 1759.	Sauxillages (Puy-de-Dôme).	Gendarme, comp. du Puy-de-Dôme.	36	8	27	Idem.
20.	CHAVASSIEU (Barthé- lemy).	23 fév. 1765.	S. Symphorien- le-Château (Rhône).	Idem de l'Isère.	25	3	9	Infirmité
21.	LACHAUD (Jacques)...	12 mai 1775.	Dandrix (Dordogne)	Idem de la Dordogne	35	1	3	Idem.
22.	RENAUX (Jean-Baptiste- Nicolas).	27 déc. 1768.	Anglesqueville (Seine-Infér.).	Idem des Côtes-du-Nord.	26	2	23	Blessure et infirmité
23.	CHRISTOPHE (François).	16 avril 1773.	Neuf- château (Vosges).	Idem des Vosges.	35	10	14	Infirmité évaluée par un conseil de ses armées à l'ab- solut de d'un mois
24.	BERTET (Melchior-A- lexandre).	29 mai 1774.	Frambouhans (Doubs).	Idem des Côtes-du-Nord.	28	1	6	Ancien
25.	BOURDIN (François)...	30 juillet 1765.	Vezius (Maine-et-L.)	Idem de Maine-et-L.	26	10	13	Idem.
26.	GARNIER (Jean-Claude)	28 sept. 1763.	Crançot (Jura).	Idem des Côtes-du-Nord	40	10	28	Idem.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour

DE quel de la pension.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
dier.	191.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Quemigny (Côte-d'Or).	A joui de la demi- solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.
m.	230.	Idem.	Aigueperse (Puy-de-Dôme)	Idem.	Idem.
m.	145.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
m.	217.	Idem.	Meyrals (Dordogne).	Idem.	Idem.
m.	150.	Idem.	Châtaudren (Côtes-du-N.).	Idem.	Idem.
arme	300.	Idem.	Neufchâteau (Vosges).	Idem.	Idem.
er.	170.	Ordonnances des 27 août 1814 et 18 novembre 1815.	Rostrenen (Côtes-du-N.).	Idem.	Idem.
m.	170.	Idem.	Brissac (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.
m.	264.	Idem.	Trignonneur (Côtes-du-N.).	Idem.	Idem.
AL.	6,276.				

que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Tuileries, le 19.<sup>e</sup> jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.<sup>o</sup> 5.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, payables sur le Crédit de 1820.

Au château de Tuileries, le 19 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

NOMBRES d'ordres.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES		DURÉE des services effectifs.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
			des BLESSURES.	du DÉCÈS.								
1.	CAMUS (Jean-Baptiste).	Gendarme	"	A péri dans l'exercice de ses fonctions, le 11 février 1820.	"	FAUCHEUX Marie-Rose	Barby (Ardennes).	10 pluviôse an 6.	Barby (Ardennes).	75 <sup>f</sup>	Ordonnance du 14 août 1814	16 févr. 1820.
2.	LE ROUGE (Jean-François).	Idem.	"	Idem.	"	MANICO Madeline	Nice (royaume de Sardaigne).	30 octobre 1813.	Le Chesne (Ardennes).	75.	Idem.	Idem.
									TOTAL...	150.		

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après ;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 septembre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.<sup>e</sup> jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.



CERTIFIÉ conforme par nous

*Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 10 Octobre 1821\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

10 Octobre 1821.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 481.

(N.° 11,417.) ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens.

Au château des Tuileries, le 6 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés des départemens sont convoquées pour le lundi 5 novembre prochain.

2. Les présentes seront insérées au Bulletin des lois.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

1. VII. Siris.

B b

(N.° 11,418.) **ORDONNANCE DU ROI** qui appelle à l'activité les jeunes Soldats de la classe de 1819 propres au service de la cavalerie ou à celui des compagnies d'élite d'infanterie, et prescrit leur répartition entre les régimens, conformément à l'état y annexé.

A Paris, le 19 Septembre 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit:

**ART. 1.°** Sont appelés à l'activité tous les jeunes soldats de la classe de 1819 propres au service de la cavalerie ou à celui des compagnies d'élite d'infanterie, et ayant la taille d'un mètre six cent soixante-dix-neuf millimètres et au-dessus.

2. Les jeunes soldats appelés à l'activité par l'article précédent seront répartis entre les régimens de carabiniers, de cuirassiers, de dragons, et ceux d'infanterie qui n'ont pas encore atteint leur complet.

3. Les jeunes soldats de la taille d'un mètre sept cent soixante-quatorze millimètres et au-dessus seront affectés en totalité aux carabiniers; tous ceux de la taille d'un mètre sept cent vingt-un millimètres à sept cent soixante-treize millimètres inclusivement seront affectés aux cuirassiers; et il sera prélevé, pour les dragons, sur les jeunes soldats au-dessous de la taille d'un mètre sept cent vingt-un millimètres, le nombre d'hommes qui manque au complet de cette arme.

Les jeunes soldats au-dessous de la taille de sept cent vingt-un millimètres, qui n'auront pas été désignés pour les dragons, ainsi que ceux d'une taille supérieure qui n'auraient

pas été jugés propres au service de la cavalerie, seront, s'ils ne sont pas dans un cas de réforme, répartis entre les régimens d'infanterie.

4. La répartition des jeunes soldats entre les régimens de cavalerie et d'infanterie sera faite conformément à l'état annexé à la présente ordonnance.

5. Les départs des jeunes soldats appelés à l'activité devront être terminés le 20 novembre prochain.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 19 Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé **LOUIS.**

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé **MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.**

*ÉTAT ANNEXÉ*  
RÉGIMENS entre lesquels seront répartis les jeunes Soldats disponibles de la classe de 1819, mis en activité en vertu de l'Ordonnance du 19 Septembre 1821, et Récapitulation, par départemens et par divisions, de cette répartition.

INDICATION des RÉGIMENS.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces régimens.	NOMBRE D'HOMMES que ces régimens sont susceptibles de recevoir en raison de leur effectif actuel.
<b>CAVALERIE.</b>		
Carabiniers de Monsieur.....	.....	(1)
Cuirassiers de la Reine.....	.....	(2)
Idem du Dauphin.....	.....	(3)

(1) La totalité des hommes de chaque département ayant la taille de cinq pieds cinq pouces six lignes et au-dessus. — (2) La totalité des hommes ayant la taille de cinq pieds trois pouces six lignes à cinq pieds cinq pouces cinq lignes inclusivement, dans les départements des 5.°, 9.° et 21.° divisions militaires. — (3) Id. des 4.° et 14.° divisions militaires.

INDICATION des RÉGIMENS.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces régimens.	NOMBRE D'HOMMES que ces régimens sont susceptibles de recevoir en raison de leur effectif actuel.
Cuirassiers d'Angoulême.....	.....	(1)
Idem de Berry.....	.....	(2)
Idem d'Orléans.....	.....	(3)
Idem de Condé.....	.....	(4)
Dragons du Calvados.....	Aisne.....	Jusqu'au nombre de 10.
	Eure-et-Loir.....	10.
	Loiret.....	10.
	Oise.....	15.
	Seine.....	25.
	Seine-et-Marne.....	20.
	Seine-et-Oise.....	20.
	Arlège.....	10.
	Aude.....	5.
	Garonne (Haute).....	15.
Idem du Doubs.....	Gers.....	10.
	Gironde.....	10.
	Landes.....	10.
	Pyrénées (Basses).....	15.
	Pyrénées (Hautes).....	10.
	Pyrénées-Orientales.....	10.
	Tarn-et-Garonne.....	5.
	Cantal.....	10.
	Charente-Inférieure.....	10.
	Loire.....	15.
Idem de la Garonne.....	Loire (Haute).....	10.
	Loire-Inférieure.....	10.
	Puy-de-Dôme.....	15.
	Rhône.....	10.
	Sèvres (Deux).....	15.
	Vendée.....	5.
	Vienne.....	10.
	Alpes (Basses).....	10.
	Alpes (Hautes).....	5.
	Bouches-du-Rhône.....	10.
Idem de la Gironde.....	Drôme.....	10.
	Ière.....	25.
	Var.....	15.
	Vaucluse.....	10.

(1) La totalité des hommes ayant la taille de cinq pieds trois pouces six lignes à cinq pieds six pouces cinq lignes inclus, dans les départemens des 6.<sup>e</sup>, 8.<sup>e</sup>, 11.<sup>e</sup> et 20.<sup>e</sup> divisions. — (2) Id. des 2.<sup>e</sup>, 7.<sup>e</sup>, 15.<sup>e</sup>, 16.<sup>e</sup> et 28.<sup>e</sup> divisions. — (3) Id. des 10.<sup>e</sup>, 11.<sup>e</sup> et 12.<sup>e</sup> divisions. — (4) Id. des 1.<sup>e</sup> et 19.<sup>e</sup> divisions.

INDICATION des RÉGIMENS.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces régimens.	NOMBRE D'HOMMES que ces régimens sont susceptibles de recevoir en raison de leur effectif actuel.	
Dragons de l'Hérault.....	Ardèche.....	Jusqu'au nombre de 10.	
	Aveyron.....	20.	
	Gard.....	5.	
	Hérault.....	15.	
	Lozère.....	10.	
	Tarn.....	10.	
	Calvados.....	20.	
	Eure.....	5.	
	Idem de la Loire.....	Manche.....	20.
		Orne.....	15.
Seine-Inférieure.....		20.	
Somme.....		15.	
Allier.....		10.	
Charente.....		10.	
Cher.....		15.	
Corrèze.....		10.	
Creuse.....		10.	
Idem de la Manche.....		Dordogne.....	15.
	Indre.....	10.	
	Lot.....	10.	
	Lot-et-Garonne.....	15.	
	Nièvre.....	10.	
	Vienne (Haute).....	10.	
	Ain.....	10.	
	Aube.....	10.	
	Côte-d'Or.....	10.	
	Idem du Rhône.....	Doubs.....	10.
Jura.....		10.	
Marne (Haute).....		10.	
Pas-de-Calais.....		25.	
Saône-et-Loire.....		20.	
Saône (Haute).....		5.	
Yonne.....		25.	
Côtes-du-Nord.....		5.	
Finistère.....		10.	
Idem de la Saône.....		Ille-et-Vilaine.....	10.
	Indre-et-Loire.....	20.	
	Loir-et-Cher.....	20.	
	Maine-et-Loire.....	20.	
	Mayenne.....	15.	
	Morbihan.....	5.	
	Sarthe.....	20.	



INDICATION des RÉGIMENS.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces régimens.	NOMBRE D'HOMMES que ces régimens sont susceptibles de recevoir en raison de leur effectif actuel.
Dragons de la Seine.....	Ardennes.....	Jusqu'au nombre de 10.
	Marne.....	10.
	Meurthe.....	5.
	Meuse.....	10.
	Moselle.....	10.
	Rhin (Bas).....	20.
	Rhin (Haut).....	10.
	Vosges.....	10.

## INFANTERIE DE LIGNE.

1. <sup>er</sup> régiment.....	Aisne.....	Jusqu'au nombre de 20.
	Ardennes.....	15.
	Marne.....	35.
	Moselle.....	25.
	Nord.....	5.
2. <sup>e</sup> idem.....	Rhin (Haut).....	25.
6. <sup>e</sup> idem.....	Rhin (Bas).....	45.
7. <sup>e</sup> idem.....	Côtes-du-Nord.....	10.
	Indre-et-Loire.....	40.
	Vendée.....	10.
11. <sup>e</sup> idem.....	Calvados.....	70.
13. <sup>e</sup> idem.....	Seine-et-Oise.....	45.
	Vienne.....	30.
14. <sup>e</sup> idem.....	Marne (Haute).....	20.
	Meuse.....	35.
	Vosges.....	35.
16. <sup>e</sup> idem.....	Allier.....	20.
	Cher.....	35.
	Creuse.....	20.
	Nièvre.....	30.
17. <sup>e</sup> idem.....	Somme.....	50.

INDICATION des RÉGIMENS.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces régimens.	NOMBRE D'HOMMES que ces régimens sont susceptibles de recevoir en raison de leur effectif actuel.
19. <sup>e</sup> régiment.....	Ardèche.....	Jusqu'au nombre de 25.
	Ariège.....	30.
	Aude.....	20.
	Aveyron.....	55.
	Gard.....	10.
	Gers.....	35.
	Hérault.....	35.
	Lozère.....	25.
	Pyrénées (Hautes).....	25.
	Tarn.....	30.
20. <sup>e</sup> idem.....	Alpes (Basses).....	25.
	Alpes (Hautes).....	15.
21. <sup>e</sup> idem.....	Ain.....	25.
	Cantal.....	35.
	Drôme.....	20.
23. <sup>e</sup> idem.....	Vaucluse.....	25.
	Gironde.....	55.
24. <sup>e</sup> idem.....	Finistère.....	30.
	Ille-et-Vilaine.....	30.
25. <sup>e</sup> idem.....	Doubs.....	20.
	Jura.....	35.
	Saône (Haute).....	20.
28. <sup>e</sup> idem.....	Sarthe.....	60.
29. <sup>e</sup> idem.....	Aube.....	20.
	Côte-d'Or.....	25.
30. <sup>e</sup> idem.....	Meurthe.....	15.
	Manche.....	40.
31. <sup>e</sup> idem.....	Eure.....	60.
	Seine-Inférieure.....	85.
32. <sup>e</sup> idem.....	Puy-de-Dôme.....	60.
35. <sup>e</sup> idem.....	Eure-et-Loir.....	35.
	Loiret.....	25.
37. <sup>e</sup> idem.....	Loir-et-Cher.....	25.
	Morbihan.....	25.
38. <sup>e</sup> idem.....	Pyrénées (Basses).....	70.
39. <sup>e</sup> idem.....	Oise.....	35.

INDICATION des RÉGIMENS.	DÉPARTEMENS fournissant à ces régimens.	NOMBRE D'HOMMES que ces régimens sont susceptibles de recevoir en raison de leur effectif actuel.
<b>INFANTERIE LÉGÈRE.</b>		
3. <sup>e</sup> régiment.....	Seine, ..... Seine-et-Marne.....	Jusqu'au nombre de 70. 45.
4. <sup>e</sup> idem.....	Rhône.....	30.
5. <sup>e</sup> idem.....	Loire-Inférieure..... Orne.....	40. 40.
6. <sup>e</sup> idem.....	Corrèze..... Landes..... Loire..... Loire (Haute)..... Lot..... Lot-et-Garonne..... Tarn-et-Garonne.....	20. 45. 40. 25. 30. 25. 30.
8. <sup>e</sup> régiment.....	Bouches-du-Rhône... Isère..... Var.....	20. 50. 35.
9. <sup>e</sup> idem.....	Dordogne..... Garonne (Haute)..... Vienne (Haute).....	50. 50. 30.
11. <sup>e</sup> idem.....	Pas-de-Calais.....	70.
12. <sup>e</sup> idem.....	Manche.....	40.
14. <sup>e</sup> idem.....	Charente..... Indre..... Maine-et-Loire..... Pyrénées-Orientales..	40. 25. 30. 25.
15. <sup>e</sup> idem.....	Saone-et-Loire..... Yonne.....	55. 40.
19. <sup>e</sup> idem.....	Charente-Inférieure.. Mayenne..... Sèvres (Deux).....	45. 40. 45.

*RÉCAPITULATION, par départemens et divisions, de la Répartition  
ci-contre.*

Numéros des Divisions mil.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui reçoivent les jeunes soldats mis en activité.	NOMBRE DE JEUNES SOLDATS à diriger sur chaque corps.
1. <sup>re</sup>	AISNE.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( )
		Cuirassiers de <i>Condé</i> .....	( )
		Dragons du Calvados..... 1. <sup>er</sup> rég. infanterie de ligne..	jusqu'au nombre de 10. 20.
	EURE-ET-LOIR.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( )
		Cuirassiers de <i>Condé</i> .....	( )
		Dragons du Calvados..... 35. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne.	10. 25.
	LOIRET.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( )
		Cuirassiers de <i>Condé</i> .....	( )
		Dragons du Calvados..... 35. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne.	10. 25.
	OISE.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( )
		Cuirassiers de <i>Condé</i> .....	( )
		Dragons du Calvados..... 39. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne.	15. 35.
	SEINE.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( )
		Cuirassiers de <i>Condé</i> .....	( )
Dragons du Calvados..... 3. <sup>e</sup> rég. infanterie légère..		25. 70.	
SEINE-ET-MARNE.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( )	
	Cuirassiers de <i>Condé</i> .....	( )	
	Dragons du Calvados..... 3. <sup>e</sup> rég. infanterie légère..	20. 45.	
SEINE-ET-OISE...	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( )	
	Cuirassiers de <i>Condé</i> .....	( )	
	Dragons du Calvados..... 13. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne..	20. 45.	
2. <sup>e</sup> ARDENNES.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( )	
	Cuirassiers de <i>Berry</i> .....	( )	
	Dragons de la Seine..... 1. <sup>er</sup> rég. infanterie de ligne..	10. 15.	

*Note.* Tous les hommes du département ayant la taille de cinq pieds cinq pouces six lignes et au-dessus seront dirigés sur le régiment des carabiniers de *Monsieur*; et ceux de la taille de cinq pieds trois pouces six lignes à cinq pieds cinq pouces cinq lignes inclusivement, sur les régimens de cuirassiers indiqués dans l'état de répartition. (Cette note appartient à tous les articles qui sont marqués d'un astérisque.)

Nombres des Divisions mil.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION	NOMBRE
		DES CORPS qui reçoivent les jeunes soldats mis en activité.	DE JEUNES SOLDATS à diriger sur chaque corps.
2. <sup>e</sup> (Suite)	MARNE.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( <sup>o</sup> )
		Cuirassiers de <i>Berry</i> .....	( <sup>o</sup> )
		Dragons de la Seine.....	Jusqu'au nombre de 10.
	MEUSE.....	1. <sup>er</sup> rég. infanterie de ligne..	35.
		Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( <sup>o</sup> )
		Cuirassiers de <i>Berry</i> .....	( <sup>o</sup> )
MOSELLE.....	Dragons de la Seine.....	10.	
	14. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne..	35.	
	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( <sup>o</sup> )	
3. <sup>e</sup>	MEURTHE.....	Cuirassiers de <i>Berry</i> .....	( <sup>o</sup> )
		Dragons de la Seine.....	5.
		29. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne.	15.
VOSGES.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( <sup>o</sup> )	
	Cuirassiers de <i>Berry</i> .....	( <sup>o</sup> )	
	Dragons de la Seine.....	10.	
INDRE-ET-LOIRE..	14. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne.	35.	
	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( <sup>o</sup> )	
	Cuirassiers du <i>Dauphin</i> .....	( <sup>o</sup> )	
LOIR-ET-CHEER...	Dragons de la Saone.....	20.	
	7. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne..	40.	
	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( <sup>o</sup> )	
4. <sup>e</sup>	MAINE-ET-LOIRE..	Cuirassiers du <i>Dauphin</i> .....	( <sup>o</sup> )
		Dragons de la Saone.....	20.
		14. <sup>e</sup> rég. infanterie légère...	30.
MAYENNE.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( <sup>o</sup> )	
	Cuirassiers du <i>Dauphin</i> .....	( <sup>o</sup> )	
	Dragons de la Saone.....	15.	
SARTHE.....	19. <sup>e</sup> rég. infanterie légère...	40.	
	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( <sup>o</sup> )	
	Cuirassiers du <i>Dauphin</i> .....	( <sup>o</sup> )	
		Dragons de la Saone.....	20.
		28. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne..	60.

Nombres des Divisions mil.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION	NOMBRE
		DES CORPS qui reçoivent les jeunes soldats mis en activité.	DE JEUNES SOLDATS à diriger sur chaque corps.
5. <sup>e</sup>	RHIN (BAS).....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( <sup>o</sup> )
		Cuirassiers de la <i>Reine</i> .....	( <sup>o</sup> )
		Dragons de la Seine.....	Jusqu'au nombre de 20.
	RHIN (HAUT)....	6. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne..	45.
		Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( <sup>o</sup> )
		Cuirassiers de la <i>Reine</i> .....	( <sup>o</sup> )
AIN.....	Dragons de la Seine.....	10.	
	2. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne..	25.	
	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( <sup>o</sup> )	
6. <sup>e</sup>	DOUBS.....	Cuirassiers d' <i>Angoulême</i> .....	( <sup>o</sup> )
		Dragons du Rhône.....	10.
		21. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne.	25.
JURA.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( <sup>o</sup> )	
	Cuirassiers d' <i>Angoulême</i> .....	( <sup>o</sup> )	
	Dragons du Rhône.....	10.	
SAONE (HAUTE)..	25. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne..	35.	
	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( <sup>o</sup> )	
	Cuirassiers d' <i>Angoulême</i> .....	( <sup>o</sup> )	
ALPES (HAUTES)..	Dragons du Rhône.....	5.	
	25. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne..	20.	
	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( <sup>o</sup> )	
7. <sup>e</sup>	DRÔME.....	Cuirassiers de <i>Berry</i> .....	( <sup>o</sup> )
		Dragons de la Gironde....	10.
		20. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne.	15.
ISÈRE.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( <sup>o</sup> )	
	Cuirassiers de <i>Berry</i> .....	( <sup>o</sup> )	
	Dragons de la Gironde....	10.	
8. <sup>e</sup>	ALPES (BASSES)..	21. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne.	20.
		Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( <sup>o</sup> )
		Cuirassiers de <i>Berry</i> .....	( <sup>o</sup> )
		Dragons de la Gironde....	25.
		8. <sup>e</sup> rég. infanterie légère...	50.
		Carabiniers de <i>Monsieur</i> .....	( <sup>o</sup> )
		Cuirassiers d' <i>Angoulême</i> .....	( <sup>o</sup> )
		Dragons de la Gironde....	10.
		20. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne..	25.

Numéros des Divisions mil.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION	NOMBRE
		DES CORPS qui reçoivent les jeunes soldats mis en activité.	DE JEUNES SOLDATS à diriger sur chaque corps.
8. <sup>e</sup> (Suite)	BOUCHES-DU-RH.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	(*)
		Cuirassiers d' <i>Angoulême</i> . . . . .	(*)
		Dragons de la Gironde . . . . .	Jusqu'au nombre de 10.
	VAR. . . . .	8. <sup>e</sup> rég. infanterie légère . . . . .	20.
		Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	(*)
		Cuirassiers d' <i>Angoulême</i> . . . . .	(*)
	VAUCLUSE . . . . .	Dragons de la Gironde . . . . .	15.
		8. <sup>e</sup> rég. infanterie légère . . . . .	35.
		Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	(*)
	ARDÈCHE . . . . .	Cuirassiers d' <i>Angoulême</i> . . . . .	(*)
		Dragons de la Gironde . . . . .	10.
		21. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne . . . . .	25.
AVEYRON . . . . .	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	(*)	
	Cuirassiers de <i>la Reine</i> . . . . .	(*)	
	Dragons de l'Hérault . . . . .	10.	
GARD . . . . .	19. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne . . . . .	35.	
	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	(*)	
	Cuirassiers de <i>la Reine</i> . . . . .	(*)	
HÉRAULT . . . . .	Dragons de l'Hérault . . . . .	5.	
	19. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne . . . . .	10.	
	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	(*)	
LOZÈRE . . . . .	Cuirassiers de <i>la Reine</i> . . . . .	(*)	
	Dragons de l'Hérault . . . . .	15.	
	19. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne . . . . .	35.	
TARN . . . . .	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	(*)	
	Cuirassiers de <i>la Reine</i> . . . . .	(*)	
	Dragons de l'Hérault . . . . .	10.	
10. <sup>e</sup> ARIÈGE . . . . .	19. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne . . . . .	30.	
	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	(*)	
	Cuirassiers d' <i>Orléans</i> . . . . .	(*)	

Numéros des Divisions mil.	DÉPARTEMENTS	DÉSIGNATION	NOMBRE
		DES CORPS qui reçoivent les jeunes soldats mis en activité.	DE JEUNES SOLDATS à diriger sur chaque corps.
10. <sup>e</sup> (Suite)	AUDE . . . . .	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	(*)
		Cuirassiers d' <i>Orléans</i> . . . . .	(*)
		Dragons du Doubs . . . . .	Jusqu'au nombre de 5.
	GARONNE (H. <sup>10</sup> ) . . . . .	19. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne . . . . .	20.
		Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	(*)
		Cuirassiers d' <i>Orléans</i> . . . . .	(*)
	GERS . . . . .	Dragons du Doubs . . . . .	15.
		9. <sup>e</sup> rég. infanterie légère . . . . .	50.
		Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	(*)
	PYRÉNÉES (H. <sup>100</sup> ) . . . . .	Cuirassiers d' <i>Orléans</i> . . . . .	(*)
		Dragons du Doubs . . . . .	10.
		19. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne . . . . .	25.
PYRÉNÉES-ORIENT . . . . .	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	(*)	
	Cuirassiers d' <i>Orléans</i> . . . . .	(*)	
	Dragons du Doubs . . . . .	10.	
TARN-ET-GAR . . . . .	14. <sup>e</sup> rég. infanterie légère . . . . .	25.	
	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	(*)	
	Cuirassiers d' <i>Orléans</i> . . . . .	(*)	
GIRONDE . . . . .	Dragons du Doubs . . . . .	5.	
	6. <sup>e</sup> rég. d'infanterie légère . . . . .	30.	
	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	(*)	
11. <sup>e</sup> LANDES . . . . .	Cuirassiers d' <i>Orléans</i> . . . . .	(*)	
	Dragons du Doubs . . . . .	10.	
	6. <sup>e</sup> rég. infanterie légère . . . . .	45.	
PYRÉNÉES (B. <sup>100</sup> ) . . . . .	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	(*)	
	Cuirassiers d' <i>Orléans</i> . . . . .	(*)	
	Dragons du Doubs . . . . .	15.	
12. <sup>e</sup> CHARENTE-INFÉR . . . . .	38. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne . . . . .	70.	
	Carabiniers de <i>Monsieur</i> . . . . .	(*)	
	Cuirassiers d' <i>Orléans</i> . . . . .	(*)	
	Dragons de la Garonne . . . . .	10.	
	19. <sup>e</sup> rég. infanterie légère . . . . .	45.	

Numéros des Divisions mil.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION	NOMBRE
		DES CORPS qui reçoivent les jeunes soldats mis en activité.	DE JEUNES SOLDATS à diriger sur chaque corps.
12. <sup>e</sup> (Suite)	LOIRE-INFÉRIEURE.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ....	(*)
		Cuirassiers d' <i>Orléans</i> .....	(*)
		Dragons de la Garonne.....	Jusqu'au nombre de 10.
	SÈVRES (DEUX) ..	5. <sup>e</sup> rég. infanterie légère....	40.
		Carabiniers de <i>Monsieur</i> ....	(*)
		Cuirassiers d' <i>Orléans</i> .....	(*)
	VENDÉE.....	Dragons de la Garonne.....	15.
		19. <sup>e</sup> infanterie légère.....	45.
		Carabiniers de <i>Monsieur</i> ....	(*)
	VIENNE.....	Cuirassiers d' <i>Orléans</i> .....	(*)
		Dragons de la Garonne.....	5.
		7. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne....	10.
CÔTES-DU-NORD.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ....	(*)	
	Cuirassiers d' <i>Angoulême</i> .....	(*)	
	Dragons de la Saône.....	5.	
FINISTÈRE.....	7. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne....	10.	
	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ....	(*)	
	Cuirassiers d' <i>Angoulême</i> .....	(*)	
ILLE-ET-VILAINE..	Dragons de la Saône.....	10.	
	24. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne....	30.	
	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ....	(*)	
MORBIHAN.....	Cuirassiers d' <i>Angoulême</i> .....	(*)	
	Dragons de la Saône.....	10.	
	24. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne....	30.	
CALVADOS.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ....	(*)	
	Cuirassiers du <i>Dauphin</i> ....	(*)	
	Dragons de la Loire.....	20.	
14. <sup>e</sup>	MANCHE.....	11. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne....	70.
		Carabiniers de <i>Monsieur</i> ....	(*)
		Cuirassiers du <i>Dauphin</i> ....	(*)
		Dragons de la Loire.....	20.
		30. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne..	40.
		12. <sup>e</sup> rég. infanterie légère....	40.

Numéros des Divisions mil.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION	NOMBRE
		DES CORPS qui reçoivent les jeunes soldats mis en activité.	DE JEUNES SOLDATS à diriger sur chaque corps.
14. <sup>e</sup> (Suite)	ORNE.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ....	(*)
		Cuirassiers du <i>Dauphin</i> ....	(*)
		Dragons de la Loire.....	Jusqu'au nombre de 15.
EURE.....	5. <sup>e</sup> rég. infanterie légère....	40.	
	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ....	(*)	
	Cuirassiers de <i>Berry</i> .....	(*)	
15. <sup>e</sup>	SEINE-INFÉRIEURE.	Dragons de la Loire.....	5.
		31. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne.	60.
		Carabiniers de <i>Monsieur</i> ....	(*)
SOMME.....		Cuirassiers de <i>Berry</i> .....	(*)
		Dragons de la Loire.....	20.
		31. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne.	85.
16. <sup>e</sup>	NORD.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ....	(*)
		Cuirassiers de <i>Berry</i> .....	(*)
		1. <sup>er</sup> rég. infanterie de ligne..	5.
PAS-DE-CALAIS...		Carabiniers de <i>Monsieur</i> ....	(*)
		Cuirassiers de <i>Berry</i> .....	(*)
		Dragons du Rhône.....	25.
AUBE.....		11. <sup>e</sup> régim. infanterie légère.	70.
		Carabiniers de <i>Monsieur</i> ....	(*)
		Cuirassiers de <i>Berry</i> .....	(*)
18. <sup>e</sup>	CÔTE-D'OR.....	Dragons du Rhône.....	10.
		29. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne..	20.
		Carabiniers de <i>Monsieur</i> ....	(*)
MARNE (HAUTE) .		Cuirassiers de <i>Berry</i> .....	(*)
		Dragons du Rhône.....	10.
		29. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne..	25.
SAONE-ET-LOIRE..		Carabiniers de <i>Monsieur</i> ....	(*)
		Cuirassiers de <i>Berry</i> .....	(*)
		Dragons du Rhône.....	20.
		14. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne.	20.
		Carabiniers de <i>Monsieur</i> ....	(*)
		Cuirassiers de <i>Berry</i> .....	(*)
		Dragons du Rhône.....	20.
		15. <sup>e</sup> rég. infanterie légère..	55.

des Divisions mill.	Numéros	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui reçoivent les jeunes soldats mis en activité.	NOMBRE DE JEUNES SOLDATS à diriger sur chaque corps.
		18. <sup>e</sup> (suite)	YONNE.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers de <i>Berry</i> ..... Dragons du Rhone..... 15. <sup>e</sup> rég. infanterie légère...
19. <sup>e</sup>	CANTAL.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers de <i>Condé</i> ..... Dragons de la Garonne..... 21. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne..	35 10 10	
	LOIRE.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers de <i>Condé</i> ..... Dragons de la Garonne..... 6. <sup>e</sup> rég. infanterie légère..	15 40 15	
	LOIRE (HAUTE)...	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers de <i>Condé</i> ..... Dragons de la Garonne..... 6. <sup>e</sup> rég. infanterie légère..	10 10 25	
20. <sup>e</sup>	PUY-DE-DÔME...	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers de <i>Condé</i> ..... Dragons de la Garonne..... 32. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne..	15 60 15	
	RHÔNE.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers de <i>Condé</i> ..... Dragons de la Garonne..... 4. <sup>e</sup> rég. d'infanterie légère..	10 30 10	
20. <sup>e</sup>	CHARENTE.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers d' <i>Angoulême</i> ..... Dragons de la Manche..... 14. <sup>e</sup> rég. infanterie légère..	40 10 10	
	CORRÈZE.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers d' <i>Angoulême</i> ..... Dragons de la Manche..... 6. <sup>e</sup> rég. infanterie légère..	20 10 10	
	DORDOGNE.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers d' <i>Angoulême</i> ..... Dragons de la Manche..... 9. <sup>e</sup> rég. infanterie légère..	50 15 50	
	LOT.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers d' <i>Angoulême</i> ..... Dragons de la Manche..... 6. <sup>e</sup> rég. infanterie légère..	10 10 30	

des Divisions mill.	Numéros	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui reçoivent les jeunes soldats mis en activité.	NOMBRE DE JEUNES SOLDATS à diriger sur chaque corps.
		20. <sup>e</sup> (suite)	LOT-ET-GARONNE.	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers d' <i>Angoulême</i> ..... Dragons de la Manche..... 6. <sup>e</sup> rég. infanterie légère..
21. <sup>e</sup>	ALLIER.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ... Cuirassiers de <i>la Reine</i> ..... Dragons de la Manche..... 16. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne..	10 10 20	
	CHER.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers de <i>la Reine</i> ..... Dragons de la Manche..... 16. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne..	15 35	
21. <sup>e</sup>	CREUSE.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers de <i>la Reine</i> ..... Dragons de la Manche..... 16. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne..	10 10 20	
	INDRE.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers de <i>la Reine</i> ..... Dragons de la Manche..... 14. <sup>e</sup> rég. infanterie légère..	10 25	
21. <sup>e</sup>	NIÈVRE.....	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers de <i>la Reine</i> ..... Dragons de la Manche..... 16. <sup>e</sup> rég. infanterie de ligne..	10 30	
	VIENNE (HAUTE).	Carabiniers de <i>Monsieur</i> ..... Cuirassiers de <i>la Reine</i> ..... Dragons de la Manche..... 9. <sup>e</sup> rég. infanterie légère..	10 30	

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 11,419.) *ORDONNANCE DU ROI* portant qu'il sera accordé, chaque année, une Pension de trois cents francs à trois Éléves choisis parmi ceux qui se seront le plus distingués à l'École spéciale militaire.

Au château des Tuileries, le 26 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre nous désignera, lors de chaque promotion annuelle des élèves de l'école royale spéciale militaire au grade de sous-lieutenant, trois de ces élèves choisis parmi ceux qui ont rempli à l'école les emplois de sous-officiers : le choix devra spécialement porter sur ceux qui se seront le mieux conduits pendant leur séjour à l'école, qui y auront donné le plus de preuves d'instruction et de zèle pour notre service, et qui sont d'ailleurs sans fortune, nous réservant d'accorder aux trois élèves ainsi désignés une pension de trois cents francs, dont ils jouiront jusqu'à ce qu'ils aient atteint le grade de capitaine.

2. Ces pensions seront payées sur les fonds alloués chaque année au budget de l'école spéciale militaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 11,420.) *ORDONNANCE DU ROI* qui porte à vingt le nombre des Routes départementales du Tarn.

Au château des Tuileries, le 26 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations prises par le conseil général du département du Tarn, dans la session de 1820, pour demander le classement parmi les routes départementales, de trois embranchemens de grandes routes ;

Vu les rapports de l'ingénieur en chef du département, l'avis favorable du préfet et celui du conseil des ponts-et-chaussées ;

Vu le décret du 7 janvier 1813 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le nombre des routes départementales du Tarn, fixé à dix-sept par le décret du 7 janvier 1813, est porté à vingt. Sont admises dans cette classe et sous les dénominations ci-après les communications suivantes, savoir :

N.° 18, embranchement entre la ville de Lacaune et la route royale n.° 119 ;

N.° 19, embranchement entre la ville de Monestier et la route royale n.° 106 ;

N.° 20, embranchement entre les routes départementales n.° 2 et 5, de Soual à Dourgne.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

---

(N.° 11,421.) ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celle du 25 octobre 1814 (Bull. 51, V.° série, n.° 427), qui permettait au S.<sup>r</sup> Mandel d'ajouter à son nom celui de Dumésnil. (Paris, 29 Août 1821.)

---

(N.° 11,422.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.<sup>r</sup> Frédéric-Fridolin Schaefer-Tröendlé, né à Birkingen, grand-duché de Bade, âgé de vingt-cinq ans, marchand lingeur, demeurant à Lyon (Rhône). (Paris, 3 Octobre 1821.)

---

(N.° 11,423.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.<sup>r</sup> Berthoud (Pierre), né le 8 décembre 1783 à Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), propriétaire, demeurant à Paris, d'ajouter à son nom celui de Hermant, qui est le nom du père de son épouse, et de s'appeler Berthoud-Hermant;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 3 Octobre 1821.)

---

(N.° 11,424.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Salvat aux pauvres du Pont-Saint-Esprit, département du Gard. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

---

(N.° 11,425.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1000 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Baisié à l'hospice de Roquemaure, département du Gard. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

---

(N.° 11,426.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits aux pauvres de Saint-Florens, département du Gard: le premier, d'une somme de 500 fr., par le S.<sup>r</sup> Nouvel; le second, de portions de rentes foncières montant à 275 francs 10 centimes, par le S.<sup>r</sup> Julien; et le troisième, d'une somme de 1000 francs, par le S.<sup>r</sup> Robert. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

---

(N.° 11,427.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Mathieu aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne d'Arbouville, dépendant de la commune de Cintegabelle, département de la Haute-Garonne. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

---

(N.° 11,428.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Dufau à l'hospice de Montesquieu, département de la Haute-Garonne. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

---

(N.° 11,429.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Baptisat aux hospices de Toulouse, département de la Haute-Garonne. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)



(N.° 11,430.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, estimée 8500 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Fénasse aux pauvres d'Auch, département du Gers. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,431.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Saint-Martin aux pauvres de Roquetaure, département du Gers. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,432.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Bianté aux pauvres de Jegun, département du Gers. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,433.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation estimée 300 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Guillemeteau aux hospices de Bordeaux, département de la Gironde. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,434.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Médaille aux pauvres de Béziers, département de l'Hérault. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,435.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs Legs montant ensemble à 5400 francs, faits par les S.<sup>r</sup> Bessière, Chalier, Ribau père et Gay, aux hospices de Montpellier, département de l'Hérault. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,436.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un jardin estimés 500 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Lemoyne de la Borderie aux hospices

de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,437.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Dauphin père aux pauvres de Bossy, département d'Indre-et-Loire, d'une somme de 1050 francs 62 centimes, montant de sa cotisation dans l'emprunt de 100 millions, à la condition que, sur cette somme, celle de 52 francs 92 centimes profitera à la fabrique de l'église de cette commune. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,438.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Mouton aux pauvres de la Haye, département d'Indre-et-Loire, des remises de son bureau de recette des domaines pour l'année 1821. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,439.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes foncières au principal réuni de 985 francs 5 cent., offertes en donation par les héritiers de la D.<sup>e</sup> veuve Douin de Rosières à l'hospice de Bourgoin, département de l'Isère. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,440.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Duvivier aux hospices de Vienne, département de l'Isère. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,441.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1200 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Boullu à l'hospice de Voiron, département de l'Isère. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

N.° 11,442.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Turtas aux pauvres de Gabarret, département des Landes. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,443.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Maurain aux pauvres de Firminy, canton de Chambon, département de la Loire. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,444.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Baron à l'hospice des malades de Saint-Chamond, département de la Loire. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 17 Octobre 1821\*,  
H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
17 Octobre 1821.

**BULLETIN DES LOIS.**  
**N.° 482.**

(N.° 11,445.) *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Nancy, pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse.

Au château de Tuileries, le 22 Août 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** La société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Nancy, par acte passé les 17, 18, 19 et 20 janvier 1821, par-devant *Michel* et *Voirin*, notaires de ladite ville, est autorisée pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse; ses statuts sont approuvés tels qu'ils résultent de l'acte ci-dessus et des amendemens contenus dans un acte rectificatif passé par-devant les mêmes notaires le 31 juillet 1821, lesquels actes demeurent annexés à la présente ordonnance.

**2.** Notre autorisation étant accordée à ladite société, à la charge de se conformer aux lois et à ses statuts approuvés,

1. VII.<sup>e</sup> Série.

C c

nous nous réservons de la révoquer en cas de violation ou de non-exécution, sauf les actions des tiers à exercer devant les tribunaux à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera auprès de ladite compagnie un commissaire chargé de prendre connaissance de l'observation des statuts, et d'en rendre compte au préfet de la Meurthe, en ce qui concerne les assemblées et l'administration; et à chaque préfet des départemens de la circonscription de la société, en ce qui concernerait leur territoire respectivement. Le commissaire pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtraient contraires aux lois et aux statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique; et ce, jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

4. Devront les sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation aux préfets des départemens de la circonscription, aux greffes des tribunaux de commerce, et à la chambre de commerce de Metz.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec les actes y annexés; pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans les journaux destinés aux annonces judiciaires des départemens ci-dessus.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Août, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

PAR-DEVANT *Jean-Baptiste-François Michel* et *Jean-Baptiste Voirin*, notaires royaux, résidant à Nancy, soussignés, sont comparus,

1.° *M. Nicolas-François baron de Metz*, propriétaire, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, procureur général de la cour royale de Nancy, y demeurant;

2.° *M. Nicolas-Joseph Mengin*, propriétaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, membre du conseil municipal de la ville de Nancy, y demeurant;

3.° *M. Pierre-François Marchal*, propriétaire et notaire royal, demeurant à Nancy;

4.° *M. Jean-Charles-Marie Thiériet*, substitut de M. le procureur général du Roi près la cour royale séant à Nancy, y demeurant;

5.° *M. Joseph-Alexandre d'Arbois de Jubainville*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, conseiller-auditeur à la cour royale séant à Nancy, y demeurant;

6.° *M. François-Louis-Marie-Népomucène-Fortuné Guerrier-Dumast*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, propriétaire et intendant militaire, demeurant à Nancy;

7.° *M. Auguste-Prosper-François Guerrier-Dumast*, propriétaire, élève au corps des intendans militaires, demeurant à Nancy;

8.° *M. Jean-François* chevalier de *Thiballier*, propriétaire, maire de la commune de Pompey, y demeurant, agissant aux présentes tant en son nom personnel qu'en celui de *M. Jeanne de la Framboisière*, veuve de *M. Pierre-Louis d'Hardouineau*, vivant officier au service de France, elle rentière, demeurant à Nancy, sa belle-mère, dont il se porte fort;

9.° *M. Mathias Lang*, licencié avoué, membre du conseil municipal, demeurant à Nancy;

10.° *M. Jean Piquant*, propriétaire, négociant, demeurant à Nancy, agissant pour et au nom de *M. Achille Dérivaux*, son beau-frère, colonel du 1.° régiment de dragons, dont il se porte fort;

11.° *M. Jean-Pierre Viallet de Liannes*, propriétaire de la terre de Lenoncourt et maire dudit lieu, y demeurant;

12.° *M. Joseph de Schaken*, arpenteur et propriétaire, demeurant à Lenoncourt, agissant aux présentes tant en son nom personnel qu'en celui de *M. Guillaume baron de Schaken*, son père,

percepteur des contributions directes, et propriétaire, demeurant audit Lenoncourt, dont il se porte fort;

13.<sup>o</sup> M. *Jacques Viller*, propriétaire et ancien négociant, demeurant à Nancy;

14.<sup>o</sup> M. *Louis-François Matry de Goussaincourt*, écuyer, employé de l'administration des eaux et forêts, et propriétaire, demeurant à Nancy;

15.<sup>o</sup> M.<sup>me</sup> *Marie-Anne Scriber*, veuve de M. *Jean Jacopin*, lorsqu'il vivait, général de brigade et membre du corps législatif, elle rentière, demeurant à Nancy;

16.<sup>o</sup> M. *Jean-Pierre Maffioli*, propriétaire, ancien magistrat, actuellement greffier en chef de la cour royale séant à Nancy, y demeurant;

17.<sup>o</sup> M. *Sébastien-François Mandel du Mesnil*, propriétaire, ancien administrateur du département de la Meurthe, actuellement juge de paix et membre du conseil municipal de Nancy, y demeurant;

18.<sup>o</sup> M. *Pierre-Alphonse André*, licencié en droit, demeurant à Nancy, agissant pour et au nom de M.<sup>me</sup> *Barbe-Cécile Henry*, veuve de M. *Jacques-Pierre André*, sa mère, dont il se porte fort;

19.<sup>o</sup> M. *Philippe-Constantin Prugneaux*, moteur du projet dont il va être parlé, officier de cavalerie et propriétaire, demeurant à Nancy, agissant en son nom personnel et comme se portant fort de M. *Hubert Prugneaux*, son père, ancien administrateur du département de la Meurthe, demeurant à Moutrot, arrondissement de Toul; de M. *Joseph Falatioux*, député des Vosges, propriétaire de la manufacture de Bains, y demeurant; de M. *Jean-Baptiste-Alexandre Strolez*, lieutenant général des armées du Roi et propriétaire, demeurant à Nancy; et de M. *Jean Étienne*, arpenteur forestier, demeurant à Lunéville;

20.<sup>o</sup> M. *Stanislas-Auguste Brévilier*, propriétaire, demeurant à Nancy, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire général et spécial de

## MM.

*Joseph-Gabriel Bulotte*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chef d'escadron, propriétaire, demeurant à Metz;

*Nicolas-Damas Marchant*, ancien maire de la ville de Metz, actuellement conseiller de préfecture, membre de la société d'agriculture de la Moselle et propriétaire, demeurant à Metz;

*Jean-Marie Warel de Beauvoir*, propriétaire, et maire de la ville

de Thionville, agissant tant en son nom personnel qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal de cette ville, tendant à assurer toutes les constructions qui la composent;

*Jean-Pierre Blin de Mutiel*, propriétaire, chevalier des ordres royaux et militaires de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, adjoint du maire de la ville de Metz, y demeurant;

*Charles Baudouin*, propriétaire, électeur éligible, membre du conseil municipal de la ville de Metz et notaire royal en cette ville;

*Gilbert-Jean-Baptiste baron Dufour*, propriétaire et intendant militaire de la 3.<sup>e</sup> division, demeurant à Metz;

*Jean-Joseph Drouel*, maire de la ville d'Épinal, propriétaire, demeurant en cette ville, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la ville d'Épinal pour les constructions qui lui appartiennent, en se réservant toutefois, en ce qui concerne la ville, l'approbation de l'autorité supérieure;

*Gaspar Pierrot*, *Sébastien Bérard*, membres du conseil municipal de la ville d'Épinal; *Augustin Angelot*, *Nicolas Sautre*, membres du conseil municipal de la ville d'Épinal; *Henri-Joseph Hogard*, membre du conseil municipal de la ville d'Épinal; *Denis Couad*, tous les six propriétaires, demeurant audit Épinal, agissant en qualité de membres du conseil d'administration de la société d'assurance mutuelle établie en cette ville;

*Nicolas-Victor Gouvernel*, propriétaire, et maître de la ville de Charmes, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de *Joseph Collot*, *Joseph Barbier-Gouvernel*, *Marguerite Mongard*, veuve de *Jean-Jacques Barbier*, *Jean-Louis-Hyacinthe Barbier-Jacquinet*, *Alexandre Derbel*, *Léopold Buquet*, *Poulotte-Grosselier*, *André Raguel*, notaire, *Nicolas Gérardin*, *Joseph Gerbaut*, *Charles Dufour*, *Joseph Petitjean*, *Joseph Petitjean-Bertrand* et *Nicolas Perrin*, tous propriétaires, demeurant à Charmes, dont il se porte fort, de même que de la commune de Charmes, pour les établissements publics qui lui appartiennent;

*Antoine Berthier*, propriétaire, demeurant à Roville, agissant au nom des habitans de cette commune, pour les faire profiter des remises qui seront accordées, sur les frais d'administration, aux communes qui feront assurer en masse les constructions qui les composent;

*Maurice Jorly*, propriétaire, et maire de la commune de Neuviller, agissant au nom des habitans de cette commune, pour les faire profiter individuellement des remises qui seront accordées,

sur les frais d'administration, aux communes qui seront assurer en masse les constructions qui les composent;

*Mansui Ferry*, propriétaire à Mangonville, pour lui et comme se portant fort de *Nicolas Roquin*, propriétaire à Crévéchamp, suivant procuration sous seing privé, en date du 7 janvier 1821, ensuite de laquelle est écrit: « Enregistré à Nancy, le 17 janvier » 1821, vol. 42, fol. 19, case 3. Reçu cinq francs cinquante centimes, reçu en outre deux francs vingt centimes pour le pouvoir. » Signé *Péruy* »; laquelle procuration est demeurée ci-annexée, pour y avoir recours au besoin, après que lecture en a été faite aux parties, et qu'elle a été signée et certifiée sincère et véritable par mondit S.<sup>r</sup> *Brevillier*, mandataire, en présence des notaires sous-signés;

21.<sup>o</sup> *M. Henri-François-Sigisbert Chatillon*, avocat à la cour royale séant à Nancy, y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire général et spécial de

## MM.

*Victor-Nicolas-Léopold Lefebvre de Tumejus*, propriétaire du château et de la terre de Tumejus, demeurant à Nancy et actuellement à Strasbourg;

*Antoine Berthier*, ci-devant dénommé, qualifié et domicilié, en son nom personnel;

*François-Balthasar Lafrogne*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, député de la Meurthe et maire de la ville de Blamont, y demeurant;

*Nicolas-Joseph Dieudonné*, directeur de la poste aux lettres à Neuviller, y demeurant;

*Jacques-François-Félix Collignon*, président du tribunal civil de Neufchâteau (Vosges);

*Charles-Louis-Dieudonné* baron *Grandjean*, lieutenant général et propriétaire, demeurant à Hellocourt (Meurthe);

*Antoine-Louis-François* baron *de Klopstein*, propriétaire à Blamont, y demeurant;

*Eugène-Casimir Villatte*, lieutenant général, chevalier de Saint-Louis, grand-officier de la Légion d'honneur et commandant de la 3.<sup>o</sup> division, demeurant à Metz;

*Gabriel-Jean-Joseph* comte *Molitor*, lieutenant général, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Tomblaine, près Nancy;

*Louis-Rolland de Malleloy*, conseiller à la cour royale de Nancy, y demeurant;

*Vivant-Pierre-Nicolas Thouvenel*, commissaire des poudres, propriétaire, demeurant à Nancy;

*Maurice Jorly*, ci-devant dénommé, qualifié et domicilié, en son nom personnel,

*Jean-François* baron *de l'Espée*, propriétaire, demeurant à Nancy;

*Dominique-Nicolas Paullet*, officier de la Légion d'honneur, ancien chirurgien en chef aux armées, demeurant à Nancy;

*François-René* baron *Pouget*, maréchal-de-camp, propriétaire, demeurant à Nancy;

*Nicolas-Mathieu Lallement*, conservateur des hypothèques, demeurant à Strasbourg;

*Louis-Léopold* baron *Buquet*, maréchal-de-camp et député des Vosges, demeurant à Nancy;

*Pierre Chardin*, entrepreneur des fourrages et chauffages militaires dans le département des Vosges, demeurant à Nancy, tant en son nom personnel qu'en celui de M.<sup>me</sup> *Marie-Anne Remy*, sa mère, et *Charles Chardin*, son frère, demeurant l'une et l'autre à Epinal;

*Hubert-François Prugneaux*, propriétaire à Bicqueley, près de Toul, y demeurant;

*Hyacinthe Génot*, juge de paix à Toul, y demeurant;

*Antoine-Nicolas Génot*, vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Toul, demeurant en cette ville;

*Lippmann-Lippmann*, propriétaire, demeurant à Nancy;

*Charles-Jean-Baptiste Louis*, contrôleur des contributions indirectes, demeurant à Nancy, pour M. *Pierre Michel*, son beau-père, directeur des domaines, demeurant à Mézières (Ardenne);

*Joseph Demontzey*, marchand de bois, demeurant à Nancy;

*Christophe-Alexandre Mathieu de Dombasle*, membre correspondant de la société d'agriculture de Paris, président de la société d'agriculture de Nancy et propriétaire, demeurant en cette dernière ville;

*Jean-Antoine Génin*, chevalier de la Légion d'honneur, payeur du département de la Meurthe, propriétaire, demeurant à Nancy;

*Marie Jallot* comte *de Beatumont*, chevalier de Saint-Louis, propriétaire, demeurant à Nancy;

*Nicolas Grillot*, architecte, membre du conseil municipal et capitaine commandant les sapeurs-pompiers de la garde nationale de Nancy, y demeurant;

*Nicolas-François Sarra-Desvarenes*, propriétaire, architecte, demeurant à Nancy;

*Charles-Nicolas-Alexandre de Haldat*, propriétaire, secrétaire de la société royale des sciences et lettres et membre de la société d'agriculture de Nancy, y demeurant;

*Léopold-Joseph Fabert*, propriétaire de la tuilerie de Saint-Jean près Nancy, y demeurant, tant en son nom personnel qu'en celui de *M. Nicolas Beugon*, propriétaire à Chamouilley, département de la Haute-Marne, dont il se porte fort, suivant procuration sous seing privé, en date du 14 novembre 1820, ensuite de laquelle est écrit : « Enregistré à Nancy, le 17 janvier 1821, » vol. 42, fol. 19 recto, case 4. Reçu cinq francs cinquante centimes; » plus, deux francs vingt centimes pour le pouvoir. Signé *Péruy*; » laquelle procuration est demeurée ci-annexée pour y avoir recours au besoin, après que lecture en a été faite aux parties, et qu'elle a été signée et certifiée sincère et véritable par mondit *S.<sup>r</sup> Chatillon*, mandataire, en présence des notaires soussignés;

22.<sup>o</sup> *M. Charles-Norbert Villemain*, propriétaire et pharmacien, demeurant à Nancy;

23.<sup>o</sup> *M. Henri-Sigisbert Chatillon*, ancien magistrat, actuellement propriétaire, demeurant à Nancy;

Lesquels, après avoir examiné les différens systèmes d'assurances qui ont été offerts jusqu'à ce jour, et avoir médité sur leurs avantages et leurs inconvéniens, reconnaissant que le mode d'assurances mutuelles satisfait à toute la sollicitude des intéressés, et adoptant ce système à l'unanimité, se proposent d'en étendre le bienfait, pour l'incendie, aux départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse. La réunion de ces quatre départemens en une seule mutualité est fondée sur plusieurs motifs: ils sont limitrophes; celui de la Meurthe est au centre des trois autres; leurs communications sont nombreuses et faciles; leurs relations commerciales établissent entre eux de fréquens rapports; enfin les constructions et les risques y sont de même nature.

Déterminés par ces considérations, mus par le désir de participer à la fondation d'un établissement utile, les comparans, es noms et qualités qu'ils agissent, s'étant fait représenter les statuts précédemment arrêtés par l'acte reçu de *M.<sup>o</sup> Michel*, l'un des notaires soussignés, qui en a minute, le 7 mars 1820, enregistré; après avoir pris communication des objections faites par l'autorité contre ces mêmes statuts, et s'être éclairés d'une discussion préalable, qui a fait sentir la nécessité d'une nouvelle rédaction, ont enfin établi leur association sur les nouveaux statuts qui suivent.

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

## Fondation.

ART. 1.<sup>er</sup> Il y a société entre les propriétaires soussignés de maisons et bâtimens situés dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse, et les propriétaires, dans les mêmes départemens, qui adhéreront ensuite aux présents statuts.

2. Cette société est anonyme; elle a pour unique objet de garantir mutuellement ses membres des pertes et dommages provenant d'incendie qu'ils pourraient essuyer dans les maisons et bâtimens engagés à l'association, et dans les dépendances immobilières de ces biens, même dans les machines d'usines et manufactures qui ne peuvent être déplacées sans être démontées. Tous autres objets sont et demeurent exclus de l'assurance.

3. La garantie résultant de l'association produira son effet, quelle qu'ait été la cause de l'incendie, même le feu du ciel. Néanmoins sont exclus formellement de cette garantie les pertes et dommages provenant d'incendies causés par l'invasion, par l'état de guerre, par toute commotion ou émeute civile, et par toutes forces ou faits militaires quelconques.

4. Ne peuvent être admis à l'assurance, 1.<sup>o</sup> les moulins et magasins à poudre, 2.<sup>o</sup> les bâtimens où il existe des ateliers ou magasins d'artifices, 3.<sup>o</sup> les salles de spectacle, 4.<sup>o</sup> enfin les maisons dont les cheminées ne dépassent pas la toiture.

5. A la société appartiendront les droits, recours et actions résultant de l'incendie des immeubles assurés: à cet effet, elle sera, par le fait des événemens et par le présent article, subrogée au lieu et place du propriétaire dans ces droits, recours et actions, pour les exercer à ses risques, périls et profits, contre qui que ce soit.

Dans le cas où un immeuble n'aurait pas été assuré par le propriétaire, ce dernier ne pourrait profiter de l'avantage de l'assurance qu'en laissant la société exercer, pour elle et à son profit, les droits, recours et actions qui sont l'objet du présent article.

6. L'association exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le dommage peut donner lieu, selon les états de répartition.

7. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à partir du jour qui suit celui dans lequel il est devenu sociétaire.

8. Trois mois avant l'échéance des cinq ans, il fait connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet, s'il entend continuer de faire partie de la société, ou s'il y renonce.

Par le seul fait du défaut de déclaration dans le temps prescrit, il continue de faire partie de la société pour cinq autres années.

En ce cas, toutes les conditions de l'assurance pour le nouvel engagement (même y compris une autre expertise, si elle est requise d'une part ou de l'autre) doivent être remplies avant l'expiration de l'engagement courant.

Le présent article sera exécutoire contre l'assuré et ses héritiers ou donataires universels et à titre universel, qui alors deviennent sociétaires en son lieu et place.

S'il y a mutation de l'immeuble assuré pour toute autre cause que succession et donation universelle ou à titre universel, l'associé précédent propriétaire ne sera tenu que des conditions de l'engagement courant.

9. Il est interdit aux sociétaires de faire faire ou de renouveler l'assurance des mêmes biens, en tout ou en partie, par une autre société.

Le sociétaire contrevenant au présent article cessera immédiatement de faire partie de la société, et sera tenu de remplir ses obligations envers elle jusqu'au jour de son exclusion. En outre, il perdra tout droit de réclamer ce qu'il aura pu verser pour le temps postérieur, dans les frais d'administration et dans le fonds de prévoyance.

10. Chaque sociétaire sera tenu de faire élection de domicile dans le chef-lieu de l'arrondissement communal où est situé l'immeuble assuré pour l'exécution du présent acte, pendant toute la durée de l'engagement. Si le même sociétaire fait assurer des immeubles dans plusieurs arrondissemens, il devra faire une élection de domicile dans chacun des chefs-lieux.

11. La durée de la société est de trente années; elle peut être prolongée avec l'autorisation du Gouvernement.

12. La présente association ne peut avoir ni continuer son effet qu'autant qu'il se trouvera pour une somme de dix millions de propriétés engagées à l'assurance mutuelle.

13. La société est administrée par un conseil général de sociétaires, par un conseil d'administration, et deux directeurs, dont l'un est responsable et fait les fonctions de receveur.

14. Une seule propriété ne peut être reçue à l'assurance pour une valeur excédant le centième de la masse des biens assurés, sauf à admettre des augmentations successives dans cette proportion des accroissemens de la masse.

## CHAPITRE II.

### *Estimation des immeubles, leur Assurance contre l'incendie; Indemnité au Propriétaire après l'incendie.*

15. La valeur de reconstruction des propriétés est reçue à l'assurance, sur la déclaration qui en est faite par le propriétaire.

Dans le cas d'augmentation des constructions et machines assurées pendant le cours des cinq années de l'engagement, le propriétaire pourra, par une déclaration supplémentaire, consignée sur les registres et qui sera mentionnée sur la police, faire assurer la valeur ajoutée à son immeuble par les nouvelles constructions et machines pour le temps restant à courir de l'engagement.

16. Dans tous les cas, les directeurs ont le droit de faire vérifier par eux ou leurs agens l'estimation des choses assurées, et d'en exiger la réduction, si elle est exagérée.

S'ils ne peuvent y parvenir amiablement, la juste valeur des choses assurées est constatée par une estimation de trois experts faite à la diligence de la direction, dans le délai de trois mois, date de la déclaration du propriétaire. Les directeurs ne pourront faire procéder à cette expertise qu'après y avoir été autorisés par le conseil d'administration. Enfin l'un des experts sera nommé par la direction, l'autre par l'assuré, et le troisième par le juge de paix du canton de la situation de l'immeuble.

Les frais de cette expertise seront à la charge de la société ou du propriétaire, selon que l'une ou l'autre des deux parties succombera dans la discussion.

En cas de diminution de valeur survenue dans les immeubles et machines assurés, pendant la durée de l'assurance, les directeurs ont le droit de faire vérifier cette diminution par leurs agens, et d'exiger une réduction proportionnelle de la somme assurée; s'ils éprouvent des difficultés pour y parvenir, il y aura lieu de procéder par voie d'expertise, comme dans le cas de déclaration exagérée.

17. Les estimations des constructions soumises à l'assurance seront toujours faites en sommes rondes de mille francs.

18. En sa qualité d'assureur, tout sociétaire sera tenu de verser entre les mains des agens de la société, au moment où il s'associe,

dix centimes pour mille francs de l'estimation des propriétés comprises dans la première classe établie à l'article 34, et le double, si elles sont dans la seconde classe. Ces dix ou vingt centimes formeront un fonds de prévoyance destiné aux premiers secours à porter aux incendiés.

La partie employée de ce fonds de prévoyance sera renouvelée lors du plus prochain paiement annuel des frais d'administration.

Le sociétaire sortant, et qui aura acquitté toutes ses obligations, aura droit au remboursement du reliquat de la somme par lui versée au fonds de prévoyance. Ce reliquat appartiendrait à la société, s'il était un an sans se présenter à la caisse sociale pour le recevoir et en donner quittance.

19. Le montant de l'estimation des immeubles forme le capital à assurer; et ce capital est la base de la somme pour laquelle le sociétaire doit concourir au paiement des dommages.

20. Tout créancier hypothécaire est admis à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, en satisfaisant, comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance.

21. Ce créancier ainsi assuré, en cas d'incendie de l'immeuble qui lui sert de gage, jouit des deniers dont l'emploi devait être affecté à la réparation du dommage, et les applique en déduction de sa créance.

Tous créanciers hypothécaires pourront profiter du bénéfice de cet article, en contribuant, avant tout accident, aux frais déjà déboursés par le créancier le plus diligent pour l'assurance, dont ils supporteront ensemble la charge à l'avenir.

22. Les fermiers, locataires principaux ou particuliers, et les usufruitiers, seront aussi admis à devenir membres de la présente société en satisfaisant aux dispositions de ses statuts, comme s'ils étaient propriétaires.

L'effet de l'assurance, quant à eux, est, si le propriétaire a fait assurer de son côté, d'être affranchis, envers la société, de la responsabilité résultant de l'incendie arrivé dans les lieux qu'ils habitent ou dont ils ont la jouissance.

Dans le cas où le propriétaire ne se serait pas fait assurer, l'indemnité sociale pour la réparation du dommage servirait d'abord, et jusqu'à concurrence d'icelle, à les garantir et à les couvrir des effets du recours du propriétaire.

23. Postérieurement à l'assurance du propriétaire, les fermiers, locataires et usufruitiers pourront, du consentement du propriétaire, être affranchis du recours de la société résultant de l'ar-

ticle 5 ci-dessus, par une déclaration commune, signée des deux parties, sur un registre tenu par l'administration.

Il en sera de même du créancier hypothécaire ou privilégié que le propriétaire déjà assuré voudra faire participer au privilège résultant de l'article 21 ci-dessus.

24. En général, toutes personnes, même étrangères à la propriété, sont admises à assurer les biens d'autrui, en s'obligeant personnellement aux conditions de l'association.

25. Si le même immeuble est assuré par plusieurs personnes, il ne pourra jamais être dû qu'une seule part contributive aux dommages et aux frais de la société, qui, à son tour, ne pourra être tenue qu'à payer une seule fois l'indemnité ou la réparation du dommage.

26. Le sociétaire appelé à fournir les portions contributives en vertu des états de répartition rendus exécutoires, sera tenu de verser son contingent à la caisse de la société, sur le simple avis du directeur responsable.

Si, dans les quinze jours qui suivront ce premier avis, le sociétaire n'a pas effectué le versement demandé, l'avertissement lui sera réitéré; et, faute par lui d'avoir satisfait dans les quinze autres jours à ce second avis, il y sera contraint par les voies de droit, à la requête du directeur responsable, auquel il est, dès à présent, conféré les pouvoirs nécessaires, à l'effet de parvenir au recouvrement desdites portions contributives.

27. Le directeur responsable rend périodiquement compte au conseil d'administration du résultat des poursuites exercées contre les retardataires. Sur son rapport, il est pris, à cet égard, par le conseil d'administration, telles mesures qui lui paraîtront convenables à l'intérêt de la société.

28. Tout fait d'incendie devra être déclaré au moment où il se manifestera, par le propriétaire assuré ou par toute autre personne qu'il aura chargée de ce soin. La déclaration sera faite à la mairie de la commune de la situation de l'immeuble, et elle sera réitérée dans deux jours chez l'agent de l'arrondissement, où elle sera portée sur un registre à ce destiné; elle sera signée du déclarant, à qui il en sera délivré copie.

Les faits seront vérifiés et constatés en un procès-verbal dressé par les agents, à la diligence du directeur responsable.

29. Dans l'intervalle des dix jours au moins et des trente jours au plus qui suivront le procès-verbal des faits, trois experts constateront la proportion de la valeur détruite avec celle de la totalité des choses assurées. Cette proportion est celle de l'indemnité à



payer, avec la valeur déclarée et reçue à l'assurance. Ainsi, la moitié, le tiers ou le quart des choses assurées étant détruit, il y aura à payer à l'assuré la moitié, le tiers ou le quart de la valeur reçue à l'assurance.

Pour l'estimation ci-dessus, l'un des experts est nommé par le directeur, l'autre par le propriétaire assuré, et le troisième, s'il est nécessaire, par le juge de paix du canton dans lequel l'événement a eu lieu. En cas d'absence ou de refus constaté de l'assuré, il sera représenté par le maire de la commune où l'incendie se sera manifesté; il en sera de même dans le cas de l'expertise prévue par l'article 16 ci-dessus. Les frais de l'expertise du dommage sont à la charge de la société.

30. Si la propriété est entièrement consumée, le propriétaire reste affranchi des charges sociales jusqu'à reconstruction. Il en sera de même pour tout autre cas de destruction totale pour autre cause que l'incendie.

31. Trois mois après la clôture du procès-verbal des experts, l'indemnité revenant à l'assuré lui est payée sur l'ordre exprès du conseil d'administration.

Dans le cas où des créanciers hypothécaires sur l'immeuble incendié l'ont fait assurer, ou se sont réservé les droits de l'article 23, le paiement ci-dessus ne peut être arrêté ou suspendu par l'effet de saisie ou opposition de la part d'aucun autre créancier.

32. L'indemnité à payer, soit à l'assuré, soit aux créanciers, fermiers, locataires et usufruitiers, leur sera remise sous la déduction de la valeur des matériaux qui pourront exister après l'accident, et dont ils conserveront la propriété; c'est pourquoi la prise de ces matériaux sera toujours faite en même temps que l'expertise du dommage et par les mêmes experts.

33. Pour l'exécution des articles 18, 26 et suivans, le directeur responsable établit, lorsque le cas l'exige, le compte des portions contributives dues par les sociétaires, en raison des événemens d'incendie.

Le conseil d'administration vérifie ce compte, en arrête définitivement la répartition, et le fait déclarer exécutoire par le juge de paix. Ce compte ainsi déclaré, le directeur responsable est chargé d'en poursuivre le recouvrement, en conformité de l'article 26 et des suivans.

Ledit compte est conservé au secrétariat de la direction, et les sociétaires qui le jugent à propos peuvent en prendre connaissance.

## CHAPITRE III.

*Du Mode de répartition des Portions contributives à la charge des Sociétaires pour les cas d'incendie.*

34. Attendu que les maisons, par leur construction, et à raison des professions exercées par ceux qui les habitent, courent des risques plus ou moins multipliés, elles concourront au paiement des dommages d'incendie, dans chaque répartition, au prorata de ces risques.

Pour cet effet, elles sont distribuées en deux classes, et dans l'ordre ci-après :

*Première classe.* Les maisons d'habitation de la ville ou de la campagne et les bâtimens d'exploitation, construits en pierres ou briques, et qui sont couverts en tuiles ou ardoises, concourront au paiement du dommage d'incendie, uniquement au prorata de la somme pour laquelle ils seront engagés à l'assurance.

*Seconde classe.* Les maisons qui sont construites en bois ou en terre, et couvertes en tuiles, pierres, ardoises ou métaux; les chaumières, et toute autre construction, couverte en bois ou chaume; les moulins à vent, les maisons d'habitation et parties de maison où se trouvent des fabriques et manufactures, des usines, des ateliers dans lesquels il se fait une grande consommation de matières combustibles ou inflammables, comme les fonderies, les raffineries, et tous les immeubles de cette espèce où les dangers sont imminens et leurs conséquences plus graves: ces immeubles, lors de l'appel des portions contributives, concourront dans la proportion du double de la valeur pour laquelle ils seront engagés à l'assurance, de même que les machines assurées qu'ils contiendront.

35. Lorsqu'une propriété bâtie se composera de plusieurs corps de logis ou de plusieurs bâtimens qui appartiendront aux diverses classes déterminées dans l'article ci-dessus, il doit en être fait mention dans la déclaration du propriétaire, et ventilation dans le procès-verbal d'estimation.

36. La société se réserve, pour sa plus grande sûreté, de pourvoir, par les voies que la prudence et l'expérience lui suggéreront, aux moyens de préserver d'incendie les bâtimens engagés à l'assurance, et particulièrement de veiller à ce que les lois et ordonnances de police sur le ramonage et les constructions faites ou à faire des cheminées, fours, foyers et fourneaux, y soient strictement observées.

Le refus ou le retard d'un sociétaire d'obtempérer et de se conformer à une sommation précise qui lui aurait été faite par l'autorité locale, ou par le directeur responsable, de s'y conformer entraînerait son exclusion.

#### CHAPITRE IV.

##### *Conseil général des Sociétaires.*

37. Il y a une assemblée de sociétaires sous la dénomination de *conseil général*.

38. La réunion des dix plus forts assurés, pour chacun des départemens, formera à Nancy le conseil général des sociétaires, qui ne pourra délibérer qu'autant que le nombre de ses membres présens serait d'un tiers. Les membres du conseil général pourront se faire représenter par d'autres sociétaires, pourvu que ceux-ci aient au moins pour vingt-cinq mille francs de valeurs assurées.

39. Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages.

Il se réunit une fois par année, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires : sa première réunion a lieu six mois après la mise en activité de la société ; l'un de ses membres tient la plume.

Les directeurs assistent au conseil général.

40. Le conseil général nommera les membres du conseil d'administration ; ils seront pris, autant que possible, en nombre égal dans chacun des départemens.

Le conseil général nommera aussi les directeurs en cas de décès ou de démission de ceux actuels, comme dans le cas de révocation admis par l'article 31 du Code de commerce, lorsqu'elle aura été prononcée par le conseil général, sur le rapport du comité des sociétaires et l'avis du conseil d'administration.

41. Le conseil général choisit dans son sein et hors du conseil d'administration un comité de trois membres, chargé de suivre, pendant le courant de l'année, toutes les opérations de l'administration.

42. Le comité des sociétaires prend part aux délibérations du conseil d'administration, dans tous les cas prévus par les présens statuts.

Ce comité pourra faire convoquer extraordinairement, soit le conseil d'administration, soit le conseil général, pour les cas urgens.

Il rend compte au conseil général des observations qu'il a pu

faire pendant l'année, et des abus qu'il aurait pu reconnaître dans l'administration.

Le conseil général, après avoir entendu le conseil d'administration, délibère sur le rapport du comité, et statue sur ses observations.

#### CHAPITRE V.

##### *Conseil d'administration.*

43. Le conseil d'administration sera composé de vingt sociétaires. Il n'est provisoirement porté qu'à seize membres, et pourra être complété lors de la première réunion du conseil général.

Les seize membres provisoires sont,

1.° M. le baron de Metz, procureur général à la cour royale de Nancy ;

2.° M. Brévillier, directeur des domaines ;

3.° M. Lafrogne, député de la Meurthe ;

4.° M. Mengin, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Nancy ;

5.° M. Marchal, notaire à Nancy ;

6.° M. le général baron Buquet, député des Vosges ;

7.° M. Rolland de Malleloy, conseiller à la cour royale de Nancy ;

8.° M. Falatieux, député des Vosges ;

9.° M. d'Arbois de Jubainville, conseiller-auditeur à la cour royale de Nancy ;

10.° M. Drouel, maire de la ville d'Épinal ;

11.° M. le général baron Pouget ;

12.° M. Paullet, ancien chirurgien en chef aux armées ;

13.° M. Maffioli, greffier en chef de la cour royale de Nancy ;

14.° M. Lippmann, propriétaire à Nancy ;

15.° M. Marchant, ancien maire de la ville de Metz, actuellement conseiller de préfecture de la Moselle ;

16.° M. Warl de Beauvoir, maire de la ville de Thionville.

44. Chacun des membres du conseil d'administration présentera un suppléant à l'agrément de ce conseil.

Ils peuvent assister aux délibérations du conseil d'administration ; mais ils n'ont voix délibérative que quand ils sont appelés pour compléter le nombre des sept membres nécessaires pour la validité des délibérations.

45. Les avocats, notaire, avoué et architecte de l'association seront, à l'avenir, présentés par les directeurs et nommés par le conseil d'administration.

46. Ils peuvent être appelés avec voix consultative aux délibérations du conseil.

Sont nommés aujourd'hui,  
Pour avocats, M.<sup>es</sup> Chatillon et Denizot;  
Pour avoué, M.<sup>e</sup> Lang;  
Pour notaire, M.<sup>e</sup> Michel;  
Pour architecte, M. Grillot.

47. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil d'administration, il sera remplacé de droit par son suppléant, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement définitif par le conseil général.

48. Deux des membres du conseil d'administration sont renouvelés chaque année; les premiers sortans sont désignés par le sort.

49. Tout membre du conseil d'administration et tout suppléant doit être sociétaire et avoir au moins pour vingt-cinq mille francs de propriétés engagées à l'assurance mutuelle.

50. Les membres sortans du conseil d'administration peuvent être réélus.

51. Le conseil d'administration se réunit d'obligation le premier lundi non férié de chaque trimestre, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires par les directeurs ou le comité du conseil général des sociétaires. Il nomme dans son sein, à la majorité des suffrages, un président et un vice-président pour deux ans : ils peuvent être réélus. L'un des directeurs tient la plume au conseil.

52. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire.

53. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur deux registres ouverts à cet effet, demeurant, l'un, entre les mains du directeur responsable, et l'autre, en celles du président. Les directeurs sont tenus de s'y conformer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

54. Il reçoit, vérifie et débat le compte annuel rendu par le directeur-receveur, de ses recettes et dépenses sociales; et ce compte est arrêté provisoirement par le comité des sociétaires, lequel en fait son rapport au conseil général, qui l'arrête définitivement.

55. Un conseiller de préfecture, désigné par M. le préfet de la Meurthe, remplira les fonctions de commissaire du Roi.

## CHAPITRE VI.

## De la Direction.

56. Elle sera composée des deux directeurs.

Ils assistent aux assemblées du conseil d'administration.

Ils convoquent les assemblées du conseil général des sociétaires.

Ils convoquent également, lorsque cela peut devenir nécessaire, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration.

57. Le directeur responsable mettra sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de sa réunion, l'état de situation de l'établissement et le compte détaillé de tout ce que l'association aura été dans le cas de rembourser pour cause d'incendie ou de perte.

Il donnera aux membres du comité des sociétaires tous les renseignements qu'ils pourront désirer; il leur communiquera les registres des délibérations et arrêtés de l'administration, les états de situation de l'établissement, et leur procurera toutes les instructions que les intérêts de leurs commettans exigeront.

Il donnera également à chaque sociétaire tous les renseignements dont il pourra avoir besoin.

58. Trois mois après la révolution de chaque année sociale, à dater du jour de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée, le directeur responsable présentera au conseil d'administration, dans sa réunion obligée, le compte, soutenu des pièces justificatives, de ses recettes et dépenses sur les fonds de la société. Les parts contributives qui, par l'arrêté de ce compte, seraient jugées non recouvrables, de même que tous frais tombés à la charge de la société, seront rejetés sur les sociétaires, et répartis par le conseil d'administration, pour être ajoutés aux premières recettes à faire par le directeur-receveur.

59. Le directeur responsable surveillera l'estimation des maisons engagées ou à engager à l'assurance.

Il sera chargé de la délivrance des polices d'assurance, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, enfin de la confection comme de la suite et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

60. Le directeur responsable, chargé de l'exécution des présents statuts, ne pourra s'en écarter.

En conséquence, il sera tenu d'ouvrir les registres nécessaires

au conseil d'administration pour ses délibérations et arrêts ; d'avoir un seul journal qui offrira, dans un ordre convenable, les noms des sociétaires, la désignation et la valeur de leurs propriétés assurées et le compte ouvert à chacun d'eux, et les registres relatifs aux déclarations d'incendie, aux évaluations de dommages et à la correspondance.

61. Le directeur responsable surveillera l'apposition sur chaque propriété engagée à l'assurance, et dans la quinzaine de son engagement, d'une plaque portant les lettres initiales *A. M.* [*Assurance mutuelle.*]

62. Il sera alloué au directeur-receveur un franc pour chaque plaque, et cinquante centimes, non compris le droit de timbre, le cas échéant, pour la police d'assurance, ou acte contenant l'engagement entre l'association et le sociétaire; ces frais ne pourront jamais être renouvelés, tant que durera l'engagement.

63. Tous les frais de loyer de l'administration, ceux de correspondance, d'impression et de bureau, les traitemens d'employés, enfin toutes dépenses de gestion, seront et demeureront à la charge du directeur responsable.

64. La présente association offrant, outre la garantie des intérêts particuliers, une mesure d'utilité et de sécurité publiques, le dixième de la somme que devra verser chaque sociétaire aux termes de l'article suivant, sera employé, d'après les délibérations du conseil général, sur les propositions qui lui seront faites par le conseil d'administration, tant à l'achat de pompes et autres machines à incendie, en faveur des communes qui n'en seraient pas pourvues et qui auraient les plus forts engagements à l'assurance mutuelle, qu'à des médailles aux pompiers, et à des récompenses aux autres personnes qui auront montré le plus de dévouement dans les incendies.

Les communes qui auront été pourvues, aux frais de la société, de machines à incendie, resteront chargées de leur entretien et de leur renouvellement.

65. Pour faire face à tous ces frais, chaque sociétaire paiera par an quarante centimes pour mille francs du prix d'estimation des propriétés assurées.

Dans les communes où la totalité des bâtimens appartenant aux particuliers aura été assurée, il ne sera prélevé que moitié de ce droit d'administration (vingt centimes pour mille francs).

Les établissemens publics, tels qu'hospices, hôpitaux, établis-

semens de charité, maisons de bienfaisance, mairies et bâtimens appartenant aux communes, jouiront du même avantage.

Le paiement de ce droit de direction, ainsi calculé, sera exigible au commencement de chaque année, c'est-à-dire, au jour correspondant à celui où l'assuré sera entré dans la société.

66. Quelle que soit, au-dessous de trois mille francs, la valeur d'une propriété assurée, le droit de direction sera toujours, et par chaque année, d'un franc vingt centimes.

67. Les recettes et dépenses forment, entre l'association et le directeur responsable, un traité à forfait, dont la durée est fixée à trente ans.

68. Toute action judiciaire, autre que celles auxquelles peuvent donner ouverture les présens statuts, ne pourra être engagée ou soutenue par le directeur responsable, au nom et aux frais de l'association, que d'après l'avis du conseil d'administration, l'un des avocats et l'avoué de la société entendus. Les avances de frais seront prises sur le fonds de prévoyance.

69. MM. les fondateurs réunis ont nommé spontanément et à l'unanimité, pour directeurs de cet établissement, MM. *Mandel du Mesnil* et *Prugnotux*, ci-dessus dénommés et qualifiés, lesquels, présens, ont déclaré accepter, le premier à titre officieux et gratuit.

70. M. *Prugnotux*, seul directeur responsable, devra, pour assurer le service de la société contre tout événement de maladie ou d'autres empêchemens de sa part, présenter à la nomination du conseil général un adjoint destiné à le suppléer dans les opérations de la direction.

Cet adjoint, dont les émolumens resteront à la charge du directeur responsable, pourra être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions, d'après une délibération du conseil d'administration réuni au comité des sociétaires.

71. Le domicile central de la société sera au chef-lieu du département de la Meurthe.

72. Pour la commodité des propriétaires et la régularité des opérations, le directeur responsable nommera un agent particulier cautionné dans chaque arrondissement de sous-préfecture compris dans la circonscription de la société, et déterminera, suivant les localités, la quotité du cautionnement, qui sera fourni en immeubles, auquel seront soumis ces agens; il prendra en conséquence, en son nom, toutes inscriptions nécessaires.

73. Le directeur à titre officieux n'est responsable que de l'exécution du mandat qu'il reçoit.

CHAPITRE VII.

Comptabilité.

74. Elle sera tenue par le directeur responsable, qui fournira, à ses frais, un cautionnement en immeubles de la valeur de vingt mille francs, qui sera accepté par le président du conseil d'administration. En vertu de ce cautionnement, ce président prendra une inscription, d'abord à la concurrence de dix mille francs, jusqu'à ce que la valeur de la masse des propriétés assurées ait atteint la somme de douze millions; alors, et pour chaque augmentation successive de deux millions, l'inscription sera prise pour mille francs de plus, jusqu'au maximum de vingt mille francs.

Il n'en peut être donné de main-levée et consenti de radiation qu'après l'apurement des comptes du cautionné et la représentation d'un quitus délivré ensuite d'une délibération du conseil d'administration.

75. Pour sûreté des fonds provenant du recouvrement des portions contributives, et du fonds de prévoyance et de celui d'achat de pompes, &c. il sera établi une caisse à trois clefs, dans laquelle le directeur responsable remettra, le dernier jour de chaque semaine, le montant des sommes dont il peut avoir fait recette.

Les entrées et sorties de ces fonds sont constatées par un livre de caisse particulier, tenu par le directeur responsable, visé et vérifié, à toute réquisition, par le président du conseil d'administration.

76. Des trois clefs de la caisse, l'une restera entre les mains du directeur-receveur, l'autre sera remise entre les mains du président du conseil d'administration, et la troisième en celles d'un membre du comité des sociétaires; ces deux derniers la confieront à un des membres de ces conseil et comité, s'ils sont dans le cas de s'absenter: ces membres seront choisis à Nancy.

77. Le directeur responsable tiendra sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du président du conseil d'administration, et en rendra compte, ainsi qu'il a été fixé par l'article 58.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

78. Tous les cas non prévus seront décidés par le conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires, les directeurs entendus.

79. Un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance par les directeurs aux sociétaires, déterminera le jour de la mise en activité, et, jusque-là, toutes les adhésions ne seront que provisoires.

80. A l'expiration de la présente société, il sera procédé, par le conseil d'administration alors existant, à l'examen du compte moral présenté par les directeurs.

81. S'il survient quelque contestation entre l'association comme chambre d'assurance et un ou plusieurs assurés, elle sera jugée, à la diligence du directeur responsable pour la société, par trois arbitres, dont deux seront à la nomination des parties respectives, et le troisième, à celle du juge de paix du canton où siège l'établissement.

Leur jugement sera sans appel, et ne pourra être attaqué même par voie de recours en cassation.

82. Les fondateurs soussignés autorisent les directeurs ci-dessus nommés à se pourvoir par-devant M. le préfet de la Meurthe et MM. ses collègues, ainsi que vers les autorités supérieures, pour parvenir à l'homologation des présents statuts; comme aussi à consentir, au nom de tous, aux amendemens que MM. les conseillers d'état de la section de l'intérieur et du commerce jugeraient indispensables aux dispositions de tels articles des statuts qui seraient contraires aux lois en vigueur.

Quant à tous autres changemens, ils seront consentis, le cas échéant, par MM. les membres du conseil d'administration demeurant ou présens à Nancy, en nombre suffisant pour délibérer.

A cet effet, les fondateurs soussignés leur donnent, dès ce moment, tous les pouvoirs à ce nécessaires.

Suit l'État sommaire de la valeur des propriétés que chacun des fondateurs soussignés entend soumettre à l'assurance mutuelle contre l'incendie.

M. le baron de Metz, dans la Meurthe, quarante mille francs..	40,000 <sup>f</sup>
M. Mengin, dans la Meurthe, soixante-dix mille francs.....	70,000.
M. Marchal, dans la Meurthe, quarante mille francs.....	40,000.
M. Thiérier, dans la Meurthe, quatre mille francs.....	4,000.
M. d'Arbois de Jubainville, dans la Meurthe et les Vosges, soixante-dix mille francs.....	70,000.
M. Dumast père, dans la Meurthe, quinze mille francs.....	15,000.
M. Dumast fils, dans la Meurthe, quarante mille francs.....	40,000.
M. Thiballier et sa belle-mère, dans la Meurthe, vingt mille francs.....	20,000.
M. Lang, dans la Meurthe, vingt-cinq mille francs.....	25,000.

M. <i>Piquant</i> pour M. <i>Dévaux</i> , dans la Meuse, vingt mille francs.	20,000 <sup>f</sup>
M. <i>Viallet de Liannes</i> , dans la Meurthe, vingt mille francs.	20,000.
M. <i>de Schaken</i> , pour lui et son père, dans la Meurthe, dix mille francs.	10,000.
M. <i>Viller</i> , dans la Meurthe, trente mille francs.	30,000.
M. <i>de Gousaincourt</i> , dans la Meurthe, vingt-huit mille francs.	28,000.
M. <sup>me</sup> <i>Jacopin</i> , dans la Meurthe, vingt mille francs.	20,000.
M. <i>Maffoli</i> , dans la Meurthe, vingt-cinq mille francs.	25,000.
M. <i>Mandel du Mesnil</i> , dans la Meurthe, cinquante mille francs.	50,000.
M. <i>André</i> , pour sa mère, dans la Meurthe, soixante-dix mille francs.	70,000.
M. <i>Prugneaux</i> , pour lui et son père, dans la Meurthe, quarante mille francs.	40,000.
Le même, pour M. <i>Falatioux</i> , dans les Vosges, cinquante mille francs.	50,000.
Le même, pour M. le général <i>Strolez</i> , dans la Meurthe, vingt-cinq mille francs.	25,000.
Le même, pour M. <i>Etienne</i> , dans la Meuse, dix mille francs.	10,000.
M. <i>Brevillier</i> , pour son compte, dans la Meurthe, cent mille francs.	100,000.
Le même, comme mandataire des dix-huit fondateurs dont les noms suivent, savoir :	
M. <i>Bullout</i> , dans la Moselle, seize mille francs.	16,000.
M. <i>Marchant</i> , dans la Moselle et la Meuse, soixante mille francs.	60,000.
M. <i>Warel de Beauvoir</i> , pour la ville de Thionville, cinq millions.	5,000,000.
M. <i>Blin de Muzel</i> , dans la Moselle, soixante mille francs.	60,000.
M. <i>Baudouin</i> , dans la Moselle, quarante mille francs.	40,000.
M. le baron <i>Dufour</i> , dans la Moselle, trente-cinq mille francs.	35,000.
M. <i>Desuel</i> , pour son compte, dans les Vosges, vingt-cinq mille francs.	25,000.
Le même, pour les constructions appartenant à la ville d'Épinal, quatre cent mille francs.	400,000.
MM. <i>Pierrot, Bérard, Angelot, Sautre, Hogard et Couad</i> , membres du conseil d'administration de la société d'assurance mutuelle de la ville d'Épinal, douze cent mille francs.	1,200,000.
M. <i>Gouvernel</i> et consorts, dans les Vosges, deux cent mille francs.	200,000.
Le même, pour les constructions appartenant à la ville de Charmes, trente mille francs.	30,000.
M. <i>Berthier</i> , pour les habitans de Roville, dans la Meurthe, soixante-dix mille francs.	70,000.
M. <i>Jorly</i> , pour les habitans de Neuville, dans la Meurthe, deux cent mille francs.	200,000.
MM. <i>Ferry et Raquin</i> , dans la Meurthe, quatorze mille francs.	14,000.
M. <i>Chatillon</i> , pour son compte, dans la Meurthe, cinq mille francs.	5,000.

Le même, comme mandataire des trente-deux fondateurs dont les noms suivent, savoir :

M. <i>de Tamejus</i> , dans la Meurthe, quarante mille francs.	40,000 <sup>f</sup>
M. <i>Berthier</i> , pour son compte, dans la Meurthe, cinquante mille francs.	50,000.
M. <i>Lafrogne</i> , dans la Meurthe, soixante-quinze mille francs.	75,000.
M. <i>Dieudonné</i> , dans la Meurthe, vingt-cinq mille francs.	25,000.
M. <i>Collignon</i> , dans les Vosges, vingt mille francs.	20,000.
M. le général <i>Grandjean</i> , dans la Meurthe, trente-six mille francs.	36,000.
M. <i>de Klopstein</i> , dans la Meurthe, trente mille francs.	30,000.
M. le comte <i>Villate</i> , dans la Meurthe, cent cinquante mille francs.	150,000.
M. le comte <i>Molitor</i> , dans la Meurthe, cent mille francs.	100,000.
M. <i>Rolland de Malleley</i> , dans la Meurthe, cent mille francs.	100,000.
M. <i>Thouvenel</i> , dans la Meurthe, cinquante mille francs.	50,000.
M. <i>Jorly</i> , dans la Meurthe, pour son compte, quarante mille francs.	40,000.
M. le baron <i>de l'Espèr</i> , dans la Meurthe, cinquante mille francs.	50,000.
M. <i>Paullet</i> , dans la Meurthe, quarante mille francs.	40,000.
M. le baron <i>Pouget</i> , dans la Meurthe, cinquante mille francs.	50,000.
M. <i>Lallement</i> , dans la Meurthe, quarante mille francs.	40,000.
M. le baron <i>Buquet</i> , dans la Meurthe et les Vosges, trente mille francs.	30,000.
M. <i>Chardin</i> , pour sa mère et son frère, dans les Vosges, trente mille francs.	30,000.
M. <i>Prugneaux</i> , de Bicqueley, dans la Meurthe, trente mille francs.	30,000.
M. <i>Génot père</i> , dans la Meurthe, quarante mille francs.	40,000.
M. <i>Génot fils</i> , dans la Meurthe, trente-cinq mille francs.	35,000.
M. <i>Lippmann</i> , dans la Meurthe et les Vosges, soixante mille francs.	60,000.
M. <i>Louis</i> , pour M. <i>Michel</i> , dans la Meurthe, vingt mille francs.	20,000.
M. <i>Denonroy</i> , dans la Meurthe, vingt mille francs.	20,000.
M. <i>de Dombasle</i> , dans la Meurthe, vingt-cinq mille francs.	25,000.
M. <i>Gézin</i> , dans la Meurthe, quarante mille francs.	40,000.
M. <i>Jallot de Beaumont</i> , dans la Meurthe, quinze mille francs.	15,000.
M. <i>Gillot</i> , dans la Meurthe, soixante-dix mille francs.	70,000.
M. <i>Desvarennes</i> , dans la Meurthe, dix mille francs.	10,000.
M. <i>de Haldat</i> , dans la Meuse, dix mille francs.	10,000.
M. <i>Fabert</i> , pour lui, dans la Meurthe, quarante mille francs.	40,000.
Le même, pour M. <i>Bengou</i> , dans la Meuse, cent mille francs.	100,000.
M. <i>Vi. lemin</i> , dans la Meurthe, trente-cinq mille francs.	35,000.
M. <i>Chatillon</i> , dans la Meurthe, vingt mille francs.	20,000.

TOTAL, neuf millions sept cent trois mille francs... 9,703,000.

Dont acte, fait et passé à Nancy, tant en l'étude de M.<sup>e</sup> Michel qu'en la demeure respective des parties, l'an 1821, les 17, 18, 19 et 20 janvier; et, après lecture à eux faite, les comparans ont signé, avec les notaires, les présentes, écrites sur huit feuilles et restées pour minute audit M.<sup>e</sup> Michel.

Signé Marchal; le baron de Metz; Thiériet; Brévillier; Piquant; Lang; Mengin; J. A. d'Arbois; J. Viller; Dumast; Dumast; de Goussaincourt; Maffioli; Thiballier; Jacopin; Desnoyers; Viallet de Liannes; Mandel du Mesnil; pour ma mère, André; Prugneaux; Chatillon père; Chatillon; Villemain; Joseph de Schaken; Voirin et Michel; ces deux derniers, notaires.

Enregistré à Nancy, le 20 janvier 1821, vol. 109, folio 41 recto, case 4. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris. Huit rôles, un renvoi, rature de vingt-quatre mots. Signé Pérury.

Suit la teneur des deux Procurations annexées à la minute des présentes.

PREMIÈRE PROCURATION.

Les soussignés,

1.<sup>o</sup> M. Joseph-Gabriel Bullotte, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, chef d'escadron, propriétaire, demeurant à Metz;

2.<sup>o</sup> M. Nicolas-Damas Marchant, ancien maire de la ville de Metz, actuellement conseiller de préfecture, membre de la société d'agriculture de la Moselle et propriétaire, demeurant à Metz;

3.<sup>o</sup> M. Jean-Marie Warel de Beauvoir, propriétaire, et maire de la ville de Thionville, agissant ici, tant en son nom personnel qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal de cette ville, tendant à assurer toutes les constructions qui la composent;

4.<sup>o</sup> M. Jean-Pierre Blin de Mutrel, chevalier des ordres royaux et militaires de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, adjoint du maire de la ville de Metz, et propriétaire, demeurant en cette ville;

5.<sup>o</sup> M. Charles Baudouin, propriétaire, électeur éligible, membre du conseil municipal de la ville de Metz, et notaire royal en cette ville;

6.<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste-Gilbert baron Dufour, propriétaire et intendant militaire de la 3.<sup>e</sup> division, demeurant à Metz;

7.<sup>o</sup> M. Jean-Joseph Drouel, maire de la ville d'Épinal,

propriétaire, demeurant en cette ville, agissant ici, tant en son nom personnel qu'au nom de la ville d'Épinal, pour les constructions qui lui appartiennent, en se réservant toutefois, en ce qui concerne la ville, l'approbation de l'autorité supérieure;

8.<sup>o</sup> MM. Gaspar Pierrot, Sébastien Bérard, membres du conseil municipal de la ville d'Épinal; Augustin Angelot, Nicolas Sautre, membres du conseil municipal de la ville d'Épinal; Henri-Joseph Hogard, membre du conseil municipal de la ville d'Épinal; Denis Couad, tous propriétaires, demeurant à Épinal, agissant en qualité de membres du conseil d'administration de la société d'assurance mutuelle établie à Épinal;

9.<sup>o</sup> M. Nicolas-Victor Gouvernel, propriétaire, et maire de la ville de Charmes, agissant ici, tant en son nom personnel qu'en celui de, 1.<sup>o</sup> Joseph Collot, 2.<sup>o</sup> Joseph Barbier-Gouvernel, 3.<sup>o</sup> Marguerite Mongard, veuve de Jean-Jacques Barbier, 4.<sup>o</sup> Jean-Louis-Hyacinthe Barbier-Jacquinet, 5.<sup>o</sup> Alexandre Derbel, 6.<sup>o</sup> Léopold Buquet, 7.<sup>o</sup> Poulotte-Grosselier, 8.<sup>o</sup> André Raguel, notaire, 9.<sup>o</sup> André Raguel, 10.<sup>o</sup> Nicolas Gérardin, 11.<sup>o</sup> Joseph Gerbaut, 12.<sup>o</sup> Charles Dufour, 13.<sup>o</sup> Joseph Petitjean, 14.<sup>o</sup> Joseph Petitjean-Bertaud, 15.<sup>o</sup> Nicolas Perrin, tous propriétaires, demeurant à Charmes, dont il se porte fort, de même que de la commune de Charmes, pour les établissemens qui lui appartiennent;

10.<sup>o</sup> M. Antoine Berthier, propriétaire, demeurant à Roville, agissant au nom des habitans de cette commune, pour les faire profiter des remises qui seront accordées, sur les frais d'administration, aux communes qui feront assurer en masse les constructions qui les composent;

11.<sup>o</sup> M. Maurice Jordy, propriétaire, et maire de la commune de Neuville, agissant au nom des habitans de cette commune, pour les faire profiter individuellement des remises qui seront accordées, sur les frais d'administration, aux communes qui feront assurer en masse les constructions qui les composent;

12.<sup>o</sup> M. Mansui Ferry, propriétaire à Mangonville, pour lui et comme se portant fort de M. Nicolas Roquin, propriétaire à Crévéchamp;

Lesquels déclarent volontairement faire et constituer par les présentes, pour leur mandataire général et spécial, M. Stanislas-Auguste Brévillier, propriétaire, demeurant à Nancy,

Auquel ils donnent pouvoir de, pour eux et en leurs noms, se rendre fondateur de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie, qui est sur le point de se former à Nancy, pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges et de la

Mense ; en conséquence, représenter les constituans lors de l'assemblée qui doit avoir lieu pour la rédaction des statuts de ladite société, et concourir à cette rédaction en prenant pour base les articles qui avaient été insérés dans l'acte reçu de M.<sup>e</sup> Michel, notaire à Nancy, le 7 mars dernier, duquel acte les constituans ont une parfaite connaissance, sauf néanmoins les changemens ou améliorations qui auraient été indiqués ou qui pourraient l'être à l'avenir par l'autorité publique, ou que les cofondateurs présens à cette rédaction croiraient utile et nécessaire de proposer, et que le mandataire, auquel les soussignés donnent toute latitude à cet égard, jugerait à propos d'adopter, notamment en ce qui concerne la réduction à accorder, sur les frais d'administration, aux communes qui assureraient en masse leurs bâtimens, ainsi qu'aux établissemens publics, tels qu'hospices, hôpitaux, maisons de charité ou de bienfaisance, qui soumettraient leurs constructions à l'assurance mutuelle; et nommer, par les susdits statuts, telles personnes que le mandataire jugera convenables pour administrateurs de la société; déclarer, à la suite des mêmes statuts, que les constituans entendent soumettre à l'assurance mutuelle contre l'incendie les constructions qui leur appartiennent, jusqu'à la concurrence; savoir :

1. <sup>o</sup> M. Bullotte, dans la Moselle, pour la somme de seize mille fr.	16,000 <sup>f</sup>
2. <sup>o</sup> M. Marchant, dans la Moselle et la Meuse, pour la somme de soixante mille francs.....	60,000.
3. <sup>o</sup> M. de Beauvoir, pour la somme de cinq millions, pour la ville de Thionville.....	5,000,000.
4. <sup>o</sup> M. Blin de Mutrel, dans la Moselle, pour la somme de soixante mille francs.....	60,000.
5. <sup>o</sup> M. Baudouin, dans la Moselle, pour la somme de quarante mille francs.....	40,000.
6. <sup>o</sup> M. Dufour, dans la Moselle, pour la somme de trente-cinq mille francs.....	35,000.
7. <sup>o</sup> M. Drouel, dans les Vosges, pour la somme de vingt-cinq mille francs, en son nom personnel, et quatre cent mille francs pour les constructions appartenant à la ville d'Épinal..	425,000.
8. <sup>o</sup> MM. les membres du conseil d'administration de la société d'assurance mutuelle établie à Épinal, pour la somme de douze cent mille francs.....	1,200,000.
9. <sup>o</sup> M. Gouvernel, dans les Vosges, pour lui et les propriétaires dont il se porte fort, pour la somme de deux cent mille francs.....	200,000.
Et pour les établissemens de la ville de Charmes, pour la somme de trente mille francs.....	30,000.

10. <sup>o</sup> M. Berthier, dans la Meurthe, au nom des habitans de la commune de Roville, pour la somme de soixante-dix mille francs.....	70,000 <sup>f</sup>
11. <sup>o</sup> M. Jordy, au nom des habitans de la commune de Neuviller, pour la somme de deux cent mille francs.....	200,000.
12. <sup>o</sup> M. Ferry, dans la Meurthe, pour lui et M. Roquin, pour la somme de quatorze mille francs.....	14,000 <sup>f</sup>
	<hr/>
	7,350,000.

Pour les effets ci-dessus, signer et passer tous actes, et généralement faire, à l'égard de ce qui précède, tout ce que le mandataire jugera convenable.

Fait à Metz, le 7 janvier 1821. Approuvé l'écriture, signé Marchant. Approuvé l'écriture, signé Bullotte. Approuvé l'écriture, signé Blin de Mutrel. Approuvé l'écriture, signé Warel de Beauvoir. Sauf l'approbation de l'autorité supérieure en qualité de maire de Thionville, pour la somme de cinq millions, approuvé l'écriture, signé Beauvoir. Approuvé l'écriture, signé baron Dufour.

Vu pour légalisation de la signature de M. de Beauvoir, maire de la ville de Thionville. Le sous-préfet, signé Teissier.

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus. Metz, le 9 janvier 1821. Pour le préfet en congé, le conseiller de préfecture délégué, signé Maud'huy.

Suivent les signatures pour la même procuration, recueillies dans le département des Vosges. Approuvé l'écriture, signé Drouel. Approuvé l'écriture, signé Pierrot. Approuvé l'écriture, signé Bérard. Approuvé l'écriture, signé Couad. Approuvé l'écriture, signé Gouvernel. Approuvé l'écriture, signé Sautre. Approuvé l'écriture ci-devant, signé Angelot. Approuvé l'écriture ci-dessus, signé Hogard.

Vu par nous, maire royal de la ville d'Épinal, pour légalisation des signatures ci-dessus, faites en notre présence. Épinal, le 14 janvier 1821. Signé Drouel.

Vu par nous, maître des requêtes, préfet du département des Vosges, pour légalisation de la signature de M. Drouel, maire d'Épinal, apposée ci-dessus. Épinal, le 14 janvier 1821. Pour M. le préfet, le secrétaire général délégué, signé Teynier.

Suivent les signatures pour la même procuration, recueillies dans le département de la Meurthe. Approuvé l'écriture, signé A. Berthier. Approuvé l'écriture, signé Jordy. Approuvé l'écriture, signé Ferry.

Vu par nous, maire de Neuviller, pour légalisation des signa-



tures ci-dessus, faites en notre présence. Neuville, le 15 janvier 1821. Signé *Jordy*.

En marge de la première page de la minute de l'acte ci-dessus est écrit : « Certifié véritable par le mandataire soussigné. Signé » *Brevillier*. »

Enregistré à Nancy, le 17 janvier 1821, volume 42, folio 19 recto, case 3. Reçu cinq francs cinquante centimes; reçu en outre deux francs vingt centimes pour le pouvoir. Signé *Péruy*.

Pour expédition collationnée et scellée. Signé *Michel*.

Vu, pour légalisation de la signature de M.<sup>e</sup> *Michel*, notaire à Nancy, par nous président du tribunal civil de la même ville, ce 24 janvier 1821. Signé *Charpit de Courville*.

Pour être annexé à l'Ordonnance du 22 août 1821, enregistrée sous le n.<sup>o</sup> 3932.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

SECONDE PROCURATION.

Les soussignés,

1.<sup>o</sup> M. *Victor-Nicolas-Léopold Lefebvre de Tumejus*, propriétaire du château et de la terre de Tumejus, demeurant à Nancy, et actuellement à Strasbourg;

2.<sup>o</sup> M. *Antoine Berthier*, agronome, membre correspondant de la société d'agriculture de Paris, demeurant à Roville;

3.<sup>o</sup> M. *François-Balthasar Lafrogne*, chevalier de la Légion d'honneur, député de la Meurthe, et maire de la ville de Blamont, y demeurant;

4.<sup>o</sup> M. *Nicolas-Joseph Dieudonné*, directeur de la poste aux lettres à Neuville, y demeurant;

5.<sup>o</sup> M. *Jacques-Louis-Félix Collignon*, président du tribunal civil de Neufchâteau (Vosges);

6.<sup>o</sup> M. *Charles-Louis-Dieudonné baron Grandjean*, lieutenant général, demeurant à Hellocourt (Meurthe);

7.<sup>o</sup> M. *Antoine-Louis-François baron de Klopstein*, propriétaire à Blamont;

8.<sup>o</sup> M. *Eugène-Casimir Villatte*, lieutenant général, chevalier de Saint-Louis, grand-officier de la Légion d'honneur et commandant de la 3.<sup>e</sup> division militaire, demeurant à Metz;

9.<sup>o</sup> M. *Gabriel-Jean-Joseph comte Molitor*, lieutenant général, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Tomblaine, près Nancy;

10.<sup>o</sup> M. *Louis-Rolland de Malleloy*, conseiller à la cour royale de Nancy, y demeurant;

11.<sup>o</sup> M. *Vivant-Pierre-Nicolas Thouvenel*, commissaire des poudres, demeurant à Nancy;

12.<sup>o</sup> M. *Maurice Jordy*, propriétaire, électeur de département, demeurant à Neuville (Meurthe);

13.<sup>o</sup> M. *Jean-François baron de l'Espée*, propriétaire, demeurant à Nancy;

14.<sup>o</sup> M. *François-René baron Pouget*, maréchal-de-camp, demeurant à Nancy;

15.<sup>o</sup> M. *Dominique-Nicolas Poullet*, officier de la Légion d'honneur, ancien chirurgien en chef aux armées;

16.<sup>o</sup> M. *Nicolas-Mathieu Lallement*, conservateur des hypothèques, demeurant à Strasbourg;

17.<sup>o</sup> M. *Louis-Léopold baron Buquet*, maréchal-de-camp et député des Vosges, demeurant à Nancy;

18.<sup>o</sup> M. *Pierre Chardin*, entrepreneur des fourrages et chauffages militaires dans le département des Vosges, demeurant à Nancy, tant en son nom personnel qu'en celui de M.<sup>me</sup> *Marie-Anne Remy*, sa mère, et de M. *Charles Chardin*, son frère, demeurant l'une et l'autre à Épinal;

19.<sup>o</sup> M. *Hubert-François Prugneaux*, propriétaire à Bicqueley, près de Toul, présentement à Nancy;

20.<sup>o</sup> M. *Hyacinthe Génot*, juge de paix à Toul, présentement à Nancy;

21.<sup>o</sup> M. *Antoine-Nicolas Génot*, vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Toul, demeurant en cette ville, présentement à Nancy;

22.<sup>o</sup> M. *Lippmann-Lippmann*, propriétaire à Nancy;

23.<sup>o</sup> M. *Charles-Jean-Baptiste Louis*, contrôleur des contributions indirectes, demeurant à Nancy, pour M. *Pierre Michel*, son beau-père, directeur des domaines, demeurant à Mézières (Ardennes);

24.<sup>o</sup> M. *Joseph Demontzey*, marchand de bois, demeurant à Nancy;

25.<sup>o</sup> M. *Christophe-Joseph-Alexandre Mathieu de Dombasle*, membre correspondant de la société d'agriculture de Paris, président de la société d'agriculture de Nancy et propriétaire, demeurant en cette dernière ville;

26.<sup>o</sup> M. *Jean-Antoine Génin*, chevalier de la Légion d'honneur, payeur du département de la Meurthe, propriétaire, demeurant à Nancy;

27.<sup>o</sup> M. *Marie Jallot comte de Beaumont*, chevalier de Saint-Louis, propriétaire, demeurant à Nancy;

28.<sup>o</sup> M. *Nicolas Grillot*, architecte, membre du conseil muni-

cipal et capitaine commandant les sapeurs pompiers de la garde nationale de Nancy, y demeurant;

29.<sup>o</sup> M. *Nicolas-François Sarra-Desvareennes*, architecte et propriétaire, demeurant à Nancy;

30.<sup>o</sup> M. *Charles-Nicolas-Alexandre de Haldat*, propriétaire, secrétaire de la société royale des sciences et lettres et membre de la société d'agriculture de Nancy, y demeurant;

31.<sup>o</sup> M. *Léopold-Joseph Fabert*, propriétaire de la tannerie de Saint-Jean près Nancy, y demeurant, tant en son nom personnel qu'en celui de M. *Nicolas Beugon*, propriétaire à Chamouilley, département de la Haute-Marne, dont il se porte fort;

Lesquels déclarent volontairement faire et constituer par les présentes pour leur mandataire général et spécial M. *Henri-François-Sigisbert Chatillon*, avocat, demeurant à Nancy,

Auquel ils donnent pouvoir de, pour eux et en leurs noms, se rendre fondateur de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, qui est sur le point de se former à Nancy, pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse; en conséquence, représenter les constituans lors de l'assemblée qui doit avoir lieu pour la rédaction des statuts de ladite société, et concourir à cette rédaction en prenant pour base les articles qui avaient été insérés dans l'acte reçu de M.<sup>e</sup> *Michel*, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires royaux à Nancy, le 7 mars 1820, dûment enregistré, duquel acte les constituans ont une parfaite connaissance, sauf néanmoins les changemens qui auraient été indiqués ou qui pourraient l'être à l'avenir par l'autorité publique, ou que les cofondeurs présens à la susdite rédaction croiraient utile et nécessaire de proposer, et que le mandataire, auquel les soussignés donnent toute latitude à cet égard, jugerait à propos d'adopter; nommer, par les susdits statuts, telles personnes que le mandataire croira convenables pour administrateurs de l'association, ainsi que pour avocats, notaire, avoué et architecte; déclarer, à la suite des mêmes statuts, que les constituans entendent soumettre à l'assurance mutuelle contre l'incendie, les propriétés bâties qu'ils possèdent; savoir :

1. <sup>o</sup> M. <i>Lefèvre de Tamejus</i> , dans la Meurthe, pour la somme de quarante mille francs.....	40,000 <sup>f</sup>
2. <sup>o</sup> M. <i>Berthier</i> , dans la Meurthe, pour la somme de cinquante mille francs.....	50,000.
3. <sup>o</sup> M. <i>Lafrogue</i> , pour la somme de soixante-quinze mille francs.....	75,000.

4. <sup>o</sup> M. <i>Draudonné</i> , dans la Meurthe, pour la somme de vingt-cinq mille francs.....	25,000 <sup>f</sup>
5. <sup>o</sup> M. <i>Collignon</i> , dans le département des Vosges, pour la somme de vingt mille francs.....	20,000.
6. <sup>o</sup> M. le lieutenant général <i>Grandjean</i> , dans la Meurthe, pour la somme de trente-six mille francs.....	36,000.
7. <sup>o</sup> M. <i>de Klopstein</i> , dans la Meurthe, pour la somme de trente mille francs.....	30,000.
8. <sup>o</sup> M. le lieutenant général comte <i>Villatte</i> , dans la Meurthe, pour la somme de cent cinquante mille francs.....	150,000.
9. <sup>o</sup> M. le lieutenant général comte <i>Molitor</i> , dans la Meurthe, pour la somme de cent mille francs.....	100,000.
10. <sup>o</sup> M. <i>Rolland de Malleloy</i> , dans la Meurthe, pour la somme de cent mille francs.....	100,000.
11. <sup>o</sup> M. <i>Thouvenel</i> , dans la Meurthe, pour la somme de cinquante mille francs.....	50,000.
12. <sup>o</sup> M. <i>Jordy</i> , dans la Meurthe, pour la somme de quarante mille francs.....	40,000.
13. <sup>o</sup> M. le baron <i>de l'Espée</i> , dans la Meurthe, pour la somme de cinquante mille francs.....	50,000.
14. <sup>o</sup> M. le baron <i>Ponget</i> , dans la Meurthe, pour la somme de cinquante mille francs.....	50,000.
15. <sup>o</sup> M. <i>Pauget</i> , dans la Meurthe, pour la somme de quarante mille francs.....	40,000.
16. <sup>o</sup> M. <i>Lallement</i> , dans la Meurthe, pour la somme de quarante mille francs.....	40,000.
17. <sup>o</sup> M. le baron <i>Bugnet</i> , dans les départemens de la Meurthe et des Vosges, pour la somme de trente mille francs.....	30,000.
18. <sup>o</sup> M. <i>Chardin</i> , M. <sup>me</sup> sa mère et M. son frère, dans les Vosges, pour la somme de trente mille francs.....	30,000.
19. <sup>o</sup> M. <i>Prugneaux</i> , dans la Meurthe, pour la somme de trente mille francs.....	30,000.
20. <sup>o</sup> M. <i>Génot</i> , juge de paix, dans la Meurthe, pour la somme de quarante mille francs.....	40,000.
21. <sup>o</sup> M. <i>Génot</i> , vérificateur, dans la Meurthe, pour la somme de trente-cinq mille francs.....	35,000.
22. <sup>o</sup> M. <i>Lippmann</i> , dans les départemens de la Meurthe, de la Haute-Marne, des Ardennes et des Vosges, pour la somme de soixante mille francs.....	60,000.
23. <sup>o</sup> M. <i>Michel</i> , dans la Meurthe, pour la somme de vingt mille francs.....	20,000.
24. <sup>o</sup> M. <i>Demontzey</i> , dans la Meurthe, pour la somme de vingt mille francs.....	20,000.
25. <sup>o</sup> M. <i>Mathieu de Dombale</i> , dans la Meurthe, pour la somme de vingt-cinq mille francs.....	25,000.
26. <sup>o</sup> M. <i>Gémin</i> , dans la Meurthe, pour la somme de quarante mille francs.....	40,000.

27. <sup>o</sup> M. <i>Jallot comte de Beaumont</i> , dans la Meurthe, pour la somme de quinze mille francs .....	15,000 <sup>f</sup>
28. <sup>o</sup> M. <i>Grillot</i> , dans la Meurthe, pour la somme de soixante-dix mille francs.....	70,000.
29. <sup>o</sup> M. <i>Desvarennes</i> , dans la Meurthe, pour la somme de dix mille francs.....	10,000.
30. <sup>o</sup> M. <i>de Haldat</i> , dans la Meuse, pour la somme de dix mille francs.....	10,000.
31. <sup>o</sup> M. <i>Fabert</i> , pour lui, dans la Meurthe, pour la somme de quarante mille francs, et pour M. <i>Beugon</i> , dans la Meuse, pour la somme de cent mille francs .....	140,000.
	<hr/> 1,471,000.

Enfin, au cas où, postérieurement à la rédaction des statuts, l'autorité supérieure viendrait encore à indiquer, proposer, ordonner quelques amendemens ou améliorations à faire auxdits statuts pour les faire revêtir de la sanction royale, prendre part à toutes délibérations des cofondateurs à ce sujet, y faire tous dires et concourir à la rédaction de tous actes additionnels auxdits statuts; pour les effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et généralement faire, à l'égard de ce qui précède, tout ce que le mandataire jugera convenable, quoique non prévu es présentes, promettant les soussignés d'approuver, agréer, confirmer et ratifier le tout, si besoin est.

Fait à Nancy, le 14 novembre 1820. Signé, approuvé l'écriture, *A. Berthier*; approuvé l'écriture, *Lafragne*; approuvé l'écriture, *Louis de Klopstein*; approuvé l'écriture, *Dieudonné*; approuvé l'écriture, *Lefebvre de Tumejus*; approuvé l'écriture, *Collignon*, *Grandjean*; approuvé l'écriture, le comte *Villatte*; approuvé l'écriture, le général *Molitor*; approuvé l'écriture, le chevalier *Paullet*, médecin; approuvé l'écriture, baron *Cailloux-Pouget*; approuvé l'écriture, *Rolland de Malleloy*; approuvé l'écriture, *Thouvenel*; approuvé l'écriture, *Jordy*, *Alex. Haldat*; approuvé l'écriture, *J. Demontzey*; approuvé l'écriture, de *l'Espée père*; approuvé l'écriture, baron *Buquet l'aîné*; approuvé l'écriture, *Lallement*; approuvé l'écriture, *Grillot*; approuvé l'écriture, *Chardin*, *Jallot de Beaumont*; approuvé l'écriture, *Desvarennes*; approuvé l'écriture, *Génot*; approuvé l'écriture, *Génot*; approuvé l'écriture, *H. F. Prugneaux*; approuvé l'écriture, *Lippmann fils*, *Mathieu de Dombasle aîné*; approuvé l'écriture, *Gémin*, pour quarante mille francs; approuvé l'écriture, *Louis*, pour M. *Michel*, receveur des contributions directes à Mézières; approuvé l'écriture, *Fabert*,

fil du jeune, tant pour moi que pour M. *Nicolas Beugon*, mon beau-frère.

Vu, pour la légalisation des signatures ci-dessus, par nous, maire de la ville de Nancy, le 16 décembre 1820. Signé *Roulcourt*.

Vu, pour la légalisation de la signature de M. le maire de Nancy, Nancy, le 16 décembre 1820. Le préfet de la Meurthe, signé *Villeneuve*.

Certifié véritable par nous mandataire. Signé *Chatillon*.

Enregistré à Nancy, le 17 janvier 1821, vol. 42, fol. 9 r. 10, case 4. Reçu cinq francs cinquante centimes; plus, deux francs vingt centimes pour le pouvoir, décime compris. Signé *Péruy*.

PAR DEVANT *Jean-Baptiste-François Michel* et *Jean-Baptiste-Voirin*, notaires royaux à la résidence de Nancy, soussignés, furent présens,

1.<sup>o</sup> M. *Stanislas-Auguste Brévillier*, propriétaire, et directeur des domaines, demeurant à Nancy;

2.<sup>o</sup> M. *Nicolas-Joseph Mengin*, propriétaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, membre du conseil municipal de la ville de Nancy, y demeurant;

3.<sup>o</sup> M. *Pierre-François Marchal*, propriétaire et notaire royal, demeurant à Nancy;

4.<sup>o</sup> M. *Sigisbert-Antoine-Louis-Joseph Rolland de Mal'eloy*, conseiller à la cour royale de Nancy, y demeurant;

5.<sup>o</sup> M. *Joseph-Alexandre d'Arbois de Jubainville*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, conseiller-auditeur à la cour royale séant à Nancy, y demeurant;

6.<sup>o</sup> M. *Dominique-Nicolas Paullet*, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur; ancien chirurgien en chef aux armées, demeurant à Nancy;

7.<sup>o</sup> M. *Jean-Pierre Maffioli*, propriétaire, ancien magistrat, actuellement greffier en chef de la cour royale séant à Nancy, y demeurant;

Tous les sept, membres du conseil d'administration de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie, formée à Nancy, pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse, et nommés à cette qualité par l'article 43 des statuts de ladite société établie par l'acte reçu de M.<sup>e</sup> *Michel*, l'un des notaires soussignés, qui en a gardé minute, et son collègue, les

17, 18, 19 et 20 janvier 1821, dûment enregistré au bureau de Nancy, ledit jour 20 janvier, par M. *Péruy*, receveur, qui a perçu deux francs vingt centimes;

8.° M. *Philippe-Constantin Prugneaux*, moteur du projet de la société d'assurance dont s'agit, officier de cavalerie et propriétaire, demeurant à Nancy;

Monsieur *S. Prugneaux*, directeur responsable de la prédite société, nommé à cette qualité par l'article 69 des statuts avantdits;

Lesquels comparans, nonobstant l'absence, pour raison de santé, de MM. les barons *de Merz et Pougnet*; pour affaires particulières, de M. *Lippmann*; pour affaires de service, de M. le baron *Buquet*, membre de la Chambre des Députés, tous quatre aussi membres du susdit conseil d'administration, résidant à Nancy; se trouvant, aux termes de l'article 44 des statuts avantdits, en nombre suffisant pour délibérer, et agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'article 80 des mêmes statuts, dont M. *Michel*, l'un des notaires soussignés, leur a fait lecture sur la minute par lui représentée et ensuite replacée à son ordre et date;

Ont, après une mûre délibération, arrêté ainsi qu'il suit les modifications à faire aux statuts ci-devant rappelés, pour obtenir l'autorisation royale, nécessaire à la mise en activité de ladite société d'assurance mutuelle contre l'incendie dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse.

1.° Seront retranchés de l'article 2 des statuts, les mots, *même dans les machines d'usines et manufactures qui ne peuvent être déplacés sans être démontées.*

2.° L'article 6 sera modifié ainsi qu'il suit :

Art. 6. « L'association exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que les frais d'administration et la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le dommage peut donner lieu selon les états de répartition, sauf les cas prévus par l'article 58. »

3.° Sera ajoutée à la fin de l'article 9 la clause suivante, pour le concilier avec l'article 14 :

« Toutefois, lorsqu'une même propriété n'aura pu être admise à l'assurance mutuelle pour la totalité de sa valeur, en exécution de l'article 14, l'assurante du surplus pourra être valablement faite par toute autre société. »

4.° L'article 10 sera modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque sociétaire sera tenu de faire une élection de domicile irrévocable pour l'exécution de l'acte d'assurance : cette élection de domicile sera, de droit, en sa demeure indiquée dans la

» police, s'il réside dans l'arrondissement communal de la situation de l'immeuble assuré; dans le cas contraire, élection de domicile devra être faite dans le chef-lieu de cet arrondissement.

» S'il y a des immeubles assurés dans plusieurs arrondissemens par la même personne, elle devra faire une élection de domicile dans chaque arrondissement, en suivant ce qui est ci-dessus prescrit. »

5.° L'article 13 sera modifié ainsi qu'il suit :

Art. 13. « La société est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur. »

6.° Les articles 15 et 16 seront modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 15. « La valeur des objets soumis à l'assurance au moment de leur admission est fixée par l'estimation qui en est préalablement faite par le propriétaire contradictoirement avec l'agent; en cas de difficulté, un expert choisi par le directeur dans une liste dressée à l'avance par le conseil d'administration fera l'estimation : les frais seront à la charge de l'assuré.

» L'estimation, qui doit être descriptive, portera séparément sur chacun des bâtimens composant l'ensemble de la propriété assurée, déduction faite de la valeur du sol.

» Dans le cas d'augmentation des objets assurés pendant le cours de l'engagement, le propriétaire pourra, par une déclaration supplémentaire, consignée sur les registres, et qui sera mentionnée sur la police, faire assurer la valeur ajoutée à son immeuble pour le temps de l'engagement restant à courir.

» En cas de diminution dans les objets assurés, pendant la durée de l'assurance, le directeur a le droit de faire vérifier cette diminution par les agens, et d'exiger une réduction proportionnelle de la somme assurée.

» S'il y a difficulté pour fixer l'augmentation ou réduction de la valeur assurée dans les deux cas ci-dessus, cette valeur sera déterminée par un expert choisi par le directeur dans la liste dont il vient d'être parlé et aux frais de l'assuré.

» Le directeur sera tenu, à chaque session du conseil d'administration, de lui faire un rapport sur toutes les valeurs assurées, sur les augmentations et réductions d'assurance, comme aussi sur le résultat de toutes les expertises qui auront eu lieu depuis la session précédente. Le tout devra être approuvé par le conseil d'administration au plus tard à la session suivante. Dans le cas où il jugerait qu'il y a exagération dans les valeurs reçues à l'assurance, soit lors de l'admission, soit pour le cas d'aug-

» mentation ou de réduction, il prescrira une expertise, dont les  
» frais seront à la charge de la partie qui succombera.

Art. 16. » Le directeur est tenu de visiter ou de faire visiter  
» les propriétés assurées à des époques périodiques, dont les inter-  
» valles seront déterminés par le conseil d'administration. »

7.° L'article 20 sera modifié ainsi qu'il suit :

Art. 20. « Tout créancier hypothécaire est admis à faire assurer  
» l'immeuble qui lui sert de garantie, en satisfaisant aux conditions  
» de l'assurance, qui sera toujours faite pour le compte du pro-  
» priétaire. »

8.° Sera ajoutée à l'article 21 la clause suivante, qui en formera  
le troisième et dernier paragraphe :

« Il en sera de même du créancier hypothécaire ou privilégié  
» que le propriétaire déjà assuré voudra faire participer à l'as-  
» surance. »

9.° Les articles 22, 23, 24 et 25, seront modifiés ainsi qu'il  
suit :

Art. 22. « Les fermiers, locataires principaux ou particuliers,  
» et les usufruitiers, pourront, avant ou après l'assurance faite par  
» le propriétaire, ou pour son compte, s'affranchir du recours  
» contre eux, soit de la part du propriétaire non assuré, soit de  
» la part de la société subrogée aux droits de celui-ci, d'après  
» l'article 5.

» Cette assurance se fera, pour la totalité de l'immeuble, de la  
» même manière et dans les mêmes formes que celle du propriétaire;  
» mais les fermiers, locataires et usufruitiers ainsi assurés ne paie-  
» ront les frais d'administration et les portions contributives que  
» dans la proportion de moitié de ce que paie le propriétaire.

Art. 23. » S'il y a plusieurs locataires, fermiers ou usufruitiers  
» dans le même immeuble, ils devront se réunir pour ne faire  
» qu'une assurance; sinon, un seul s'affranchissant de ce recours  
» en affranchit tous les autres.

Art. 24. » En général, toute personne, même étrangère à la  
» propriété, est admise à assurer pour le compte des propriétaires  
» les immeubles d'autrui, en s'obligeant personnellement aux con-  
» ditions de l'association. On sera aussi admis à assurer officieu-  
» sement les locataires, fermiers et usufruitiers.

Art. 25. » Si le même immeuble est assuré par plusieurs per-  
» sonnes copropriétaires, créanciers hypothécaires, ou agissant à  
» titre officieux, il ne pourra être dû, sauf le cas prévu par l'ar-  
» ticle 22, qu'une seule part contributive au dommage et aux frais  
» de la société, qui, à son tour, ne pourra jamais, dans aucun cas,

» être tenue qu'à payer une seule fois l'indemnité ou la réparation  
» du dommage. »

10.° Le second paragraphe de l'article 29 sera ainsi conçu :

« Pour l'estimation ci-dessus, l'un des experts est nommé par le  
» directeur; l'autre, par le propriétaire assuré; et le troisième, s'il  
» est nécessaire, selon les règles du droit commun. En cas d'ab-  
» sence ou de refus constaté de l'assuré, il sera représenté par une  
» personne que désignera le commissaire du Gouvernement. »

11.° Le second paragraphe de l'article 31 est supprimé.

12.° Le second paragraphe de l'article 33 est modifié ainsi qu'il  
suit :

« Le conseil d'administration vérifie ce compte, en arrête dé-  
» finitivement la répartition, et le déclare exécutoire. »

13.° Le premier paragraphe de l'article 36 est modifié ainsi qu'il  
suit :

Art. 36. « Le directeur est chargé de veiller à ce que les lois et  
» ordonnances de police sur l'entretien et le ramonage des chemi-  
» nées, fours, foyers et fourneaux, soient exécutées dans les mai-  
» sons associées à l'assurance. »

14.° L'article 38 commencera ainsi :

Art. 38. « La réunion des quinze plus forts &c. »

15.° Le premier paragraphe de l'article 40 est modifié ainsi  
qu'il suit :

Art. 40. « Le conseil général nommera, à sa première réunion,  
» les membres du conseil d'administration : ils seront pris parmi  
» les associés propriétaires dans les divers départemens. »

16.° L'article 46 se terminera ainsi :

« Et provisoirement pour architecte, M. Grillo. »

17.° L'article 48 sera modifié ainsi qu'il suit :

Art. 48. « Les membres du conseil d'administration seront re-  
» nouvelés chaque année par quart; les premiers sortans seront  
» désignés par le sort. »

18.° L'article 55 est modifié, et sera ainsi conçu :

Art. 55. « Un commissaire du Roi, à la nomination de son  
» Excellence le ministre de l'intérieur, prendra connaissance de  
» toutes les opérations de la société. »

19.° L'article 56 est modifié et sera ainsi conçu :

Art. 56. « Toutes les opérations de la société sont exécutées  
» par un directeur responsable.

» Il assiste aux assemblées du conseil d'administration.

» Il convoque les assemblées du conseil général des sociétaires.

» Il convoque également, lorsque cela peut devenir nécessaire, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration. »

20.° L'article 58 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 58. « Trois mois après la révolution de chaque année sociale à dater du jour de la mise en activité, le directeur responsable présentera au conseil d'administration, dans sa réunion obligée, le compte, soutenu des pièces justificatives, des recettes et dépenses sur les fonds de la société. Les parts contributives qui, par l'arrêté de ce compte, seraient jugées non recouvrables, quand il n'y aura point eu de négligence de la part du directeur, de même que les frais d'expertise dans les cas prévus, et les frais tombés à la charge de la société par suite des actions judiciaires à soutenir pour exercer le recours mentionné en l'article 5, seront répartis par le conseil d'administration, pour être ajoutés aux premières recettes à faire. »

21.° L'article 67 sera modifié ainsi qu'il suit :

Art. 67. « Les recettes et dépenses forment, entre l'association et le directeur responsable, un traité à forfait, dont la durée est fixée à dix ans, à dater du jour de la mise en activité. »

22.° L'article 69 sera modifié ainsi qu'il suit :

Art. 69. « Messieurs les fondateurs réunis ont nommé spontanément et à l'unanimité M. Prugneaux pour directeur responsable de cet établissement. »

23.° L'article 73 est supprimé; il sera remplacé par celui-ci :

Art. 73. « Le directeur responsable nommera également un caissier, dont les appointemens restent à sa charge, et qui fournira un cautionnement en immeubles de la valeur de quinze mille francs, en vertu duquel M. Prugneaux prendra en son nom, pour la société, toutes inscriptions nécessaires. »

24.° L'article 78 est supprimé; celui 79 devient article 78; et celui 80, qui devient article 79, sera modifié ainsi qu'il suit :

Art. 79. « A l'expiration de la présente société, il sera procédé par le conseil d'administration alors existant à l'examen du compte présenté par le directeur. »

25.° Les articles 81 et 82 deviendront articles 80 et 81.

Dont acte, fait et passé à Nancy, es demeures respectives des parties, l'an 1821, le 31 juillet.

Et, après lecture à eux faite, les comparans ont signé avec les notaires, tant à cette clôture qu'en marge de la feuille intermédiaire des présentes, restées pour minute à M. Michel, l'un desdits notaires. (Suivent les signatures.)

Enregistré à Nancy, le 1.° août 1821, vol. 111, folio 46 verso,

cases 4 et 5. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris. Signé PÉRUY.

Pour expédition collationnée et scellée. Signé J. B. F. Michel. Vu pour légalisation de la signature de M. Michel, notaire à Nancy, par nous président du tribunal civil de la même ville. Ce 3 août 1821. Pour empêchement de M. le président, signé GENAUDET.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 22 août 1821, enregistrée sous le n.° 3932.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 11,446.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.<sup>r</sup> Louvel (Marie-François-Paul-Nicolas), né le 21 juillet 1752 à Houville, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, et au S.<sup>r</sup> Louvel (François-Pierre), son fils, né le 15 mars 1789 à Draveil, canton de Boissy-Saint-Léger, département de Seine-et-Oise, tous les deux gardes des bois et chasses de la couronne, de substituer à leur nom celui de Amon;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.° 11,447.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.<sup>r</sup> de Carolis (Charles), né le 10 mars 1788 à Correggio dans les états de Modène, demeurant à Paris;

2.° Le S.<sup>r</sup> Folet (Michel), né à Dobrot en Pologne, maréchal-ferrant, demeurant à Sornay (Haute-Saône);

3.<sup>e</sup> Le S.<sup>r</sup> Hochdoerfer (Jean-Henri), né le 29 octobre 1799 à Winzingen, ancien département du Mont-Tonnerre, candidat en théologie de la confession helvétique, demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin). (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,448.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.<sup>r</sup> Besquenil du Cluzel, d'une somme de 1500 francs, à chacun des hospices des malades et de la charité de Saint-Étienne, département de la Loire, et d'une somme de 2000 francs, à la maison de providence de ladite ville. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,449.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 2000 francs chacun, faits par le S.<sup>r</sup> Ravel de Montagny aux pauvres de Saint-Héand, département de la Loire. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,450.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.<sup>r</sup> Jacqueton : les deux premiers, montant à 1620 francs, aux pauvres de Montagny, département de la Loire ; et l'autre, de 680 francs, à la fabrique de l'église de cette commune. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,451.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation d'environ 1419 francs, faite par la D.<sup>lle</sup> Darle à l'hospice de Craponne, département de la Haute-Loire. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,452.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de Fay-le-Froid, département de la Haute-Loire : le premier, par la D.<sup>lle</sup> Royet, du résidu, pendant dix ans, du revenu de ses biens, lequel résidu est de 39 francs 15 centimes ; et le second, d'une

somme de 600 francs, par le S.<sup>r</sup> Fournier la-Rochette. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,453.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes, l'une de 45 francs, et l'autre de 15 décalitres 277 centilitres de blé-froment, offertes en donation par la famille Rouyer aux pauvres de Frossay, département de la Loire-Inférieure. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,454.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 12,000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Sabatié aux pauvres de Castelnaud-Montratié, département du Lot. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,455.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte par un anonyme aux pauvres de Birac, département de Lot-et-Garonne. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,456.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 600 francs, et de divers effets évalués 120 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Cazard aux pauvres de Cancou, département de Lot-et-Garonne. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,457.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Bebraud aux pauvres de Mende, département de la Lozère. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,458.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Grange aux pauvres de la paroisse Saint-Maurice d'Angers,

département de *Maine-et-Loire*. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,459.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs et de quelques effets mobiliers, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Compain pour l'admission de sa sœur dans l'hospice des pénitentes d'Angers, département de *Maine-et-Loire*. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,460.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> pour 600 francs seulement, du Legs fait par la D.<sup>lle</sup> Hervieu aux pauvres de Valognes, département de la *Manche*; 2.<sup>o</sup> pour 200 francs seulement, du Legs fait par la même testatrice à la fabrique de l'église paroissiale de cette ville. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,461.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 2200 francs 70 centimes, fait par le S.<sup>r</sup> Desprès aux pauvres de Saint-Brice, canton de Grez-en-Bouère, département de la *Mayenne*, sous la déduction d'une somme de 300 francs, au profit de la D.<sup>lle</sup> Barabé. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,462.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 2675 francs, offerte en donation par les héritiers des D.<sup>lles</sup> de Ravinel aux hospices de Nancy, département de la *Meurthe*. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,463.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à 10,124 francs 20 centimes, offerts en donation par la D.<sup>lle</sup> Gohinet aux pauvres de

Locoal-Mendon, département du *Morbihan*. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,464.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un petit bois évalué 300 francs, offert en donation par le S.<sup>r</sup> Durand d'Aunou à l'hôpital Saint-Nicolas de Metz, département de la *Moselle*. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,465.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente foncière de 9 hectolitres 52 litres de blé-seigle, représentant un capital de 1600 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Hache aux pauvres de Château-l'Abbaye, département du *Nord*. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,466.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 18 francs 75 centimes, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Maés à l'hospice de Hazebrouck, département du *Nord*. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,467.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'immeubles évalués 1500 francs, offerts en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Boisacq et ses enfans aux pauvres de Tourcoing, département du *Nord*. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,468.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Lemonnier aux pauvres de Lonlay-l'Abbaye, département de l'*Orne*, d'une année de son revenu, évaluée à 1000 francs. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,469.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 1200 francs, offerte en



donation par le S.<sup>r</sup> Lesage aux pauvres de Landrethun, département du Pas-de-Calais. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,470.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Bosvironnois aux pauvres de Saillant, département du Puy-de-Dôme. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,471.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Faurie aux pauvres d'Oloron, département des Basses-Pyrénées. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,472.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Endalt-Lleuse aux hospices de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,473.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Dessus-Lamotte aux pauvres de Castel-Sagrat, département de Tarn-et-Garonne. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,474.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Paul à l'hospice de Correns, département du Var. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,475.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Mercurin aux hospices de Grasse, département du Var. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,476.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'un capital de 400 francs, légué par le S.<sup>r</sup> Artaud à l'hospice de l'aumône générale d'Avignon, département de Vaucluse; 2.<sup>o</sup> de divers immeubles évalués à 10,812 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Jausseau à l'hôpital Sainte-Marthe de la même ville. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,477.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Donations faites à l'hospice de Courthézon, département de Vaucluse: la première, d'un contrat de rente au principal de 300 francs, par le S.<sup>r</sup> Jamet; et la seconde, d'un autre contrat de rente au principal de 600 francs, par le S.<sup>r</sup> Charavin. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,478.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Bourbon à l'hospice d'Orange, département de Vaucluse. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,479.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Empereur à l'hospice de Saint-Saturnin, département de Vaucluse, d'une somme de 6400 fr. et de sa bibliothèque évaluée à 1049 francs. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,480.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 75 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Queureau aux pauvres de Châteauneuf-Châtellerault, département de la Vienne. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,481.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Laforge aux pauvres de Rambervillers, département des Vosges. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,482.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 464 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Laforge à l'hospice de Rambervillers, département des Vosges. (Saint-Cloud, 25 Juillet 1821.)

(N.° 11,483.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 500 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> baron de Coulons au séminaire de Bayeux, département du Calvados. (Saint-Cloud, 27 Juillet 1821.)

(N.° 11,484.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre offertes en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Ramard à la fabrique de l'église de Dingé, département d'Ille-et-Vilaine. (Saint-Cloud, 27 Juillet 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 24 Octobre 1821\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

24 Octobre 1821.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 483.\*

(N.° 11,485.) *ORDONNANCE DU ROI* relative aux conditions à remplir pour être admis à l'examen du Baccalauréat ès lettres.

Au château des Tuileries, le 17 Octobre 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A dater du 1.<sup>er</sup> octobre 1822, pour être admis à l'examen du baccalauréat ès lettres, il faudra avoir suivi pendant une année au moins un cours de philosophie dans l'un des collèges, institutions ou écoles ecclésiastiques régulièrement établis, où cet enseignement aura été autorisé.

2. Sont exceptés de cette règle générale, et pourront être admis à l'examen du baccalauréat ès lettres, ceux qui auront été élevés dans la maison de leur père; oncle ou frère.

La forme des certificats destinés à constater cette éduca-

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

tion de famille sera déterminée par notre conseil royal de l'instruction publique.

3. A compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1822, les candidats pour le baccalauréat ès lettres seront examinés sur les objets de l'enseignement des classes supérieures des collèges royaux, c'est-à-dire, sur les auteurs grecs et latins, sur la rhétorique, sur l'histoire, sur la philosophie et sur les premiers élémens des sciences mathématiques et physiques.

4. Pour l'exécution de l'article précédent, il sera adjoint aux professeurs de la faculté des lettres et aux membres des commissions d'examen créées par notre ordonnance du 31 octobre 1815, un des professeurs de mathématiques ou de physique des collèges royaux, qui soit docteur ès sciences.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Octobre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.<sup>o</sup> 11,486.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine, conformément au Tableau y annexé, la Circonscription des Archevêchés de Reims, de Sens et d'Avignon, et des Evêchés de Chartres, de Périgueux, de Nîmes et de Luçon.*

Au château des Tuileries, le 19 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Considérant que l'article 2 de la loi du 4 juillet 1821, en pourvoyant à la dotation successive de trente nouveaux sièges épiscopaux ou métropolitains, a abrogé les dispositions des articles 58 et 59 de la loi du 8 avril 1802, qui avaient fixé à dix les archevêchés et à cinquante les évêchés du royaume, et en avaient réglé la circonscription;

Considérant que, pour l'exécution de la loi du 4 juillet 1821, nous nous sommes concertés avec le Saint-Siège, afin de déterminer quels seront, dans les nouveaux sièges, ceux qui auront les droits et le titre d'archevêché, et ceux qui en seront suffragans, et quelle sera leur circonscription;

Considérant que les sièges archiepiscopaux de Reims et de Sens, et les sièges épiscopaux de Chartres, de Périgueux, de Nîmes et de Luçon, sont les premiers de ceux dont les besoins de nos peuples réclament plus impérieusement l'établissement;

Considérant que le siège d'Avignon avait joui, de tous les temps et jusqu'en 1802, des droits et titre d'archevêché;

Voulant pourvoir à la prompt installation des archevêques d'Avignon, de Reims et de Sens, et des évêques de Chartres, de Périgueux, de Nîmes et de Luçon;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La circonscription des métropoles d'Avignon, de Reims et de Sens, et des évêchés de Chartres, de Périgueux, de Nîmes et de Luçon, demeure déterminée conformément au tableau ci-joint.

2. Le bref donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 4 août 1821, adressé à l'archevêque de Reims, par lequel la circonscription de l'archevêché de Reims est déterminée;

les brefs donnés à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 4 septembre suivant, adressés, 1.° à l'évêque de Meaux, et 2.° à l'évêque de Metz, par lesquels ils sont avertis de cesser l'exercice de leur autorité épiscopale, le premier sur le département de la Marne, et le second sur le département des Ardennes; 3.° à notre cousin le cardinal archevêque de Paris, par lequel il est averti de cesser l'exercice de son autorité métropolitaine sur les diocèses de Soissons et d'Amiens; 4.° à l'évêque d'Amiens, 5.° à l'évêque de Soissons, par lesquels ils sont avertis que leurs sièges relèvent dorénavant de l'arrondissement métropolitain de Reims, sont reçus et publiés, et seront transmis à chacun de ceux qu'ils concernent par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

3. Le bref donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 4 septembre 1821, adressé à l'archevêque de Sens, par lequel la circonscription de l'archevêché de Sens est déterminée; les brefs donnés à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le même jour, adressés, 1.° à l'évêque de Troyes, par lequel il est averti de cesser l'exercice de son autorité épiscopale sur le département de l'Yonne; 2.° à notre cousin le cardinal archevêque de Paris, par lequel il est averti de cesser l'exercice de son autorité métropolitaine sur le diocèse de Troyes; 3.° à l'évêque de Troyes, par lequel il est averti que son siège relève dorénavant de l'arrondissement métropolitain de Sens, sont reçus et publiés, et seront transmis à chacun de ceux qu'ils concernent par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

4. Les deux brefs donnés à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 24 septembre 1821, adressés à l'archevêque d'Avignon, par lesquels la circonscription diocésaine et métropolitaine du siège d'Avignon est déterminée, et dans lesquels la circonscription de l'évêché de Nîmes est pareillement déterminée; le bref donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le même jour, adressé à l'archevêque de Toulouse,

par lequel il est averti de cesser l'exercice de son autorité métropolitaine sur le diocèse de Montpellier; le bref *ad futuram rei memoriam*, donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le même jour, par lequel le diocèse de Valence est placé dans l'arrondissement métropolitain d'Avignon, et les brefs donnés à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le même jour, adressés, 1.° à l'évêque de Montpellier, et 2.° à l'évêque de Valence, par lesquels ils sont avertis que leurs sièges respectifs relèvent dorénavant de l'arrondissement métropolitain d'Avignon, sont reçus et publiés, et seront transmis à chacun de ceux qu'ils concernent par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sans qu'on puisse induire de la teneur de l'un des brefs adressés à l'archevêque d'Avignon l'établissement actuel et immédiat de l'évêché de Viviers.

5. Le bref donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 4 septembre 1821, adressé à l'évêque de Chartres, dans lequel la circonscription de l'évêché de Chartres est déterminée, et le bref donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le même jour, adressé à l'évêque de Versailles, par lequel il est averti de cesser l'exercice de son autorité épiscopale sur le département d'Eure et Loir, sont reçus et publiés, et seront transmis à chacun de ceux qu'ils concernent par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. Le bref *ad futuram rei memoriam*, donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 4 septembre 1821, dans lequel la circonscription du diocèse de Périgueux est déterminée, est reçu et publié, et sera transmis à ceux qu'il concerne par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

7. Le bref donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 24 septembre 1821, adressé à l'évêque de Luçon, dans lequel la circonscription de l'évêché de Luçon est déterminée, et le bref donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le même jour, adressé à l'évêque de la Rochelle, par lequel

il est averti de cesser l'exercice de son autorité épiscopale sur le département de la Vendée, sont reçus et publiés, et seront transmis à chacun de ceux qu'ils concernent par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

8. Lesdits brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane, et sans qu'on puisse en induire que la bulle de circonscription donnée à Rome le 27 juillet 1817 soit reçue dans le royaume.

Ils seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état: mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

9. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

**TABLEAU DE CIRCONSCRIPTION**

*Annexé à l'article 1.<sup>er</sup> de l'Ordonnance royale du 19 Octobre 1821.*

**REIMS, Archevêché,**

Comprendra dans son diocèse les départemens de la Marne et des Ardennes, et dans son arrondissement métropolitain les évêchés d'Amiens et de Soissons.

**SENS, Archevêché,**

Comprendra dans son diocèse le département de l'Yonne, et dans son arrondissement métropolitain l'évêché de Troyes.

**AVIGNON, Archevêché,**

Comprendra dans son diocèse le département de Vaucluse, et dans son arrondissement métropolitain les évêchés de Valence, de Montpellier et de Nîmes.

**CHARTRES, Évêché,**

Comprendra dans son diocèse le département d'Eure-et-Loir, et fera partie de l'arrondissement métropolitain de Paris.

**PÉRIGUEUX, Évêché,**

Comprendra dans son diocèse le département de la Dordogne, et fera partie de l'arrondissement métropolitain de Bordeaux.

**NÎMES, Évêché,**

Comprendra dans son diocèse le département du Gard, et fera partie de l'arrondissement métropolitain d'Avignon.

**LUÇON, Évêché,**

Comprendra dans son diocèse le département de la Vendée, et fera partie de l'arrondissement métropolitain de Bordeaux.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 19 Octobre 1821, enregistrée sous le n.° 4931.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,487.) **ORDONNANCE DU ROI** qui prescrit la Publication des Bulles portant institution canonique des Archevêques de Reims, de Sens et d'Avignon, et des Evêques de Chartres, de Périgueux, de Nîmes et de Luçon.

Au château des Tuileries, le 19 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup> Les bulles ci après mentionnées, savoir :

La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le jour des calendes d'octobre 1817, et portant institution canonique de M. *Jean-Charles de Coucy*, ancien évêque de la Rochelle, nommé par nous à l'archevêché de Reims ;

La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le jour des calendes d'octobre 1817, et portant institution canonique de M. *Anne-Louis-Henri de la Fare*, ancien évêque de Nancy, nommé par nous à l'archevêché de Sens ;

La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 8 des calendes d'octobre 1821, et portant institution canonique de M. *Étienne-Martin Morel de Mons*, nommé par nous à l'archevêché d'Avignon ;

La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le jour des calendes d'octobre 1817, et portant institution canonique de M. *Jean-Baptiste-Marie-Anne-Antoine de Latil*, nommé par nous à l'évêché de Chartres ;

La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le jour des calendes d'octobre 1817, et portant institution canonique de M. *Alexandre-Louis-Charles-Rose de Lostanges*, nommé par nous à l'évêché de Périgueux ;

La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 8 des calendes d'octobre 1821, et portant institution canonique de M. *Claude-François-Marie Petit-Benoît de Chaffoy*, nommé par nous à l'évêché de Nîmes ;

La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 8 des calendes d'octobre 1821, et portant institution canonique de M. *René-François Soyier*, nommé par nous à l'évêché de Luçon ;

Sont reçues, et seront publiées dans la forme accoutumée,

sans qu'on puisse induire desdites bulles que la bulle de circonscription donnée à Rome le 27 juillet 1817 soit reçue dans le royaume.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état : mention desdites transcriptions sera faite sur les originaux par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Octobre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé SIMÉON.

(N.° 11,488.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, offerte en donation par le S<sup>r</sup> Lasse au chapitre de l'église cathédrale du Mans, département de la Sarthe. (Saint-Cloud, 27 Juillet 1821.)

(N.° 11,489.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S<sup>r</sup> Henocq à la fabrique de l'église de Fresneville, département de la Somme. (Saint-Cloud, 27 Juillet 1821.)

(N.º 11,490.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.º Dassouvillez : le premier, d'une maison presbytérale, estimée 1700 francs, à la fabrique de l'église de Biaches, département de la Somme; et le second, d'une somme de 1000 francs, aux pauvres de cette commune. (Saint-Cloud, 27 Juillet 1821.)

(N.º 11,491.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 400 francs, faite par le S.º Nebel à la fabrique de l'église de Guebwiller, département du Haut-Rhin. (Saint-Cloud, 27 Juillet 1821.)

(N.º 11,492.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S.º Decroix à la fabrique de l'église d'Amettes, département du Pas-de-Calais. (Saint-Cloud, 27 Juillet 1821.)

(N.º 11,493.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.º Bachelard à la fabrique de l'église d'Eglisolles, département du Puy-de-Dôme. (Saint-Cloud, 27 Juillet 1821.)

(N.º 11,494.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers ornemens d'église, estimés 419 francs, légués par le S.º Olivier à la fabrique de l'église de Saint-Théodore de Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Saint-Cloud, 27 Juillet 1821.)

(N.º 11,495.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par la D.º Leroux à la fabrique de l'église de Saint-François de Lavaur, département du Tarn. (Saint-Cloud, 27 Juillet 1821.)

(N.º 11,496.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.º Emonet à la fabrique de l'église de Uentigny, département de la Loire. (Saint-Cloud, 27 Juillet 1821.)

(N.º 11,497.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une métairie estimée 12.400 francs, léguée par le S.º Tessié Dumotay à la fabrique de l'église des Rosiers, département de Maine-et-Loire. (Saint-Cloud, 27 Juillet 1821.)

(N.º 11,498.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.º Bescond à la fabrique de l'église de Saint-Gervais, département du Finistère. (Saint-Cloud, 27 Juillet 1821.)

(N.º 11,499.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 750 francs, fait par le S.º Savornin à la fabrique de l'église de Vence, département du Var. (Saint-Cloud, 27 Juillet 1821.)

(N.º 11,500.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.º Le Blanc à l'église réformée de Vauvert, département du Gard. (Saint-Cloud, 27 Juillet 1821.)

(N.º 11,501.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 880 francs, fait par la D.º de Tarragon aux pauvres de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)

(N.º 11,502.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.º Abernot aux

*pauvres de Guipavas, département du Finistère. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)*

(N.° 11,503.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.° Bescond à l'hospice de Quimperlé, département du Finistère, d'une maison avec ses dépendances, appelée l'ancien presbytère de Saint-Michel, évaluée à 2850 francs. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)*

(N.° 11,504.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.° Meissonnier aux hospices de Beaucaire, département du Gard. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)*

(N.° 11,505.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses rentes montant ensemble à 94 francs 50 cent., offertes en donation par le S.° Boisset aux hospices du Pont-Saint-Esprit, département du Gard. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)*

(N.° 11,506.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, léguée par la D.<sup>me</sup> veuve Saut aux pauvres de Venejean, département du Gard. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)*

(N.° 11,507.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, léguée par la D.<sup>me</sup> Darailh aux pauvres d'Auriac, département de la Haute-Garonne. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)*

(N.° 11,508.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 300 francs et de 18 hectolitres de blé, fait par le S.° Seissan de Marignan aux pauvres d'Auch, département du Gers. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)*

(N.° 11,509.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un jardin évalués à environ 700 francs, offerts en donation par la D.<sup>me</sup> Azemar à l'hospice de l'Île-Jourdain, département du Gers. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)*

(N.° 11,510.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux corps de ferme évalués à 22,600 francs, offerts en donation par le S.° Saucet, au nom de deux personnes qui ne veulent pas être connues, à l'hôpital Saint-Louis de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)*

(N.° 11,511.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.° Petit à l'hospice des incurables d'Issoudun, département de l'Indre. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)*

(N.° 11,512.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 2500 francs, faite par la D.<sup>me</sup> Dumas à l'hospice de Grenoble, département de l'Isère. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)*

(N.° 11,513.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 11,400 francs, faite par le S.° Col aux pauvres de Mont-de-Lans, département de l'Isère. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)*

(N.° 11,514.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre, estimées 2500 francs, léguées par la D.<sup>me</sup> veuve Rey à l'hospice de Saint-Marcellin, département de l'Isère. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)*



(N.° 11,515.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Bernard de Pélagey aux pauvres de Saint-Amour, département du Jura. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)

(N.° 11,516.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 4000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Bernard de Pélagey à chacun des deux hospices de Saint-Amour, département du Jura; 2.° d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Gaillard d'Ananché à l'hôpital de la Charité de ladite commune. (Saint-Cloud, 29 Juillet 1821.)

(N.° 11,517.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Nigault de l'Écauge à la fabrique de l'église de Saint-Sauveur-le-Vicomte, département de la Manche. (Saint-Cloud, 1.° Août 1821.)

(N.° 11,518.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> Gouy à la fabrique de l'église de Blanche-Eglise, département de la Meurthe. (Saint-Cloud, 1.° Août 1821.)

(N.° 11,519.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre, estimées 640 francs, offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Legall à la fabrique de l'église de Landivisiau, département du Finistère. (Saint-Cloud, 1.° Août 1821.)

(N.° 11,520.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 600 francs, faite par la D.<sup>e</sup> veuve Gobert à la fabrique de l'église d'Épinal, département des Vosges. (Saint-Cloud, 1.° Août 1821.)

(N.° 11,521.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 31 francs 25 centimes, offerte en donation par la dame veuve Paule à la fabrique de l'église de Cutting, département de la Meurthe. (Saint-Cloud, 1.° Août 1821.)

(N.° 11,522.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles et d'une rente de 450 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Breuillard aux sœurs hospitalières de Saint-Charles de Lyon, département du Rhône. (Saint-Cloud, 1.° Août 1821.)

(N.° 11,523.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, estimée 240 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> Le Roy à la fabrique de l'église de Baulon, département d'Ille-et-Vilaine. (Saint-Cloud, 1.° Août 1821.)

(N.° 11,524.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, léguée par la D.<sup>lle</sup> Dalmais à la fabrique de l'église de Chasselay, département du Rhône. (Saint-Cloud, 1.° Août 1821.)

(N.° 11,525.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Baudoïn: le premier, d'une rente de 26 francs 5 centimes, à la fabrique de l'église de Lagnicourt, département du Pas-de-Calais; et le second, d'une somme de 4000 francs, aux pauvres de ladite commune. (Saint-Cloud, 1.° Août 1821.)

(N.° 11,526.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Robert à la fabrique de l'église de Langueux, département des Côtes-du-Nord. (Saint-Cloud, 1.° Août 1821.)

(N.º 11,527.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à 15 francs de revenu, léguée par la D.<sup>e</sup> veuve Julien à la fabrique de l'église de Merlerault, département de l'Orne. (Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Août 1821.)

(N.º 11,528.) **ORDONNANCE DU ROI** qui permet à M. le maréchal Moncey, duc de Conegliano, pair de France, d'établir aux moulins de Moncey, sur la rivière de l'Oignon, département du Doubs, une usine pour convertir la fonte en fer forgé; usine qui comprendra deux fours à réverbère dits d'affinerie, un four de chaufferie, un petit four à deux nasses pour le martinet, un établissement de cylindres à quatre cages, un ordon de martinet à deux flèches, et un ordon en fonte de gros marteau pour cingler les massicots. (Paris, 17 Octobre 1821.)

*ERRATA.* Bulletin des lois n.º 481, VII.<sup>e</sup> série, page 481, lignes 2 et 10, au lieu de *une pension*, lisez *une gratification annuelle*. Même page, ligne 23, ces *pensions*, lisez *ces gratifications annuelles*.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 28 Octobre 1821 \*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

28 Octobre 1821.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.º 484.

(N.º 11,529.) **ORDONNANCE DU ROI** qui déclare compris dans l'amnistie accordée par la Loi du 12 Janvier 1816, les faits imputés au Lieutenant général Comte Bertrand, et porte que cet Officier général rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs.

A Paris, le 24 Octobre 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous présens et à venir, **SALUT.**

Nous étant fait rendre compte de l'état de la procédure dirigée jusqu'à ce jour contre le lieutenant général comte Henri-Gratien Bertrand, traduit devant le deuxième conseil de guerre de la première division militaire, comme compris dans notre ordonnance du 24 juillet 1815;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons reconnu que les faits imputés audit comte Bertrand permettaient de l'admettre à jouir de l'amnistie accordée par la loi du 12 janvier 1816, et que ce général, en rentrant en France et en se remettant à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, avait fait tomber le jugement rendu par contumace contre lui, le 7 mai 1816, par le deuxième conseil de guerre de la première division militaire;

De l'avis de notre Conseil,

**NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:**

1. VII.<sup>e</sup> Série.

E e

ART. 1.<sup>er</sup> Les faits imputés au lieutenant général comte *Henri-Gratien Bertrand*, et qui ont donné lieu à la procédure instruite contre lui, à la diligence du rapporteur près le deuxième conseil de guerre de la première division militaire, sont déclarés compris dans l'amnistie : il ne sera, en conséquence, donné aucune suite aux informations et autres actes de procédure dressés à cette occasion. Le lieutenant général comte *Bertrand* sera immédiatement remis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, et rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs.

2. Notre présente ordonnance sera inscrite à la suite des procès-verbaux d'information.

3. Notre ministre secrétaire d'état président du Conseil des ministres, notre garde des sceaux, ministre de la justice, notre ministre secrétaire d'état de la guerre et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 24.<sup>er</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*  
Signé H. DE SERRE.

(N.<sup>o</sup> 11,530.) ORDONNANCE DU ROI qui convertit la Prison établie dans les bâtimens de l'ancien Dépôt de mendicité à Poissy, en maison centrale pour la détention des hommes condamnés à un an et plus d'emprisonnement dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.

Au château des Tuileries, le 3 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La prison établie dans les bâtimens de l'ancien dépôt de mendicité à Poissy (Seine et-Oise) est constituée maison centrale pour la détention des hommes condamnés à un an et plus d'emprisonnement, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise; elle sera régie suivant ce qui est prescrit par l'article 10 de notre ordonnance du 2 avril 1817.

2. Le département de la Seine continuera à recevoir, pour l'entretien, dans les prisons de Paris, des individus des deux sexes condamnés à la reclusion, et des femmes condamnées aux travaux forcés ou à un an et plus d'emprisonnement, l'indemnité qui est accordée par l'article 28 de la loi du 31 juillet 1821.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Octobre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.

(N.<sup>o</sup> 11,531.) ORDONNANCE DU ROI qui répartit et divise en deux classes les douze Courtiers établis près la Bourse de Baïonne.

Au château des Tuileries, le 10 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** Les douze courtiers établis près la bourse de Baïonne par l'acte du Gouvernement, du 7 thermidor an IX, et qui y cumulaient toutes les espèces de courtage, sont répartis et divisés en deux classes, savoir :

Quatre courtiers de marchandises ;

Huit courtiers d'assurances, conducteurs de navires, interprètes.

2. Il sera donné à tous les courtiers actuellement en exercice, de nouvelles commissions, suivant la classe dont ils ont fait choix.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Octobre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur ;*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,532.) **ORDONNANCE DU ROI** qui établit, dans chaque Compagnie de gendarmerie, un Abonnement de remonte et de secours destiné à aider les Sous-officiers et Gendarmes dans leurs dépenses d'habillement, d'équipement, &c.

Au château des Tuileries, le 10 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

D'après le compte qui nous a été rendu de l'insuffisance des traitemens des sous-officiers et gendarmes pour subvenir aux dépenses d'entretien, d'habillement et de remonte, et des difficultés qu'éprouve le recrutement de la gendarmerie royale des départemens, à défaut de ressources dans les compagnies pour des avances de premier établissement aux nouveaux admis ;

Ayant été également informé de la position des officiers de l'arme, qui, pour la plupart, ne peuvent pourvoir, dans les lieux où ils sont disséminés, à la nourriture de leurs chevaux avec l'indemnité ordinaire des fourrages ;

Voulant faire cesser un état de choses aussi préjudiciable aux intérêts de ces militaires que nuisible à notre service ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** Il sera formé dans chaque compagnie de gendarmerie un abonnement de remonte et de secours destiné à aider les sous-officiers et gendarmes dans leurs dépenses d'habillement, d'équipement et de remonte, à indemniser ceux qui auront éprouvé des accidens ou des pertes dans le service, enfin à faire des avances de premier établissement aux nouveaux admis, sortant des corps de l'armée.

A cet effet, il sera alloué par an et par homme au complet de chaque brigade, savoir :

A la compagnie de la Seine.....	{	Arme à cheval.. 55 <sup>fr</sup>
		Arme à pied... 35.
Aux compagnies des autres départemens.	{	Arme à cheval.. 45.
		Arme à pied... 30.

2. Cet abonnement sera divisé, 1.<sup>o</sup> en fonds de secours ordinaires, composé d'une somme annuelle de quinze francs par homme au complet, et dont une portion, jusqu'à la concurrence du cinquième du produit, sera affectée aux dépenses

administratives de chaque compagnie; 2.<sup>o</sup> en fonds d'entretien et de remonte, dont l'emploi n'aura lieu que sur des décisions spéciales de notre ministre de la guerre, d'après les demandes des conseils d'administration et les propositions motivées des colonels.

3. La solde des sous-officiers et gendarmes ne sera plus passible des retenues annuelles affectées aux fonds de secours.

Il est accordé à l'arme à pied une augmentation qui élèvera la solde ainsi qu'il suit :

Compagnie de la Seine.....	{	Maréchal-des-logis. 950 <sup>f</sup>
		Brigadier..... 860.
		Gendarme..... 720.
Compagnies des autres départemens.	{	Maréchal-des-logis. 750.
		Brigadier..... 650.
		Gendarme..... 550.

4. Les officiers auront droit, suivant le nombre de rations assigné à chaque grade, à la même indemnité de fourrages que celle déterminée annuellement, par compagnie, pour les sous-officiers et gendarmes. Les rations leur seront en conséquence payées d'après les prix moyens arrêtés par les intendants des divisions militaires, et sans aucune différence pour les lieux de résidence du même département.

D'après cette disposition, la portion représentative des fourrages de chaque grade sera déduite de la solde. Toutefois, il ne sera pas fait de changement à l'allocation actuelle du supplément de Paris dont jouissent les officiers de la gendarmerie de la Seine.

5. Les lieutenans recevront une augmentation de solde dans la proportion de cent francs pour les officiers de ce grade employés dans la compagnie de la Seine, et de cent cinquante francs pour les lieutenans des autres départemens.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui aura son effet

à partir du 1.<sup>er</sup> janvier 1822, et sera applicable à la gendarmerie des ports et arsenaux.

Donné au château des Tuileries, le 10.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 11,533.) ORDONNANCE DU ROI qui porte que le corps de la Gendarmerie d'élite fera partie de la Garde royale, et applique aux Officiers, Sous-officiers et Gendarmes, toutes les dispositions de l'Ordonnance du 25 Octobre 1820.

Au château des Tuileries, le 17 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'ordonnance d'organisation du corps de la gendarmerie d'élite, et celle du 25 octobre 1820, relative à notre garde royale;

Considérant que la gendarmerie d'élite est appelée, par la nature spéciale de son service, dans nos résidences royales et près de notre personne, à partager, autant que le permet son organisation particulière, les avantages que nous avons accordés aux corps qui composent notre garde royale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le corps de la gendarmerie d'élite fera partie

de notre garde royale, et toutes les dispositions de notre ordonnance du 25 octobre 1820, relatives aux militaires de notre garde, seront appliquées aux officiers, sous-officiers et gendarmes de ce corps.

2. Tout officier actuellement pourvu d'un emploi dans la gendarmerie d'élite, qui obtiendra de passer dans notre gendarmerie des départemens avec le grade dont il n'avait que le rang, sera classé dans ce nouveau grade à la date de la présente ordonnance. Toutefois, les officiers qui n'auraient pas quatre ans de grade et de service dans l'arme de la gendarmerie, ne compteront leur ancienneté, en passant avec avancement dans les autres légions du corps, qu'à dater du jour où ils auront accompli ces quatre ans.

3. Les officiers de la gendarmerie d'élite ne pourront recevoir de l'avancement qu'en passant dans les légions de la gendarmerie royale; ils continueront d'ailleurs à être classés dans leur grade effectif sur le tableau général des officiers de la gendarmerie royale, et ils rouleront avec ces derniers pour l'avancement à l'ancienneté.

4. Il n'est rien changé aux dispositions de notre ordonnance du 27 avril 1820, qui fixe les règles et rapports de service du corps de la gendarmerie d'élite.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 11,534.) ORDONNANCE DU ROI relative à l'admission des Sous-officiers et Soldats dans les Compagnies sédentaires.

A Paris, le 17 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de la législation sur le droit d'admission dans les compagnies sédentaires, et voulant faciliter aux militaires l'accès de cette récompense;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Le droit d'admission dans les compagnies sédentaires est acquis aux sous-officiers et soldats qui ont accompli un rengagement, conformément à l'article 22 de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée, et à l'article 203 de notre ordonnance du 2 août même année.

2. Seront, quant au même droit, considérés comme ayant accompli un rengagement, les sous-officiers et soldats sous les drapeaux qui justifieront de douze ans effectifs de service.

3. Pourront également prétendre au droit d'être admis dans les compagnies sédentaires, les anciens sous-officiers et soldats non pensionnés et ayant moins de quarante-cinq ans d'âge, qui justifieront de douze années effectives de service militaire, ou qui, ayant moins de douze ans de service, seront porteurs de congés attestant qu'ils ont été réformés pour blessures ou infirmités contractées sous les drapeaux.

4. Les dispositions ci-dessus ne seront toutefois applicables qu'aux hommes qui auront été reconnus susceptibles de faire le service affecté aux compagnies sédentaires.

5. Les militaires qui voudront jouir du bénéfice desdites dispositions, devront en faire la demande, savoir : ceux qui sont désignés dans les articles 1.<sup>er</sup> et 2, aux inspecteurs généraux d'armes; et ceux qui sont désignés dans l'article 3, aux lieutenans généraux commandans des divisions militaires.

6. Les inspecteurs généraux d'armes et les commandans de division qui, en conséquence de l'article précédent, auront reçu des demandes d'admission pour les compagnies sédentaires, après s'être assurés que les réclamans réunissent toutes les conditions exigées par la présente ordonnance, et toutes les garanties morales nécessaires, feront établir en leur faveur des mémoires de proposition, qu'ils adresseront à notre ministre de la guerre.

7. Les dispositions actuellement en vigueur sur l'admission des militaires dans les compagnies sédentaires sont et demeurent abrogées en tout ce qu'elles peuvent avoir de contraire aux articles ci-dessus.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 17 Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 11,535.) *LETTRES-PATENTES portant érection de Majorat.*

PAR LETTRES-PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, signées H. DE SERRE; scellées en présence du maître des requêtes commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 21 octobre 1821,

Sa Majesté a érigé en majorat au titre de *Baron*, en faveur de M. le comte *Joseph-Jérôme Siméon*, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, grand'croix de la Légion d'honneur, &c., deux inscriptions cinq pour cent consolidés, portées en son nom au grand-livre de la dette publique, l'une, sous le n.° 46,019, de deux mille quatre cents francs, et l'autre, sous le n.° 46,059, de sept mille six cents francs, toutes deux série 8, ensemble de dix mille francs de rente; immobilisées à l'effet dudit majorat, et réunies sous ledit n.° 46,019, suivant le certificat du directeur du grand-livre, numéroté 30.

Pour extrait conforme au Registre :

*Le Secrétaire général du Sceau de France,*

Signé CUVILLIER.

(N.° 11,536.) *LETTRES-PATENTES portant érection de Majorat.*

PAR LETTRES-PATENTES données à Paris le 24 octobre 1821, signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, pour le garde des sceaux, le président du Conseil des ministres, RICHELIEU; scellées le même jour, et transcrites à la commission du sceau, registre M. 6, folio 154,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de son Exc. Messire *Pierre-François-Hercule de Serre*, chevalier, garde des sceaux de France, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, chevalier des ordres du Roi, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, trois inscriptions cinq pour cent consolidés, ensemble de vingt mille francs de revenu, à lui appartenant comme provenant

d'une somme capitale à lui accordée par le Roi, à la charge de la convertir en rentes ou en un domaine de pareil revenu, pour lesquelles inscriptions il est porté au grand-livre de la dette publique sous les n.º 57,801, 57,815, 57,820, série 3; lesdites inscriptions immobilisées à cet effet, suivant certificat délivré par le directeur du grand-livre le 23 dudit mois d'octobre, numéroté 31, ci..... 20,000<sup>f</sup> auquel majorat a été attaché le titre de *Comte*, qui a été conféré en même temps à son Excellence par les mêmes lettres-patentes: pour lesdits titre et majorat, désormais inséparables, passer, après son Excellence, à sa descendance masculine, directe et légitime, et par ordre de primogéniture.

Pour extrait conforme au Registre :  
Le Secrétaire général du Sceau,  
Signé CUVILLIER.

(N.º 11,537.) *LETTRES-PATENTES relatives à l'érection d'un Majorat.*

PAR LETTRES-PATENTES, signées LOUIS, et plus bas, Par le Roi, signé H. DE SERRE; scellées en présence du maître des requêtes commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 25 octobre 1821,

Sa Majesté a érigé le château de Bellecôte avec ses bâtimens, parc, jardins, pièces de terre et ravins, et non compris la vigne dite le grand pré de Caissargues, le tout situé commune de Bouillargues, arrondissement de Nîmes, département du Gard, contenant vingt-sept hectares et demi, estimé cinq cents francs de revenu, et appartenant à M. le baron Jacques-Marguerite Pilote de la Barollière, lieutenant général en retraite, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, pour siège du majorat institué par lui et constitué, par lettres-patentes du 25 mars 1810, sur le domaine du petit Mas d'Argence et ses dépendances, situés commune de Fourques, aussi arrondissement de Nîmes.

Pour extrait conforme aux Registre et Pièces :  
Le Secrétaire général du Sceau de France,  
Signé CUVILLIER.

(N.º 11,538.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.º Fabrega (Félicia-Jean-Joseph), né le 9 octobre 1765 à Villarity en Espagne, préposé de brigade dans l'administration des douanes royales à la résidence de Peyriac-de-mer (Pyrénées-Orientales). (Paris, le 17 Octobre 1821.)*

(N.º 11,539.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 24 francs, offerte par le S.º Levasseur pour la fondation de services religieux dans l'église de Roiville, département de l'Orne. (Saint-Cloud, 1.º Août 1821.)*

(N.º 11,540.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 160 francs, léguée par la D.º Oursel à la fabrique de l'église métropolitaine de Rouen, département de la Seine-Inférieure. (Saint-Cloud, 1.º Août 1821.)*

(N.º 11,541.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à la fabrique de l'église de Saint-Seurin de Bordeaux, département de la Gironde: le premier, d'un terrain, par le S.º Rigal; et le second, d'une maison et dépendances, par le S.º Gaigneron-Jollimont. (Saint-Cloud, 1.º Août 1821.)*

(N.º 11,542.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'environ huit journaux de terre, estimés 6000 francs, légués par le S.º Le Picard à l'hôpital général d'Amiens, département de la Somme. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)*

(N.º 11,543.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de charité du canton de Bretenoux, département du*



*Lot, à accepter, 1.° le Legs de 1200 francs, fait par la D.<sup>e</sup> d'Albert de Luynes aux pauvres du domaine de Castelnau; 2.° le Legs de 400 francs par an, fait par la même testatrice, pour être distribué auxdits pauvres de Castelnau, pendant le temps où la fondation d'une messe basse, à laquelle est destinée ladite somme, éprouverait quelque suspension. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)*

(N.° 11,544.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Davier aux pauvres de Chambon, département de la Loire. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)*

(N.° 11,545.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à environ 2000 francs, légués par la D.<sup>e</sup> Rougier aux pauvres de Viriat et de Saint-Etienne du Bois, département de l'Ain. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)*

(N.° 11,546.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Gastinel à l'hospice de Barcelonnette, département des Basses-Alpes. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)*

(N.° 11,547.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Marcellin à l'hospice de Gap, département des Hautes-Alpes. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)*

(N.° 11,548.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de deux Legs faits aux pauvres de Foix, département de l'Ariège, le premier, d'une somme de 2000 francs*

*et d'une rente de 150 francs, par le S.<sup>r</sup> Domenc, et le second, d'une somme de 600 francs, par la D.<sup>lle</sup> Acoquat l'aînée; 2.° d'une maison, terrain et dépendances estimés 3000 francs, offerts aux mêmes pauvres par le S.<sup>r</sup> Amilhat. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)*

(N.° 11,549.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Benoit aux pauvres de Lézat, département de l'Ariège. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)*

(N.° 11,550.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes de 50 francs chacune, léguées par la D.<sup>e</sup> Latheulade à l'hospice de Pamiers et à la fabrique de l'église de Notre-Dame-du-Camp de cette ville, département de l'Ariège. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)*

(N.° 11,551.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 90 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Laforgue à l'hospice de Tarascon, département de l'Ariège. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)*

(N.° 11,552.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes, l'une de 100 francs, et l'autre de 50 francs, léguées par les D.<sup>lles</sup> Marie et Anne Remaury aux pauvres de Verniolle, département de l'Ariège. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)*

(N.° 11,553.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs et d'une somme de 200 francs, léguées par le S.<sup>r</sup> Courrége aux pauvres de Lescure, département de l'Aveyron. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)*

(N.º 11,554.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.º Jouy aux pauvres de Cabrespine, département de l'Aude. ( Saint-Cloud, 5 Août 1821. )

(N.º 11,555.) ORDONNANCE DU ROI qui concède aux S.º et D.º Liotard les mines de houille situées sur le territoire de la commune de Mimet, arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, dans une étendue de surface de 4 kilomètres carrés 41 hectares. (Saint-Cloud, 1.º Août 1821.)

(N.º 11,556.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.º Demimuid à conserver et tenir en activité la forge qu'il possède sur le canal de dérivation de la rivière d'Ornain, au territoire de la commune de Longeville, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse. (Saint-Cloud, 1.º Août 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 31 Octobre 1821 \*

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 5 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

31 Octobre 1821,

# BULLETIN DES LOIS.

## N.º 485.

(N.º 11,557.) TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Octobre 1821.

SECTION.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉ.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE						
			Froment.	Seigle.	Mais.				
<b>1.º CLASSE.</b>									
Limites			de l'exportation des grains..... 26 <sup>f</sup>						
de l'importation			du froment... au-dessous de 24.		16.				
			du seigle et du mais... idem.						
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse.....	17 <sup>f</sup> 13 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 63 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 32 <sup>c</sup>				
	Aude.....								
	Hérault.....								
	Gard.....								
	Bouches-du-Rh.								
	Var.....								
Corse.....									
<b>2.º CLASSE.</b>									
Limites			de l'exportation des grains..... 23 <sup>f</sup>						
de l'importation			du froment... au-dessous de 21.		14.				
			du seigle et du mais... idem.						
1.º	Gironde.....	Marans.....	16 <sup>f</sup> 17 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 87 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 12 <sup>c</sup>				
	Landes.....								
	Basses-Pyrénées								
	H.º Pyréneés.								
	Ariège.....								
	Haute-Garonne								
	Jura.....					Gray.....	15. 69.	9. 00.	7. 38.
	Doubs.....								
	Ain.....								
	Isère.....								
Basses-Alpes.									
Hautes-Alpes.	Le Grand-Lemps.								

1. VII.º Série.

F f

SUCIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE HECTOLITRE		
			Froment.	Seigle.	Mais.
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>					
Limites $\left\{ \begin{array}{l} \text{de l'exportation des grains..... 22f} \\ \text{de l'importation} \left\{ \begin{array}{l} \text{du froment.. au-dessous de 20.} \\ \text{du seigle et du maïs. idem.. 12.} \end{array} \right. \end{array} \right.$					
1. <sup>re</sup>	Haut-Rhin.... Bas-Rhin....	Mulhausen.... Strasbourg....	14 <sup>f</sup> 14 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 99 <sup>c</sup>	#
	Nord..... Pas-de-Calais..	Bergues..... Arras.....			
2. <sup>e</sup>	Somme..... Seine-Infér.... Eure..... Calvados.....	Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen.....	17. 88.	8. 41.	12 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
3. <sup>e</sup>	Loire-Infér.... Vendée..... Charante-Infér.	Saumur..... Nantes..... Marans.....	16. 24.	9. 93.	8. 80.
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>					
Limites $\left\{ \begin{array}{l} \text{de l'exportation des grains..... 20f} \\ \text{de l'importation} \left\{ \begin{array}{l} \text{du froment.. au-dessous de 18.} \\ \text{du seigle et du maïs. idem.. 10.} \end{array} \right. \end{array} \right.$					
1. <sup>re</sup>	Moselle..... Meuse..... Ardennes..... Aisne.....	Metz..... Verdun..... Charleville... Soissons.....	13 <sup>f</sup> 55 <sup>c</sup>	6 <sup>f</sup> 84 <sup>c</sup>	#
2. <sup>e</sup>	Manche..... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan.....	Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon.... Nantes.....	17. 15.	9. 37.	#

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 31 Octobre 1821.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 11,558.) ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1821.

Au château des Tuileries, le 6 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 6, titre I.<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 septembre 1800, portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

1.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Maréchal (François)*, fabricant de poterie, domicilié à Savignies (Oise), auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention pour cinq ans, pour une nouvelle fontaine épuratoire en terre cuite ou en grès;

2.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> *Wattebled (Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, n.° 132, auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à remplacer un manège ou une pompe à vapeur, qu'il appelle *moteur Wattebled*;

3.<sup>o</sup> Les S.<sup>rs</sup> *Henry (Jean)*, *Manby (Aaron)*, et *Wilson (Daniel)*, le premier demeurant à Paris, rue de Choiseul, n.° 9, le second et le troisième domiciliés en Angleterre, auxquels il a été délivré, le 12 juillet dernier, le

certificat de leur demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans, pour des appareils et procédés propres à la préparation du gaz hydrogène destiné à l'éclairage;

4.° Le S.<sup>r</sup> *Leboucher-Villegaudin*, domicilié à Rennes (Ille-et-Vilaine), auquel il a été délivré, le 12 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de fabrication de toiles à voiles, à fils simples et blanchis, façon russe, anglaise et hollandaise;

5.° Le S.<sup>r</sup> *Hall fils (Edward)*, ingénieur-mécanicien, domicilié en Angleterre, présentement à Paris, chez la dame veuve *Lebarbier*, rue des Deux-Écus, hôtel de Rennes, auquel il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de presse muette applicable aux huiles de graines et mis en mouvement par la vapeur, et pour appareil fumivore;

6.° Le S.<sup>r</sup> *Johannot de Crochart (Frédéric)*, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 17, auquel il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour diverses machines et mécaniques propres à fabriquer toute espèce de tonnes, tonneaux et autres vases en bois;

7.° Le S.<sup>r</sup> *Voland (Jean-Antoine)*, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Rosiers, n.° 9, auquel il a été délivré, le 19 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des appareils propres à presser la tourbe lors de son extraction, et pour des cylindres destinés à l'épuration et à la carbonisation de cette substance;

8.° Le S.<sup>r</sup> *Eaton (William)*, domicilié à Manchester en Angleterre, faisant élection de domicile à Paris, chez le S.<sup>r</sup> *Laffon de Ladebat*, rue Basse du Rempart, n.° 44,

auquel il a été délivré, le 23 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour trois systèmes de machines propres à filer la laine, le coton, la soie, &c.;

9.° Les S.<sup>rs</sup> *Douglas (James)* et *Greston (Thomas)*, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n.° 32, auxquels il a été délivré, le 27 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des machines et procédés propres à couler, à laminier et à rouler des feuilles de plomb;

10.° Les S.<sup>rs</sup> *Griffith (Julius)*, de Londres, et *Arzbesger (Joseph)*, de Vienne en Autriche, faisant élection de domicile à Paris, rue de Provence, n.° 12, auxquels il a été délivré, le 27 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des procédés de construction de voitures propres au transport des grandes ou des petites charges, et mises en mouvement par des machines à vapeur;

11.° Le S.<sup>r</sup> *Aubril (Joseph)*, coiffeur et parfumeur, demeurant à Paris, au Palais-Royal, n.° 139, auquel il a été délivré, le 3 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour la composition d'une eau cosmétique propre à la conservation des dents et gencives, et qu'il appelle *eau balsamique stomophéline*;

12.° Le S.<sup>r</sup> *Magendie (Jean-Jacques)*, agissant au nom d'une compagnie anonyme formée à Paris pour l'établissement d'un transport accéléré par eau, y demeurant, rue Saint-Hyacinthe-Honoré, n.° 4, auquel il a été délivré, le 3 août dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans que le S.<sup>r</sup> *Raymond* a obtenu, pour un bateau mécanique de son invention;

13.° Le S.<sup>r</sup> *Masterman (John)*, domicilié à Londres, pré-

sentement à Paris, chez le S.<sup>r</sup> Manning, rue Saint-Honoré, n.<sup>o</sup> 337, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une roue motrice à laquelle la vapeur donne le mouvement, et qu'il appelle *troke* ;

14.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Labarthe (Pierre-Joseph), ferblantier-lampiste, demeurant à Paris, rue du Petit-Hurleur, n.<sup>os</sup> 4 et 6, auquel il a été délivré, le 6 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe à régulateur, qu'il appelle *lampe Labarthe* ;

15.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Pellet (Pierre), domicilié à Saint-Jean du Gard (Gard), auquel il a été délivré, le 7 août dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 13 juin précédent, pour une mécanique à bascule double et à loquet, propre à filer la soie ;

16.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Manby (Aaron), Anglais, représenté par le S.<sup>r</sup> Napier, demeurant à Paris, rue Pigale, n.<sup>o</sup> 10, auquel il a été délivré, le 7 août dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 28 mai précédent, pour la construction de vaisseaux et de bateaux en fer, et pour une machine à vapeur à cylindres oscillans ;

17.<sup>o</sup> Les S.<sup>rs</sup> Aigusparches (Jean), Espéron (Jean) et compagnie, domiciliés à Aix (Bouches-du-Rhône), auxquels il a été délivré, le 7 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil de distillation, qu'ils appellent *alambic à circonvolution* ;

18.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Cochet (Joseph-Marie), fabricant, domicilié à Lyon, rue Belle-Cordière, n.<sup>o</sup> 22 (Rhône), auquel il a été délivré, le 8 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour l'application d'une manivelle et d'un cylindre aux métiers à tricot et à tulle des S.<sup>rs</sup> Jolivet et Sarrasin ;

19.<sup>o</sup> Les S.<sup>rs</sup> Hollond (Thomas Stanhope) et Madden (John Byrne), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n.<sup>o</sup> 66, auxquels il a été délivré, le 8 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans, pour un mécanisme qui rend les navires propres à naviguer par le moyen des vagues, sans le secours du vent, et en se passant de mâture, de voiles et d'agrès, ainsi que de toute machine à vapeur ;

20.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Tanard (Gabriel), demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, n.<sup>o</sup> 8, auquel il a été délivré, le 10 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une mécanique propre à fabriquer le tricot sans envers ;

21.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Jaubert (Marcel-Marseille-Joseph), propriétaire, demeurant place Royale, n.<sup>o</sup> 11, à Marseille (Bouches-du-Rhône), auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication du papier avec la chenevotte, le sparte et le bois de réglisse, mélangés ou séparément ;

22.<sup>o</sup> Les S.<sup>rs</sup> Mayer (Jean) et Naquet (Abraham), le premier demeurant à Paris, rue du Roule, n.<sup>o</sup> 11, et le second, au Palais-Royal, n.<sup>o</sup> 132, auxquels il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la composition d'une eau spiritueuse royale, dite *eau de Cologne* ;

23.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Rodier fils (Denis), domicilié à Saint-Jean-du-Gard (Gard), auquel il a été délivré, le 23 août dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 11 juillet 1820, pour un nouveau système de filature de la soie ;

24.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Clément (Nicolas), professeur de chimie

appliquée aux arts, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 92, auquel il a été délivré, le 23 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil propre à l'absorption des fluides élastiques solubles et autres objets, qu'il appelle *cascade absorbante* ;

25.° Le S.<sup>r</sup> *Hart (Harry)*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Baillif, hôtel de Brabant, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés de fabrication de nouveaux bandages herniaires à ressorts ;

26.° Les S.<sup>rs</sup> *Hobon (François-Simon)* et *Peau (René-Ferdinand)* et compagnie, le premier demeurant petite rue Saint-Pierre, n.° 46, et le second, rue de Popincourt, n.° 55, à Paris, auxquels il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une mécanique propre à fabriquer des sacs sans couture ;

27.° Le S.<sup>r</sup> *Selligut (Alexandre-François)*, mécanicien, domicilié à Genève, représenté par le S.<sup>r</sup> *Pousset*, demeurant à Paris, rue Basse, porte Saint-Denis, n.° 18, auquel il a été délivré, le 3 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une presse à mouvement continu, propre à imprimer des deux côtés, et mue par une machine à vapeur ;

28.° Le S.<sup>r</sup> *Vachier (Joseph)*, menuisier mécanicien, domicilié à Aix en Provence, présentement à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, n.° 47, auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à pulvériser et à bluter les matières compactes qui entrent dans la fabrication des soudes factices, ainsi que toutes celles

qui doivent être mises en état de pulvérisation, telles que la garance, le plâtre, le ciment, le tan, &c. ;

29.° Le S.<sup>r</sup> *Lelouis (François)*, domicilié à la Rochelle (Charente-Inférieure), auquel il a été délivré, le 6 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouvel appareil de distillation ;

30.° Le S.<sup>r</sup> *Douglas (James)*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n.° 32, auquel il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à faire manœuvrer les bateaux à vapeur ;

31.° Le S.<sup>r</sup> *Schwickardi (Gaspar)*, lampiste, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n.° 48, auquel il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour trois sortes de lampes qu'il appelle *polychrestes* ;

32.° Le S.<sup>r</sup> *Siry cadet (Étienne)*, domicilié à Toulouse (Haute-Garonne), auquel il a été délivré, le 8 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés propres à fabriquer la faïence à l'instar de celle d'Albisolo, rivière de Gènes (Piémont) ;

33.° Le S.<sup>r</sup> *Pichand (Guillaume)*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 129, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine nautique qu'il appelle *navipède* ;

34.° Le S.<sup>r</sup> *Aguessaut (Sébastien)*, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue du Puits-Gaillot, n.° 35 (Rhône), auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la préparation des plumes ou poils naturels, et

pour leur emploi, par des procédés particuliers de fabrication, dans le tissage des étoffes de soie ou autres ;

35.° Le S.<sup>r</sup> *Tissot (Blaise-Modeste)*, horloger-mécanicien, demeurant à Paris, place de l'Hôtel-de-ville, n.° 3, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés propres à durcir et à marbrer les pierres de carrières gypseuses ;

36.° Le S.<sup>r</sup> *Valette (Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, rue de la Corderie, n.° 1, auquel il a été délivré, le 10 septembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 8 octobre 1818, pour le transport des bains à domicile ; additions et perfectionnement tendant à conserver la chaleur dans les baignoires de zinc ou de cuivre, en les enveloppant de tissus, feutres, bourre ou peau tannée, &c. ;

37.° Les S.<sup>rs</sup> *Girard (Auguste-Jean-François)* et *Tamisier (Jean-François)*, le premier demeurant rue de Ménilmontant, n.° 44, et le second, rue Coquenard, n.° 18, à Paris, auxquels il a été délivré, le 17 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil distillatoire ;

38.° Le S.<sup>r</sup> *Beck (Frédéric-Christian)*, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 35, auquel il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de ses demandes d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la confection d'un manteau dit à *la Henri*, avec des manches que l'on peut ôter à volonté ;

39.° La D.<sup>e</sup> *Benoist (Adélaïde-Marie)*, demeurant à Paris, rue de Richelieu, passage Saint-Guillaume, à laquelle il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un siège inodore, et pour un couvercle absorbant qui s'applique à ce

siège, aux chaises percées, aux plombs conducteurs des eaux de ménage, et qui détruit les odeurs méphitiques qu'exhalent ces divers objets ;

40.° Le S.<sup>r</sup> *Lebœuf de Valdahon (Jules-César-Antoine-Joseph-Hilaire)*, lieutenant-colonel, major du 1.<sup>er</sup> régiment d'infanterie de la garde royale, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n.° 4, auquel il a été délivré, le 21 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fusil simple ou double à tonnerre et à cartouche mobiles, &c., et qu'il appelle *fusil de Valdahon* ;

41.° Le S.<sup>r</sup> *Dumoulin (Pierre-Scipion)*, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n.° 56, auquel il a été délivré, le 21 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour la composition d'une encre inattaquable par les acides et les alcalis ;

42.° Le S.<sup>r</sup> *Mancaux (Jean-François)*, fabricant d'armes, demeurant à Paris, rue Le Noir Saint-Honoré, n.° 3, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nécessaire contenant les outils propres à monter et à démonter les armes à feu ;

43.° Le S.<sup>r</sup> *Henry (Jean)*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n.° 9, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'il avait obtenu, le 19 mars précédent, pour divers moyens propres au raffinage de sucre brut ;

44.° Le S.<sup>r</sup> *Hanin (Paul)*, mécanicien, demeurant à Saint-Romain-de-Colbosc, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 17 février 1818, pour un avant-soc à bascule, avec un régulateur destiné à être adapté aux charrues ordinaires ;

45.° Le S.<sup>r</sup> *Devode (Nicolas)*, demeurant à Bordeaux, rue de la Course, n.° 53 (Gironde), auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouvel appareil distillatoire continu ;

46.° Le S.<sup>r</sup> *P. A. Guilbaud*, demeurant à Nantes, rue Montesquieu, n.° 1 (Loire-Inférieure), auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des bateaux remorqueurs mis en mouvement par la force des animaux, et qu'il appelle *bateaux zooliques* ;

47.° Le S.<sup>r</sup> *Lebon (Blaise)*, demeurant à Paris, rue Baillif, n.° 12, hôtel de Toulouse, auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens propres à atteindre le degré de perfection dans l'art de la coupe des habits et des autres vêtemens ;

48.° Les S.<sup>rs</sup> *Gotten (Jean-Christophe)* et *Duverger (Nicolas-Philipp)*, le premier demeurant rue Trousse-Vache, n.° 4 et 6, et le second, rue Neuve-des-Petits-Champs, n.° 65, à Paris, auxquels il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une lampe mécanique hydraulique, à courant d'air ;

49.° Le S.<sup>r</sup> *Dufour (Nicolas-Marie)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg du Roule, n.° 94, auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 24 juillet 1820, pour des latrines et garde-robres salubres et portatives ;

50.° Les S.<sup>rs</sup> *Joel frères (Armand et Élie)*, fabricans de crayons, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n.° 7 et 9, auxquels il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation

de cinq ans, pour des procédés de fabrication de crayons de mine colorée portative.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 11,559.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de divers immeubles estimés 600 francs, d'une créance de 399 livres 19 sous tournois, et d'une rente de 35 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Pascal aux hospices de Villefranche, département de l'Aveyron ; 2.° d'un Legs de 2400 francs, fait auxdits hospices par la D.<sup>lle</sup> Cousi ; 3.° d'un Legs de 20,000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Campinas à chacun des hospices civil et de la Miséricorde ; et 4.° d'un Legs de 1600 francs, fait aux mêmes hospices par le S.<sup>r</sup> Devèze. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,560.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Lassère aux pauvres d'Aix, département des Bouches du Rhône. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,561.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Jauffret à l'hospice de Salon,



département des Bouches-du-Rhône, d'une pièce de terre, de tout son linge, et de la moitié du vin qui se trouvera dans sa cave au jour de son décès. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,562.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 4000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Roques aux pauvres de Puy-Casquier, département du Gers. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,563.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses créances montant à 4000 francs, léguées par le S.<sup>r</sup> Klein à l'hospice d'Ammerschwir, département du Haut-Rhin. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,564.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à 1000 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Bisch à l'hospice d'Orbey, département du Haut-Rhin. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,565.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 30,000 francs, faite par les D.<sup>lles</sup> Pousson aux hospices de Lyon, département du Rhône. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,566.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 3000 francs offerte par la D.<sup>lle</sup> Moulin, 2.° d'une somme de 5000 francs et de quelques effets mobiliers offerts par la D.<sup>lle</sup> Font, pour leur admission dans l'hospice de Saint-Symphorien-le-Château, département du Rhône. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,567.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 4000 francs, offerte en donation par

le S.<sup>r</sup> Maizières pour l'admission de la D.<sup>lle</sup> Anne Gaudillière, sa petite-nièce, à l'hôpital de la Charité de Châlons, département de Saone-et-Loire. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,568.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Blais aux pauvres de Cluny, département de Saone-et-Loire. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,569.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs et d'effets mobiliers évalués à 800 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Gris pour l'admission de sa fille dans l'hospice de la Charité de Mâcon, département de Saone-et-Loire. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,570.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Fouquerand aux pauvres de Tournus, département de Saone-et-Loire. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,571.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Guyon aux pauvres de Montret, département de Saone-et-Loire. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,572.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente de 300 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Chamillard marquis de la Suze aux pauvres de Courcelles, département de la Sarthe; 2.° d'une maison, cour et jardin évalués à 2000 francs, offerts en donation aux mêmes pauvres par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>s</sup> Cintrat. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,573.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, estimée 1500 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> Dupin à l'hospice de la Flèche, département de la Sarthe. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,574.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain évaluée à 60 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Gasselin aux sœurs de la charité de la Suze, département de la Sarthe. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,575.) **ORDONNANCE DU ROI** qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Rabaut-Pomier aux pauvres des églises réformées de Paris, département de la Seine. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 1.<sup>er</sup> Novembre 1821.\*

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.<sup>er</sup> Novembre 1821.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 486.

(N.° 11,576.) **ORDONNANCE DU ROI** portant Publication de la Convention conclue, le 2 Octobre 1821, entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, pour l'Extradition réciproque des Déserteurs.

Au château des Tuileries, le 20 Octobre 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que la convention suivante, conclue entre Nous et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas le 2 octobre 1821, et ratifiée à Paris le 15 octobre suivant, sera insérée au Bulletin des lois, pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

*Convention entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, pour l'Extradition des Déserteurs.*

SA MAJESTÉ le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, étant convenus de conclure une convention de cartel, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

1. VII.<sup>e</sup> Série.

G g

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre,

Le S.<sup>r</sup> *Étienne-Denis* baron *Pasquier*, ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, chevalier des ordres du Roi, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, &c. ;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Le S.<sup>r</sup> *Robert* baron *Fagel*, lieutenant général, premier aide-de-camp du Roi, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne, commandeur de son ordre militaire, membre du corps équestre de la province de Hollande ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1.<sup>er</sup> A dater de l'échéance des ratifications de la présente convention (1), tous les individus qui désertent le service militaire des deux hautes parties contractantes, seront restitués de part et d'autre.

2. Seront réputés déserteurs, non-seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore les individus appartenant à la marine, et ceux qui, appelés au service actif de la milice nationale ou de toute autre branche militaire quelconque des deux pays, ne se rendraient pas à l'appel et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes.

3. Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu de la présente convention,

1.<sup>o</sup> Les individus nés sur le territoire de l'État dans lequel ils auraient cherché un asile, et qui, moyennant la désertion, ne feraient que rentrer dans leur pays natal ;

2.<sup>o</sup> Les individus qui, soit avant soit après leur désertion, se seraient rendus coupables d'un crime ou délit quel-

(1) L'échange des ratifications de la présente convention a eu lieu le 26 octobre 1821.

conque à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils se seront retirés.

Néanmoins, en ce dernier cas, l'extradition aura lieu après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi sa peine.

4. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux Puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son Gouvernement : les officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Toutefois, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes chargées de la poursuite pourront, au moyen d'un passe-port ou d'une autorisation en règle qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain village, situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution de la présente convention.

5. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur adresseront leurs réclamations à l'administration, soit civile, soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire.

Lesdites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement du déserteur ; et, dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geolier ou concierge de la prison où le déserteur aura été écroué.

6. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes ou revêtus de leur équipement, habillement ou marques distinctives, sans être munis d'un passe-port, et de même dans tous les cas où il serait constant, soit par l'aveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des hautes parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable, pour être immédiatement livré entre

les mains des autorités compétentes établies sur les frontières de l'autre souverain.

7. Si, par suite de la dénégation de l'individu arrêté ou autrement, il s'élevait quelques doutes sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater, au préalable, les faits non suffisamment éclaircis, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté ou restitué à l'autre partie.

8. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillemens et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis ou qui auraient été trouvés sur eux lors de l'arrestation. Elle sera accompagnée du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis, et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion. Pareille restitution aura lieu des chevaux, effets d'armement, d'habillement et d'équipement, emportés par les individus désignés dans l'article 3 de la présente convention comme exceptés de l'extradition.

Les hautes parties contractantes se concerteront ultérieurement sur la désignation des places frontières où la remise des déserteurs devra être opérée.

9. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs, seront remboursés de part et d'autre, à compter du jour de l'arrestation, qui sera constaté par l'extrait dont il est fait mention à l'article 5, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement.

Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à soixante-quatorze centimes, argent de France, ou trente-cinq cents, argent des Pays-Bas, par jour, pour chaque homme; et à un franc six centimes, argent de France, ou cinquante cents, argent des Pays-Bas, par jour, pour chaque cheval. Il sera

payé en outre, par la partie requérante ou intéressée, une gratification de vingt-cinq francs, argent de France, ou onze florins quatre-vingt-un vingt-cinq centièmes de cent, argent des Pays-Bas, pour chaque homme, et de cent cinquante-huit francs soixante-treize centimes, ou soixante-quinze florins, pour chaque cheval et son équipage, au profit de quiconque sera parvenu à découvrir et faire arrêter un déserteur, ou qui aura contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage.

10. Les frais et gratifications dont il est fait mention dans l'article précédent, seront acquittés immédiatement après l'extradition.

Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard, ne seront examinées qu'après que le paiement aura été provisoirement effectué.

11. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs. Elles feront usage, à cet effet, de tous les moyens que leur offrent les lois du pays, et elles sont convenues particulièrement,

1.° De faire porter une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiraient les frontières des deux pays, sans être munis de passe-ports en règle;

2.° De défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire, soit pour les armes de terre, soit pour la marine, un sujet de l'autre des hautes parties contractantes qui n'aura pas justifié, par des certificats ou attestations en due forme, qu'il est dispensé du service militaire dans son pays.

La même mesure sera applicable dans le cas où l'une des hautes parties contractantes aura permis à une puissance étrangère de faire des enrôlemens dans ses états.

12. La présente convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera à être en vigueur

( 590 )

pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernemens.

13. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 2 octobre 1821.

(L. S.) Signé PASQUIER.

(L. S.) Signé FAGEL.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours et Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, et notre Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au château des Tuileries, le 20.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau:

Par le Roi:

Le Garde des sceaux de France, Le Ministre et Secrétaire d'état  
Ministre et Secrétaire d'état au au département des affaires  
département de la justice, étrangères,

Signé H. DE SERRE.

Signé PASQUIER.

(N.° 11,577.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Héron dit

B. n.° 486.

( 591 )

Ducheron à l'hospice de Caudebec, département de la Seine-Inférieure. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,578.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, d'une pension viagère de pareille somme de 100 francs, et d'effets mobiliers évalués 468 francs, offerts par la D.<sup>lle</sup> Guinard pour son admission dans l'hospice de Corbeil, département de Seine-et-Oise. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,579.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, d'une rente viagère de 225 francs, et d'effets mobiliers valant 600 francs, offerts par la D.<sup>e</sup> veuve Boulet pour son admission dans l'hospice de Meulan, département de Seine-et-Oise. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,580.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers biens meubles et immeubles, évalués à 3400 fr., donnés et légués par la D.<sup>e</sup> veuve Targny de Bergeray et par le S.<sup>r</sup> Bourgeois aux pauvres de Demuin et d'Aubercourt, département de la Somme. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,581.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Pouzol aux pauvres du Hamel, département de la Somme. (Saint-Cloud, 5 Août 1821.)

(N.° 11,582.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 36 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> Colin à la fabrique de l'église de Chamagne, département des Vosges. (Saint-Cloud, 8 Août 1821.)

(N.° 11,583.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs et de quelques livres évalués à 45 francs, fait par le S.° Poulet au séminaire d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. (Saint-Cloud, 8 Août 1821.)

(N.° 11,584.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 415 francs, fait par le S.° Drevet à la fabrique de l'église de Replongue, département de l'Ain. (Saint-Cloud, 8 Août 1821.)

(N.° 11,585.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.™ Rivol à la fabrique de l'église de Nogua, département du Jura, de la quantité d'huile nécessaire pour entretenir pendant cinquante ans la lampe de l'église. (Saint-Cloud, 8 Août 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 3 Novembre 1821\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

3 Novembre 1821.

BULLÉTIN DES LOIS.

N.° 487.

(N.° 11,586.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme Pair de France M. le Baron Pasquier.

Au château des Tuileries, le 24 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 25 août 1817 sur la formation des majorats à instituer par les pairs;

Vu notre ordonnance du 29 décembre 1818, par laquelle nous avons autorisé, en faveur de notre amé le baron Pasquier, la fondation d'un majorat au titre de baron;

Voulant lui donner un témoignage de satisfaction pour ses bons et loyaux services,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Notre amé le baron Pasquier, ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères, est élevé à la dignité de pair du royaume.

2. Dans le cas où il viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime, ladite dignité de pair de France sera transmise héréditairement à son frère puîné, Jules Pasquier, pour en jouir lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime.

3. Les lettres-patentes qui seront expédiées à notre amé

1. VII.° Série.

H h

le baron *Pasquier* en exécution de nos ordonnances, porteront institution du titre de baron : en conséquence, ce titre sera et demeurera uni à la pairie dont nous l'avons pourvu, pour en jouir lui et ses successeurs à ladite pairie, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.<sup>e</sup> jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 11,587.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un jardin et d'une somme de 180 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Sautré à la fabrique de l'église d'Ar-sur-Moselle, département de la Moselle. (Saint-Cloud, 8 Août 1821.)

(N.° 11,588.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Carré à la fabrique de l'église de Sillièvres, département du Pas-de-Calais. (Saint-Cloud, 8 Août 1821.)

(N.° 11,589.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Bethoy à la fabrique de l'église de Florimont, département du Haut-Rhin. (Saint-Cloud, 8 Août 1821.)

(N.° 11,590.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 240 francs 95 centimes, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Tapin à la fabrique de l'église de Granville, département de la Manche. (Saint-Cloud, 8 Août 1821.)

(N.° 11,591.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une chapelle et du mobilier y existant, offerts en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Lefloch et le S.<sup>r</sup> Guerrin et consorts à la fabrique de Trémeven, département des Côtes-du-Nord. (Saint-Cloud, 8 Août 1821.)

(N.° 11,592.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1300 francs et d'objets mobiliers, fait par le S.<sup>r</sup> Béragez à la cure et à la fabrique de l'église de Sainte-Madeleine d'Aix, département des Bouches du Rhône. (Saint-Cloud, 8 Août 1821.)

(N.° 11,593.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> de Moyria au séminaire de Montpellier, département de l'Hérault. (Saint-Cloud, 8 Août 1821.)

(N.° 11,594.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à un capital de 33,952 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Boulecourt aux pauvres de Cambrai, département du Nord. (Paris, 15 Août 1821.)

(N.° 11,595.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1200 francs, faite par les S.<sup>rs</sup> de Maussion à la fabrique de l'église de Sainte-Menehould, département de la Marne. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,596.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Lecouturier à la fabrique de l'église d'Andrieu, département du Calvados. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,597.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes de 100 francs chacune, offertes en donation à la fabrique de l'église de Saint-Roch de Paris, département de la Seine : la première, par le S.<sup>r</sup> Marduel et par une personne qui desire rester inconnue ; et la seconde, par ledit S.<sup>r</sup> Marduel et par le S.<sup>r</sup> Leclerc comte de Juigné. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,598.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une inscription de 70 francs de rente, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> de l'Étoile à la fabrique de l'église de Béthune, département du Pas-de-Calais. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,599.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 41,000 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Mérault au séminaire d'Orléans, département du Loiret. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,600.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>lle</sup> Loisel à la fabrique de l'église de Bayenghem-lès-Seninghem, département du Pas-de-Calais. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,601.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison, cour, jardin et dépendances, estimés

5000 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Aubertin à la fabrique de l'église de Bertignolle, département de l'Aube. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,602.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> veuve Delrieu à la fabrique de l'église de Saint-Pierre de Gaillac, département du Tarn. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,603.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Dupuy à la fabrique de l'église de Périgné, département des Deux-Sèvres. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,604.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Terrard de Lisle : le premier, d'une somme de 4000 francs, au séminaire de Meaux, département de Seine-et-Marne ; et le second, d'une somme de 2000 francs, à la fabrique de l'église de Coulommiers, même département. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,605.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Ferrand au séminaire d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,606.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 900 francs et de deux pièces de pré, léguées par la D.<sup>lle</sup> Chollet à la fabrique de l'église de Saint-Jean de Joigny, département de l'Yonne. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,607.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Thouvenin



à la fabrique de l'église de Xousse, département de la Meurthe. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,608.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, léguée par la D.<sup>lle</sup> Benaset à la fabrique de l'église de Saissac, département de l'Aude. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,609.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Mageins de Klinconnel à la fabrique de l'église de Béthune, département du Pas-de-Calais, de trois canons emphytéotiques produisant une rente de 30 francs, pendant la durée de cinquante années. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,610.) ORDONNANCE DU ROI portant que les douze foires de la commune de Delle, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin, sont transférées du premier mercredi au second lundi de chaque mois. (Paris, 15 Août 1821.)

(N.° 11,611.) ORDONNANCE DU ROI qui supprime la foire qui se tient annuellement à Muzillac, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, le vendredi qui suit le 25 mars, et en établit dans ladite commune trois autres, qui auront lieu les 12 février, 12 avril et 27 septembre de chaque année. (Paris, 15 Août 1821.)

(N.° 11,612.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Moulins-en-Gilbert, arrondissement de Château-chinon, département de la Nièvre, une foire, qui se tiendra le 28 janvier de chaque année. (Paris, 15 Août 1821.)

(N.° 11,613.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les communes de la Marche et de Mèves, arrondissement de Cosne, département de la Nièvre, à établir chacune une assemblée pour la location des domestiques: la tenue de celle de la Marche est fixée au dimanche qui suit immédiatement la Saint-Pierre; et celle de Mèves, au dimanche qui précède la Saint-Jean. (Paris, 15 Août 1821.)

(N.° 11,614.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Lartigues, arrondissement de Bazas, département de la Gironde, deux foires, qui se tiendront le premier lundi de juin et le 9 août de chaque année. (Paris, 15 Août 1821.)

(N.° 11,615.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de la Grave, arrondissement de Gaillac, département du Tarn, une foire, qui se tiendra le 20 mai de chaque année. (Paris, 15 Août 1821.)

(N.° 11,616.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Sainte-Foy-l'Argentière, arrondissement de Lyon, département du Rhône, six foires, qui se tiendront annuellement le troisième jeudi de janvier, le premier lundi après la Quasimodo, le premier lundi après la Saint-Jean, le 20 septembre, le premier jeudi après la Conception, et le quatrième jeudi d'octobre. (Paris, 15 Août 1821.)

(N.° 11,617.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône, deux foires, qui se tiendront annuellement le lundi le plus rapproché de la Saint-Barthélemi, et le 24 août, si ce jour se trouve un lundi, et le 28 octobre. (Paris, 15 Août 1821.)

(N.° 11,618.) ORDONNANCE DU ROI portant que les deux foires qui existent à Saint-Germain du Plain, arrondissement de Châlons, département de Saone-et-Loire, sont maintenues, et auront lieu, comme par le passé, le 30 des mois de juillet et de septembre de chaque année. (Paris, 15 Août 1821.)

(N.° 11,619.) ORDONNANCE DU ROI portant que les trois foires qui se tiennent à Morrannes, arrondissement de Baugé, département de Maine-et-Loire, les 1.° mars, 3 mai et 6 septembre de chaque année, auront lieu, à l'avenir, le premier jeudi de chacun de ces mois. (Paris, 15 Août 1821.)

(N.° 11,620.) ORDONNANCE DU ROI portant que les sept foires précédemment accordées à la commune de Vibraye, arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, maintenues en même nombre, auront lieu, à l'avenir, le dernier vendredi des mois de février, d'avril, de juin, de juillet, d'août, d'octobre et de décembre de chaque année. (Paris, 15 Août 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 3 Novembre 1821 \*

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

3 Novembre 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 488.\*

(N.° 11,621.) ORDONNANCE DU ROI concernant le Droit à établir sur les Fers étrangers.

A Paris, le 3 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 21 décembre 1814, qui a fixé les droits sur les fers importés de l'étranger en France;

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre de la même année, qui nous autorise à modifier par nos ordonnances certaines dispositions du tarif des douanes, sauf à les faire présenter en forme de projet de loi aux deux Chambres, avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas;

Considérant que des faits et documens qui ont été mis sous nos yeux, il résulte qu'il est juste et nécessaire de protéger par un droit plus élevé la fabrication des fers dans notre royaume contre la concurrence des fers étrangers étirés au laminoir, dont le prix est fort inférieur à celui des fers martelés, et qui n'ont pas été pris en considération dans les calculs sur lesquels furent fondées les taxes de 1814;

Considérant que l'époque très-prochaine de la réunion des Chambres permet d'attendre leur concours pour régler la quotité de l'augmentation de droits qui sera jugée la plus convenable;

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

Mais que, pour que cette augmentation, quelle qu'elle soit, pourvoie efficacement au dommage dont il s'agit d'arrêter les effets, il est indispensable que l'application en soit faite aux fers qui pourront être introduits en France à dater de ce moment, autres toutefois que ceux pour lesquels des commandes peuvent déjà avoir été faites, et dont il est équitable de faciliter l'admission aux droits actuels pendant un délai qu'il nous appartient de déterminer ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A dater de l'expiration de la quinzaine qui suivra la publication de la présente ordonnance, les fers étrangers *étirés au laminoir* ne pourront être introduits dans notre royaume que sous la condition d'être immédiatement mis en entrepôt, et d'acquitter, lorsqu'ils en seront retirés pour la consommation, le droit qui aura été fixé par la loi que nous nous proposons de faire incessamment présenter aux Chambres.

2. Le comité consultatif des arts et manufactures établi près notre ministre de l'intérieur prononcera sur les doutes qui pourraient s'élever relativement à la distinction des fers laminés et martelés, après avoir pris connaissance de l'avis de notre directeur général des douanes.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 3 Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 11,622.) ORDONNANCE DU ROI qui établit un Tribunal de commerce à Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne.

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera établi un tribunal de commerce à Saint-Gaudens, arrondissement de ce nom, département de la Haute-Garonne.

2. Ce tribunal sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans.

3. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 31.<sup>er</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état  
au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.º 11,623.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'administration des Hospices et Bureaux de bienfaisance.*

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Voulant donner aux hospices et aux bureaux de bienfaisance de nouvelles preuves de notre juste sollicitude ;

Après nous être fait rendre compte des réglemens généraux qui les régissent ,

Nous avons reconnu qu'il importe au bien de ces établissemens de mieux régler les formes et les garanties de leur comptabilité, et en même temps de les dispenser d'un trop fréquent recours à l'intervention du Gouvernement.

Nous avons aussi reconnu que, s'il convient d'abroger les dispositions qui avaient, pour plusieurs d'entre eux, augmenté le nombre de leurs administrateurs, précédemment fixé à cinq par les lois, il est utile, autant pour satisfaire une honorable émulation qu'afin de porter plus de lumières dans les délibérations qui doivent être soumises à l'autorité supérieure, de former des conseils composés de principaux fonctionnaires et de notables citoyens dont l'assistance fortifiera l'administration, donnera de la solennité à ceux de ses actes qui en exigent, les entourera de plus de confiance, et fournira ainsi de nouveaux motifs aux bienfaits de la charité publique.

**A CES CAUSES,**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu ,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**TITRE I.º***Organisation.*

**ART. 1.º** Les commissions gratuites chargées de l'administration des hospices sont par-tout composées de cinq membres.

**2.** Ces commissions seront assistées par des conseils de charité, dont la composition et les attributions seront ci-après déterminées, et qui auront les mêmes fonctions auprès des bureaux de bienfaisance.

**3.** Sont de droit membres des conseils de charité les archevêques et évêques, les premiers présidens et procureurs généraux des cours royales, et, à défaut de ceux-ci, les présidens et procureurs du Roi des tribunaux de première instance, les présidens des tribunaux de commerce, les recteurs des académies, le plus ancien des curés, les présidens des consistoires, les vice-présidens des chambres de commerce et le plus ancien des juges de paix.

Les autres membres de ces conseils, au nombre de cinq dans les villes ou communes ayant moins de cinq mille âmes, et de dix par-tout ailleurs, seront nommés et renouvelés dans les formes déterminées par notre ordonnance du 6 février 1818.

**4.** Les règles prescrites pour les commissions administratives des hospices, en ce qui concerne le nombre, la nomination et le renouvellement de leurs membres, sont communes aux bureaux de bienfaisance.

Ces bureaux peuvent nommer dans les divers quartiers des villes, pour les soins qu'il est jugé utile de leur confier, des adjoints et des dames de charité.

**5.** Les mêmes individus peuvent être à-la-fois membres des commissions administratives et des bureaux de bienfaisance.

Les membres de ces commissions et de ces bureaux ne peuvent faire partie des conseils de charité.

Les uns et les autres doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siègent ces conseils et ces administrations.

6. A chaque renouvellement, les membres sortans des conseils de charité seront choisis de préférence pour remplir les places vacantes dans les commissions des hospices et dans les bureaux de bienfaisance ; de même les membres sortans de ces administrations seront choisis de préférence pour les places vacantes dans les conseils de charité.

7. Les services dans les commissions administratives des hospices et dans les bureaux de bienfaisance sont considérés comme des services publics, et comptent pour l'admission dans l'ordre royal de la Légion d'honneur.

## TITRE II.

### *Attributions et Service intérieur.*

8. Les conseils de charité se réunissent, soit avec les commissions administratives des hospices, soit avec les bureaux de bienfaisance, pour les délibérations concernant les budgets annuels, les projets de travaux autres que de simple entretien, les changemens dans le mode de gestion des biens, les transactions, les procès à intenter ou à soutenir, les emprunts, les placemens de fonds, les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles ; les comptes rendus, soit par l'administration, soit par les receveurs ; les acceptations de legs ou donations, et les pensions à accorder à d'anciens employés.

9. Les conseils de charité ont, tous les ans, deux sessions ordinaires avec les commissions des hospices et avec les bureaux de bienfaisance.

Ils peuvent être extraordinairement convoqués, mais seulement pour s'occuper des affaires qui donnent lieu à ces convocations.

Les préfets déterminent d'avance les époques des sessions ordinaires, et prescrivent ou autorisent les autres réunions.

10. Toutes les fois que des affaires intéressant à-la-fois les hospices et les bureaux de bienfaisance demandent la réunion des deux administrations, les conseils de charité peuvent être convoqués.

11. Les délibérations prises en vertu des articles 8, 9 et 10, ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées, soit par nous, soit par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, soit par nos préfets, conformément aux règles établies ou rappelées par les articles suivans.

12. L'approbation doit toujours être précédée de l'avis des conseils municipaux, pour celles de ces délibérations qui sont relatives à des emprunts, à des acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, ou au règlement des budgets et des comptes des hospices ou bureaux de bienfaisance auxquels les communes donnent des subventions sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus.

13. Doivent être soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, les budgets qui excèdent cent mille francs pour les divers établissemens régis par une même commission d'hospices.

A quelque somme que s'élèvent les budgets des bureaux de bienfaisance, ils sont définitivement réglés par les préfets.

14. Il continuera à être procédé conformément aux règles actuellement en vigueur, pour les acquisitions, ventes, échanges, baux emphytéotiques, emprunts et pensions, et conformément à l'article 4 de notre ordonnance du 8 août dernier, pour les constructions et reconstructions dont la dépense devra s'élever à plus de vingt mille francs.

15. Toutes autres délibérations concernant l'administration des biens, les constructions, reconstructions et autres objets, et lorsque la dépense à laquelle elles donneront lieu devra être faite au moyen des revenus ordinaires de ces établissemens, ou des subventions annuelles qui leur sont

allouées sur les budgets des communes, seront exécutées sur la seule approbation des préfets, qui, néanmoins, devront en rendre immédiatement compte à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

16. Les commissions des hospices et les bureaux de bienfaisance pourront ordonner, sans autorisation préalable, les réparations et autres travaux dont la dépense n'excédera pas deux mille francs.

17. Le service intérieur de chaque hospice sera régi par un règlement particulier proposé par la commission administrative et approuvé par le préfet. Ces réglemens détermineront, indépendamment des dispositions d'ordre et de police concernant le service intérieur, le nombre des aumôniers, médecins, chirurgiens, pharmaciens, employés et gens de service.

Les préfets prescriront la rédaction de semblables réglemens pour les bureaux de bienfaisance, par-tout où ils le jugeront utile.

18. Les aumôniers sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives.

Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et agens comptables, sont nommés par les préfets, sur une semblable présentation. Ils sont révocables dans les mêmes formes; mais la révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Tous les autres employés, à l'exception des receveurs dont il sera parlé ci après, sont nommés par les commissions administratives et peuvent être révoqués par elles.

Les mêmes dispositions sont applicables aux bureaux de bienfaisance.

19. Les sœurs de charité employées dans les hospices, conformément au règlement du 18 février 1809, que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer

leur service, pourront être conservées à titre de *reposantes*, à moins qu'elles n'aient mieux se retirer, auquel cas il pourra leur être accordé des pensions, si elles ont le temps de service exigé et si les revenus de ces établissemens le permettent.

## TITRE III.

*Comptabilité.*

20. Les commissions administratives et les bureaux de bienfaisance ne peuvent faire que les dépenses autorisées ainsi qu'il est réglé par les articles précédens. Les receveurs sont personnellement responsables de tout paiement qui ne résulterait point de ces autorisations, ou qui les excéderait.

21. Ces comptables ont seuls qualité pour recevoir et pour payer. A l'avenir, les recettes et les paiemens effectués sans leur intervention, ou faits de toute autre manière en contravention au présent règlement, donneront lieu à toutes répétitions et poursuites de droit.

22. Ces receveurs sont nommés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur une liste de trois candidats présentés par les commissions administratives ou par les bureaux de bienfaisance, et sur l'avis des préfets. Leur cautionnement et leurs remises sont réglés dans les mêmes formes, en observant les proportions déterminées pour le cautionnement et les remises des receveurs des communes. Ils peuvent toutefois être autorisés à faire leur cautionnement en immeubles, et leurs remises peuvent être augmentées lorsque cela est indispensable. Ces dispositions exceptionnelles exigent l'avis du conseil de charité.

23. Les cautionnemens en numéraire sont versés, à titre de dépôt et de prêt, dans les caisses des monts-de-piété.

S'il n'y a point de mont-de-piété dans la ville où sont les établissemens de charité, et qu'il y en ait un dans le département, celui-ci reçoit le dépôt. S'il y en a plusieurs, le préfet désigne celui qui doit le recevoir. S'il n'y en a point

dans le département, la désignation est faite par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

24. Lorsque les recettes des hospices, réunies aux recettes des bureaux de bienfaisance, n'excèdent pas vingt mille francs, elles sont confiées à un même receveur. Lorsqu'elles n'excèdent pas dix mille francs, elles sont confiées au receveur municipal.

Il peut n'y avoir qu'un même receveur pour les hospices et les bureaux de bienfaisance, et leurs recettes réunies peuvent être confiées au receveur municipal, lors même qu'elles s'élèvent au-dessus des proportions ci-dessus déterminées; mais, dans ce cas, la mesure ne peut avoir lieu que du consentement des administrations respectives et des conseils de charité.

25. Indépendamment des vérifications de caisse et d'écritures auxquelles les administrations charitables peuvent, toutes les fois qu'elles le jugent utile, soumettre leurs receveurs, les préfets sont tenus de les faire vérifier au moins deux fois par an, et toujours à la fin de chaque année, et d'en transmettre les procès-verbaux à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

26. Des vérifications extraordinaires des mêmes comptables seront confiées aux inspecteurs des finances pendant leur inspection dans les départemens. A cet effet, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur adressera la désignation des receveurs à vérifier, avec ses instructions particulières, à notre ministre secrétaire d'état au département des finances, qui donnera, en conséquence, aux inspecteurs, les ordres nécessaires, et transmettra ensuite à notre ministre de l'intérieur les résultats de ces vérifications.

27. Les inspecteurs des finances devront se renfermer dans les ordres qu'ils auront reçus en vertu de l'article précédent. Ils ne pourront néanmoins se refuser, pendant le cours de leur tournée, à toutes autres vérifications des mêmes comptables, demandées par les préfets, auxquels ils auront

soin de donner connaissance de toutes celles qu'ils auront faites, et d'adresser sur chacune d'elles les observations qu'ils jugeront utiles au bien du service.

28. Les receveurs des établissemens de charité sont tenus de rendre, dans les premiers six mois de chaque année, les comptes de leur gestion pendant l'année précédente. Ces comptes, après avoir été examinés dans les réunions prescrites par l'article 8, et revêtus des observations résultant de cet examen, seront immédiatement transmis aux préfets pour être définitivement jugés et arrêtés, conformément à nos ordonnances des 21 mars 1816 et 21 mai 1817.

29. Les arrêtés de compte seront notifiés dans le mois aux administrations et aux comptables qu'ils concerneront, sans préjudice de la faculté laissée aux parties d'en réclamer plutôt une expédition. Le recours réservé par notre ordonnance du 21 mai 1817 devra être exercé dans les trois mois de la notification ou de la délivrance de l'expédition, l'une et l'autre constatées par le reçu de la partie intéressée.

30. Les préfets pourront prononcer la suspension de tout receveur des hospices ou des bureaux de bienfaisance qui n'aurait pas rendu ses comptes dans les délais prescrits par les articles précédens, ou qui les aurait rendus d'une manière assez irrégulière pour déterminer cette mesure de rigueur.

La suspension entraînera telles poursuites que de droit, soit qu'il y ait nécessité d'envoyer, aux frais du receveur, un commissaire pour l'apurement de ses comptes; soit que, déclaré en débet, faute d'avoir justifié de l'emploi des sommes dont il était chargé en recette, il y ait lieu de prendre inscription sur ses biens, conformément à l'avis du Conseil d'état du 24 mars 1812.

31. Tout arrêté de suspension sera suivi de la révocation du comptable, s'il n'a pas rendu ses comptes dans les délais qui lui auront été fixés par ledit arrêté, ou s'il résulte

de leur examen des charges suffisantes pour motiver cette mesure.

Les révocations sont prononcées par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, d'après l'avis des préfets, lesquels ne peuvent le donner qu'après avoir entendu les commissions administratives ou les bureaux de bienfaisance.

32. Les préfets useront des mêmes moyens contre tout receveur dans la gestion duquel des vérifications faites comme il est réglé par la présente ordonnance, auraient constaté, soit une infidélité, soit un déficit, ou un désordre grave, ou une négligence coupable.

33. Lorsque les mesures de rigueur prévues par les articles qui précèdent, concerneront un receveur de commune se trouvant en même temps receveur d'établissements charitables, il en sera immédiatement donné connaissance à notre ministre secrétaire d'état des finances, qui, s'il y a lieu, prononcera la révocation, après s'être concerté avec notre ministre de l'intérieur.

34. Les comptes d'administration des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance seront, dans les mêmes délais que les comptes des receveurs, rendus aux préfets, qui prononceront sur ceux de ces comptes concernant les établissements dont ils règlent les budgets, et soumettront les autres, avec leur avis, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

#### TITRE IV.

##### *Dispositions générales et transitoires.*

35. Il n'est rien innové par la présente ordonnance à l'organisation administrative du service des hospices et des secours dans notre bonne ville de Paris. Lui seront toutefois applicables les dispositions d'ordre et de comptabilité résultant des articles 13, 14, 15, 16, 20, 21, 23, 26, 27, 28,

29, 30, 31, 32 et 34. Il n'est également rien innové aux formes particulières d'administration établies pour l'hôpital royal des Quinze-vingts, les instituts des sourds-muets, des jeunes aveugles, et l'hospice de Charenton. Seulement les mêmes règles de comptabilité s'appliqueront par analogie à ces établissements, à l'exception du règlement des comptes, lequel continuera à être fait par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

36. Les dispositions des décrets et ordonnances relatives au service des hospices et des bureaux de bienfaisance, non abrogées ou modifiées par la présente ordonnance, continueront à être exécutées.

37. Les changemens ordonnés par les dispositions qui précèdent, dans l'organisation administrative de l'un et de l'autre service, recevront leur exécution à dater du 1.° janvier 1822.

Là où les membres actuels des commissions des hospices ou des bureaux de bienfaisance excéderont le nombre de cinq fixé par l'article 1.°, la réduction s'opérera par une nouvelle nomination faite parmi les membres en exercice.

Seront également pris de préférence parmi eux, pour la première formation des conseils de charité, les membres à nommer dans ces conseils.

38. Les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, actuellement titulaires et régulièrement nommés, dont les recettes et les remises ne seraient point réglées comme il est dit aux articles 22 et 24, les conserveront telles qu'elles sont établies, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de procéder à leur remplacement, auquel cas lesdits articles recevront leur exécution.

39. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.



Donné en notre château des Tuileries, le 31 Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 11,624.) ORDONNANCE DU ROI portant que les quatre foires qui existaient autrefois à Galan, arrondissement de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, sont rétablies, et auront lieu annuellement le premier jeudi de carême, le second jeudi de mai, le jeudi avant le 24 août, et le jeudi après Noël. (Paris, 15 Août 1821.)

(N.° 11,625.) ORDONNANCE DU ROI portant que la foire dite de Saint-George qui se tient à Vesoul, département de la Haute-Saône, le 23 avril de chaque année, aura lieu, à l'avenir, le 17 du même mois et durera huit jours: lorsque le 17 avril tombera un dimanche, ladite foire se tiendra le 18. (Paris, 15 Août 1821.)

(N.° 11,626.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs montant ensemble à 1500 francs, faits par le S.<sup>r</sup> Rieger au premier pasteur luthérien de Colmar, département du Haut Rhin, qui en partagera les intérêts entre lui, le second pasteur, les veuves de leurs prédécesseurs et les instituteurs primaires luthériens. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,627.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, donnée par les héritiers du S.<sup>r</sup> Boureard à l'église réformée de Guebwiller, département du Haut-Rhin. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,628.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement, de divers biens meubles et immeubles, rentes, créances, &c. légués par le S.<sup>r</sup> Leynaert aux pauvres de Thiennes, d'épartement du Nord. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,629.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 24 ares 60 centiares de terre, légués par la D.<sup>e</sup> veuve Maupetit aux pauvres de Martigny, département de l'Aisne. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,630.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 400 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Maurel aux pauvres de Revest-des-Brousses, département des Basses-Alpes (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,631.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Vincent aux pauvres de Cervières, département des Hautes-Alpes. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,632.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs, d'un pré et de divers effets mobiliers, le tout légué par la D.<sup>e</sup> veuve Rouveyre aux pauvres de Vouziers, département des Ardennes. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,633.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.<sup>lle</sup> Clarac: le premier, d'un pré évalué 1680 francs, aux pauvres de Dalon, département de l'Ariège; et le second, d'une somme de 600 fr. et de deux pièces de terre, à la fabrique de l'église de cette commune. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,634.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, montant à 27,000 francs, fait par la D.<sup>ne</sup> Clarac à l'hospice de Foix, département de l'Ariège. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,635.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, et de deux contrats de rente montant ensemble à 57 francs, offerts en donation par les S.<sup>rs</sup> d'Amboix frères aux pauvres de Mas-d'Azil, département de l'Ariège. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,636.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 4000 francs, faits par le S.<sup>r</sup> Legrand à l'hospice de Brienne-le-Château, département de l'Aube. (Paris, 22 Août 1821.)

ERRATA. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 486, pag. 586, ligne 13, au lieu de l'échéance, lisez l'échange.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 8 Novembre 1821\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'adonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Novembre 1821.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 489.

(N.° 11,637.) ORDONNANCE DU ROI relative aux Pensions royales et Pensions particulières dans les Collèges royaux, et aux Revenus et Dépenses de ces Établissements.

Au château des Tuileries, le 12 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu nos ordonnances des 12 mars 1817, 25 décembre 1819, 12 janvier, 7 juin et 10 août 1820, et 27 février 1821;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

§. I.<sup>er</sup> Des Pensions royales.

ART. 1.<sup>er</sup> Il est assigné à chaque collège royal à pensionnat quarante-une pensions aux frais du Gouvernement, nécessairement réparties ainsi qu'il suit :

Pensions entières.....	20, ci.....	20 pensions.
Trois quarts de pension.	12, ci.....	9.
Demi-pensions.....	24, ci.....	12.
TOTAL des élèves.		56, et..... 41 pensions.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

K k

2. Conformément à l'article 25 de notre ordonnance du 27 février 1821, six pensions entières dans les collèges royaux de chaque chef-lieu d'académie seront destinées aux élèves désignés par le conseil royal de l'instruction publique pour former les écoles normales partielles instituées par ladite ordonnance.

3. Une pension devenue vacante dans le cours d'un trimestre sera acquittée pour le trimestre entier, quand même il n'y aurait pas été pourvu avant l'expiration dudit trimestre.

4. Attendu l'allocation faite, ainsi qu'il sera dit ci-après, au profit de chaque collège royal, d'une somme fixe destinée à payer les traitemens des principaux fonctionnaires, le taux des pensions du Gouvernement, établi par le décret du 3 floréal an XIII, est réduit d'un sixième (tableau n.º 1.º ci-joint).

5. Cette diminution portera également sur les portions des trois quarts de bourse et demi-bourses royales acquittées par les parens des élèves.

6. Les élèves nommés à des trois quarts de pension ou à des demi-pensions royales ne seront admis à les occuper qu'en représentant l'engagement de payer la portion de pension restant à leur charge, souscrit par leurs parens, ou par toute autre personne, avec caution suffisante, qui élira son domicile dans la ville où le collège royal est situé.

#### §. II. Des Pensions particulières.

7. La fixation du prix des pensions particulières dans les collèges royaux est maintenue.

8. La pension est due pour le trimestre entier par les élèves particuliers présens au collège au commencement du trimestre. Il en est de même de la portion de pension ou de bourse restant à la charge des élèves pensionnaires du Roi et boursiers.

9. Les réglemens relatifs aux trousseaux et supplémens pour frais de livres classiques sont maintenus.

10. Le paiement des sommes dues par les parens des élèves-boursiers royaux et particuliers sera poursuivi, à la requête des proviseurs, par les procureurs du Roi, conformément à l'article 11 du décret du 1.º juillet 1809.

11. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pourra arrêter les poursuites dirigées contre les parens des élèves royaux dont l'indigence aura été reconnue, et leur accorder des dégrèvemens partiels ou entiers.

12. Les élèves du Gouvernement qui devraient plus d'un semestre de la portion de pension à leur charge, seront remis à leurs parens, après toutefois que notre ministre de l'intérieur, consulté, aura fait connaître que son intention n'est pas d'accorder le dégrèvement de la dette.

#### §. III. Des Revenus et Dépenses des Collèges royaux.

13. Il est assigné à chaque collège royal, sur les fonds du trésor, une somme fixe (tableaux n.º 2 et 4 ci-joints), principalement affectée au paiement des traitemens fixes des proviseurs, professeurs et autres fonctionnaires supérieurs.

14. Lorsque le pensionnat de Saint-Louis sera ouvert, la somme de quarante-sept mille huit cents francs, attribuée provisoirement à cet établissement, sera réduite à trente-un mille sept cents francs; les seize mille cent francs que cette mesure laissera disponibles, seront réunis au fonds des dégrèvemens, dont ils avaient été distraits en partie.

15. Le sixième du montant des bourses communales et des pensions particulières, affecté à la masse commune, sera réuni à la somme assignée par l'article 13, pour faire face au paiement des traitemens, appointemens et gages des fonctionnaires, employés et domestiques.

16. Il pourra être accordé des dispenses, par notre conseil

royal de l'instruction publique, sur la rétribution des élèves externes.

17. Les traitemens supplémentaires accordés aux proviseurs par le conseil royal de l'instruction publique seront prélevés sur le sixième ci-dessus (art. 15), et subsidiairement sur le produit de la rétribution des externes.

18. A l'avenir, les excédans des recettes d'un collège royal sur ses dépenses pourront être employés en acquisition, soit de meubles, soit de rentes sur l'État, inscrites au profit de l'établissement et en son nom, après que, dans ce dernier cas, il aura obtenu une autorisation spéciale.

19. Les sommes revenant aux collèges royaux en vertu de l'article 13 ci-dessus, et celles destinées aux pensions royales (voyez les tableaux n.º 2, 3 et 4), ainsi que le montant des dégrèvemens et indemnités que notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est autorisé à accorder, seront imputées sur le budget de l'intérieur, et ordonnancées par notre dit ministre.

§. IV. Dispositions transitoires.

20. Plusieurs collèges royaux étant en ce moment pourvus de plus de quarante-une pensions royales, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur réglera ses propositions de manière à rétablir l'équilibre entre le nombre des élèves des différens pensionnats.

21. Jusqu'à ce que le nombre des élèves des écoles normales partielles soit complet, un tiers des bourses qui leur sont attribuées, sera laissé chaque année à la disposition du conseil royal de l'instruction publique.

22. Les dispositions de l'ordonnance du 12 mars 1817 sont rapportées.

23. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Octobre de l'an d' grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

TABLEAUX annexés à l'Ordonnance.

[N.º 1.]

Taux des pensions royales dans les collèges royaux de Paris.....	750 <sup>f</sup>
1. <sup>re</sup> classe.....	625.
2. <sup>e</sup> classe.....	550.
3. <sup>e</sup> classe.....	500.

[N.º 2.]

Sommes affectées aux collèges royaux pour le paiement de leurs dépenses fixes.

Collèges royaux		
de Charlemagne.....	59,200 <sup>f</sup>	} 155,200 <sup>f</sup>
Bourbon.....	48,200.	
Saint-Louis.....	47,800.	
Paris avec pensionnat, 2 à.....	31,700.	63,400.
1. <sup>re</sup> classe, } 1, Versailles, à.....	35,300.	35,300.
5..... à.....	25,300.	126,500.
2. <sup>e</sup> classe... 15..... à.....	22,000.	330,000.
3. <sup>e</sup> classe... 12..... à.....	18,600.	222,200.
		<u>933,600.</u>

[N.º 3.]

Répartition et frais des pensions royales dans les collèges royaux de

Paris..... 3 collèges, 123 pensions à..	750 <sup>f</sup>	92,250 <sup>f</sup>
1. <sup>re</sup> classe, 6..... 240..... à..	625.	153,750.
2. <sup>e</sup> classe, 15..... 615..... à..	550.	338,250.
3. <sup>e</sup> classe, 12..... 492..... à..	500.	246,000.
	<u>36.</u>	<u>1,476.</u>
		<u>830,250.</u>

État de la dépense annuelle des collèges royaux aux frais du trésor :

1.° Dépenses fixes.....	933,600 <sup>f</sup>
2.° Pensions royales.....	830,250.
3.° Dégrèvements, indemnités de voyage, secours pour trousseaux et dettes arriérées.....	36,150.
<b>TOTAL.....</b>	<b>1,800,000.</b>

Pour être annexé à l'ordonnance royale du 13 octobre 1821, enregistrée sous le n.° 4808.

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,638.) *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement sur l'Organisation des Portefaix du Canal de Givors.*

Au château des Tuileries, le 19 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Sur ce qu'il nous a été représenté qu'il était survenu des difficultés entre le commerce et les autorités municipales des communes de Rive-de-Gier et de Givors, dans les départemens de la Loire et du Rhône, d'une part, et les propriétaires du canal de Givors, d'autre part, relativement à l'exécution du règlement publié, le 13 février 1782, par une commission du Conseil établie à Lyon, touchant le service des portefaix ou crocheteurs employés, sur le canal de Givors et sur les deux ports de Rive-de-Gier et de Givors, au chargement et au déchargement des charbons et autres marchandises, et

qu'il était nécessaire d'augmenter les salaires attribués aux portefaix par ledit règlement;

Vu le règlement du 13 février 1782 susénoncé, et la loi du 12 juin 1791 concernant le canal de Givors; les délibérations des deux conseils municipaux de Rive-de-Gier et de Givors, des 5 mars 1816 et 8 septembre 1819; les observations fournies par les directeurs et syndics du canal de Givors; les avis et projets d'arrêtés donnés en 1817, 1820 et 1821, par les préfets du Rhône et de la Loire;

Considérant que des motifs d'utilité publique, et pris de l'intérêt commun du commerce et des propriétaires du canal, ont déterminé l'organisation et le régime donnés aux portefaix du canal de Givors par le règlement précité; que les mêmes motifs paraissent devoir le faire maintenir aussi longtemps qu'il n'en sera pas résulté des abus graves et manifestes;

Considérant, néanmoins, que cette organisation ne saurait préjudicier à la police supérieure qui appartient à l'autorité municipale sur des manouvriers, et particulièrement dans un lieu public, et voulant assurer l'exercice de cette surveillance et statuer sur d'autres difficultés survenues dans l'exécution du règlement de 1782;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.° Le mode d'organisation et de nomination établi, pour les portefaix employés au service du canal de Givors, par le règlement du 13 février 1782, est maintenu.

2. Nul portefaix ne pourra être admis qu'il ne soit porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs du maire de la commune, visé par le sous-préfet de l'arrondissement.

3. L'autorité municipale continuera d'exercer, tant sur les ports du canal que sur les portefaix et autres ouvriers y employés, la police qui lui est attribuée par les lois.

4. L'inspecteur préposé à la surveillance du mesurage

des charbons, nommé par le maire, veillera à ce que les portefaix, en mettant le charbon dans la mesure, exécutent cette opération d'une manière loyale et marchande, et qui ne donne lieu à aucune plainte. Tout portefaix qui occasionnerait habituellement des plaintes fondées à cet égard, sera, sur la demande du maire du port où il sera employé, renvoyé du service.

5. Les propriétaires ou exploitans d'usines situées dans les communes des ports continueront de pouvoir faire décharger par qui ils jugeront à propos les charbons et autres marchandises destinés à leurs usines, ainsi que les produits desdites usines; la même liberté appartiendra aux habitans des bords du canal, pour les objets destinés à leur approvisionnement.

6. Les réglemens de police intérieure qu'il y aurait lieu de faire pour le service des portefaix des deux ports, seront dressés par les maires respectivement, et autorisés par les préfets du Rhône et de la Loire, chacun en droit soi, après avoir été approuvés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

7. Il en sera de même des tarifs à établir pour les salaires des portefaix: ces tarifs toutefois ne seront autorisés par les préfets qu'après avoir entendu les conseils municipaux des deux communes, ainsi que les propriétaires du canal.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Octobre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 11,639.) ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée sous le titre de Compagnie du Canal de MONSIEUR.

Au château des Tuileries, le 19 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 5 août 1821, qui a accepté la soumission présentée, le 25 avril précédent, par le S.<sup>r</sup> Humann et autres capitalistes, et par laquelle ils offrent de fournir dix millions de francs pour concourir à l'achèvement du canal de MONSIEUR;

Vu la soumission annexée à la susdite loi, portant qu'il sera permis aux soumissionnaires de se constituer en société anonyme sous le titre de *Compagnie du canal de MONSIEUR*, après avoir obtenu notre approbation;

Vu l'acte social passé, le 13 octobre 1821, par-devant Chaudron et son collègue, notaires royaux à Paris, contenant les statuts de la société anonyme que les signataires de la soumission du 25 avril 1821 ont établie par ledit acte;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> La société anonyme formée sous le titre de *Compagnie du canal de MONSIEUR* est et demeure autorisée conformément à l'acte social contenant les statuts de ladite association, passé devant Chaudron et son collègue, notaires à Paris, le 13 octobre 1821, lequel acte demeurera annexé

à la présente ordonnance, et sera affiché avec elle, conformément à l'article 45 du Code de commerce.

2. Notre présente autorisation vaudra pour toute la durée de la société, ainsi qu'elle est fixée à l'article 1.<sup>er</sup> de l'acte social, à la charge d'exécuter fidèlement les statuts, nous réservant de révoquer notre dite autorisation en cas de non-exécution ou violation des susdits statuts par nous approuvés; le tout sauf les droits des tiers, et sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois; en outre, les statuts de la société seront insérés dans le Moniteur et dans le journal destiné à recevoir les actes judiciaires du département du Bas-Rhin.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,640.) ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation, jusqu'au 1.<sup>er</sup> Avril 1822, de la Prime accordée aux Navires français qui rapporteront des Cotons d'Amérique, d'ailleurs que des Ports de l'Union.

A Paris, le 26 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu nos ordonnances des 26 juillet 1820, 3 février et

20 juin 1821, par lesquelles nous avons établi et prorogé la prime due aux navires français qui ont été hors d'Europe et dans les ports autres que ceux de l'Union, charger des cotons d'Amérique;

Attendu que les circonstances en raison desquelles nous avons rendu ces ordonnances, sont restées les mêmes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Une prime de dix francs par cent kilogrammes continuera, jusqu'au 1.<sup>er</sup> avril prochain, d'être accordée pour les cotons des deux Amériques qui auront été chargés par des navires français hors d'Europe dans les ports ou colonies autres que ceux ou celles de l'Union, et qui seront importés pour la consommation du royaume.

2. L'article 2 de notre ordonnance du 20 juin 1821 est maintenu.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26 Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.° 11,641.) ORDONNANCE DU ROI contenant des Modifications à celle du 28 Août 1820, relative au Droit d'entrée des Laines arrivant de l'étranger, et à la Prime de sortie pour les Tissus de laine.

A Paris, le 31 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la loi du 7 juin 1820 et notre ordonnance du 28 août de la même année, qui ont établi et régularisé l'allocation d'une prime de sortie pour les tissus de laine, en compensation du droit d'entrée que ladite loi a mis sur les laines brutes arrivant de l'étranger ;

Averti que les diverses quotités de droits et de primes n'embrassent pas toutes les espèces, soit de laines, soit de tissus, qui ont cours dans le commerce, et ne peuvent s'appliquer proportionnellement et d'une manière équitable à chacune ;

Voulant faire cesser les difficultés qui embarrassent le commerce et l'administration des douanes, en assurant la juste exécution de la loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La distinction des laines fines et communes, faite par la loi du 7 juin 1820, s'établira par la valeur, dûment constatée, de huit francs et au-dessus, par kilogramme, pour les laines fines, et de trois francs et au-dessous pour les laines communes. Il sera établi une classe intermédiaire des laines valant moins de huit francs et plus de trois francs par kilogramme, laquelle paiera les deux tiers du droit fixé pour les laines fines.

2. Le droit des laines lavées sera réduit d'un tiers pour celles qui ne sont lavées qu'à froid.

3. Au moyen de ces dispositions, le tarif d'entrée demeurera réglé ainsi qu'il suit :

Laines valant huit francs le kilogr. ou plus.....	épurées.....	60 <sup>f</sup>
	en suint.....	40 <sup>e</sup>
	brutes.....	20 <sup>e</sup>
Laines valant trois francs ou moins.....	épurées.....	15 <sup>e</sup>
	en suint.....	10 <sup>e</sup>
	brutes.....	5 <sup>e</sup>
Laines de valeur intermédiaire entre celles ci-dessus.....	épurées.....	40 <sup>e</sup>
	en suint.....	27 <sup>e</sup>
	brutes.....	14 <sup>e</sup>

4. Les bourres de laine entière paieront comme les laines ci-dessus, selon leur espèce et valeur.

5. La valeur sur laquelle se réglera l'application de la présente, sera celle de la laine supposée épurée et prête à être mise en œuvre.

6. L'administration des douanes, ou les employés pour leur propre compte, useront du droit de préemption, tel qu'il est réglé par la loi du 4 floréal an IV, à l'égard des laines qu'on jugera être déclarées au-dessous de leur valeur réelle.

7. L'entrée des laines ne pourra avoir lieu que par les bureaux désignés en l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, quelle que soit la quotité des droits dus, et sauf les exceptions autorisées par l'article 21 de la même loi.

Primes.

8. Les primes de quatre-vingt-dix francs, cinquante-six francs vingt-cinq centimes, quarante-cinq francs, et vingt-deux francs cinquante centimes, établies par la loi du 7 juin 1820, seront graduées et appliquées ainsi qu'il suit :

Étoffes et bonneterie de pure laine,	
Surfines (tissées avec les laines passibles du droit de soixante fr.).	90 <sup>f</sup> 00 <sup>e</sup>
Fines (tissées avec les laines passibles du droit de quarante fr.).	60. 00.
Communes (tissées avec les laines passibles du droit de quinze fr.).	22. 30.



Étoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées

de coton.....	{	Laine surfine (de toile, selon les distinctions ci-dessus).....	70 <sup>f</sup>
		Fine ( <i>idem</i> ).....	55.
		Commune ( <i>idem</i> ).....	36.
de fil ou de soie....	{	Laine surfine ( <i>idem</i> ).....	45.
		Laine fine ( <i>idem</i> ).....	30.
		Laine commune ( <i>idem</i> ).....	12.

Étoffes de coton brochées de laine, et dont le kilogramme vaut au moins quatre francs (comme tissus de pur coton)..... 50<sup>f</sup>

Sont exclus du bénéfice de la prime, les tiretaines et autres tissus formés en tout ou en partie de ploc de vache, de poils ou de déchets de laine, et en général toutes les étoffes dont la valeur ne serait pas décuple de la prime demandée.

9. Les déclarations présentées en douane à l'effet d'obtenir la prime devront être accompagnées des échantillons nécessaires à la reconnaissance de l'espèce de laine dont ils sont formés.

10. Il sera statué sur les difficultés qui s'élèveront relativement à la reconnaissance des espèces de laines et de tissus pour l'application des droits et des primes, par trois commissaires experts qui seront attachés au département de l'intérieur, et auxquels le ministre adjoindra, pour chaque affaire, deux commerçans ou fabricans en laines, qui auront voix consultative. La décision des commissaires experts relatera l'avis donné par le directeur général des douanes.

11. Les dispositions de notre ordonnance du 28 août 1820 qui ne sont pas contraires à la présente, sont maintenues.

12. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 31 Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 11,642.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.<sup>r</sup> du Perron (Jean-François-Antoine), né le 20 décembre 1780 à Moudon, canton de Vaud, en Suisse, sous-lieutenant des douanes royales à Castillon (Ariège);

2.° Le S.<sup>r</sup> Moos (Louis), né le 15 avril 1780 à Mendris, canton du Tessin en Suisse, ancien militaire, préposé des douanes royales à Ustou, arrondissement de Saint-Girons (Ariège);

3.° Le S.<sup>r</sup> Riu (Philippe-Antoine), prêtre, né à Unz, vallée d'Arau en Espagne, âgé de quarante-six ans, desservant la succursale de Larcen, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne);

4.° Le duc de Sorgo (Antoine-Ignace-Noël-Dominique), né le 25 décembre 1775 à Raguse, ancien sénateur et ministre en France de l'ex-république de Raguse, chevalier des ordres de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, demeurant à Paris. (Paris, 31 Octobre 1821.)

(N.° 11,643.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 2000 francs, faite par la D.<sup>lle</sup> Faye aux pauvres d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,644.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Auffren aux hospices d'Aubagne, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,645.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, offerte en donation par la D.<sup>ne</sup> Desseliers à l'hospice d'Honfleur, département du Calvados. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,646.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de Cognac: le premier, d'une somme de 500 francs, par la D.<sup>e</sup> veuve Le Bouché de Lagor; et le second, des deux tiers d'une rente de 30 francs, par le S.<sup>r</sup> Gay. (Paris, 22 Août 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 13 Novembre 1821\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

13 Novembre 1821.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 490.

(N.° 11,647.) *ORDONNANCE DU ROI* portant création d'une Section temporaire au Tribunal de Neuchâtel, département de la Seine-Inférieure.

Au château des Tuileries, le 7 Novembre 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Nous avons reconnu qu'il existait un nombreux arriéré dans les affaires du tribunal de première instance de Neuchâtel, département de la Seine-Inférieure.

Voulant le faire vider incessamment, et pourvoir à ce que le cours de la justice n'éprouve aucune interruption,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il y aura au tribunal de première instance de Neuchâtel une section temporaire, conformément à l'article 39 de la loi du 20 avril 1810.

2. Cette section sera composée des S.<sup>rs</sup> Roussel, de Grebauval, Delestre, actuellement conseillers auditeurs en la cour royale de Rouen.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

LI

3. Le S.<sup>r</sup> *Roussel* la présidera ; les fonctions de juges y seront remplies par les S.<sup>rs</sup> *de Grebauval et Delestre*.

Notre procureur près le même tribunal est chargé de régler près des deux sections le service du ministère public : les suppléans pourront être appelés à l'une et l'autre indistinctement.

4. La section temporaire entrera en activité à la rentrée des tribunaux ; et son service sera d'une année, à l'expiration duquel temps elle sera dissoute de droit.

5. Pendant tout le temps de son service, le traitement du président sera porté à dix-huit cent soixante-quinze francs, affecté à la place de président ; celui des deux juges, à douze cent cinquante francs.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 7 Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état  
au département de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

(N.<sup>o</sup> 11,648.) ORDONNANCE DU ROI qui fixe à vingt le nombre des Routes départementales du Lot.

Au château des Tuileries, le 24 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les délibérations prises par le conseil général du département du Lot, dans les sessions de 1819 et 1820, pour

demander une nouvelle classification des routes départementales de ce département et en augmenter le nombre ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département et l'avis du préfet,

La carte routière du Lot,

L'avis du conseil des ponts et chaussées,

Le décret du 7 janvier 1813 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le nombre des routes départementales du Lot, fixé provisoirement par le décret du 7 janvier 1813, est porté définitivement à vingt, au moyen de la suppression des routes n.<sup>os</sup> 7, 10 et 15, et de l'admission, parmi les routes départementales, de huit communications vicinales ; et le tableau de ces routes est arrêté ainsi qu'il suit :

N.<sup>o</sup> 1, de Mende à Sarlat ;

2, de Rodès à Limoges ;

3, de Souillac à Aurillac ;

4, de Cahors à Gourdon ;

5, de Cahors à Clermont-Ferrand ;

6, de Cahors à Moissac ;

7, de Figeac à Limogne ;

8, de Peyrac à Fumel ;

9, de Cahors à Domme ;

10, de Cahors à Villefranche de Périgord ;

11, de Cahors à Lauzerte et à Valence ;

12, de la Mothe-Cassel à Castel-franc ;

13, de Cahors à Figeac par la Roque-des-Arcs ;

14, de Gramat à Cressensac, par Martel ;

15, de Gramat à Souillac ;

16, de Saint-Denis sous Martel à Saint-Médard de Presque ;

17, de Villesèque à Agen ;

- N.° 18, de Martel à Moissac;
  - 19, de Caussade à Figeac par Puy-la-Roque;
  - 20, de Souillac à la Roquehrou.
2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
- Donné en notre château des Tuileries, le 24 Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 11,649.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Donations faites par le S.<sup>r</sup> Clavier: la première, d'une rente de 200 kilogrammes de pain bis aux pauvres des Aix, département du Cher; et la seconde, d'une rente de 30 francs et d'une somme de 100 francs, à l'église de ladite commune. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,650.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1600 francs, faite par la D.<sup>e</sup> veuve Aubusson de Soubrebost à l'hospice de Bourgameuf, département de la Creuse. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,651.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 450 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Fryt à l'hospice de Domme, département de la Dordogne. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,652.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Dumonteil

aux pauvres de Faurilles, département de la Dordogne. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,653.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Lambert aux pauvres de Saint-Félix de Villadeix, département de la Dordogne. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,654.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Teillet à l'hospice de Périgueux, département de la Dordogne. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,655.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> de 43 hectolitres de blé méteil, légués par le S.<sup>r</sup> Ferrand aux pauvres de Beauregard, de Jaillans et de Meymans, département de la Drôme; 2.<sup>o</sup> du Legs fait aux pauvres de Beauregard par le S.<sup>r</sup> Bresson, d'une somme de 100 francs, et de deux hectolitres dix litres de blé-froment, délivrables chaque année pendant quinze ans. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,656.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, estimé 1050 francs, fait par la D.<sup>e</sup> André à l'hospice de Pierrelatte, département de la Drôme. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,657.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux contrats de rente montant ensemble à 160 fr., offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Donat à l'hospice de Roquefort, département des Landes. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,658.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Duding

aux hospices de Montbrison, département de la Loire ;  
2.<sup>o</sup> d'un Legs de 500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> de Vaugirard à  
l'hospice de la Charité de ladite ville. (Paris, 22 Août  
1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,659.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep-  
tation d'un Legs évalué à 629 francs 60 centimes, fait par  
S.<sup>r</sup> Ladevèze aux pauvres de Saint-Thomas-la-Garde, dé-  
partement de la Loire. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,660.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep-  
tation de deux Donations faites à l'hôpital général du  
Puy, département de la Haute-Loire : la première, d'une  
somme de 6000 francs, par le S.<sup>r</sup> Teissier ; et la seconde,  
d'une somme de 800 francs, par le S.<sup>r</sup> Sabot. (Paris,  
22 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,661.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep-  
tation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Sarre-  
bource d'Eguilly à l'hospice de Beaugency, département du  
Loiret. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,662.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep-  
tation d'une maison évaluée à 2500 francs, léguée par le  
S.<sup>r</sup> Meroy à l'hospice de Jargeau, département du Loiret.  
(Paris, 22 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,663.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep-  
tation d'un Legs de 12000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Bogé à  
l'hôtel-dieu d'Orléans, département du Loiret. (Paris,  
22 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,664.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep-  
tation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Soulié-  
Monbrison à l'hospice de Casteljaloux, département de  
Lot-et-Garonne. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,665.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep-  
tation d'une rente de 50 francs, offerte en donation, par une  
personne qui ne veut pas être connue, aux pauvres de Sainte-  
Bazeille, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 22 Août  
1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,666.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep-  
tation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Séguin aux pauvres de Saint-  
George de Levezac, département de la Lozère, de 105 hec-  
tolitres de blé représentant un capital de 1050 francs, d'une  
rente de 36 francs, et de divers habits, linges et hardes.  
(Paris, 22 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,667.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep-  
tation du Legs universel, évalué à 1200 francs, fait par la  
D.<sup>lle</sup> Grignon à l'hospice de Doué, département de Maine-  
et-Loire. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,668.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep-  
tation de deux Donations faites aux pauvres de Saumur,  
département de Maine-et-Loire : la première, d'une somme  
de 1000 francs, par le S.<sup>r</sup> Minier, au nom d'une personne  
qui ne veut pas être connue ; et la seconde, d'une rente de  
120 francs, par le S.<sup>r</sup> Monsallier. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,669.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep-  
tation d'une somme de 1902 francs, offerte en donation par  
le S.<sup>r</sup> Drouin à l'hôtel-dieu de Saumur, département de  
Maine-et-Loire. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,670.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.<sup>r</sup> Mesnage : le premier, de deux rentes, l'une de 150 francs, et l'autre de 200 francs, aux pauvres de Prétot, département de la Manche ; et le second, d'une rente de 80 francs, à la fabrique de l'église de cette commune. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,671.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 20,000 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Dupond pour la fondation de deux lits dans l'hospice de Chaumont, département de la Haute-Marne. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,672.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 850 francs, faite, par des personnes qui ne veulent pas être connues, aux pauvres de Joinville, département de la Haute-Marne. (Paris, 22 Août 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 13 Novembre 1821\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

13 Novembre 1821.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 491.\*

(N.° 11,673.) ORDONNANCE DU ROI portant que toute importation de Cotons des deux Amériques effectuée par des Navires français partis des Ports du Royaume avant le 1.<sup>er</sup> Avril 1822, jouira de la Prime accordée par l'Ordonnance du 26 Octobre 1821.

A Paris, le 21 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 26 octobre dernier par laquelle nous avons prorogé jusqu'au 1.<sup>er</sup> avril 1822 la prime d'importation accordée dans certains cas et sous certaines conditions aux cotons des deux Amériques introduits dans nos ports par navires français;

Voulant donner une garantie certaine aux opérations qui seront entreprises en vertu de ladite ordonnance, et affranchir le commerce des effets de tous cas fortuits par lesquels il pourrait craindre d'en voir le succès compromis;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

M m

ART. 1.<sup>er</sup> La prime de dix francs par cent kilogrammes, accordée, par l'article 1.<sup>er</sup> de l'ordre ordonnance du 26 octobre dernier, aux cotons des deux Amériques introduits dans nos ports par navires français, sera allouée, dans les cas et sous les conditions établis par nos précédentes ordonnances, pour toute importation effectuée par des navires qui partiront des ports du royaume avant le 1.<sup>er</sup> avril 1822, quelle que soit l'époque de leur retour.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 21 Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*  
Signé ROY.

(N.° 11,674.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Cardinal de Bausset Ministre d'état, membre du Conseil privé.

Au château des Tuileries, le 6 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Notre cousin le cardinal de Bausset est nommé ministre d'état, membre de notre Conseil privé.

2. Le président de notre Conseil des ministres, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département

de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 6.<sup>o</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Signé RICHELIEU.

(N.° 11,675.) ORDONNANCE DU ROI portant réorganisation du Corps de Sapeurs-Pompiers de la ville de Paris.

A Paris, le 7 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le décret du 18 septembre 1811, portant création d'un corps de sapeurs-pompiers pour la ville de Paris ;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1819, qui, en réduisant le service de la garde nationale de Paris, a prescrit que l'organisation du corps des sapeurs-pompiers serait déterminée de manière à le mettre en état de concourir de plus en plus au service d'ordre et de police ;

Considérant que, quoique, d'après la destination spéciale de ce corps et la nature de son service, les frais de son entretien soient à la charge de la ville de Paris, l'importance des établissemens dont la conservation est confiée à sa vigilance, exige qu'il soit tenu au complet, et rend sa bonne administration un objet d'intérêt général ;

Qu'il est d'ailleurs indispensable qu'un corps chargé de concourir avec la garnison de Paris au maintien de la tran-

quillité publique soit soumis aux réglemens et à la discipline militaires ;

Voulant , pour ces motifs , faciliter le recrutement du corps des sapeurs-pompiers , assurer sa bonne composition , et donner à ses chefs l'autorité nécessaire ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et de l'intérieur ;

Notre Conseil entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le corps des sapeurs-pompiers de notre bonne ville de Paris comptera , à l'avenir , dans le complet de l'armée déterminé par l'article 5 de la loi du 10 mars 1818 ; toutefois il continuera à être entretenu aux frais de la ville de Paris.

2. Ce corps sera composé d'un état-major et de quatre compagnies de cent cinquante-six hommes chacune , organisées ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.

Commandant ayant le grade de chef de bataillon ou de lieutenant-colonel . . . . .  
Adjudant-major capitaine . . . . .  
Capitaine-ingénieur . . . . .  
Adjudans-sous-officiers . . . . .  
Maîtres ouvriers . . . . .

OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS et sapeurs-pompiers.
1.	1.
1.	1.
1.	1.
2.	2.
2.	2.
3.	4.

Emplois civils . . . . .  
Trésorier . . . . . 1.  
Chirurgien-major . . . . . 1.  
Aide-chirurgien . . . . . 1.  
Garde-magasin . . . . . 1.  
Marinier . . . . . 1.

5.

COMPAGNIES.

Capitaine . . . . .  
Lieutenant . . . . .  
Sergent-major . . . . .  
Sergens . . . . .  
Caporal-fourrier . . . . .  
Caporaux . . . . .  
Tambours . . . . .  
Sapeurs-pompiers . . . . .

OFFICIERS et employés civils.	SOUS-OFFICIERS et sapeurs-pompiers.
1.	1.
1.	1.
1.	1.
1.	5.
1.	1.
1.	20.
1.	2.
1.	125.
2.	154.
8.	616.
16.	620.
TOTAL . . . . . 636.	

Force d'une compagnie . . . . .

Force de quatre compagnies . . . . .

Complet du corps . . . . .

TOTAL . . . . .

3. Les officiers du corps seront nommés par nous , sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre , d'après un état de proposition du préfet de police , approuvé par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

4. Les officiers du grade de lieutenant seront choisis parmi les sous-officiers du corps , ou les officiers des différens corps de l'armée qui demanderont à y être admis.

5. Les officiers du corps rouleront entre eux pour l'avancement , soit au choix , soit à l'ancienneté.

La nomination du commandant aura toujours lieu au choix entre les lieutenans-colonels ou les chefs de bataillon de l'armée et les capitaines du corps.

6. Les officiers prendront rang dans l'armée d'après leur ancienneté de grade.

7. Les sous-officiers seront choisis par le préfet de police , sur la présentation du commandant , parmi les sapeurs-pompiers qui rempliront les conditions déterminées par

1.



notre ordonnance du 2 août 1818 sur l'avancement de l'armée.

Leur nomination sera soumise à l'approbation de notre ministre de la guerre.

8. Le trésorier, le chirurgien-major, l'aide-chirurgien, le garde-magasin et le marinier, seront nommés par le préfet de police, et leur nomination sera soumise à notre ministre de l'intérieur.

9. La durée des engagements volontaires pour les sapeurs-pompiers est fixée à huit ans; celle des rengagemens, à deux, quatre ou huit ans.

Les engagements ne seront définitifs que lorsque le préfet de police aura reconnu que les engagés réunissent les qualités requises pour le service du corps.

10. En cas d'insuffisance des enrôlemens volontaires, le corps sera complété au moyen de l'admission des hommes des divers corps de l'armée qui demanderaient à y achever leur temps de service, d'après le mode prescrit par notre ordonnance du 5 avril 1820 concernant le recrutement de la gendarmerie royale.

11. Les changemens qu'il sera nécessaire d'apporter aux réglemens sur le service de l'administration du corps, nous seront soumis par notre ministre de l'intérieur, qui les concertera préalablement avec notre ministre de la guerre.

12. Les dispositions des ordonnances, décrets et réglemens antérieurs, contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

13. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 7.<sup>e</sup> jour

du mois de Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 11,676.) ORDONNANCE DU ROI contenant des Dispositions relatives aux Entreprises ayant pour objet le Remplacement des jeunes gens appelés à l'armée en vertu de la Loi du 10 Mars 1818.

Au château des Tuileries, le 14 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée;

Vu les dispositions du Code civil et du Code de commerce sur les contrats et les sociétés;

Vu les avis du Conseil d'état des 1.<sup>er</sup> avril et 15 octobre 1809 sur les associations de la nature des tontines et sur les compagnies d'assurances qui intéressent l'ordre public;

Vu l'avis de notre Conseil d'état du 25 octobre dernier, qui établit,

« Que, la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement n'ayant  
» prévu ni réglé l'intervention des tiers, isolés ou en société,  
» dans les stipulations particulières auxquelles peuvent donner  
» lieu les remplacements et les substitutions dans l'armée,  
» cette intervention ne peut être régie que par la législation  
» ordinaire;

» Que les règles du droit commun ont été modifiées par  
 » les avis approuvés du Conseil d'état des 1.<sup>er</sup> avril et 15 oc-  
 » tobre 1809, à l'égard des sociétés des tontines et des com-  
 » pagnies qui intéressent l'ordre public ; qu'aux termes de ces  
 » avis, ces sociétés, sous quelques formes et dénominations  
 » qu'elles se présentent, ne peuvent exister qu'avec l'auto-  
 » risation du Roi ;

» Qu'à plus forte raison cette autorisation est nécessaire  
 » aux entreprises, associations, agences et compagnies d'as-  
 » surances pour le remplacement, les opérations de ces  
 » compagnies pouvant avoir une influence dangereuse sur  
 » la composition de l'armée » ;

Considérant qu'il importe de prévenir et de réprimer  
 toute entreprise qui aurait pour objet ou pour résultat d'al-  
 térer la composition de l'armée, telle qu'elle a été détermi-  
 née par la loi du 10 mars 1818 ;

Que les entreprises pour le remplacement des jeunes gens  
 appelés à l'armée en vertu de cette loi présentent des com-  
 binaisons dont l'effet serait de détourner les jeunes gens du  
 service personnel, et de soumettre les remplaçans, après leur  
 admission dans les corps, à des influences étrangères à l'ad-  
 ministration militaire ; qu'il peut résulter de ces combinaisons  
 de graves inconvéniens pour la bonne composition et la dis-  
 cipline de l'armée ;

Que les familles ne peuvent vérifier, suivre et défendre  
 les garanties offertes par ces entreprises ;

Que s'il est des entreprises de ce genre qui puissent être  
 admises, ce ne peut être que celles qui auront été autorisées  
 par le Gouvernement après un sévère examen de leurs  
 statuts et de la nature de leurs opérations ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Aucune entreprise ayant pour objet le rem-  
 placement des jeunes gens appelés à l'armée en vertu de la

loi du 10 mars 1818, ne pourra exister qu'avec notre auto-  
 risation.

2. Les autorisations seront accordées par nous sur le  
 rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre donnera  
 préalablement son avis.

3. Les préfets prendront toutes les mesures administra-  
 tives et de police autorisées par les lois, à l'effet de prémunir  
 nos sujets contre les actes irréguliers ou les entreprises illi-  
 cites :

Ils déféreront à nos procureurs généraux et procureurs  
 près les tribunaux ceux desdits actes qui auraient les caractères  
 d'un délit ou d'une contravention prévus par les lois.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de  
 la justice, et nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur  
 et de la guerre, sont chargés de l'exécution de la présente  
 ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, avec les  
 avis du Conseil d'état approuvés les 1.<sup>er</sup> avril et 15 octobre  
 1809.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Novembre,  
 l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

*AVIS du Conseil d'état sur les Associations de la nature des Tontines, approuvé le 1.<sup>er</sup> Avril 1809.*

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa  
 Majesté, a entendu le rapport des sections réunies des finances et  
 de législation sur les associations dites tontines ;

Considérant qu'une association de la nature des tontines sort  
 évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens,  
 soit que l'on considère la foule de personnes de tout état, de tout

sexe et de tout âge, qui y prennent ou qui y peuvent prendre des intérêts, soit que l'on considère le mode dont ces associations se forment, mode qui ne suppose entre les parties intéressées ni ces rapprochemens ni ces discussions si nécessaires pour caractériser un consentement donné avec connaissance, soit que l'on considère la nature de ces établissemens, qui ne permet aux associés aucun moyen efficace et réel de surveillance, soit enfin que l'on considère leur durée, toujours inconnue, et qui peut se prolonger pendant un siècle;

Qu'une association de cette nature ne peut par conséquent se former sans une autorisation expresse du Souverain, qui la donne sur le vu des projets de statuts de l'association, et qui lui impose des conditions telles, que les intérêts des actionnaires ne se trouvent compromis ni par l'avidité, ni par la négligence, ni par l'ignorance de ceux à qui ils auraient confié leurs fonds, sans aucun moyen d'en suivre et d'en vérifier l'emploi, sur la foi de promesses presque toujours fallacieuses;

Que l'expérience n'a que trop démontré les conséquences funestes de l'oubli de ces maximes et du défaut d'une autorisation spéciale donnée par le Gouvernement; que, dans la tontine *Lafarge*, par exemple, ce défaut d'autorisation spéciale, et de toutes mesures contre les abus, a laissé les actionnaires sans défense et la gestion sans surveillance réelle,

#### EST D'AVIS,

1.° Qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par Sa Majesté, dans la forme des réglemens d'administration publique;

2.° Qu'à l'égard de toutes les associations de cette nature qui existeraient sans autorisation légale, il n'y a pas un moment à perdre pour suppléer à ce qu'on aurait dû faire dans le principe;

Qu'il est, par conséquent, urgent de leur donner un mode d'administration qui calme toute inquiétude de la part des actionnaires, soit par le choix d'administrateurs faits pour réunir toute leur confiance, soit par la régularité et la publicité des comptes;

Qu'en ce qui regarde les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de la gestion et comptabilité des administrateurs jusqu'à ce jour, on ne pourrait rien faire de plus avantageux aux intéressés que d'en soumettre le jugement à des magistrats dont les lumières garantiraient une justice entière à toutes les parties;

Que le bienfait d'une pareille mesure ne pourrait être contesté que par ceux qui auraient intérêt à la prolongation des abus, ou

par ceux qui, voulant les arrêter, auraient spéculé sur les avantages qu'ils pourraient retirer d'une administration nouvelle dont ils feraient partie.

Pour copie annexée à l'ordonnance royale du 14 novembre 1821 sur les entreprises relatives au remplacement des jeunes gens appelés à l'armée par la loi du 10 mars 1818.

*Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

*AVIS du Conseil d'état sur les Compagnies d'assurances qui intéressent l'ordre public, approuvé le 15 Octobre 1809.*

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, concernant, 1.° les statuts d'une compagnie d'assurance mutuelle établie à Toulouse contre les ravages de la grêle et des épizooties; 2.° l'organisation projetée d'une société analogue dans le département des Landes; 3.° et enfin la formation éventuelle de toutes les associations du même genre qui peuvent ou pourront désormais s'établir dans tous les départemens, à l'instar de la société existant à Toulouse;

Vu, 1.° les anciennes lois et ordonnances relatives à la mortalité des bestiaux, jusques et compris les arrêts du Conseil du 7 avril 1780 et du 16 août 1784,

2.° L'arrêté du directoire exécutif du 27 messidor an V,

3.° Les arrêtés du Gouvernement du 9 floréal an IX et du 17 vendémiaire an XI,

4.° Les articles depuis le 29.° jusqu'au 38.° du Code de commerce, relatifs à l'organisation des sociétés anonymes, et les trois sections du titre X du même Code, concernant les assurances,

5.° La loi du 12 juillet 1803 et le décret en date du 12 juillet 1808,

#### EST D'AVIS,

1.° Que la formation et l'existence des associations d'assurance mutuelle contre les ravages de la grêle et des épizooties ont un objet utile, et que ces établissemens méritent la faveur et la protection du Gouvernement;

2.° Que ces sociétés d'assurance mutuelle ne peuvent remplir

le but de leur institution qu'autant que les statuts de leur organisation ont pourvu, par des règles prévoyantes, à déterminer d'une manière positive et précise la variété et la mesure des engagements réciproques des associés et toutes les formes de l'exécution de ces engagements ;

3.<sup>o</sup> Que, ces engagements et leur exécution pouvant, par leur mesure comme par leur mode, intéresser l'ordre public, les statuts qui les expriment doivent préalablement être soumis à l'approbation du Gouvernement, et qu'ainsi aucune société d'assurance, tant contre les ravages de la grêle et des épizooties que contre le danger des incendies, ne peut se former que ses réglemens n'aient été soumis au ministre de l'intérieur, et, sur son rapport, approuvés par Sa Majesté en Conseil d'état ;

4.<sup>o</sup> Que, dans la formation des statuts, les rédacteurs doivent principalement s'attacher à bien déterminer la manière dont on doit procéder à la vérification de la valeur des propriétés assurées et à celle des dommages, pour éviter, dans cette partie importante de l'exécution du réglemeut, toute occasion d'injustice et de fraude, et pour prévenir tout sujet de contestation et de discord entre les intéressés ;

5.<sup>o</sup> Que, les statuts de la société établie à Toulouse manquant sur ce point de développemens et d'étendue, et ne présentant d'ailleurs aucune des règles qu'il paraît cependant que cette association a adoptées relativement à l'assurance contre la mortalité des bestiaux, le Conseil ne peut pas proposer l'autorisation de cette société ; mais qu'en considération du bien qu'il paraît qu'elle a produit depuis la première époque de sa formation en septembre 1805, elle peut être autorisée à continuer ses opérations pendant l'année courante et celle qui doit suivre, cet espace de temps pouvant être nécessaire pour que les associés soient en mesure de réformer et de perfectionner leurs statuts d'après les observations et les règles qui viennent d'être indiquées, et pour que les préfets des sept départemens sur lesquels l'administration de cette société est établie, puissent recueillir et envoyer, avec les projets des statuts, des renseignemens et leur avis sur les avantages qui résultent ou peuvent résulter de cette association.

Pour copie annexée à l'ordonnance royale du 14 novembre 1821 sur les entreprises relatives au remplacement des jeunes gens appelés à l'armée par la loi du 10 mars 1818.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.<sup>o</sup> 11,677.) ORDONNANCE DU ROI contenant Règlement sur la Nomination aux Bourses royales et communales dans les Collèges royaux.

Au château des Tuileries, le 16 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 25 décembre 1819 ;

Vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les bourses royales et communales pourront être données désormais à des élèves qui ne sont pas âgés de plus de douze ans, mais à la charge, pour ceux qui auront atteint cet âge, de justifier qu'ils ont l'instruction nécessaire pour être admis, à l'ouverture de l'année scolaire qui suivra, dans la classe de sixième.

2. Ces bourses pourront être aussi conférées à des élèves plus âgés qui seraient pensionnaires depuis l'âge de douze ans dans un collège de l'université, et qui auraient une instruction proportionnée à leur âge.

3. La nomination aux bourses communales sera faite par le conseil municipal de la ville qui paie lesdites bourses ; cependant les élèves nommés ne seront admis que d'après un examen qui constatera qu'ils ont le degré d'instruction nécessaire pour entrer dans la classe qui correspond à leur âge. Notre conseil royal de l'instruction publique déterminera les formes et les conditions de cet examen.

4. Dans le cas où un sujet nommé ne serait pas jugé avoir le degré d'instruction convenable, le conseil muni-

cipal, sur l'avis qui lui en aura été donné par le recteur de l'académie, devra nommer, dans le délai d'un mois, un autre sujet qui remplisse les conditions exigées.

5. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 25 décembre 1819 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, sont maintenues.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Novembre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 11,678.) ORDONNANCE DU ROI qui permet,

1.° Au S.° Louis-Antoine-Lambert Boys d'Hautussac, né le 20 avril 1817 à Saint-Laurent-du-Pape, arrondissement de Privas (Ardèche), d'ajouter à ses noms celui de Pravieux, et de s'appeler Boys d'Hautussac de Pravieux;

2.° Au S.° Riqueur (Pierre-Marie), né le 22 décembre 1768 à Nantes (Loire-Inférieure), ancien lieutenant-colonel de la gendarmerie de Paris, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal, hospitalier et militaire du Saint-Sépulchre de Jérusalem, demeurant à Paris, d'ajouter à son nom celui de Lainé, sous lequel il est connu et désigné depuis nombre d'années dans le monde et à l'armée, et de s'appeler Riqueur-Lainé;

3.° Au S.° Sanguin (Paul-Philippe), né le 1.° mai 1750 à Paris, y demeurant, ancien capitaine du génie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, d'ajouter à son nom celui de Jossigny, sous lequel il est connu et désigné depuis nombre d'années, et de s'appeler Sanguin de Jossigny;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,679.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.° Frick (Mathias), né le 21 septembre 1773 dans le royaume de Wurtemberg, et demeurant à Paris, d'établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,680.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.° Louis-Joseph-Silver Salio, sous-lieutenant d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Salle, royaume de Sardaigne, le 20 juin 1775. (Paris, 1.° Octobre 1817.)

(N.° 11,681.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué 783 francs 18 centimes, fait par le S.° Louvet aux pauvres de Montigné, département de la Mayenne. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,682.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux obligations montant ensemble à 16,200 francs,

offertes en donation par le S.<sup>r</sup> Sirejean pour la fondation perpétuelle de trois lits dans l'hospice des malades de Nancy, département de la Meurthe. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,683.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1000 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Barnet à l'hospice de Saint-Epvre, département de la Meurthe, (Paris, 22 Août 1821.)

ERRATA. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 490, VII.° série, page 634, lignes 10, 11 et 12, au lieu de Pendant tout le temps de son service, le traitement du président sera porté à 1875 francs, affecté à la place de président, lisez Le traitement du vice-président, pendant tout le temps du service, sera porté à 1562 francs 50 centimes, affecté à la place de vice-président.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,  
A Paris, le 25 Novembre 1821 \*,  
H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
25 Novembre 1821.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 492.

(N.° 11,684.) TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Novembre 1821.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de		
			Froment.	Seigle.	Maïs.
<b>1.° CLASSE.</b>					
Limite			de l'exportation des grains..... 26 <sup>f</sup>		
}			de l'importation du froment... au-dessous de 24.		
			du seigle et du maïs... idem... 16.		
Unique.	Pyrénées-Or...	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....	16 <sup>f</sup> 16 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 89 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 74 <sup>c</sup>
	Aude.....				
	Hérault.....				
	Gard.....				
	Bouches-du-Rh.				
	Var.....				
Corse.....					
<b>2.° CLASSE.</b>					
Limite			de l'exportation des grains..... 24 <sup>f</sup>		
}			de l'importation du froment... au-dessous de 22.		
			du seigle et du maïs... idem... 14.		
1.°.....	Gironde.....	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	16 <sup>f</sup> 08 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 57 <sup>c</sup>
	Landes.....				
	Basses-Pyrénées				
	H. des Pyrénées.				
	Ariège.....				
	Haute-Garonne.				
2.°.....	Jura.....	Gray..... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps.	15. 97.	8. 75.	7. 70.
	Doubs.....				
	Ain.....				
	Isère.....				
	Basses-Alpes... Hautes-Alpes..				

SECTION.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE		
			froment.	seigle.	maïs.
<b>3<sup>e</sup> CLASSE.</b>					
			Limite { de l'exportation des grains..... 22 <sup>f</sup> { du froment... au-dessous de 20. { de l'importation { du seigle et du maïs.. <i>idem</i> .. 12.		
1. <sup>re</sup>	{ Haut-Rhin.... Bas Rhin....	{ Mulhausen.... Strasbourg....	13 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>	
2. <sup>e</sup>	{ Nord..... Pis-de-Calais.. Somme..... Seine-Infér.... Eure..... Calvados.....	{ Bergues..... Arras..... Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen.....	16. 37.	8. 60.	12 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
3. <sup>e</sup>	{ Loire-Infér.... Vendée..... Charente Infér.	{ Saumur..... Nantes..... Marans.....	16. 14.	9. 80.	9. 60.
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>					
			Limite { de l'exportation des grains..... 20 <sup>f</sup> { du froment... au-dessous de 18. { de l'importation { du seigle et du maïs.. <i>idem</i> .. 10.		
1. <sup>re</sup>	{ Moselle..... Meuse..... Ardennes.... Aisne.....	{ Metz..... Verdun..... Charleville... Soissons.....	11 <sup>f</sup> 9 <sup>c</sup>	6 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>	
2. <sup>e</sup>	{ Manche..... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan....	{ Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon.... Nantes.....	16. 50.	9. 26.	

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Novembre 1821.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé SIMÉON.

(N.° 11,685.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Ravez Président de la Chambre des Députés.

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le message, en date du 16 de ce mois, par lequel la Chambre des Députés des départemens nous a présenté comme candidats à la présidence pour la session actuelle,

Les S.<sup>rs</sup> Ravez,  
de Villele,  
Corbières,  
de Bonald,  
de Vaublanc,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président de la Chambre des Députés le S.<sup>r</sup> Ravez.

Donné au château des Tuileries, le 19 Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé SIMÉON.

(N.° 11,686.) ORDONNANCE DU ROI contenant Règlement relatif aux Maisons d'éducation de filles de degrés supérieurs.

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 22 décembre 1789 qui attribue aux administrations départementales la surveillance de l'éducation publique en général ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1820 qui maintient les préfets dans l'exercice de cette surveillance pour les écoles de filles ;

Considérant qu'il importe de lever toutes les difficultés qui pourraient s'opposer à la répression des délits commis par les institutrices de tous les degrés ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les maisons d'éducation de filles de degrés supérieurs sont, comme les écoles primaires de filles, maintenues sous la surveillance des préfets des départemens.

2. Aucune école primaire, pension ou institution de filles, ne pourra être ouverte, sans que la maîtresse se soit préalablement pourvue d'une autorisation du préfet du département.

3. Les sous-maîtresses employées dans ces maisons seront également tenues de se munir d'une pareille autorisation.

4. Une autorisation légalement donnée ne pourra être retirée par nos préfets qu'après qu'il en aura été par eux référé à notre ministre de l'intérieur.

5. Les maîtresses d'écoles primaires, de pensions et institutions de filles, ouvertes sans autorisation, ou qui continueraient de l'être après que l'autorisation aura été retirée, seront poursuivies pour contravention aux réglemens de police municipale, sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être requises pour des cas prévus dans le Code pénal.

6. Dans tous les cas, soit que notre procureur agisse

d'office, soit que la poursuite se fasse à la diligence du préfet, ces fonctionnaires se préviendront réciproquement et se concerteront pour que les parens ou tuteurs des élèves soient avertis de les retirer.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 11,687.) ORDONNANCE DU ROI portant Établissement d'un Mont-de-piété dans la ville de Toulon.

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.<sup>er</sup>

Dispositions générales.

ART. 1.<sup>er</sup> Un mont-de-piété sera établi dans notre bonne ville de Toulon.



Cet établissement sera régi par une administration gratuite, conformément au règlement annexé à la présente ordonnance, et sous la surveillance du préfet du département du Var.

2. Ledit préfet soumettra à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur les délibérations prises par les administrateurs du mont-de-piété, lorsqu'elles auront pour objet les emprunts à faire par ledit établissement, la fixation des traitemens ou des cautionnemens des employés, le taux des intérêts à percevoir sur les emprunteurs, le budget annuel des dépenses, la reddition des comptes, l'application des bénéfices aux établissemens de charité, et enfin toutes les opérations d'un intérêt général ou réglementaire.

3. L'organisation du personnel sera arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur la proposition du préfet. Lors des vacances de places, il y sera pourvu d'après les dispositions du règlement.

4. A compter de la notification de la présente ordonnance et en exécution de la loi du 6 février 1804 [16 pluviôse an XII], toutes les maisons de prêt sur nantissement qui existeraient à Toulon, seront closes, et leurs gérans auront une année pour se liquider. Lesdites clôtures et liquidations seront poursuivies par le préfet, conformément aux instructions spéciales que lui adressera notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

5. Pour que les fonds du mont-de-piété ne restent pas sans emploi, l'administration pourra faire verser au trésor royal les sommes qui se trouveraient en caisse et ne seraient pas nécessaires au service journalier.

Il sera ouvert, à cet effet, un compte courant avec la caisse centrale de service, lequel portera intérêt à l'établissement pour les sommes ainsi versées au trésor royal, et sera réglé à la fin de chaque année.

6. Les registres, les reconnaissances, les procès-verbaux des ventes, et généralement tous les actes relatifs à l'adminis-

tration du mont-de-piété, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

## TITRE II.

*Des Fonds de l'Établissement.*

7. Le premier capital destiné aux prêts du mont-de-piété se composera d'une somme de cent mille francs, dont la ville de Toulon est autorisée à faire donation au mont-de-piété, et qu'elle s'engagera à faire verser dans la caisse dudit établissement en cinq années, à raison de vingt mille francs par an.

Tous les biens meubles et immeubles appartenant à la commune seront affectés en hypothèque au paiement de ladite somme.

8. Pour réaliser, dès la première année, le capital entier de cent mille francs, le mont-de-piété pourra créer et négocier jusqu'à concurrence de quatre-vingts actions de mille francs chacune, payables dans un, deux, trois et quatre ans, et ayant pour garantie de leur remboursement les hypothèques fournies par la ville de Toulon.

L'intérêt de ces actions ne pourra pas excéder le taux de six pour cent par an.

9. La ville de Toulon, outre le capital stipulé par l'article 7, versera dans la caisse du mont-de-piété, 1.° immédiatement après la notification de la présente ordonnance, une somme de quatre mille francs pour pourvoir aux frais de premier établissement; 2.° tous les ans, et jusqu'au remboursement intégral des actions ci-dessus, une somme équivalente au montant annuel des intérêts qui y seront attachés.

10. Tous les revenus du mont-de-piété, déduction faite de ses frais et charges, seront agglomérés avec le capital primitif de cent mille francs, jusqu'à ce que ledit capital ait été élevé à une somme de deux cent mille francs appartenant en propre à l'établissement.

Cette somme une fois atteinte, l'excédant des revenus sur les charges sera versé annuellement au bureau de charité de Toulon, sauf toutefois par les administrateurs à réduire alors (dans la mesure de cet excédant) le taux des intérêts perçus par le mont-de-piété sur ses prêts.

11. Si cependant ladite somme de deux cent mille francs était alors jugée insuffisante pour garantir la durée et la prospérité ultérieures de l'établissement, l'administration pourra être autorisée à différer les versements et réductions ci-dessus prescrits, jusqu'à ce que le fonds capital appartenant au mont-de-piété se soit élevé au total de trois cent mille francs.

Mais la présente disposition ne pourra être appliquée qu'après qu'il nous en aura été référé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et que nous y aurons donné notre consentement par une ordonnance spéciale.

12. Indépendamment des fonds dont il vient d'être parlé, le mont-de-piété pourra employer en prêts sur nantissement les cautionnements en espèces qui auront été versés dans sa caisse, ainsi qu'il est prescrit au titre IV du règlement ci-annexé, à charge d'en servir les intérêts conformément au décret du 3 mai 1810.

13. Les donations, legs, aumônes, qui seraient faits au mont-de-piété de Toulon, seront acceptés par les administrateurs, en se conformant aux formalités prescrites par les lois et réglemens.

14. Dans le cas où les ressources propres à l'établissement et qui sont énoncées aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus, ne suffiraient pas pour satisfaire à toutes les demandes de prêts, le mont-de-piété pourra y employer concurremment les sommes que des particuliers consentiraient à verser temporairement dans sa caisse, en se conformant, pour la restitution desdites sommes et la liquidation des intérêts, aux dispositions du titre X du règlement annexé à la présente ordonnance.

15. Si le mont-de-piété venait à être supprimé, la caisse

municipale de Toulon rentrerait en possession du capital primitif de cent mille francs donné par la ville.

Le surplus des valeurs actives appartenant à l'établissement, déduction faite de tout son passif, serait remis, sauf notre approbation spéciale, aux établissemens de charité de la ville de Toulon.

16. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,688.) ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des places de Courtiers près la Bourse de Bordeaux.

Au château des Tuileries, le 31 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'arrêté du Gouvernement du 9 messidor an IX, instituant des places de courtiers à Bordeaux,

Notre ordonnance du 30 juillet 1817, portant classement de ces courtiers ;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Bordeaux, qui sollicite l'augmentation du nombre des courtiers conducteurs de navires dans ce port ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le nombre des places de courtiers près la bourse de Bordeaux, fixé à soixante-dix par l'arrêté du 9 messidor an IX, est porté à soixante-douze. Ces deux nouvelles places appartiendront à la classe des courtiers conducteurs de navires, qui se trouvera ainsi élevée à vingt-deux, au lieu de vingt membres fixés par notre ordonnance du 30 juillet 1817.

2. La classe des courtiers conducteurs de navires ayant été jusqu'à ce moment de vingt-un courtiers par suite de l'option laissée aux titulaires lors du classement, il sera nommé à l'une des deux nouvelles places, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 1816, sur la proposition des héritiers ou ayant-cause du S.<sup>r</sup> B.naud, courtier décédé dans l'exercice de ses fonctions, et à la seconde, dans les formes déterminées par l'arrêté du 29 germinal an IX [19 avril 1801].

3. Cette augmentation de courtiers conducteurs de navires laissant une place vacante dans la classe des courtiers de marchandises, il y sera également pourvu conformément aux dispositions de l'arrêté précité.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.<sup>o</sup> 11,689.) **ORDONNANCE DU ROI** qui transfère à Amfreville le Chef-lieu de la Justice de paix du canton de Tourville, département de l'Eure.

Au château des Tuileries, le 20 Novembre 1821.

**LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;**

Vu la demande des conseils municipaux de la plus grande partie des communes du canton de Tourville, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, tendant à obtenir que le chef-lieu de ce canton soit transféré à Amfreville ;

Vu la déclaration relative du conseil général du département de l'Eure, dans sa session de 1820 ;

Vu l'avis du préfet du même département,

Ensemble l'avis favorable de notre procureur général près la cour royale de Rouen et de notre procureur près le tribunal de première instance de Louviers,

Celui de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Tourville, arrondissement de Louviers, département de l'Eure, sera transféré à Amfreville, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 20.<sup>e</sup> jour du mois

( 668 )

de Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 11,690.) LETTRES-PATENTES portant érection de Majorats.

PAR LETTRES-PATENTES signées LOUIS, et plus bas, Par le Roi, H. DE SERRE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 22 novembre 1821,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Noël-Pierre-François-Charles Aelocque d'Hocquincourt, écuyer, chevalier de la Légion d'honneur, membre du conseil municipal d'Amiens, département de la Somme, &c., quatre-vingt-quatorze hectares quarante-huit ares trente-quatre centiares de terres labourables en soixante-quinze portions, situées sur les terroirs de Gentelles, Boves, Thésy, Cachy, Blangy et Domart, arrondissement de ladite ville, produisant cinq mille cent cinquante francs de revenu net: auquel majorat Sa Majesté a attaché le titre de Baron.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Jean Baptiste-Patu de Saint-Vincent, écuyer, ancien conseiller en la chambre des comptes, 1.° le château de la Pellonière, avec ses dépendances et retenues, cour, basse-cour, jardins, bois de haute futaie, canal, vergers, avenues, le pré de l'Étang, le verger de la Vigne, le pré de la Fontaine, la pâture et le bois taillis y attenant, le bois Flimmert et les champs de la Ville et de Beaulieu; 2.° les terre et méairie de la Miottière avec ses terres labourables, prés, pâtures et bois taillis, tous contigus, le pré Mangiboux, la garenne du Bourg-Taillis, les pièces de la Croix et de la Plèze; ces deux articles appartenant à M.<sup>me</sup> Patu de Saint-Vincent, excepté le champ de Beaulieu, qui, ainsi que les biens composant les articles 3 et 4 ci-après désignés, appartiennent à M. Patu de Saint-Vincent, son mari; 3.° les terre et métairie de la Courtinière avec ses bâtimens et terres labourables, toutes d'un même tenant;

B. n.° 492.

( 669 )

tous ces biens situés commune du Pin; 4.° et un pré situé territoire de Saint-Jouin et dépendant de la Courtinière; tous ces immeubles comprenant cent quatre-vingt-quatorze hectares, sis arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, et produisant cinq mille cent cinq francs de revenu net: auquel majorat est affecté le titre de Baron.

Pour extraits conformes aux Registres et aux Pièces:

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

(N.° 11,691.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.<sup>r</sup> Aberlin (Jean), né le 15 décembre 1790 dans le grand-duché de Bade, voiturier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

2.° Le S.<sup>r</sup> Werner (Bernard), né dans le grand-duché de Bade, âgé de vingt-quatre ans, sellier, demeurant à Herrlisheim, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin);

3.° Le S.<sup>r</sup> Vogelmann (Jacques), né dans le royaume de Bavière, âgé de vingt-trois ans, boulanger, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

4.° Le S.<sup>r</sup> Mann (Évrard-Frédéric), né dans le royaume de Wurtemberg, âgé de quarante-trois ans, tonnelier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

5.° Le S.<sup>r</sup> Molck (Conrad-Henri), né en Hanovre, âgé de trente ans, boulanger, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

6.° Le S.<sup>r</sup> Doërfel (Chrétien-Frédéric), né en Saxe, âgé de trente-huit ans, ferblantier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

7.° La D.<sup>lle</sup> Carey (Pauline-Louise-Françoise), née le 3 décembre 1789 à Lausanne en Suisse, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

8.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Ducommun dit Boudry (Frédéric Julien), né en Suisse, âgé de trent-quatre ans, horloger à Strasbourg (Bas-Rhin);

9.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Junghaeny (Michel), né dans le grand-duché de Bade, âgé de vingt-sept ans, boulanger, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

10.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Ammann (Ulric), né en Suisse le 2 septembre 1781, tailleur, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

11.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Laiblé (Jean-Guillaume), né le 14 septembre 1792 à Esslingen, royaume de Wurtemberg, candidat en théologie, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin). (Paris, 14 Novembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,692.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers biens meubles et immeubles, estimés 8783 fr. 62 centimes, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Kinjet à l'hospice d'Hazebrouck, département du Nord. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,693.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 6 hectolitres 75 litres de blé, léguée par le S.<sup>r</sup> Lecomte aux pauvres d'Épinoy, département du Pas-de-Calais. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,694.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 90 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Bayle aux hospices de Riom, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,695.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte, par une personne qui veut rester inconnue, à l'hospice de Turckheim, département du Haut-Rhin. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,696.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Villard aux pauvres d'Aveize, département du Rhône. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,697.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 677 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Bataillon à l'hospice de Beaujeu, département du Rhône. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,698.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 600 francs chacun, faits par le S.<sup>r</sup> de Mayras marquis de la Roquette aux pauvres du premier arrondissement de Lyon, département du Rhône. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,699.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Corcelette aux pauvres de Saint-Genis-les-Ollières, département du Rhône. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,700.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Jobert à l'hospice de la Charité de Louhans, département de Saône-et-Loire. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,701.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, offerte par le S.<sup>r</sup> Gaillardon pour l'admission de la D.<sup>lle</sup> Gaillardon à l'hospice de la Charité de Mâcon, département de Saône-et-Loire. (Paris, 22 Août 1821.)

( 672 )

(N.° 11,702.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Febvre à l'hospice de Paray, département de Saône-et-Loire. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,703.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 800 francs, faite par le S.<sup>r</sup> Chappelle aux pauvres de Grand-Lucé, département de la Sarthe. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,704.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>re</sup> Belin de Bèru aux pauvres de Vallon, département de la Sarthe. (Paris, 22 Août 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 1.<sup>er</sup> Décembre 1821\*,  
H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 7 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.<sup>er</sup> Décembre 1821.

[7]

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 492 bis.\*

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde une Pension au  
S.<sup>r</sup> Pinodier, Conseiller de préfecture de la Meurthe.

Au château des Tuileries, le 29 Août 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront,  
SALUT.

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI  
[5 avril 1803], sur les pensions, et le règlement du 13  
septembre 1806;

Vu les titres présentés par le S.<sup>r</sup> Pinodier, conseiller de  
préfecture de la Meurthe, pour établir ses droits à la pen-  
sion, desquels il résulte qu'il est né le 27 octobre 1744,  
à Nancy, département de la Meurthe; qu'il compte cin-  
quante-trois ans neuf mois treize jours de services civils  
salariés par l'État, dont quatorze ans onze mois vingt-quatre  
jours en qualité de conseiller de préfecture; enfin que la  
pension à laquelle il a droit, d'après le règlement du 13 sep-  
tembre 1806, et en raison du traitement annuel de douze

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

VII.<sup>e</sup> Série. N.° 492 bis.

A

( 2 )

cents francs attaché à ses dernières fonctions, doit être liquidée à neuf cent quatre-vingt-treize francs;

Vu l'avis de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** Il est accordé au S.<sup>r</sup> *Nicolas Pinodier*, conseiller de préfecture de la Meurthe, né le 27 octobre 1744 à Nancy, pour tous ses services civils, une pension de retraite de neuf cent quatre-vingt-treize francs, qui sera inscrite au trésor, et qui lui sera payée à Nancy, lieu de sa résidence, à partir de la date de la présente ordonnance.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Août de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

B. n.° 492 bis. ( 3 )

(N.° 2.) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde une Pension au S.<sup>r</sup> *Darnaud-Valabris*, ex-Sous-préfet.

Au château des Tuileries, le 26 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions, et le règlement du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le S.<sup>r</sup> *Jean-François-Gaspar Darnaud-Valabris*, ex-sous-préfet d'Uzès, département du Gard, pour établir ses droits à la pension; desquels il résulte qu'il est né le 15 février 1755 à Uzès, qu'il compte trente-trois ans huit mois dix-neuf jours de services salariés par l'État, dont onze ans dix mois et trois jours en qualité de sous-préfet; enfin, que la pension à laquelle il a droit, d'après le règlement du 13 septembre 1806, et en raison du traitement annuel de trois mille francs attaché à ses dernières fonctions, doit être liquidée à huit cent dix francs;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 18 septembre 1821;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** Il est accordé au S.<sup>r</sup> *Jean-François-Gaspar Darnaud-Valabris*, pour tous ses services, tant civils que militaires, une pension de retraite de huit cent dix francs, qui sera inscrite au trésor royal, et qui lui sera payée à

A 2

Uzès, lieu de sa résidence, à partir de la date de la présente ordonnance.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.º 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.º Boitel, ex-Sous-préfet.*

Au château des Tuileries, le 26 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions, et le règlement du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le S.º *Jean-Louis-François-Élie Boitel*, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 25 août 1758, à Compiègne, département de l'Oise; qu'il compte dix-sept ans onze mois

vingt jours de services salariés par l'État, dont cinq ans sept mois neuf jours en qualité de sous-préfet, et qu'il est atteint d'infirmités graves qui le mettent dans le cas de l'exception indiquée par l'article 3 du règlement du 13 septembre 1806; enfin que la pension à laquelle il a droit d'après ce règlement, et en raison du traitement annuel de trois mille francs attaché à ses dernières fonctions, doit être liquidée à cinq cents francs;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 18 septembre 1821;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il est accordé au S.º *Boitel (Jean-Louis-François-Élie)*, ex-sous-préfet de Senlis, département de l'Oise, né à Compiègne le 25 août 1758, une pension de retraite de cinq cents francs, qui sera inscrite au trésor royal, et qui lui sera payée à Senlis, lieu de sa résidence, à partir du 25 juin 1821, jour où il a cessé de toucher son traitement.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Tuileries, le 26 Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.



(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de quinze Pensions ecclésiastiques.*

Au château des Tuileries, le 3 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le décret du 13 décembre 1809, qui attribue au ministère des finances la liquidation des pensions ecclésiastiques anciennes;

La loi du 31 juillet 1821, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Les articles 3 et 5 de notre ordonnance du 20 juin 1817,

Et l'avis du comité des finances du 1.° septembre 1821, concernant la liquidation des pensions ecclésiastiques ci-après;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Les liquidations faites par notre ministre secrétaire d'état des finances, dans le cours du premier semestre de cette année, des quinze pensions ecclésiastiques comprises dans l'état annexé à la présente ordonnance, montant, pour le tiers auquel elles étaient réductibles, à la somme de trois mille trois cent quinze francs, sont approuvées.

2. Ces pensions, payables sur les fonds généraux de notre trésor royal, y seront immédiatement inscrites, avec la jouissance à dater du 22 décembre 1820, conformément aux réglemens.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 3 Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

ÉTAT des Ecclésiastiques, Religieux, Religieuses et autres individus  
d'accorder des Pensions, d'après la liquidation provisoire faite par MM. les P.  
27 Juillet 1808.

INDICATION DES ÉTATS des préfets.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	DATES des NAISSANCES	ÂGE au 22 NOV. 1793.	LIEUX DE NAISSANCE
État supplém. <sup>re</sup>	1.	HALLEY (Christophe-Charles).	10 avril 1758.	35.	Beaumont (Calvados)
Idem.	2.	DIEN (Joseph-François)...	4 oct. 1759.	34.	Verneuil (Indre-et-Loire)
Idem.	3.	ARNAUD (Paul-Claude-Joseph-Basilemy).	18 janv. 1766.	27.	Besignon (Drôme)
18. <sup>e</sup> supplément.	4.	DUPUY (Antoine).....	2 mars 1750.	43.	Neulisse (Loire)
Idem.	5.	COUDOUR (Pierre).....	9 oct. 1750.	43.	Saint-Just-en-Cheva (Loire)
Arrêté du préfet.	6.	DAULNOY (Jean-Baptiste).	27 fév. 1756.	27.	Toul (Meurthe)
État supplém. <sup>re</sup>	7.	GUILLON (Jeanne).....	22 juin 1755.	38.	Loudun (Vienne)
Idem.	8.	DELESTRANGE (Louis-Henri).	19 fév. 1754.	39.	Colombier-le-Vieux (Ardèche)
Idem.	9.	POSTULARD-DESJARDINS (Jean-François).	28 juill. 1758.	35.	Paris (Seine)
"	10.	DANIN (Olive-Jacqueline)	1. <sup>er</sup> mai 1756.	37.	Saint-Ursin (Manche)
"	11.	LANGLOIS (Charles-François).	27 janv. 1749.	44.	Paris (Seine)
État supplém. <sup>re</sup>	12.	TRANEL (Jean-Paul).....	21 oct. 1748.	45.	Amiens (Somme)
Idem.	13.	PALASSE (Anne-Félicité)...	13 janv. 1760.	33.	Avignon (Vaucluse)
Idem.	14.	D'ASSAS (Louise).....	17 sept. 1742.	51.	Vigan (Gard)
Idem.	15.	BONNET (Antoine).....	6 sept. 1761.	32.	Châtellerault (Vienne)

ARRÊTÉ le présent état à la somme de trois mille cent quinze francs  
Paris, le 3 Octobre 1821.

appartenu à l'état ecclésiastique de l'ancienne France, auxquels on propose  
en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 3 Prairial an X et du Décret du

DÉSIGNATION et SITUATION DES COUVENS et établissements auxquels ils appartenaient.	INDICATION de LEURS QUALITÉS dans les établissements.	RÉSIDENCE des TITULAIRES.	MONTANT DE LA PENSION à inscrire.	LOIS RÉGLEMENTAIRES.
Paroisse Sainte-Croix de Bonnav (Eure).	Vicaire.	Ollendon (Calvados).	267 <sup>f</sup>	2 frimaire an II.
Paroisse de Léméré (Indre-et-Loire).	Idem.	Léméré (Indre-et-Loire)	267.	Idem.
Récollets de Villeneuve- lès-Avignon (Gard).	Frère lai profes.	Saint-Pierre-de- Charreuse (Loire).	100.	26 février 1790.
Congr. <sup>g.</sup> des missions de S. Joseph de Lyon (R.)	Congrégation- naire.	Neulisse (Loire).	210.	18 août 1792.
Commune de Saint- Romain-d'Urphé (L. <sup>re</sup> ).	Vicaire.	S. Georges-en- Couzain (Loire)	267.	2 frimaire an II.
Commune de Blénod (Meurthe).	Idem.	Orléans (Loiret).	267.	Idem.
Congr. <sup>g.</sup> de S. Vincent- de-Paul de Paris.	Congr. <sup>g.</sup>	Cahors (Lot).	111.	18 août 1792.
Convent de la Trappe, à Mortagne (Orne).	Religieux prêtre.	Poligny-la- Trappe (Orne).	267.	26 février 1790.
Chapitre de la ville de Thann (Haut-Rhin).	Chanoine.	Thann (Haut-Rhin).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
Congr. <sup>g.</sup> du Sacré-Coeur de la rue S. Maur à Paris.	Congr. <sup>g.</sup>	Paris (Seine).	111.	18 août 1792.
Couv. <sup>l</sup> des Dominic. <sup>l</sup> de S. Honoré, à Paris.	Anc. religieux prêtre.	Idem.	267.	26 février 1790.
Cathédrale d'Amiens (Somme).	Chanoine.	Amiens (Somme).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
Carmélites d'Avignon (Vaucluse).	Religieuse de chœur.	Avignon (Vaucluse).	167.	16 août 1792.
Convent des Ursulines de Lermont-Ferrand (Puy-de-D.)	Idem.	Idem.	213.	Idem.
Commune de Saulnais (Vienne).	Vicaire.	Poitiers (Vienne).	267.	2 frimaire an II.
TOTAL.....			3,315.	

\* Comme en ayant personnellement joui avant le 1.<sup>er</sup> juillet 1792.

quant des quinze pensions ecclésiastiques qui le composent, à inscrire au trésor royal.  
Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-huit Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1820.*

Au château des Tuileries, le 10 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 37;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 septembre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de soixante-six mille sept cent soixante-deux francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des trente-huit militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de réforme ou de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.° jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	DUPARC (Louis-Marie) (le vicomte).	25 août 1745.	Ploërmérez- Médec (Côte-du-N.).	Colonel, com- mand. en second le secours de l'hôtel royal des invalides à Avignon.	39	2	26	Ancienneté.
2.	CAMGUILHEM (Jean).	9 nov. 1789.	Hagetman (Landes).	Soldat.	9	11	18	Blessure.
3.	BEAURGARD (Phili- bert-Jean).	26 oct. 1784.	Mirmont (Puy-de-D.).	Lieutenant porte- drapeau au 1. <sup>er</sup> ré- giment d'infanterie de la garde royale.	23	11	12	Blessure par évaluation par le con- seil de santé de vermées à la per- sécution de l'empire d'un membre.
4.	MALINES (Nicolas)....	20 fév. 1770.	Loué (Sarthe).	Maréchal-logis de gendarmerie, compagnie des B- pyrénées.	34	7	3	Ancienneté.
5.	CABANIS (Antoine)....	12 mai 1769.	Castelnaudary (Aude).	Brigadier de gen- darmérie, compag- nie des Pyrén-Orient.	26	2	12	Infirmités.
6.	QUASTANA (Jean-Domi- nique).	4 fév. 1788.	Albitreccia (Corse).	Idem de la Corse.	11	9	4	Blessure par évaluation par le con- seil de santé de vermées à la per- sécution de l'empire d'un membre.
7.	BRUNET (Pierre).....	1. <sup>er</sup> fév. 1774.	Chantrezac (Charente).	Gendarme, com- pagnie de la Creute.	34	10	21	Infirmités.
8.	CULLMANN (François- Anoine).	7 avril 1772.	Soultz-sous- Forêt (Bas-Rhin).	Soldat à la 10. <sup>e</sup> compagnie de fusil- liers sédentaires.	47	7	7	Ancienneté.
9.	ILLIEMANN (Barthélemy)	3 janv. 1767.	Reschwoog (Bas-Rhin).	Idem.	48	1	17	Idem.
10.	SUEUR (Pierre-Denis)..	16 juin 1770.	Livet (Orne).	Idem à la 5. <sup>e</sup> idem.	37	7	4	Blessure et infirmités.
11.	PETIET (Pierre-Claude).	24 juillet 1770.	Châtillon- sur-Seine (Côte-d'Or).	Colonel d'état-major.	47	0	18	Ancienneté.
12.	BECKER (Jean-Baptiste).	7 janv. 1771.	Saint-Avoïd (Moselle).	Idem d'infanterie.	46	9	24	Idem.
13.	GENIN (Jean).....	28 fév. 1772.	Verdun (Meuse).	Idem.	50	3	24	Idem.
14.	MOSNIER (François- Israël).	4 août 1771.	Rançon (H.-Vienne).	Idem.	50	9	13	Idem.
15.	RUBILLON (René-Jean- Baptiste).	7 fév. 1772.	Essé (Ille-et-Vil.)	Idem.	51	6	28	Idem.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	1,770 <sup>l</sup>	Ordonnance du 17 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitem. <sup>t</sup>	1. <sup>er</sup> juill. 1821, époque de la cessation de ses fonctions militaires.
Soldat.	100.	Idem.	Hagetman (Landes).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1820; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldat sur les fonds de la guerre.
Lieuten. <sup>t</sup>	900	Idem.	Riom (Puy-de-Dôme)	Attend au corps la fixa- tion de sa pen- sion.	1. <sup>er</sup> janvier 1821, id.
Maréchal- logis.	250.	Idem.	Mauléon (B.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
Brigadier.	150.	Idem.	Castelnaudary (Aude).	Idem.	Idem.
Idem.	272.	Idem.	Albitreccia (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	213.	Idem.	Guéret (Creuse).	Idem.	Idem.
Soldat.	285.	Idem.	Soultz (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	289.	Idem.	Reschwoog (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	210.	Idem.	Versailles (Seine-et-O.).	Idem.	Idem.
Colonel.	2,250.	Idem.	Limoux (Aude).	Jouit du trai- tement de non- activité.	15 septembre 1821; sauf di- duction du traitement de non- activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 années de services.
Idem.	2,220.	Idem.	Saint-Avoïd (Moselle).	Idem.	19 septembre 1821, id.
Idem.	2,400.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	2 septembre 1821, id.
Idem.	2,400.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	1. <sup>er</sup> septembre 1821, id.
Idem.	2,400.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Idem.	10 septembre 1821, id.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
16.	TEULET (Raymond-Jean-Baptiste).	20 sept. 1768.	Toulouse (H.-Garon.)	Colonel d'infanterie.	47	8	11	Ancienneté.
17.	CHARPENTIER (Pierre).	23 fév. 1773.	Herpont (Marne).	Lieut.-colonel d'infanterie.	50	10	27	Idem.
18.	DAMBLY (Jacques-Marcel).	15 janv. 1769.	Villiers-Saint-Frambourg (Oise).	Idem.	50	7	7	Idem.
19.	DELANNOY (Augustin-Benoît-Constant).	29 mars 1775.	Arras (Pas-de-C.).	Idem.	51	8	10	Idem.
20.	DUGEZ (Charles-Joseph).	30 avril 1773.	Fort-Vauban (Bas-Rhin).	Idem.	43	3	10	Idem.
21.	DULAC (François).....	21 juin 1769.	Issoire (Puy-de-D.).	Idem.	48	10	24	Idem.
22.	DUTHOYA (Jean-Baptiste-Ellouore).	21 mars 1770.	Landerneau (Finistère).	Idem.	48	7	9	Idem.
23.	GAULTIER (Henri-Hilarion-Noël).	12 sept. 1769.	Combourg (Ille-et-Vil.).	Idem.	50	6	25	Idem.
24.	GILLET (Nicolas-Augustin).	25 juill. 1773.	Poissons (H.-Marne).	Idem.	47	3	20	Idem.
25.	GUILLEMIN (Jean-Claude-Vincent).	18 sept. 1770.	Vesoul (H.-Saone).	Idem.	50	"	17	Idem.
26.	HENRY (Martin).....	21 août 1770.	Sorcy (Meuse).	Idem.	49	8	10	Idem.
27.	JODON DE VILLEROCHER (François-Pierre-Ch.)	20 oct. 1767.	La Ferté-Bernard (Sarthe).	Idem.	49	8	"	Idem.
28.	MARTENOT (François le baron).	17 fév. 1770.	Marcilly (Côte-d'Or).	Idem.	51	2	13	Idem.
29.	POUPIER (Jacques)....	3 janv. 1770.	Montreuil (Yonne).	Idem.	45	8	10	Idem.
30.	RAYER (Florent-Félix)..	23 nov. 1769.	Montdidier (Somme).	Idem.	52	1	8	Idem.
31.	SPERANDIEU (Antoine).	17 mai 1774.	Lisle (Vaucluse).	Idem.	49	6	8	Idem.
32.	CARRET (Charles-François).	16 fév. 1774.	S.-Vallier (H.-Saone).	Chef de bat. <sup>on</sup> d'infanterie.	51	2	"	Idem.
33.	SOGNOT (Pierre-Antoine)	9 janv. 1769.	Bray-sur-Seine (Seine-et-M.).	Idem.	50	1	12	Idem.
34.	CROSSE (Charles).....	20 fév. 1769.	Varize (Moselle).	Capitaine de canonniers gardes-côtes.	43	6	"	Idem.

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUOTIENT de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,280 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>es</sup> du 27 août 1814.	Carcassonne (Aude).	Jouit du traitement de non-activité.	10 septembre 1821 ; sans déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Lieuten. colonel.	2,000.	Idem.	Châlons (Marne).	Idem.	7 septemb. 1821 ; idem.
Idem.	2,000.	Idem.	Pont-Sainte-Maxence (Oise)	Idem.	18 septemb. 1821 ; idem.
Idem.	2,000.	Idem.	Arras (Pas-de-Calais)	Idem.	25 septemb. 1821 ; idem.
Idem.	1,675.	Idem.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	Idem.	1 <sup>er</sup> octobre 1821 ; idem.
Idem.	1,950.	Idem.	Issoire (Puy-de-Dôme)	Idem.	18 septemb. 1821 ; idem.
Idem.	1,950.	Idem.	Landerneau (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	2,000.	Idem.	Combourg (Ille-et-Vilaine)	Idem.	10 septemb. 1821 ; idem.
Idem.	1,875.	Idem.	Chaumont (Haute-Marne)	Idem.	17 septemb. 1821 ; idem.
Idem.	2,000.	Idem.	Sorel-Moussel (Eure-et-Loir).	Idem.	7 septemb. 1821 ; idem.
Idem.	2,000.	Idem.	Sorcy (Meuse).	Idem.	13 septemb. 1821 ; idem.
Idem.	2,000.	Idem.	Soissons (Aisne).	Idem.	2 septemb. 1821 ; idem.
Idem.	2,000.	Idem.	Vauxbuin (Aisne).	Idem.	18 août 1821 ; idem.
Idem.	1,800.	Idem.	Montréal (Yonne).	Idem.	22 septemb. 1821 ; idem.
Idem.	2,000.	Idem.	Roye (Somme).	Idem.	6 septemb. 1821 ; idem.
Idem.	1,975.	Idem.	Pont-S.-Esprit (Gard).	Idem.	1 <sup>er</sup> septemb. 1821 ; idem.
Chef de bataillon.	1,800.	Idem.	Gray (Haute-Saone).	Idem.	15 septemb. 1821 ; idem.
Idem.	1,800.	Idem.	Bray-sur-Seine (Seine-et-M.).	Idem.	13 septemb. 1821 ; idem.
Capitaine	1,095.	Idem.	Audierne (Finistère).	Idem.	3 mai 1821 ; idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jour.	
35.	MATHIEU - FAVIERS (Philippe-Gaëtan) (le baron).	11 déc. 1761.	Strasbourg (B.-Rhin).	Ordonnateur en chef.	48	5	28	Ancienneté
36.	CHAUVOT (Claude- François).	14 déc. 1772.	Gemeaux (Côte-d'Or).	Commissaire des guerres.	43	5	20	Idem.
37.	HERPIN (Louis).....	12 juillet 1763.	Château-la- Vallière (Indre-et-L.)	Idem.	37	8	27	Idem.
38.	DARNAUD (Jacques) (le baron).	8 janv. 1758.	Bricy (Loiret).	Lieutenant gé- néral comman- dant l'hôtel roy. des invalides.	53	11	14	Amputé de jambe gauche

(N.° 6.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-sept Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1819.

Au château des Tuileries, le 10 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 59;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances;

DATE (lequel elle est réglée.)	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ann.° chef.	5,775 <sup>f</sup>	Ordonn.° du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Jouit du trai- tement de non- activité.	1.° oct. 1821; sauf déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'épo- que indiquée ci-dessus, qui en celle de l'accomplissement de ses trente années de service.
Commissaire des guerres.	1,508.	Idem.	Gemeaux (Côte-d'Or).	Idem.	1.° sept. 1821; idem.
Commissaire des guerres.	1,260.	Idem.	Ferney (Ain).	Idem.	15 septemb. 1821; idem.
Chef. de bataillon.	6,000.	Idem.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1.° avril 1821.
TOTAL.	66,762.				

en date du 30 septembre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille trois cent trente-un francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des dix-sept militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	ROBOREL - LA MORÈRE (Jean-Baptiste-Valère)	22 fév. 1703.	Bordeaux (Gironde).	Lieut. ex-adjutant- major d'infanterie.	9	5	12	Infirmité
2.	BRUN (René-Célestin)...	25 juin 1792.	Poitiers (Vienne).	Caporal au régiment de Rochefort (garde nat. active).	2	4	20	Blessure
3.	DECORE (Louis).....	Bapt. le 30 mai 1788.	Avançon (Ardennes).	Caporal au 2. <sup>e</sup> régi- ment des chas- seurs à pied de l'ex- vieille garde.	12	11	22	Blessure
4.	VOISIN (Vincent).....	11 août 1775.	Chilly (Jura).	Ex-caporal au 50. <sup>e</sup> rég. de ligne.	10	5	19	Idem.
5.	DARTIGUES (Jacques)...	20 juin 1763.	Pau (B.-Pyren.).	Gendarme, compa- gnie des B.-Pyren.	17	11	7	Infirmité
6.	LE BRETON (Jean)....	20 avril 1783.	Tremblay (Ile-et-Vil.).	Grenadier à che- val au 2. <sup>e</sup> régiment de grenadiers de la garde royale.	11	8	17	Idem.
7.	BRIAND (Jacques).....	8 oct. 1781.	Saint-Just (Char.-Inf.).	Ex-chasseur au 12. <sup>e</sup> régiment d'in- fanterie légère.	18	9	9	Amputation de la jambe
8.	CAILLET (Pierre).....	10 janv 1775.	Saint-Juvin (Ardeunes).	Ex-chasseur au 9. <sup>e</sup> idem.	27	1	9	Blessure
9.	FERRIE (Antoine).....	22 janv 1792.	S.-Pierre-Livron (Tarn-et-Gar.).	Canonier au 3. <sup>e</sup> reg. d'artil. à pied.	11	11	27	Idem.
10.	GENIN (Jean-Baptiste).	17 prairial an III (3 juin 1795).	Angers (M.-et-L.).	Voligeur au 9. <sup>e</sup> régiment de volige- urs de l'ex-jeune garde.	3	0	0	Blessure évaluée par celle de sa dernière in- firmité de chaque de d'un mem.
11.	MARION (Pierre-Paul)...	17 mai 1784.	Lacoste (Aveyron).	Soldat au 65. <sup>e</sup> ré- giment de ligne.	4	0	8	Blessure
12.	PREVÔTEL, dit LA- LONDE (Franc.-Erm.)	13 déc. 1774.	Évreux (Eure).	Cuirassier au 2. <sup>e</sup> rég. de cuirassiers.	19	11	21	Blessure et infirmité
13.	SAULOX (Germain)....	24 nov. 1770.	Bernay (Eure).	Gendarme au 2. <sup>e</sup> ba- tallon de réserve.	38	1	1	Infirmité
14.	BRUN (Jean-Jacques)...	29 mai 1767.	Vignet (H.-Pyren.).	Gendarme, compagnie des H.-Pyrenées.	26	4	7	Infirmité évaluée par celle de sa dernière in- firmité de chaque de d'un mem.
15.	CUNY (Joseph).....	3 fév. 1758.	Flircy (Meurthe).	Idem. d'Ile-et-Vilaine	51	1	31	Idem.
16.	TEYSSÈDRE (Pierre)...	11 juillet 1771.	Saint-Chely (Lozère).	Idem. de la Lozère.	29	11	25	Blessure
17.	DORÉZ (Pierre).....	12 sept. 1764.	Saint-Ouen (Marne).	Idem. de Seine-et-M.	37	8	16	Idem.

GRADE sur lequel est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Lieuten. <sup>t</sup>	300 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>co</sup> du 27 août 1814.	Bordeaux (Gironde).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Caporal.	113.	Idem.	Poitiers (Vienne).	Idem.	Idem.
Sergent.	133.	Idem.	Avançon (Ardennes).	Idem.	Idem.
Caporal.	174.	Idem.	Chilly (Jura).	Idem.	Idem.
Capitaine.	238.	Idem.	Pau (B.-Pyrenées).	Idem.	Idem.
Idem.	125.	Idem.	Romazy (Ile-et-Vilaine).	Idem.	Idem.
Soldat.	293.	Idem.	Saint-Just (Charente-Inf.).	Idem.	Idem.
Idem.	138.	Idem.	Longwy (Moselle).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Caylux (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.
Idem.	165.	Idem.	Angers (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Espalion (Aveyron).	Idem.	Idem.
Idem.	150.	Idem.	Évreux (Eure).	Idem.	Idem.
Capitaine.	214.	Idem.	Bernay (Eure).	Idem.	Idem.
Capitaine.	340.	Idem.	Arge's (H.-Pyrenées).	A jout de la demi-solde jus- qu'au 31 dé- cembre 1820.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.
Idem.	340.	Idem.	Saint-Malo (Ile-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	170.	Idem.	Saint-Chely (Lozère).	Idem.	Idem.
Idem.	238.	Idem.	Lagny (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
TOTAL.	3331.				

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.<sup>o</sup> 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château de Tuileries, le 10 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 232;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 septembre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille deux cent cinq francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'article 1.<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



NUMÉROS des services.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.	
1.	COSNE (François-Marin)	14 mai 1765.	Bernay (Eure).	Chef de bataillon d'infanterie.	39	11	8	Infirmité évaluée par le scell de santé armées à la absolue de d'un membre.
2.	ÉLIE (Charles-Jean-Baptiste), dit BESSAT.	9 mars 1774.	Rochefort (Char.-Inf.).	Capitaine, ex- adjudant de place.	38	7	6	Infirmité.
3.	HENRY (Jean-Claude).	13 mai 1765.	Lunéville (Meurthe).	Sous-officier à la 7. <sup>e</sup> compagnie de officiers vétérans.	35	2	14	Blessures.
4.	PICHE (Pierre-Dominique)	15 mai 1767.	Paris (Seine).	Lieutenant d'une compagnie de canonniers gard-côte.	16	10	11	Ancienneté.
5.	BAGAND (Charles-Christophe).	27 avril 1767.	Lay-Saint- Christophe (Meurthe).	Chirurgien- major.	37	7	4	Infirmité.
6.	FRUCHOT (Simon-Philippin).	13 avril 1771.	Arteuf (Nièvre).	Brigadier de pharmacie, compa- gnie du Cher.	32	1	3	Blessures.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, sur les pensions déjà inscrites au trésor royal, ou à titre de traitement de réforme et de demi-solde.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	D O M I C I L E des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
(A) 1,800	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Caen (Calvados).	Jouit d'une pen- sion de 1,200 fr.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; sauf dé- duction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque, sur sa pension antérieure, que la présente annule.
(B) 870.	Idem.	S.-Jean-d'Angély (Charente-Infér.).	Idem de 837 fr.	Idem.
(C) 255.	Idem.	Bordeaux (Gironde).	Idem de 200 fr.	Idem.
(D) 833.	Idem.	Quimper (Finistère).	Idem de 450 fr.	Idem.
(E) 1,260.	Idem.	Libourne (Gironde).	Idem de 855 fr.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; sauf dé- duction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque, à titre de traitement de réforme et sur sa pension antérieure, que la présente annule.
(F) 187.	Idem.	Sancéans (Cher).	Idem de 136 fr.	1. <sup>er</sup> juillet 1820; sauf dé- duction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque, à titre de demi-solde et sur sa pension antérieure, que la pré- sente annule.
TOTAL.	5,205.			

(A) Nouvelle liquidation qui rectifie une erreur matérielle commise dans la première. — (B) Nouvelle liqui-  
dation motivée sur des services postérieurs à ceux qui avaient déterminé la première. — (C) Idem. — (D) Nouvelle  
liquidation motivée sur des services qui n'avaient pas été justifiés lors de la première. — (E) Idem. — (F) Idem.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

( N.° 8. ) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, payables sur le Crédit de 1821.

Au château de Tuileries, le 10 Octobre 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 9 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 septembre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1821, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES		DURÉE des services effectifs.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITE DE LA PENSION.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
			des BLESSURES.	du DÉCÈS.			AN.	LIEUX.					
1.	DELAURY (Maclou-Druon-Joseph).	Sergent, portier-consigne.	"	Mort en activité le 24 février 1821.	18	LE RENDU (Fr. Elisabeth-L.)	déc. 1766.	Savigny (Manche).	27 pluviôse an 6.	Granville (Manche).	100 <sup>f</sup>	Ordonnance du 24 août 1819.	25 févr. 1821.
2.	CHARDONNET (Louis)	Gendarme compag. de Seine-et-O.	"	Mort en activité le 28 février 1821.	37	MAHÉ (Marie)	prise le 5 mars 1792.	Tillières (Eure).	24 avril 1819.	Poissy (Seine-et-O.).	75 <sup>f</sup>	Idem.	1.° mars 1821.
TOTAL...											175.		

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2.° Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau qui suit.

3.° Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.° jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé **LOUIS**.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé **MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG**.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

(N.º 9.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trois Veuves de Militaires y dénommées, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 10 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.º les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.º Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.º 233;

4.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 septembre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf cents francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'article 1.º de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et décès.	DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE DE LA JOUISSANCE.
				Ans.	Mois.	Jours.							
1.	REMOUE (Louis-Domice-Florent).	Capitaine.	Blessé dans les premiers jours d'avril 1819, près de Maglebourg; mort le 13 avril 1819.	8	0	1	DUPAUX (Joseph).	Avesnes (Nord).	24 janvier 1807.	Amiens (Somme).	300.	Ordonnance du 12 août 1814.	1.º janv. 1819.
2.	BRAUGRAND (Pierre-François).	Capitaine adjudant de place.	Mort en activité, le 20 octobre 1811.	34	7	29	AUDIN (Maurice-Thérèse).	Metz (Moselle).	15 nivôse an II.	Metz (Moselle).	300.	Idem.	Idem.
3.	CRAMÉ (Jean-Baptiste).	Idem.	Mort en activité, le 30 septembre 1807.	31	6	16	THOMAS (Thérèse-Rose).	Neuf-Brisach (Haut-Rhin).	9 déc. 1792.	Neuf-Brisach (Haut-Rhin).	300.	Idem.	Idem.
TOTAL...											900.		

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.º Il est accordé à chacune des trois veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.º jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

(N.° 10.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel à une Orpheline de militaire y dénommée, payable sur les Crédits antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 10 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 234;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 septembre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer le secours proposé, montant à la somme de trois cents francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

N.° D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATES		DURÉE des services effectifs.			N.° ET PRÉNOM de l'orphelin
			des BLESSURES.	du DÉCÈS.	Ans.	Mois.	Jours.	
	POIRIER DU LA- VOUER (Michel- Abel).	Capitaine- adjutant- major.	"	Tuë au combat de la Roche- Servière, le 27 juin 1815.	"	"	"	POIRIER VOUER Victor
	marié à BLETTEAU (Marie- Louise).	"	"	A Rablai (M. et Loire), le 17 sept. 1816.	"	"	"	

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à l'orpheline de militaire dénommée au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ledit secours sera inscrit à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à l'article du tableau qui suit, pour être payé jusqu'à ce que l'orpheline ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.° jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(1) La pensionnaire comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

N.°	ISSANCE. LIEU.	DOMICILE.	QUOTITÉ DU SECOURS.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.	Observations.

(N.° 11.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de trois cent soixante-cinq Pensions.

A Paris, le 17 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817;

Vu notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

Les articles 1.° et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

La situation arrêtée au 1.° juillet dernier, du crédit de trois millions accordé à l'inscription des pensions civiles, et celle arrêtée au 1.° du présent mois d'octobre, des crédits accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Notre ministre des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les trois cent soixante-cinq pensions ci-après, montant ensemble à la somme de cent cinquante-huit mille neuf cent soixante-treize francs, et qui se composent, savoir;

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.° de celle du 14 juillet 1819,

1.° De trente soldes de retraite accordées antérieurement au 25 mars 1817, composant l'état récapitulatif ci-joint, ci.....

Parties	Sommes.
30.	5,835 <sup>f</sup>
A reporter.....	30. 5,835 <sup>f</sup>

Report.....

Parties	Sommes.
30.	5,835 <sup>f</sup>
41.	14,813.
200.	46,636.
74.	52,811.
2.	150.
A reporter.....	345. 120,095.

2.° De trente-une soldes de retraite comprises dans quatre ordonnances des 15 août, 12 et 19 septembre derniers, numérotées 225, 227, 228 et 230, insérées, les deux premières, au Bulletin des lois n.° 474 bis, sous les numéros d'ordre 7 et 8; la troisième, dans celui 479 bis, sous le numéro d'ordre 5; et la quatrième, dans celui numéro 480 bis, sous le numéro d'ordre 2, ci.....

Parties	Sommes.
31.	12,208 <sup>f</sup>
10.	2,605.

3.° Et de dix pensions de veuves de militaires comprises dans trois ordonnances des mêmes jours, numérotées 226, 229 et 231, insérées aux trois mêmes Bulletins des lois, sous les numéros d'ordre 2 et 1.°.....

Deuxièmement, pour celles imputables sur le fonds de six cent mille francs affecté à l'année 1819, comme remplaçant, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, la moitié du produit des extinctions de deux cents soldes de retraite, montant ensemble à quarante-six mille six cent trente-six francs, comprises dans cinq ordonnances des 15 août, 12 et 19 septembre derniers, numérotées 54, 55, 56, 57 et 58, insérées, les trois premières, au Bulletin des lois numéro 474 bis, sous les numéros d'ordre 3, 4 et 9; la quatrième, dans celui n.° 479 bis, sous le numéro d'ordre 3; et la cinquième, dans celui numéro 480 bis, sous le numéro d'ordre 4, ci.....

Troisièmement, pour celles imputables sur le crédit de même somme affecté de même à l'année 1820,

1.° De soixante-douze soldes de retraite montant ensemble à cinquante-deux mille six cent soixante-un francs, comprises dans trois ordonnances des mêmes jours 15 août, 12 et 19 septembre, numérotées 33, 34 et 35, insérées aux trois mêmes Bulletins des lois, sous les numéros d'ordre 5, 4 et 3, ci.....

Parties	Sommes.
72.	52,661 <sup>f</sup>
2.	150.

2.° Et de deux pensions de veuves de militaires comprises dans une ordonnance du 19 septembre, numérotée 36, insérée au Bulletin des lois numéro 480 bis, sous le numéro d'ordre 5, ci.....

	Parties	Sommes.
Report.....	345.	120,095 <sup>1</sup>
<i>Quatrièmement</i> , et pour celles dont l'inscription doit être imputée sur le crédit de même somme, affecté à l'année 1821,		
1. <sup>o</sup> De quinze soldes de retraite montant à vingt mille six cent trente-cinq francs, comprises dans une ordonnance du 15 août 1821, numérotée 8, insérée au Bulletin des lois numéro 474 <sup>bis</sup> , sous le numéro d'ordre 6, ci...	15.	20,635.
2. <sup>o</sup> Et de deux pensions de veuves de militaires, montant à trois cent dix francs, comprises dans une ordonnance du même jour, numérotée 7, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 1. <sup>er</sup> , ci.....	17.	20,945.
	2.	110.
<b>TOTAL des pensions militaires.....</b>	<b>362.</b>	<b>141,040.</b>
<i>Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.</i>		
De trois pensions, dont une de mille francs antérieure au 25 mars 1817, est comprise dans l'état nominatif ci-joint, et deux autres, montant ensemble à seize mille neuf cent trente-trois francs, sont comprises dans deux ordonnances du 19 septembre 1821, insérées au Bulletin des lois numéro 479 bis, sous les numéros d'ordre 6 et 7, ci.....	3.	17,933.
<b>TOTAL des pensions à inscrire.....</b>	<b>365.</b>	<b>158,973.</b>

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

- 1.<sup>o</sup> Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;
  - 2.<sup>o</sup> Pour la pension civile comprise dans l'état nominatif, du jour qui y est indiqué.
  - 3.<sup>o</sup> Et pour toutes les autres pensions, tant militaires que civiles, comprises dans les vingt ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.
3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif et la pension civile de l'état nominatif, toutes antérieures à la loi du

25 mars 1817, seront insérées nominativement au tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 17 Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé R O Y.

( N.° 12. ) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à huit Veuves de militaires y dénommées, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 24 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 235;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 octobre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept cent quinze francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1819;

1. VII. Série. N.° 492 bis.

C

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des huit veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et du décès.	DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ PENSIONNELLE.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE et observations.
				Ann.	Mois.	Jours.		ANNÉES.	LIEUX.					
1.	LEVERE (Antoine-François).	Lieutenant.	Blessé le 2 mai 1813, à Lutzel; mort le 14 août 1813 à l'hôpital militaire, à Erfurt.	"	"	"	CHAMPONNOIS (colle).	semb. 61.	Chassey (Meuse).	23 mars 1812 à Paris (Seine).	Paris (Seine), quai des Ormes, n.º 64.	225 <sup>f</sup>	Ordonnance du 14 août 1814.	
2.	FOULON (Antoine-Jean).	Sous-lieuten. <sup>nt</sup>	Tué dans un combat, près Bilbao, en Espagne, le 10 avril 1813.	"	"	"	RIOU (Marie-Annette).	octobre 76.	Ploumoguac (Finistère).	10 brumaire an 7, au Conquet (Finistère).	Paris (Seine), r. Jean-Robert, n.º 6.	175.	Idem.	
3.	BULARD (Jean)....	Sergent.	Présumé avoir péri dans la retraite de Russie, le 2 déc. 1812.	"	"	"	DUVEAU (Élie) (1).	janvier 88.	Saint-Germain-en-Laye (S <sup>te</sup> -et-Oise).	30 messidor an 7, à Versailles.	Paris (Seine), r. Jean-Robert, n.º 6.	100.	Idem.	
4.	HULIN (François-Jean-Gabriel).	Soldat.	Tué le 1. <sup>er</sup> août 1813, étant en patrouille.	"	"	"	GUION (Marie-Jeanne).	le 12 770.	Commer (Mayenne).	26 prairial an 6, à Mayenne.	Mayenne (Mayenne).	75.	Idem.	1. <sup>er</sup> janv. 1819.
5.	AYBAULT (François)	Soldat dans les armées royales de l'Ouest.	Tué dans un combat, à Bazoges, le 1791.	"	"	"	MESNIER (Marie)	le 25 776.	La Caillère (Vendée).	5 juillet 1772, à la Caillère.	Bazoges-en-Pareds (Vendée).	40.	Décision roy. du 23 sept. 813.	
6.	HOUTIN.....	Idem.	Tué d'un coup de feu à l'affaire de Granville, en nov. 1793.	"	"	"	THEBERGE (Le Marie).	avril 83.	S. Denis-d'Anjou (Mayenne).	2 février 1783, à Saint-Denis-d'Anjou.	Saint-Denis-d'Anjou (Mayenne).	30.	Idem.	
7.	TRIBONDEAU (Charles).	Idem.	Blessé le 30 avril 1793, au combat de Courvilliers; mort le 18 juin 1793.	"	"	"	LE MARIAY (Le Françoise).	avril 86.	Montigné (Mayenne).	26 janvier 1768, à Montigné.	Astillé, arrond. de Laval (Mayenne).	40.	Idem.	
8.	VEILLARD (Geoffroi)	Idem.	Tué d'un coup de feu à l'affaire de la Guaine, le 27 sep. 1792.	"	"	"	LUÈRE (Le Françoise).	semb. 84.	Saint-Jean-sur-Mayenne.	8 avril 1788, au Genest (Mayenne).	S. Ouen-des-Toits (Mayenne).	30.	Idem.	
TOTAL..												715.		

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari, un jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par un certificat du maire de sa commune, visé par le sous-préfet, que son mari n'a pas reparu, et qu'elle n'a reçu de ses nouvelles.

trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Tuileries, le 24.<sup>er</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 13.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, payables sur le Crédit de 1819.

Au château des Tuileries, le 24 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 61;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 octobre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS des militaires.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	LIEUX de naissance.	DATE du mariage.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
			des blessures.	du décès.	Ann.	Mois.	Jours.							
1.	BARRAULT (Pierre)	Gendarme.	"	Mort en activité, le 9 juillet 1819.	30	4	6	LEMOINE (rue).....	Château-roux (Indre).	13 nivôse an 12. (à Châteauroux)	Château-roux. (Indre).	75.	Ordonnance du 14 août 1819.	10 juillet 1819.
2.	BERTRAND (Jean-François).	Idem.	"	Mort en activité le 2 janvier 1819.	12	1	2	ASBACH (Alsace)	Ochtersdang (En Prusse).	12 février 1807. (à Remage).	Thionville (Moselle).	75.	Idem.	3 janvier 1819.
TOTAL..											150.			

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2.° Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3.° Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.° jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.



(N.º 14.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-huit Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1819.*

Au château des Tuileries, le 24 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.º les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.º Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.º 60 ;

4.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 octobre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quinze mille quatre cent vingt-deux francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il est accordé à chacun des vingt-huit militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 24.º jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NOMBRES d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
1.	BRAYER (Michel-Sylvestre) (le baron).	31 déc. 1769.	Douai (Nord).	Lieut. général.	29	5	3	Ancien	général.	6,000 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
2.	GOIFFON (Claude-Joseph).	31 janv. 1764.	Moirans (Jura).	Colonel d'infanterie.	21	11	7	Blessé	Colonel.	880.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Moirans (Jura).	Idem.	Idem.
3.	MIGNOT DE LA MARTINIÈRE (Marc-Antoine) (le comte).	13 mai 1764.	Belleville (Rhône).	Colonel.	47	7	18	Ancien	Idem.	2,280.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
4.	DE CAMPMAS (Joseph-Marie-Melchior).	1. <sup>er</sup> fév. 1763.	Villefranche (Aveyron).	Chef de bataillon.	37	7	2	Idem.	chef de bataillon.	1,260.	Idem.	Villefranche (Aveyron).	Idem.	Idem.
5.	DE VAUCHAUSSADE (Jean-Baptiste).	16 mars 1761.	Compas (Creuse).	Capitaine.	23	6	0	Infirm	Capitaine.	600.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
6.	PRIEUR DE ROCQUEMONT (Louis-François)	3 mars 1768.	Paris (Seine)	Idem.	17	3	17	Idem.	Idem.	400.	Idem.	Châteaudun (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
7.	LAURENT (Alexandre)...	26 mai 1750.	Buxières (Meuse).	Secrétaire-écritain de la place de Nancy (sergent).	42	7	21	Ancien	sergent.	330.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
8.	COINDRE (Jean).....	3 juin 1764.	Châtellerault (Vienne).	Sergent-major.	22	11	14	Infirm	Sergent-major.	200.	Idem.	Condé (Nord).	Idem.	Idem.
9.	PRIGNET (Isidore-Auguste).	14 fructidor an III (31 août 1795).	Luxeuil (H.-Saône).	Maréchal-des-logis, 6. <sup>e</sup> de cuirassiers.	5	9	0	Blessé	Maréchal-logis.	133.	Idem.	Troyes (Aub.).	Idem.	Idem.
10.	MAURIZZI (Charles-Mathieu).	6 nov. 1757.	Moriani (Corse).	Sergent, légion corse.	31	11	23	Infirm	Sergent.	187.	Idem.	Saint-Jean-de-Moriani, canton de Bastia (Corse).	Idem.	1. <sup>er</sup> janv. 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldat sur les fonds de la guerre.
11.	GARDAT (Pierre).....	20 fév. 1770.	S.-Front (Charente).	Caporal.	39	9	14	Blessé	Caporal.	255.	Idem.	Saint-Front (Charente).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
12.	DATAS (Baptiste).....	27 oct. 1769.	Tournay (H.-Pyren.).	Gendarme, comp. de l'Aude.	35	1	26	Blessé et infirm	Gendarme.	217.	Idem.	Tournay (H.-Pyren.).	Idem.	Idem.
13.	BONNEAU (Jean-Louis).	15 mars 1778.	Aubervilliers (Seine).	Tambour.	11	9	27	Blessé	Tambour.	110.	Idem.	Aubervilliers (Seine).	Idem.	Idem.
14.	CAIGNAC (Jean-François).	7 mars 1772.	Castelnau (Tarn).	Soldat, 34. <sup>e</sup> compagnie de vétérans.	25	3	9	Infirm	Soldat.	128.	Idem.	Alby (Tarn).	Idem.	Idem.
15.	COMBE (Jean-François).	22 juin 1781.	Aubenas (Ardèche).	Gendarme.	11	5	7	Blessé	Gendarme.	100.	Idem.	Aubenas (Ardèche).	Idem.	Idem.
16.	DACHE (Alexandre)...	26 juill. 1784.	S.-Vallier (Drôme).	Trompette de dragons.	19	3	18	Blessé	Trompette.	296.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
17.	DUJARDIN (Jean-François).	24 avril 1783.	S.-Germain-les-Évieux (Eure).	Hussard, 3. <sup>e</sup> régiment.	27	7	1	Blessé	Hussard.	140.	Idem.	Évreux (Eure).	Idem.	Idem.
18.	ESPITALIER (Jean-Louis)	28 mars 1783.	Aubagne (B.-du-Rh.).	Soldat, 4. <sup>e</sup> bataillon bis du train d'artillerie.	14	2	25	Blessé	Soldat.	100.	Idem.	Aubagne (B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.

NOMBRES d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
1.	BRAYER (Michel-Sylvestre) (le baron).	31 déc. 1769.	Douai (Nord).	Lieut. général.	29	5	3	Ancien	général.	6,000 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
2.	GOIFFON (Claude-Joseph).	31 janv. 1764.	Moirans (Jura).	Colonel d'infanterie.	21	11	7	Blessé	Colonel.	880.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Moirans (Jura).	Idem.	Idem.
3.	MIGNOT DE LA MARTINIÈRE (Marc-Antoine) (le comte).	13 mai 1764.	Belleville (Rhône).	Colonel.	47	7	18	Ancien	Idem.	2,280.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
4.	DE CAMPMAS (Joseph-Marie-Melchior).	1. <sup>er</sup> fév. 1763.	Villefranche (Aveyron).	Chef de bataillon.	37	7	2	Idem.	chef de bataillon.	1,260.	Idem.	Villefranche (Aveyron).	Idem.	Idem.
5.	DE VAUCHAUSSADE (Jean-Baptiste).	16 mars 1761.	Compas (Creuse).	Capitaine.	23	6	0	Infirm	Capitaine.	600.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
6.	PRIEUR DE ROCQUEMONT (Louis-François)	3 mars 1768.	Paris (Seine)	Idem.	17	3	17	Idem.	Idem.	400.	Idem.	Châteaudun (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
7.	LAURENT (Alexandre)...	26 mai 1750.	Buxières (Meuse).	Secrétaire-écritain de la place de Nancy (sergent).	42	7	21	Ancien	sergent.	330.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
8.	COINDRE (Jean).....	3 juin 1764.	Châtellerault (Vienne).	Sergent-major.	22	11	14	Infirm	Sergent-major.	200.	Idem.	Condé (Nord).	Idem.	Idem.
9.	PRIGNET (Isidore-Auguste).	14 fructidor an III (31 août 1795).	Luxeuil (H.-Saône).	Maréchal-des-logis, 6. <sup>e</sup> de cuirassiers.	5	9	0	Blessé	Maréchal-logis.	133.	Idem.	Troyes (Aub.).	Idem.	Idem.
10.	MAURIZZI (Charles-Mathieu).	6 nov. 1757.	Moriani (Corse).	Sergent, légion corse.	31	11	23	Infirm	Sergent.	187.	Idem.	Saint-Jean-de-Moriani, canton de Bastia (Corse).	Idem.	1. <sup>er</sup> janv. 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldat sur les fonds de la guerre.
11.	GARDAT (Pierre).....	20 fév. 1770.	S.-Front (Charente).	Caporal.	39	9	14	Blessé	Caporal.	255.	Idem.	Saint-Front (Charente).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
12.	DATAS (Baptiste).....	27 oct. 1769.	Tournay (H.-Pyren.).	Gendarme, comp. de l'Aude.	35	1	26	Blessé et infirm	Gendarme.	217.	Idem.	Tournay (H.-Pyren.).	Idem.	Idem.
13.	BONNEAU (Jean-Louis).	15 mars 1778.	Aubervilliers (Seine).	Tambour.	11	9	27	Blessé	Tambour.	110.	Idem.	Aubervilliers (Seine).	Idem.	Idem.
14.	CAIGNAC (Jean-François).	7 mars 1772.	Castelnau (Tarn).	Soldat, 34. <sup>e</sup> compagnie de vétérans.	25	3	9	Infirm	Soldat.	128.	Idem.	Alby (Tarn).	Idem.	Idem.
15.	COMBE (Jean-François).	22 juin 1781.	Aubenas (Ardèche).	Gendarme.	11	5	7	Blessé	Gendarme.	100.	Idem.	Aubenas (Ardèche).	Idem.	Idem.
16.	DACHE (Alexandre)...	26 juill. 1784.	S.-Vallier (Drôme).	Trompette de dragons.	19	3	18	Blessé	Trompette.	296.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
17.	DUJARDIN (Jean-François).	24 avril 1783.	S.-Germain-les-Évieux (Eure).	Hussard, 3. <sup>e</sup> régiment.	27	7	1	Blessé	Hussard.	140.	Idem.	Évreux (Eure).	Idem.	Idem.
18.	ESPITALIER (Jean-Louis)	28 mars 1783.	Aubagne (B.-du-Rh.).	Soldat, 4. <sup>e</sup> bataillon bis du train d'artillerie.	14	2	25	Blessé	Soldat.	100.	Idem.	Aubagne (B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.

NOMEROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
19.	HENO (Jacques-Antoine).	18 fév. 1780.	Attin (Pas-de-C.).	Canonier, 2. <sup>e</sup> rég. d'artillerie à pied.	16	3	12	Infirmité
20.	LERRAULT (François-Enghue).	5 mars 1791.	Deuil (Seine-et-O.)	Soldat, 93. <sup>e</sup> régiment.	3	6	27	Amputation l'avant-bras
21.	MAURICE (François)...	6 mars 1793.	Tauxigny (Indre-et-L.)	Traitteur, ex-1. <sup>er</sup> régim. jeune garde.	3	10	19	Blessure
22.	MAURIN (Étienne)....	27 mars 1771.	S-André-Cap-dac (Losère).	Vétéran, ex-24. <sup>e</sup> comp.	33	11	15	Blessure et infirmité
23.	PEIFFER (Jean).....	21 mars 1788.	Fixem (Moselle).	Soldat, ex-120. <sup>e</sup> régim.	13	5	2	Blessure
24.	GATILLE (Jean-Baptiste).	22 mars 1766.	Montholier (Jura).	Brigadier de gendarmerie, compug. de la Vendée.	36	4	7	Ancien brigadier
25.	THIRIET (Joseph-Martin) (1).	17 mars 1772.	Bruxelles, royaume des Pays-Bas.	Idem de la Losère.	43	11	14	Idem
26.	CHATARD (Pierre)....	9 janv. 1768.	Aixe (H.-Vienne)	Gendarme, comp. du 4. <sup>e</sup> arrondissement maritime	41	3	16	Idem
27.	CASTELLANI (Louis)...	10 janv. 1774.	Pietralba (Corse).	Gendarme, comp. de la Corse.	15	8	21	Blessure
28.	LA ROCHE (Louis)....	30 déc. 1770.	Poitiers (Vienne).	Idem de Maine-et-L.	36	6	16	Idem

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministre de la justice, pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)

(N.° 15.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-sept Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1820.

Au château des Tuileries, le 24 Octobre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 38;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

LA DE quel elle réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	100 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>o</sup> du 17 août 1814.	Attin (Pas-de-Calais).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Idem.	228.	Idem.	Deuil (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Tauxigny (Indre-et-L.).	Idem.	Idem.
Idem.	180.	Idem.	Toulon (Var).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Fixem (Moselle).	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Rathier (Jura).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.
Idem.	289.	Idem.	Saint-Affrique (Aveyron).	Idem.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Aixe (H.-Vienne).	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Vico (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	203.	Idem.	Angers (Maine-et-L.).	Idem.	Idem.
TOTAL..	15,422.				

en date du 16 octobre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante-un mille deux cent vingt-quatre francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des trente-sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.		MOTIF de la retraite.	TAUX de la pension.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Jours.							
1.	POISSONNIER-DESPERRIÈRES (Gabriel-Alexandre-Marie).	13 janv. 1765.	Paris (Seine).	Maréchal-de-camp.	32	9 26	Ancienneté	Maréchal-de-camp.	2,300.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être invalide sur les fonds de la guerre.
2.	LAFORTE (Iséne).....	7 mars 1780.	Auch (Gers).	Pharmacien aide-major de l'hôpital de Rocroy.	26	8 0	Infirmities graves évaluées par le conseil de santé armées à la fin absolu de l'usage d'un membre.	Pharmacien aide-major.	900.	Idem.	Auch (Gers).	En activité.	Idem.
3.	DOLIVET (Jacques-François).	11 avril 1770.	S. <sup>t</sup> -Denis (Seine).	Maréchal-de-logis sous-officier à la 2. <sup>e</sup> compagnie de sous-officiers sédentaires.	41	10 1	Ancienneté	Maréchal-de-logis.	310.	Idem.	Lille (Nord).	Attend au corps la fixation de sa pension.	Idem.
4.	MERKLING (Pierre)....	22 oct. 1775.	Auxonne (Côte-d'Or).	Sergent, 1. <sup>er</sup> compagnie de sous-officiers sédentaires.	46	4 18	Idem.	Sergent.	365.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
5.	DELAGENESTE (André).	13 mars 1756.	S. <sup>t</sup> -Gérand (Allier).	Gendarme, compag. de l'Allier.	39	9 8	Idem.	Gendarme.	255.	Idem.	Moulins (Allier).	Idem.	Idem.
6.	FILLOL (Jean).....	9 oct. 1791.	Villeton (Lot-et-G.).	Soldat, ex-1. <sup>er</sup> régim <sup>nt</sup>	8	3 4	Bless. <sup>es</sup> graves évaluées par le conseil de santé armées à la fin absolu de l'usage de deux membres.	Soldat.	300.	Idem.	Villeton (Lot-et-Gar.).	Est à l'hôtel royal des invalides, succursale d'Avignon.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de la succursale d'Avignon.
7.	RICHAUD (Jean-Antoine-Gaspard) (1).	22 fév. 1778.	Genève (en Suisse).	Canonnicr, 4. <sup>e</sup> régim <sup>nt</sup> d'artillerie à pied.	11	5 27	Amputation de la jambe droite.	Canonnicr.	236.	Idem.	Moulins (Allier).	Il est à l'hôtel des invalides.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôtel des invalides.
8.	WALLE (Loui).....	28 juill. 1774.	Paris (Seine).	Soldat, 5. <sup>e</sup> compagnie de fusiliers sédentaires.	35	6 14	Blessures	Soldat.	191.	Idem.	Paris (Seine).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être invalide sur les fonds de la guerre.
9.	AMEIL (Auguste-Jean-Joseph-Gilbert).	6 janv. 1775.	Idem.	Maréchal-de-camp.	47	1 12	Blessures et infirmités graves évaluées par le conseil de santé armées à la fin absolu de l'usage d'un membre.	Maréchal-de-camp.	4,000.	Idem.	Idem.	Sans traitement.	25 juin 1821, époque jusqu'à laquelle sa demi-solde lui a été payée.
10.	JAVARY (François-Pierre).	22 fév. 1771.	Vendôme (Loir-et-C.).	Sous-lieutenant.	27	4 8	Infirmities	Sous-lieutenant.	350.	Idem.	Saint-Calais (Sarthe).	Jouit du traitement de réforme.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de toucher le traitement de réforme.
11.	ZIMMER (Joseph).....	27 déc. 1766.	Lixheim (Meurthe).	Lieutenant-colonel d'infanterie.	44	9 18	Ancienneté	Lieutenant-colonel.	1,750.	Idem.	Argenteuil (Seine-et-Oise).	Jouit du traitement de non-activité.	1. <sup>er</sup> octobre 1821; sauf déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 années de service.
12.	BAINVILLE (Mathias)...	26 déc. 1765.	Ville-Issey (Meuse).	Chef de bataillon d'infanterie.	49	8 12	Idem.	Chef de bataillon.	1,800.	Idem.	Ville-Issey (Meuse).	Idem.	Idem.

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814)

NUMÉROS D'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.		MOTIF de la retraite.	TAUX de la pension.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Jours.							
1.	POISSONNIER-DESPERRIÈRES (Gabriel-Alexandre-Marie).	13 janv. 1765.	Paris (Seine).	Maréchal-de-camp.	32	9 26	Ancienneté	Maréchal-de-camp.	2,300.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être invalide sur les fonds de la guerre.
2.	LAFORTE (Iséne).....	7 mars 1780.	Auch (Gers).	Pharmacien aide-major de l'hôpital de Rocroy.	26	8 0	Infirmities graves évaluées par le conseil de santé armées à la fin absolu de l'usage d'un membre.	Pharmacien aide-major.	900.	Idem.	Auch (Gers).	En activité.	Idem.
3.	DOLIVET (Jacques-François).	11 avril 1770.	S. <sup>t</sup> -Denis (Seine).	Maréchal-de-logis sous-officier à la 2. <sup>e</sup> compagnie de sous-officiers sédentaires.	41	10 1	Ancienneté	Maréchal-de-logis.	310.	Idem.	Lille (Nord).	Attend au corps la fixation de sa pension.	Idem.
4.	MERKLING (Pierre)....	22 oct. 1775.	Auxonne (Côte-d'Or).	Sergent, 1. <sup>er</sup> compagnie de sous-officiers sédentaires.	46	4 18	Idem.	Sergent.	365.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
5.	DELAGENESTE (André).	13 mars 1756.	S. <sup>t</sup> -Gérand (Allier).	Gendarme, compag. de l'Allier.	39	9 8	Idem.	Gendarme.	255.	Idem.	Moulins (Allier).	Idem.	Idem.
6.	FILLOL (Jean).....	9 oct. 1791.	Villeton (Lot-et-G.).	Soldat, ex-1. <sup>er</sup> régim <sup>nt</sup>	8	3 4	Bless. <sup>es</sup> graves évaluées par le conseil de santé armées à la fin absolu de l'usage de deux membres.	Soldat.	300.	Idem.	Villeton (Lot-et-Gar.).	Est à l'hôtel royal des invalides, succursale d'Avignon.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de la succursale d'Avignon.
7.	RICHAUD (Jean-Antoine-Gaspard) (1).	22 fév. 1778.	Genève (en Suisse).	Canonnicr, 4. <sup>e</sup> régim <sup>nt</sup> d'artillerie à pied.	11	5 27	Amputation de la jambe droite.	Canonnicr.	236.	Idem.	Moulins (Allier).	Il est à l'hôtel des invalides.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôtel des invalides.
8.	WALLE (Loui).....	28 juill. 1774.	Paris (Seine).	Soldat, 5. <sup>e</sup> compagnie de fusiliers sédentaires.	35	6 14	Blessures	Soldat.	191.	Idem.	Paris (Seine).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être invalide sur les fonds de la guerre.
9.	AMEIL (Auguste-Jean-Joseph-Gilbert).	6 janv. 1775.	Idem.	Maréchal-de-camp.	47	1 12	Blessures et infirmités graves évaluées par le conseil de santé armées à la fin absolu de l'usage d'un membre.	Maréchal-de-camp.	4,000.	Idem.	Idem.	Sans traitement.	25 juin 1821, époque jusqu'à laquelle sa demi-solde lui a été payée.
10.	JAVARY (François-Pierre).	22 fév. 1771.	Vendôme (Loir-et-C.).	Sous-lieutenant.	27	4 8	Infirmities	Sous-lieutenant.	350.	Idem.	Saint-Calais (Sarthe).	Jouit du traitement de réforme.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de toucher le traitement de réforme.
11.	ZIMMER (Joseph).....	27 déc. 1766.	Lixheim (Meurthe).	Lieutenant-colonel d'infanterie.	44	9 18	Ancienneté	Lieutenant-colonel.	1,750.	Idem.	Argenteuil (Seine-et-Oise).	Jouit du traitement de non-activité.	1. <sup>er</sup> octobre 1821; sauf déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 années de service.
12.	BAINVILLE (Mathias)...	26 déc. 1765.	Ville-Issey (Meuse).	Chef de bataillon d'infanterie.	49	8 12	Idem.	Chef de bataillon.	1,800.	Idem.	Ville-Issey (Meuse).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.						
13.	BELLANGER (Claude- René).	27 août 1768.	Le Faouet (Morbihan).	Chef de bataillon d'infanterie.	50	4	2	Ancienneté de l'ordonn.	1,800 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>e</sup> du 27 août 1814.	Le Faouet (Morbihan).	Jouit du trai- tement de non- activité.	2 <sup>e</sup> octobre 1821; sauf dé- duction du traitement de non- activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus qui est celle de l'accomplisse- ment de 30 ans de service.
14.	BROYE (Marie-Étienne).	12 août 1771.	Salins (Jura).	Idem.	50	10	27	Idem.	1,800.	Idem.	Salins (Jura).	Idem.	4 août 1821, idem.
15.	CELLIER (Adrien), . . . .	5 déc. 1768.	Bois-Jérôme (Eure).	Idem.	51	8	8	Idem.	1,800.	Idem.	Vernon (Eure).	Idem.	12 septemb. 1821, idem.
16.	DERODE (Jean-Baptiste).	2 déc. 1771.	Pecquencourt (Nord).	Idem.	49	2		Idem.	1,778.	Idem.	Pecquencourt (Nord).	Idem.	1 <sup>er</sup> septemb. 1821, idem.
17.	DESTAING (Jean-Bap- tiste).	20 déc. 1766.	Aurillac (Cantal).	Idem.	39	3	21	Idem.	1,328.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	14 juillet 1821, idem.
18.	GILLET (Auroine - Mé- déric).	10 sept. 1773.	Aÿ (Marne).	Idem.	34	6	1	Idem.	1,553.	Idem.	Aÿ (Marne).	Idem.	4 septemb. 1821, idem.
19.	GHUAT (Nicolas - Phi- lipp).	22 oct. 1772.	Troyes (Aube).	Idem.	50	4	12	Idem.	1,800.	Idem.	Troyes (Aube).	Idem.	18 septemb. 1821, idem.
20.	HOURDOU (Nicolas) . . .	2 mai 1771.	Écouix (Eure).	Idem.	51	1	8	Idem.	1,800.	Idem.	Les Andelys (Eure).	Idem.	12 septemb. 1821, idem.
21.	HUGAY (Martin-Tri- phon).	1 <sup>er</sup> nov. 1768.	Esternay (Marne).	Idem.	47	4	21	Idem.	1,688.	Idem.	Esternay (Marne).	Idem.	4 septemb. 1821, idem.
22.	JANAUD (Philippe) . . . .	Baptisé le 30 nov. 1765.	Quintaine (Saône-et-L.).	Idem.	49	8	24	Idem.	1,800.	Idem.	Clèssé (Saône-et-L.).	Idem.	Idem.
23.	LAMY (Claude-François)	6 déc. 1772.	Vatemoulière (Jura).	Idem.	4	5	1	Idem.	1,778.	Idem.	La Chapelle-Or- temale (Jura).	Idem.	7 août 1821, idem.
24.	LEPERT (François-Jean).	15 oct. 1772.	Poillé (Sarthe).	Idem.	38	1	11	Idem.	1,733.	Idem.	Poillé (Sarthe).	Idem.	7 septemb. 1821, idem.
25.	LESTERT (Beuolt-Julien- Joseph).	26 janv. 1773.	Le Dorat (H.-Vienne).	Idem.	48	1	8	Idem.	1,755.	Idem.	Le Dorat (Haute-Vienne).	Idem.	15 septemb. 1821, idem.
26.	PINGUET (Simon - Claude-Victor).	28 oct. 1769.	Mortagne (Orne).	Idem.	51	3	21	Idem.	1,800.	Idem.	Mortagne (Orne).	Idem.	10 septemb. 1821, idem.
27.	ROUSSEL (Jacques - Sulpice).	2 mai 1775.	Glos (Orne).	Idem.	44	1	11	Idem.	1,553.	Idem.	Bernay (Eure)	Idem.	11 septemb. 1821, idem.
28.	SALMON (Jacques) . . . .	23 déc. 1771.	Contigné (Indre-et-L.).	Idem.	50	8	1	Idem.	1,800.	Idem.	Saumur (Maine-et-L.).	Idem.	15 septemb. 1821, idem.
29.	SIVAN (Louis-Probaire).	20 déc. 1769.	Tourves (Var).	Idem.	54	8	1	Idem.	1,800.	Idem.	Tourves (Var)	Idem.	16 septemb. 1821, idem.
30.	VINSON (Michel) . . . .	31 mai 1768.	Angoulême (Charente).	Idem.	47	6	28	Idem.	1,710.	Idem.	Orléans (Loiret).	Idem.	19 septemb. 1821, idem.
31.	FAVEDE (Jacques) . . . .	28 mars 1771.	Alais (Gard).	Capitaine d'infanterie.	46	1	25	Idem.	1,095.	Idem.	Nîmes (Gard).	Idem.	5 septemb. 1821, idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
32.	LECONTE (Louis-Julien).	27 juin 1766.	Avranches (Manche).	Capitaine adjud. de place.	31	5	0	Ancienne
33.	LEFEBVRE (Pierre).....	29 janv. 1767.	Reims (Marne).	Capitaine aide-de-camp.	38	2	15	Idem.
34.	COTTE (Jean-François).	28 fév. 1771.	Apt (Vaucluse).	Sous-lieutenant de la gendarmerie d'Espagne.	43	5	11	Idem.
35.	POUDAVIGNE (Louis- Jean).	10 juin 1774.	Paris (Seine).	Lieutenant- colonel.	50	0	10	Idem.
36.	RENAULT (Armand- Pascal).	19 déc. 1771.	Idem.	Chef de bat. <sup>on</sup> d'infanterie.	50	4	27	Idem.
37.	MENET (Henri).....	5 oct. 1790.	Blanchon (Ardèche).	Capitaine d'infanterie.	15	2	26	Blessé

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine	645 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Cancale (Ille-et-Vilaine).	Jouit du traitement de non-activité.	24 septembre 1821; sauf déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
Idem.	855.	Idem.	Givonne (Ardennes).	Idem.	13 septemb. 1821, idem.
Sous-lieutenant	586.	Idem.	Rustrel (Vaucluse).	Idem.	1. <sup>er</sup> octobre 1821, idem.
Intendant- colonel.	2,000.	Idem.	Paris (Seine).	En congé illimité.	20 juillet 1821; sauf déduction du traitement de congé illimité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
Chef bat. <sup>on</sup>	1,800.	Idem.	Compiègne (Oise).	Idem.	17 juillet 1821.
Capitaine	400.	Idem.	La Voulte (Ardèche).	Jouit du traitement de non-activité.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la cessation de son traitement de non-activité.
TOTAL.	51,224.				

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration des corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 24.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.º 16.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Employés y dénommés, payables sur les Fonds du Trésor royal.*

Au château des Tuileries, le 7 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 mars 1803], et le règlement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions à la charge des fonds généraux du trésor pour services civils,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

La fixation des pensions ci après arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département,

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 octobre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées sur le crédit de trois millions affecté par l'article 30

NOM des pensionnaires.	DERNIER EMPLOI.	NAISSANCE.		DOMICILE	DURÉE des services Ant.
		Dates.	Lieux.		
1. ALLAIS (Marie-Georges).	Garde-magasin du campem. <sup>1</sup> et de l'habillem. <sup>2</sup>	22 août 1755.	Versailles (Seine-et-O)	Lille (Nord).	45
2. LAVECHEF - DUPARC (Louis).	Garde-magasin des vivres.	8 déc. 1759.	S.-Germain- en-Laye.	Saint- Germain (Seine-et- Oise).	30

de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les pensions auxquelles ont droit les employés réformés dénommés au tableau ci-après, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme de dix-sept cent soixante-deux francs.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor royal, avec la jouissance indiquée au tableau ci-après.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

MOTIF de pension.	TAUX MOYEN du traitement des 4 dernières années.	MONTANT des pensions.	BASES légalés de la fixation.	POSITION actuelle.	DATE de la jouissance
ancienneté.	2,400 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	(A) 1,467 <sup>f</sup>	Décret du 13 septembre 1806.	Traitement cessé le 30 sep- tembre 1806.	1. <sup>er</sup> octobre 1820.
Idem.	1,631. 00.	295.	Idem.	Idem le 31 août 1820.	1. <sup>er</sup> septembre 1820.
	TOTAL...	1,762.			

Cette pension annule celle de 667 francs pour laquelle il en déjà inscrit au trésor. Nouvelle liquidation sur des services postérieurs à la première.

(N.° 17.) **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions à deux Veuves d'employés y dénommés, payables sur les Fonds du Trésor royal.

Au château des Tuileries, le 7 Novembre 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790, et l'article 1.° de celle du 22 août 1791, concernant les veuves des fonctionnaires publics morts en activité de service,

La loi du 14 fructidor an 6, qui règle la quotité des pensions à accorder, dans le cas de défaut de patrimoine, aux veuves des employés publics dans les administrations des armées,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son département, des pensions ci-apès,

Et l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 octobre 1821, portant qu'il a reconnu la lé-

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des employés.	EMPLOIS.	DATE DU DÉCÈS.	DURÉE des services.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
				Ans.	Mois.	Jours.		DATES.	LIEUX.					
1.	MOREAUX (Jean-Nicolas).	Économe de l'hôpital militaire de Calvi.	23 octobre 1814, par suite des blessures reçues le 24 juin précédent, pendant l'occupation de la Corse par les troupes étrangères, et en descendant les magasins confiés à sa responsabilité.	12	8	1	CALAIS DE VILLE (Ade Marguerite)	4 août 1759.	Paris (Seine).	14 messidor an II [2 juillet 1794].	Paris (Seine).	260 <sup>f</sup>	Loi du 14 fructidor an VI.	1.° janv. 1820
2.	FRAIRAIN (Claude).	Chef de parc des équipages militaires.	Présumé avoir péri dans la retraite de l'armée en Russie, au commencement de décembre 1812.	4	10	6	POTTIER (Régine)	février 1773.	Removille (Vosges).	7 messidor an III [25 juin 1795].	Épinal (Vosges).	200.	Idem.	Idem (A).
<b>TOTAL...</b>												460.		

(1) Ces deux veuves ont justifié de leur défaut de patrimoine, dans les formes prescrites par la loi.

galité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées sur le crédit de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Les pensions auxquelles ont droit les veuves d'employés dénommés au tableau ci-apès, sont, conformément audit tableau, liquidées à la somme de quatre cent soixante francs.

**2.** Ces pensions seront inscrites au trésor royal, avec la jouissance indiquée dans le tableau d'autre part.

**3.** Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.° jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé **LOUIS**.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé **MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG**.

Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari ou un autre qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par un certificat du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas reçu de ses nouvelles.



(N.° 18.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à six veuves de militaires y dénommées, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.

Au château des Tuileries, le 7 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le numéro 237 ;

N.° des veuves.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et décès.	DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de l'OUVERTURE.
				Ans.	Mois.	Jours.		ANNÉES.	LIEUX.					
1.	MORILLONET (Laurent).	Soldat.	Tué à la bataille de Salamanque, le 22 juillet 1812.	»	»	»	CLUIS (Marie).	août 1811.	Châteauroux (Indre).	30 pluviôse an XIII.	Châteauroux (Indre).	75 <sup>f</sup>	Ordonnance du 14 août 1812.	1.° janv. 1819.
2.	RENARD (Jacques).	Fusilier dans la garde nationale active du département d'Ille-et-Vilaine.	Blessé de deux coups de feu à Ménilmontant près Paris, le 26 mars 1814 ; mort à l'hôpital d'Orléans, le 12 avril 1814.	»	»	»	LEFRÈRE (Jean Marie).	70.	Vitré (Ille-et-Vilaine)	22 novemb. 1810.	Vitré (Ille-et-Vilaine)	75.	Idem.	Idem.
3.	BESSER (Pierre-Jean-Sébastien).	Capitaine.	Présumé mort dans la retraite de Russie, à la fin de décembre 1812.	»	»	»	GUILGOT (Agathe Clotilde-Nicolas).	novemb. 1811.	Nancy (Meurthe).	3 octobre 1810.	Metz (Moselle).	300.	Idem.	Idem.
4.	MUNIER (Jean-François).	Idem.	Présumé mort dans la retraite de Russie.	»	»	»	MONIN (Marie-guerite) (1).	septemb. 1811.	Toul (Meurthe).	18. pluviôse an XIII.	Laxeuil (Haute-Saône).	300.	Idem.	Idem.
5.	GODART (Charles).	Sergent-major.	Blessé et fait prisonnier de guerre au siège de Badajoz en Espagne, le 2.° août 1813 ; présumé mort en décembre 1813, dans les prisons de guerre, par suite de ses blessures.	»	»	»	ARMAND (Madeleine) (1).	74.	Nantes (Loire-Infér.).	20 février 1811.	Paris (Seine).	100.	Idem.	Idem.
6.	LAUTERBACH (Jean-Philippe).	Ouvrier d'état à l'arsenal de Strasbourg.	Mort en activité, le 3 mars 1818.	42	8	2	MERCKLÉ (Madeleine).	déc. 1795.	Ammerschwy (Haut-Rhin).	2 mai 1793.	Strasbourg (Bas-Rhin).	100.	Idem.	Idem.
TOTAL...												950.		

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elles aient produit l'acte de décès de leurs maris en jugement qui en tiennent lieu, ces veuves seront tenues de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire, visée du sous-préfet, que leurs maris n'ont pas reparu et qu'elles n'ont pas eu de leurs nouvelles.

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 octobre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf cent cinquante francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des six veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.<sup>o</sup> 19.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à huit Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1819.*

Au château des Tuileries, le 7 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 62 ;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 octobre 1821, portant qu'il a reconnu la

légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quinze cent soixante-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de réforme.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'ad-

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

ministration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mos.	Jours.						
1.	FORNERY (Joseph-Marie-Siffrein-Auselme).	25 nov. 1772.	Carpentras (Vaucluse).	Capitaine d'infanterie.	24	11	26	Blessé.	500 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Montpellier (Hérault).	Jouit d'un traitement de réforme.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre de traitement de réforme.
2.	MIRABEL (Jean-Antoine).	13 mars 1792.	Châteauneuf-de-Mazenc (Drôme).	Carabinier, ex-1. <sup>er</sup> régim. <sup>t</sup>	2	8	5	Idem.	100.	Idem.	Châteauneuf-de-Mazenc (Drôme).	Sanstraitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
3.	ANGUAY (Jean-François).	14 sept. 1785.	Tinchebray (Orne).	Grenadier, ex-59. <sup>e</sup> de lign.	8	10	14	Idem.	100.	Idem.	Tinchebray (Orne).	Idem.	Idem.
4.	BERNARD (Antoine)...	21 nov. 1793.	Creuzier-le-Vieux (Allier).	Chasseur, ex-9. <sup>e</sup> léger.	1	10	29	Idem.	100.	Idem.	Creuzier-le-Vieux (Allier).	Idem.	Idem.
5.	MERTRUD (Joseph-Pierre-Jacques).	18 vend. an III 9 octob. 1794.	Montierender (H.-Marne).	Soldat, ex-64. <sup>e</sup> de lig.	2	8	8	Blessé mité grande suite par la perte de l'usage d'un	165.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
6.	MILLET (Constant-Léonard).	15 nov. 1786.	S.-Victor-de-Reno (Orne).	Soldat, ex-60. <sup>e</sup> de ligne.	5	4	22	Blessé.	100.	Idem.	Monceaux (Orne).	Idem.	Idem.
7.	MOUREN (François)...	21 nov. 1792.	Chabottonnes (Hautes-Alpes).	Grenadier, ex-101. <sup>e</sup> de lig.	2	4	17	Idem.	100.	Idem.	Chabottonnes (Hautes-Alpes).	Idem.	Idem.
8.	DUHORNOY (Pierre-François-Marie).	5 octob. 1778.	Dieppe (Seine-Inf.).	Sergent, ex-85. <sup>e</sup> de lig.	30	4	20	Blessé mité grande suite par la perte de l'usage d'un	400.	Idem.	Dieppe (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
									1,565.				

Donné en notre château des Tuileries, le 7.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

[N.° 20.] *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-deux Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 7 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 236 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 octobre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept mille quatre cent seize francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.° de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des vingt-deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues, à titre de pension de retraite ou de traitement de réforme, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.° jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre ;

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	NAULOT (Pierre).....	4 déc. 1767.	Montigny-les- Nones (Haute-Saone).	Capitaine d'infanterie.	40	1	1	Infirmité
2.	POULLE (André-Joseph).	9 juin 1769.	Attichy (Oise).	Idem	16	5	4	Jambe droite amputée.
3.	RICHARDOT (Jean- François).	10 juill. 1774.	Vesoul (H.-Saone).	Idem.	36	11	11	Blessure
4.	GASSIOLON dit CASA- BAN (Jean).	25 sept. 1788.	Saint-Abit (B.-Pyren.).	Lieutenant, 24. <sup>e</sup> léger.	11	7	19	Blessure
5.	DESSAILLY (Jean-Bap- tiste).	28 mars 1765.	Novion (Ardenne).	Sergent, 26. <sup>e</sup> de ligne.	49	5	0	Ancienne
6.	BENDELÉ (Joseph - An- toine) (1).	24 janv. 1744.	Simmerzel (en Souabe)	Vétéran, 154. <sup>e</sup> compag. <sup>e</sup>	16	0	2	Idem.
7.	GARDAIS (Jacques)....	31 juill. 1776.	Candé (M.-et-L.).	Capitaine dans les armées royales de l'Ouest.	0	0	0	Blessure équivalente à absolue de d'un membre.
8.	DALIGAULT (Etienné- Jean).	24 sept. 1784.	Laignel et (Ille-et-Vil.).	Maréchal-des-logi au 2. <sup>e</sup> bataillon du train d'artil. <sup>e</sup>	18	3	18	Blessure et infirmité
9.	BERTHIER (Pierre)....	3 mai 1786.	S. <sup>t</sup> -Hilaire (Loire).	Caporal, 33. <sup>e</sup> de ligne.	5	2	8	Blessure
10.	BELAMAN (Etienné)...	8 janv. 1782.	S. <sup>t</sup> -Thibery (Hérault).	Soldat, 9. <sup>e</sup> de ligne.	9	7	10	Idem.
11.	DUMONT (Maxime-Jo- seph).	6 sept. 1790.	Fruges (Pas-de-C.).	Soldat, 100. <sup>e</sup> régiment.	2	0	0	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la per- solue de l'usage d'un membre.
12.	DUMONTIER (Pierre)...	28 août 1769.	Obtrée (Côte-d'Or).	Grenadier, 19. <sup>e</sup> demi-bri- gade de ligne.	8	0	16	Infirmité évaluée par le conseil de santé armées à la per- solue de l'usage d'un membre.
13.	ENGELMANN (Jean- Pierre).	15 nov. 1768.	Hommert (Meurthe).	Chasseur, 16. <sup>e</sup> demi-bri- gade légère (bis)	4	11	16	Blessure évaluée par le conseil de santé armées à la per- solue de l'usage d'un membre.
14.	FIRMER (Pierre).....	12 déc. 1790.	Behrn (Moselle).	Grenadier, 88. <sup>e</sup> régiment.	9	6	23	Idem.

(1) A servi dans un régiment suisse captulé au service de France.

DE quel lég.	quantité de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
en. <sup>t</sup>	(1) 686 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Lademie près Vesoul (Haute-Saone).	Jouit d'une pension de re- traite de 450 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819; sauf dé- duction de ce qu'il a touché depuis cette époque sur sa pen- sion antérieure que la présente annule.
aine	(2) 1,460.	Idem.	Verberie (Oise).	Idem de 1,232.	Idem.
en. <sup>t</sup>	(3) 780.	Idem.	Vesoul (Haute-Saone)	Idem de 634.	Idem.
en. <sup>t</sup>	(4) 300.	Idem.	Saint-Abit (Basses-Pyren.)	Idem de 175.	Idem.
ent.	(5) 395.	Idem.	Noyer près Se- dan (Ardenne).	Idem de 200.	Idem.
at.	(6) 195.	Idem.	Lichtemberg (Bas-Rhin).	Idem de 95.	Idem.
aine	460.	Idem.	La Cormaille (Maine-et-L.).	Sans traitem. <sup>t</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
hal- ogis.	133.	Idem.	Fougères (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
ral.	113.	Idem.	Saint-Hilaire près Charlieux (Loire).	Idem.	Idem.
at.	100.	Idem.	Saint-Thibery (Hérault).	Idem.	Idem.
en. <sup>t</sup>	165.	Idem.	Créqui (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
en. <sup>t</sup>	214.	Idem.	Obtrée (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
en. <sup>t</sup>	188.	Idem.	Hommert (Meurthe).	Idem.	Idem.
en. <sup>t</sup>	225.	Idem.	Behrn près Kerbach (Moselle).	Idem.	Idem.

Nouvelle liquidation motivée sur des services qui n'avaient pas été justifiés lors de la première. — (1) — (2) Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à la première, et durant lesquels il a eu une nouvelle blessure. — (3) Nouvelle liquidation qui rectifie une erreur matérielle commise dans la première. — (4) Nouvelle liquidation motivée sur des services qui n'avaient pas été justifiés lors de la première. — (5) Nouvelle liquidation motivée sur ses nouveaux services.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
15.	PERRIN (Benoît).....	5 mai 1773.	Loray (Doubs).	Soldat.	5	2	10	Blessé et infirme.
16.	PESCI (Paul-François) ..	25 juin 1785.	Petreto (Corse).	Idem.	12	0	1	Blessé.
17.	REBOULET (Jean-Jacques).	21 janv. 1792.	S.-Jeuro-d'An- dore (Ardèche).	Idem, 11. <sup>e</sup> de ligne.	3	1	29	Blessé évalué par le conseil de santé mises à la solution de son membre.
18.	ROCHET (Jean-Casimir)	5 mars 1793.	Condes (Jura).	Idem, 20. <sup>e</sup> de ligne.	3	2	19	Blessé.
19.	VALENTIN (Alexis)...	13 fév. 1782.	Brenneuil (Meurthe).	Grenadier, 96. <sup>e</sup> régiment.	22	1	8	Idem.
20.	COURATE (Jean-Phi- lippe).	11 avril 1787.	Paris (Seine)	Caporal, 1. <sup>er</sup> rég. <sup>t</sup> de lig.	7	9	3	Idem.
21.	AUBER (Nicolas-Frédé- ric).	18 nov. 1784.	Rotours (Orne).	Chasseur à cheval,	17	11	29	Blessé.
22.	GOYHENECHÉ (Guil- laume).	Bapt. le 10 août 1774.	Ainhic-Mon- gelos (Basses-Pyrén.)	Capitaine d'état-major.	21	3	21	Ancien cavalerie.

(N.° 21.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt-onze Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1820.

Au château des Tuileries, le 7 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 39 ;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

ADÈ lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	100 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Loray (Doubs)	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
Idem.	100.	Idem.	Cavro (Corse).	Idem.	Idem.
Idem.	176.	Idem.	Nozières (Ardèche).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Condes (Jura).	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Moyenmoutier (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	113.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Saint-Hilaire-de- Briouze (Orne).	Idem.	Idem.
Ancien cavalerie.	1,200.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 1. <sup>er</sup> août 1815	Ainhic-Mon- gelos (Basses-Pyrén.)	Jouit du traitement de réforme.	1. <sup>er</sup> janv. 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de traite- ment de réforme.
TOTAL.	7,4:6.				

en date du 30 octobre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-six francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des quatre-vingt-onze militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	GRADE lequel elle est régée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
1.	CURNIER (François-Théodore).	23 sept. 1767.	Crest (Drôme).	Colonel d'infanterie.	50	6	29	Ancienne	Colonel.	2,400.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Saint-Cyr (Saône-et-L. <sup>re</sup> ).	Jonit du trai- ment de non- activité.	8 octobre 1821; sauf dé- duction du traitement de non- activité qu'il aura touché de- puis l'époque indiquée ci- dessus, qui est celle de l'ac- complissement de ses 30 ans de service.
2.	DE CONTAMINE (Auguste).	11 juillet 1771.	Givet (Ardennes).	Idem.	48	7	9	Idem.	Idem.	2,340.	Idem.	Versailles (Seine-et-O.).	Idem.	14 octobre 1821, idem.
3.	MONJARDET DE SAINT-VALRIEN (Claude-Justin).	16 juin 1774.	Paris (Seine).	Idem de cavalerie.	44	8	10	Idem.	Idem.	2,100.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	11 novembre 1821, id.
4.	MÜLLER (Philippe-Jacques).	6 avril 1771.	Bischwiller (Bas-Rhin).	Lieut.-colonel d'infanterie.	50	1	9	Idem.	Inten- Colonel.	2,000.	Idem.	Bischwiller (Bas-Rhin).	Idem.	3 octobre 1821, idem.
5.	BOSSE (Jacques).....	8 déc. 1771.	Brillac (Charente).	Chef de bataill. d'infanterie.	46	11	18	Idem.	Chef bataill. <sup>on</sup>	1,665.	Idem.	Brillac (Charente).	Idem.	21 septembre 1821, id.
6.	BOSSU (Claude).....	23 sept. 1767.	Blaisy-Bas (C.-d'Or).	Idem.	44	8	26	Idem.	Idem.	1,575.	Idem.	Dijon (Côte-d'Or).	Idem.	28 septembre 1821, id.
7.	BOUZINAC (Jean).....	4 juin 1773.	La Guépie (Tarn-et-G.).	Idem.	49	1	11	Idem.	Idem.	1,755.	Idem.	Alby (Tarn).	Idem.	22 septembre 1821, id.
8.	BOYES (Joseph).....	6 oct. 1772.	Bordeaux (Gironde).	Idem.	49	1	28	Idem.	Idem.	1,778.	Idem.	Bordeaux (Gironde).	Idem.	25 septembre 1821, id.
9.	BRUN (Jean-Louis)....	6 janv. 1772.	Aouste (Drôme).	Idem.	47	1	13	Idem.	Idem.	1,688.	Idem.	Valence (Drôme).	Idem.	8 octobre 1821, idem.
10.	CAGNAT (Edme-René-François).	24 janv. 1773.	S. <sup>t</sup> -Fargeau (Yonne).	Idem.	47	8	16	Idem.	Idem.	1,710.	Idem.	Melun (Seine-et-M. <sup>ce</sup> ).	Idem.	22 septembre 1821, id.
11.	CARRÉ (Hugues).....	27 juin 1766.	Tannay (Ardennes).	Idem.	51	4	24	Idem.	Idem.	1,800.	Idem.	Tannay (Ardennes).	Idem.	26 septembre 1821, id.
12.	CARRÉ (Jean-Baptiste)..	20 oct. 1772.	Nitry (Yonne).	Idem.	48	4	19	Idem.	Idem.	1,733.	Idem.	Nitry (Yonne).	Idem.	22 septembre 1821, id.
13.	CHASSAIGNAC (Jean)..	15 févr. 1765.	Juillac (Corrèze).	Chef de bataill. d'état-major.	45	9	25	Idem.	Idem.	1,620.	Idem.	Juillac (Corrèze).	Idem.	10 octobre 1821, idem.
14.	CROZET (Claude-Marie)	11 juillet 1769.	Coligny (Ain).	Chef de bataill. d'infanterie.	45	2	20	Idem.	Idem.	1,598.	Idem.	Coligny (Ain).	Idem.	11 septembre 1821, id.
15.	DAMBLY (Rieul-Victor).	20 avril 1772.	Villers-Saint- Frambourg (Oise).	Idem.	50	1	19	Idem.	Idem.	1,800.	Idem.	Senlis (Oise).	Idem.	14 septembre 1821, id.
16.	DARRU (Nicolas).....	16 janv. 1775.	Louhans (Saône-et-L.).	Idem.	50	1	9	Idem.	Idem.	1,800.	Idem.	Châlons (Saône-et-L. <sup>re</sup> ).	Idem.	28 septembre 1821, id.
17.	DE BEAUVAIX (Jean-Joseph).	18 mars 1771.	Gannat (Allier).	Idem.	45	1	29	Idem.	Idem.	1,598.	Idem.	Gannat (Allier).	Idem.	7 octobre 1821, idem.
18.	DECOTTIGNIE (Alexandre-Joseph).	21 fév. 1772.	Forest (Nord).	Idem.	50	1	23	Idem.	Idem.	1,800.	Idem.	Forest (Nord).	Idem.	1. <sup>er</sup> septembre 1821, id.
19.	DEMAY (Jean-Baptiste-Marie).	15 juillet 1771.	Guiscard (Oise).	Idem.	49	1	20	Idem.	Idem.	1,778.	Idem.	Ragny-Guis- card (Oise).	Idem.	14 septembre 1821, id.

NOMBRES d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
20.	DUBALEN (Anvin)... 1773.	8 mai	Saint-Sever (Landes).	Chef de bataillon d'infanterie.	44	6	30	Ancien chef de bataillon.
21.	DUVERGIER (Louis)... 1768.	14 avril	Châteldon (Puy-de-D.).	Idem.	49	1	0	Idem.
22.	FILANCHIER (Joseph-Vincent). 1768.	16 sept.	Sauzet (Drôme).	Idem.	50	8	9	Idem.
23.	FOUGEROLLES (Claude). 1767.	6 sept.	Vichy (Allier).	Idem.	50	7	8	Idem.
24.	FOUSCHARD (Jean-Baptiste-Henri). 1770.	18 juin	Oudon (Loire-Inf.).	Idem.	47	10	20	Idem.
25.	GARENT (Jean-Joseph). 1773.	2 déc.	Tourettes (Var).	Idem.	48	10	0	Idem.
26.	GERVAIS (François)... 1765.	18 nov.	Ganges (Hérault).	Idem.	50	0	8	Idem.
27.	GOULET (Pierre-Louis Antoine). 1772.	23 août	Guines (Pas-de-C.).	Idem.	46	5	2	Idem.
28.	LEBELLÉ (Jacques-René Joseph). 1769.	3 juin	S.-George-de-Rainvault (Ille-et-Vilaine).	Idem.	49	6	29	Idem.
29.	MISSET (Pierre)... 1765.	17 janv.	Francheval (Ardennes).	Idem.	49	4	9	Idem.
30.	NICOLAS (Joseph-Marie François). 1770.	19 nov.	Puymoisson (Basses-Alpes).	Idem.	47	1	9	Idem.
31.	PETIT (Pierre-François). 1774.	6 fév.	Essert (Haut-Rhin).	Idem.	47	8	11	Idem.
32.	PIERSON (Flortain)... 1772.	21 déc.	Reffroy (Meuse).	Idem.	43	11	10	Idem.
33.	FEDERLIN (Jean-Jacques). 1763.	9 mars	Strasbourg (Bas-Rhin).	Captaine adjudant de place.	48	1	11	Idem.
34.	DELECOURT (Joseph-Edmond). 1773.	4 sept.	Arras (Pas-de-C.).	Intendant militaire.	50	2	26	Idem.
35.	PATZIUS (Jean-Charles). 1766.	11 oct.	Vauvillers (H.-Saone).	Sous-intendant militaire.	49	0	0	Idem.
36.	EYMA (Antoine)... 1770.	11 déc.	Villegongue (Gironde).	Lieut.-colonel d'infanterie.	50	1	10	Idem.
37.	ANDRY (Noël)... 1767.	12 sep.	Rocroy (Ardennes).	Chef de bataillon d'infanterie.	43	10	19	Idem.
38.	DELAVEAU (Armand-Charles-Éméry). 1769.	20 sept.	La Châtaigneraie (Vendée).	Maréchal des-logis de 1. <sup>re</sup> classe dans les gardes-du-corps du Roi, chef d'escad.	24	2	11	Blessé et infirme.

RAISON de la retraite.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Idem.	1,575 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Saint-Sever (Landes).	Jouit du traitement de non-activité.	17 sept. 1821; sauf déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
Idem.	1,778.	Idem.	Châteldon (Puy-de-Dôme).	Idem.	18 septembre 1821, id.
Idem.	1,800.	Idem.	Montclimart (Drôme).	Idem.	8 octobre 1821, idem.
Idem.	1,800.	Idem.	La Palisse (Allier).	Idem.	15 septembre 1821, id.
Idem.	1,710.	Idem.	Oudon (Loire-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	1,755.	Idem.	Tourettes (Var).	Idem.	17 septembre 1821, id.
Idem.	1,800.	Idem.	Ganges (Hérault).	Idem.	2 octobre 1821, idem.
Idem.	1,643.	Idem.	Boulogne (Pas-de-Calais).	Idem.	17 septembre 1821, id.
Idem.	1,800.	Idem.	Fougères (Ille-et-Vilaine).	Idem.	10 septembre 1821, id.
Idem.	1,778.	Idem.	Francheval (Ardennes).	Idem.	22 septembre 1821, id.
Idem.	1,688.	Idem.	Digne (Basses-Alpes).	Idem.	1. <sup>er</sup> octobre 1821, id.
Idem.	1,710.	Idem.	Dijon (Côte-d'Or).	Idem.	24 septembre 1821, id.
Idem.	1,530.	Idem.	Reffroy (Meuse).	Idem.	23 septembre 1821, id.
Idem.	1,155.	Idem.	Canet (Hérault).	Idem.	3 octobre 1821, idem.
Idem.	4,000.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	1. <sup>er</sup> novembre 1821, id.
Idem.	2,340.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	22 octobre 1821, idem.
Idem.	2,000.	Idem.	Idem.	En congé illimité.	18 septembre 1821, id.
Idem.	1,530.	Idem.	Idem.	Idem.	14 août 1821, idem.
Idem.	735.	Idem.	Saint-Quentin (Aisne).	Jouit de son traitement d'activité.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir son traitement d'activité.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.						
39.	DAGUENET (Jean-Pierre)	22 juillet 1772.	Vesoul H. Saone.	Capitaine du génie.	40	7	11	Ancien	1,395 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>e</sup> du 17 août 1814.	S.-Jean-Pied- de-Port (Basses-Pyrén.).	Jouit de son traitement d'ac- tivité.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir son traitement d'ac- tivité.
40.	THÉOD DE SAINT-DONETTE (Jean - François - Louis - Jean- vau).	15 juin 1785.	Grasse (Var).	Major du 17. <sup>e</sup> rég. de ligne.	25	5	29	Infirmi	765.	Idem.	Grasse (Var).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
41.	CANUEL (Jean).....	3 déc. 1774.	Senonches (Eure-et-L.).	Capitaine, 32. <sup>e</sup> rég. de ligne.	41	10	5	Blessure	960.	Idem.	Senonches (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
42.	DEMENON (Henri-Sé- bastien).	8 déc. 1781.	Biviers (Isère).	Idem. 20. <sup>e</sup> de ligne.	30	2	21	Idem.	615.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
43.	LAVOINE (Louis-Valen- tin).	12 mars 1788.	Yvetot (Seine-Inf.).	Idem, bataillon des colonies.	17	10	23	Blessure et infirm	400.	Idem.	Rouen (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
44.	MARCHANT (Augustin- Benjamin).	4 janv. 1780.	Nouatre (Indre-et-L.).	Idem régiment des hussards du Jura.	41	1	19	Idem.	945.	Idem.	Tours (Indre-et-Loire)	Idem.	Idem.
45.	POTHÉE (Alexandre)...	15 fév. 1780.	Bessé (Sarthe).	Idem.	16	8	26	Blessure mitigée par l'usage d'un cane.	1,110.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
46.	LEGRAND (Jean-Fran- çois).	25 mars 1785.	Bar-s.-Aube (Aube).	Idem des dra- gons du Doubs.	23	8	24	Blessure et infirm	353.	Idem.	Arc Haute-Marne).	Idem.	Idem.
47.	CHOVOT (François- Jean-Baptiste).	20 avril 1787.	Montbrison (Loire).	Lieutenant, 58. <sup>e</sup> régiment de ligne.	21	1	1	Idem.	323.	Idem.	Montbrison (Loire).	Idem.	Idem.
48.	BREYTON (Louis).....	1. <sup>er</sup> juill. 1777.	Chabeuil (Drôme).	Sergent, 4. <sup>e</sup> ré- giment de la garde royale.	31	7	8	Infirmi	330.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
49.	BUNON (Guillaume-Jo- seph).	24 mars 1771.	Cergy (Seine-et-O.).	Idem 4. <sup>e</sup> régiment de la garde royale.	53	5	20	Ancien	600.	Idem.	Cergy (Seine-et-O.).	Idem.	Idem.
50.	FOURSIN (Claude-Mi- chel).	23 juin 1782.	Charenton (Seine).	Sergent-major de la lég. de la Nièvre.	16	8	13	Infirmi	133.	Idem.	Charenton (Seine).	Idem.	Idem.
51.	MARTIN (Jean-Baptiste).	5 juillet 1765.	Raincourt (H.-Saone).	10. <sup>e</sup> compag. de sous-officiers séden- taires.	44	10	1	Ancien	350.	Idem.	Raincourt Haute-Saone).	Idem.	Idem.
52.	BASSARD (Jean).....	18 janv. 1767.	Vennelle (B.-du-Rh.).	Sergent, 1. <sup>er</sup> rég. du génie (Metz).	43	10	2	Infirmi	289.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
53.	BRISBAU (Martin-Guil- laume).	8 déc. 1766.	Alençon (Orne).	Sous-officier, 10. <sup>e</sup> compagnie de sous- officiers sédentaires.	40	10	27	Ancien	310.	Idem.	Alençon (Orne).	Idem.	Idem.
54.	CAILLAUD (Jean).....	3 mars 1770.	Saint-Savin (Vienne).	Idem à la 7. <sup>e</sup> idem.	45	8	27	Blessure	355.	Idem.	Saint-Savin (Vienne).	Idem.	Idem.
55.	SOUGNARD (Denis)....	8 avril 1760.	Dornes (Nièvre).	Idem à la 6. <sup>e</sup> idem.	53	2	2	Ancien	400.	Idem.	Moulins (Allier).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
56.	TOUCHARD (Pierre)...	17 juillet 1775.	Yvré-le-Polin (Sarthe).	Maréchal-de-logis au régiment des chass. de la Sarthe.	45	3	8	Ancien
57.	BAUDOIN (Jean-Nicolas).	8 mars 1776.	Étalle (Ardennes).	Caporal, 1. <sup>er</sup> régiment de la garde royale.	43	2	13	Infirm
58.	BUSSON dit GALLÉ (Guillaume).	29 sept. 1763.	Montauban (Tarn-et-G).	Caporal, 7. <sup>me</sup> compagnie de sous-officiers sédentaires.	44	3	27	Ancien
59.	ULISSI (Jean-Baptiste)...	14 déc. 1793.	Appreciani (Corse).	Idem légion de la Corse.	4	8	26	Ceinture
60.	BEAUJOUAS (Gaspar-Michel).	29 sept. 1782.	Bernay (Eure).	Volontaire, 1. <sup>er</sup> régiment de la garde royale.	12	3	26	Infirm
61.	FAURE (Isaac).....	1. <sup>er</sup> avril 1781.	Nîmes (Gard).	Idem.	22	9	9	Blessé
62.	LAMBERT (Jean-Félix).	28 juillet 1780.	Saint-Benoît-sur-Vannes (Aube).	Idem.	31	"	19	Infirm
63.	PELLÉ (Lazare).....	1. <sup>er</sup> sept. 1773.	Clamecy (Nièvre).	Grenadier, 4. <sup>me</sup> régiment de la garde royale.	45	7	25	Idem
64.	SIRET (Jean-Joseph-François).	7 oct. 1784.	Dalou (Ariège).	Volontaire, 1. <sup>er</sup> régiment de la garde royale.	25	9	20	Blessé
65.	VINCENT (François)...	19 nov. 1775.	Arnac-la-Poste (Haute-Vienne).	Fusilier, 4. <sup>me</sup> régiment de la garde royale.	40	6	8	Infirm
66.	WOLF (Jean)(1).....	11 sept. 1757.	Deisslingen (en Suisse).	Gendarme, compagnie des Hautes-Alpes.	34	4	26	Idem
67.	BREANT (Julien-Jean-Baptiste).	29 janv. 1777.	Paris (Seine).	Fusilier sédentaire, 5. <sup>me</sup> compag.	28	9	11	Idem
68.	GROMET (Simon-Marie)	17 août 1797.	Putaux (Seine).	Soldat, 55. <sup>me</sup> régiment.	2	4	22	Blessé
69.	JOLLY (Jean-Marie)....	1. <sup>er</sup> mai 1776.	Paris (Seine).	Fusilier sédentaire, 5. <sup>me</sup> compagnie	33	1	6	Blessé
70.	LALIRE (Jacques).....	10 mai 1782.	Broussy-le-Grand (Marne).	Volontaire, 1. <sup>er</sup> régiment de la garde royale.	26	3	20	Idem
71.	MILLIOT (Nicolas-Ferdinand).	20 mai 1798.	Lailly (Yonne).	Dragon, rég. du Douh.	1	8	6	Infirm

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
355 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Yvré-le-Polin (Sarthe).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1822; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
185.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
192.	Idem.	Montauban (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.
365.	Idem.	Appreciani (Corse).	Idem.	Idem.
113.	Idem.	Évreux (Eure).	Idem.	Idem.
139.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
181.	Idem.	S. Benoît-sur- Vannes (Aube).	Idem.	Idem.
306.	Idem.	Versailles (Seine-et-O.).	Idem.	Idem.
147.	Idem.	Pamiers (Ariège).	Idem.	Idem.
259.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
208.	Idem.	Embrun (Hautes-Alpes).	Idem.	Idem.
145.	Idem.	Paris (Seine).	Présent à sa compagnie.	Idem.
100.	Idem.	Putaux (Seine).	Présent au corps.	Idem.
176.	Idem.	Paris (Seine).	Présent à sa compagnie.	Idem.
133.	Idem.	Épernay (Marne).	Présent au corps.	Idem.
165.	Idem.	Lailly (Yonne).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
72.	PAUMIER (Julien).....	17 juin 1788.	Saint-Aubin (Indre-et-L.)	Voltigeur, 46. <sup>e</sup> régiment.	18	4	14	Blessures évaluées par le conseil de l'armée à la absolue de d'un membre.
73.	PONCHÉL (Pierre-Louis).	30 oct. 1794.	Condécen- Branche (Nord)	Fusilier, 4. <sup>e</sup> régiment de la garde royale.	5	7	4	Jambe amputée.
74.	TOULIER (Joseph).....	17 juin 1789.	Rozet (Doubs).	Idem, 1. <sup>er</sup> régim. de la garde royale.	11	4	6	Blessures.
75.	POULAIN (Jacques- Marc).	18 nov. 1770.	Eu (Seine-Inf.).	Canonier.	33	2	19	Blessures évaluées par le conseil de l'armée à la absolue de d'un membre.
76.	LAFITTE (Étienne).....	23 juin 1774.	Tizac (Gironde).	Lieutenant-colo- nel au régiment des dragons du Rhône.	50	6	11	Ancien
77.	BELY (Augustin-Bruno).	16 fév. 1772.	Belfort (Haut-Rhin)	Garde d'artille- rie de 3. <sup>e</sup> classe.	47	6	19	Idem.
78.	KIENTZ (François-An- toine).	24 déc. 1768.	Ebersheim (Bas-Rhin).	Ouvrier d'état à direction d'artillerie de Strasbourg.	51	4	7	Idem.
79.	DAUPHIN (Pierre-Paul).	4 nov. 1794.	Regusse (Var).	Fourrier, 2. <sup>e</sup> ré- giment d'infanterie léger.	4	11	13	Jambe amputée.
80.	MAILLABD - DUMESTE (Julien-Frédéric).	22 juillet 1786.	Saint-Pair (Manche).	Lieutenant ad- judant de place.	21	6	16	Blessures et infirmité.
81.	PEYROLON (Antoine- André-Hippolyte).	30 sept. 1782.	Bourg S.-An- toin (Ardèche).	Idem à l'ex-légion de l'Ardèche.	23	11	15	Blessures.
82.	BACHEVILLE (Barthé- lemi).	13 janv. 1784.	Trevoux (Ain).	Idem 2. <sup>e</sup> régiment de grenadiers de l'ex-garde.	29	4	26	Idem.
83.	DE LAMPINET DE NA- VESNE (Franç.-Marie)	15 nov. 1770.	Echenoz-la- Melinc (Haute-Saone).	Capitaine de gen- darmes, compa- gnie du Cher.	41	11	9	Ancien
84.	METRAS (Jacques-Mar- tin-Alexandre).	27 mai 1778.	Nyons (Drôme).	Gendarme, compa- gnie des chasses.	31	7	7	Blessures.
85.	SOUILLARD (Modeste).	14 avril 1766.	Gravigny (Eure).	Gendarme à la gendarmerie de la ville de Paris.	47	11	8	Ancien

DE la pension.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	EPOQUE de jouissance de leur pension.
at.	189 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>o</sup> du 17 août 1814.	Metz (Moselle).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
at.	228.	Idem.	Calais (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
at.	100.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise)	Idem.	Idem.
at.	300.	Idem.	Dieppe (Seine-Infér.).	En subsistance au 19. <sup>e</sup> régim. de ligne.	Idem.
at.	2,000.	Idem.	AÏ, près Éper- nay (Marne).	En congé.	Idem.
at.	665.	Idem.	Bastia (Corse)	En activité en at- tendant sa pension de retraite.	Idem.
at.	400.	Idem.	Ébersheim (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
at.	274.	Idem.	Regusse (Var).	Est à la succur- sale de l'hôtel royal des invalides, Avignon.	1. <sup>er</sup> janvier 1812; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides de la succursale d'Avignon.
at.	330.	Idem.	Châlons-sur- Saone (Saone- et-Loire).	Jouit du trai- tement de re- forme.	1. <sup>er</sup> jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de traitement de réforme.
at.	360.	Idem.	Bourg-S.-An- toin (Ardèche)	Idem.	Idem.
at.	443.	Idem.	Trevoux (Ain).	Sans traitem. <sup>t</sup>	21 août 1820, époque à laquelle il a cessé d'être payé de sa demi-solde.
at.	960.	Idem.	Bourges (Cher).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de la cessation de sa solde d'activité, sauf de- duction du traitement de re- forme qu'il aura pu touché depuis.
at.	179.	Idem.	Nyons (Drôme).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
at.	323.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
86. LAPOUTIE (François)...	10 mai 1738.	Lyon (Rhône).	Brigadier de gendarmerie maritime de Toulon.	10	11	13	Ancien
87. BEAULIEU (Jean-Louis).	6 sept. 1766.	Beucaire (Gard).	Gendarme, compagnie du 3. <sup>e</sup> arrondissement maritime.	55	8	29	Idem.
88. BOUET (François-Noël).	31 janv. 1765.	Falaise (Calvados).	Idem Seine infér. <sup>ie</sup>	12	2	1	Idem.
89. JEAN (Jacques).....	15 dec. 1757.	Lanuéjol (Gard).	Idem Basses-Alpes.	14	7	23	Idem.
90. LAUBIER (Pierre-Joseph).	11 nov. 1771.	Champvan (Jura).	Idem du Jura.	12	9	7	Infirme
91. LEFEVRE (Jean-Baptiste)	8 fév. 1784.	Saint-Hildesheim de Gourmay (Seine-Infér.).	Idem Seine-infér. <sup>ie</sup>	21	1	10	Blessé et infirme

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de traitement de non-activité ou de traitement de réformé, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

AGE auquel le titulaire est réglé.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
310.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Toulon (Var).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1. <sup>er</sup> janvier 1821.	
221.	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	Idem.	
191.	Idem.	Neufchâtel (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.	
213.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.	
196.	Idem.	Dôle (Jura).	Idem.	Idem.	
125.	Idem.	Blangy (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.	
TOTAL.	89,766.				

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 22.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trois veuves de Militaires y dénommées, payables sur le Crédit de 1820.

Au château des Tuileries, le 7 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 40;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 octobre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept cent quatre-vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et du décès.	DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
				Ann.	Mois.	Jours.	
1.	MERMET (Joseph-Antoine) (le baron).	Colonel.	Mort en activité de service, le 13 septemb. 1820.	31	1	11	D'AFFAYATI DE TELLES (Élisabeth-Jeanne-Gallie)
2.	GIRAUD (Michel-Antoine).	Caporal.	Mort en activité de service, le 20 septemb. 1820.	35	4	2	CAPELLA (Thérèse).
3.	BURGAND (Pierre).	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	Mort en activité de service, le 31 mai 1820.	32	8	16	AUDIBERT (Marie)

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des trois veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.° jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

ANNÉES.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE et observations.
	LIEUX.						
1808.	Bruxelles (royaume des Pays-Bas).		9 janvier 1809.	Paris (Seine).	600 <sup>f</sup>	Ordonnance du 14 août 1814.	14 sept. 1820.
1802.	Chieri (Piémont).		2 septemb. 1801.	Ajaccio (Corse).	85.	Idem.	11 sept. 1820.
1804.	Tretes (B.-du-Rhône).		28 octobre 1809.	Aix (B.-du-Rhône).	100.	Idem.	1.° juin 1820.
TOTAL...					785.		

ERRATA.

Bulletin des lois, VII.<sup>e</sup> série, n.<sup>o</sup> 486 bis.

- Pag. 1, lig. 14 et 15 de l'ord.<sup>re</sup>, aux mots dans le tableau ci-après, ajoutez portant le n.<sup>o</sup>:
- Id. 4, idem..... idem..... idem..... idem.....
- Id. 8, idem..... idem..... idem..... idem.....
- Id. 12, idem..... idem..... idem..... idem.....
- Id. 19, idem..... idem..... idem..... idem.....



CERTIFIÉ conforme par nous  
 Garde des sceaux de France, Ministre  
 Secrétaire d'état au département de  
 la justice,

A Paris, le 1.<sup>er</sup> Décembre 1821\*,

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
 au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
 l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.<sup>er</sup> Décembre 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.<sup>o</sup> 493.

(N.<sup>o</sup> 11,705.) ORDONNANCE DU ROI relative  
 à l'Horlogerie.

A Paris, le 19 Septembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
 DE NAVARRE ;

Vu l'avis des comités réunis des finances et de l'intérieur  
 de notre Conseil d'état ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des  
 finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les boîtes de montres d'or et d'argent neuves,  
 et autres ouvrages neufs contenant ou destinés à contenir  
 des mouvemens de montres, marqués des poinçons en usage  
 antérieurement à notre ordonnance du 5 mai 1819, et non  
 revêtus des poinçons de recense et de contre-marque pres-  
 crits par ladite ordonnance, seront considérés et traités  
 comme ouvrages finis et non marqués, même dans le cas où  
 ils seraient présentés aux bureaux de garantie.

La présente disposition n'aura d'effet que dans un mois  
 à compter de la date de la publication de la présente ordon-  
 nance : en conséquence, pendant cet intervalle, les boîtes  
 de montres d'or et d'argent neuves, et autres ouvrages dési-

2. VII.<sup>e</sup> Série.

O o

gnés ci-dessus, marqués d'anciens poinçons et non recensés, pourront être présentés dans les bureaux pour y être essayés et marqués, s'il y a lieu, en payant les droits.

Les boîtes de montres d'or et d'argent et autres ouvrages désignés ci-dessus, dits *de hasard* et appartenant à des particuliers, et qui rentreront dans le commerce après les délais ci-dessus, ou qui seront donnés au raccommodage, continueront d'être traités comme il est prescrit par les articles 14, 16 et 17 de la déclaration du Roi du 26 janvier 1749, lesquels seront réimprimés à la suite de la présente ordonnance.

2. Il sera fabriqué un poinçon spécial pour les boîtes de montres et autres ouvrages d'horlogerie en or, et un différent pour les boîtes de montres et autres ouvrages d'horlogerie en argent. Ces poinçons porteront l'empreinte dont le dessin est annexé à la minute de la présente ordonnance. L'époque à laquelle il en sera fait usage, ainsi que le délai pour la recense gratuite des montres et ouvrages d'horlogerie qui sont marqués des poinçons servant actuellement à la garantie des ouvrages d'or et d'argent de tout genre et des poinçons de la dernière recense, seront déterminés par un arrêté de notre ministre secrétaire d'état des finances.

Les poinçons spéciaux ci-dessus serviront pour la recense gratuite des boîtes de montres et autres ouvrages d'horlogerie.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 19 Septembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

ARCHIVES DU ROYAUME.

SECTION JUDICIAIRE.

*EXTRAIT des minutes de la Cour des aides de Paris, d'une Déclaration du Roi, en date, à Versailles, du 26 Janvier 1749, enregistrée à la Cour des aides de Paris le 11 Février même année; ladite Déclaration en interprétation des Réglemens faits sur la perception des Droits de marque et de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent qui se fabriquent et se débitent dans le Royaume.*

Les articles XIV, XVI et XVII ont été copiés littéralement ainsi qu'il suit :

ART. XIV. Enjoignons à tous orfèvres, joailliers, fourbisseurs, merciers, graveurs et autres, travaillant et trafiquant des ouvrages d'or et d'argent, de tenir des registres cotés et paraphés par l'un des officiers de l'élection, dans lesquels ils enregistreront, jour par jour, par poids et espèce, la vaisselle et autres ouvrages vieux ou réputés vieux, suivant l'article III, qu'ils achèteront pour leur compte ou pour les revendre, ceux qui leur seront portés pour les raccommoder, ou donnés en nantissement, pour modèle ou dépôt, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, et ce, à l'instant que lesdits ouvrages leur auront été apportés ou qu'ils les auront achetés; seront aussi tenus de faire mention, dans lesdits enregistrements, de la nature et qualité des ouvrages, et des armes qui y seront gravées, des noms et demeures des personnes à qui ils appartiennent, sans qu'ils puissent travailler aux ouvrages qui leur auraient été apportés pour les raccommoder, qu'ils ne les aient portés sur leurs registres, le tout à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende.

ART. XVI. Seront tenus lesdits orfèvres et autres de rayer sur leurs registres les ouvrages qui y auraient été portés en exécution de l'article XIV, à mesure qu'ils les rendront; et où ils ne rendraient pas en même temps tous ceux contenus en un seul article, ils feront mention, à la marge, des pièces qu'ils auront rendues, par espèce, poids et qualité, et représenteront aux commis du fermier, lors de leurs visites, le surplus des pièces restant entre leurs mains, ou indiqueront les ouvriers auxquels ils les auront données pour les raccommoder, le tout à peine de cent livres d'amende.

ART. XVII. Lesdits orfèvres et autres travaillant et trafiquant des ouvrages d'or et d'argent seront tenus de faire marquer et de payer les droits des ouvrages qu'ils achèteront pour leur compte,

soit pour les revendre, soit pour leur usage particulier, et ce dans vingt-quatre heures après qu'ils auront porté lesdits ouvrages sur leurs registres, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus. A l'égard des ouvrages qu'ils auront achetés et qui ne seront pas en état d'être vendus, ou qu'ils ne voudraient pas vendre ou prendre pour leur compte, ils seront tenus de les rompre et briser dans l'instant, en sorte que lesdits ouvrages soient hors d'état de servir à aucun usage, le tout à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende.

COLLATIONNÉ le présent extrait, et trouvé conforme à la copie de ladite déclaration, tirée du dépôt de la maison du Roi, collationnée le 29 avril 1778, signée Amelot, étant au dépôt de la section judiciaire des archives du royaume, et délivrée à l'administration des monnaies, sur sa réquisition, suivant sa lettre du 19 octobre 1821. En foi de quoi, j'ai apposé le sceau desdites archives. A Paris, le 20 octobre 1821.

Pour le Garde général des archives du royaume, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, signé TERRASSE, dépositaire de la section judiciaire des archives du royaume, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général du ministère des finances,

Signé LEFEBVRE.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 9 Décembre 1821 \*

H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

9 Décembre 1821.

## BULLETIN DES LOIS.

### N.° 494.\*

(N.° 11,706.) ORDONNANCE DU ROI qui prescrit des  
Mesures pour le Remboursement des quatre derniers cin-  
quièmes restant à échoir des Reconnaissances de liquidation.

Au château des Tuileries, le 21 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE;

Vu la loi du 25 mars 1817 et notre ordonnance du 2 avril  
suivant,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les reconnaissances de liquidation des quatre  
derniers cinquièmes restant à échoir ( finales 2, 3, 4, 5, 7,  
8, 9 et zéro ) seront remboursées en numéraire.

2. Le 22 décembre prochain, il sera procédé à la dési-  
gnation par le sort de l'ordre dans lequel les quatre cin-  
quièmes restans des reconnaissances de liquidation seront  
annuellement remboursés, à raison d'un cinquième pendant  
chacune des années 1822, 1823, 1824 et 1825.

Ce tirage aura lieu dans la forme réglée par notre ordon-  
nance du 2 avril 1817 (1).

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

(1) EXTRAIT de l'Ordonnance du 2 Avril 1817.

Art. 8. « Le premier cinquième des reconnaissances de liquidation  
appelé au remboursement en 1821 par l'article 3 de la loi du 25 mars,  
sera déterminé de la manière ci-après :

Art. 9. « Sur les dix chiffres formant le système numérique, il en sera,

1. VII. Série.

PP



3. Le tirage au sort aura lieu publiquement, à onze heures du matin, dans la salle de l'administration de la loterie royale de France, avec les formalités suivies par cette administration, et par les soins des administrateurs de la loterie, sous la présidence de notre ministre secrétaire d'état des finances, ainsi qu'il a été réglé par notre ordonnance du 20 décembre pour le tirage du premier cinquième.

4. Les paiemens à faire en reconnaissances de liquidation, à partir du 1.<sup>er</sup> janvier 1822, seront effectués en numéraire pour les cinquièmes échus; et pour les autres cinquièmes, en reconnaissances de liquidation des échéances fixées par le tirage.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé ROY.

(N.° 11,707.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Frédéric-Jacques Culmann, capitaine d'artillerie attaché à la direction de Strasbourg, né à Anweiler, ancien département du Mont-Tonnerre, le 17 septembre 1787. (Paris, 10 Janvier 1816.)

(N.° 11,708.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jean-François

» par un tirage public en décembre 1820, désigné deux par le sort: les reconnaissances de liquidation alors en émission dont les numéros finiront par l'un de ces deux chiffres, seront remboursables à compter du 25 mars 1821.  
» Les numéros déjà déterminés par le sort ne seront plus employés lors de l'enregistrement des reconnaissances à émettre postérieurement au tirage.»

Ringuet, employé des douanes à Belfort (Haut-Rhin), né à Rumilli, ancien département du Mont-Blanc, le 9 février 1792. (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 11,709.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Blaise Payan, employé des douanes à Marseille (Bouches-du-Rhône), né à Saint-Martin d'Entevannes, royaume de Sardaigne, le 4 janvier 1751. (Paris, 3 Décembre 1817.)

(N.° 11,710.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Henri-Joseph Didier, lieutenant à cheval des douanes au poste de Neuve-Maison, département de l'Aisne, né à Courtrai, royaume des Pays-Bas, le 12 septembre 1794. (Paris, 21 Octobre 1818.)

(N.° 11,711.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Emmanuel Ferro, né le 6 octobre 1793 à Celles, duché de Gènes, marin de profession, demeurant à Cette. (Paris, 24 Mars 1820.)

(N.° 11,712.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Dominique-François-Second Vassallo, né le 27 mars 1773 à Port-Maurice dans les États de Gènes, marin de profession, demeurant à Marseille. (Paris, 25 Avril 1820.)

(N.° 11,713.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jean-Claude Maythiat, né le 25 juillet 1767 aux Trois-Torrens, ci-devant département du Simplon, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, capitaine au corps royal d'artillerie à Rochefort (Charente-Inférieure). (Paris, 28 Juillet 1820.)

[N.° 11,714.] *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Joseph Magnifier, né le 27 janvier 1787 à Montmin, ci-devant département du Mont-Blanc, militaire en retraite, demeurant à Saint-Amand (Marne). (Paris, 9 Août 1820.)

[N.° 11,715.] *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Dominique-Antoine Marcobello, né en 1787 à Vezzano dans les États de Gènes, préposé des douanes royales à Arles (Pyrénées-Orientales). (Paris, 6 Décembre 1820.)

[N.° 11,716.] *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Guillaume Mannon, né le 5 mai 1787 à Villard en Savoie, sous-lieutenant des douanes royales à la résidence d'Angoustrines (Pyrénées-Orientales). (Paris, 20 Décembre 1820.)

(N.° 11,717.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Ignace-Michel-François Faraldo, né le 1.<sup>er</sup> février 1763 à Menton en Piémont, capitaine en retraite, demeurant à Saint-Laurent (Var). (Paris, 20 Décembre 1820.)

(N.° 11,718.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Bernard-Nicolas-Emmanuel Raspaldo, né à Port-Maurice en Piémont le 25 décembre 1781, lieutenant d'ordre des douanes royales à Cagnano, en l'île de Corse. (Paris, 21 Mars 1821.)

[N.° 11,719.] *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Soucino dit Soucino (Dominique), né le 26 juillet 1790 à Serravalle,

États de Gènes, ancien militaire, préposé des douanes royales à Grenoble (Isère). (Paris, 25 Avril 1821.)

(N.° 11,720.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Florent (Emmanuel-Joseph), né le 18 octobre 1780 à Ath, royaume des Pays-Bas, ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris. (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 11,721.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Pedemonte (Émile-Jean-Baptiste-Antoine), né à Gènes le 9 mai 1776, négociant à la Basse-Terre, île Guadeloupe. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,722.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité à D.<sup>e</sup> Catherine-Claudine-Thérèse Romedenne, née le 25 novembre 1751 à Mesanci, ancien département des Forêts, veuve du S.<sup>r</sup> Florent-Joseph Riffart, né à Namur, et décédé à Anvers le 19 mars 1814 dans l'exercice de ses fonctions de lieutenant des douanes royales, demeurant à Frelingheim, arrondissement de Lille (Nord). (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 11,723.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Duffour (Jean-Aimé), né le 4 mars 1764 à Serravalle, ancien département du Mont-Blanc, capitaine d'infanterie en non-activité, demeurant à Cannes (Var). (Paris, 13 Juin 1821.)

(N.° 11,724.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Lefebure (Adolphe-Placide-Constant), né le 3 juillet 1801 à Thielt, ancien département de la Lys, surnuméraire à l'administra-

*tion des douanes royales à Dunkerque (Nord). (Saint-Cloud, 8 Août 1821.)*

---

(N.° 11,725.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Poutrain (Publicola), né le 14 septembre 1796 à Mons, ancien département de Jemmapes, demeurant à Valenciennes (Nord). (Paris, 15 Août 1821.)*

---

(N.° 11,726.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Jalla (Jacob), né le 3 septembre 1778 à Villard, val du Pelis en Piémont, préposé des douanes royales à Marseille (Bouches-du-Rhône). (Paris, 15 Août 1821.)*

---

(N.° 11,727.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Dhont (Angelus-François), né le 11 janvier 1799 à Deynse, ancien département de l'Escaut, clerk de notaire à Seclin (Nord). (Paris, 12 Septembre 1821.)*

---

(N.° 11,728.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Franco (Henri), né le 15 juillet 1779 à Santo-Domingo dans la partie de l'est de Saint-Domingue cédée à la France par le traité de Bâle, capitaine d'infanterie, en garnison à la Guadeloupe. (Paris, 26 Septembre 1821.)*

---

(N.° 11,729.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Béquet (Joseph-Antoine), né au mois de novembre 1777 à Aussin, commune de Binch, arrondissement de Charleroi, ci-devant département de Jemmapes, chevalier de l'ordre royal de la*

*Légion d'honneur, ancien sergent-major, demeurant à Rochefort (Charente-Inférieure). (Paris, 26 Septembre 1821.)*

---

(N.° 11,730.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Thomas (Pierre-Louis), né le 25 février 1800 à Virton, ancien département des Forêts, demeurant à Besonvaux (Meuse). (Paris, 3 Octobre 1821.)*

---

(N.° 11,731.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Burnet (Pierre-Joseph), né le 30 décembre 1773 aux Ouches, ancien département du Léman, ancien militaire en retraite, demeurant à Rouen (Seine-Inférieure). (Paris, 3 Octobre 1821.)*

---

(N.° 11,732.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Gœtz (François-Félicien-Ignace), né le 14 avril 1777 à Reinnach, ancien département du Mont-Terrible, contrôleur des contributions directes à Blotzheim (Haut-Rhin). (Paris, 3 Octobre 1821.)*

---

(N.° 11,733.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Montarsoli dit Montarsolo (Jean-Baptiste-Antoine-Barthélemi), né le 24 juin 1782 à Gènes, demeurant à Besançon (Doubs). (Paris, 3 Octobre 1821.)*

---

(N.° 11,734.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Gaudio dit Gaudy (Jean-Thomas), né le 18 mai 1779 à Pratiglione en Piémont, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise). (Paris, 10 Octobre 1821.)*

---

(N.° 11,735.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Conville ( Laurent ), né le 5 avril 1783 à Lousse, commune de Saint-Remy, ancien département de l'Ourte, garde-magasin chargé du service des fourrages militaires à Versailles (Seine-et-Oise). (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.° 11,736.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.<sup>r</sup> Fowarge (Mathieu), né le 9 février 1765 à Bassenge, ancien département de la Meuse-Inférieure, ancien gendarme, demeurant à Lille (Nord). (Paris, 17 Octobre 1821.)

ERRATA. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 491, VII.<sup>e</sup> série, page 651, ligne 29, au lieu de la loi du 12 juillet 1807, lisez la loi du 24 germinal an XI.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 12 Décembre 1821 \*,  
H. DE SERRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
12 Décembre 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 495.

(N.° 11,737.) ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Ministres Secrétaires d'état aux départemens de la Justice, des Affaires étrangères, de la Guerre, de l'Intérieur, de la Marine, et des Finances.

A Paris, le 14 Décembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le S.<sup>r</sup> de Peyronnet, membre de la Chambre des Députés, est nommé ministre secrétaire d'état au département de la justice et garde des sceaux ;

Le vicomte de Montmorency, pair de France, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères ;

Le maréchal duc de Bellune, pair de France, ministre secrétaire d'état au département de la guerre ;

Le S.<sup>r</sup> Corbière, membre de la Chambre des Députés, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Le marquis de Clermont-Tonnerre, pair de France, ministre secrétaire d'état au département de la marine ;

Le S.<sup>r</sup> de Villèle, membre de la Chambre des Députés, ministre secrétaire d'état au département des finances.

Notre ministre secrétaire d'état au département de notre maison est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1. VII.<sup>e</sup> Série.

Q q

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 14 Décembre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état de la maison du Roi,*  
Signé LE MARQUIS DE LAURISTON.

(N.° 11,738.) *ORDONNANCE DU ROI qui porte à vingt-une le nombre des Routes départementales de l'Ardèche.*

Au château des Tuileries, le 21 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les délibérations prises par le conseil général du département de l'Ardèche, dans ses sessions de 1818, 1819 et 1820, pour le classement de quatre chemins importans parmi les routes départementales;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, l'avis du préfet et celui du conseil des ponts-et-chaussées;

Vu la carte routière de l'Ardèche;

Vu le décret du 7 janvier 1813;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Le nombre des routes départementales de l'Ardèche, fixé à dix-sept par le décret du 7 janvier 1813, est porté à vingt-une, au moyen du classement des quatre chemins dont la désignation suit; savoir:

N.° 18, d'Annonay à Satillieu;

N.° 19, de la Croix de Millet, près Jaujac, au Bez;

N.° 20, du Pape aux Ollières, par Saint-Fortunat;

N.° 21, du Cheylard à Saint-Martin de Valamas.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.

(N.° 11,739.) *ORDONNANCE DU ROI contenant Règlement sur le mode d'exploitation du Minerai de fer des terrains houillers du département de la Loire.*

Au château des Tuileries, le 21 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Sur ce qu'il nous a été représenté par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, qu'il est nécessaire de pourvoir par un règlement général au mode d'exploitation du minerai de fer des terrains houillers du département de la Loire, lequel se présente dans des gisemens qui n'avaient pas été exploités jusqu'ici;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Le minerai de fer, lorsqu'il se présentera à la surface du sol sans aucune connexité avec des couches de houille exploitables, et qu'il pourra être extrait à ciel ouvert sans danger reconnu par l'administration pour son exploita-

tion future, sera exploité conformément aux dispositions du titre VII, section II, de la loi du 21 avril 1810.

2. Le minerai de fer, quand il sera dans la profondeur sans aucune connexité avec de la houille exploitable, et toutes les fois qu'il y aura lieu de pousser des ouvrages souterrains, soit dans des terrains non compris dans une concession ou dont le concessionnaire aurait été régulièrement déchu, soit dans des travaux abandonnés de recherche et d'exploitation, ne pourra être exploité qu'en vertu d'un acte spécial de concession obtenu conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 21 avril 1810, et sous les réserves portées à l'article 70 de cette loi.

3. Le minerai de fer, lorsqu'il se présentera en connexité avec la houille exploitable, sera concédé, de préférence, au même concessionnaire que celui de la houille, à la charge par lui de payer, pour cette seconde concession, une rétribution nouvelle aux propriétaires du sol, de fournir le minerai de gré à gré, ou à dire d'experts, à l'usine qui sera déterminée par l'acte de concession, et sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 49 de la loi du 21 avril 1810.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Novembre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 11,740.) ORDONNANCE DU ROI qui porte à vingt-deux le nombre des Routes départementales du Gard.

Au château des Tuileries, le 28 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations prises par le conseil général du Gard, dans les sessions de 1819 et 1820, pour le classement parmi les routes départementales des chemins allant de Barjac à Villefort, et de Portes au Pont de Montvert ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département, l'avis du préfet et celui du conseil des ponts-et-chaussées ;

Vu la carte routière et le décret du 7 janvier 1813 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le nombre des routes départementales du Gard, fixé à vingt par le décret du 7 janvier 1813, est porté à vingt-deux par l'admission dans cette classe des deux chemins ci-dessus désignés, qui prendront les numéros et la dénomination ci-après :

Route n.° 21, de Barjac à Villefort par Saint-Ambroix ;  
n.° 22, d'Alais à Mende par Portes.

2. Il sera statué ultérieurement sur la direction que suivra la route n.° 21 dans la partie comprise entre Barjac et Saint-Ambroix, quand le conseil général de l'Ardèche aura émis son vœu pour le passage de cette partie de route sur le territoire de Saint-Sauveur.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

( 690 )

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Novembre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,741.) *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collège électoral du premier arrondissement du Puy-de-Dôme.*

Au château des Tuileries, le 3 Décembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820, et nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820;

Considérant que le S.<sup>r</sup> baron *Louis*, élu par les collèges électoraux du premier arrondissement de la Meurthe et du premier arrondissement du Puy-de-Dôme, a opté pour le département de la Meurthe;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Le collège électoral du premier arrondissement du département du Puy-de-Dôme est convoqué pour le 24 janvier 1822. Il se réunira dans la ville de Clermont, et élira un député.

2. La liste des membres de ce collège sera affichée le 14 décembre courant. Les réclamations auxquelles elle pourra donner lieu, cesseront d'être admises après le 14 jan-

B. n.° 495. ( 691 )

vier, et la liste sera définitivement close le 19 du même mois.

3. Il sera procédé, pour l'élection du député à nommer et pour les opérations y relatives, conformément à nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Décembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.° 11,742.) *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation des Collèges électoraux d'arrondissement portés au Tableau y annexé.*

Au château des Tuileries, le 3 Décembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Les députations des départemens de l'Allier, de la Charente-Inférieure, du Nord, du Rhône, de la Haute-Saône et de la Seine, étant incomplètes,

La première, par le décès du S.<sup>r</sup> baron *d'Alphonse*;

La seconde, par la démission du S.<sup>r</sup> *Admyrauld*;

La troisième, par le décès du S.<sup>r</sup> *Gossuin*;

La quatrième, par le décès du S.<sup>r</sup> *de Magneval*;

La cinquième, par la démission du S.<sup>r</sup> baron *Martin de Gray*;

La sixième, par la nomination du S.<sup>r</sup> baron *Pasquier* à la pairie ;

Vu les lois des 9 février 1817 et 29 juin 1820, et nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820 ;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés en date du 30 novembre dernier, contenant le résultat du tirage au sort qui a eu lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 29 juin 1820, entre les arrondissemens électoraux des six départemens ci-dessus désignés ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** Les collèges électoraux d'arrondissement portés au tableau ci-annexé sont convoqués pour le 28 janvier 1822.

Ils se réuniront dans les villes désignées audit tableau, et éliront chacun un député.

2. Les listes des membres de ces collèges électoraux seront affichées le 20 décembre courant. Les réclamations auxquelles elles pourront donner lieu, cesseront d'être admises après le 20 janvier 1822, et les listes seront définitivement closes le 25 du même mois.

3. Il sera procédé, pour ces élections et pour les opérations y relatives, conformément à nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Décembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

NUMÉROS de la série.	DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissemens électoraux	VILLES où se réuniront les collèges.
3. <sup>o</sup>	Allier.....	2. <sup>o</sup>	Montluçon.
3. <sup>o</sup>	Charente-Inférieure..	2. <sup>o</sup>	Rochefort.
2. <sup>o</sup>	Nord.....	6. <sup>o</sup>	Cambrai.
1. <sup>re</sup>	Rhône.....	1. <sup>o</sup>	Lyon.
2. <sup>o</sup>	Haute-Saône.....	2. <sup>o</sup>	Vesoul.
1. <sup>re</sup>	Seine.....	1. <sup>o</sup>	Paris.

APPROUVÉ. Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé SIMÉON.

(N.° 11,743.) **ORDONNANCE DU ROI** ayant pour objet de faire cesser les Difficultés qui se sont élevées sur l'intervention des Parties au Jugement des Conflits entre les Tribunaux et l'Administration.

Au château des Tuileries, le 12 Décembre 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'intervention des parties au jugement des conflits entre les tribunaux et l'administration ;

Vu la loi du 21 fructidor an III [7 septembre 1795], et l'arrêté du 13 brumaire an X [4 novembre 1801], relatif aux conflits d'attribution ;



Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** Lorsque, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 13 brumaire an X [4 novembre 1801], le préfet aura élevé le conflit, il transmettra, dans les trois jours, expédition de son arrêté à notre procureur près le tribunal saisi de l'affaire, et à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, ainsi qu'à notre ministre de l'intérieur.

2. Dans les trois jours de la réception de l'arrêté de conflit, notre procureur informera, par lettre, les avoués des parties, ou les parties elles-mêmes lorsqu'il n'y aura pas d'avoué constitué, de l'existence du conflit, en les avertissant qu'elles peuvent prendre communication de cet arrêté à la préfecture, et s'en faire délivrer, sans frais, expédition. Il fera constater la remise de sa lettre par certificat de réception des avoués, des parties, ou du maire de leur domicile.

3. Dans la huitaine, notre procureur en rendra compte à notre garde des sceaux, et lui adressera le jugement intervenu, ou la citation s'il n'a pas été rendu de jugement, et les certificats de réception de ses lettres *d'avis* aux parties.

4. Les parties qui croiraient devoir présenter des observations sur le conflit, les adresseront, avec les pièces à l'appui, au secrétaire général de notre Conseil d'état, dans les délais déterminés par l'article 4 du règlement du 22 juillet 1806.

5. Les observations seront fournies par simple mémoire signé de la partie, ou d'un avocat en nos conseils : lorsque la partie signera seule, sa signature sera légalisée par le maire de son domicile.

6. Faute par les parties d'avoir, dans le délai fixé, remis leurs observations et les documens à l'appui, il sera passé outre au jugement du conflit, sans qu'il y ait lieu à opposition ni à révision des ordonnances intervenues.

7. Il ne sera prononcé sur ces observations, quelque jugement qui intervienne, aucune condamnation de dépens.

8. En ce qui concerne les réglemens de juges entre l'administration et les tribunaux, qualifiés de conflits négatifs, il y sera procédé comme par le passé.

9. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé H. DE SERRE.

(N.° 11,744.) **LETTRES-PATENTES portant érection de Majorats.**

PAR LETTRES-PATENTES signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, signé H. DE SERRE; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 29 novembre 1821,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Jean-Louis Fleming*, écuyer, une inscription cinq pour cent consolidés, de dix mille francs de rente, portée en son nom au grand-livre de la dette publique sous le n.° 36,619, série 4.<sup>e</sup>, immobilisée à l'effet de ce majorat par déclaration du 28 septembre dernier, relatée au certificat de M. le directeur du grand-livre, numéroté 29 : auquel majorat Sa Majesté a attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le baron *Laurent Coppens*, écuyer, chevalier de la Légion d'honneur, un domaine

situé à Arembouts-Cappel, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ayant chef-lieu d'habitation et autres bâtimens, avec cour, remises, écuries, jardins, vergers, taillis, avenues, et environ soixante-onze hectares cinquante-six ares de terre et pâtures en douze artices, à lui appartenant, et produisant cinq mille vingt francs de revenu net : auquel majorat Sa Majesté a attaché le titre de *Baron*, dont M. *Coppens* est revêtu.

Pour extraits conformes aux Registres et aux Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

(N.° 11,745.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 10,000 francs, faite par la D.<sup>ne</sup> Gaudron pour la fondation d'un lit dans l'hospice d'Arpajon, département de Seine-et-Oise. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,746.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice d'Albi, département du Tarn : le premier, d'une somme de 600 francs, par le S.<sup>r</sup> Cathier; et le second, d'une rente d'un hectolitre 272 décilitres de blé, de 318 décilitres d'avoine et de deux paires de chapons, par le S.<sup>r</sup> Farssac. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,747.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs, léguée par la D.<sup>ne</sup> Bertrand à l'hospice de Rabastens, département du Tarn. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,748.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 700 francs, et de divers objets mobiliers estimés 558 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Girieud à l'hospice de Rians, département du Var. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,749.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Joannis à l'hospice de Cucuron, département de Vaucluse. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,750.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> marquis de Pétris aux pauvres d'Entraigues, département de Vaucluse. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,751.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Mengel aux pauvres de Champdray, département des Vosges. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,752.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 900 francs, offert en donation par la D.<sup>ne</sup> de Szilagy d'Horogszeg à l'hospice de Mirecourt, département des Vosges. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,753.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué 6370 francs 90 centimes, fait par le S.<sup>r</sup> Michotte aux pauvres d'Auxerre, département de l'Yonne. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,754.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 1725 francs, offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>ne</sup> Henry à la fabrique de l'église cathédrale de Vannes, département du Morbihan. (Paris, 29 Août 1821.)

(N.° 11,755.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une ferme et d'un pré évalués à 1754 fr. 49 centimes,

offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Bourgeois à la fabrique de Saint-Thurial, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 29 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,756.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 2200 francs, offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Girard au séminaire d'Angers, département de Maine-et-Loire. (Paris, 29 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,757.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.<sup>r</sup> Ladvéze à la fabrique de l'église de Saint-Thomas-la-Garde, département de la Loire, de diverses rentes montant ensemble à 40 francs, d'une somme de 515 francs, et d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 20 francs. (Paris, 29 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,758.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>ne</sup> Coronat à la fabrique de l'église de la Tour, département des Pyrénées-Orientales. (Paris, 29 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,759.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers objets nécessaires à la célébration du culte, estimés 727 francs 50 centimes, légués par le S.<sup>r</sup> Villain à la fabrique de l'église de Saint-Etienne de Beauvais, département de l'Oise. (Paris, 29 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,760.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 800 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Quenescourt à la commune de Saint-Vrain, département de Seine-et-Oise. (Paris, 29 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,761.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>ne</sup> Escaude-la-Gineste à la commune de Boissejon, département du Tarn, de l'ancien presbytère de Saint-Salvy de la Balme, estimé 930 francs. (Paris, 29 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,762.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par la D.<sup>ne</sup> veuve Jullian à la commune de Pinel, département de l'Hérault. (Paris, 29 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,763.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>ne</sup> veuve Desmarres à la commune de Lieusaint, département de Seine-et-Marne, de l'ancien presbytère et de ses dépendances. (Paris, 29 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,764.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.<sup>r</sup> Ginoux à la commune de Sucey, département de Seine-et-Oise, d'un terrain situé dans le clos de la ferme de Pacy, et d'abandonner le trop-plein de la fontaine de ce clos, pour établir, aux frais des S.<sup>r</sup> et D.<sup>ne</sup> Bernard, une fontaine publique, ainsi qu'un abreuvoir, en remplacement de celui qui existe. (Paris, 29 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,765.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Laudel à la commune de Lignon, département de l'Orne, de la nue propriété d'une maison et dépendances pour loger l'institutrice. (Paris, 29 Août 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,766.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Dubiolt à la commune

de Beauchêne, département de l'Orne, d'une maison et dépendances pour loger le desservant. (Paris, 29 Août 1821.)

(N.º 11,767.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S.º Locquet à la fabrique de l'église d'œuf, département du Pas-de-Calais. (Paris, 5 Septembre 1821.)

(N.º 11,768.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite au profit de la fabrique de l'église de Marainviller, département de la Meurthe, et mentionnée dans la donation faite par la D.º veuve Thouvenin en faveur des S.º et D.º Gabriel. (Paris, 5 Septembre 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 23 Décembre 1821\*,

DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

23 Décembre 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.º 495 bis.

(N.º 1.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la D.º Guillaume, veuve d'un Référendaire.

A Paris, le 21 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'art. 7 de la loi du 22 août 1790, et l'art. 1.º de celle du 22 août 1791, concernant les veuves de fonctionnaires morts en activité de service,

Le règlement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions des employés et fonctionnaires civils, à la charge des fonds généraux du trésor,

L'art. 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

L'avis émis par le comité des finances le 9 de ce mois de novembre, sur la liquidation de la pension ci-après,

Et la situation arrêtée au 1.º juillet 1821, du fonds de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Il est accordé à la D.º Sophie-Aglæ Pigalle,  
VII.º Série. N.º 495 bis.

A

( 2 )

née à Villeneuve-sur-Yonne, département de l'Yonne, le 31 mai 1770, veuve du S.<sup>r</sup> Guillaume, décédé à Paris, le 25 septembre dernier, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes, par suite de fatigues éprouvées dans l'exercice de ses fonctions, après quarante-trois ans dix jours de services administratifs, une pension de deux mille quatre cents francs, ainsi fixée d'après les dispositions des deux lois des 22 août 1790 et 1791, en considération, tant du traitement de onze mille cinq cents francs dont jouissait son mari, que de la pension de six mille francs à laquelle lui-même aurait eu droit.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance à dater du 26 septembre dernier, et sera payée à Paris, domicile de la titulaire.

3. Notre ministre secrétaire des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 21 Novembre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

B. n.° 495 bis. ( 3 )

(N.° 2.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-neuf Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1820.

Au château des Tuileries, le 28 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 41 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 novembre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante-quatre mille cent vingt-six francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des cinquante-neuf militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	RANG de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.						
1.	JOBAL (le comte DI) (Joseph-François-Louis).	26 mars 1746.	Metz (Moselle).	Lieut. général.	57	4		Ancienneté	6,000.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Metz (Moselle).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1821. Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir le traitement de major des gardes-du-corps du Roi.
2.	DERMONCOURT (le baron) (Paul-Ferdinand-Stanislas).	3 mars 1771.	Crecy-au-Mont (Aisne).	Maréchal-de-camp.	49	9	23	Idem.	4,000.	Idem.	Neuf-Brisach (Haut-Rhin).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1821. Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
3.	BLONDY (Pierre).....	24 janv. 1772.	Saint-Trie (Dordogne).	Chirurgien aide-major.	25	3	8	Infirmier	383.	Idem.	Terrasson (Dordogne).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1820. Le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir son traitement de réforme.
4.	CABART (Claude).....	7 janv. 1770.	Chartres (Eure-et-L.)	Colonel d'infanterie.	47	4	27	Ancienneté	2,250.	Idem.	Chartres (Eure-et-Loir).	Jouit du traitement de non-activité.	1. <sup>er</sup> novembre 1821; sans déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente années de service.
5.	CHABERT (Louis).....	17 sept. 1772.	La Tronche (Isère).	Idem.	49	1	9	Idem.	2,370.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	6 novembre 1821, id.
6.	PERATHON (François)...	Bapt. le 11 fév. 1771.	Chambon (Creuse).	Lieut. colonel d'infanterie.	49	5	27	Idem.	1,975.	Idem.	Aurillac (Cantal).	Idem.	11 octobre 1821, idem.
7.	ANDRIEU (Pierre).....	24 juillet 1770.	Camon (Ariège).	Chef de bat. <sup>on</sup> d'infanterie.	50		9	Idem.	1,800.	Idem.	Chalabre (Aude).	Idem.	10 novembre 1821, id.
8.	BART (Jean-Baptiste)...	10 janv. 1773.	Salans (Jura).	Idem.	52		8	Idem.	1,800.	Idem.	Salans (Jura).	Idem.	22 novembre 1821, id.
9.	BOURBOUSSE (François)	29 mai 1770.	Veynes (H. Alpes).	Idem.	46		29	Idem.	1,643.	Idem.	Veynes (Hautes-Alpes).	Idem.	28 novembre 1821, id.
10.	COUPELOT (Louis-Pierre)	Bapt. le 7 mai 1773.	Dreux (Eure-et-L.)	Idem.	49	7	20	Idem.	1,800.	Idem.	Sens (Yonne).	Idem.	24 septembre 1821, id.
11.	RANCHON (Étienne-Am- broise).	19 sept. 1773.	Saint-Jean-en- Royans (Drôme)	Idem.	49		8	Idem.	1,755.	Idem.	S. Jean-en-Royans (Drôme).	Idem.	12 octobre 1821, idem.
12.	SECRETAIN (Jean).....	22 avril 1770.	Youx (Puy-de-D.)	Idem.	50		8	Idem.	1,800.	Idem.	Moulins (Allier).	Idem.	7 octobre 1821, idem.
13.	BLANCHET (Jean-Bap- tiste).	7 janv. 1773.	Bourges (Cher).	Capitaine d'infanterie.	46	2	26	Idem.	1,095.	Idem.	Bourges (Cher).	Idem.	12 octobre 1821, idem.
14.	VINCENT (Jean-Étienne)	25 avril 1769.	Poët-Laval (Drôme).	Lieutenant d'infanterie.	46	7	16	Idem.	833.	Idem.	Poët-Laval (Drôme).	Idem.	8 octobre 1821, idem.
15.	CAILLION (Benoît).....	23 nov. 1775.	Paris (Seine).	Sous-lieutenant d'infanterie.	49		12	Idem.	683.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	24 novembre 1821, id.
16.	LEBLANC (Antoine)....	19 avril 1773.	Carces (Var).	Idem.	50	11	27	Idem.	700.	Idem.	Carces (Var).	Idem.	15 septembre 1821, id.
17.	LOURS (Savinien).....	18 oct. 1772.	Grangermont (Loiret).	Lieut. colonel d'infanterie.	51	5	8	Idem.	2,000.	Idem.	Clavy (Ardennes).	Idem.	12 octobre 1821, id.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	AIDE dequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.							
18.	CARRÉ (Étienne).....	18 mars 1773.	Septeuil (Seine-et-M.)	Chef de bat. <sup>on</sup> d'infanterie.	48	3	18	Ancienneté	de billon.	1,733.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Pougues (Nièvre).	En congé illi- mité.	1. <sup>er</sup> octobre 1821; sauf dé- duction du traitement de congé illimité qu'il aura touché de- puis l'époque indiquée ci- dessus, qui est celle de l'ac- complissement de ses 30 ans de service.
19.	CALLY (Claude).....	21 août 1774.	Troyes (Aube).	Idem.	23	8	16	Infirmités graves, évaluées par le conseil de des armées à la absolue de l'un de deux membres	Idem.	1,800.	Idem.	Troyes (Aube).	Jouit du trai- tement de ré- forme.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction du traitement de réforme qu'il aura touché depuis cette époque.
20.	BARRÉ (André-Noël)...	4 sept. 1772.	Niort (D.-Sèvres).	Major, 41. <sup>e</sup> régim. de ligne.	47	1	1	Ancienneté	Idem.	1,665.	Idem.	Niort (D.-Sèvres).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1821. Le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
21.	VIANNEY (Joseph-A- mand).	8 oct. 1779.	S.-Maixent (D.-Sèvres).	Idem, régiment des chasseurs de la Somme.	36	1	1	Blessures et infirmités	chef adr. <sup>n</sup>	1,193.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
22.	CHEVALIER (Jean)....	18 mars 1784.	Clermont- Ferrand (Puy-de-D.).	Capitaine, 27. <sup>e</sup> régiment de ligne.	26	6	14	Blessures évaluées par le conseil de santé des armées à la absolue de l'un d'un membre.	Idem.	1,200.	Idem.	Clermont (Puy-de-D.).	Idem.	Idem.
23.	COULAU (Abdon-Joseph)	10 nov. 1780.	Agen (Lot-et-G.).	Idem 24. <sup>e</sup> idem.	27	8	6	Blessures et infirmités	Idem.	560.	Idem.	Agen (Lot-et-Garon.)	Idem.	Idem.
24.	DELAFON (François)...	10 juillet 1790.	La Réole (Gironde).	Idem 19. <sup>e</sup> idem.	17	5	23	Idem.	Idem.	400.	Idem.	Bordeaux (Gironde).	Idem.	Idem.
25.	SCORDELLE (Noël)....	20 nov. 1770.	Paris (Seine).	Idem 15. <sup>e</sup> idem.	42	8	9	Idem.	Idem.	990.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
26.	LAMBERT (Claude)....	12 mars 1771.	Marvaux (Ardennes).	Garde d'artille- rie de 2. <sup>e</sup> classe.	51	5	24	Idem.	Idem.	900.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	En activité, en attendant sa pen- sion.	Idem.
27.	LEFÈVRE (Nicolas-Ber- noît).	20 mars 1783.	Crepy (Oise).	Sous-lieutenant, régiment de dragons du Rhône.	26	4	3	Blessures	Idem.	309.	Idem.	Coulommiers (Seine-et-M.).	Présent au corps.	Idem.
28.	SIDO (Jean-Baptiste)...	4 avril 1788.	Joinville (H.-Marne).	Idem aux dra- gons de la Loire.	20	4	1	Blessures et infirmités	Idem.	239.	Idem.	Colmar (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
29.	WOELFFEL (Pierre- Christophe).	6 janv. 1789.	Claire-Goutte (Haute-Saône).	Idem 23. <sup>e</sup> de ligne.	19	8	12	Blessure.	Idem.	233.	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	Idem.
30.	BÉCANE (Jean-Marie- Benoit).	14 fév. 1782.	Toulouse (H.-Garonne).	Chirurgien-major, 17. <sup>e</sup> rég. de ligne.	39	4	21	Infirmités	Idem.	1,328.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
31.	ARNAUD (Férol).....	17 sept. 1775.	Simiane (B.-Alpes).	Sergent, 1. <sup>er</sup> ré- giment de la garde royale.	50	3	11	Idem.	Idem.	600.	Idem.	Simiane (Basses-Alpes).	Idem.	Idem.
32.	BARBIER (Jacques)....	10 mai 1774.	Gevry (Jura).	Idem.	47	5	2	Idem.	Idem.	563.	Idem.	Gevry (Jura).	Idem.	Idem.
33.	DEFRANCE (Charles- Aubin).	1. <sup>er</sup> mars 1774.	Auxerre (Yonne).	Idem.	46	9	2	Idem.	Idem.	555.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
34.	TEINTURIER (Antoine).	9 déc. 1775.	Dijon (Côte-d'Or).	Sergent, 1. <sup>er</sup> régiment de la garde royale.	18	10	28	Infirmité
35.	JACQUIN (Jean-Pierre- Eugène).	1. <sup>er</sup> août 1793.	Lons-le-Saul- nier (Jura).	Sergent-major, 20. <sup>e</sup> infant. légèr.	16	10	24	Blessé et infirm.
36.	ABRAM (Hippolyte-Jo- seph-Casimir).	7 déc. 1782.	Rians (Var).	Sergent, 11. <sup>e</sup> rég. légèr.	31	1	25	Infirmité
37.	LEMENU (Pierre-Adrien).	18 janv. 1770.	Dunkerque (Nord).	Idem. 49. <sup>e</sup> rég. de lig.	38	8	14	Ancien
38.	MOUGIN (Louis).....	28 mai 1780.	Brouville (Meurthe).	Garde à pied du corps du Roi	31	5	5	Infirmité
39.	WEBER (Jean - Michel- Marie).	23 nov. 1787.	Paris (Seine).	Sergent, 1. <sup>er</sup> ré- giment de la garde royale.	24	2	23	Infirmité valoir en par- tie de son armées il abandonne d'un obus
40.	CUSANT (César).....	31 août 1781.	Montmorot (Jura).	Caporal, idem.	33	2	9	Blessé et infirm.
41.	POIROT (Nicolas).....	12 déc. 1777.	Nancy (Meurthe).	Idem.	43	10	3	Infirmité
42.	DUCHATELARD (Hubert- Marie).	4 fév. 1757.	Cus. et (Allier).	Maître-sellier, régi- ment des chasseurs à cheval des Alpes.	38	7	13	Ancien hal- logis.
43.	GRESSE (Jean).....	24 janv. 1769.	Gisors (Drôme).	Caporal, 1. <sup>er</sup> rég. du génie (Mer).	36	3	29	Infirmité
44.	AUDRÉ (Charles-Vital).	10 avril 1775.	Noisy-le-Roi (Seine-et-Oise).	Grenadier, 1. <sup>er</sup> rég. de la garde royale.	14	1	13	Idem
45.	DERON (Jean - Baptiste- Joseph).	8 sept. 1772.	Camphin-en- Peule (Nord).	Idem.	42	11	0	Idem
46.	DUHAT (Jean).....	Bapt. le 29 mai 1773.	Dom-le-Ménil (Ardennes).	Idem 4. <sup>e</sup> idem.	47	7	20	Ancien
47.	DUMOULIER (Jean- Henri).	25 mars 1776.	Paris (Seine).	Voltigeur, 1. <sup>er</sup> idem.	45	6	23	Blessé infirmité
48.	JACQUES (Joseph-Pascal)	13 juin 1780.	Louviers (Eure).	Grenadier, idem.	38	4	24	Infirmité
49.	MILLOT (Germain)....	13 déc. 1779.	Thury (Yonne).	Voltigeur, idem.	25	2	6	Idem
50.	MORIN (Marin-Mathu- rin).	27 avril 1775.	Montenay Mayenne).	Idem.	45	0	17	Blessé
51.	POULAIN (Simon-Pierre)	15 sept. 1773.	Tremblay-le- Vicoinne (Eure-et-Loir).	Grenadier idem.	46	0	11	Blessé infirmité
52.	PHIEUR (Nicolas).....	9 nov. 1774.	Villers- Patras (Côte-d'Or).	Idem.	48	8	13	Blessé

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
535 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> d 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> Janvier 1821. Le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur le fonds de la guerre.
133.	Idem.	Lons-le-Saul- nier (Jura).	Idem.	Idem.
215.	Idem.	Aix B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.
290.	Idem.	Dunkerque (Nord).	Idem.	Idem.
215.	Idem.	Fontainebleau (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
235.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
340.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
290.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
199.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
293.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
281.	Idem.	Saint-Denis (Seine).	Idem.	Idem.
323.	Idem.	Mezières (Ardennes).	Idem.	Idem.
306.	Idem.	Versailles (Seine-et-O.).	Idem.	Idem.
242.	Idem.	Louviers (Eure).	Idem.	Idem.
145.	Idem.	Auxerre (Yonne).	Idem.	Idem.
302.	Idem.	Chailland (Mayenne).	Idem.	Idem.
306.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
332.	Idem.	Villers-Patras (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E .		G R A D E S .	D U R É E des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
53.	ROLLAND (Henri).....	16 mars 1773.	Saint-Pierre (Ille-et-Vil.)	Grenadier, 1. <sup>o</sup> régiment de la garde royale.	4	3	26	Infirmité
54.	TURPIN (Jacques).....	6 mai 1772.	Saint-Pava (Sarthe).	Dragon, régiment de la garde royale.	4	7	9	Blessé et infirmité
55.	ARNOULT (Paul-Jean- Baptiste).	17 mars 1797.	Villemonble (Seine).	Hussard, rég. du B.-Rhin.	1	8	26	Infirmité
56.	CANTEGRIL (Barthélemi)	4 janv. 1796.	Toulouse (H.-Garonne).	Dragon, rég. de la Garonne.	5	4	4	Idem.
57.	LECOFFE (François)....	5 oct. 1769.	Moyeuivre (Moselle).	Idem de la garde royale.	3	7	28	Idem.
58.	WERNER (Léon).....	30 mai 1779.	Paris (Seine)	Tambour, 5. <sup>o</sup> com- pagnie de fusiliers séculaires.	4	11	5	Idem.
59.	DESCOMBE (André)....	4 oct. 1781.	Parnans (Drôme).	Carabinier, 2. <sup>o</sup> régim. léger.	1	7	24	Bras gau- che amputé

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de traitement de non-activité ou de traitement de réforme, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance,

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
285 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1. <sup>o</sup> janvier 1821. Le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
281.	Idem.	Melun (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Villemonble (Seine).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
225.	Idem.	Moyeuivre-la- Grande (Moselle).	Idem.	Idem.
293.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
255.	Idem.	Soissons (Aisne).	A l'hôtel royal des invalides.	1. <sup>o</sup> janvier 1821. Le paie- ment n'aura lieu qu'à comp- ter du jour de sa radiation de contrôles de l'hôtel royal de s invalides.
TOTAL.	54.126.			

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-deux Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1819.*

Au château des Tuileries, le 28 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant ; qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 63 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 20 novembre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-sept francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Il est accordé à chacun des vingt-deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.° jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé* MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	ÂGE de celle à laquelle la pension est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1.	RICARD (Jacques).....	13 sept. 1769.	Château- Arnoux (B.-Alpes).	Colonel d'infanterie.	51	8	0	Ancienne	Colonel.	2,400 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Digne (Basses-Alpes).	Jouit du trai- tement de non- activité.	16 oct. 1821; sauf déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'épo- que indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses 30 ans de service.
2.	BERGERON (Jean).....	8 février 1769.	Artiguelouve (B.-Pyrénées).	Lieut. colonel d'infanterie.	48	6	0	Idem.	Colonel.	1,925.	Idem.	Artiguelouve (Basses-Pyrén.)	Idem.	17 octobre 1821, idem.
3.	BERTHIER (Marc-An- toine).	4 août 1769.	S.-Quentin (Isère).	Idem.	46	3	18	Idem.	Idem.	1,825.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	20 novembre 1821, id.
4.	CHARPENAY (Joseph)...	25 juillet 1772.	Brezin (Isère).	Idem.	51	4	14	Idem.	Idem.	2,000.	Idem.	Perpignan (Pyrénées-Or.).	Idem.	13 novembre 1821, id.
5.	FINANT (Pierre-Ray- mond).	1. <sup>er</sup> mars 1773.	Briançon (H.-Alpes).	Idem.	50	3	14	Idem.	Idem.	2,000.	Idem.	Vizille (Isère).	Idem.	6 novembre 1821, id.
6.	CABAL (Pierre).....	23 fév. 1775.	Beziers (Hérault).	Chef de bat. <sup>on</sup> d'infanterie.	51	11	28	Idem.	Chef d'artil. <sup>n</sup>	1,800.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	Idem.	27 octobre 1821, idem.
7.	LEROUX (Louis-Fran- çois).	6 sept. 1771.	Garancières (Seine-et-O)	Idem.	50	1	9	Idem.	Idem.	1,800.	Idem.	Galais-la-Queue (Seine-et-Oise).	Idem.	19 octobre 1821, idem.
8.	RENOUF (Pierre-Michel- Félix).	Bapt. le 25 mars 1772.	Caen (Calvados).	Idem.	46	6	11	Idem.	Idem.	1,643.	Idem.	Caen (Calvados).	Idem.	17 octobre 1821, idem.
9.	ROLLIN (François).....	7 nov. 1773.	Bonifacio (Corse).	Idem.	41	10	9	Idem.	Idem.	1,665.	Idem.	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	Idem.	18 octobre 1821, idem.
10.	ANGELI dit PIERAN- GELY (Vincent).	10 oct. 1754.	Sainte-Marie- du-Poggio- di-Morsani (Corse).	Soldat, 32. <sup>e</sup> com- pagnie de vétérans.	31	6	15	Idem.	Soldat.	203.	Idem.	Saint-Jean- d'Angely (Charente-Inf.)	En subsistance dans la 33. <sup>e</sup> compa- gnie de fusiliers sé- dentaires.	1. <sup>er</sup> janv. 1819; mais le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
11.	JEANNOT dit JANOUX (Michel) (1).	7 mars 1788.	Varsovie (Pologne).	Chasseur à cheval, 6. <sup>e</sup> rég.	2	8	22	Blessé.	Idem.	100.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, idem.
12.	TRAVERSO (Emmanuel) (1).	18 juillet 1755.	Govi, près Gènes (Sardaigne).	Fusilier vétéran, 32. <sup>e</sup> compagnie.	38	5	14	Ancienne	Idem.	214.	Idem.	Saint-Jean d'Angely (Charente-Inf.)	44. <sup>e</sup> régiment. Idem 33. <sup>e</sup> compa- gnie de fusiliers sé- dentaires.	1. <sup>er</sup> janvier 1819, idem.
13.	CORNUÉ (Jean-Baptiste)	5 janvier 1761.	Champlive (Doubs).	Capitaine, 4. <sup>e</sup> rég. d'artillerie à cheval.	51	4	25	Infirmi-	Capitaine	615.	Idem.	Champlive (Doubs).	Sans traitem. <sup>t</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
14.	DE COURTEN (Eugène- Chrétien) (2).	25 avril 1752.	Sierre-con- Valais (Suisse).	Idem, régiment suisse de Courten, licencié en 1792.	22	5	17	Ancienne	Idem.	600.	Décret du 10 sept. 1808.	Sion (Suisse).	Idem.	Idem.
15.	MEITH (Joseph) (3).....	Bapt. le 5 août 1766.	Wasserbourg (Suisse).	Sergent-major, lé- gion royale étrang.	29	1	29	Infirmi-	Sergent- major.	196.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Mulhausen (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
16.	BARJOLIN (Antoine)...	19 avril 1792.	Agrez (Charente).	Grenadier à cheval ex-garde.	4	11	11	Blessé.	Grenadier.	113.	Idem.	Agrez (Charente).	Idem.	Idem.
17.	BRETON (Jean-Nicolas).	24 janv. 1764.	Montrond (Jura).	Fusilier sédentaire, 2. <sup>e</sup> compagnie.	45	9	11	Ancienne	Soldat.	270.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à comp- ter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

(1) Devis se pouvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)

(2) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (3) Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	ÉTADE lequel elle est réglée.	MONTANT de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.							
18.	HERANVAL (Stani-lus-Ambroise).	15 juin 1789.	Bleville (Seine-Inf.).	Voligeur, 1. <sup>er</sup> ré- giment de sa-garde.	9	8	8	Blessures.	Soldat.	100 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Ingouville (Seine-Inf.).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1819.
19.	HOUËL (Alexis).....	22 avril 1791.	Érival, paroisse de Belmont (Vosges).	Soldat, 1. <sup>er</sup> ré- giment d'infanterie légère.	4	2	11	Idem.	Idem.	100.	Idem.	Bruyères (Vosges).	Idem.	Idem.
20.	MILOT (Jean-Baptiste)...	19 nov. 1790.	Saint-Léger- sur-d'Heune Saône-et-L.	Idem, 31. <sup>e</sup> de ligne.	8	11	12	Blessure pro- voquée par l'ou- vert d'une balle dans le bras droit, le 14 sep- tembre 1814.	Idem.	218.	Idem.	Saint-Brain- sur-d'Heune (Saône-et-L. <sup>re</sup> ).	Idem.	Idem.
21.	POIREY (Gabriel).....	23 avril 1794.	Lomontot (H.-Saône).	Grenadier, 20. <sup>e</sup> de ligne.	5	1	27	Blessures.	Idem.	100.	Idem.	Lomontot (Haute-Saône).	Idem.	Idem.
22.	THOMAS (Louis-Pierre)	14 sept. 1787.	Aubeterre (Aube).	Idem 69. <sup>e</sup> idem.	10	1	19	Blessure.	Idem.	100.	Idem.	Voué (Aube).	Idem.	Idem.
TOTAL.									15,987.					

(N.<sup>o</sup> 4.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension  
au S.<sup>r</sup> Recullé.

Au château des Tuileries, le 28 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI  
[5 mars 1803], et le règlement du 13 septembre 1806,  
concernant la liquidation des pensions à la charge des fonds  
généraux du trésor pour services civils,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin  
suivant,

La fixation de la pension ci-après, arrêtée par notre mi-  
nistre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du  
comité du conseil d'état attaché à son département,

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en  
date du 20 novembre 1821, portant qu'il a reconnu la lé-  
galité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension  
proposée, sur le crédit de trois millions affecté par l'art. 30

de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions  
civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la  
guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> La pension à laquelle a droit le S.<sup>r</sup> Recullé,  
pour les services dont la durée est énoncée dans le tableau  
ci-après, est, conformément audit tableau, liquidée à la  
somme de deux mille trois cent soixante-un francs, savoir:

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la  
jouissance indiquée au tableau ci-après.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé  
de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée  
au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.<sup>e</sup> jour du  
mois de Novembre; l'an de grâce 1821, et de notre regne  
le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	DERNIER EMPLOI.	NAISSANCE.		DOMICILE.	DURÉE des services.	
			Date.	Lieu.		Ans.	Mois.
Unique.	RECULLÉ (Pierre-Étienne)	Membre du comité consultatif de l'établissement des troupes; inspecteur des manufactures de draps.	26 déc. 1757.	Château-neuf-sur-Loire (Loiret).	Paris (Seine).	34	2

(N.° 5.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension civile, payable sur les Fonds du Trésor royal.

Au château des Tuileries, le 5 Décembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 mars 1803], et le réglément du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions à la charge des fonds généraux du trésor pour services civils,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

La fixation de la pension ci-après, arrêtée par notre mi-

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS.	DERNIER EMPLOI.	NAISSANCE.		DOMICILE.	DURÉE des services.	
			Date.	Lieu.		Ans.	Mois.
Uniq.	CABASSON (Étienne)...	Garde-magasin des hôpitaux militaires à Toulon.	16 juin 1762.	Guillestre (H. Alpes)	Toulon (Var).	31	10

MOTIF de pension.	TAUX MOYEN du traitement des 4 dernières années.	MONTANT de la pension.	BASE légale de la fixation.	POSITION actuelle.	DATE de la jouissance.
ancienneté.	10,900 <sup>f</sup>	(A) 2,361 <sup>f</sup>	Décret du 13 septembre 1806.	Jouit d'une pension de 1,816 francs.	22 décemb. 1820; sauf déduction de ce qu'il a touché de- puis cette époque sur sa pension anté- rieure, que la pré- sente annule.

Cette nouvelle liquidation rectifie la première, dans laquelle la totalité de ses services ne lui avait pas été  
tité.

nistre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité de la guerre attaché à son département,

L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 novembre 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, sur le crédit de trois millions affecté par l'art. 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> La pension à laquelle a droit l'employé des hôpitaux militaires dénommé au tableau ci-après, est, conformément audit tableau, liquidée à la somme de deux cent vingt-deux francs, savoir:

MOTIFS de pension.	TAUX MOYEN du traitement des 4 dernières années.	MONTANT de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	POSITION actuelle.	ÉPOQUE de la jouissance.
ancienneté.	1,000 <sup>f</sup>	222 <sup>f</sup>	Décret du 13 sept. 1806.	Sanstraitement depuis le 1. <sup>o</sup> octobre 1816.	1. <sup>er</sup> janvier 1820.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance indiquée au tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.<sup>o</sup> 6.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de trois cent quatorze Pensions tant militaires que civiles.

Au château des Tuileries, le 12 Décembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817;

Vu notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

Les articles 1.<sup>er</sup> et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

La situation arrêtée au 1.<sup>er</sup> juillet dernier, du crédit de trois millions affecté à l'inscription des pensions civiles, et celle arrêtée au 1.<sup>er</sup> octobre suivant, des crédits accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal, les trois cent quatorze pensions ci-après, montant

ensemble à la somme de deux cent cinquante-huit mille cent trente-sept francs, et qui se composent, savoir :

*Pensions militaires.*

*Premièrement*, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.<sup>er</sup> de celle du 14 juillet 1819,

	Parties	Sommes.
1. <sup>o</sup> De trente-cinq soldes de retraite accordées antérieurement au 25 mars 1817, formant l'état récapitulatif ci-joint, ci.....	35.	8,946 <sup>1</sup>
2. <sup>o</sup> De vingt-huit soldes de retraite comprises dans deux ordonnances des 10 octobre et 7 novembre derniers, numérotées 232 et 236, insérées au Bulletin des lois 492 bis, sous les numéros d'ordre 7 et 20, montant à.....	28.	12,621.
3. <sup>o</sup> De dix-huit pensions de veuves de militaires, comprises dans quatre ordonnances des 10, 24 octobre et 7 novembre derniers, numérotées 233, 234, 235 et 237, insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 9, 10, 12 et 18, ci.....	18.	2,865.

*Deuxièmement*, pour celles imputables sur le fonds de six cent mille francs affecté à l'année 1819, comme remplaçant, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juillet de la même année, la moitié du produit des extinctions,

	Parties	Sommes.
1. <sup>o</sup> De cinquante-trois soldes de retraite comprises dans trois ordonnances des 10, 24 octobre et 7 novembre derniers, numérotées 59, 60 et 62, insérées au même Bulletin, sous les numéros d'ordre 6, 14 et 19, ci.....	53.	20,318 <sup>1</sup>
2. <sup>o</sup> Et de deux pensions de veuves de militaires comprises dans une ordonnance du 24 octobre dernier, numérotée 61, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 13, ci.....	2.	150.
	55.	20,468.

*Troisièmement*, pour celles imputables sur le fonds de même somme affecté à l'année 1820,

	Parties	Sommes.
1. <sup>o</sup> De cent soixante-six soldes de retraite, comprises dans trois ordonnances des 19, 24 octobre et 7 novembre derniers, numérotées 37, 38 et 39, insérées au même Bulletin des lois 492 bis, sous les numéros d'ordre 5, 15 et 21, ci.....	166.	207,752 <sup>1</sup>
2. <sup>o</sup> Et de trois pensions de veuves de militaires, comprises dans une ordonnance du 7 novembre dernier, numérotée 40, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 22, ci.....	3.	785.
	169.	208,537.

*A reporter*..... 305. 253,437.

	Parties	Sommes.
<i>Report</i> .....	305.	253,437 <sup>1</sup>
Quatrièmement, pour celles imputables sur le crédit de même somme affecté à l'année 1821, De deux pensions de veuves de militaires comprises dans une ordonnance du 10 octobre dernier, numérotée 9, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 8, ci.	2.	175.
TOTAL des pensions militaires.....	307.	253,612.
<i>Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.</i>		
De sept pensions civiles montant ensemble à la somme de quatre mille cinq cent vingt-cinq francs, comprises dans cinq ordonnances des 29 août, 26 septembre et 7 novembre derniers, insérées au Bulletin des lois 492 bis, sous les numéros d'ordre 1. <sup>er</sup> , 2, 3, 16 et 17, ci.....	7.	4,525.
TOTAL des pensions à inscrire.....	314.	258,137.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.<sup>o</sup> Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

2.<sup>o</sup> Et pour toutes les autres pensions, tant militaires que civiles, comprises dans les vingt ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement au tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Décembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 30 Décembre 1821.\*

DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

---

---

**BULLETIN DES LOIS.**

**N.° 496.**

---

---

(N.° 11,769.) *LOI relative aux moyens d'assurer provisoirement le Service du Trésor royal pendant les trois premiers Mois de 1822.*

A Paris, le 29 Décembre 1821.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, **NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Les trois premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, et de celle des portes et fenêtres, et des patentes, seront, pour 1822, perçus provisoirement sur les rôles de 1821.

2. Il est ouvert un crédit provisoire de deux cents millions, à répartir entre les ministères proportionnellement aux besoins de leur service respectif, d'après les bases déterminées par la loi de finances de 1821.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence,



qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 29.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau : Par le Roi :

Le Gardes des sceaux de France, Le Ministre Secrétaire d'état au  
Ministre Secrétaire d'état au département des finances,  
département de la justice, Signé DE VILLELE.

Signé DE PEYRONNET.

(N.<sup>o</sup> 11,770.) ORDONNANCE DU ROI relative à la création d'une Succursale à l'Hôtel-Dieu du Mans, département de la Sarthe, pour l'admission des Incurables de ce département.

Au château des Tuileries, le 5 Décembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La création d'une succursale à l'hôtel-dieu du Mans, département de la Sarthe, pour l'admission des incurables de ce département, est approuvée, et cet établissement portera le nom d'hôpital Dieudonné.

2. Les travaux faits et ceux qui restent à faire pour la formation de cet établissement, évalués à quarante-trois mille six cent quatre-vingt-douze francs soixante centimes, sont également approuvés.

3. Il sera pourvu au paiement de cette dépense, au moyen, 1.<sup>o</sup> d'une somme de vingt-six mille cinq cent quarante-six francs quatre-vingt-quinze centimes offerte pour cet emploi par divers particuliers, et que la commission administrative des hospices du Mans est autorisée à accepter pour cet effet; 2.<sup>o</sup> d'une autre somme de quatre mille cinq cents francs, votée pour cet objet par le conseil général du département dans sa session de 1821; et 3.<sup>o</sup> des autres ressources qui pourront recevoir cette destination.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Décembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 11,771.) *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation de l'Association destinée à fournir des Maîtres aux Ecoles primaires dans les départemens des Haut et Bas Rhin, et désignée sous le nom de Frères de la Doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg.

Au château des Tuileries, le 5 Décembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les statuts d'une institution charitable qui serait destinée à desservir les écoles primaires des villes et des campagnes des départemens des Haut et Bas Rhin, sous le titre de frères de la Doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg ;

Vu notre ordonnance du 29 février 1816, qui règle ce qui regarde l'instruction primaire dans tout le royaume ;

Vu la loi du 10 mai 1806, le décret du 17 mars 1808, et nos ordonnances concernant l'université de France ;

Vu les observations du conseil royal de l'instruction publique, et l'approbation donnée par ce conseil aux statuts de ladite association ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'association destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires dans les départemens des Haut et Bas Rhin, et désignée sous le nom de frères de la Doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg, est autorisée, aux termes de l'article 36 de notre ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. Elle se conformera aux lois et réglemens relatifs à l'instruction publique, et nommément à notre susdite ordonnance du 29 février 1816.

2. Notre conseil royal de l'instruction publique, en se conformant aux lois et réglemens d'administration publique, pourra recevoir tous legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles ; à charge de faire jouir respectivement, soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, desdits legs et donations, conformément aux intentions des donateurs et des testateurs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Décembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 11,772.) *ORDONNANCE DU ROI* qui proroge les Dispositions des articles 3, 4 et 10 de l'Ordonnance du 14 Février 1819, relat.ve à la Pêche de la Baleine et du Cachalot.

Au château des Tuileries, le 11 Décembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les dispositions des articles 3, 4 et 10 de

( 706 )

notre ordonnance du 14 février 1819, relative à la pêche de la baleine et du cachalot, sont prorogées jusqu'au 1.<sup>er</sup> mars 1823.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, de la marine et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Décembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé SIMÉON.

(N.<sup>o</sup> 11,773.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Collot Directeur de la Monnaie de Paris.*

A Paris, le 13 Décembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Le S.<sup>r</sup> Collot, receveur général du département des Bouches-du-Rhône, est nommé à la place de directeur de la fabrication de la monnaie de Paris, en remplacement du S.<sup>r</sup> de l'Épine, décédé.

Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

B. n.<sup>o</sup> 496.

( 707 )

Donné à Paris, le 13 Décembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé ROY.

(N.<sup>o</sup> 11,774.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le terme après lequel cesseront d'être admises les Réclamations qui pourront s'élever contre la teneur de la Liste électorale du 1.<sup>er</sup> Arrondissement du Puy-de-Dôme.*

Au château des Tuileries, le 19 Décembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance en date du 3 de ce mois, par laquelle nous avons convoqué, pour le 24 janvier prochain, le collège électoral du 1.<sup>er</sup> arrondissement du Puy-de-Dôme;

Considérant que la publication de la liste des électeurs de cet arrondissement a éprouvé quelque retard,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le terme après lequel cesseront d'être admises les réclamations qui pourront s'élever contre la teneur de la liste électorale du 1.<sup>er</sup> arrondissement du Puy-de-Dôme, est fixé au 19 janvier 1822.

Cette liste sera définitivement arrêtée le 22 janvier.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

r.

R r 4

( 708. )

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Décembre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

---

(N.° 11,775.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme  
*M. Delaveau Préfet de police.*

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le S.° *Delaveau*, conseiller à la cour royale de Paris, est nommé préfet de police, en remplacement du comte *Angès*, démissionnaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Décembre, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

B. n.° 496.

( 709 )

(N.° 11,776.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.° *Houillon* (Christophe-François-Étienne), né le 11 octobre 1771 à Toul (Meurthe), lieutenant-colonel en retraite, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Metz (Moselle), d'ajouter à son nom celui de *Villicy*, et de s'appeler *Houillon-Villicy* ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 21 Novembre 1821.)

---

(N.° 11,777.) ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.° *baron Dubois* (Joseph-Zénon-Armand), né le 4 juillet 1784 à Baïonne (Basses-Pyrénées), ancien chef d'escadron, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Rouen (Seine-Inférieure), d'ajouter à son nom celui de *Romand*, qui est le nom de sa mère, et de s'appeler *Dubois de Romand* ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 5 Décembre 1821.)

---

(N.° 11,778.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le S.° *Barilli* (Louis-Marie-Antoine), né le 23 septembre 1767 à Bologne, État de l'Église, artiste au théâtre

royal italien, administrateur du même théâtre à l'Odéon, demeurant à Paris;

2.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> de Salas (Jean-Manuel), né le 18 mars 1795 à Saint-Vincent, province de Saint-André en Espagne, ancien tambour au 120.<sup>o</sup>, puis au 62.<sup>o</sup> régiment de ligne, demeurant à Orthez (Basses-Pyrénées). (Paris, 21 Novembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,779.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Almann (Michel), né à Varsovie en Pologne, âgé de trente ans, demeurant à Quatre-Champs (Ardennes);

2.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Kalmbacher (François-Antoine), né le 29 mai 1782 à Hilpertsan, grand-duché de Bade, tailleur, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

3.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Loeffler (Laurent), né le 7 août 1785 à Ettenheim, grand-duché de Bade, demeurant à Strasbourg;

4.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Burkart (Philippe-Jacques-Remi), né le 5 octobre 1788 à Schwarzach, grand-duché de Bade, demeurant à Strasbourg;

5.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Conzelmann (Chrétien-Geoffroi), né le 18 décembre 1786 à Heiterbach, royaume de Wurtemberg, demeurant à Strasbourg;

6.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Schemer (Jean), né le 17 septembre 1785 à Ulm, royaume de Wurtemberg, tisserand, demeurant à Strasbourg;

7.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Stoerck (François-Joseph), né le 4 décembre 1786 à Mahlberg, grand-duché de Bade, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

8.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Adler (Jacques), né le 4 août 1789 à Worms en Bavière, négociant, demeurant à Strasbourg;

9.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Hahn (Jean-Henri), né le 19 décembre 1788 à

Ilbesheim, royaume de Bavière, demeurant à Altenstatt (Bas-Rhin);

10.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Baeggli (Salomon), né en Suisse, âgé de trente-quatre ans, charpentier, demeurant à Prueschdorff (Bas-Rhin). (Paris, 28 Novembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,780.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.<sup>o</sup> Au S.<sup>r</sup> Philippe Massi, né dans la commune de Galéra, province de Grenade, royaume d'Espagne, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Châteauneuf (Nièvre);

2.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Navarro Andrias, né dans la même commune, âgé de trente-cinq ans, demeurant aussi à Châteauneuf, même département. (Paris, 5 Décembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,781.) ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Bayer (Michel), né le 7 août 1784 à Berwangen, grand-duché de Bade, demeurant à Lyon (Rhône);

2.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Mast (Frédéric), né le 1.<sup>er</sup> septembre 1780 à Kloster-Reichenbach, royaume de Wurtemberg, demeurant à Livry, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise);

3.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Schoy (Xavier), né le 17 janvier 1786 à Bislingen, principauté de Hohenzollern, demeurant à Paris. (Paris, 12 Décembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,782.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise les S.<sup>rs</sup> Seiller fils et Mayer, propriétaires de la verrerie de Creutzwald-la-Houve, arrondissement de Thionville, dé-

partement de la Moselle, à fabriquer du cristal dans cette verrerie, et à y établir deux fours pour la fabrication du minium. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,783.) *ORDONNANCE DU ROI* qui maintient les S.<sup>rs</sup> Venet frères dans la jouissance de l'usine à cuivre qu'ils possèdent dans la commune de Ternaud, arrondissement de Villefranche, département du Rhône. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,784.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise le S.<sup>r</sup> Caire à établir dans la commune de Fertans, département du Doubs, un martinet de maréchallerie, composé d'un fourneau de chaufferie et de deux petits marteaux. (Paris, 22 Août 1821.)

(N.° 11,785.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 120 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Cahours à la fabrique de l'église de Saint-Hilaire du Harcouet, département de la Manche. (Paris, 5 Septembre 1821.)

(N.° 11,786.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Gimat à la fabrique de l'église de Vic-Fezensac, département du Gers. (Paris, 5 Septembre 1821.)

(N.° 11,787.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 120 francs, et de deux sommes montant ensemble à 650 francs, léguées par la D.<sup>lle</sup> Le Dauphin à la fabrique de l'église de Désertines, département de la Mayenne. (Paris, 5 Septembre 1821.)

(N.° 11,788.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux parties de rente montant ensemble à 27 francs 95 centimes, offertes en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Lecoindre à la fabrique de l'église de Saint-Hilaire du Harcouet, département de la Manche. (Paris, 5 Septembre 1821.)

(N.° 11,789.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Hutin au séminaire de Soissons, département de l'Aisne. (Paris, 5 Septembre 1821.)

(N.° 11,790.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et de divers objets nécessaires à l'exercice du culte, légués par le S.<sup>r</sup> Winsc-Dumoulin à la fabrique de l'église de Hontschoote, département du Nord. (Paris, 12 Septembre 1821.)

(N.° 11,791.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison évaluée environ 7000 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Doudon au séminaire d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 12 Septembre 1821.)

(N.° 11,792.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.<sup>lle</sup> Veron : le premier, de deux pièces de terre, à la fabrique de l'église de Ger, département de la Manche ; et le second, d'une maison et de deux petits jardins pour loger l'institutrice de cette commune. (Paris, 12 Septembre 1821.)

(N.° 11,793.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Thierry de la Cour à la congrégation des dames de la Doctrine

*chrétienne de Nancy, département de la Meurthe. (Paris, 12 Septembre 1821.)*

(N.° 11,794.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Thierry de la Cour à la congrégation de Notre-Dame établie à Châlons, département de la Marne. (Paris, 12 Septembre 1821.)*

(N.° 11,795.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Courouble à la commune d'Halluin, département du Nord, d'une chapelle et d'un terrain pour établir un nouveau cimetière. (Paris, 12 Septembre 1821.)*

(N.° 11,796.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Minvielle à la commune de Coaraze, département des Basses-Pyrénées, pour acheter un terrain destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière. (Paris, 12 Septembre 1821.)*

(N.° 11,797.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Dupuy-Morlavre à la commune d'Ibos, département des Hautes-Pyrénées, de l'ancienne chapelle dite de Saint-Roch avec ses dépendances. (Paris, 12 Septembre 1821.)*

(N.° 11,798.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>lle</sup> Faure à la fabrique de l'église de Saint-Etienne de Clermont, département du Puy-de-Dôme, de l'église et du presbytère dits Saint-Eutrope, estimés 4000 francs. (Paris, 19 Septembre 1821.)*

(N.° 11,799.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 600 francs, léguée par la D.<sup>e</sup> Estavialle à la fabrique de l'église de Montmiral, département du Tarn. (Paris, 19 Septembre 1821.)*

(N.° 11,800.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré et de divers ornemens d'église estimés ensemble 1300 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Sanson à la fabrique de l'église de Saint-Sauveur de Pierrepont, département de la Manche. (Paris, 19 Septembre 1821.)*

(N.° 11,801.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.<sup>r</sup> Richer à la fabrique de l'église de Saint-Ouen de la Rouerie, département d'Ille-et-Vilaine, de divers ornemens d'église et d'une bibliothèque estimés 420 francs, et d'une maison et jardin évalués à 600 francs. (Paris, 19 Septembre 1821.)*

(N.° 11,802.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes, l'une de 60 francs, et l'autre de 124 francs, léguées par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> de Bussy à la fabrique de l'église de Rouvrel, département de la Somme. (Paris, 19 Septembre 1821.)*

(N.° 11,803.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à 8000 francs, légués par la D.<sup>e</sup> Achard à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph dites du Bon Pasteur de Clermont, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 19 Septembre 1821.)*

(N.° 11,804.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du tiers d'une pièce de terre, évalué à un revenu de 8 francs, légué par la D.<sup>e</sup> veuve Cadec à la fabrique de*

*l'église de Belle-Ile-en-terre, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 19 Septembre 1821.)*

(N.° 11,805.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S. Duhamet au séminaire de Troyes, département de l'Aube. (Paris, 19 Septembre 1821.)*

(N.° 11,806.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des fondations faites par le S. Brad au profit de la fabrique de l'église cathédrale de Saint-Louis de Versailles, département de Seint-et-Oise, consistant en services religieux et œuvres pies, qui seront rétribués sur la totalité d'une inscription de 800 francs de rente par lui léguée à cet effet au S. Saint-Sever Brad, son neveu. (Paris, 19 Septembre 1821.)*



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 31 Décembre 1821\*,  
DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
31 Décembre 1821.

# BULLETIN DES LOIS.

## N.° 497.

(N.° 11,807.) *TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Décembre 1821.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de		
			Froment.	Seigle.	Maïs.
<b>1.° CLASSE.</b>					
Limites			de l'exportation des grains..... 26 <sup>f</sup>		
			de l'importation { du froment.. au-dessous de 24.		
			{ du seigle et du maïs.. idem. 16.		
Unique.	Pyénées-Or..	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....	16 <sup>f</sup> 22 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 23 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 34 <sup>c</sup>
	Aude.....				
	Hérault.....				
	Gard.....				
	Bouches-du-Rh.				
	Var.....				
Corse.....					
<b>2.° CLASSE.</b>					
Limites			de l'exportation des grains..... 24 <sup>f</sup>		
			de l'importation { du froment.. au-dessous de 22.		
			{ du seigle et du maïs.. idem. 14.		
1.°	Gironde.....	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	15 <sup>f</sup> 73 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 96 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 90 <sup>c</sup>
	Landes.....				
	Basses-Pyrénées				
	H. des Pyrénées.				
	Ariège.....				
Haute-Garonne					
2.°	Jura.....	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	15. 53.	8. 66.	7. 83.
	Doubs.....				
	Ain.....				
	Isère.....				
	Basses-Alpes...				
Hautes-Alpes..					

1. VII.° Série.

S s



SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de		
			Froment.	Seigle.	Maïs.
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>					
			Limites { de l'exportation des grains..... 22 <sup>f</sup> { del'importation } du froment.. au-dessous de 20. { du seigle et du maïs. <i>idem</i> .. 12.		
1. <sup>re</sup>	{ Haut-Rhin.... Bas-Rhin....	{ Mulhausen.... Strasbourg....	12 <sup>f</sup> 87 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 73 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>
	{ Nord..... Pas-de-Calais..	{ Bergues..... Arras.....			
2. <sup>e</sup>	{ Somme..... Seine-Infér.... Eure..... Calvados.....	{ Roye..... Soissons..... Paris..... Rouen.....	15. 93.	8. 65.	"
3. <sup>e</sup>	{ Loire-Infér.... Vendée..... Charente-Infér.	{ Saumur..... Nantes..... Marans.....	15. 21.	9. 60.	7. 20.
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>					
			Limites { de l'exportation des grains..... 20 <sup>f</sup> { del'importation } du froment.. au-dessous de 18. { du seigle et du maïs. <i>idem</i> .. 10.		
1. <sup>re</sup>	{ Moselle..... Meuse..... Ardennes..... Aisne.....	{ Metz..... Verdun..... Charleville... Soissons.....	11 <sup>f</sup> 91 <sup>c</sup>	6 <sup>f</sup> 63 <sup>c</sup>	"
2. <sup>e</sup>	{ Manche..... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan.....	{ Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon.... Nantes.....	16. 48.	9. 57.	7 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup>

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Décembre 1821.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 11,808.) ORDONNANCE DU ROI portant Règlement sur la Police de la Pêche de la Morue à l'île de Terre-Neuve.

Au château des Tuileries, le 21 Novembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu, 1.<sup>o</sup> l'ordonnance de 1681, titre VI, livre V;  
2.<sup>o</sup> L'arrêté du 4 février 1803 [15 pluviôse an XI] et notre ordonnance du 13 février 1815, l'un et l'autre portant règlement sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve;

3.<sup>o</sup> Notre ordonnance du 4 octobre 1820, additionnelle à celle du 21 octobre 1818, relative aux primes d'encouragement pour la pêche de la morue;

4.<sup>o</sup> Les comptes rendus par les officiers de notre marine et les trois capitaines au long-cours qui ont été chargés, cette année, de procéder à une nouvelle reconnaissance des havres qui peuvent être occupés par les navires français sur les côtes de l'île de Terre-Neuve;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

### TITRE I.<sup>er</sup>

#### Répartition des Places.

ART. 1.<sup>er</sup> Les havres et places, avec les grèves (ou graves) qui en dépendent, aux côtes de l'île de Terre-Neuve, continueront de n'être pas au choix du premier arrivé ni du premier occupant.

2. Il sera dressé un état des havres situés sur la partie des côtes où, d'après les traités, les capitaines français peuvent s'établir pour la pêche.

Cet état indiquera, suivant le plan topographique des côtes, et en commençant par le premier havre de la côte de l'ouest,

Les noms des havres,

Les numéros et les noms des places comprises dans chaque havre,

Le nombre de bateaux que chacune des places peut contenir,

La situation de la grève correspondante à chaque place,

Les limites de chaque place.

La nomenclature des places sera divisée, sur ledit état, en trois séries établies de la manière suivante, d'après le nombre de bateaux auquel chaque place peut suffire; savoir :

- 1.<sup>re</sup> série, (*places pouvant contenir*) quinze bateaux et au-dessus;
- 2.<sup>e</sup> série..... dix à quinze bateaux exclusivement;
- 3.<sup>e</sup> série..... neuf bateaux et au-dessous.

3. Les armateurs des différens ports du royaume, qui se proposeront d'envoyer des navires à la pêche sur les côtes de Terre-Neuve, feront au commissaire de la marine chargé en chef du service au port de Saint-Servan, la déclaration du nombre de navires et de bateaux qu'ils doivent armer pour la pêche.

4. Ces armateurs, ou leurs correspondans spécialement autorisés, se réuniront à Saint-Servan, le 27 décembre prochain, sous la présidence du commissaire de la marine, afin qu'il soit procédé, ainsi qu'il suit, par la voie du sort, à la répartition des places que leurs navires devront occuper.

Les déclarations, faites conformément à l'article 3, seront comprises dans un relevé général, présentant, eu égard au nombre de bateaux, le classement des navires en trois séries correspondantes à celles établies par les places.

Il sera donné lecture de ce relevé à l'assemblée; après quoi, le tirage au sort aura lieu par série, en commençant par la dernière.

A cet effet, il sera disposé autant de bulletins qu'il y aura de navires dans une même série, et chacun des bulletins portera le nom d'un des navires.

Ces bulletins seront mis ensuite dans une urne, d'où ils seront successivement tirés, en présence de tous les armateurs réunis.

Au fur et à mesure qu'un bulletin sortira, l'armateur du navire désigné par le bulletin choisira une place dans la série à laquelle ce bâtiment appartient.

Si la série des places se trouve épuisée avant la série correspondante des navires, les bâtimens excédans seront réunis à ceux de la série supérieure; mais les armateurs de ces bâtimens excédans ne pourront choisir dans la nouvelle classe où ils seront compris, que les places du moindre nombre de bateaux.

Le tirage sera continué de cette manière, jusqu'à ce que tous les navires portés sur le relevé aient obtenu des places; et cette opération sera constatée par un procès-verbal.

L'assemblée sera ensuite dissoute.

5. Les résultats du tirage effectué conformément à l'article précédent, seront énoncés dans un tableau de répartition dressé par les soins du commissaire de la marine.

Ce tableau devra présenter

Les noms des havres,

Les numéros et les noms des places comprises dans chaque havre,

Le nombre de bateaux que chaque place peut contenir,

Les limites de chaque place,

Les noms des armateurs concessionnaires,

Les villes où ces armateurs sont domiciliés,

Les noms des navires,

Le port en tonneaux de ces navires,

La force des équipages,

Le nombre de bateaux dépendans de chaque navire,

Le port d'où chacun de ces bâtimens doit être expédié.

6. Le tableau de répartition, rédigé à la suite du procès-verbal du tirage des places, et arrêté par le commissaire de la marine à Saint-Servan, sera adressé à notre ministre de la marine et des colonies; il sera imprimé et rendu public.

7. Chaque armateur conservera pendant cinq ans la jouissance du havre et de la place qui lui auront été assignés, tant qu'il continuera d'expédier le même nombre de navires et de bateaux pour la pêche de la morue.

Il conservera, pendant le même temps, la propriété des échafauds, dépendances et grèves qu'il aura fait préparer.

A la fin de la cinquième année de jouissance, chaque capitaine constatera, par un procès-verbal signé de deux autres capitaines voisins, l'état de l'établissement qu'il aura formé et occupé, lequel consiste dans l'échafaud, ses orgages et ses tenailles, les cabanes et leurs portes : il laissera ledit établissement dans la situation où il se trouvera.

Quant aux autres objets, tels que cageots, traîneaux, bateaux, étaux, avirons, lavoirs, garde-poissons et autres ustensiles, le capitaine pourra les enlever, afin que l'armateur propriétaire en dispose à son gré.

8. Les cinq années expirées, il sera procédé, par la voie du sort, conformément aux dispositions de l'article 4, au renouvellement général du partage des places entre les armateurs déjà concessionnaires, concurremment avec ceux qui se présenteront pour la première fois, mais après que les uns et les autres auront fait les déclarations prescrites par l'article 3.

9. Il sera délivré à chaque armateur un bulletin de mise en possession, indiquant le nom du havre et de la place qui lui auront été assignés pour chaque navire.

Dans le cas où la place ne serait point désignée nominativement, ce bulletin contiendra tous les renseignements

nécessaires pour en constater la position et la faire facilement reconnaître.

10. Le commissaire de la marine à Saint-Servan adressera un état de ces bulletins aux administrateurs des ports d'où les navires devront être expédiés, afin que ces administrateurs puissent remettre aux capitaines desdits navires, des bulletins particuliers, conformes au modèle prescrit par l'article 22 du présent règlement.

11. Il pourra être concédé des places sur la côte de l'île de Terre-Neuve aux armateurs qui expédieront leurs navires à la pêche sur le grand banc ou sur les banquereaux, avec l'intention de faire sécher à la côte de l'île la morue prise par ces bâtimens.

Mais ces armateurs, pour être admis au tirage des places, seront tenus, comme les autres armateurs, à une déclaration préalable, à défaut de laquelle leurs navires ne pourront s'établir que sur les points de la côte qui ne seront point occupés.

12. Aucun armateur ne pourra obtenir pour le même navire la concession simultanée de places sur les côtes *est* et *ouest* de l'île.

13. Tout armateur qui, à l'époque du tirage général des places, et à moins qu'il n'y soit contraint par force majeure, n'expédiera point le navire et les bateaux dont l'armement annoncé par lui aurait déterminé à son égard une concession de place, perdra ses droits à la jouissance de cette place, indépendamment de l'amende de trois mille francs, stipulée volontairement, pour ce cas, au profit de la caisse des invalides de la marine, par l'assemblée des armateurs réunis à Saint-Servan, suivant délibération du 15 décembre 1820.

Les échafauds, leurs dépendances et grèves, tels qu'ils se trouveront à l'arrivée des navires sur la côte, appartiendront au navire auquel la place aura été assignée d'après la répartition réglée par les articles 3, 4 et 5 du présent règlement, ou à un autre navire armé en remplacement par le même

armateur, pourvu que le nombre de bateaux ne soit pas moindre que celui d'abord déclaré.

Si, dans les années qui suivront celle où le partage général des places aura été effectué, ledit armateur équipe moins de bateaux, il y aura lieu au partage de la grève, seulement en raison du moindre nombre de bateaux.

Toute place qui, pendant une saison de pêche, n'aura point été occupée par le navire auquel elle avait été concédée, sera réputée vacante, et pourra être mise à la disposition de tout autre armateur, suivant les formes prescrites, sans que le premier concessionnaire qui l'aura abandonnée puisse y conserver aucun droit, ni prétendre à aucune indemnité.

Aucun armateur ne pourra revendiquer la jouissance d'un terrain non occupé, mais qu'un autre armateur concessionnaire aurait défriché à neuf et disposé pour faciliter et étendre l'exploitation de sa pêche, à moins que ce terrain ne reste inoccupé pendant deux saisons.

14. Aucun navire ne devra aller pêcher sur la côte de l'île de Terre-Neuve, s'il ne lui a point été assigné de place d'après les formes déterminées.

Les administrateurs de la marine, dans les ports d'armement, ne délivreront de rôles d'équipage aux navires destinés à être expédiés pour la pêche à l'île de Terre-Neuve, qu'après s'être assurés que les armateurs ont été mis en possession d'une place, conformément au présent règlement.

15. Lorsque, postérieurement au tirage général prescrit par les articles 4 et 8, un nouvel armateur voudra faire une expédition pour la pêche, il devra, à l'époque du 10 février au plus tard, en prévenir le commissaire de la marine à Saint-Servan, et lui désigner la place dont il desire la concession, ainsi que le nombre de bateaux qu'il se propose d'équiper.

Si la place demandée est reconnue vacante, elle sera concédée en totalité ou en partie, suivant le nombre de bateaux,

à ce nouvel armateur, qui recevra, en conséquence, un bulletin de mise en possession, dont la délivrance, s'il y a lieu, sera notifiée par le commissaire de la marine à Saint-Servan à l'administrateur du port d'armement du navire.

Les armateurs qui obtiendront ainsi des places après la répartition générale, n'en jouiront que pendant le temps restant à s'écouler jusqu'au terme marqué pour le renouvellement intégral.

Ces concessions particulières seront inscrites sur le tableau de répartition, et le commissaire de la marine à Saint-Servan en rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies.

## TITRE II.

### *Capitaines des Navires employés à la Pêche de la Morue sur les Côtes de l'île de Terre-Neuve.*

16. Le capitaine le plus âgé remplira les fonctions qui étaient précédemment attribuées au capitaine arrivé le premier.

17. Il est spécialement chargé de maintenir la discipline, la police et le bon ordre dans le havre; d'assurer à chaque capitaine la jouissance du havre et de l'étendue de grève qui lui sont assignés; d'inspecter les filets; de veiller à la sûreté des mouillages et rades; de recevoir les plaintes des capitaines pêcheurs, et d'y faire droit, lorsqu'il est compétent pour les juger, après avoir toutefois vérifié les faits et acquis des preuves, autant qu'il lui est possible.

Il préside toutes les réunions de capitaines qui peuvent avoir lieu dans le havre; il termine, comme prud'homme arbitre, et sans frais, les contestations qui peuvent s'élever entre les capitaines; il ne peut exiger aucune rétribution ni émolumens des capitaines pêcheurs; il garde minute des décisions qu'il prononce; il constate par des procès-verbaux toutes les contraventions au présent règlement commises

pendant la durée de la pêche ; il signe ces procès-verbaux, et les fait signer par les officiers et le maître d'équipage ; et, à son retour, il doit remettre lesdites décisions et procès-verbaux au commissaire de la marine dans le port d'où il est parti.

Il doit remettre aussi audit commissaire un rapport détaillé sur la navigation, et sur tout ce qui peut intéresser l'amélioration de la pêche.

18. Si le capitaine prud'homme était lui-même intéressé dans une contestation, ou s'il était absent, l'affaire devrait être portée et soumise au jugement du prud'homme du havre le plus voisin.

19. Lorsque des bâtimens de notre marine sont en station sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, et que le capitaine prud'homme a eu connaissance de délits qui sont de simple police, il les dénonce au commandant desdits bâtimens, et provoque contre les délinquans les peines prononcées par les lois sur la discipline des équipages.

20. S'il est commis des délits qui, en France, seraient du ressort des tribunaux, le capitaine prud'homme remplit les fonctions de juge de paix : il forme la première instruction ; il veille à ce que le prévenu ne puisse s'évader ; et, à son arrivée, il remet les pièces au procureur du Roi.

21. Il est défendu, sous peine de mille francs d'amende (ordonnance du 8 mars 1702), à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, d'appareiller et de faire route, avant le 1.<sup>er</sup> mars, pour la côte de l'ouest, et pour celle de l'est, avant le 20 avril.

Il est également défendu, sous la même peine, d'expédier des bateaux sur la côte, si le navire en est éloigné de plus de deux lieues, et même à une moindre distance, s'il y a banquise formée ; ce qui sera constaté par les journaux des capitaines et des officiers.

Il sera toutefois permis aux armateurs qui expédieront

pour la première fois des navires à la côte de l'est de l'île de Terre-Neuve, et où ils n'auront pas encore formé d'établissement, de faire partir leurs navires le 10 avril ; mais, s'ils devancent cette époque, ils encourront la peine d'amende ci-dessus rappelée.

22. Chaque capitaine recevra, avant son départ pour l'île de Terre-Neuve, de l'administrateur de la marine dans le port d'où il sera expédié, un bulletin de mise en possession, conforme au modèle ci-après. Il sera tenu d'exhiber ledit bulletin au capitaine prud'homme du havre où il devra être placé.

## PÊCHE DE LA MORUE.

### CÔTES DE L'ÎLE DE TERRE-NEUVE.

(Partie (1) )

### BULLETIN DE MISE EN POSSESSION.

Le navire le	armé au port d
appartenant à M.	domicilié à
commandé par le sieur	; jaugeant
tonneaux, ayant	hommes d'équipage, devant
armer et équiper	bateaux.

Le présent bulletin a été délivré par le de  
la marine à , au sieur , capitaine  
du navire le , conformément au règlement du  
21 novembre 1821, pour constater que ledit capitaine a le droit  
d'occuper, dans le havre d situé sur la  
côte de l'île, la place, avec ses dépendances  
(n.° ), dite (2), qui a été assignée audit

(1) Exprimer si c'est la partie orientale ou la partie occidentale.

(2) Transcrire ici la désignation nominative, ou, à défaut, l'indication topographique présentée par le tableau général des havres, de manière à prévenir toute contestation.

navire, avec faculté de jouir de ladite place sans trouble ni empêchement (3).

Sont, en conséquence, requis tous ceux qui sont chargés de concourir à l'exécution dudit règlement, d'aider et de maintenir ledit capitaine du navire *le* dans la possession et jouissance de ladite place, sous peine, pour les contrevenans, de cinq cents francs d'amende (art. 4, titre VI, livre V de l'ordonnance du mois d'août 1681), et de tous dommages-intérêts qui pourraient être au retour en France, réclamés auprès des tribunaux.

23. Aucun capitaine ne pourra établir son navire, pour faire pêche ou sécherie, dans un havre autre que celui qui lui aura été assigné par le bulletin de mise en possession; et ce, sous la peine exprimée en l'article précédent, indépendamment de celle d'interdiction de commandement.

Les seuls bateaux expédiés en dégrat pourront être admis à pêcher dans un havre occupé par des concessionnaires, autre que le havre où sera mouillé le navire dont ces bateaux dépendent.

Toutefois, la défense portée par le premier paragraphe du présent article est sans préjudice des arrangemens qui pourront être faits à l'amiable entre les armateurs ou capitaines, pour l'occupation réciproque, par leurs navires, des havres et places qui leur auront été respectivement affectés sur l'une et l'autre côte; et elle ne s'étend point aux havres absolument inoccupés, où les bâtimens pourront se placer momentanément.

24. Chaque capitaine expédié pour les côtes de l'île de Terre-Neuve devra, indépendamment du bulletin de mise en possession, être muni d'un exemplaire du présent règlement, ainsi que d'un exemplaire du tableau de répartition prescrit par l'article 5.

(3) Mettre, pendant cinq ans (si la concession a été faite lors du tirage général), ou, jusqu'à l'année 18... exclusivement, époque à laquelle le partage des places doit être renouvelé intégralement (si la concession est postérieure à l'année où le tirage général aura été effectué).

25. Il est défendu à tout capitaine, sous peine de cinq cents francs d'amende, de jeter du lest dans les havres; de s'emparer des sels et huiles qui auraient pu être laissés l'année précédente; de rompre, transporter ou dégrader les échafauds et leurs dépendances qui se trouveront dressés à la côte (art. 7, titre VI, livre V de l'ordonnance du mois d'août 1681): il est même expressément recommandé à tout capitaine d'améliorer la place qu'il occupe.

26. Il est défendu également à tout capitaine de s'emparer des chaloupes et bateaux qui seraient échoués sur la côte, sans un pouvoir spécial des propriétaires de ces embarcations, à peine d'en payer le prix, ainsi que cinquante fr. d'amende.

Mais, si les propriétaires des chaloupes et bateaux ne s'en servent pas ou n'en ont pas disposé, ceux qui en auront besoin, pourront, avec la permission du capitaine prud'homme, en faire usage pour leur pêche, à condition qu'à leur retour ils en paieront le loyer aux propriétaires.

Les capitaines qui voudront employer ces chaloupes et bateaux, seront tenus de remettre au prud'homme du havre, et, en son absence, à un capitaine voisin, un état indiquant le nombre des chaloupes et bateaux qu'ils comptent prendre pour leur service, avec la soumission d'en payer le loyer, et de les remettre au propriétaire, s'il arrive à la côte, ou à tout autre ayant pouvoir du propriétaire.

Si les chaloupes et bateaux ne sont pas remis au propriétaire pendant la durée de la pêche, les capitaines qui les auront employés, seront tenus de les faire échouer en lieu de sûreté: cette circonstance devra être constatée par un certificat que le capitaine prud'homme, et, en son absence, un autre capitaine, délivrera (art. 8, 9, 10, 11, titre VI, livre V de l'ordonnance de 1681).

27. Les capitaines seront tenus de procurer aux commandans de nos bâtimens employés en station sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, tous les renseignemens et détails

que ces officiers leur demanderont sur l'exploitation de la pêche, sur la police observée par les pêcheurs, sur le nombre et l'état de leurs navires, de leurs bateaux, de leurs équipages.

## TITRE III.

*Instrumens de pêche.*

28. L'usage des filets appelés *hallopes* est défendu dans toute l'étendue des pêcheries françaises à la côte de Terre-Neuve.

29. Pour prendre le poisson appelé *capelan*, ou celui nommé *lançon*, servant l'un et l'autre d'appât à la morue, il ne pourra être employé que des seines ayant huit à neuf cents mailles de hauteur, et trente brasses de longueur lorsqu'elles seront montées.

30. Il est défendu de se servir de seines à capelan et à lançon, autrement qu'au moulinet, et sans jamais déborder à terre.

31. Il est défendu de couler entièrement les seines ou d'en ajouter deux ensemble, de manière qu'elles râclent sur le fond.

32. L'usage des seines à morue est maintenu.

33. Leur étendue sera à volonté; mais la grandeur des mailles au sac ne pourra être moindre de cinquante millimètres [un pouce dix lignes] entre nœuds, au carré.

34. Il est défendu de se servir de seines à morue autrement qu'au moulinet, et sans jamais déborder à terre.

35. Un bateau débordant à la seine ne pourra approcher d'un bateau pêchant à la ligne, à une distance moindre de cent vingt brasses.

36. Dès qu'un bateau à la seine débordera, et approchera d'un bateau pêchant à la ligne à une distance réputée de cent vingt brasses, il jettera à la mer un tangon, qui restera pour servir à mesurer la distance en cas de réclamation,

37. Un bateau pêchant à la ligne, qui réclamera le me-

surage des distances pour prétendre part au coup de filet, jettera de son côté à la mer une bouée mise sur son aussière, à l'endroit où celle-ci était tournée à l'avant du bateau, et il la filera ensuite.

38. Le maître du bateau à la ligne se rendra à bord du bateau de seine pour y prendre une ligne de cent cinquante brasses, que celui-ci sera tenu d'avoir constamment à son bord, et il demandera un homme de l'équipage pour mesurer avec lui la distance d'une bouée à l'autre.

39. Le refus fait par le bateau de seine de jeter un tangon à la mer et de mesurer la distance emportera conviction que l'espace est moindre de cent vingt brasses, et obligera de droit ce bateau à donner en indemnité à celui pêchant à la ligne, tout le poisson provenant de la pêche qu'il aurait faite dans le lieu où la contestation s'est élevée.

40. Sous peine de donner à son tour une batelée de morue au bateau pêchant à la seine, et même sous peine de plus grands dommages, s'il y a lieu, le bateau pêchant à la ligne devra s'abstenir de mouiller dans le circuit de la seine et d'en gêner les mouvemens, une fois que le bateau de seine aura prévenu qu'il va déborder, et qu'il aura effectivement commencé à jeter son filet à la mer.

41. Toute demande en indemnité, pour les frais prévus par les articles ci-dessus, sera jugée sommairement et sans appel par les autres capitaines du havre non intéressés aux bâtimens en contestation. Ces capitaines seront convoqués et présidés par le prud'homme, et, si celui-ci est intéressé ou absent, par le capitaine le plus âgé après le prud'homme.

42. Toutes contraventions au présent règlement, pour l'usage des seines, soit de la part des armateurs, soit de celle des capitaines de navire, seront punies par des amendes, conformément aux réglemens concernant les filets prohibés, et notamment les amendes prononcées par les arrêts et déclarations de 1725, 1726, 1727 et 1754.

Les procès-verbaux constatant lesdites contraventions

seront, à cet effet, adressés aux tribunaux par les capitaines prud'hommes qui en auront fait le rapport.

43. Le produit des amendes sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

44. Les dispositions de l'arrêté du 4 février 1803 [15 pluviôse an XI], et celles de notre ordonnance du 13 février 1815, sont révoquées, en ce qu'elles ont de contraire au présent règlement.

45. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département  
de la marine et des colonies,*

Signé BARON PORTAL.

(N.<sup>o</sup> 11,809.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme  
M. le Duc de Doudeauville Directeur général de l'Admi-  
nistration des Postes.*

Au château des Tuileries, le 26 Décembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des  
finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Notre cousin le duc de Doudeauville, pair de

France, est nommé directeur général de l'administration des  
postes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé  
de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 Décembre de  
l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.<sup>o</sup> DE VILLÈLE.

(N.<sup>o</sup> 11,810.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep-  
tation d'une rente de 100 francs, léguée par la D.<sup>ne</sup> Lere-  
bours à la fabrique de l'église de Saint-Hilaire du Harcouet,  
département de la Manche. (Paris, 19 Septembre 1821.)*

(N.<sup>o</sup> 11,811.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep-  
tation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>ne</sup> Textoris  
à la fabrique de l'église de Saint-Léons, département de  
l'Aveyron. (Paris, 19 Septembre 1821.)*

(N.<sup>o</sup> 11,812.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep-  
tation de six pièces de terre évaluées à environ 3000 francs,  
légues par la D.<sup>ne</sup> de Forsanz à la fabrique de l'église  
de Lamballe, département des Côtes-du-Nord. (Paris,  
19 Septembre 1821.)*

(N.<sup>o</sup> 11,813.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'accep-  
tation de divers meubles et immeubles estimés 9500 francs,  
offerts en donation par le S.<sup>r</sup> Bellet au séminaire de Saint-  
Flour, département du Cantal. (Paris, 19 Septembre  
1821.)*



(N.° 11,814.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 300 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> Sentenat à la fabrique de l'église de Vernassal, département de la Haute-Loire. (Paris, 19 Septembre 1821.)

(N.° 11,815.) *ORDONNANCE DU ROI* qui érige en chapelle vicariale l'église de Quesnay-Guesnon, canton de Caumont, arrondissement de Bayeux, département du Calvados, et autorise le maire de ladite commune à accepter le Legs fait par la D.<sup>lle</sup> Gosselin de Garcelles de divers biens immeubles, évalués à un revenu annuel de 450 francs. (Paris, 19 Septembre 1821.)

(N.° 11,816.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation des Legs universels faits par les D.<sup>lles</sup> Jossset à la fabrique de l'église de Ploermel, département du Morbihan, et rejette le Legs de 400 francs, fait par lesdites D.<sup>lles</sup> Jossset aux Ursulines de cette ville. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.° 11,817.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Paris à la fabrique de l'église de Saint-Maurice, département des Vosges. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.° 11,818.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 26 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Le Bouteiller à la fabrique de l'église de Roucey, département de la Manche. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.° 11,819.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.<sup>rs</sup> Liot et Guernier aux desservans successifs de la succursale de Chouain,

département du Calvados, d'une pièce de terre évaluée 180 francs de revenu, et d'une maison et dépendances produisant un revenu de 150 francs. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.° 11,820.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1500 francs, faite par la D.<sup>e</sup> Angrémy à la fabrique de l'église de Bonnac, département du Cantal. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.° 11,821.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Néel à la fabrique de l'église de Valognes, département de la Manche. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.° 11,822.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 7650 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Blandin à la fabrique de l'église de Saint-Paterne d'Orléans, département du Loiret. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.° 11,823.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un pré offert en donation par les D.<sup>lles</sup> Les Gilles sœurs à la fabrique de l'église d'Insming, département de la Meurthe. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.° 11,824.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre offertes en donation par la D.<sup>e</sup> Griser à la fabrique de l'église de Hommarting, département de la Meurthe. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.° 11,825.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une ferme estimée 2400 francs, offerte en donation

( 736 )

par la D.<sup>e</sup> Moreau à la fabrique de l'église de Domalain, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,826.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Calvet aux desservans successifs de la succursale de Brugairolles, département de l'Aude. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,827.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre évaluées à 5612 francs 50 cent., léguées par la D.<sup>e</sup> veuve Délebecque à la fabrique de l'église de Fouquières, département du Pas-de-Calais. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,828.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>e</sup> Bullot à la communauté de Notre-Dame du Refuge de Tours, département d'Indre-et-Loire, de la généralité des biens meubles et immeubles et des créances dépendans de la succession de la testatrice. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,829.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Wolff à la fabrique de l'église de Stutzheim, département du Bas-Rhin. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,830.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Gaillard à la fabrique de l'église de Tocqueville, département de la Manche. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,831.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.<sup>r</sup> du Puy de

B. n.<sup>o</sup> 497.

( 737 )

Saint-Martin à la fabrique de l'église de Sémur, département de Saone-et-Loire. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,832.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes montant ensemble à 54 francs, léguées par le S.<sup>r</sup> Neyrac à la fabrique de l'église de Boussac, département de l'Aveyron. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,833.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers ornemens d'église estimés 587 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Henry à la fabrique de l'église de la Baconnière, département de la Mayenne. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,834.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Rouget au séminaire d'Autun, département de Saone-et-Loire. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,835.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.<sup>r</sup> Fontanière à la fabrique de l'église de Brullioles, département du Rhône, d'une somme de 1000 francs, d'une rente de 5 kilogrammes d'huile, et du restant dû des avances faites par le testateur pour les réparations de l'église. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,836.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 900 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Barbier à la fabrique de l'église de Saint-Juvat, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,837.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une métairie estimée 12,000 francs, et d'une bibliothèque évaluée 400 francs, léguées par le S.<sup>r</sup> Sainsère,

par égale portion, aux deux séminaires de Metz, département de la Moselle. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.° 11,838.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Glas à la fabrique de l'église de Saint-François-de-Sales de Lyon, département du Rhône. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.° 11,839.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, estimée 2050 fr., offerte en donation par les S.<sup>rs</sup> Vauthier, Pagnot et Grossperrin, à la commune et à la fabrique de l'église de Bonnetage, département du Doubs. (Paris, 26 Septembre 1821.)

(N.° 11,840.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, estimés 4000 francs, offerts en donation par les S.<sup>rs</sup> Wallet de Merville et Briou aux sœurs de la congrégation de Saint-Charles de Nancy, département de la Meurthe. (Paris, 3 Octobre 1821.)

(N.° 11,841.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons et dépendances et de trois pièces de terre, le tout estimé 5000 francs, légué par le S.<sup>r</sup> Nogué aux fabriques des paroisses de Pau, de la Bastide-Cézérac et d'Aurions, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 3 Octobre 1821.)

(N.° 11,842.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>lle</sup> Jeanne Dumolard à la fabrique de l'église de Saint-Martin de Bavel, département de l'Ain, et de l'offre faite par la D.<sup>lle</sup> Anthelme Dumolard, sœur et héritière de la testatrice, d'acquitter le

capital de ce legs en pièces de terre évaluées à un revenu de 110 francs. (Paris, 3 Octobre 1821.)

(N.° 11,843.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Taisson à la ville d'Alais, département du Gard, d'un terrain sur lequel le donateur s'engage à faire construire, à ses frais et jusqu'à concurrence d'une somme de 12,000 francs, des bâtimens nécessaires à l'établissement d'une école de frères de la Doctrine chrétienne, aux conditions imposées. (Paris, 3 Octobre 1821.)

(N.° 11,844.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Vallence aux communes de Tortisambert, de Saint-Bazille et de la Chapelle-Haute-Grue, département du Calvados, réunies pour le culte, de l'ancien presbytère de Tortisambert, estimé 3600 francs. (Paris, 3 Octobre 1821.)

(N.° 11,845.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Vealle-Dubleau, de cinq rentes et d'une obligation formant ensemble une somme de 4580 francs, pour l'établissement d'une école de frères de la Doctrine chrétienne dans la ville de Langeac, département de la Haute-Loire. (Paris, 3 Octobre 1821.)

(N.° 11,846.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Demeaux à la commune de la Chaussée, département de la Marne. (Paris, 3 Octobre 1821.)

(N.° 11,847.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.<sup>r</sup> Burke au séminaire

de Bordeaux, département de la Gironde, d'une somme de 12,746 francs 10 centimes, et de deux maisons évaluées à 25,000 francs. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.° 11,848.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Roth à la fabrique de l'église d'Ilfurth, département du Haut-Rhin. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.° 11,849.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Brandebourg à la fabrique de l'église de Kemplick, département de la Moselle, d'une pièce de terre que le préfet de la Moselle est autorisé à vendre sur la mise à prix de 180 francs. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.° 11,850.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par la D.<sup>lle</sup> Coupéant à la fabrique de l'église de Plouer, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.° 11,851.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 310 francs de revenu, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Lecœur au séminaire de Rouen, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.° 11,852.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois pièces de pré offertes en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Jacquemin à la fabrique de l'église de Saint-Ouen, département des Vosges. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.° 11,853.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison, d'un jardin et d'une pièce de terre, légués par la D.<sup>lle</sup> Lorin à la commune de Mouthe, département du Doubs. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.° 11,854.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Poix-Besson et le S.<sup>r</sup> Prince à la commune de Jougne, département du Doubs. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.° 11,855.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>e</sup> Esparbès, épouse du S.<sup>r</sup> Lisle, à la commune de l'Île-Jourdain, département du Gers, d'un terrain destiné à élargir et à aligner la route départementale non classée de Lombez à Grenade. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.° 11,856.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, et d'un contrat de rente au principal de 200 francs, légués par la D.<sup>lle</sup> Ollive à l'hospice d'Entrevaux, département des Basses-Alpes. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,857.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes de 30 francs chacune, léguées par le S.<sup>r</sup> Vacher aux pauvres de Vesseaux et de Saint-Michel de Boulogne, département de l'Ardèche. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,858.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de Vals, département de l'Ardèche: le premier, d'une rente de 80 francs, par la D.<sup>e</sup> veuve Picaud; et le second, d'une somme de 600 francs, par le S.<sup>r</sup> Brun. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,859.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de Tournon, département de l'Ardeche : le premier, d'une somme de 1200 francs, par la D.<sup>lle</sup> Robert-Dumolard de Châteauneuf; et le second, d'une somme de 650 francs, par la D.<sup>e</sup> veuve Blanc. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,860.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 6520 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Coste aux pauvres de Maleville, département de l'Aveyron. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,861.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 3200 francs, léguées par la D.<sup>e</sup> veuve Canteloube d'Aubuisson aux pauvres d'Aurillac, département du Cantal. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,862.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois rentes montant à 165 francs, léguées par les S.<sup>rs</sup> Fajol, Dusoustras et Bouillon à l'hospice d'Aubeterre, département de la Charente. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,863.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, léguée par la D.<sup>lle</sup> Ruelle à l'hospice de Pierrelatte, département de la Drôme. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,864.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Petitjean de Valdonne à l'hôpital des pauvres femmes veuves et orphelines du Pont-Saint-Esprit, département du Gard; 2.<sup>o</sup> de douze rentes foncières s'élevant ensemble à

127 francs, offertes en donation au même hôpital par le S.<sup>r</sup> Devanel de Listeroy. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,865.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Reboul aux pauvres de la paroisse Notre-Dame des Tables de Montpellier, département de l'Hérault. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,866.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de trois Legs faits à l'hospice de Voreppe, département de l'Isère : le premier, de divers effets mobiliers et des arrérages de plusieurs rentes au capital réuni de 800 francs, par la D.<sup>lle</sup> Joly; le second, de divers immeubles évalués à 1000 francs, par la D.<sup>lle</sup> Bellet-Couparon; et le troisième, d'une somme de 400 francs, par la D.<sup>lle</sup> Souillet. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,867.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 500 francs sur l'État, offerte en donation par les S.<sup>r</sup> et D.<sup>e</sup> Jobez aux pauvres et pour la fondation d'un bureau de charité dans la commune de Bellefontaine, département du Jura. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,868.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Michel à l'hospice de Vezelise, département de la Meurthe. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,869.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux Legs de 8000 francs chacun, faits par la D.<sup>lle</sup> Thierry de la Cour à l'hospice et aux pauvres de Ligny, département de la Meuse. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,870.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de vingt hectolitres de blé, légués par le S.<sup>r</sup> Hurtrel aux hospices d'Arras, département du Pas-de-Calais. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,871.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 24,000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> de Clary de Saint-Angel aux hospices de Clermont. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,872.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'effets mobiliers et d'un contrat de rente au principal de 1800 francs, légués par le S.<sup>r</sup> Darhex-Inehastoy à l'hospice de Mauléon, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,873.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré, estimée 250 francs, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Hullenmayer aux pauvres de Walwiller, département du Haut-Rhin. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,874.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de cent vingt doubles boisseaux de blé-seigle, légués par le S.<sup>r</sup> Fontanière aux pauvres de Brullioles, département du Rhône. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,875.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'une rente de 800 francs sur l'État, léguée par le S.<sup>r</sup> Puisié aux pauvres de la paroisse Saint-Médard de Paris, département de la Seine; 2.<sup>o</sup> d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Pater aux pauvres de la paroisse de Bonne-Nouvelle, et 3.<sup>o</sup> d'un Legs de 500 francs, fait par la

D.<sup>e</sup> veuve Chauvelin aux pauvres de la paroisse Sainte-Croix d'Antin de la même ville. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,876.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Carrey de Saint-Gervais à l'hôtel-dieu de Rouen, département de la Seine-Inférieure. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,877.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Diénert aux pauvres de Luzarches, département de Seine-et-Oise. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,878.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'un Legs de 600 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Cailly aux pauvres de Péronne, département de la Somme; 2.<sup>o</sup> d'un Legs de 400 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Fissait aux pauvres d'Abbeville; et 3.<sup>o</sup> d'une rente de 9 hectolitres 3 décalitres de blé, léguée pendant soixante ans par le S.<sup>r</sup> Capelier aux pauvres de Proyart, même département. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,879.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> Allegre de Beaupré à l'hospice de Signe, département du Var. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,880.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 450 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Arnavon aux hospices des orphelins d'Avignon, département de Vaucluse. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,881.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'un contrat de rente de 17 francs 50 centimes, offert en donation par le S.<sup>r</sup> Maynaud à l'hospice de Malaucène, département de Vaucluse. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,882.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 113 doubles décalitres un tiers de blé, léguée par le S.<sup>r</sup> Péchard jeune aux pauvres de Bourbon-Vendée et de la Chaise-le-Vicomte, département de la Vendée. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,883.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 600 francs, fait par la D.<sup>lle</sup> Fauche à l'hospice d'Avallon, département de l'Yonne. (Paris, 12 Octobre 1821.)

(N.° 11,884.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes de 150 francs chacune, léguées par le S.<sup>r</sup> Lefebvre à la commune de Mont-Saint-Vincent, département de Saône-et-Loire. (Paris, 17 Octobre 1821.)

(N.° 11,885.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de l'offre faite par la D.<sup>e</sup> veuve Nayme de Cuizeaux de fonder dans la commune de Cuizeaux, département de Saône-et-Loire, une école de jeunes filles sous la direction de deux sœurs de la charité, et de payer à cet effet pendant cinq ans une somme de 800 francs, et le loyer de l'établissement pendant deux années seulement. (Paris, 17 Octobre 1821.)

(N.° 11,886.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Thiroux de Gervillier à la commune de Frazé, département d'Eure-et-Loir, d'un

terrain, y compris les fossés et clôtures, pour y établir un nouveau cimetière. (Paris, 17 Octobre 1821.)

(N.° 11,887.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Mercier pour la fondation de services religieux dans l'église de Sainte-Marguerite de Paris, département de la Seine. (Paris, 17 Octobre 1821.)

(N.° 11,888.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Marchienne à la fabrique de l'église d'Oisy, département du Pas-de-Calais. (Paris, 17 Octobre 1821.)

(N.° 11,889.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré, évaluées à un revenu de 24 fr., offertes en donation par les D.<sup>lls</sup> Henry à la fabrique de l'église de Blercourt, département de la Meuse. (Paris, 17 Octobre 1821.)

(N.° 11,890.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une inscription de 72 francs de rente, offerte en donation par la D.<sup>e</sup> veuve Maussier à la fabrique de l'église d'Athée, département de la Côte-d'Or. (Paris, 17 Octobre 1821.)

(N.° 11,891.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 18 francs, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Besançon à la fabrique de l'église de Petit-Croix, département du Haut-Rhin. (Paris, 17 Octobre 1821.)

(N.° 11,892.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par les

*S.<sup>r</sup> et D.<sup>s</sup> Henriot à la fabrique de l'église de Thesey, département de la Meurthe. (Paris, 17 Octobre 1821.)*

(N.<sup>o</sup> 11,893.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles estimés 3600 francs, offerts en donation par les D.<sup>lles</sup> Gourdel à la fabrique de l'église de Livré, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 17 Octobre 1821.)*

(N.<sup>o</sup> 11,894.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet aux S.<sup>rs</sup> Martinot et Plique d'établir sur la rivière du Rougeant, dans un clos appartenant au S.<sup>r</sup> Martinot et dépendant de la commune de Joinville, département de la Haute-Marne, un bocard et un patouillet pour la préparation du minerai de fer. (Paris, 26 Septembre 1821.)*



CERTIFIÉ conforme par nous  
*Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,*

A Paris, le 3 Janvier 1822\*,

DE PEYRONNET

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de six francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE:

3 Janvier 1822.

BULLETIN DES LOIS.

N.<sup>o</sup> 498.

(N.<sup>o</sup> 11,895.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. du Coëtlosquet Directeur général du personnel de la guerre, et M. de Perceval Intendant général de l'administration de la guerre.*

Au château des Tuileries, le 19 Décembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le S.<sup>r</sup> du Coëtlosquet, lieutenant général de nos armées, commandant la septième division militaire, est nommé directeur général du personnel du ministère de la guerre.

2. Le S.<sup>r</sup> de Perceval, intendant militaire, secrétaire général du ministère de la guerre et membre de la Chambre des Députés, est nommé intendant général de l'administration de la guerre.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.<sup>e</sup> jour du

1. VII.<sup>e</sup> Série.

T t



mois de Décembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état à la guerre,*  
Signé DE BELLUNE.

(N.° 11,896.) ORDONNANCE DU ROI qui convoque pour le 15 Février 1822 les Collèges électoraux d'arrondissement portés au Tableau y annexé.

Au château des Tuileries, le 24 Décembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Les députations des départemens de la Loire, de la Moselle, de la Seine et de Tarn-et-Garonne, étant devenues incomplètes,

La première, par la démission du S.<sup>r</sup> Popalle ;

La seconde, par la mort du S.<sup>r</sup> Rolland ;

La troisième et la quatrième, par la nomination des S.<sup>rs</sup> Roy et baron Portal à la pairie ;

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820, et nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820 ;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, contenant les résultats du tirage au sort qui a eu lieu, dans les séances des 15 et 20 décembre courant, entre les arrondissemens électoraux de la Loire et de Tarn-et-Garonne, et entre ceux de la Moselle et de la Seine, qui n'ont pas encore été appelés à nommer des députés ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les collèges électoraux d'arrondissement portés au tableau ci-annexé sont convoqués pour le 15 février 1822.

Ils se réuniront dans les villes désignées audit tableau, et éliront chacun un député.

2. Les listes des membres de ces collèges seront affichées le 7 janvier. Les réclamations auxquelles elles pourront donner lieu, cesseront d'être admises après le 7 février, et les listes seront définitivement closes le 12 du même mois.

3. Il sera procédé, pour ces élections et pour les opérations préparatoires, conformément à nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Donné en notre château des Tuileries, le 24 Décembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.

NUMÉROS des séries.	DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des arrondissemens électoraux.	VILLES où se réuniront les collèges.
1. <sup>er</sup>	Loire.....	2. <sup>o</sup>	Roanne.
2. <sup>o</sup>	Moselle.....	4. <sup>o</sup>	Sarreguemines.
1. <sup>er</sup>	Seine.....	4. <sup>o</sup>	Paris.
2. <sup>o</sup>	Tarn-et-Garonne.	1. <sup>er</sup>	Montauban.

APPROUVÉ. Signé LOUIS.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.

(N.° 11,897.) *ORDONNANCE DU ROI* qui rapporte celle du 16 Décembre 1819 portant réunion de la Bibliothèque de l'Institut et de la Bibliothèque Mazarine.

Au château des Tuileries, le 26 Décembre 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

D'après les représentations qui nous ont été adressées par les trois académies des sciences, des inscriptions et belles-lettres, des beaux-arts, et par les conservateurs de la bibliothèque Mazarine, sur les difficultés qui s'opposent à l'exécution de notre ordonnance du 16 décembre 1819 concernant la réunion de la bibliothèque de l'Institut royal à la bibliothèque Mazarine,

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'ordonnance du 16 décembre 1819 portant réunion, à compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1820, de la bibliothèque de l'Institut et de la bibliothèque Mazarine, est rapportée.

2. Ces deux établissemens reprendront chacun le régime administratif qui leur était particulier avant la réunion; et les fonds destinés à leur service seront, pour l'année 1822, entièrement distincts.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Décembre de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

*Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

(N.° 11,898.) *ORDONNANCE DU ROI* qui permet au S.<sup>r</sup> Moet (Jean-Remi), né le 30 septembre 1758 à Épernay (Marne), négociant, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, membre du conseil général du département de la Marne, d'ajouter à son nom celui de Romont, et de s'appeler Moet-Romont;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 13 Décembre 1821.)

(N.° 11,899.) *ORDONNANCE DU ROI* qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Mazzei (Pietro), né le 8 mars 1789 à Vallico-Sotto dans les états de Lucques, demeurant à Bretoncelles, arrondissement de Mortagne (Orne);

2.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Roth (Joseph), né le 29 juin 1777 dans le canton de Soleure en Suisse, demeurant à Ensisheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin);

3.<sup>o</sup> Le S.<sup>r</sup> Sargent (Isaac), né le 6 février 1782 à Grittle-

ton dans le comté de Wilts en Angleterre, et sa famille, demeurant à Chaillot, département de la Seine;

4.<sup>e</sup> Le S.<sup>r</sup> Scherff (Jean-Martin), né le 7 septembre 1783 à Aufenau, royaume de Bavière, demeurant à Aitkirch (Haut-Rhin);

5.<sup>e</sup> Le S.<sup>r</sup> They (Vincent-Antoine-François-Pascal), né le 4 décembre 1781 à la Valette, île de Malte, chirurgien sous-aide-major en retraite à Bastia, île de Corse. (Paris, 26 Décembre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,900.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune d'Estissac, arrondissement de Troyes, département de l'Aube, une cinquième foire, qui se tiendra le 3 juillet de chaque année. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,901.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Saint-Marcel, arrondissement de Montélimart, département de la Drôme, deux foires, qui se tiendront les 9 avril et 15 décembre de chaque année. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,902.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Beaumont-le-Chétif, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, une foire, qui se tiendra le 9 février de chaque année. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,903.) ORDONNANCE DU ROI portant que les quatre foires que possède la commune de Saint-Épain, arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire, se tiendront, à dater de la publication de la présente ordonnance, le deuxième lundi des mois de mars, juin, septembre et novembre de chaque année. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,904.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Fontanil, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, une foire, qui se tiendra le premier lundi après le 15 février de chaque année. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,905.) ORDONNANCE DU ROI portant que la foire qui se tient le jeudi saint dans la commune de Meyrueis, arrondissement de Florac, département de la Lozère, aura lieu, à l'avenir, le jeudi après Pâques. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,906.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Saint-Amand, arrondissement de Vitry-le-Français, département de la Marne, deux foires, qui se tiendront le lundi de la troisième semaine de carême et le 18 octobre de chaque année. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,907.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Crédin, arrondissement de Ploermel, département du Morbihan, deux foires, qui se tiendront les 28 juin et 16 septembre de chaque année. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,908.) ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la commune de Guéhenno, arrondissement de Ploermel, département du Morbihan, une foire, sous le nom de Saint-Eutrope, qui aura lieu le 30 avril de chaque année. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.<sup>o</sup> 11,909.) ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Caro, arrondissement de Ploermel, département du Morbihan, deux foires, qui auront lieu, la première, le deuxième mardi de mai, près la chapelle de Saint-

*Ives ; et la seconde, le deuxième mardi de septembre, à Saint-Nicolas près le Bourg. (Paris, 10 Octobre 1821.)*

(N.° 11,910.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la commune de Moyeuve-Grande, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, une foire de bestiaux, dont la tenue est fixée au premier lundi du mois d'août de chaque année. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.° 11,911.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la commune d'Ouroux, arrondissement de Château-Chinon, département de la Nièvre, une nouvelle foire, qui se tiendra le 15 mars de chaque année. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.° 11,912.) *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde à la commune de Saint-Liguairre, arrondissement de Niort, département des Deux-Sèvres, deux nouvelles foires ou assemblées ballades et d'accueilage, qui auront lieu le lundi de Pâques et le 28 juin de chaque année. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.° 11,913.) *ORDONNANCE DU ROI* portant que les trois foires précédemment accordées à la commune de Leugny, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne, et qui se tiennent le mardi de carnaval, le mardi de Pâques et le mardi de la Pentecôte, auront lieu, à partir de la publication de la présente ordonnance, les 15 février, 25 mars et 21 octobre de chaque année. (Paris, 10 Octobre 1821.)

(N.° 11,914.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, pour un cinquième seulement, du Legs fait par la D.° veuve Caron aux fabriques des églises de Dragey, de Routhon et de Champcey, département de la Manche. (Paris, 17 Octobre 1821.)

(N.° 11,915.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation, pour 2000 francs seulement, du Legs universel fait par la D.° Noualhac à la fabrique de l'église de Saint-Martin de Londres, département de l'Hérault. (Paris, 17 Octobre 1821.)

(N.° 11,916.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, offerte en donation par les héritiers de la D.° veuve Henryot à la fabrique de l'église d'Avrecourt, département de la Haute-Marne. (Paris, 17 Octobre 1821.)

(N.° 11,917.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par la D.° veuve Campayre au séminaire de Montpellier, département de l'Hérault. (Paris, 17 Octobre 1821.)

(N.° 11,918.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.° Deligny à la fabrique de l'église de Villeneuve-sous-Dammartin, département de Seine-et-Marne, de divers objets mobiliers servant au culte, d'un terrain et d'une rente de 500 francs sur l'État. (Paris, 17 Octobre 1821.)

(N.° 11,919.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation de deux rentes, montant ensemble à 33 francs, léguées par la D.° Largeré à la fabrique de l'église de Saint-Agathon, département des Côtes-du-Nord. (Paris, 17 Octobre 1821.)

(N.° 11,920.) *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'acceptation d'une maison et d'une pièce de terre estimées 3000 francs, offertes en donation par le S.° Danquatil de Ruval aux sœurs

*hospitalières de Saint-Joseph de Beaufort, département de Maine-et-Loire. (Paris, 24 Octobre 1821.)*

(N.° 11,921.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par le S<sup>r</sup> Richard: le premier, d'une rente de 300 francs sur l'État, à la caisse diocésaine de Paris, département de la Seine; le second, d'une pareille rente de 300 francs sur l'État, au directeur des écoles chrétiennes de la paroisse Notre-Dame; et le troisième, d'une somme de 450 francs, aux pauvres de cette ville. (Paris, 31 Octobre 1821.)*

(N.° 11,922.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 10 francs, offerte par le S<sup>r</sup> Capelle pour la fondation de services religieux dans l'église de Spycher, département du Nord. (Paris, 7 Novembre 1821.)*

(N.° 11,923.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, offerte par le baron de Ballainvilliers pour la fondation de services religieux dans l'église de Saint-Genest-les-Carmes de Clermont, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 7 Novembre 1821.)*

(N.° 11,924.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré offerte en donation par le S<sup>r</sup> Buloirde à la fabrique de l'église de Martigné, département d'Ille-et-Vilaine. (Paris, 7 Novembre 1821.)*

(N.° 11,925.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 82 francs, offerte en donation par la D<sup>e</sup> veuve comtesse de la Tour-du-Pin-Chambly à la fabrique de l'église de Foissy, département de l'Yonne. (Paris, 7 Novembre 1821.)*

(N.° 11,926.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes de 22 francs 50 centimes chacun, offertes en donation par les S<sup>r</sup> et D<sup>e</sup> Odé-Allain à la fabrique de l'église de Courtils, département de la Manche. (Paris, 7 Novembre 1821.)*

(N.° 11,927.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par M. Jourdan, pair et maréchal de France, à la fabrique de l'église du Coudray, département de Seine-et-Oise, de l'ancien presbytère du Coudray et ses dépendances, estimés ensemble 4500 francs. (Paris, 7 Novembre 1821.)*

(N.° 11,928.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et de trois pièces de terre évaluées à 1200 francs, offertes en donation par la D<sup>lle</sup> Jabœuf à la fabrique de l'église de Clomot, département de la Côte-d'Or. (Paris, 7 Novembre 1821.)*

(N.° 11,929.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D<sup>e</sup> de Wavin à la fabrique de l'église de Bondues, département du Nord. (Paris, 7 Novembre 1821.)*

(N.° 11,930.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec cour et jardin et d'un champ, estimés ensemble 2010 francs, offerts en donation par le S<sup>r</sup> Abafour à la fabrique de l'église de Murs, département de Maine-et-Loire. (Paris, 7 Novembre 1821.)*

(N.° 11,931.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré et d'une rente de 54 francs, offerts en donation par la D<sup>e</sup> veuve comtesse de la Tour-du-Pin-Chambly*

à la fabrique de Foissy, département de l'Yonne. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,932.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 33 francs 34 centimes, offerte par le S.<sup>r</sup> Boudelet pour la fondation de services religieux dans l'église de Houdin, département du Nord. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,933.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et d'un jardin, estimés 2500 fr., offerts en donation par la D.<sup>lle</sup> Héritauld aux sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Beaufort, département de Maine-et-Loire. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,934.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.<sup>e</sup> Lenormant de Kgrist aux sœurs hospitalières de Saint-Ives de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, de la nue propriété de la ferme du Costang et dépendances, située à Plouagat. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,935.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.<sup>r</sup> Dugas-la-Boissonny aux frères de la Doctrine chrétienne de Lyon, département du Rhône. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,936.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain et d'une somme de 8000 francs, légués par le S.<sup>r</sup> comte d'Aumale à la fabrique de l'église de Mont-Notre-Dame, département de l'Aisne. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,937.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.<sup>e</sup> veuve Motte au séminaire de Digne, département des Basses-Alpes. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,938.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 260 francs, léguée par le S.<sup>r</sup> Le Carpenier aux sœurs de la Providence de Lisieux, département du Calvados. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,939.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte, par une personne qui desire rester inconnue, à la ville de Saint-Dié, département des Vosges. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,940.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 8895 francs, offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Bertrand à la commune d'Andigné, département de Maine-et-Loire. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,941.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison léguée par le S.<sup>r</sup> Laforgue à la commune de Saint-Sulpice-d'Ison, département de la Gironde. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,942.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un lavoir offert en donation par le marquis de Madaillat et la marquise de Podenas à la commune de Vensac, département de la Gironde. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,943.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison offerte en donation par la D.<sup>lle</sup> Germain

à la commune de Coulouvray, département de la Manche.  
(Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,944.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, offerte en donation par le S.<sup>r</sup> Olivier à la commune de Troyes, département de l'Aube. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,945.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Loubat de Bohan à la commune de Bohaz, département de l'Ain, de portions de bâtimens attenantes au presbytère. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,946.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Plessis à la commune de Saint-Aubin-du-Pavoil, département de Maine-et-Loire, de la ci-devant maison presbytérale et ses dépendances, à la charge par la commune de payer à la fabrique une somme de 200 francs, que le trésorier est autorisé à accepter. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,947.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par M. le duc de Praslin, pair de France, à la commune de Sivry, département de Seine-et-Marne, d'un terrain pour établir un nouveau cimetière. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,948.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 1500 francs, léguées par le S.<sup>r</sup> Étienne à la commune de Roncamp, département du Calvados. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,949.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.<sup>r</sup> Jacquet à la commune de Brunvillers-la-Motte, département de l'Oise, de l'ancien presbytère de cette commune avec ses dépendances, et d'une pièce de terre, estimés ensemble 3704 francs. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,950.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>ne</sup> veuve Comartin à la commune de Groslay, département de Seine-et-Oise, d'un terrain pour établir un nouveau cimetière. (Paris, 7 Novembre 1821.)

(N.° 11,951.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le consistoire réformé de Montauban, département de Tarn-et-Garonne, à accepter, à titre de fondation gratuite, l'abandon que le S.<sup>r</sup> Gay offre de faire d'une partie de son jardin, pour y construire un oratoire à l'usage du culte protestant. (Paris, 14 Novembre 1821.)

(N.° 11,952.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise le consistoire réformé de Caen, département du Calvados, à accepter la Donation faite par le S.<sup>r</sup> Osmont aux réformés de Courseulles, d'une portion de terre pour y construire un temple. (Paris, 14 Novembre 1821.)

(N.° 11,953.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 5300 francs, offerte en donation par la D.<sup>ne</sup> Hévin au séminaire de Beauvais, département de l'Oise. (Paris, 14 Novembre 1821.)

(N.° 11,954.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.<sup>ne</sup> Gallois au sémi-

naire de Langres, département de la Haute-Marne, de la nue propriété de deux pièces de terre, pré et chenevière, évalués à un revenu de 96 francs. (Paris, 14 Novembre 1821.)

(N.º 11,955.) ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.º d'un Legs de 2000 livres, argent colonial, fait par le S.º Mauret à la cure de la paroisse de Sainte-Rose (Guadeloupe); 2.º de deux Legs de 1000 livres, argent colonial, faits à la fabrique de ladite paroisse de Sainte-Rose, par les S.ºº Lespine-Desmarais et Lespine-Beaufond, et ce dernier en exécution du testament de la D.º Duverger de la Gravelle, son épouse; et 3.º de deux Legs de 500 livres chacun, argent colonial, faits par lesdits S.ºº Lespine-Desmarais et Lespine-Beaufond aux pauvres de ladite paroisse de Sainte-Rose; le tout aux charges, clauses et conditions imposées par les testateurs et sous la surveillance du gouverneur et administrateur de la Guadeloupe. (Paris, 12 Décembre 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 16 Janvier 1822 \*

DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

16 Janvier 1822.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois;

7.º SÉRIE, TOME XIII.

Second Semestre de l'année 1821.

(N.ºs 461 — 498.)

- A**BONNEMENT de remonte. Voyez *Gendarmerie*.
- ACADÉMIES.** L'académie française et celle des sciences sont autorisées à accepter les legs faits par M. le baron de Montyon en faveur des individus qui s'en seront rendus dignes par des découvertes et des ouvrages utiles, p. 243.
- ACCUMULATION.** Voyez *Sociétés anonymes*.
- AFFICHES.** Voyez *Listes électorales*.
- AFFRANCHISSEMENT.** Voyez *Postes aux lettres*.
- AMÉRIQUE.** Voyez *Cotons, Prime*.
- AMNISTIE.** Les faits imputés au lieutenant général comte Bertrand sont déclarés compris dans l'amnistie accordée par la loi du 16 janvier 1816, 553.
- AMORTISSEMENT de dettes.** Voyez *Sociétés anonymes*.
- APPEL.** Voyez *Armée*.
- ARCHEVÊCHÉS.** Circonscription de ceux de Reims, de Sens et d'Avignon, et des évêchés de Chartres, de Périgacéux; de Nîmes et de Laçon, 538.  
— Réception et publication des brefs adressés aux prélats nommés à ces différens sièges, 539 et suiv. Voyez *Institution canonique*.
- ARMÉE.** Les jeunes soldats de la classe de 1819, propres au service de la VII.º Série. Tome XIII.



cavalerie ou à celui des compagnies d'élite d'infanterie, sont appelés en activité, 466. — Répartition de ces jeunes soldats entre les divers régimens, 467 et suiv. — Dispositions relatives aux entreprises ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée en vertu de la loi du 10 mars 1818, 647.

ASSURANCES. Voyez *Sociétés anonymes*.

AVANCEMENT. Voyez *Officiers*.

AVOUÉS. Voyez *Cautionnements*.

## B

BACCALAURÉAT. Conditions exigées pour être admis à l'examen du baccalaureat es lettres, 537.

BALEINE. Voyez *Pêche*.

BANDE de contrôle. Voyez *Cartes*.

BÂTIMENS à vapeur. Mode de mesurage de ces bâtimens pour la perception des droits, 248.

BAUSSET (M. le cardinal de) est nommé ministre d'état et membre du conseil privé, 642.

BERTRAND (Le lieutenant général comte). Voyez *Amnistie*.

BIBLIOTHÈQUE. Rapport de l'ordonnance du 16 décembre 1819, portant réunion de la bibliothèque de l'Institut et de la bibliothèque Mazarine, 752.

BLÉS. Voyez *Grains*.

BOIS. Comment seront cotisés les bois et autres propriétés qui n'auraient pas été compris dans les rôles particuliers de 1820, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'État, 45. — Dispositions relatives à l'emploi des fonds provenant des coupes extraordinaires des bois des communes, des hôpitaux et des établissemens publics, dont l'adjudication n'excédera pas la somme de mille francs, 403. Voyez *Contributions*.

BOISSONS. Comment sera réglée, pour les vins, la déduction accordée aux marchands en gros de boissons, pour ouillage et coulage, par l'article 87 de la loi du 25 mars 1817, 43.

BOÎTES de montre. Voyez *Horlogerie*.

BOURSES de Baïonne et de Bordeaux. Voyez *Comptoirs*.

BOURSES de commerce. Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce continueront d'être perçues suivant le mode réglé par le titre I.<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 1820, ainsi que les revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires, 44. — Établissement d'une bourse de commerce à Marennes, département de la Charente-Inférieure, 324.

BOURSES royales. Règlement sur la nomination aux bourses royales et communales dans les collèges royaux, 653.

BRIEFS. Voyez *Archevêchés*.

BREVETS d'invention. Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de

1821, 233; — pendant le troisième trimestre de la même année, 573. Voyez *l'exception de droits*.

BUDGET. Fixation du budget et des dépenses et des recettes de 1821, 41 et suiv. et 51. — État présentant le budget général des dépenses et services, 53. — État présentant le budget général des revenus de l'État, 72. Voyez *Bois, Boissons, Bourses de commerce, Cadastre, Centimes additionnels, Contributions, Crédits, Dégrèvement, Dette consolidée, Dignes, Journaux, Mines, Péage, Perception de droits, Poudres, Rabbits, Recettes, Université, Vins*.

BULLES. Voyez *Institution canonique*.

BUREAUX de bienfaisance. Dispositions relatives à l'organisation, aux attributions, au service intérieur et à la comptabilité des bureaux de bienfaisance et des hospices, 605 et suiv.

## C

CACHALOT. Voyez *Pêche*.

CADASTRE. Époque à compter de laquelle les opérations cadastrales, destinées à rectifier la répartition individuelle, seront circonscrites dans chaque département, 47. — Les préfets soumettront, chaque année, au conseil général, le compte des recettes et dépenses relatives aux opérations du cadastre, *ibid.*

CAISSE d'amortissement. M. Paul de Châteauble est nommé sous-directeur de cette caisse, 404.

CAISSE d'épargne et de prévoyance. L'établissement de bienfaisance formé sous ce nom dans la ville de Troyes, département de l'Aube, est autorisé à exister conformément à ses statuts, 372. — Même autorisation donnée pour la création d'une semblable caisse dans la ville de Brest, 401.

CANAUX. Concession des droits de péage sur la ligne de navigation entre le canal de Beaucaire et celui des Deux-Mers, 193. — Acceptation de l'offre faite par les S.<sup>rs</sup> Humann, Saglio et Renouard de Bussierre, pour concourir à l'achèvement du canal MONSIEUR, 199. — Tarif des droits de navigation à percevoir sur une partie de ce canal, 204. — Approbation de la convention passée entre le ministre de l'intérieur et le S.<sup>r</sup> Sartoris, par laquelle ledit S.<sup>r</sup> Sartoris s'engage à fournir une somme suffisante pour concourir à l'achèvement des canaux du Duc d'Angoulême et de Manicamp, 206. — Tarif des droits de navigation à percevoir sur ces canaux, 212. — Approbation de la convention provisoire par laquelle le S.<sup>r</sup> Sartoris s'engage à fournir une somme suffisante pour la construction du canal des Ardennes et le perfectionnement de la navigation de l'Aisne, 213. — Tarif des droits de navigation à percevoir sur ce canal, 220. — Autorisation donnée à la ville de Paris, à l'effet de créer quatre cent mille francs de rentes pour acquitter la valeur des propriétés à acquérir sur la ligne du canal Saint-Martin, et le prix des travaux nécessaires à l'ouverture et à la confection de ce canal, 230. — Fixation des droits de péage à percevoir sur le canal du Duc d'Angoulême, 405. — Règlement sur l'organisation des portefaix employés au service du canal de Givors, 622. — Autorisation d'une société anonyme formée sous le titre de *Compagnie du canal de MONSIEUR*, 625.

- CANTON.** Formation d'un nouveau canton dans le département des Côtes-du-Nord, composé des communes d'Étables et de Binic, distraites du canton de Lanvollon; de celles de Saint-Guay, de Plourhan et de Treveneac, distraites du canton de Plouha; et de celle de Lantie, distraite de celui de Châtelaudren: le chef-lieu de ce canton sera établi à Étables, 323.
- CAPITAUX.** Voyez *Sociétés anonymes*.
- CARTES.** Fixation du délai accordé aux fabricans et débitans de cartes, pour déclarer à la régie les jeux de cartes qu'ils ont en leur possession, et les faire revêtir des nouvelles bandes de contrôle que l'administration des contributions indirectes est autorisée à faire frapper d'un nouveau timbre, 25.
- CATALOGNE.** Voyez *Quarantaine, Santé publique*.
- CAUTIONNEMENT.** Fixation d'un nouveau délai accordé aux greffiers, notaires et autres officiers ministériels de l'île de Corse, pour le versement des cautionnemens exigés par la loi du 28 avril 1816, 2. — Dispositions relatives au remboursement des cautionnemens des commissaires-priseurs et des huissiers, 320.
- CAVALERIE.** Voyez *Armée*.
- CENSURE.** Prorogation de la loi du 31 mars 1820, relative à la censure des journaux et écrits périodiques, 33. — Extension de ses dispositions à ceux qui paraissent soit à jour fixe, soit irrégulièrement ou par livraison, *ibid.*
- CENTIMES additionnels.** Montant de la réduction accordée sur les centimes additionnels de la contribution foncière, applicable à tous les départemens à compter du 1.<sup>er</sup> juillet 1821, 46 et 47. — Répartition des centimes additionnels destinés aux dépenses départementales, 48. — Répartition du produit des centimes du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances pour l'année 1821, 254.
- CERTIFICATS de vie.** Disposition relative à la légalisation des certificats de vie délivrés aux rentiers voyageurs et pensionnaires de l'État, dans les pays où il n'existe pas de consuls français ou autres agens d'une puissance amie, 107.
- CHAMBRES.** Clôture de la session de 1820 de la Chambre des Pairs et de celle des Députés des départemens, 129. — Convocation de ces deux Chambres pour la session de 1821, 465. — Nomination de M. Ravez à la présidence de la Chambre des Députés, 659.
- CHAMBRES de commerce.** Voyez *Bourses de commerce*.
- CHANGEMENT de noms.** Voyez *Noms*.
- CHAPELLES.** L'église de Quesnay-Guesnon, arrondissement de Bayeux, est érigée en chapelle vicariale, 734.
- CHEVAUX.** Voyez *Sociétés anonymes*.
- CINQ pour cent consolidés.** Voyez *Rentes*.
- CIRCONSCRIPTION.** Voyez *Archevêchés*.
- COËTLOSQUET (M. DU)** Voyez *Ministère de la guerre*.
- COLLÈGES électoraux.** Nomination du président du collège électoral du premier arrondissement du département de l'Ain, 119. — Convocation du collège électoral du premier arrondissement du département de l'Ariège, 246. — Convocation des collèges électoraux dans les départemens de la cinquième série et dans le département des Pyrénées-Orientales, 385.

- Nomination des présidens des collèges électoraux desdits départemens, 389; — de celui du premier arrondissement du département de l'Ariège, 394; — de celui du premier arrondissement du département du Puy-de-Dôme, 690; — de ceux des départemens de l'Allier, de la Charente-Inférieure, du Nord, du Rhône, de la Haute-Saône et de la Seine, 691; — et de ceux des départemens de la Loire, de la Moselle, de la Seine et de Tarn-et-Garonne, 751.
- COLLÈGES royaux.** Fixation du nombre des pensions aux frais du Gouvernement, assigné à chaque collège royal à pensionnat, 617. — Mainteneur de la fixation du prix des pensions particulières dans les collèges royaux, 618. — Allocation d'une somme fixe pour le paiement des dépenses des collèges royaux, 619 et 621. — Dispositions relatives aux bourses et portions de bourse dues par les élèves pensionnaires du Roi et boursiers, 618 et 620. — Règlement sur la nomination aux bourses royales et communales dans les collèges royaux, 651.
- COLLOT (M.)** est nommé directeur de la monnaie de Paris, 706.
- COLONIES.** Voyez *Officiers*.
- COMMISSAIRES-PRISEURS.** Voyez *Cautionnement*.
- COMMUNES.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Saint-Marien, de Leyrat, de Champsecret, de Meslay, de Lille, de Reuil-sur-Briche, d'Orléans, de Buire-le-Sec, de Grand-Rullecourt, de Béthune, de Bazouges, d'Ungersheim, de Claire-Fontaine et de Vence, 28 et *suiv.*; — à celles de Satilien, d'Issoire, de Dampierre, de Bernay, de Rouffach, de Bar-sur-Seine et de Jougue, 77 et 78; — à celles de Restinclières, de Veauche et du Mans, 109; — à celles de Compiègne, de Besançon, de Grasse et de Viraudeville, 277; — à celles de Carignan, de Vicq, d'Orgeux, de Pétiville, de Bar-sur-Aube, de Marolles, de Monthureux-le-Sec, de Boersch, de Gimont et de la Croix-Rousse, 413 et *suiv.*; — à celles de Carcagny et d'Heymersdorff, 436; — à celles de Membrolle, de Brain-sur-Allonnes, de Vauxey, de Ramrupt, de Moivron, de Villers, de Rupt et de Lautrec, 439 et 440; — à celle de Saint-Germain-sur-l'Aulne, 447; — à celles de Saint-Vrain, de Boistejoñ, de Pinel, de Lieusaint, de Sucey, de Lignon et de Beauchêne, 698 et 699; — à celles d'Halluin, de Coarraze et d'Ibos, 714; — à celle de Quesnay-Guesnon, 734; — à celles de Bonnetage, d'Alais, de Tortisambert, de Saint-Basile, de la Chapelle-Haute-Grue, de Langeac, de la Chaussée, de Mouthie, de Jougue et de l'Île-Jourdain, 738 et *suiv.*; — à celles de Mont-Saint-Vincent, de Cuiseaux et de Frazé, 746; — et à celles de Saint-Dié, d'Andigné, de Saint-Sulpice-d'Ison, de Vensac, de Coulouvray, de Troyes, de Bohaz, de Saint-Aubin-du-Pavoil, de Sivry, de Roncamp, de Brunvillers-la-Motte et de Grosly, 761 et *suiv.*
- COMPAGNIES d'assurances.** Avis du Conseil d'état sur les compagnies d'assurances qui intéressent l'ordre public, 651. Voyez *Sociétés anonymes*.
- COMPAGNIES séculaires.** Mode d'admission dans ces compagnies des sous-officiers et soldats qui ont accompli un rengagement, conformément à l'art. 22 de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée, 561.
- COMPENSATION** Voyez *Tontine*.
- CONDAMNÉS.** Voyez *Prison*.

- CONFLITS.** Dispositions relatives aux difficultés élevées sur l'intervention des parties au jugement des conflits entre les tribunaux et l'administration, 693.
- CONSEIL de prud'hommes.** Établissement et composition d'un conseil de prud'hommes à Tourcoing, département du Nord, 116. — Attributions de ce conseil, 117. — Mode d'élection et de renouvellement de ses membres, 118.
- CONSEILLERS.** Voyez *Cour royale de Paris*.
- CONSEILS d'arrondissement et Conseils généraux de département.** Leur convocation, 120.
- CONSEILS municipaux.** Cas dans lesquels les délibérations de ces conseils seront exécutées sur la seule approbation des préfets, 251.
- CONTRIBUTIONS.** Addition, pour 1821, au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune, du montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1820, sur les bois et autres propriétés devenues, à quelque titre que ce soit, imposables, 45. — Montant du dégrèvement accordé sur la contribution foncière, à partir du 1.<sup>er</sup> juillet 1821, 46. — La contribution personnelle et mobilière, celle des portes et fenêtres et les patentes seront perçues en 1821 sur le même pied qu'en 1820, 47. — Défenses de percevoir d'autres contributions que celles ordonnées par la loi de finances, 51. — Tableau des contributions directes à imposer en principal et centimes additionnels pour l'exercice 1821, 60 et suiv. — Répartition des contributions foncière, personnelle et des portes et fenêtres, 64 et suiv. — Perception provisoire, sur les rôles de 1821, des trois premiers douzièmes des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes de l'année 1822, 701.
- CONTRIBUTIONS indirectes.** Voyez *Perception de droits*.
- CORDON sanitaire.** Voyez *Santé publique*.
- CORSE (Ile de).** Voyez *Cautionnements*.
- COTONS.** Prorogation de la prime accordée aux navires français qui rapporteront des cotons d'Amérique, d'ailleurs que des ports de l'Union, 626. — Allocation de ladite prime aux cotons importés par les navires qui partiront des ports du royaume avant le 1.<sup>er</sup> avril 1822, 642.
- COUPE de bois.** Voyez *Bois*.
- COUR des comptes.** Fixation de la durée des vacances de la cour des comptes, et institution d'une chambre des vacations pendant l'intervalle, 267.
- COUR royale de Paris.** Augmentation du nombre des conseillers et des substituts près la cour royale de Paris, 115.
- COURTIERS.** Répartition et division en deux classes, des douze courtiers établis près la bourse de Baïonne, 555. — Augmentation du nombre des places de courtiers près la bourse de Bordeaux, 665.
- CRÉDITS.** Fixation des crédits ouverts pour les dépenses générales du service de l'année 1821, 42; — du crédit provisoire à répartir entre les ministères proportionnellement aux besoins de leur service respectif pour l'année 1822, 701.
- CRISTAL.** Voyez *Usines*.
- CURÉS.** Augmentation des secours accordés aux curés et desservans en retraite, 265.

## D

- DÉBITANS de cartes.** Voyez *Cartes*.
- DÉCLARATION de naturalité.** Voyez *Naturalité*.
- DÉGRÈVEMENT.** Répartition, entre cinquante-deux départemens, du dégrèvement accordé sur la contribution foncière à partir du 1.<sup>er</sup> juillet 1821, 46, 56 et suiv.
- DELAVEAU (M.)** est nommé préfet de police, 708.
- DÉPENSES départementales.** Voyez *Centimes additionnels*.
- DÉSERTEURS.** Publication de la convention conclue, le 2 octobre 1821, entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, pour l'extradition réciproque des déserteurs, 585.
- DESSÈCHEMENT.** Voyez *Digues*.
- DESSERVANS.** Voyez *Curés*.
- DETTE consolidée.** Fixation, pour l'exercice de l'année 1821, des dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement, 42. — Quels fonds sont affectés à ses dépenses, 50. — Tableau présentant le budget de la dette consolidée et de l'amortissement, 53.
- DIGUES.** Prorogation de la perception des taxes imposées pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art, et pour les travaux de dessèchement, 45.
- DISTRACTION de communes.** Voyez *Réunion de communes*.
- DIVISION militaire.** M. le maréchal duc de Raguse est nommé gouverneur de la 1.<sup>re</sup> division militaire, 377.
- DOMAINE extraordinaire.** Fixation des recettes et dépenses faites depuis le 1.<sup>er</sup> juin 1818 jusqu'au 1.<sup>er</sup> janvier 1821, sur les produits en capitaux et revenus de l'ancien domaine extraordinaire, réuni au domaine de l'Etat par la loi du 15 mai 1818, 84. — Tableaux présentant le compte des recettes et dépenses faites sur les capitaux et revenus du domaine extraordinaire, 87 à 99.
- DOMESTIQUES.** Les communes de la Marche et de Méves, arrondissement de Cosne, sont autorisées à établir chacune une assemblée pour la location des domestiques, 599.
- DOMICILE.** Permission accordée au S.<sup>r</sup> Frey d'établir son domicile en France, 35; — aux S.<sup>rs</sup> Berghofer, Frener et Kahn, 74; — aux S.<sup>rs</sup> Fouquet, Hausch, Maus, Colom, Kolvachic, Marin et Vidal, 124 et 125; — à la D.<sup>lle</sup> Yant, 274; — aux S.<sup>rs</sup> Condo, During, Kennelly et Memed, 335 et 336; — aux S.<sup>rs</sup> Blay, Muller, Schultheis et Coren, 462; — au S.<sup>r</sup> Schaefer-Tröndle, 484; — aux S.<sup>rs</sup> de Carolis, Folet et Hochdoerfer, 529; — au S.<sup>r</sup> Fabrega, 565; — aux S.<sup>rs</sup> du Perron, Moos et Riu, et au duc de Sorgo, 621; — au S.<sup>r</sup> Frick, 655; — aux S.<sup>rs</sup> Aberlin, Werner, Vogelmann, Mann, Molck, Doerffel, Ducommun dit Boudry, Junghaeny, Ammann, Laible, et à la D.<sup>lle</sup> Carey, 669; — aux S.<sup>rs</sup> Barilli et de Salas, 709; — aux S.<sup>rs</sup> Almann, Loeffler, Kalmbacher, Burkart, Conzelmann, Schemer, Stoerck, Adler, Hahn et Bargli, 710; — aux S.<sup>rs</sup> Massi, Andrias, Bayer, Man et Schov, 711; — et aux S.<sup>rs</sup> Marzèi, Roth, Sargent, Scherff et Thy, 753.

**DONATAIRES.** Fixation du montant de la pension pour laquelle les donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étranger, pourront être inscrits au livre des pensions en indemnité de la perte desdites dotations, 81. — Mode de réversibilité desdites pensions sur les veuves et sur les enfans des donataires, *ibid.* — Tableau présentant l'aperçu du nombre des donataires de chaque classe qui pourront recevoir une indemnité sur les fonds du domaine extraordinaire, 86.

**DONATIONS.** Voyez *Communes, Églises, Hospices, Legs, Pauvres, Simoniaires.*

**DOTATIONS.** Voyez *Donataires, Pensions, Veuves de militaires.*

**DOUANES.** Voyez *Perception de droits.*

**DOUDEAUVILLE (M. le duc DE)** est nommé directeur général de l'administration des postes, 732.

## E

**ÉCOLE militaire.** Voyez *Pensions.*

**ÉCOLES primaires.** Autorisation donnée pour l'association destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires dans les départemens des Haut et Bas Rhin, sous le nom de *frères de la Doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg*, 704. Voyez *Maisons d'éducation.*

**ÉCOLES publiques.** Voyez *Université.*

**ÉCONOMIE.** Voyez *Sociétés anonymes.*

**ÉCRITS périodiques.** Voyez *Censure.*

**ÉGLISES.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux églises de Bez, d'Onzain, d'Heric, de Peaule, de Molliens, de Boissey-le-Châtel, de Landelles, de Guillon, de Moulucient, de Pontoise, de Mortain, de Doudeville, de Bort, d'Orléans et d'Hayange, 6, 9, 14 et *suiv.*; — à celles de Beaucaire, de Catus, de Briollay, de Vervins, de Bouchain, d'Eyzin, de Roffiac, de Londres et de Saint-Jacques-du-Haut-Pas de Paris, 23 et *suiv.*; — à celles de Serralongue, de Marly-le-Roi, de Guise, d'Isigny, d'Auzonville, de Rambouillet, de Dijon, de Luzarches, de Seignelay, de Ponson, de Ploumilliau et d'Anay de Lyon, 27, 28, 31 et 32; — à celles de Teutling, de Mens, d'Éperlecques, de Guermange, de Hunskirch, de Blagnac, d'Aix en Gohelle, de Drouges, de Montsoult, de Saint-Sixte, de Villy-le-Maréchal et de Bar-sur-Aube, 37 et *suiv.* et 40; — à celles de Longchamp, de Saint-Oulph, de Largeasse, de Plabennec, de Robécourt, de Lanrodec, de Guinchy et Guignemont, de Clermont, de Chevrolière, de Saint-Denis-le-Gast, de Rouanes et d'Orléans, 76 et *suiv.*; — à celles de Gueseling, de Clomot, de Campagnolles, de Languidic, de la Tremblade, de Pamiers, de Brouailles, d'Hauptines, de Trenal, de Vive-rois, d'Oost-Cappel, de Moreuil, de Montdidier, de Cernaux, de Calais, de Moncey, de Caen et de Saint-Martin-des-Genettes, 100 et *suiv.*; — à celles de Wagnon, de Dammartin, de Carlantin, de Saint-Valery, de Saires, de Liezey, de Bleurville et de Davayat, 108

et 109; — à celles de Saint-Alain de Lavour, de Bourg en Solaines, de Divonne et de Beauregard, 263 et 264; — à celles de Faouet, de Fay, de Martigné, de Maizières, de Monceaux, de Beaucroissant, d'Harsault et de Lannion, 275 et 276; — à celle de Saint-Germain-la-Prade, 379; — à celles de Bretonvillers et de Beaufort, 398 et 399; — à celles de Riom, de Schirmeck, de Courances, de Saux-en-Barrois, de Naucelles, de Luzillé, d'Hortes, de Correns, de Lavour, du Mas-d'Azil, de Cambrai, de Nouans, de Beru et de Saint-Sulpice de Paris, 411 et *suiv.*; — à celles de Montandon, de Montbazens, de Naustac, de Ligny, de Verniole, de Grées, de Roussé-Vassé, de Castel-Sagrat, de Crosville, de Dommartin, d'Irancy, de Montgotier, de Subligny, de Lery, d'Alizay et de Pont-de-l'Arché, 436 et *suiv.*; — à celles de Woimbey, de Plouneour-Menez, de Marcheville, de Fresnoy-en-Champagne, de Clomot, de Chelun, de Caudiès, du Havre, de Tonnoy et de Dannemarie, 445 et *suiv.*; — à celles de Montagny, de Valognes et de Dingé, 530, 532 et 536; — à celles du Mans, de Fresneville, de Biaches, de Guebwiller, d'Ameites, d'Églisolles, de Marseille, de Lavour, de Lentigny, des Rosiers, de Saint-Gervais, de Vence, de Vauvert, de Saint-Sauveur-le-Vicomte, de Blanche-Église, de Landivisiau, d'Épinal, de Cutting, de Baulon, de Chasselay, de Lagnicourt, de Langueux et de Méterault, 545 à 547, 550 et *suiv.*; — à celles de Roiville, de Rouen et de Saint-Seurin de Bordeaux, 565; — à celle de Pamiers, 567; — à celles de Chamagne, de Replongue et de Nogaa, 591 et 592; — à celles d'Ars-sur-Moselle, de Sillièvres, de Florimont, de Granville, de Tréméven, d'Aix, de Sainte-Menehould, d'Andrieu, de Béthune, de Bayenhem-lès-Seninghem, de Bertignolle, de Gaillac, de Périgné, de Coulommiers, de Joigny, de Xousse, de Saissac et de Saint-Roch de Paris, 594 et *suiv.*; — à celles de Guebwiller et de Dalon, 614 et 615; — à celle de Prétot, 640; — à celles de Vannes, de Saint-Thurial, de Saint-Thomas-la-Garde, de la Tour, de Beauvais, d'Œuf et de Marainviller, 697, 698 et 700; — à celles de Saint-Hilaire du Harcouet, de Vic-Fezensac, de Hontschoote, de Ger, de Clermont-Ferrand, de Montmirail, de Saint-Sauveur de Pierrepont, de Saint-Ouen de la Rouerie, de Rouvrel, de Belle-Ile-en-terre et de Saint-Louis de Versailles, 712 et *suiv.*; — à celles de Saint-Hilaire du Harcouet, de Saint-Léons, de Lamballe, de Vernassal, de Quesnay-Guesdon, de Ploërmel, de Saint-Maurice, de Roucey, de Chouain, de Bonnac, de Valognes, d'Orléans, d'Insming, de Hommarting, de Domalain, de Brugairolles, de Fouquières, de Stutzheim, de Tocqueville, de Semur, de Boussac, de la Baconnière, de Brullioles, de Saint-Juvat, de Lyon, de Bonnétage, de Pau, de la Bastide-Cézenc, d'Aurions et de Saint-Martin de Bavel, 733 et *suiv.*; — à celles d'Ilisfurth, de Kemplick, de Plouer et de Saint-Ouen, 740; — à celles de Sainte-Marguerite de Paris, d'Oisy, de Biercourt, d'Athée, de Petit-Croix, de Thesey et de Livré, 747 et 748; — à celles de Dragey, de Routhon, de Champcey, de Saint-Martin de Londres, d'Avrecourt, de Villeneuve-sous-Dammartin, de Saint-Agathon, de Spycher, de Clermont, de Martigné, de Foissy, de Cour-

tils, du Coudray, de Clomot, de Bondues, de Murs, de Foissy, de Houdin et de Mont-Notre-Dame, 756 et suiv.; — et à celle de la paroisse Sainte-Rose (Guadeloupe), 764.

ÉLÈVES. Voyez *Pensions*.

ENREGISTREMENT. Voyez *Perception de droits*.

ÉPARGNES. Voyez *Caisse d'épargnes*.

ÉQUIPEMENT. Voyez *Gendarmerie*.

ESPAGNE. Voyez *Quarantaine, Santé publique*.

ÉTABLISSEMENTS publics. Voyez *Bois*.

ÉTABLISSEMENTS sanitaires. Voyez *Bourses de commerce*.

EVÊCHÉS. Voyez *Archevêchés*.

EXPORTATION. Voyez *Grains*.

## F

FABRICANS de cartes. Voyez *Cartes*.

FABRIQUES. Voyez *Églises*.

FARINES. Voyez *Grains*.

FERS. Condition sous laquelle les fers étrangers étirés au laminoir pourront être introduits en France, 602.

FIÈVRE jaune. Voyez *Quarantaine, Santé publique*.

FOIRES. Établissement de foires et changemens dans les jours de la tenue de celles des communes de la Gacilly, de Vouneuil-sous-Biard, de Saint-Julien de Mailloc, de Renaison, de Briançon, de Poissons et de Montaigut, 103 et 104; — de Brain-sur-Allonnes, de Villiers-lé-Duc, d'Époisses, d'Auch, d'Arnac-Pompadour, de Sault, de Mijoux, de Bourg, de Serrières, de Chauvigny, de Chef-Boutonne, de Romanèche et de Beaugency, 443 et suiv.; — de Delle, de Muzillac, de Moulins-en-Gilbert, de la Marche, de Mèves, de Lartignes, de la Grave, de Sainte-Foy-l'Argentière, de Fleurieux-sur-l'Arbreste, de Saint-Germain du Plain, de Morrannes et de Vibraye, 598 et suiv.; — de Galan et de Saint-George de Vesoul, 614; — et d'Estissac, de Saint-Marcel, de Beaumont-le-Chétif, de Saint-Épain, de Fontanil, de Meyrueis, de Saint-Amand, de Crédin, de Guéhenno, de Caro, de Moyeuve-Grande, d'Ouroux, de Saint-Liguaire et de Leugny, 754 et suiv.

FONDS de non-valeurs. Voyez *Centimes additionnels*.

FONTE moulée. Voyez *Usines*.

FOURBISSEURS. Voyez *Orfèvres*.

FRANÇAIS. La D.<sup>e</sup> Tavernier, veuve Mercurio, est réintégrée dans la qualité de Française, et jouira, ainsi que les S.<sup>tes</sup> Lysimaque, Lysandre et Daïson Mercurio, ses pupilles, des droits, franchises et privilèges dont jouissent les Français, 377.

## G

GARANTIE. Voyez *Sociétés anonymes*.

GARDE royale. Voyez *Gendarmerie*.

GENDARMERIE. Établissement, dans chaque compagnie, de gendarmerie, d'un abonnement de remonte et de secours destiné à aider les sous-officiers et gendarmes dans leurs dépenses d'habillement, d'équipement, &c., 556. — La gendarmerie d'élite fera partie de la garde royale, 559. — Les dispositions de l'ordonnance du 25 octobre 1820 sont déclarées applicables aux officiers, sous-officiers et gendarmes de ce corps, *ibid.*

GRAINS. Division des départemens frontières de la France en quatre classes pour l'exportation des grains, 17. — Cas dans lequel l'exportation des grains, farines et légumes, sera suspendue dans chaque classe, *ibid.* — Cas dans lequel toute introduction de blés et de farine de blés étrangers sera prohibée dans lesdits départemens, *ibid.* — Mode de perception des droits supplémentaires imposés par la loi du 16 juillet 1819 sur les blés étrangers importés en France, 18. — Modification du tableau des marchés régulateurs annexé à ladite loi, *ibid.* — Tableau rectifié de la division en quatre classes des départemens de la France par rapport à l'exportation et à l'importation des grains, avec indication des marchés régulateurs propres à chaque section de ces quatre classes, 73. — Tableaux des prix moyens des grains pour servir de régulateurs de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, 105, 281, 441, 569, 657 et 717.

GRAVEURS. Voyez *Orfèvres*.

GREFFE. Voyez *Perception de droits*.

GREFFIERS. Voyez *Cautionnement*.

## H

HABILLEMENT. Voyez *Gendarmerie*.

HÔPITAUX. Voyez *Bois*.

HORLOGERIE. Dispositions relatives à la marque des boîtes de montres d'or et d'argent et autres ouvrages neufs, contenant ou destinés à contenir des mouvemens de montres, 673. — Fabrication d'un poinçon spécial pour les boîtes de montres, et autres ouvrages d'horlogerie en or et en argent, 674.

HOSPICES. Dispositions relatives à l'organisation, aux attributions, au service intérieur et à la comptabilité des hospices et bureaux de bienfaisance, 604 et suiv. — Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Revel, de Toulouse, de Beziers, de Capestang, de Saint-Pons, de Roanne, de Saint-Rambert, de Lorris, de Briquebec, de Reims, de Vertus, de Stenay, de Rochefort, de Metz, de Lozy, de Landrecies, d'Argentan, de Riom et d'Oloron, 6 et suiv.; — à ceux de Laon, de Saint-Céré, de Reims, de Voiron et de Limoux, 37 et suiv.; — à ceux de Méry-sur-Seine, de Carcassonne, d'Aix, de Bourg-Saint-Andéol et de Castelnaudary, 110 et 111; — à ceux de Casteljaboux, de Semur, de Treignac, d'Ussel, de Rochefort, de Mainat, de Dijon, d'Angoulême et de la Rochelle, 126 et 127; — à

ceux de Mirande, de Bernay, des Andelys, de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Riberac, 158 *et suiv.*; — à chacun des hospices des douze arrondissemens de Paris, 245; — à ceux de Grenoble, de Villeneuve-lès-Avignon, d'Aix, de Montpasier et des Ménages de Paris, 276 et 278; — à ceux de Grasse, de Lorgues, d'Antibes et de Toulon, 311 et 312; — à ceux d'Avignon, de Montdragon, de Poitiers, de Blois, du Puy, de Saint-Pons, de Roanne, de Saint-Étienne de Paris, de Reims, de Laval, de Vassy, d'Angers et de Nancy, 378 *et suiv.*; — à ceux de Martel, de Cambrai, de Dunkerque, de Compiègne, d'Arles, de Riom et de Saverne, 398 *et suiv.*; — à ceux de Strasbourg, de Colmar, de Lyon, de Mâcon, de Paray, de Rouen, de Mantes, de Versailles, d'Abbeville, de Montdidier, de Moreuil, de Nesle et de Saint-Valery, 407 *et suiv.*; — à ceux de Seurre, de Guingamp, du Buis, de Louviers et de Marie-Thérèse à Josaphat, 463 et 464; — à ceux de Roque-maure, de Toulouse, de Montesquieu, de Bordeaux, de Montpellier, de Vitré, de Bourgoin, de Vienne, de Voiron et de Saint-Chamond, 485 *et suiv.*; — à ceux de Saint-Étienne, de Craponne, d'Angers, de Nancy, de Metz, de Hazebrouck, de Perpignan, de Correns, de Grasse, d'Avignon, de Courtheson, d'Orange, de Saint-Saturnin et de Rambervillers, 530 *et suiv.*; — à ceux de Quimperlé, de Beaucaire, du Pont-Saint-Esprit, de l'Île-Jourdain, de Fougères, d'Issoudun, de Grenoble, de Saint-Marcellin et de Saint-Amour, 548 *et suiv.*; — à ceux d'Amiens, de Barcelonnette, de Gap, de Pamiers et de Tarascon, 565 *et suiv.*; — à ceux de Villefranche d'Aveyron, d'Ammerschwir, d'Orbey, de Salon, de Lyon, de Châlons-sur-Saône, de Saint-Symphorien-le-Château, de Mâcon et de la Flèche, 581 *et suiv.*; — à ceux de Caudebec, de Coëbril et de Meulan, 591; — à ceux de Foix et de Brienne-le-Château, 616; — à ceux d'Aubagne, d'Houffleur et de Cognac, 632; — à ceux de Bourgneuf, de Domme, de Périgueux, de Pierrelatte, de Roquefort, de Montbrison, du Puy, de Beauugency, de Jargeau, d'Orléans, de Caltefeljaloux, de Doué, de Saumur et de Chaumont, 636 *et suiv.*; — à ceux de Nancy et de Saint-Epvre, 656; — à ceux d'Hazebrouck, de Riom, de Turckheim, de Beaujeu, de Louhans, de Mâcon et de Paray, 670 *et suiv.*; — à ceux d'Arpajon, d'Albi, de Rabastens, de Rians, de Cucuron et de Mirecourt, 696 et 697; — à ceux d'Entrevaux, de Tournon, d'Aubeterre, de Pierrelatte, du Pont-Saint-Esprit, de Voreppe, de Vezelise, de Ligny, d'Arras, de Clermont, de Mauléon, de Rouen, de Signe, d'Avignon, de Malauène et d'Avallon, 741 *et suiv.*

**HÔTEL-DIEU** de la ville du Mans. Création d'une succursale à cet hôpital pour l'admission des incurables du département de la Sarthe, 703.

**HUISSIERS.** Voyez *Cautionnement*.

**HYPOTHÈQUES.** Voyez *Perception de droits*.

## I

**ÎLE de Terre-Neuve.** Voyez *Pêche*.

**IMPORTATION.** Voyez *Brevets d'invention*; *Colons*; *Grains*.

**INCENDIE.** Voyez *Sociétés anonymes*.

**INCURABLES.** Voyez *Hôtel-dieu*.

**INFANTERIE.** Voyez *Armée*.

**INSTITUTION canonique.** Réception et publication des bulles d'institution canonique de MM. les coadjuteurs de Tours et de Besançon, 313; — de celles des archevêques de Reims, de Sens et d'Avignon, et des évêques de Chartres, de Périgueux, de Nîmes et de Luçon, 543.

**INSTITUTION de filles.** Voyez *Maisons d'éducation*.

**INVENTION.** Voyez *Brevets d'invention*.

**ISRAÉLITES.** Voyez *Rabbins*.

## J

**JOAILLIERS.** Voyez *Orfèvres*.

**JOURNAUX.** Prorogation de la loi du 31 mars 1820, relative à la censure des journaux et écrits périodiques, 33. — Extension de ses dispositions à ceux qui paraissent soit à jour fixe, soit irrégulièrement ou par livraison, *ibid.* — Prorogation de la perception d'un centime et demi par feuille sur les journaux qui s'impriment à Paris, et d'un demi-centime sur ceux qui s'impriment dans les départemens, 44.

**JUGES.** Voyez *Cour royale*, *Tribunaux de première instance*.

**JUSTICE de paix.** Le chef-lieu de celle du canton de Tourville, département de l'Eure, est transféré à Amfreville, 667.

## L

**LAINES.** Modifications à l'ordonnance du 28 août 1820, relative au droit d'entrée des laines arrivant de l'étranger, et à la prime de sortie pour les tissus de laine, 628.

**LAZARETS.** Voyez *Quarantaine*.

**LEGS.** Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits au mont-de-piété de Montpellier, 8; — aux sœurs du Saint-Sacrement de Romans, 102; — aux sœurs de la Providence de Rouen, 109; — aux sœurs de la Providence d'Evreux, 160; — à l'académie des sciences et à l'académie française, 243; — à la faculté de théologie protestante de Montauban, 278; — à la société maternelle de Paris, 279; — au bureau de charité maternelle d'Avignon, 378; — à la maison de la Providence de Nantes, 379; — aux sœurs de la charité de Nîmes, 381; — aux sœurs hospitalières de Saint-Charles de Nancy et de la Sainte-Trinité de Valence, et aux écoliers du gymnase de Strasbourg, 438 et 439; — aux sœurs hospitalières de Saint-Charles de Lyon, 551; — aux sœurs de la charité de la Suze, 584; — au premier pasteur luthérien de Colmar et à l'église réformée de Guebwiller, 614; — aux congrégations des dames de la Doctrine chrétienne de Nancy, de Notre-Dame de Châlons-sur-Marne, et des sœurs de Saint-Joseph dites *du Bon-Pasteur* de Clermont-Ferrand, 713 *et suiv.*; — à la communauté de Notre-Dame du Refuge de Tours et aux sœurs de la congrégation de Saint-Charles de Nancy, 736

et 738; — aux sœurs hospitalières de Saint-Joseph de Beaufort et de Saint-Ives de Rennes, 757 et 760; — aux frères de la Doctrine chrétienne de Lyon, aux sœurs de la Providence de Lisieux, au consistoire de Montauban, et aux réformés de Courseulles, 760, 761 et 763. Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Séminaires.*

LÉGUMES. Voyez *Grains.*

LETRES de naturalité. Voyez *Naturalité.*

LIQUIDATION. Voyez *Reconnaissances de liquidation.*

LISTES électorales. Elle seront affichées dans les départemens qui composent la cinquième série, 247. — Fixation du terme après lequel cesseront d'être admises les réclamations qui pourront s'élever contre la teneur de la liste électorale du premier arrondissement du Puy-de-Dôme, 707.

LOTÉRIES. Voyez *Perception de droits.*

## M

MAGISTRATS. Voyez *Cour royale de Paris, Tribunaux de première instance.*

MAÏS. Voyez *Grains.*

MAISONS d'éducation de filles. Obligation imposée aux maîtresses et sous-maîtresses d'écoles primaires, de pensions et institutions de filles, de se pourvoir d'une autorisation du préfet, 660.

MAÎTRESSES d'école. Voyez *Maisons d'éducation.*

MAJORATS. Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de MM. Pasquier, Reinhard, de Castris, Deschamps de la Varenne et Droullin de Ménilglaise, 270 et suiv.; — de MM. Siméon, de Serre et Pilote de la Barollière, 563 et 564. — de MM. Acloque d'Hocquincourt et Patu de Saint-Vincent, 668. — de MM. Fleming et Coppens, 695.

MANS (Ville du). Voyez *Hôtel-dieu.*

MARCHÉS réguliers. Voyez *Grains.*

MARQUE. Voyez *Horlogerie.*

MESURAGE. Voyez *Bâtimens à vapeur.*

MESURES sanitaires. Voyez *Santé publique.*

MILITAIRES. Fixation du montant de la pension pour laquelle les militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi qui ont été assimilés aux donataires, pourront être inscrits au livre des pensions, 82. — Mode de réversibilité desdites pensions sur les veuves et sur les enfans des militaires, *ibid.* — Tableau présentant l'aperçu du nombre des militaires des armées royales amputés ou mis hors de service par suite des événemens de 1815 et qui n'ont pas obtenu de pensions, 86.

MINÉRAI de fer. Règlement sur le mode d'exploitation du minerai de fer des terrains houillers du département de la Loire, 687.

MINES. Concession au sieur marquis de Commandaire-Saint-Geniez, des mines de plomb existantes sur le territoire de la commune de Saint-Geniez-Dromont, arrondissement de Sisteron, département des Basses-Alpes, 35. — Les redevances auxquelles les mines sont assujetties, continueront à être perçues conformément aux lois existantes, 44. — Concession des mines de houille de Mimet, arrondissement d'Aix, 568.

MINISTÈRE de la guerre. M. du Coëtlosquet est nommé directeur général du personnel de la guerre, et M. de Perceval intendant général de l'administration de ce département, 749.

MINISTÈRE de la justice. Le portefeuille de ce ministère est confié à M. le comte Portalis, en l'absence de M. le garde des sceaux, 26.

MINISTRE des finances. Ce ministre est autorisé à vendre, avec publicité et concurrence, douze mille cinq cent quatorze mille deux cent vingt francs de rentes, cinq pour cent consolidés, appartenant au trésor royal, 1.

MINISTRES. Nomination de nouveaux ministres aux départemens de la justice, des affaires étrangères, de la guerre, de l'intérieur, de la marine et des finances, 685.

MINIUM. Voyez *Usines.*

MONNAIES. Voyez *Perception de droits.*

MONT-DE-PIÉTÉ. Règlement pour l'établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Toulon, 661.

MONTRES. Voyez *Horlogerie.*

MORUE. Voyez *Pêche.*

## N

NATURALITÉ. Lettres de déclaration de naturalité accordées au S.<sup>r</sup> Roberz, 27; — aux S.<sup>rs</sup> Hanson, Dagly, Ruffino, Delprato, Botollier dit Bousellier, Turlur, Usinger dit Oussengre, Perret, Giordan et Girod, 74 et suiv.; — aux S.<sup>rs</sup> Aubry, Coccino dit Cochard, Thonus, Dupuy, Sannier, Schneider, Damerio, Crescens, Charbonier, Arnould, Ranoisio dit Ranize, Cattin, Boissat, Bruch et Donadej, 332 et suiv.; — aux S.<sup>rs</sup> Rastelli, Javet, Liendecker, Pacmor, Poschinder, Allec, Almeida, Lust, Stranzky, Galland, Washien dit Walter, Denotte, Krut, Drault, Volters, Daniel, Guerrini, Arambourg, Genevois, Juillerat, Marguerat, Gottschall, Bal, Pratabuy, Martin, Schreiber et Winslow, 457 et suiv.; — au S.<sup>r</sup> Salio, 655; — aux S.<sup>rs</sup> Culmann, Ringuet, Payan, Didier, Ferro, Vassallo, Maythiat, Maniglier, Marcobello, Manon, Faraldo, Raspaldo, Soncino dit Soucino, Florent, Pedemonte, Duffour, Lefebure, Poutrain, Jalla, Dhont, Franco, Bequet, Thomas, Burnet, Gatz, Montarsoli dit Montarsolo, Gaudio dit Gaudy, Conville et Fowarge, et à la D.<sup>e</sup> Rome-denne, veuve du S.<sup>r</sup> Riffart, 678 et suiv.

NAVIGATION. Tarifs des droits de navigation à percevoir sur les canaux de MONSIEUR, du Duc d'Angoulême, de Manicamp et des Ardennes, 204, 212 et 220. — Acceptation de l'offre faite par le S.<sup>r</sup> Froidefond de Bellisle de fournir une somme suffisante pour l'établissement de la navigation sur la rivière d'Isle, depuis Périgueux jusqu'à Libourne, 221.

NAVIRES. Voyez *Cotons.*

NOMS. Permission accordée au S.<sup>r</sup> Carré d'ajouter à son nom ceux d'Ellis de la Serrie, et au S.<sup>r</sup> Fiévet d'ajouter au sien ceux de Herwich Vander-Linden, 34; — au S.<sup>r</sup> Dupré, d'ajouter à son nom celui de Lasale, 74; — au S.<sup>r</sup> Beauvisage, d'ajouter à son nom celui de Thomier, et au S.<sup>r</sup> Lehoux, de substituer à son nom celui de Duhoux, 224; — aux S.<sup>rs</sup> Boucher, Pissin et Müller, d'ajouter à leurs noms ceux de Du-

*mingny*, de *Siard* et de *Sahut*, 273 et 274; — au S.<sup>r</sup> *Tallier*, de prendre et de porter le nom de *Letellier*; au S.<sup>r</sup> *Dufour*, de substituer au surnom de *Delaneau* celui d'*Hargéville*; au S.<sup>r</sup> *Lechevalier*, d'ajouter à son nom celui de *Léjumeil*, et au S.<sup>r</sup> *Jacobi*, d'ajouter à son nom celui de *Soulanges*, 331 et 332; — aux S.<sup>rs</sup> *Roussel* et *Seysau*, d'ajouter à leurs noms ceux de *Mihalon* et *Tardieu de la Lurze*, et aux S.<sup>rs</sup> *Levy*, de substituer à leur nom celui de *Levischal*, 396; — aux S.<sup>rs</sup> *Bruguère* et *Sammel*, d'ajouter à leurs noms ceux de *Fontuille* et de *Hesse*, 406. — Rapport de l'ordonnance royale du 25 octobre 1814, qui permettait au S.<sup>r</sup> *Mundel* d'ajouter à son nom celui de *Dumesnil*, 484. — Permission accordée au S.<sup>r</sup> *Berthoud* d'ajouter à son nom celui de *Hermant*, *ibid.*; — aux S.<sup>rs</sup> *Louvel* père et fils, de substituer à leur nom celui de *Amen*, 529; — aux S.<sup>rs</sup> *Boys d'Hautustac*, *Riquet* et *Sanguin*, d'ajouter à leurs noms ceux de *de Pranteus*, de *Lainé* et de *Jossigny*, 654; — aux S.<sup>rs</sup> *Houillon* et *Dubois*, d'ajouter à leurs noms ceux de *Villicy* et de *Romand*, 709; — et au S.<sup>r</sup> *Moet*, d'ajouter à son nom celui de *Romont*, 713.

NON-VALEURS. Voyez *Centimes additionnels*.

NOTAIRES. Voyez *Cautionnements*.

## O

OFFICIERS de gendarmerie. Les dispositions de l'ordonnance du 25 octobre 1810, relatives à la garde royale, sont déclarées applicables aux officiers, sous-officiers et gendarmes, 559.

OFFICIERS employés aux colonies. Mode d'avancement de ces officiers, 268.

OFFICIERS ministériels. Voyez *Cautionnement*.

ORFÈVRES. Injonction à tous orfèvres, joailliers, fourbisseurs, merciers, graveurs, et autres travaillant et trafiquant des ouvrages d'or et d'argent, de tenir des registres cotés et paraphés pour l'enregistrement de la vaisselle et autres ouvrages vieux qu'ils achèteront pour leur compte ou pour les revendre, même de ceux qui leur seront portés pour être raccommodés, 675.

ORGANISATION municipale. Voyez *Conseils municipaux*.

OUVRAGES d'art. Voyez *Dignités*.

OUVRAGES d'or et d'argent. Voyez *Horlogerie*, *Orfèvres*.

## P

PASQUIER (M. le baron) est nommé pair de France, 593.

PASSE-PORTS. Voyez *Perception de droits*.

PATENTES. Voyez *Contributions*.

PAUVRES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Bez, d'Espéron, de Lectoure, de Bordeaux, de Beziers, d'Oloron, de Rennes, du Blanc, d'Orgeslet, de Saint-Denis-sur-Coise, de Virignieux, de Chazelles-sur-Lyon, de Nantes, d'Onzain, de Gramat, de Fauillet, de Magnon, de Sendat, de Coutures, de Saint-Sauveur de Peyre, de Durat, de Reims, de Villars-Saint-Marcellin, de

Senonnes, de Saint-Erblon, de Chailand, de Comines, d'Arras, de Wandonne et d'Oloron, 6 et *suiv.*; — à ceux de Roffiac, 24; — à ceux de Château-Thierry et de Nîmes, 28 et 32; — à ceux de Mens, du 2.<sup>o</sup> arrondissement de Paris, de Lavour, de Strasbourg, de Versailles, de Saint-Céré, de Paylaurens, de Bourdeaux, de Bezaudun, de Crapiès, des Touils, de Londres, de Monmour, de Beaucroissant et d'Abondant, 35 et *suiv.*; — à ceux de Calais, 102; — à ceux de Chaudesaigues, de Saint-George, de Satillon, de Sedan, de Peyruis, de Rustiques, de Farcins et d'Aix, 110 et 111; — à ceux de Marseille, de Montpezat, de Semur et de Dijon, 125 et *suiv.*; — à ceux de Beny-Bocage, de Neuville, de Pomard, de Bayeux, de Salindres, de Branne, de Lugagnac, de Fronton, de Saint-Jean de Serres, de Chartres, de Chauffours, de Chartainvilliers et de Nantes, 158 et *suiv.*; — à ceux de Sisteron, de Beziers, de Nîmes, de Montpellier, de Saint-Hippolyte, de Quissac, de Sauve, de la Malène, de Stains, de Lautrec, de Puy-Laurens, de Sorèze, de Paris, et des paroisses Saint-Sulpice et Saint-Laurent de cette ville, 277 et *suiv.*; — à ceux de Toulon, de Bruyères, de Saint-Dié, d'Arcy, de Saint-Germain-la-Prade, de Fougères, de Sorbier, de Saint-Pons, de Saint-Martin-d'Hères, de Roanne, de Bléré, de Saint-Sixte, de Nancy, d'Angers, de Brion, de Catus, de Château-Gonthier, de Bierné, de Saint-Michel de Seins, de Saint-Laurent des Mortiers, d'Argenton, de Ducey, de la Chaze, de Languidic, d'Hennebon, de Péaule et de Meilhan, 378 et *suiv.*; — à ceux de Saint-Sylvain, de Vautorte, de Vicuzy, de Rosières, de Maulevrier, de Fismes, de Nenvic, d'Avanches, de Saxy-Bourdon, de Beaufort, de Comines, de la Cassagne et de Rabouillet, 397 et *suiv.*; — à ceux de Chaponost, de Lyon, de Crèche, de la Suze, de Biennais, d'Étampuis, de Lœuilly, de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, de Germigny-l'Évêque, de Rynes, de Neauphle-le-Vieux, de Villiers-Saint-Frédéric, de Jouy en Josas, d'Abbeville, de Biache, de Tainil, de Saint-Valery, de Schirmeck, de Courances, de Dannemois, de Luzillé, d'Hortes et du Mas-d'Azil, 407 et *suiv.*; — à ceux de Villefranche, de Naussac, de Grées, de Rouessé-Vassé et de Montgotier, 437 et 439; — à ceux de Poncey, de Semur, de Lamothe, de Besançon, et de Mirabel, 463 et 464; — à ceux du Pont-Saint-Esprit, de Saint-Florens, d'Arbouville, d'Auch, de Roquelaure, de Jegun, de Beziers, de Bossay, de la Haye, de Gabarret et de Firminy, 485 et *suiv.*; — à ceux de Saint-Héand, de Montagny, de Fay-le-Eroid, de Castelnaud-Montraiet, de Frossay, de Birac, de Cancon, de Mende, d'Angers, de Valognes, de Saint-Brice, de Local-Mendon, de Tourcoing, de Château-Abbaye, de Landrethun, de Lonlay-l'Abbaye, de Saillant, d'Oloron, de Castel-Sagrat, de Rambervillers et de Châteauneuf-Châtelleraut, 530 et *suiv.*; — à ceux de Châteaudun, de Guipavas, de Venejean, d'Aurillac, d'Auch, de Mont-de-Lans, de Saint-Amour et de Lagnicourt, 547 et *suiv.*; — à ceux de Castelnaud, de Chambon, de Viriat, de Saint-Étienne-du-Bois, de Foix, de Lézat, de Verniolle, de Lescure et de Cabrespine, 565 et *suiv.*; — à ceux d'Aix, de Puy-Casquier, de Cluny, de Tournus, de Montret, de Courcelles et des églises réformées de Paris, 581.



*et suiv.* ; — à ceux de Demuin, d'Aubercourt et du Hamel, 591 ; — à ceux de Cambrai, 595 ; — à ceux de Thiennes, de Martigny, de Revest-des-Brousses, de Cervières, de Vouziers, de Dalon et du Mas-d'Azil, 615 et 616 ; — à ceux d'Aix, 631 ; — à ceux des Aix, de Fournilles, de Saint-Félix de Villateix, de Beauregard, de Jaillans, de Meymans, de Saint-Thomas-la-Garde, de Sainte-Bazeille, de Saint-George de Lavezac, de Saumur, de Prétot et de Joinville, 636 *et suiv.* ; — à ceux de Montigné, 655 ; — à ceux d'Épinoy, d'Aveize, de Saint-Genis-les-Ollières, de Grand-Lucé, de Vallon et du 1.<sup>er</sup> arrondissement de Lyon, 670 *et suiv.* ; — à ceux d'Entraigues, de Champdray et d'Auxerre, 697 ; — à ceux de Vessex, de Saint-Michel de Boulogne, de Vals, de Maleville, d'Aurillac, de Bellefontaine, de Ligny, de Walwiller, de Brullioles, de Luzarches, de Péronne, d'Abbeville, de Proyard, de Bourbon-Vendée, de la Chaise-Vicomte, et des paroisses de Saint-Médard, de Bonne-Nouvelle et de Sainte-Croix-d'Antin de Paris, 741 *et suiv.* ; — aux pauvres de Paris et à ceux de la paroisse de Sainte-Rose (Guadeloupe), 758 et 764.

**PAYS-BAS.** (Royaume des) Voyez *Déserteurs*.

**PÉAGE.** L'autorisation donnée au Gouvernement d'établir des droits de péage, dans le cas où ils seront jugés nécessaires pour concourir à la construction des ponts, écluses ou ouvrages d'art, continuera d'avoir lieu pendant une année, 44. — Nouveau tarif des droits de péage à percevoir au passage du pont de Bezons, 122 ; — et au passage des ponts de Bergerac, d'Aiguillon, d'Agen, de Moissac, de Coëmont, de Montrejeau, de la Roche-de-Glun, du Petit-Vey, de Souillac, de Laval et de Pinsaguel, 174 *et suiv.* et 228.

**PÊCHE.** Prorogation des dispositions des articles 3, 4 et 10 de l'ordonnance du 14 février 1819, relative à la pêche de la baleine et du cachalot, 705. — Règlement sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve, 719 *et suiv.*

**PENSIONNAIRES de l'État.** Voyez *Certificats de vie*.

**PENSIONS.** Inscription au livre des pensions du trésor royal, des veuves de militaires qui étaient en possession de pensions sur les dotations, pour la somme assignée à la classe dans laquelle elles étaient placées, 82. — Les pensions sur le domaine extraordinaire, autres que celles assignées sur les dotations, seront également inscrites au livre des pensions, et payées intégralement suivant leur fixation actuelle, *ibid.* — Fixation de la pension accordée à trois élèves choisis parmi ceux qui se seront le plus distingués à l'école spéciale militaire, 482.

**PENSIONS de filles.** Voyez *Maisons d'éducation*.

**PENSIONS ecclésiastiques.** Fixation de l'époque à compter de laquelle les pensions ecclésiastiques actuellement existantes et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique, à raison du décès des pensionnaires, accroîtront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité, seront ajoutées chaque année au même crédit, pour subvenir au paiement du traitement complet de leurs successeurs, 21. — A quel emploi sera affectée cette augmentation de crédit, *ibid.*

**PENSIONS royales des collèges.** Fixation du nombre des pensions aux frais du Gouvernement, assigné à chaque collège royal à pensionnat, 617. — Mainteneur de la fixation du prix des pensions particulières dans lesdits collèges, 618. — Répartition et frais des pensions royales dans les collèges royaux, 621. — État de la dépense annuelle aux frais du trésor, 622.

**PERCEPTION de droits.** Prorogation des dispositions des lois qui régissent la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passe-port et permis de port d'armes, des droits de douanes, y compris celui sur les sels, des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie, de la taxe des brevets d'invention, des droits de vérification des poids et mesures, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, et d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, 43.

**PERCEVAL (M. DE).** Voyez *Ministère de la guerre*.

**PERMIS de port d'armes.** Voyez *Perception de droits*.

**PLACES de guerre.** Tableau des places, citadelles, forts, châteaux et postes militaires dont la répartition en deux séries détermine l'application des servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État, 362. Voyez *Servitudes*.

**POIDS et mesures.** Voyez *Perception de droits*.

**POINÇON.** Voyez *Horlogerie*.

**POMPIERS.** Voyez *Sapeurs-Pompiers*.

**PONTS.** Nouveau tarif des droits de péage à percevoir au passage du pont de Bezons, département de Seine-et-Oise, 122. — Acceptation des offres faites par divers particuliers pour concourir à la construction ou à l'achèvement des ponts de Bergerac, d'Aiguillon, d'Agen, de Moissac, de Coëmont, de Montrejeau, de la Roche-de-Glun, du Petit-Vey, de Souillac et de Laval, 161 *et suiv.* — Tarifs des droits de péage à percevoir au passage de ces ponts, 174 *et suiv.* — Acceptation de l'offre faite par le S.<sup>r</sup> Sartoris de fournir une somme suffisante pour concourir à la construction du pont de Pinsaguel, 225. — Tarif des droits à percevoir au passage de ce pont, 228. — Établissement d'un droit de péage pour concourir à la construction d'un nouveau pont sur la rivière d'Aulne, dans la ville de Châteaulin, 325. — Tarif des droits à percevoir au passage de ce pont, 326. — Reconstruction du pont Givard sur la rivière de Suipe, route de Reims à Neufchâteau-sur-Aisne, 328. — Tarif des droits de péage à percevoir au passage de ce pont, 329.

**PORTEFAIX.** Règlement sur l'organisation des portefaix employés au service du canal de Givors, 622.

**PORTES et fenêtres.** Voyez *Contributions*.

**POSTES aux lettres.** Mode d'exécution des conventions passées entre les offices des postes françaises et bavaroises, 315. — M. le duc de Doudeauville est nommé directeur général de l'administration des postes, 732.

**POUDRES.** Elles continueront d'être vendues, jusqu'au 1.<sup>er</sup> avril 1822, aux prix fixés par la loi du 16 mars 1819, 45.

**PREFECTURES.** Nomination de MM. Moreau et de Valdenuit aux préfetures des départemens de la Charente et de la Lozère, 242.

**PRÉFET de police.** Nomination de M. Delaveau à cette place, 708.

**PREFETS.** Leurs attributions relativement aux délibérations des conseils municipaux, 251; — aux travaux d'entretien des routes départementales, 253; — à l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance, 606 et *suiv.*; — aux entreprises ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée, 649; — aux écoles primaires, aux pensions et institutions de filles, 660.

**PREVOYANCE.** Voyez *Caisse d'épargnes.*

**PRIME.** Prorogation de celle accordée aux navires français qui rapporteront des cotons d'Amérique, d'ailleurs que des ports de l'Union, 626. — Modifications à l'ordonnance du 28 août 1820 relative au droit d'entrée des laines arrivant de l'étranger, et à la prime de sortie pour les tissus de laine, 628. — Les cotons importés par les navires qui partiront des ports du royaume avant le 1.<sup>er</sup> avril 1822, jouiront de la prime accordée par l'ordonnance du 26 octobre 1821, 641.

**PRISON.** Conversion de celle établie dans les bâtimens de l'ancien dépôt de mendicité à Poissy, en maison centrale pour la détention des hommes condamnés à un an et plus d'emprisonnement dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, 554.

**PRUD'HOMMES.** Voyez *Conseil de prud'hommes.*

## Q

**QUARANTAINE.** Circonstances qui déterminent la durée de la quarantaine à observer par les individus venant de la Catalogne ou autres villes d'Espagne infectées de la fièvre jaune, 418 et 419. — Etablissement de lazarets provisoires sur chacune des routes de communication ouvertes entre les départemens frontières de la France et le royaume d'Espagne, 420.

## R

**RABBINS.** Prorogation de la perception des sommes réparties sur les Israélites pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte, 45.

**RAGUSE (Le maréchal duc DE)** est nommé gouverneur de la 1.<sup>re</sup> division militaire, 377.

**RECEVEURS des hospices.** Voyez *Hospices.*

**RECONNAISSANCES de liquidation.** Mesures prescrites pour le remboursement des quatre derniers cinquièmes restant à échoir des reconnaissances de liquidation, 677.

**RECRUTEMENT.** Voyez *Armée.*

**RÉGIMENS.** Voyez *Armée.*

**RELIGIEUSES.** Augmentation des secours accordés aux anciennes religieuses en retraite, 265.

**REMBOURSEMENT.** Voyez *Reconnaissances de liquidation.*

**REMISES.** Voyez *Retenues.*

**REPLACEMENT.** Voyez *Armée, Soldats.*

**RENTES.** Autorisation donnée au ministre des finances à l'effet de vendre, avec publicité et concurrence, douze millions cinq cent quatorze mille

deux cent vingt francs de rentes, cinq pour cent consolidés, appartenant au trésor royal, 1. — Extinction et radiation du grand-livre, des rentes sur l'Etat appartenant actuellement à la partie libre de l'ancien domaine extraordinaire, et de celles affectées par le décret du 13 février 1810 aux grandes charges de la couronne, 83.

**RENTIERS viagers.** Disposition relative à la légalisation des certificats de vie délivrés aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat, dans les pays où il n'existe pas de consuls français ou autres agens d'une puissance amie, 107.

**RETENUES.** Celles établies sur les traitemens, remises et salaires, continueront d'avoir lieu jusqu'au 1.<sup>er</sup> juillet 1821, 44. — Exception en faveur des traitemens des agens du ministère des affaires étrangères pendant leur résidence hors du royaume, *ibid.*

**RÉUNION de communes.** Distraction de la commune de Vouhet du canton de Belabre, et sa réunion à la commune de Dunet, canton de Saint-Benoît du Sault, département de l'Indre, 127. — Distraction de la commune de Chacornac, département de la Haute-Loire, du canton de Solignac; réunion des villages de Chacornac, de l'Herm et de Costaros à la commune et au canton de Cayres, et des villages d'Esenblazet, de Saint-Médard, de Château-la-Ville et de Sagouzac, à la commune de Saint-Haon, canton de Pradelles, 128. — Distraction du port de Binic de la commune d'Étables, département des Côtes-du-Nord, et fixation de la limite entre ces deux communes, 323. Voyez *Canton.*

**ROUTES départementales.** Dispositions relatives à l'exécution des travaux d'entretien des routes départementales, 253. — Augmentation du nombre des routes du département du Tarn, 483. — Fixation du nombre des routes départementales du Lot, 634. — Augmentation du nombre des routes du département de l'Ardèche, 686; — du département du Gard, 689.

## S

**SANTÉ publique.** Mesures sanitaires prescrites dans les départemens frontières de l'Espagne, pour assurer la conservation de la santé publique, 417 et *suiv.* — Formation d'un cordon sanitaire sur toute la frontière d'Espagne, à l'effet de prévenir l'introduction en France de tout individu venant de la Catalogne ou d'autres villes d'Espagne infectées de la fièvre jaune, 421.

**SAPEURS-POMPIERS.** Réorganisation et composition du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, 643.

**SEIGLES.** Voyez *Grains.*

**SÉMINAIRES.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits au séminaire d'Orléans, 23 et 32; — à ceux de Reims et d'Agen, 28 et 31; — à celui de Viviers, diocèse de Mende, et de Saint-Irénée, diocèse de Lyon, 36 et 37; — à celui de Troyes, 76; — à celui de Meximieux, diocèse de Lyon, 79; — à celui de la Rochelle, 108; — à celui d'Agen, 125; — à ceux de Châlons-sur-Marne et de Grenoble, 274 et 275; — à ceux d'Avignon, d'Auch et d'Amiens, 412, 415 et 416; —

à ceux du Mans et d'Auch, 417; — à ceux de Bayonne et de Digne, 446 et 447; — à celui de Bayeux, 536; — à celui d'Aix, 592 et 597; — à ceux de Montpellier, d'Orléans et de Meaux, 595 et suiv.; — à celui d'Angers, 698; — à ceux de Soissons, d'Aix et de Troyes, 713 et 716; — à ceux de Saint-Flour, d'Autun, de Metz, de Bordeaux et de Rouen, 733, 737, 738 et 740; — et à ceux de Montpellier, de Digne, de Beauvais et de Langres, 757, 761 et 763.

**SERVITUDES.** Mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819, sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État, 337. — Fixation des distances qui doivent exister entre les places de guerre et les maisons et bâtimens des particuliers, 339. — Mode de détermination des limites, 343. — Mode de réparations et entretien des bâtimens existantes, 347. — Répression des contraventions, 349. — Circonstances qui donnent lieu à indemnité, 353. — Mode d'expertise de la cession volontaire ou forcée, 355. — Purgation des hypothèques et paiement de l'indemnité, 358. — Modèles de soumission, de certificat et de procès-verbaux relatifs à cette matière, 368 et suiv.

**SOCIÉTÉS anonymes.** Celle formée à Paris sous le titre de compagnie d'assurances pour la vie des chevaux est autorisée à exister conformément à ses statuts, 4. — Autorisation donnée pour l'existence d'une société anonyme formée à Paris sous le nom de *Caisse d'économie et d'accumulation, de garantie et d'amortissement de dettes*, 130; — d'une société anonyme formée à Paris sous le nom de *Caisse d'économie et d'accumulation, avec assurance des capitaux*, 145. — Statuts de la société anonyme établie à Paris sous le titre de *Compagnie d'assurances pour la vie des chevaux*, 256. — Statuts de la compagnie d'assurance mutuelle des machines et mécaniques contre l'incendie pour les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, 283. — Approbation des statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie formée à Nancy pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse, 489. — Autorisation d'une société anonyme formée sous le titre de *Compagnie du canal de MONSIEUR*, 625.

**SOLDATS.** Ceux de la classe de 1819, propres au service de la cavalerie ou à celui des compagnies d'élite d'infanterie, sont appelés à l'activité, 466. — Répartition de ces jeunes soldats entre les divers régimens, 467 et suiv. — Dispositions relatives aux entreprises ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée, en vertu de la loi du 10 mars 1818, 647.

**SOUS MAÎTRESSES de pension.** Voyez *Maisons d'éducation*.

**SOUS-OFFICIERS.** Voyez *Compagnies sédentaires, Gendarmerie*.

**SPECTACLES.** Voyez *Perception de droits*.

**SUCCESSALE.** Voyez *Hôtel-dieu*.

**SUPPLÉMENS de cautionnement.** Voyez *Cautionnement*.

## T

**TERRE NEUVE (Ile de).** Voyez *Pêche*.

**TIMBRE.** Voyez *Perception de droits*.

**TISSUS.** Voyez *Laines*.

**TONNAGE.** Voyez *Bâtimens à vapeur*.

**TONTINE de compensation.** Cet établissement, fondé par les S.<sup>rs</sup> *Pillard* et *Audéoud*, est autorisé à exister conformément à ses statuts, 449. — Avis du Conseil d'état sur les associations de la nature des tontines, 649.

**TRAITEMENS.** Voyez *Retenues*.

**TRAVAUX.** Voyez *Routes départementales*.

**TRIBUNAL de commerce.** Il en sera établi un dans la ville de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, 603.

**TRIBUNAUX de première instance.** Augmentation du nombre des membres du tribunal de première instance du département de la Seine, 115. — Division de ce tribunal en sept chambres, *ibid.* — Attributions de chacune de ces chambres, *ibid.* — Prorogation, pour une année, de la section temporaire créée au tribunal de première instance de l'Argenteuil par l'ordonnance du 20 septembre 1820, 395. — Création d'une section temporaire au tribunal de Neuchâtel, 633. — Dispositions relatives aux difficultés élevées sur l'intervention des parties au jugement des conflits entre les tribunaux et l'administration, 693.

## U

**UNIVERSITÉ.** Prorogation de la perception des rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, 45.

**USINES.** Permission accordée au S.<sup>r</sup> *Hénault* de transformer le moulin qu'il possède à Millhas, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, en un martinet à parer le fer, 80. — Même permission accordée aux S.<sup>rs</sup> *Michell frères*, pour construire une verrerie à bouteilles dans leur propriété à Bordeaux, 112; — au S.<sup>r</sup> *André de la Verdrie*, pour construire sur sa terre de Sérigné, arrondissement de Rennes, une usine pour la fabrication de la fonte moulée, *ibid.*; — au S.<sup>r</sup> *Soullez*, pour conserver et tenir en activité la verrerie qu'il possède en la commune de Retonval, arrondissement de Neuchâtel, 445; — à M. le maréchal *Moncey duc de Conigliano*, à l'effet d'établir une usine pour convertir la fonte en fer forgé, 552; — au S.<sup>r</sup> *Deminuid*, pour conserver et tenir en activité la forge qu'il possède sur le canal de dérivation de la rivière d'Ornain, arrondissement de Bar-le-Duc, 568; — aux S.<sup>rs</sup> *Seiller fils et Mayer*, pour fabriquer du cristal dans la verrerie de Creutzwald-la-Houve, arrondissement de Thionville, et y établir deux fours pour la fabrication du minium, 711; — aux S.<sup>rs</sup> *Venet frères*, pour conserver la jouissance de l'usine à cuivre qu'ils possèdent dans la commune de Ternaud, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, 712; — au S.<sup>r</sup> *Caire*, pour établir dans la commune de Fertans, département du Doubs, un martinet de maréchallerie, *ibid.*; — aux S.<sup>rs</sup> *Martinot et Plique*, pour établir sur la rivière du Rougeant, commune de Joinville, un bocard et un patouillet pour la préparation du minerai de fer, 748.

V

VACANCES. Voyez *Cour des comptes*.

VAISSELLE. Voyez *Orfèvres*.

VERRERIE. Voyez *Usines*.

VEUVES de militaires. Celles qui étaient en possession de pensions sur les dotations, seront inscrites au livre des pensions du trésor royal, pour la somme assignée à la classe dans laquelle elles étaient placées, 82.

VICAIRES. Augmentation des secours accordés aux vicaires en retraite, 265.

VILLES. Modifications aux règles actuelles de l'administration des villes et communes du royaume, 250.

VINS. Comment et à compter de quelle époque sera réglée, pour les vins, la déduction accordée aux marchands en gros de boissons, pour ouillage et coulage, par l'article 87 de la loi du 25 mars 1817, 43. — La régie continuera de jouir de la faculté qui lui est accordée par l'article 103 de la loi du 28 avril 1816, d'allouer une plus forte déduction pour les vins qui éprouvent un déchet supérieur à la rembe ci-dessus fixée, *ibid.*

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Mars 1822.



